
3 1761 09702781 7

Bible. French

LA BIBLE

TRADUCTION NOUVELLE

AVEC

INTRODUCTIONS ET COMMENTAIRES

PAR

EDOUARD REUSS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

vol 5

(ANCIEN TESTAMENT — TROISIÈME PARTIE)

L'HISTOIRE SAINTE ET LA LOI

(PENTATEUQUE ET JOSUÉ)

II

PARIS

LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER

G. FISCHBACHER, successeur

33, RUE DE SEINE, 33

1879

L'HISTOIRE SAINTE

ET LA LOI

(PENTATEUQUE ET JOSUÉ)

PAR

EDOUARD REUSS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

TOME SECOND



PARIS
LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER
G. FISCHBACHER, successeur
33, RUE DE SEINE, 33
1879

L'HISTOIRE SAINTE ET LA LOI

(PENTATEUQUE ET JOSUÉ)

II

EXODE

Voici les noms des fils d'Israël qui vinrent en Égypte avec Jacob. Ils y vinrent chacun avec sa famille: Reouben, S'imeʿôn, Lévi et Juda; Yiṣṣakar, Zebouloun et Benjamin; Dan et Nefṭalî, Gad et As'er. Le total des personnes issues de Jacob était de soixante-dix; mais Joseph était en Égypte. Quand Joseph fut mort[1], ainsi que tous ses frères, et toute cette génération-là, [7] les enfants d'Israël se propagèrent[2] et devinrent nombreux et se multiplièrent et s'accrurent fortement d'une manière tout à fait extraordinaire et le pays était rempli d'eux. [8] Or, un nouveau roi vint à régner sur l'Égypte, lequel

[1] L'histoire de Moïse ne se rattache à celle des patriarches, qu'à condition qu'on ne tienne pas compte d'un intervalle de quelques siècles. Les lignes qu'on vient de lire sont destinées à combler cette lacune. Elles répètent les noms des personnes de la famille primitive qui s'établirent d'abord dans leur nouvelle patrie et mentionne leur accroissement, pour rendre intelligible la situation toute différente qui va faire le fond du récit suivant. Pour les noms propres, voyez Gen. XLVI. Les fils de Jacob sont groupés ici d'après leurs mères (Gen. XXIX suiv.). L'auteur ne donne aucune indication chronologique sur le temps écoulé entre l'entrée des Israélites en Égypte, et leur sortie. La narration toute populaire néglige cet élément, au point de parler (en apparence du moins) du Pharaon contemporain de Moïse, comme s'il avait été le successeur immédiat de celui de Joseph.

[2] Ce verset 7, par ses nombreux synonymes, laisse entrevoir le travail d'un compilateur. Une partie des termes employés appartiendra au résumé de l'Éloh iste, qui continue au verset 13. On a même attribué le verset tout entier à cette autre rédaction. En tout cas, le verset 13 présuppose une notice du genre de celle que nous lisons ici.

n'avait point connu Joseph[1]. Et il dit à son peuple : Voilà ce peuple des Israélites qui est plus nombreux et plus fort que nous. Allons agir prudemment à son égard, de peur qu'il ne se multiplie et que, s'il survient une guerre, il ne se joigne, lui aussi, à nos ennemis et combatte contre nous et quitte le pays. Alors on établit sur eux des prévôts de corvée, afin de les réduire par des travaux forcés, et ils construisirent pour Pharaon des villes à arsenaux, Piṭom et Raʿamesés[2]. Mais plus on les opprimait, plus ils se multipliaient et se propageaient. Et on eut peur des Israélites.

13 [Et les Égyptiens réduisirent les Israélites à la condition de serfs, en les opprimant, et ils leur rendirent la vie amère par de rudes travaux en argile et en briques et par toutes sortes de travaux de campagne, travaux qu'ils firent faire par eux en les opprimant[3].]

15 Alors[4] le roi d'Égypte donna des ordres aux sages-femmes des

[1] La science de l'histoire égyptienne, malgré toutes les découvertes modernes, n'est pas encore assez avancée pour qu'il soit possible de déterminer, d'une manière définitive, sous quel roi les Israélites ont quitté le pays. Mais nous en savons assez pour pouvoir affirmer que le *nouveau* roi a dû appartenir aussi à une nouvelle dynastie, qui aura changé sa politique à l'égard de ces étrangers. On a de tout temps combiné le fait mentionné ici avec ce que les anciens racontent d'un empire fondé autrefois en Égypte par les *Hyksos*, ou rois pasteurs, chefs d'un peuple nomade étranger, lesquels auraient été maîtres du pays pendant plusieurs siècles et auraient fini par être expulsés par une dynastie nationale. Quelques-uns ont même pensé que les Israélites eux-mêmes auraient pu être ce peuple conquérant, dont les rois auraient été les Hyksos ; d'autres se sont contentés de supposer que les Israélites auraient trouvé un accueil favorable sous une dynastie d'origine sémitique, et auraient fini par être réduits en servitude après le rétablissement d'un gouvernement indigène. (Voyez Joseph contre Apion. I, 14). Nous n'osons suivre les critiques modernes dans leurs combinaisons chronologiques relatives à ces faits, qui sont eux-mêmes assez douteux. Il nous suffit de constater que le récit biblique ne parle que d'un seul Pharaon adversaire et oppresseur des Israélites.

[2] De sujets libres, s'occupant de leurs troupeaux, les Israélites deviennent serfs ; ils sont embrigadés pour des travaux publics, comme plus tard les Cananéens l'ont été par Salomon. On ne veut pas qu'ils s'en aillent. L'émigration aurait rendu les travaux plus coûteux. Et tout en les utilisant, on veut les affaiblir physiquement pour les empêcher de devenir dangereux. — Les villes de Piṭom et de Raʿamesés sont appelées villes à arsenaux ou à magasins ; on peut songer à des établissements militaires ou d'approvisionnement (2 Chron. XXXII, 28). Nous devrons les chercher en tout cas dans la contrée occupée par les Israélites eux-mêmes, entre le bras oriental du Nil et la mer rouge. Il y avait là une ville Thoum (*Pi* est l'article égyptien), sur la route de Memphis à Pelusium. Raʿamesés a été combinée avec Héroopolis ou Belbéïs et d'autres endroits encore. Voyez du reste les notes sur Gen. XLVI et suiv.

[3] Ici le genre de travaux auxquels les Israélites furent assujettis est autrement décrit que dans le premier récit, et il n'est rien dit du but de l'oppression.

[4] A rattacher au verset 12. La première mesure n'ayant pas atteint le but, on essaie d'une seconde et d'une troisième.

Hébreux, dont l'une s'appelait S'ifrah et l'autre Pou'ah, en disant : Quand vous accoucherez les femmes des Hébreux, vous ferez attention pendant le travail[1], et si c'est un garçon, vous le ferez mourir ; mais si c'est une fille, elle pourra vivre. Mais les sages-femmes craignaient Dieu et n'agirent point selon les ordres du roi d'Égypte, mais elles laissèrent vivre les garçons. Alors le roi d'Égypte fit appeler les sages-femmes et leur dit : Pourquoi avez-vous fait cela et avez-vous laissé vivre les garçons ? Les sages-femmes dirent à Pharaon : C'est que les femmes des Hébreux ne sont pas comme celles des Égyptiens ; elles sont vigoureuses : avant que la sage-femme arrive chez elles, elles ont déjà enfanté. Et Dieu fit du bien aux sages-femmes, et le peuple se multiplia et devint extrêmement fort. Et parce que les sages-femmes avaient craint Dieu, il leur donna une nombreuse postérité. Alors Pharaon donna des ordres à tout son peuple en disant : Tout garçon nouvellement né, vous le jetterez dans le Nil, mais vous laisserez vivre toutes les filles[2].

[1] Or, un homme de la famille de Lévi alla prendre pour femme une fille lévite. Et cette femme devint enceinte[3] et mit au monde un garçon ; et comme elle vit qu'il était beau, elle le cacha pendant trois mois. Mais ne pouvant le cacher plus longtemps, elle lui fit un coffret de joncs[4], qu'elle enduisit de bitume et de poix, et y mit le garçon, puis elle le déposa dans les roseaux sur le bord du Nil. Et la sœur de l'enfant se plaça à distance pour savoir ce qui lui arriverait. Cependant la fille de Pharaon étant descendue pour se baigner dans le Nil[5], ses suivantes se promenant sur le bord, elle

[1] Litt.: Vous regarderez à l'orifice. Nos traductions se trompent en rendant le mot hébreu par : *siége*.

[2] Pour se former un jugement sur le caractère de ce récit, il ne faut pas insister sur la contradiction entre les ordres du roi et son obstination à retenir les Israélites (v. 10), encore moins sur ce qu'il y a d'insensé dans les mesures prises. Dans tout ceci il n'y a rien d'impossible. Malgré cela, nous n'avons pas ici la précision d'une histoire contemporaine, mais les formes à la fois relâchées et pittoresques d'une tradition populaire. Elle suppose qu'un peuple qui par son nombre fait peur à la nation égyptienne, n'avait que deux sages-femmes, et qu'il vivait exclusivement sur les bords du Nil, aggloméré et pourtant impuissant à défendre la vie de ses enfants !

[3] A prendre ce texte à la lettre, Moïse aurait été le premier enfant de ses parents. Cependant il a une sœur aînée et même un frère plus âgé que lui (chap. VII, 7). Inutile de faire des hypothèses pour expliquer de pareils détails, que la naïveté du récit nous empêchera de relever. Surtout il ne faut pas demander si l'enfant ne risquait pas de périr, malgré les précautions de sa mère.

[4] Job IX, 26. Ésaïe XVIII, 2. Le *papyrus* servait aux anciens Égyptiens pour construire de légères embarcations. Ici il faudra songer à une espèce de caisse couverte.

[5] Encore ici il ne faut pas s'arrêter à ce qu'il y a pour nous d'invraisemblable à ce qu'une princesse aille se baigner en plein Nil. Nous relèverons plutôt le fait que les Hébreux sont ici censés habiter une ville royale, et non, comme la Genèse le représentait, des contrées servant uniquement à l'élève des bestiaux.

aperçut le coffret au milieu des roseaux et envoya sa servante pour le prendre. Et quand elle l'eut ouvert, elle vit l'enfant, et voilà que c'était un garçon qui pleurait. Elle en eut pitié et dit : C'est là un des enfants des Hébreux. Alors sa sœur dit à la fille de Pharaon : Dois-je aller te chercher une nourrice d'entre les femmes des Hébreux pour qu'elle t'allaite cet enfant ? Et la fille de Pharaon lui répondit : Va toujours ! Et la jeune fille étant allée appeler la mère de l'enfant, la fille de Pharaon dit à celle-ci : Emporte cet enfant et allaite-le pour moi ; je te donnerai ton salaire. Et la femme prit l'enfant et l'allaita. Et quand l'enfant fut devenu grand, elle le porta à la fille de Pharaon, et il fut pour elle comme un fils et elle l'appela Mos'eh, car, dit-elle, je l'ai retiré de l'eau [1].

11 Or, il arriva vers ces temps-là [2] que Moïse, étant devenu grand, se rendit auprès de ses frères et vit comme ils étaient accablés de travaux, et il vit un Égyptien qui frappait un Hébreu d'entre ses frères. Alors s'étant tourné de tous côtés et ayant vu qu'il n'y avait personne, il tua l'Égyptien et l'enfouit dans le sable. Le lendemain il sortit encore, et ayant vu des Hébreux qui se querellaient, il dit à celui qui avait tort : Pourquoi frappes-tu ton compagnon ? Mais celui-ci répondit : Qui t'a établi chef et juge sur nous ? Prétends-tu me tuer comme tu as tué l'Égyptien ? Alors Moïse eut peur et se dit : Évidemment la chose est connue [3]. Et Pharaon, ayant appris cette affaire, chercha à faire mourir Moïse.

Alors Moïse s'enfuit de chez Pharaon et alla demeurer dans le

1 Le nom de *Mos'eh* est expliqué ici par le verbe hébreu *mas'ah,* tirer. D'après la grammaire, ce ne pourrait être que le participe actif *celui qui tire,* et non le passif. L'auteur fait parler à la princesse l'idiome hébraïque, et la chose essentielle, la notion de l'eau, n'est point représentée dans le nom propre. Les traducteurs grecs, juifs égyptiens, ont été plus avisés ; ils ont changé le nom du prophète en *Moysès,* Moïse, en y introduisant une voyelle qui pouvait rappeler le mot égyptien *Môou* ou *moü,* qui signifie l'eau. La syllabe *sa* veut dire *naître, sé,* le fils (ou bien *ouseï,* sauver). Il faudrait alors admettre que les Israélites ont toujours mal prononcé le nom de l'homme le plus illustre de leur nation. — Du reste, l'histoire de la jeunesse de Moïse a été enjolivée par beaucoup de légendes fort accréditées chez les Rabbins et les Pères. On prétendait savoir le nom de la princesse, les espiègleries de l'enfant, les études du jeune homme, ses expéditions guerrières en Éthiopie, son mariage avec une princesse de ce pays, etc.

2 La tradition donne à Moïse 40 ans à l'époque de sa fuite. Le présent récit suppose qu'il connaissait son origine véritable.

3 Comment Moïse pouvait-il s'imaginer que son acte de la veille resterait chose secrète, puisqu'il avait eu un témoin ? Quant au fond, on peut se demander si l'auteur a simplement voulu motiver la fuite de Moïse, ou pronostiquer en même temps l'accueil que le peuple devait faire un jour à son libérateur ?

pays de Midyan[1]. Et il s'assit près du puits[2]. [16] Or, le prêtre[3] de Midyan avait sept filles ; celles-ci vinrent puiser de l'eau et remplir les auges pour abreuver le bétail de leur père, et les pâtres survinrent et les chassèrent[4] ; mais Moïse se leva et prit leur défense et abreuva leur bétail. Et quand elles revinrent chez leur père Reʿouël, celui-ci leur dit : Pourquoi revenez-vous si tôt aujourd'hui ? Elles répondirent : Un homme égyptien nous a défendues contre les pâtres, et de plus il s'est chargé de nous puiser l'eau et d'abreuver le bétail. Alors il dit à ses filles : Mais où est-il ? Pourquoi donc avez-vous laissé là cet homme ? Appelez-le pour qu'il vienne manger quelque chose. Et Moïse consentit à demeurer avec cet homme, qui lui donna sa fille Çipporah. Et elle enfanta un fils qu'il appela G'ers'om, car, dit-il, je séjourne dans un pays étranger[5].

[23] [Et il arriva dans ce long espace de temps[6] que le roi d'Égypte mourut. Et les enfants d'Israël gémissaient de leur servitude et poussaient des cris de détresse, et leurs prières au sujet de leur servitude montèrent jusqu'à Dieu. Et Dieu entendit leurs soupirs et se souvint de son alliance avec Abraham et Isaac et Jacob. Et Dieu vit les enfants d'Israël et y eut égard.]

[1] Les Midyanites, très-proches parents des Israélites (Gen. XXV) et souvent nommés dans l'ancienne histoire, demeuraient à l'orient de la Palestine (Gen. XXXVII, 28. Juges VI suiv., etc.). Comme ils étaient nomades, il n'y a rien d'étonnant à en trouver une portion sur la presqu'île du Sinaï. Car c'est bien là, et plus particulièrement entre la montagne et le golfe oriental de la mer rouge, qu'il faut les placer, en combinant les passages chap. IV, 27 ; XVIII, 27. Nombr. X, 30.

[2] *Le* puits, avec l'article défini, celui où les troupeaux du district allaient boire, le seul de cette contrée.

[3] Chef religieux, et peut-être en même temps chef civil, comme Melkiçédeq (Gen. XIV). Il s'appelle ici Reʿouël (nourri de Dieu), ailleurs il portera le nom de Yéṭer (ou dans la forme arabe Yiṭro), ce qui pourrait être traduit par *supérieur* et être un nom de dignité. Seulement le récit biblique le donne comme un nom propre, sans expliquer comment le même homme a porté deux noms. Il y a bien là aussi une trace de traditions différentes.

[4] Par impatience, les troupeaux devant se succéder à l'abreuvoir. Moïse fait valoir le droit du premier venu. Il ne s'agit pas d'un combat.

[5] L'étymologie est hasardée. Il est vrai que *G'er* signifie un étranger, mais la seconde syllabe reste inexpliquée.

[6] En effet, le récit suppose un long intervalle entre la fuite de Moïse et le commencement de son ministère prophétique. (Voyez chap. VII, 7). Nous verrons bientôt qu'à cet égard la tradition comprend encore des éléments divers. Ici elle ne semble parler que d'un seul changement de règne durant cet intervalle, comme nous l'avons aussi vu pour la période précédente (chap. I, 8). — Les trois derniers versets du chapitre continuent le résumé de l'Élohiste.

[1] Cependant Moïse faisait paître le bétail de son beau-père Yiṭro, le prêtre de Midyan, et en conduisant le bétail de l'autre côté du désert[1], il arriva à la montagne de Dieu[2] au Ḥoreb. Là une manifestation[3] de l'Éternel se fit voir à lui dans une flamme de feu du milieu des buissons[4], et quand il regarda, voilà que les buissons brûlaient de ce feu, mais ils n'étaient pas consumés. Alors Moïse dit: Je veux pourtant aller voir ce spectacle extraordinaire, et pourquoi les buissons ne se consument pas? Quand l'Éternel vit qu'il allait regarder, Dieu[5] lui cria du milieu des buissons, en disant : Moïse! Moïse! Et il répondit : Me voici! Et il dit : Ne t'approche point d'ici; ôte les souliers de tes pieds, car le lieu où tu te trouves est un sol sacré. Puis il dit : Je suis le dieu de ton père, le dieu d'Abraham, le dieu d'Isaac et le dieu de Jacob. Et Moïse voila sa face, car il craignait de regarder vers Dieu. [7] Puis l'Éternel dit : J'ai bien vu la misère de mon peuple qui est en Égypte, et j'ai entendu ses cris contre ses maîtres[6], car je connais ses souffrances, et je suis descendu pour le délivrer des mains des Égyptiens, et pour le faire passer de ce pays-ci dans un pays beau et spacieux, dans un pays ruisselant de lait et de miel, dans la terre du Cananéen, du Ḥiṭṭite, de l'Émorite, du Perizzite, du Ḥiwwite et du Iebousite[7]. Or voilà,

[1] Le texte nous représente le campement du beau-père de Moïse, qui porte ici un autre nom que tout-à-l'heure, comme séparé du Ḥoreb (Sinaï) par un désert. C'est à travers ce désert que Moïse conduit son troupeau, pour gagner les pâturages de la montagne.

[2] Cette désignation paraît dater d'une époque où les traditions mosaïques appartenaient déjà au passé. Cependant il est probable que le Sinaï a été un lieu de pèlerinage et de culte déjà dans les temps antérieurs (comp. v. 18).

[3] Voyez Genèse XVI, 7 suiv. Il ne s'agit pas le moins du monde d'un ange.

[4] L'original met l'article; or, comme il n'a pas été question de la chose auparavant, il faut songer à ce qu'on devait naturellement supposer existant en cet endroit: *les* buissons, et non pas *le* buisson. C'est *le* taillis, *le* hallier, ce qui couvrait les flancs de la montagne. Le feu qui sert, pour ainsi dire, de forme à la divinité (Genèse XV, 17. Ex. XIII, 21; XXIV, 17. Ezéch. I, 27, etc.), n'est pas un feu ordinaire, mais plutôt un éclat éblouissant qui fait baisser les yeux et qui éloigne les regards profanes. Les peuples de l'Orient ont encore aujourd'hui l'habitude de se déchausser en entrant dans un lieu consacré, et même par pure politesse (Jos. V, 15).

[5] L'emploi alternatif des deux noms de Dieu est si frappant dans ce morceau, qu'il ne s'explique que par la combinaison de deux récits parallèles.

[6] Le premier objet de la mission de Moïse, celui dont il est exclusivement question pour le moment, c'est la délivrance d'Israël. Elle doit s'opérer, non par une insurrection, mais par une émigration. Dieu veut leur assigner une nouvelle patrie.

[7] Le pays de Canaan est désigné par les noms des principales tribus qui l'habitaient avant les Israélites. La nomenclature n'est pas toujours la même. Aux six mentionnées ici, s'ajoutent ailleurs d'autres encore (Gen. XV, 20, etc.). Nommés à côté des autres

les cris des enfants d'Israël sont venus vers moi, et moi-même j'ai vu les vexations que leur font endurer les Égyptiens. Va donc, je vais t'envoyer auprès de Pharaon, et tu conduiras mon peuple, les enfants d'Israël, hors de l'Égypte. [11] Alors Moïse dit à Dieu : Qui suis-je pour aller auprès de Pharaon et pour conduire les enfants d'Israël hors de l'Égypte? Et il répondit : Mais je serai avec toi, et ceci te servira de signe de ce que c'est moi qui t'envoie : quand tu auras conduit le peuple hors de l'Égypte, vous adorerez Dieu sur cette montagne [1]. Puis Moïse dit à Dieu : Vois, si je viens, moi, auprès des enfants d'Israël, et que je leur dise : Le dieu de vos pères m'envoie auprès de vous, et qu'ils me disent : Quel est son nom? que leur répondrai-je [2]? [14] Alors Dieu dit à Moïse : *Je suis celui qui est*. Et il dit : Voici ce que tu diras aux enfants d'Israël : C'est *Je suis* qui m'envoie auprès de vous! Et Dieu dit encore à Moïse : Voici ce que tu diras aux enfants d'Israël : C'est *Celui qui est*, le dieu de vos pères, le dieu d'Abraham, le dieu d'Isaac, et le dieu de Jacob, qui m'envoie auprès de vous! C'est là mon nom à tout jamais, et ce sera ma désignation d'âge en âge [3]. [16] Va assembler

tribus, les Cananéens sont les habitants soit de la côte, soit d'autres districts moins élevés. Le pays *ruisselant de lait et de miel*, est une locution favorite de l'une de ces anciennes rédactions de l'histoire mosaïque. On ne la prendra pas dans le sens propre, comme si la quantité des abeilles avait été un symptôme prééminent de la fertilité du sol. Il y avait bien des productions beaucoup plus importantes (Deut. VIII, 8; XXXII, 13 suiv.). Le sens est : on y trouve en abondance tout ce qu'il y a de plus doux et de plus agréable. D'autres ont songé de préférence aux beaux pâturages. Mais lorsque ces textes ont été rédigés, l'agriculture prédominait déjà dans le pays.

[1] Moïse ne se sent pas la force d'accomplir une pareille œuvre. Dieu lui promet de l'assister, et d'affermir son courage et sa confiance par un *signe*. Ordinairement des signes donnés dans un pareil but sont des miracles opérés dans le moment même, pour prouver la certitude de l'accomplissement d'une promesse faite pour l'avenir. Ici c'est le contraire. Pour engager Moïse à aller en Égypte, Dieu lui promet qu'il en reviendra avec tout le peuple. Il ajoute à l'ordre d'agir, la promesse de la réussite. Le peuple sera ici même heureux et reconnaissant de sa délivrance. Ce fait ultérieur est appelé un signe, parce qu'il confirmera la mission divine du libérateur.

[2] Moïse fait une nouvelle objection : Il veut bien accomplir sa mission, mais l'écoutera-t-on ? S'il vient au nom du dieu des patriarches, le peuple dira : quel est ce Dieu? Cette supposition dans la bouche de Moïse est inconcevable si les Israélites en Égypte adoraient le seul vrai Dieu ; elle sera très-naturelle et légitime dans le cas contraire (Amos V, 25. Jos. XXIV, 2, 14. Ezéch. XVI, 3, 26 ; XX, 7; XXIII, 3 suiv. Lévit. XVII, 7). Il faut donc que le ministère de Moïse, de purement politique qu'il aurait été sans cela (v. 7 suiv.), devienne un ministère prophétique. Il faut qu'il commence par la révélation du vrai Dieu. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la réponse de Dieu.

[3] La réponse de Dieu est double, en ce sens que les v. 14 et 15 disent deux fois la même chose en termes différents. Dieu déclare être le seul vrai Dieu, et cette idée est exprimée par le nom même qu'il se donne, car le nom représente la notion. Or, ce nom

les chefs[1] d'Israël et dis-leur : Iaheweh, le dieu de vos pères, m'est apparu, le dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, en disant : J'ai arrêté mes regards sur vous et sur ce qui vous a été fait en Égypte, et j'ai dit : Je vous ferai passer de la misère d'Égypte au pays du Cananéen, du Ḥiṭṭite, de l'Émorite, du Perizzite, du Ḥiwwite et du Iebousite, dans un pays ruisselant de lait et de miel. Et s'ils écoutent ta voix, tu iras, toi et les chefs d'Israël, auprès du roi d'Égypte et vous lui direz : Iaheweh, le dieu des Hébreux, est venu au devant de nous et maintenant nous voudrions aller au désert, trois journées de marche, pour faire un sacrifice à notre dieu Iaheweh[2]. Mais je sais, moi, que le roi d'Égypte ne vous permettra pas de partir, pas même en face d'une puissance supérieure[3]. Mais j'étendrai ma main

est énoncé dans deux formes, par la première personne : *Èheyéh,* je suis, et par la troisième : *Iahewéh,* il est. Seulement nous avons l'habitude de traduire ce dernier mot par l'*Éternel,* ce qui fait perdre au lecteur l'intelligence de la conformité fondamentale entre les deux réponses. Par l'une comme par l'autre, la divinité est reconnue comme la réalité par excellence, comme ayant l'existence pour attribut essentiel ; elle est ainsi opposée à tout ce qui n'a qu'une existence imaginaire. La notion de l'Éternité, c'est-à-dire de l'existence sans commencement et sans fin, y est contenue virtuellement, mais non étymologiquement. La traduction adoptée dans les bibles protestantes françaises, depuis 1588, n'est donc pas rigoureusement exacte. On voit du reste, par la fin de la phrase, qu'il est loin de la pensée du rédacteur d'interdire l'usage de ce nom, comme les Juifs l'ont pensé d'après une fausse interprétation de Lév. XXIV, 16. Au contraire, Dieu veut qu'on l'appelle de ce nom, dont la véritable prononciation ne saurait être douteuse d'après notre texte. On sait que les Juifs ont donné au mot les voyelles d'*Adonaï* (mon Seigneur), pour faire substituer ce nom à l'autre dans la lecture. C'est de là que vient la prononciation usuelle, mais absolument fausse, de *Jéhova,* et l'emploi du mot *Seigneur* dans la presque totalité des versions anciennes et modernes. — On remarquera que nous traduisons : Je suis celui qui *est,* et non pas : celui qui *je suis.* Cette dernière traduction provient de ce qu'on méconnaît une règle de la syntaxe hébraïque, d'après laquelle la proposition relative se met à la même personne que le sujet, par ex.: Je suis le Dieu qui t'*ai* fait sortir, etc. (Gen. XV, 7).

[1] Litt.: Les *anciens,* c'est-à-dire les hommes placés par leur âge à la tête des familles, ou par leur dignité héréditaire à la tête des tribus ou des clans (les sheïkhs). Dans l'autre récit, ces anciens ne paraissent pas sur la scène.

[2] D'après ce récit, Moïse ne doit pas demander directement la délivrance du peuple, mais il doit user d'un prétexte pour le faire sortir d'Égypte. Voir l'Introduction, p. 53. On peut d'ailleurs admettre que le Sinaï a été de temps immémorial un lieu de pèlerinage. Seulement les *trois* journées de marche ne conduisaient pas jusque-là, depuis les bords du Nil.

[3] Le sens de cette phrase est douteux. On a voulu y trouver celui-ci : *si ce n'est* sous la pression d'une puissance supérieure. Le texte nous fait préférer l'autre version, malgré l'apparente contradiction avec ce qui suit et avec l'événement. Le fait est que Pharaon n'a jamais consenti de bon cœur à ce qu'on lui demandait, et qu'il a fini par vouloir renier sa promesse. En hébreu, il y a proprement : *par une main puissante,* phrase consacrée dans les récits mosaïques et dans les textes qui en dépendent, pour désigner les miracles libérateurs de Dieu.

et je frapperai l'Égypte par tous les miracles que j'y ferai, et puis
après il vous laissera partir. [21] Et je ferai obtenir à ce peuple les
bonnes grâces des Égyptiens, de sorte que quand vous partirez vous
ne partirez pas les mains vides. Mais chaque femme demandera à
sa voisine et à celle qui demeure dans sa maison, des objets d'or et
d'argent et des habits, pour en revêtir vos fils et vos filles, afin de
dépouiller les Égyptiens [1]. [1] Cependant Moïse reprit et dit : Mais vois,
il ne me croiront pas, et ils ne m'écouteront pas, mais ils diront :
Iaheweh ne t'est pas apparu. Alors l'Éternel lui dit : Qu'as-tu là
dans ta main ? Et il répondit : Un bâton ! Alors il lui dit : Jette-le
par terre ! Et quand il l'eut jeté par terre, il devint un serpent, et
Moïse s'enfuit devant lui. Puis l'Éternel lui dit : Étends la main et
saisis sa queue ! Et quand il eut étendu la main et qu'il l'eut saisi,
il redevint un bâton dans sa main. «Ce sera afin qu'ils croient que
l'Éternel t'est apparu, le dieu de leurs pères, le dieu d'Abraham, le
dieu d'Isaac et le dieu de Jacob.» [6] L'Éternel lui dit encore : Mets
ta main dans ton sein ! Et quand il eut mis la main dans son sein
et qu'il l'en retira, voilà qu'elle était couverte de lèpre, blanche
comme la neige. Puis il dit : Remets ta main dans ton sein ! Et
quand il eut remis la main dans son sein et qu'il l'en retira, voilà
qu'elle était redevenue comme son corps. «S'ils ne veulent pas te croire,
ni écouter l'avertissement du premier signe, ils en croiront l'avertissement du dernier signe [2]. Et s'ils ne veulent pas croire à ces deux

[1] Toujours en vertu du prétexte d'un simple pèlerinage, les Israélites demanderont aux Égyptiens des habits de fête, des vases ou des parures, tels qu'il les fallait pour une grande cérémonie religieuse. Dieu promet de faire en sorte qu'on ne refusera pas ces objets. Ce récit suppose encore que les deux peuples étaient mêlés ensemble (au point d'habiter les mêmes maisons !) et surtout qu'il n'y avait point entre eux une séparation religieuse bien profonde. — Le fait du *dépouillement* des Égyptiens par les Israélites, sur l'ordre même de Dieu, a donné lieu à de longues controverses entre les libres penseurs et les apologistes de l'histoire sainte. Le texte est formel ; les Israélites prennent leur revanche de leur longue servitude et se font payer leur travail, d'après l'ordre même d'un Dieu juste et rémunérateur (Gen. XV, 14). Pour la moralité du procédé, nous renvoyons nos lecteurs à l'histoire de Jacob, type de la nationalité israélite, en faisant observer cependant que l'autre récit (chap. VI, 2 suiv.) ne dit absolument rien de cette revendication. De nos jours, il est d'usage d'insister sur ce que les Israélites n'ont pas *emprunté* ces objets, mais qu'ils les ont *demandés*, et que les Égyptiens les ont *donnés* de bon cœur et non *prêtés*. Le texte, chap. XII, 36, semble pourtant nous autoriser à y voir autre chose.

[2] Moïse craignant de ne pas être cru par les Israélites, Dieu lui fait voir des miracles, dont le prophète est moins l'opérateur que le témoin, et qui sont destinés à lui prouver qu'il est sûr de l'assistance du ciel. Ces mêmes miracles répétés devant le peuple feront croire à celui-ci qu'il est véritablement l'envoyé de Dieu. — Pour la blancheur de la peau dans des cas de lèpre, voyez Lév. XIII.

signes-là, ni écouter ta voix, tu prendras de l'eau du Nil et tu la verseras
sur la terre, et l'eau que tu auras prise du Nil deviendra du sang sur
la terre. 10 Cependant Moïse dit à l'Éternel : De grâce, Seigneur ! Je ne
suis pas un homme de paroles, ni d'hier, ni d'avant-hier, ni depuis que
tu parles à ton serviteur : au contraire, j'ai la bouche et la langue
embarrassées[1]. Alors l'Éternel lui répondit : Qui est-ce qui a donné
la bouche à l'homme, ou qui est-ce qui rend sourd ou muet, voyant
ou aveugle ? N'est-ce pas moi, l'Éternel ? Or donc, va, moi je vien-
drai en aide à ta bouche, et je t'enseignerai ce que tu auras à dire.
Mais il dit encore : De grâce, Seigneur, envoie qui tu voudras[2] ! Alors
l'Éternel s'irrita contre Moïse et il dit : Voilà ton frère Aharôn, le
lévite[3] ; je sais qu'il est capable de parler, lui. Hé bien, vois, il va
venir à ta rencontre, et quand il te verra, son cœur en sera réjoui.
Et quand tu lui parleras, et que tu lui mettras les paroles dans la
bouche, moi je viendrai en aide à ta bouche et à la sienne, et je
vous enseignerai ce que vous aurez à faire. Et quand il parlera
pour toi au peuple, c'est lui qui te servira de bouche, et tu seras
son dieu[4]. Et ce bâton-là[5], tu le prendras dans ta main, afin de
faire avec lui les signes.
18 Alors Moïse alla rentrer chez son beau-père Yéṭer et lui dit : Je
voudrais bien retourner auprès de mes frères qui sont en Égypte,
pour voir s'ils sont encore en vie. Et Yiṭro dit à Moïse : Va en paix[6] !
19 Cependant[7] l'Éternel dit à Moïse en Midyan : Va retourner en

[1] Les excuses réitérées de Moïse sont sans doute, dans l'esprit de la narration, moins destinées à faire ressortir sa modestie, qu'à signaler à la fois les difficultés de l'entreprise et l'intervention toute-puissante et victorieuse de la Providence. C'est Dieu qui fera tout, Moïse n'y sera pour rien, pas même par une résolution généreusement spontanée. — *D'hier et d'avant-hier*, locution proverbiale qui veut dire : depuis longtemps, depuis qu'il m'en souvient.

[2] Litt. : par le ministère de qui tu voudras.

[3] Le rédacteur se met au point de vue de son temps, où ce terme désignait des fonctions sacerdotales. Or, ces fonctions n'existaient pas alors pour la personne d'Aharôn, qui était Lévite dans le sens purement généalogique, mais dans ce sens Moïse l'était bien aussi.

[4] Tu l'inspireras. Cette distinction entre l'inspiration elle-même, et le discours inspiré, se fait bien rarement.

[5] Le bâton du berger (v. 2) deviendra un instrument de miracle.

[6] Ici, comme au chap. III, Moïse agit sans franchise ; il prend un prétexte pour aller en Égypte et ne parle pas de sa mission. Le beau-père n'apprend la vérité que bien plus tard (chap. XVIII). Sur les deux formes du nom du Midyanite, voyez la note 3, page 7.

[7] Ici commence une tout autre narration, qui ne s'accorde pas avec celle qui précède. Moïse reçoit l'ordre d'aller en Égypte, dans le pays de Midyan, et non au Ḥoreb. Cet ordre est motivé par l'absence du danger, et non par le but de la délivrance ; il

Égypte, car tous ceux qui en voulaient à ta vie sont morts. Alors Moïse prit sa femme et ses enfants, les fit monter sur l'âne, et retourna au pays d'Égypte. Il prit aussi le bâton de Dieu dans sa main. Puis l'Éternel lui dit : Quand tu seras de retour en Égypte, fais bien attention à tous les prodiges que j'ai mis en ton pouvoir, afin de les accomplir en présence de Pharaon. Mais moi je raidirai son cœur, de sorte qu'il ne laissera pas partir le peuple. Et tu diras à Pharaon : Ainsi dit l'Éternel : Israël est mon fils aîné. Or, je t'ordonne, laisse partir mon fils, pour qu'il me serve : mais si tu refuses de le laisser partir, vois-tu, je ferai mourir ton fils aîné [1].

24 Il [2] arriva en route, au gîte, que l'Éternel l'aborda et voulut le faire mourir. Alors Çipporah prit une pierre et coupa le prépuce de son fils, et le jeta à ses pieds et dit : Tu es pour moi un époux de sang ! Alors il le lâcha. Elle avait dit : Époux de sang, relativement à la circoncision.

prend avec lui femme et enfants, qu'il laissait derrière lui d'après l'autre récit (chap. XVIII, 2) ; si le texte n'est pas fautif, il y a plusieurs enfants (comp. chap. II, 22) ; son bâton n'est plus le bâton du berger, mais le bâton de Dieu, c'est-à-dire le bâton miraculeux ; les miracles accomplis précédemment étaient destinés à encourager Moïse et à lui donner du crédit auprès de son peuple ; ici ils sont destinés à faire de l'impression sur l'esprit de Pharaon. Enfin, il n'est point question ici d'un pèlerinage de quelques jours, mais d'une émigration définitive. Malgré tout cela, dans l'état actuel du texte, ces deux formes de la tradition ont déjà été combinées dans la rédaction du Jéhoviste, qui continue jusqu'à la fin du chap. V.

1 Le fils aîné est le fils privilégié. C'est dans ce sens qu'Israël est l'aîné de Dieu. Il est aujourd'hui au service de Pharaon, il doit passer à celui de Jéhova.

2 L'incident qui suit est d'une obscurité extrême. L'opinion la plus répandue aujourd'hui est que Moïse avait négligé de circoncire *son* fils, et que Dieu pour ce motif voulut le faire mourir. Mais cela n'a pas le sens commun. D'abord, d'après l'ensemble des récits de l'Exode, Moïse avait deux fils ; pourquoi n'aurait-il circoncis qu'un seul ? puis ce fils, toujours d'après les textes, devait avoir près de quarante ans lors de ce voyage ; pourtant il est traité ici d'enfant, car il monte sur *l'*âne avec sa mère. Enfin, comment Dieu peut-il vouloir faire mourir celui qu'il vient d'envoyer délivrer son peuple ? Ajoutons que nos traducteurs ont encore faussé le tableau en mettant la scène dans une hôtellerie, comme si jamais il y avait eu un établissement pareil au désert du Sinaï. — Si nous ne nous trompons fort, nous avons ici une nouvelle version mythique de l'origine de la circoncision, version devenue obscure par la raison même que l'autre, qui rapporte cette origine à Abraham, a prévalu dans la tradition, et était probablement déjà reçue lorsque celle-ci a été rédigée ou insérée dans l'ensemble des récits mosaïques. Moïse a une apparition de Dieu, et est par conséquent en danger de mourir (Gen. XVI, 13) ; pour le sauver, sa femme lui jette sur le corps le sang de son propre fils. La circoncision, d'après cela, est un acte sacramentel dans lequel le sang de l'enfant rachète la vie du père, une espèce d'immolation symbolique qui obtient la faveur divine. En tout cas nous avons ici un fragment qui ne tient pas au reste de l'histoire. — Anciennement la circoncision se faisait au moyen de couteaux en pierre (Jos. V, 2), ce qui prouve qu'elle remontait à une haute antiquité.

27 Cependant l'Éternel dit à Aharôn : Va au devant de Moïse au
désert! Et il s'en alla et le rencontra près de la montagne de Dieu[1],
et l'embrassa. Alors Moïse rapporta à Aharôn toutes les choses au
sujet desquelles l'Éternel lui avait donné une mission et tous les
signes qu'il lui avait ordonné de faire. Alors Moïse et Aharôn allèrent
assembler tous les chefs d'Israël. Et Aharôn leur rapporta toutes les
choses que l'Éternel avait dites à Moïse, et il fit les signes[2] en pré-
sence du peuple. Et le peuple les crut, et quand ils entendirent que
l'Éternel avait égard aux enfants d'Israël et qu'il voyait leur misère,
ils s'inclinèrent et se prosternèrent.

1 Après cela, Moïse et Aharôn vinrent dire à Pharaon : Voici ce que
dit Iaheweh, le dieu d'Israël : Laisse partir mon peuple, afin qu'il
me fasse une solennité dans le désert. Mais Pharaon dit : Qui est ce
Iaheweh dont je dois écouter la voix, afin de laisser partir les Israé-
lites ? Je ne connais point ce Iaheweh ; aussi bien, pour ce qui est
des Israélites, je ne les laisserai point partir. Ils répondirent : Le
dieu des Hébreux est venu au devant de nous : or, nous voudrions
aller au désert, trois journées de marche, pour faire un sacrifice à
Iaheweh notre dieu, de peur qu'il ne nous frappe de la peste ou de
l'épée. Mais le roi d'Égypte leur dit : Pourquoi, ô Moïse et Aharôn,
voulez-vous détourner le peuple de ses travaux ? Allez à votre besogne[3] !
5 Et Pharaon dit encore : Voyez, le commun peuple est déjà assez
nombreux, et vous lui faites cesser ses travaux[4] ! Et ce jour-là
même, Pharaon donna ses ordres aux prévôts du peuple et aux chefs
des travaux, en disant : Vous ne donnerez plus de paille au peuple
pour faire les briques, comme auparavant ; ils iront eux-mêmes en
ramasser. Mais pour ce qui est de la quantité des briques qu'ils
ont dû faire jusqu'ici, vous la leur imposerez sans en rien retran-
cher ; car ils sont paresseux, et c'est pour cela qu'ils crient : Nous

1 Chap. III, 1. — Si Aharôn arriva jusqu'au Sinaï, c'est que Moïse était à peine parti de chez lui. Des questions comme celle de savoir comment Aharôn, après 40 ans de séparation, eut l'idée de rejoindre son frère et comment il le trouva dans le désert, sont hors de propos.

2 L'auteur veut dire sans doute que Moïse fit les signes, tandis qu'Aharôn parlait. Du reste, le récit suppose encore que tous les Israélites demeuraient ensemble et pouvaient être facilement réunis. — Ce dernier passage reprend évidemment les éléments des récits précédents, notamment chap. III, 7, 16 ; IV, 8, 16, 17.

3 Moïse et son frère étant Israélites, le roi les regarde comme ses esclaves, tout comme les autres.

4 Le commun peuple (Jér. LII, 25, etc., en opposition avec les gens aisés), les prolétaires, les masses, qu'on ne peut contenir que par le travail et l'assujettissement. Vous *faites* cesser (et non : vous voulez faire cesser), cela suppose que, sur les ouvertures de Moïse, le peuple avait immédiatement fait ses préparatifs pour le pèlerinage.

voulons aller faire un sacrifice à notre dieu ! Il faut que le service pèse sur ces gens, afin qu'ils aient à s'en occuper, et qu'ils n'aient point égard à des paroles mensongères. Et les prévôts du peuple et les chefs des travaux allèrent notifier cela au peuple, en disant : Voici ce qu'ordonne Pharaon : Je ne vous donne plus de paille ; allez vous-mêmes en chercher où vous en trouverez ; car il ne sera rien retranché de votre besogne. Alors le peuple se dispersa dans tout le pays d'Égypte pour amasser du chaume en guise de paille [1], et les prévôts le pressaient en disant : Accomplissez votre tâche de chaque jour, comme lorsque la paille y était. On battait aussi les chefs des travaux des Israélites, que les prévôts de Pharaon avaient mis à la tête de ceux-ci [2], en disant : Pourquoi n'avez-vous pas parfait votre quantité prescrite de briques, hier et aujourd'hui, comme auparavant ?

15 Alors les chefs Israélites vinrent implorer Pharaon en disant : Pourquoi en agis-tu ainsi envers tes serviteurs ? On ne donne pas de paille à tes serviteurs, et quant aux briques on nous dit toujours : faites-en ! et voilà que tes serviteurs sont battus et ton peuple est injuste [3]. Mais il répondit : Vous êtes des paresseux, oui, des paresseux ! C'est pour cela que vous dites : Nous voulons faire un sacrifice à Iaheweh. Or çà, allez travailler ! Et quant à la paille, il ne vous en sera pas donné, mais vous fournirez votre quantité de briques. Les chefs Israélites se voyaient dans une fâcheuse position, puisqu'on leur disait : Vous ne retrancherez rien de vos briques, de
ce qui est dû chaque jour. 20 Or, ils rencontrèrent Moïse et Aharôn
qui se présentaient devant eux lorsqu'ils sortirent de chez Pharaon [4],

[1] Au lieu d'accorder aux serfs quelques jours de relâche, le roi leur impose des conditions plus dures encore. Jusqu'ici on leur demandait la livraison d'une certaine quantité de briques (non cuites, mais séchées à l'air, comme on s'en servait assez généralement, quelquefois même pour des constructions monumentales), mais on leur fournissait les matériaux, notamment la paille hachée qui se mêlait à l'argile. Maintenant ils sont obligés de parcourir les champs après la moisson, pour arracher les bouts de chaume restés en terre, sans qu'on diminuât le nombre des briques à livrer. *Tout le pays d'Égypte* : si l'on prend cela à la lettre, il faut qu'on admette que les Israélites ne demeuraient plus dans un seul canton. Mais la suite du récit nous fait voir qu'il ne faut pas presser ce texte.

[2] Les travaux étaient organisés de manière que les Israélites étaient groupés en escouades surveillées par des contre-maîtres responsables choisis parmi eux. Les prévôts égyptiens s'en tenaient à eux quand la besogne n'était point faite. On peut supposer que les choses étaient ainsi organisées du temps de Salomon.

[3] La signification de cette dernière phrase est douteuse. D'autres proposent de dire : Ton peuple (les Israélites) est en défaut. Nous croyons que les *serviteurs* et le *peuple* sont des catégories différentes.

[4] Après l'audience dont il vient d'être parlé.

et ils leur dirent : Que Iaheweh s'en prenne à vous et vous juge,
de ce que vous nous avez mis en mauvaise odeur auprès de Pharaon
et de ses officiers, de manière à leur mettre l'épée à la main pour
nous tuer. Alors Moïse s'adressa derechef à l'Éternel et dit : Seigneur !
pourquoi fais-tu maltraiter ce peuple? pourquoi m'as-tu envoyé[1] ?
Mais depuis que je suis allé chez Pharaon pour lui parler en ton
nom, il a maltraité ce peuple, et tu n'as point du tout délivré ton
peuple. 1 Alors l'Éternel répondit à Moïse : Tantôt tu vas voir ce que
je ferai à Pharaon ; car il les laissera partir par force majeure, et
par force majeure il les chassera même de son pays[2].

2 [Et[3] Dieu parla à Moïse et lui dit : Moi je suis l'Éternel. Je suis
apparu à Abraham, à Isaac et à Jacob comme le dieu tout-puissant,
mais je ne me suis point fait connaître à eux par mon nom d'Éter-
nel[4]. Cependant j'ai fait mon pacte avec eux, pour leur donner le

[1] Les Israélites auxquels on avait promis la liberté, se voyant plus opprimés encore qu'auparavant, s'en prennent naturellement à ceux qui les avaient bercés d'espérances illusoires. Et Moïse, ne pouvant nier l'effet prochain de son intervention, en décline la responsabilité.

[2] La *force majeure*, litt. : la *main forte*, est toujours celle de Dieu, son intervention miraculeuse (chap. III, 19). Ce verset est très-mal à propos détaché de ce qui précède, dans nos éditions de la Bible. La coupe des chapitres est ici vraiment absurde. Les exemplaires de la Synagogue commencent très-bien la nouvelle section avec le verset suivant.

[3] Le morceau qui suit fait double emploi avec les chapitres III-V. Il paraît se rattacher à la fin du chap. II. Le récit qu'il offre est en même temps plus simple et s'en tient aux faits généraux sans entrer dans les détails. Il se borne à reproduire la révélation du Dieu suprême comme de *Celui qui est* (chap. III, 13 suiv.), la promesse de l'adoption d'Israël (chap. IV, 22), l'annonce de la miséricorde divine (chap. III, 7, 9, 16), les hésitations de Moïse (chap. IV, 10, etc.). Mais il est en contradiction avec le récit précédent à l'égard des dispositions du peuple (chap. VI, 9 ; comp. avec chap. IV, 31) ; puis en ce qu'il n'est pas question ici du prétexte d'un sacrifice au désert ; enfin, à l'égard de Pharaon, Moïse exprime une simple crainte (chap. VI, 12) assez naïve après ce qui vient d'être raconté au chap. V. Nous avons là le résumé de l'Élohiste.

[4] Ici Dieu déclare que les patriarches n'ont point connu son véritable *nom*, c'est-à-dire qu'ils n'ont point eu de notion adéquate de son être. Ils connaissaient sa *puissance* (et en effet, c'est le nom du Tout-Puissant que le récit de l'Élohiste employait habituellement, chap. XVII, 1 ; XXVIII, 3 ; XXXV, 11 ; XLVIII, 3), mais non son essence réelle, son nom de *Iaheweh*, qui désigne l'Être absolu (chap. III, 14). Moïse doit donc faire connaître aux Israélites un Dieu que les patriarches mêmes n'ont point connu véritablement ; il ne sera donc pas seulement un libérateur, mais un révélateur, un vrai prophète. Cela prouve incontestablement que les récits de la Genèse, dans lesquels Dieu est appelé Iaheweh, n'ont pas été écrits par celui qui est l'auteur du présent morceau.

pays de Canaan, le pays où ils ont séjourné comme étrangers. J'ai
entendu aussi les gémissements des enfants d'Israël, que les Égyp-
tiens ont asservis, et je me suis souvenu de mon pacte. Ainsi donc,
va dire aux enfants d'Israël : Moi je suis l'Éternel, et je vous sous-
trairai aux vexations des Égyptiens, je vous affranchirai des corvées
qu'ils vous imposent et je vous rachèterai avec mon bras étendu et
par de grands jugements. Et je vous accepterai pour mon peuple, et
je serai votre dieu, et vous reconnaîtrez que moi, l'Éternel, je suis
votre dieu qui vous soustrais aux vexations des Égyptiens, et je vous
conduirai dans le pays que j'ai promis, haut la main, de donner à
Abraham, à Isaac et à Jacob, et je vous le donnerai en propriété,
moi l'Éternel ! 9 Et Moïse parla ainsi aux Israélites, mais ils refusèrent
de l'écouter, par découragement et à cause de leur dure servitude.
Alors l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Va parler à Pharaon,
le roi d'Égypte, afin qu'il laisse partir les enfants d'Israël de son pays.
Mais Moïse prit la parole devant l'Éternel et dit : Vois, les enfants
d'Israël ont refusé de m'écouter, comment donc Pharaon m'écouterait-
il? Et moi je ne suis pas habile à parler[1].]

13 *Et l'Éternel parla à Moïse et à Aharôn et leur donna mission
auprès des enfants d'Israël et auprès de Pharaon le roi d'Égypte,
afin de faire sortir les enfants d'Israël du pays d'Égypte*[2]. *Voici
les chefs de leurs familles*[3] *: Les fils de Reouben, l'aîné d'Israël :*

[1] Litt. : *incirconcis des lèvres*. Nous interprétons cette phrase d'après chap. IV, 10. Cependant il n'est pas sûr que les deux passages aient le même sens. L'absence de la circoncision peut aussi constituer une espèce d'impureté ou d'indignité. Comp. És. VI, 5.

[2] La liaison de ce verset avec le reste est douteuse. On l'a regardé comme un résumé de ce qui précède, une espèce de conclusion du récit. On a vu dans la mention du nom d'Aharôn une réponse à l'hésitation de Moïse, en comparant chap. IV, 15. Alors la phrase appartiendrait au dernier rédacteur. Nous y voyons un fragment étranger aux deux récits parallèles. La narration commence une troisième fois, puis elle est interrompue par une généalogie évidemment incomplète et tronquée, après laquelle (v. 28-30) la narration est reprise. Mais ce qu'il y a de plus sûr, c'est que le récit élohiste, interrompu au v. 12, continue au v. 1 du chapitre suivant.

[3] En hébreu, on distingue par des termes différents les diverses agglomérations d'individus, selon l'étendue de la notion de la parenté. En français, de pareils termes nous font défaut ; nous avons donc dû en emprunter au dehors. Ainsi tous ceux qui descendent de Jacob, forment le *peuple* d'Israël ; tous ceux qui descendent d'un des fils de Jacob, de Lévi par exemple, forment une *tribu* ; tous ceux qui descendent d'un petit-fils de Jacob, d'un fils de Lévi, par exemple de Qehat, forment un *clan* ; tous ceux enfin qui descendent de l'un des fils de Qehat, forment une *branche* des Qehatides, une *famille*, dans le sens large du mot (en hébreu : maison de pères). Une dernière subdivision serait la famille dans le sens restreint. Mais l'emploi de ces termes est assez arbitraire et varie selon qu'on remonte plus ou moins haut dans une généalogie. — S'il

Ḥanok et Palloû, Ḥeçrôn et Karmî. Ce sont là les clans de
Reouben. Et les fils de S'imeʿôn : Iemouël, Iamîn, Ohad, Iakîn,
Çoḥar, et S'aoul le fils de la Cananéenne. Ce sont là les clans
de S'imeʿôn. 16 *Et voici les noms des fils de Lévi, selon leurs*
générations : G'ers'ôn, Qehaṭ et Merarî. Et Lévi vécut cent trente-
sept ans. Les fils de G'ers'ôn : Libnî et S'imeʿî, selon leurs
clans. Et les fils de Qehaṭ : ʿAmram, Yiçhar, Ḥebrôn et ʿOuzziel.
Et Qehaṭ vécut cent trente-trois ans. Et les fils de Merarî : Maḥelî
et Mous'î. Voilà les clans des Lévites selon leurs générations. Et
ʿAmram prit pour femme Iokébed sa tante[1]*, qui lui enfanta*
Aharôn et Moïse. Et ʿAmram vécut cent trente-sept ans. Et les
fils de Yiçhar : Qoraḥ, Néfeg et Zikrî. Et les fils de ʿOuzziel :
Mîs'aël, Elçafan et Siṭrî. Et Aharôn prit pour femme Élîs'ébaʿ
fille de ʿAmminadab, sœur de Naḥs'ôn[2]*, qui lui enfanta Nadab*
et Abîhoû, Eleʿazar et Îṭamar. Et les fils de Qoraḥ : Assîr, Elqanah
et Abîasaf. Voilà les clans des Qoraḥites. Et Eleʿazar, le fils
d'Aharôn, prit une femme d'entre les filles de Poûtîel, qui lui
enfanta Pîneḥas[3]*. Voilà les chefs des familles lévitiques selon*

ne s'agissait que de la présente généalogie seule, elle pourrait avoir été insérée ici par l'auteur élohiste lui-même, et il ne serait nullement nécessaire d'y voir une intercalation plus récente. Arrivé à nommer pour la *première fois* les deux illustres héros de la tradition nationale, il aurait voulu les rattacher généalogiquement aux patriarches nommés précédemment. C'est leur origine à eux qu'il aurait eu principalement en vue. Mais il est évident qu'il n'a pas composé lui-même cette généalogie ; autrement il se serait borné à la famille de Lévi. La mention de Reouben et S'imeʿôn, avec des détails parfaitement inutiles ici, fait voir qu'il l'a copiée sur une pièce plus complète, en commençant par le commencement, mais en s'arrêtant aussitôt qu'il avait épuisé les notices sur les clans des Lévites, sans plus s'occuper du reste des tribus. Mais les v. 13, 28-30 font voir que ce fragment appartenait originairement à une rédaction plus complète de l'histoire. Pour la nomenclature elle-même, comp. Gen. XLVI, 9 suiv. et Nomb. III.

[1] Iokébed est nommée la tante de son mari ; elle était donc sœur de Qehaṭ. Pour l'âge relatif, cela ne fait aucune difficulté. La condamnation légale d'une pareille union (Lév. XVIII, 12) n'en fait pas davantage. Voyez Gen. XX, 12. Pour faire disparaître ce qu'il y avait là de choquant, les traducteurs grecs et latins ont changé la tante en cousine. De fait, le passage Ex. II, 1 ne dit pas autre chose, car une fille de Lévi est une personne quelconque de cette tribu.

[2] Naḥs'ôn, émîr de Juda, du temps de Moïse.

[3] Toute cette généalogie est très-instructive, en ce qu'elle nous donne la mesure de la valeur historique de pareilles nomenclatures. De Lévi à Moïse il n'y a que quatre générations, ces deux personnages compris. Cela ne souffre pas le moindre doute, puisqu'il est dit (Gen. XV, 16) que la quatrième génération doit revenir en Canaan. Or, les Israélites restèrent en Égypte 430 ans (selon d'autres 215, voyez l'Introduction, p. 93). Qehaṭ était déjà né lors de l'entrée de la famille en Égypte (Gen. XLVI, 11), et Moïse était âgé de 80 ans lors de la sortie. Il était donc né l'an 350 après l'entrée.

leurs clans. 26 *C'est là cet Aharôn et ce Moïse, auxquels l'Éternel*
dit : Conduisez les enfants d'Israël hors du pays d'Égypte, selon
leurs corps[1]. *Ce sont eux qui parlèrent à Pharaon, le roi d'Égypte,*
afin de faire sortir d'Égypte les enfants d'Israël. Ce sont là ce
Moïse[2] *et cet Aharon.*
28 *Or, quand l'Éternel parla à Moïse au pays d'Égypte, l'Éternel*
parla à Moïse en ces termes : Moi je suis l'Éternel; va dire à
Pharaon, le roi d'Égypte, tout ce que je te dis. Mais Moïse dit
devant l'Éternel: Vois, je ne suis pas habile à parler; comment
Pharaon m'écouterait-il?

1 [Alors l'Éternel dit à Moïse[3] : Vois! Je te fais dieu pour Pharaon,
et Aharôn ton frère sera ton prophète[4]. Toi, tu diras tout ce que
je t'ordonne, et ton frère Aharôn le redira à Pharaon, afin qu'il
laisse partir de son pays les enfants d'Israël. Mais moi j'endurcirai
le cœur de Pharaon, et je ferai mes signes et mes miracles en grand
nombre dans le pays d'Égypte[5]. Et si Pharaon ne vous écoute pas,

Voilà 350 ans pour la vie de son père ʿAmram, et de son grand-père Qehaṭ, lequel était déjà né depuis plus ou moins longtemps à l'époque de l'entrée ; sans compter que Qehaṭ et ʿAmram, ʿAmram et Moïse ont dû vivre simultanément pendant plus ou moins longtemps aussi, et sans insister sur le fait qu'avec la longévité la plus ordinaire, le grand-père et le petit-fils ont pu exister en même temps. Et pourtant le texte ne donne à Qehaṭ et à ʿAmram ensemble que 270 ans, même en supposant que le second serait un enfant posthume. Donc la période quatre fois séculaire n'est remplie en aucune façon par quatre générations. Encore une fois, nous n'avons point ici des histoires d'individus, mais des tableaux ethnographiques, destinés à faire connaître les degrés de parenté des différents clans dont se composait la nation à une époque donnée. Autre preuve : D'après Nomb. III, 28, le nombre des Qehaṭides mâles, à l'époque de l'émigration, aurait été de 8600. Avec les femmes, cela ferait donc 17,000 individus issus d'un seul grand-père, lequel n'aurait eu que quatre fils ; cela ferait pour chacun de ces derniers en moyenne un peu plus de 4000 enfants ! et pourtant l'un de ces quatre fils, ʿAmram, n'en avait que trois? Voilà où l'on aboutit quand on ne distingue pas soigneusement la *tradition,* qui connaît Moïse et Aharôn comme individus, et le *mythe,* qui change en individus des clans, des tribus, voire des nations entières.

1 Corps d'armée ; le terme est employé pour désigner les tribus, supposées plus ou moins militairement organisées pour le trajet du désert.

2 Et ce Moïse se serait exprimé de la sorte, pour l'instruction de ses contemporains !

3 Reprise du récit de l'auteur élohiste, interrompu au v. 12. (Preuve de plus que le 13e était étranger à cette rédaction.)

4 Pour le fond, c'est l'idée même qui est exprimée dans l'autre relation aussi, chap. IV, 16. Mais la forme est différente. Là il était simplement dit que Moïse inspirera Aharôn qui portera la parole. Ici il y a plus : c'est Pharaon qui entendra la voix de Dieu, quand Aharôn parlera au nom de Moïse.

5 Ceci fait double emploi avec chap. IV, 21, où il y a une autre expression pour la notion d'endurcir.

je mettrai la main sur l'Égypte, et je ferai sortir de ce pays, par de grands jugements, mes bataillons, mon peuple, les enfants d'Israël. Et les Égyptiens reconnaîtront que moi je suis l'Éternel, lorsque j'étendrai ma main contre l'Égypte et que je ferai sortir les enfants d'Israël du milieu d'eux. Moïse et Aharôn se mirent à l'œuvre et agirent selon les ordres de l'Éternel. Moïse était âgé de quatre-vingts ans et Aharôn de quatre-vingt-trois ans lorsqu'ils s'adressèrent à Pharaon.

8 Et[1] l'Éternel parla à Moïse et à Aharôn en ces termes : Quand Pharaon vous dira : Faites donc voir un miracle ! tu diras à Aharôn : Prends ton bâton et jette-le devant Pharaon, qu'il devienne un dragon ! Alors Moïse et Aharôn vinrent chez Pharaon et firent selon les ordres de l'Éternel, et Aharôn ayant jeté son bâton devant Pharaon et ses gens, il devint un dragon. Alors Pharaon aussi fit appeler les sages et les enchanteurs, et eux aussi, les magiciens de l'Égypte, firent de même au moyen de leurs charmes. Ils jetèrent chacun son bâton, et ceux-ci devinrent des dragons, mais le bâton d'Aharôn engloutit les leurs. Cependant le cœur de Pharaon se raidit, et il ne les écouta point, comme l'Éternel l'avait prédit[2].]

[1] Ici commence le récit de ce qu'on appelle vulgairement les dix plaies d'Égypte. On a plus d'une fois essayé de ramener les faits racontés à des proportions et à des causes naturelles, en faisant remarquer que la presque totalité des phénomènes mentionnés se reproduisent assez fréquemment en Égypte, par exemple la couleur rouge du Nil à l'époque de sa crue, la peste, les grenouilles, les moustiques, etc., de sorte qu'on pourrait admettre que Moïse en aurait simplement profité dans l'occasion pour les représenter au roi comme des avertissements célestes relatifs à une fin déterminée. Les bâtons changés en serpents rappelleraient alors un art encore aujourd'hui exercé dans le pays, et souvent mentionné par les anciens, au moyen duquel certaines gens savent engourdir ces animaux momentanément, etc. Nous n'aurons pas besoin de faire remarquer que tout cela ne suffit pas pour expliquer tous les détails du texte. La tradition parlait évidemment de miracles, dans le sens propre du mot, et on lui enlève toute son originalité épique en les marchandant. — La première scène qui va être décrite ne compte pas parmi les *plaies*, mais il s'agit d'une preuve à donner au roi de la mission des prophètes.

[2] Pour le récit concernant les plaies d'Égypte, comp. l'Introduction, p. 54. Nous continuons à mettre entre crochets les éléments élohistes. Seulement ceux-ci ne se reconnaissent plus aussi facilement par l'emploi d'un autre nom de Dieu, puisque les deux narrateurs ont déclaré, chacun à son tour (chap. VI, 3 et III, 14), que désormais le nom de Iaheweh prévaudrait comme le plus grand et le plus apte à donner la vraie notion de Dieu. Malgré cela, la distinction des deux éléments du texte n'est pas trop difficile. On retiendra que l'une des deux rédactions ne connaît point le prétexte de Moïse d'aller offrir un sacrifice au désert, mais parle d'une émigration véritable ; de plus, le bâton qui opère les miracles y est appelé le bâton d'Aharôn, tandis que dans l'autre récit il s'agit du bâton de Moïse (chap. IV, 17, 20). Puis on remarquera la symétrie constante du premier, qui répète uniformément, à la fin de chaque scène, la phrase par laquelle il termine ici, après avoir mentionné l'intervention des magiciens (chap. VII, 12, 13).

14 Et l'Éternel dit à Moïse : Pharaon s'obstine à refuser de laisser partir le peuple. Va donc le trouver demain quand il ira à la rivière, et place-toi sur son chemin sur le bord du Nil, et le bâton qui a été changé en serpent, tu l'emporteras avec toi, et tu lui diras : Iaheweh, le dieu des Hébreux, m'envoie vers toi pour te dire : Laisse partir mon peuple pour qu'il me rende mon culte dans le désert. Hé bien, tu ne m'as pas écouté jusqu'ici. Or, voici ce que dit Iaheweh : C'est à ceci que tu reconnaîtras que je suis l'Éternel : Vois ! avec ce bâton que je tiens à la main, je vais frapper l'eau du Nil pour qu'elle se change en sang. Et les poissons qui sont dans le Nil périront, et le Nil deviendra puant, et les Égyptiens auront de la peine à boire de l'eau du Nil[1].

19 [Alors[2] l'Éternel dit à Moïse : Dis à Aharôn : Prends ton bâton et étends ta main sur les eaux de l'Égypte, sur ses fleuves[3], et ses canaux, et ses lacs, et sur tous ses bassins d'eau, pour qu'ils deviennent du sang, et qu'il y ait du sang dans le pays d'Égypte, même dans les cuves et les auges[4]. Et Moïse et Aharôn firent comme l'Éternel le leur avait ordonné.] Et il leva son bâton et frappa l'eau dans le Nil sous les yeux de Pharaon et de ses officiers, et toutes les eaux du Nil se changèrent en sang. Et les poissons qui étaient dans le Nil périrent, et le Nil devint puant et les Égyptiens ne purent plus boire de l'eau du Nil. [Et ce sang était par tout le pays d'Égypte. Mais les magiciens d'Égypte firent de même avec leurs enchantements, et le cœur de Pharaon se raidit et il ne les écouta point, comme l'Éternel l'avait prédit[5].]

[1] Ce morceau se rattache de tous points à la narration des chap. III-V. Le bâton (de Moïse) changé en serpent (l'Élohiste employait un autre mot pour désigner l'animal), nous ramène à chap. IV, 3; le motif du départ allégué est la reproduction de chap. III, 18. L'assertion que Pharaon n'a pas voulu écouter, se justifie par chap. V, 2. Nous ferons remarquer encore que cet auteur, dont le récit est plus circonstancié, paraît se borner à l'annonce de la plaie, sans parler de l'accomplissement; cela s'explique parce que l'autre récit servait à cette fin. — On a demandé pourquoi Pharaon se rendit à la rivière, et l'on en a donné diverses raisons plus ou moins spécieuses, sauf la seule vraie : c'est qu'il y alla pour être témoin du miracle.

[2] Pharaon ne s'étant pas laissé fléchir par le miracle du bâton changé en dragon et mangeant les autres bâtons métamorphosés (v. 13).

[3] Il n'y a qu'un seul fleuve en Égypte, mais il finit par se diviser en plusieurs bras.

[4] Litt. : dans les bois et les pierres.

[5] La simplicité du récit se fait reconnaître à la reproduction textuelle des phrases finales (chap. VII, 11, 13), mais surtout aussi à la naïveté même du fond. Un seul coup dans l'eau change en sang tout ce qu'il y a d'eau en Égypte, même indépendamment du Nil; les Égyptiens n'en peuvent plus boire : mais que boivent les Israélites ? Toute l'eau est changée, quelle eau les magiciens trouvent-ils donc encore à changer ?

23 Et Pharaon se détourna et rentra dans sa maison, et il n'eut pas non plus égard à cela[1]. Cependant tous les Égyptiens creusèrent aux alentours du Nil après de l'eau pour avoir à boire, parce qu'ils ne pouvaient plus boire de l'eau du Nil. Et quand il se fut passé sept jours depuis que l'Éternel eut frappé le Nil, l'Éternel dit à Moïse[2] : Va vers Pharaon et dis-lui : Voici ce que dit Iaheweh : Laisse partir mon peuple pour qu'il me rende mon culte. Et si tu refuses de le laisser partir, c'est que moi je frapperai tout ton territoire de la plaie des grenouilles[3], de manière que le Nil fourmillera de grenouilles, qui en sortiront et entreront dans ta maison, et dans la chambre où tu couches, et sur ton lit, et chez tes officiers et ton peuple, et dans tes fours et tes pétrins. Et toi-même et ton peuple, et tous tes officiers, vous serez assaillis par des grenouilles[4].

1 [Alors[5] l'Éternel dit à Moïse : Dis à Aharôn : Étends ta main avec ton bâton sur les fleuves et les canaux et les lacs, et fais-en sortir les grenouilles[6] sur le pays d'Égypte. Et Aharôn étendit sa main sur les eaux de l'Égypte et les grenouilles en sortirent et couvrirent le pays. Mais les magiciens firent de même avec leurs enchantements, et firent sortir les grenouilles sur le pays d'Égypte......[7].]

4 Alors Pharaon fit appeler Moïse et Aharôn et dit : Intercédez auprès de Iaheweh pour qu'il me débarrasse de ces grenouilles, moi et mon peuple, et je veux laisser partir ce peuple pour qu'il fasse

1 Pas plus qu'au miracle du bâton changé en serpent, ou aux paroles du prophète. Le fait qu'il rentre dans sa maison se rapporte à ce qui avait été dit v. 15.

2 La seconde plaie est annoncée comme la première, v. 14 suiv., et le prétexte est encore le culte au désert (v. 16).

3 Le texte reçu met ici l'article défini, comme s'il avait été question de la chose auparavant déjà. De fait, l'histoire des grenouilles appartenait à la tradition avant d'être écrite. Cependant comme il ne s'agit ici que d'une voyelle, c'est peut-être pousser trop loin l'exactitude de la traduction que de conserver l'article défini. — La petite grenouille du Nil porte encore aujourd'hui le nom qui lui est donné ici, sauf une légère modification.

4 Ces derniers détails ne sont pas compris dans l'autre récit qui va suivre, et qui est plus modeste à l'égard des proportions de la plaie.

5 Comp. chap. VII, 19.

6 Ici l'article défini est parfaitement à sa place. *Les* grenouilles existent dans les eaux de la Basse-Égypte, il s'agissait seulement de les en faire sortir en masse. Dans l'autre récit, le miracle consiste avant tout à les faire naître d'abord. Encore ici il y a, comme pour l'étendue de la plaie elle-même, une conception tant soit peu différente.

7 Pour la fin de ce morceau, voy. v. 11.

un sacrifice à Iaheweh. Et Moïse dit à Pharaon : Veuille me dire[1] pour quand je dois intercéder pour toi, pour tes officiers et ton peuple, afin d'ôter ces grenouilles de toi et de ta maison. Il n'en restera que dans le Nil. Et il répondit : Pour demain[2]. Et Moïse dit : Comme tu le désires ! Ce sera pour que tu reconnaisses que nul n'est égal à Iaheweh notre Dieu. Les grenouilles se retireront de toi et de ta maison et de tes officiers et de ton peuple ; il n'en restera que dans le Nil. Alors Moïse et Aharôn sortirent de chez Pharaon, et Moïse implora l'Éternel au sujet des grenouilles qu'il avait lancées sur Pharaon. Et l'Éternel fit selon le désir de Moïse, et les grenouilles périrent dans les maisons, dans les bastides[3] et dans les champs. Et on les amassa par monceaux et le pays en fut infecté. Mais quand Pharaon vit qu'il avait du répit, il s'obstina encore[4].

[...... et il ne les écouta point, comme l'Éternel l'avait prédit[5].

12 Alors l'Éternel dit à Moïse : Dis à Aharôn : Étends ton bâton et frappe la poussière de la terre pour qu'elle se change en moustiques[6] dans tout le pays d'Égypte. Et ils firent ainsi, et Aharôn étendit sa main avec son bâton, et frappa la poussière de la terre, et il y eut des moustiques sur les hommes et les bêtes : toute la poussière de la terre était changée en moustiques, dans tout le pays

[1] Traduction très-libre. L'original dit : Honore-toi en face de moi, phrase de politesse, à la place de laquelle nous disons, en changeant le point de vue : Faites-moi l'honneur. Pour faire ressortir la puissance de son Dieu, il demande que Pharaon lui-même fixe le moment précis de la délivrance. Elle s'opérera instantanément.

[2] Pourquoi pas immédiatement ? Cette question est oiseuse, parce que l'essentiel pour l'esprit du récit est l'instantanéité bien constatée du miracle, et non le soulagement plus ou moins prochain du roi.

[3] Le mot hébreu désigne ordinairement une *cour*, mais plus particulièrement un établissement rural isolé, avec ses dépendances, en opposition avec les villes et les bourgades (*ein Gehöfte, ein Hof*). Les *maisons* du texte sont celles des villes.

[4] Litt. : *alors de rendre son cœur pesant*, ou en langage moderne : *son intelligence lourde ;* c'est-à-dire de faire le sourd.

[5] Fragment de phrase, qui doit avoir été joint primitivement au morceau chap. VIII, 1-3, qu'il terminait absolument comme les phrases parallèles, chap. VII, 13, 22 ; VIII, 15 ; IX, 12, d'après la constante symétrie du récit de l'Élohiste. On la complétera par ces mots : *Et le cœur de Pharaon se raidit....*

[6] Nom de convention. Il s'agit en tout cas d'un insecte qui se rend plus qu'incommode par ses piqûres, et d'un insecte indigène. Le miracle consiste dans la génération extraordinaire. En tout cas, il ne faut pas songer à des poux, d'après Luther et Osterwald.

d'Égypte. Mais les magiciens firent de même[1] avec leurs enchantements, à l'effet de produire les moustiques, mais ils n'y réussirent pas, et les moustiques restaient sur les hommes et les bêtes. Alors les magiciens dirent à Pharaon : C'est le doigt de Dieu ! Mais le cœur de Pharaon se raidit et il ne les écouta point, comme l'Éternel l'avait prédit.]

16 Alors[2] l'Éternel dit à Moïse : Demain de bon matin présente-toi
devant Pharaon, quand il ira à la rivière, et tu lui diras : Voici ce
que dit Iaheweh : Laisse partir mon peuple pour qu'il me rende
mon culte. Car si tu ne laisses pas partir mon peuple, eh bien, moi
j'enverrai contre toi, et tes officiers, et ton peuple, et dans tes mai-
sons, un essaim de taons[3], de manière que les maisons des Égyptiens
en seront remplies, ainsi que le territoire qu'ils habitent. Mais
j'exempterai ce jour-là la terre de Gos'en[4], dans laquelle réside mon
peuple, de manière qu'il n'y ait là point de taons, afin que tu
reconnaisses que moi l'Éternel je suis dans le pays[5], et je mettrai
une exemption[6] entre mon peuple et ton peuple. C'est demain que
ce miracle aura lieu. Et l'Éternel fit ainsi. Un immense essaim de
taons envahit la maison de Pharaon et la maison de ses officiers et
tout le pays d'Égypte ; le pays était ravagé[7] par cet essaim. 21 Alors
Pharaon fit appeler Moïse et Aharôn et dit : Allez sacrifier à votre
dieu dans le pays même. Mais Moïse répondit : Il n'est pas juste

1 C'est-à-dire qu'ils frappèrent aussi la poussière avec leurs bâtons, en récitant leurs formules magiques. Cependant on est tenté de donner un tout autre sens à cette phrase, en traduisant : à l'effet de faire sortir (de chasser) les moustiques. Alors le *doigt de Dieu* serait la volonté d'affliger, autrement c'est la puissance créatrice.

2 Continuation de chap. VIII, 11, avec reproduction de la forme du récit de chap. VII, 14.

3 Encore une traduction conventionnelle. Il est de toute évidence que dans ce second récit les *taons* correspondent aux *moustiques* du premier. C'est la même plaie, au fond, et les différences des deux récits proviennent de la liberté avec laquelle la tradition traite de pareils sujets. Le mot hébreu que nous traduisons par *taon*, signifie au fond tout simplement un *essaim*.

4 Voilà maintenant les Israélites totalement séparés des Égyptiens.

5 Dans le pays de Gos'en, pour le protéger. D'autres traduisent : dans le pays d'Égypte, maître absolu du tout et disposant librement du pays entier.

6 Le sens du mot est douteux : ordinairement il signifie *délivrance*, ce qui ne va pas avec la construction de la phrase. Les anciens traduisent tout bonnement : *distinction*. Peut-être le texte est-il fautif.

7 On prétend expliquer cette expression en songeant aux œufs déposés sur les plantes par les insectes. Mais il n'est pas question de cela. Le *pays*, ce sont les habitants dans leur totalité, et les *ravages* sont les piqûres douloureuses, suivies d'enflures.

d'en agir ainsi; car ce serait un scandale [1] pour les Égyptiens que le sacrifice que nous ferions à Iaheweh, notre dieu. Vois donc! nous ferions le sacrifice au scandale des Égyptiens et sous leurs yeux, et ils ne nous lapideraient pas? Nous irons au désert, trois journées de marche, pour sacrifier à Iaheweh, notre dieu, comme il nous l'a ordonné. Alors Pharaon dit: Hé bien, je veux vous laisser partir pour que vous fassiez le sacrifice à Iaheweh votre dieu au désert; seulement ne vous éloignez pas trop, intercédez pour moi. Moïse répondit: Eh bien, en sortant de chez toi, je veux intercéder auprès de Iaheweh, pour que demain ces taons se retirent de chez Pharaon, et de ses officiers et de son peuple: pourvu que Pharaon ne continue pas à nous tromper, en ne laissant pas partir le peuple pour faire un sacrifice à Iaheweh. Et Moïse sortit de chez Pharaon et intercéda auprès de l'Éternel, et l'Éternel fit selon le désir de Moïse, et les taons se retirèrent de chez Pharaon et de ses officiers et de son peuple: il n'en resta pas un seul. Cependant Pharaon s'obstina encore cette fois-ci et ne laissa pas partir le peuple.

1 Alors l'Éternel dit à Moïse: Va chez Pharaon et dis lui: Voici ce que dit Iaheweh, le dieu des Hébreux: Laisse partir mon peuple pour qu'il me rende mon culte; car si tu refuses de le laisser partir, et si tu le retiens toujours, eh bien, Iaheweh mettra la main sur tes bêtes qui se trouvent aux champs, sur les chevaux, les ânes, les chameaux, les bœufs, et les moutons: il y aura une peste extraordinairement terrible. Mais Iaheweh fera une distinction entre les bêtes des Israélites et les bêtes des Égyptiens; il ne périra rien de ce qui appartient aux Israélites. Et l'Éternel fixa le moment en disant: C'est demain que Iaheweh fera cela dans le pays [2]! Et le lendemain l'Éternel fit ce qu'il avait dit, et toutes les bêtes des Égyptiens périrent, mais des bêtes des Israélites il n'en périt pas une seule. Et quand Pharaon y envoya, voilà que pas même une seule bête des Israélites n'avait péri. Cependant Pharaon s'obstina, et il ne laissa point partir le peuple.

8 [Alors [3] l'Éternel dit à Moïse et à Aharôn: Prenez vos mains pleines de suie de fourneau, et que Moïse la jette vers le ciel sous

[1] Il est inutile de supposer que les Israélites auraient immolé des animaux que les Égyptiens considéraient comme sacrés. Le seul fait de la différence des religions et des rites justifie le terme employé dans le texte. Cela se voit partout, aujourd'hui encore, où deux cultes se trouvent en présence au milieu d'une population peu éclairée.

[2] Ces dernières paroles sont censées être adressées par Moïse à Pharaon.

[3] Continuation du récit qui avait parlé de la plaie des moustiques. L'auteur se fait reconnaître par la phrase finale, par la mention des magiciens, par l'absence de tout discours adressé à Pharaon. De plus, la différence des récits se reconnaît à la cir-

les yeux de Pharaon ; elle deviendra une poussière sur tout le pays d'Égypte, et dans tout le pays il en résultera, sur les hommes et sur les bêtes, des tumeurs s'ouvrant en pustules. Et ils prirent de la suie de fourneau et se présentèrent devant Pharaon, et Moïse la jeta vers le ciel, et des tumeurs à pustules s'ouvrirent sur les hommes et les bêtes. Et les magiciens ne purent tenir tête à Moïse à cause de ces tumeurs, car elles se trouvaient sur eux comme sur tous les Égyptiens. Mais l'Éternel raidit le cœur de Pharaon, et il ne les écouta point, comme l'Éternel l'avait prédit à Moïse.]

13 Alors [1] l'Éternel dit à Moïse : Demain de bon matin présente-toi
devant Pharaon et dis-lui : Voici ce que dit Iaheweh, le dieu des
Hébreux : Laisse partir mon peuple pour qu'il me rende mon culte.
Car cette fois-ci je lancerai toutes mes plaies contre ton cœur [2],
contre tes officiers et ton peuple, pour que tu reconnaisses que nul
n'est mon égal sur toute la terre. Si dès à présent j'avais étendu
ma main pour te frapper de la peste, toi et ton peuple, vous seriez
exterminés de la terre ; mais je t'ai laissé subsister, afin de te faire
voir ma puissance et pour faire proclamer mon nom sur toute la
terre. Si tu mets encore obstacle [3] à mon peuple, de manière à ne
pas le laisser partir, eh bien, demain à cette heure-ci je fais pleu-
voir une grêle extraordinairement terrible, comme il n'y en a jamais
eu de pareille en Égypte, depuis son origine jusqu'à ce jour. 19 Or
dépêche, fais mettre en sûreté tes bêtes et tout ce qui est à toi dans
la campagne [4] : tout ce qui se trouvera aux champs, hommes et bêtes,
tous ceux qui ne seront pas rentrés pour se mettre à l'abri, la
grêle les atteindra et ils périront. Ceux d'entre les officiers de Pha-
raon qui respectaient la parole de l'Éternel, firent rentrer en toute

constance que l'autre avait fait mourir toutes les bêtes immédiatement auparavant, ce que celui-ci ignore. En rapprochant tous les éléments de ce récit, on remarque encore que l'auteur observe une certaine gradation dans les miracles qu'il raconte. Les magiciens, qui d'abord avaient réussi à faire quelque chose d'analogue, avaient été impuissants à l'égard des moustiques, maintenant ils sont atteints eux-mêmes. La maladie dont il est question présente des symptômes qui ne sont point rares en Égypte, mais la tradition, dans la forme qu'elle a adoptée, exclut toute explication naturelle, comme c'est le cas des autres plaies aussi.

[1] Comp. chap. VIII, 16. Continuation du récit qui parle du culte au désert.

[2] Pour le faire fléchir. *Toutes mes plaies*, les plus terribles que je tiens en réserve.

[3] A la lettre : Si tu t'ériges en digue.

[4] On ne voit pas trop bien dans quel but cet avis est donné. Car si Pharaon croit à la menace et en a peur, c'est qu'il consentira au départ des Israélites, et la grêle ne viendra pas. Le but de l'auteur ne peut donc avoir été que de faire ressortir l'ohstination du roi, par l'exemple de ses officiers qui s'inclinent devant le dieu d'Israël, tandis que lui persiste. — Il y a d'ailleurs encore une incohérence entre le v. 19 ss. et le v. 6.

hâte leurs esclaves et leurs bêtes, mais ceux qui n'eurent point égard à la parole de l'Éternel laissèrent leurs esclaves et leurs bêtes aux champs. [22] Alors l'Éternel dit à Moïse : Étends ta main vers le ciel, pour que dans tout le pays d'Égypte il tombe de la grêle sur les hommes et sur les animaux et sur toutes les plantes de la campagne d'Égypte. Et Moïse étendit son bâton vers le ciel et l'Éternel lança la grêle en tonnant, et les éclairs descendaient à terre, et l'Éternel fit pleuvoir la grêle sur l'Égypte. Et il y eut une grêle entremêlée de globes de feu, extraordinairement terrible, comme il n'y en avait jamais eu de pareille dans tout le pays des Égyptiens, depuis qu'ils formaient un peuple. Et la grêle frappa, par tout le pays de l'Égypte, tout ce qui se trouvait dans la campagne, hommes et animaux, ainsi que toutes les plantes des champs, et elle brisa tous les arbres de la campagne. Dans la seule terre de Gos'en, où demeuraient les Israélites, il n'y eut point de grêle[1]. [27] Alors Pharaon fit appeler Moïse et Aharôn et leur dit : Cette fois-ci j'ai eu tort ; Iaheweh est juste[2], et moi et mon peuple nous sommes les coupables. Intercédez auprès de Iaheweh : que ce soit assez de tonnerres de Dieu et de grêle, et je veux vous laisser partir et vous n'y resterez pas plus longtemps. Et Moïse lui répondit : Dès que je serai sorti de la ville j'étendrai mes mains vers Iaheweh ; les tonnerres cesseront, et il n'y aura plus de grêle, pour que tu reconnaisses que c'est à Iaheweh qu'appartient la terre. Mais quant à toi et à tes officiers, je sais que vous ne craignez pas encore le dieu Iaheweh. [31] *Le lin et l'orge avaient été ruinés, parce que l'orge avait formé ses épis et le lin était en fleurs ; mais le froment et l'épeautre n'avaient point été ruinés parce qu'ils sont tardifs*[3]. [33] Et quand Moïse fut sorti de chez Pharaon et de la ville, il étendit ses mains vers l'Éternel et les tonnerres cessèrent ainsi que la grêle et il ne tomba plus de pluie sur la terre. Or, quand Pharaon vit que la pluie et la grêle et les tonnerres

[1] Chap. VIII, 18.

[2] Litt. : *le* juste, c'est-à-dire, il est dans son droit ; c'est le point de vue d'un procès où des deux parties l'une a tort et l'autre raison.

[3] Cette note, qui interrompt le récit assez étrangement, nous semble être une addition plus récente, qui se serait glissée dans le texte après avoir été ajoutée en marge par un lecteur étonné de ce que la grêle ait pu ainsi ruiner la campagne à une époque aussi peu avancée de l'année, les Israélites n'étant définitivement partis qu'à Pâques, et la grêle étant survenue encore antérieurement. On fait donc ici une distinction entre les plantes hâtives et les autres. L'orge se récolte en Égypte dès le mois de mars. En tout cas, nous ne profiterons pas de cette note pour répartir les différentes plaies sur les différentes saisons d'une année entière, comme on le fait souvent pour les trouver plus naturelles. Rien dans le texte n'annonce une pareille intention chez les rédacteurs ; au contraire, chacun paraît admettre qu'elles se sont produites coup sur coup.

avaient cessé, il persista dans ses torts et resta obstiné, lui et ses officiers.

35 [Et le cœur de Pharaon s'étant raidi, il ne laissa point partir les enfants d'Israël, comme l'Éternel l'avait prédit par la bouche de Moïse[1].]

1 Alors l'Éternel dit à Moïse : Va chez Pharaon, car moi je l'ai
rendu obstiné[2], lui et ses officiers, afin d'opérer mes miracles là au
milieu d'eux et pour que tu racontes à tes fils et à tes neveux[3] ce
que j'ai accompli en Égypte, et mes miracles que j'ai opérés parmi
eux, et que vous reconnaissiez que moi je suis l'Éternel. Et Moïse
et Aharôn se rendirent auprès de Pharaon et lui dirent : Voici ce
que dit Iaheweh, le dieu des Hébreux : Jusques à quand refuseras-tu
de t'humilier devant moi? Laisse partir mon peuple, pour qu'il me
rende mon culte. Car si tu refuses de laisser partir mon peuple,
c'est que moi, demain, j'amènerai sur ton territoire des sauterelles,
qui couvriront la surface de la terre, de sorte qu'on ne pourra voir
le sol; elles dévoreront tout ce qui a été épargné et sauvé, ce qui
vous est resté après la grêle, et elles rongeront tous les arbres qui
vous poussent dans les champs. Et elles rempliront tes maisons, et
celles de tous tes officiers et de tous les Égyptiens, ce que n'ont vu
ni tes pères, ni les pères de tes pères, depuis qu'ils ont été dans ce
pays jusqu'à ce jour. 7 Puis il se détourna et sortit de chez Pharaon.
Alors les officiers de Pharaon lui dirent : Jusques à quand cet
homme sera-t-il pour nous un piége[4]? Laisse partir ces gens, et
qu'ils aillent rendre leur culte à leur dieu Iaheweh! Ne reconnais-tu
pas encore que l'Égypte est ruinée? Et l'on fit revenir Moïse et
Aharôn chez Pharaon, et celui-ci leur dit : Allez rendre votre culte
à Iaheweh! Quels sont ceux qui veulent y aller? Et Moïse répondit :
Nous voulons aller tous, jeunes et vieux; nous voulons aller avec
nos fils et nos filles, avec notre bétail, gros et menu, car nous vou-
lons faire une grande solennité à Iaheweh. Alors il leur dit : Que
Iaheweh soit avec vous, aussi sûrement que je vous laisserai partir

[1] Pour cette prédiction il faut remonter à chap. VII, 3. Car cette phrase, et elle seule, dans ce contexte, est un fragment du récit élohiste, comme le prouve le parallélisme exact avec les fins correspondantes de tous les éléments de ce même récit. Elle se rattache directement à chap. IX, 12, et sera continuée chap. XI, 9.

[2] Chap. IV, 21.

[3] Pour la forme, le discours est adressé à Moïse, mais on comprend qu'il regarde la nation entière.

[4] Un sujet de crainte, une cause de dommage, une occasion de ruine, un danger. Image empruntée à la chasse.

avec vos enfants[1] ! Voyez donc ! vous avez quelque malice en vue. Il n'en sera rien : allez toujours, les hommes seuls, et rendez votre culte à Iaheweh, puisque c'est là ce que vous demandez. Et Pharaon les fit retirer de sa présence. [12] Alors l'Éternel dit à Moïse : Étends ta main sur le pays d'Égypte, pour les sauterelles, afin qu'elles viennent envahir le pays et qu'elles dévorent toutes les plantes de la terre, tout ce que la grêle a épargné. Moïse ayant étendu son bâton sur le pays d'Égypte, l'Éternel fit passer un vent d'est[2] sur le pays tout ce jour-là et toute la nuit; quand il fut matin, le vent d'est avait amené les sauterelles. Et les sauterelles envahirent tout le pays d'Égypte et s'abattirent sur tout le territoire en grandes masses : jamais auparavant il n'y en avait eu autant, et il n'y en aura plus jamais autant à l'avenir. Elles couvrirent la surface de la terre, de sorte que le sol était caché[3], et elles dévorèrent toutes les plantes de la terre et tous les fruits des arbres que la grêle avait épargnés, et il ne resta plus aucune verdure aux arbres et aux plantes des champs, dans tout le pays d'Égypte. [16] Alors Pharaon se hâta de faire appeler Moïse et Aharôn et dit : J'ai manqué à votre dieu Iaheweh et à vous; or, veuillez pardonner mon tort pour cette fois, et intercédez auprès de Iaheweh votre dieu, pour qu'il me préserve seulement de ce fléau[4]. Et quand Moïse fut sorti de chez Pharaon, et qu'il eut intercédé auprès de l'Éternel, celui-ci fit tourner le vent à l'ouest[5], très-fortement, de sorte qu'il emporta les sauterelles et les jeta dans la mer aux algues[6]; pas une seule

[1] *Que Dieu soit avec vous!* est une formule de bénédiction par laquelle on prend congé de quelqu'un. Ici elle est tournée en ironie. Il faut mettre l'accent sur les *enfants*, que Pharaon veut garder comme ôtages. Évidemment ceux-ci n'avaient rien à faire à la fête.

[2] Les essaims de sauterelles sont souvent amenés par le vent, ou emportés par des vents contraires auxquels elles ne peuvent résister, de sorte qu'elles périssent parfois en quantité immense dans la mer. Comp. Joël I, 6 ; II, 20.

[3] Litt. : obscurci.

[4] Litt. : pour qu'il retire de dessus moi seulement cette mort. La mort est mise ici pour une ruine complète, d'autant plus naturellement que la famine devait être la conséquence du fléau, et celui-ci est représenté comme un fardeau que le roi avait à porter.

[5] Litt. : il fit tourner un fort vent d'ouest. Remarquez que pour le vent *d'ouest*, le texte hébreu se sert du terme de vent *de mer* (de la Méditerranée), expression qui ne peut s'être formée qu'en Palestine et qui trahit par elle seule une rédaction bien postérieure à l'époque du séjour des Israélites en Égypte, ou dans les environs du Sinaï.

[6] Il s'agit de la mer rouge, du moins du golfe de Suez ; cela est incontestable. Comme le même mot s'est trouvé chap. II, 3 s., où il a dû désigner les plantes croissant sur les bords du Nil ou dans l'eau même, le terme des *algues* est justifié. Il l'est même par la géographie. Mais comme l'article manque, on a dû considérer le terme comme un nom propre.

ne resta sur tout le territoire de l'Égypte. [Cependant l'Éternel raidit [1] le cœur de Pharaon, de sorte qu'il ne laissa point partir les Israélites.] [21] Alors l'Éternel dit à Moïse : Étends ta main vers le ciel, pour qu'il y ait des ténèbres sur le pays d'Égypte, telles qu'on puisse les saisir [2]. Moïse étendit sa main vers le ciel et il y eut une obscurité complète dans tout le pays d'Égypte pendant trois jours. On ne se voyait point les uns les autres, et personne ne se levait de sa place pendant trois jours. Mais tous les Israélites avaient le jour dans leurs demeures. Alors Pharaon fit appeler Moïse et dit : Allez rendre votre culte à Iaheweh; seulement que votre gros et menu bétail reste en place; vos enfants pourront s'en aller avec vous. Mais Moïse répondit : Il faut que tu nous remettes aussi de quoi faire des sacrifices et des holocaustes, pour que nous en fassions à Iaheweh notre dieu [3]. Il faut que nos troupeaux aillent avec nous sans qu'il reste un ongle en arrière, car c'est d'eux que nous devons prendre de quoi rendre notre culte à Iaheweh notre dieu, et nous ne savons pas avec quoi nous rendrons notre culte à Iaheweh jusqu'à ce que nous y arrivions. [Mais l'Éternel raidit le cœur de Pharaon et il ne voulut point les laisser partir.] [28] Et Pharaon lui dit : Va-t'en hors de ma présence ! Garde-toi de paraître encore devant moi ! car le jour même où tu paraîtras devant moi, tu mourras. Moïse répondit : Tu as dit vrai. Je ne paraîtrai plus devant toi.

[1] Cependant l'Éternel dit à Moïse : Je ferai venir encore une plaie sur Pharaon et sur l'Égypte; après cela il vous laissera partir d'ici ; et quand il vous laissera partir ce sera pour tout de bon, il vous chassera même d'ici. Or donc, va dire au peuple qu'ils aillent demander chacun à son voisin, chacune à sa voisine, des objets d'or et d'argent. Et l'Éternel fit obtenir au peuple les bonnes grâces des

[1] Le rédacteur a pris cette phrase dans l'autre récit (chap. IX, 12, 35). Même observation au v. 27.

[2] Formule hyperbolique semblable à celle que nous employons en parlant de ténèbres *épaisses*. Elle serait d'ailleurs très-bien choisie si l'on voulait songer ici à un phénomène souvent observé en Égypte, quand le *khamsîn*, ou vent du désert, souffle aux environs de l'équinoxe du printemps et amène des nuées de poussière qui obscurcissent le soleil pendant des jours entiers, et obligent les hommes à se retirer dans l'intérieur des maisons. — Comparez la description poétique de ces ténèbres dans le livre de la Sapience, chap. XVII.

[3] La construction syntactique de cette phrase laisse à désirer. Le texte semble vouloir dire que Pharaon doit fournir les victimes à immoler, mais évidemment l'auteur veut simplement dire qu'il doit permettre le départ des troupeaux, et des troupeaux entiers, les Israélites disant qu'ils ne pouvaient pas calculer dès à présent le nombre des bêtes qu'il leur faudrait pour le culte.

Égyptiens. Cet homme Moïse aussi était très-grand dans le pays d'Égypte, aux yeux des officiers de Pharaon et aux yeux du peuple [1].

4 Alors Moïse dit : Voici ce que dit Iaheweh : A minuit je vais traverser l'Égypte, et tous les premiers-nés en Égypte mourront, depuis le premier-né de Pharaon siégeant sur son trône, jusqu'au premier-né de la servante occupée à la meule [2], et tout premier-né du bétail. Et il y aura dans tout le pays d'Égypte de grandes lamentations, telles qu'il n'y en a jamais eu, et telles qu'il n'y en aura plus jamais. Mais contre les Israélites, tant hommes que bêtes, pas un chien ne tirera la langue [3], pour que vous reconnaissiez que Iaheweh fait une différence entre les Égyptiens et les Israélites. Et tous les officiers que voici viendront se jeter à mes pieds en disant : Pars, toi et ton peuple à ta suite ! Après cela je partirai. Et il sortit de chez Pharaon tout en colère.

9 [L'Éternel ayant dit à Moïse : Pharaon ne vous écoutera pas, afin que mes miracles se produisent en grand nombre dans le pays d'Égypte, Moïse et Aharòn opérèrent tous ces miracles devant Pharaon, mais l'Éternel raidit le cœur de Pharaon, de sorte qu'il ne laissa point partir de son pays les enfants d'Israël [4].

1 Alors [5] l'Éternel parla à Moïse et à Aharòn, au pays d'Égypte, en ces termes : Ce mois-ci sera pour vous le premier des mois, en

[1] Les *emprunts* à faire aux Égyptiens sont un élément de la narration jéhoviste, chap. III, 21; XII, 35. Comme Moïse va adresser un discours à Pharaon, le récit, à partir du v. 4, se rattache directement à la fin du chap. X. Les v. 1-3 interrompent le fil de la narration et contiennent aussi un élément qui ne cadre pas avec le ton général du reste, et l'on pourrait être tenté d'y voir un fragment étranger au texte jéhoviste. Cependant cela n'est pas nécessaire. Le v. 1 parle d'une révélation faite à Moïse au moment où il est menacé par le roi, et c'est en suite de cette révélation qu'il en fait part à Pharaon.

[2] Le travail le plus dur du ménage, la mouture, qui s'opérait à force de bras, était réservé aux esclaves de l'autre sexe (És. XLVII, 2. Job XXXI, 10. Luc XVII, 35).

[3] Locution proverbiale. Jos. X, 21.

[4] Ceci est le résumé final du récit du narrateur élohiste, qui seul raconte des miracles opérés par Moïse *et Aharôn,* et *devant* Pharaon.

[5] Il est incontestable que le chap. XII se compose également de deux récits aujourd'hui combinés. A y regarder de près, la plupart des éléments du récit se rencontrent deux fois, mais dans beaucoup de cas il est difficile de dire ce qui a dû appartenir à l'une ou à l'autre rédaction primitive. Pour ne pas hasarder des combinaisons arbitraires, nous considérerons ici le douzième chapitre, jusqu'à v. 28, comme appartenant au récit élohiste, sans vouloir nier que par exemple les v. 21 à 27 pourraient bien avoir une autre origine. Mais il est plus que probable que le compilateur aura supprimé une partie de ses textes devenus superflus.

tête des autres mois [1]. Parlez à toute la communauté d'Israël et dites : Le dixième jour de ce mois-ci chacun doit se pourvoir d'une pièce de menu bétail par famille, une pièce par maison. Et si la maison est trop peu nombreuse pour une pièce, on la prendra en commun avec le plus proche voisin, en proportion du nombre des personnes, que vous compterez selon ce que chacun peut manger, pour chaque pièce de bétail [2]. Ce devront être des bêtes mâles, sans défaut, et âgées d'un an ; vous prendrez soit un agneau, soit un chevreau, et vous les garderez jusqu'au quatorzième jour du mois, puis toute l'assemblée de la communauté d'Israël les égorgera entre les deux soirs [3]. 7 Puis l'on en prendra du sang [4] et l'on en mettra sur les deux poteaux et sur le linteau des portes des maisons dans lesquelles on les mangera, et on en mangera la chair cette nuit même, rôtie au feu, avec du pain azyme. C'est avec des herbes amères [5] qu'on les mangera. Vous n'en mangerez rien cru ou cuit, bouilli à l'eau, mais seulement rôti au feu, la tête avec les membres et les intestins, et vous n'en laisserez rien jusqu'au lendemain ; ce qui en sera resté jusqu'au lendemain, vous le brûlerez. Et voici comment vous le mangerez : la ceinture sur les reins, les souliers aux pieds et le bâton à la main, et vous le mangerez à la hâte. C'est la fête du passage [6] de l'Éternel. 12 C'est que cette nuit-là je

1 L'année commençait pour les anciens Israélites avec le printemps, et ce n'est qu'après l'exil qu'il se fit à cet égard un changement qui a persisté jusqu'à nos jours. Cette coutume est sans doute antérieure à l'époque de Moïse, et le terme de *pésaḥ* (passage), dont les Juifs ont fait plus tard *pashâ*, les Grecs *pascha* (Pâques), avait sans doute primitivement une signification astronomique. Cette fête printanière, connue de la plupart des anciens peuples, reçoit ici, par suite de la coïncidence des événements, une signification historique et théocratique, comme plus tard, dans la sphère chrétienne, elle a de nouveau changé de forme et de signification.

2 La phrase est un peu embrouillée, surtout dans l'original, mais on voit que le texte prescrit que la bête doit être mangée en entier par un groupe de personnes, et qu'en conséquence il faudra tâcher de réunir les individus en nombre suffisant. Les Juifs, plus tard, ont fixé ce nombre à dix.

3 Les Juifs mêmes ne sont pas d'accord sur le sens de cette locution. L'explication la plus simple est de la rapporter au coucher du soleil, de manière qu'elle distinguerait le temps qui précède celui-ci, et le temps qui le suit.

4 L'aspersion avec du sang est un rite de propitiation ou d'expiation.

5 Nous conservons le terme usité dans les versions, bien que peut-être le texte désigne soit un légume particulier (laitue, chicorée?), soit une manière particulière de l'apprêter (salade?).

6 En traduisant : *c'est la Pâque*, on efface complétement l'élément essentiel du récit. De fait, *Pésaḥ* signifie *passage*, et l'on voit à quel fait le narrateur rapporte ici ce nom. C'est ensuite seulement que ce terme s'applique au *jour* commémoratif et à l'*animal* immolé en cette circonstance. En cet endroit on pourrait à la rigueur dire : le *repas* du passage, ou le *sacrifice* du passage, mais il est indispensable que ce dernier mot s'y trouve.

traverserai le pays d'Égypte, et j'y frapperai tous les premiers-nés, hommes et bêtes, et je ferai justice de tous les dieux d'Égypte, moi l'Éternel. Et le sang sur les maisons où vous êtes sera pour vous[1] un signe : quand je verrai le sang je passerai outre, et le fléau destructeur ne vous atteindra pas[2] quand je frapperai le pays d'Égypte. Et vous conserverez le souvenir de ce jour, afin de le célébrer d'âge en âge comme une fête de l'Éternel : c'est comme institution perpétuelle que vous le célébrerez. Durant sept jours vous mangerez du pain non fermenté ; dès le premier jour vous ôterez le levain de vos maisons, car quiconque mangera du pain levé, du premier au septième jour, cette personne sera exterminée d'Israël. Et le premier jour il y aura convocation sacrée[3] ; de même vous aurez convocation sacrée le septième jour : ces jours-là il ne se fera aucune besogne ; seulement ce qui doit être mangé par les gens, cela seul pourra être apprêté par vous. Vous observerez ces Azymes[4], car c'est ce jour-là même que je vous ai fait sortir en corps[5] du pays d'Égypte, et vous observerez ce jour d'âge en âge, comme une institution perpétuelle. C'est au premier mois, le soir du quatorzième jour, que vous mangerez du pain non fermenté, jusqu'au soir du vingt-unième jour. Durant sept jours il ne se trouvera point de levain dans vos maisons, car quiconque mangera du pain fait avec du levain sera exterminé de la communauté d'Israël, qu'il soit étranger ou indigène[6]. Vous ne mangerez rien qui soit fait avec du levain ; dans toutes vos demeures vous mangerez des pains azymes.

21 Alors Moïse convoqua tous les chefs[7] d'Israël et leur dit : Allez prendre du bétail pour vos familles et faites l'immolation pascale[8] ; puis vous prendrez une botte d'hysope et vous la tremperez dans le sang qui est dans le bassin. Vous mettrez de ce sang du bassin sur le linteau et sur les deux poteaux, et nul d'entre vous ne sortira de chez lui avant demain. Et quand l'Éternel passera pour frapper les

[1] Nous dirions plutôt : *pour moi*, ou bien : à votre profit, en votre faveur.

[2] Litt. : Il n'y aura pas parmi vous de coup pour destructeur.

[3] Ou, ce qui revient au même, convocation au sanctuaire. On voit que la prescription a en vue un culte organisé et centralisé, et s'applique à l'avenir. Il est clair que dans cette forme la rédaction elle-même suppose l'existence de ce culte, comme cela va se confirmer immédiatement après par l'emploi du prétérit : *J'ai fait sortir*.

[4] Ici le nom de l'aliment est devenu le nom de la fête.

[5] Litt. : j'ai fait sortir *vos corps* (chap. VI, 26), armées, bataillons.

[6] Nouvelle preuve que le rédacteur songe à un état de choses tel qu'il s'est formé dans la suite en Canaan. Autrement la mention des étrangers, soumis à l'observation du rite, ne s'expliquerait pas.

[7] Voy. la note sur chap. III, 16.

[8] En hébreu : immolez le *pésaḥ*. Voyez la note sur le v. 11.

Égyptiens et qu'il verra le sang sur le linteau et sur les deux poteaux, il passera outre devant la porte et ne permettra pas au destructeur[1] d'entrer dans vos maisons pour vous frapper.
24 Et[2] vous observerez cela comme une règle pour vous et vos enfants à perpétuité. Et quand vous entrerez dans le pays que l'Éternel vous donnera, selon sa promesse, vous observerez cette pratique[3], et lorsque vos enfants vous diront : Que signifie cette pratique ? vous direz : C'est le sacrifice du passage de l'Éternel, lequel a passé devant les maisons des enfants d'Israël en Égypte, lorsqu'il frappa les Égyptiens et qu'il préserva nos maisons. Et le peuple s'inclina et se prosterna.
28 Et[4] les enfants d'Israël firent selon ce que l'Éternel avait ordonné à Moïse et à Aharôn.]

29 Et[5] au milieu de la nuit l'Éternel frappa tous les premiers-nés dans le pays d'Égypte, depuis le premier-né de Pharaon siégeant sur le trône, jusqu'au premier-né du prisonnier détenu au cachot, et

[1] La présence de l'article et la forme même du récit ont donné naissance à l'idée que l'auteur a voulu parler d'un *ange*, distinct de Dieu et l'accompagnant dans cette tournée nocturne. Il n'est pas question de cela. Le narrateur élohiste ne parle jamais d'anges, et notamment dans ce chapitre c'est Dieu qui fait tout, et d'une manière directe et immédiate (v. 12, s. et encore ici-même, v. 23, comme plus bas v. 29). Plus tard, sans doute, l'imagination populaire personnifiait la peste en parlant d'un ange exterminateur, 1 Chron. XXI, 16. És. XXXVII, 36. Ps. LXXVIII, 49. Mais ici c'est tout simplement la personnification de l'action divine elle-même, comme nous l'avons vu plusieurs fois dans la Genèse, et par laquelle il s'opère une espèce de dédoublement dans la personne de Dieu. Si nous parlons de peste, ce n'est pas pour ôter au récit son élément miraculeux, qui subsiste nécessairement par l'instantanéité de la mort, et le choix des premiers-nés.

[2] Ce qui suit, v. 24-27, pourrait bien être une intercalation du rédacteur postérieur. Il y a quelques expressions étrangères au récit précédent, avec lequel il semble faire double emploi, et à la fin il est question du *peuple* qui se prosterne, tandis que le premier narrateur parlait des *chefs* de famille.

[3] Ou bien : ce culte, ce rite religieux.

[4] Cette dernière phrase termine en tout cas ce qui nous est resté du récit qui forme le chap. XII. Ce récit a dû nécessairement dire en deux mots comment les Israélites arrivèrent enfin à se mettre en route. Mais ce qui va suivre appartient évidemment à l'autre narrateur.

[5] Le morceau qui suit, tout en étant indispensable dans l'ensemble du récit définitif, appartient pourtant à l'autre narrateur (Jéhoviste), car il revient à l'idée d'une émigration temporaire, et se rattache très-directement à une série de passages de la même origine (chap. III, 21, 22 ; XI, 5, 6 ; X, 25). Mais il faut surtout remarquer qu'il y a ici une explication de l'origine des Azymes, dont il ne se trouvait pas de trace dans le premier récit. C'est que les Israélites n'auraient pas eu le temps de faire cuire leur pain comme à l'ordinaire, leur départ ayant été trop précipité. On suppose encore que tous les Israélites auraient demeuré en un seul endroit, de manière à pouvoir être convoqués pour le départ à un moment donné.

tout premier-né du bétail. Et cette nuit même Pharaon se leva, ainsi que tous ses officiers, et tous les Égyptiens, et il y eut une grande lamentation en Égypte, car il n'y avait pas de maison sans mort. Et il fit appeler de nuit Moïse et Aharôn, et dit : Allez, sortez du milieu de mon peuple, vous et les Israélites, et allez rendre son culte à Iaheweh, comme vous disiez. Et votre gros et menu bétail, emmenez-le aussi, comme vous le demandiez ; partez, et bénissez-moi aussi [1]. Et les Égyptiens pressèrent le peuple de partir du pays en toute hâte, car ils disaient : Nous mourrons tous ! Alors le peuple emporta sa pâte non encore fermentée, les pétrins sur l'épaule, enveloppés dans les manteaux. Et les Israélites firent selon l'ordre de Moïse, et demandèrent aux Égyptiens des objets d'or et d'argent et des habits, et l'Éternel fit obtenir au peuple les bonnes grâces des Égyptiens qui les leur accordèrent, et ils dépouillèrent les Égyptiens [2].

37 Les Israélites se mirent en marche, de Ra'emsés à Soukkoṭ, [au nombre d'environ six cent mille individus mâles [3], indépendamment des enfants.] Avec eux partit aussi une masse d'autres gens, du gros et du menu bétail, en troupeaux très-nombreux. 39 Et ils firent cuire la pâte qu'ils avaient emportée d'Égypte, et en firent des galettes azymes, car elle n'était pas levée, parce qu'ils avaient été chassés d'Égypte sans pouvoir s'attarder, et si bien qu'ils n'avaient pas même fait de provisions [4].

[Or, les Israëlites avaient séjourné en Égypte pendant quatre cent trente ans [5], et ce fut au bout de quatre cent trente ans, ce jour-là

1 Allusion à la cérémonie que Moïse prétendait accomplir au désert. Le roi veut profiter des bénédictions que le Dieu d'Israël, qui venait de manifester sa puissance, ne manquera pas d'accorder à son peuple.

2 Voir la note sur chap. III, 22. (On croyait que les Israélites reviendraient.)

3 Litt. : piétons-hommes. Les femmes ne sont pas comprises dans ce dénombrement ; par conséquent, les enfants, dont parle le texte, sont aussi seulement les garçons. Le chiffre 600,000 nous fait songer aux recensements du texte élohiste. Quant aux noms propres géographiques, nous ne reprendrons pas la discussion interminable relative au passage de la mer rouge. Les noms ayant disparu de la carte moderne, le terrain ayant changé de face dans le cours des siècles, il est impossible de chercher aujourd'hui dans le sable du désert les traces de la route suivie pour cette émigration. Il n'y a de positif que deux choses, c'est qu'à l'époque où la tradition nationale se fixa, les localités nommées dans les textes existaient encore, et le miracle du passage était élevé au-dessus de toute contestation.

4 Cette note nous ramène à ce qui a été dit v. 34. D'après ce récit, l'institution des pains azymes est faite pour conserver le souvenir d'un incident fortuit. D'après l'autre, elle est faite d'avance, v. 15.

5 Il existait chez les Juifs deux traditions différentes à l'égard de ce nombre, les uns le rapportant au séjour d'Égypte seul, les autres l'étendant au séjour antérieur des

même, que le peuple de Dieu sortit en corps[1] du pays d'Égypte. C'était une nuit de conservation de la part de l'Éternel, en ce qu'il les fit sortir du pays d'Égypte, et cette même nuit doit être en l'honneur de l'Éternel une observation[2] de la part de tous les enfants d'Israël d'âge en âge.

43 Et l'Éternel dit à Moïse et à Aharôn: Ceci sera la règle du repas pascal: aucun étranger n'en mangera[3]. Cependant tout esclave mâle, acheté à prix d'argent, et que vous aurez circoncis, pourra dès lors en manger. L'étranger libre et le serviteur à gages n'en mangeront pas. Chaque animal sera mangé dans une seule maison; vous n'emporterez rien de la chair de la maison au dehors[4], et vous n'en briserez pas un os. Toute la communauté d'Israël fera ce repas. Et s'il y a parmi vous un étranger qui veuille faire le sacrifice pascal à l'Éternel, tous les mâles de sa famille devront être circoncis, et alors il pourra venir le faire, et il sera assimilé aux nationaux; mais aucun incirconcis n'en mangera. Il y aura une seule et même règle pour les nationaux et pour les étrangers établis au milieu de vous. Et tous les enfants d'Israël firent selon ce que l'Éternel avait ordonné à Moïse et à Aharôn.

51 Et ce même jour, quand l'Éternel eut fait sortir les enfants d'Israël en corps du pays d'Égypte, 1 il parla à Moïse en ces termes: Consacre-moi tous les premiers-nés, tout ce qui en Israël sort d'abord du sein maternel, tant hommes que bêtes: c'est à moi.]

3 Et Moïse dit au peuple[5]: Souvenez-vous de ce jour où vous êtes

patriarches en Palestine (Gal. III, 17). Or, il se trouve qu'Abraham y avait passé 25 ans lors de la naissance d'Isaac (Gen. XII, 4; XXI, 5), celui-ci était âgé de 60 ans à la naissance de Jacob (chap. XXV, 26), et Jacob entra en Égypte à l'âge de 130 ans (chap. XLVII, 9). Cela fait ensemble 215 ans, soit tout juste la moitié de 430. Cette coïncidence rend la seconde combinaison assez suspecte, mais la première ne l'est guère moins, si l'on considère d'un côté l'immense accroissement de la population, d'après les données traditionnelles, et de l'autre, le petit nombre de générations, constamment signalé par les généalogies. Voyez sur celles-ci, la note chap. VI, 25.

1 Litt.: les corps d'armée de Jéhova (v. 17).

2 Le jeu de mots: *conservation*, *observation*, doit rendre sensible l'intention de l'auteur qui emploie un seul et même mot dans le double sens de *garder*, c'est-à-dire protéger (des hommes) et observer (un usage).

3 Ce qui va suivre permet certaines exceptions. La circoncision est la condition indispensable de la participation au repas sacramentel de la théocratie israélite. Donc les étrangers *demeurants* (expression du texte), c'est-à-dire séjournant librement parmi les Israélites, ou s'engageant volontairement à leur service, mais ne se soumettant pas à la circoncision, restent exclus.

4 v. 4.

5 Répétition pure et simple d'un élément du récit que nous avons déjà lu au chapitre précédent d'après une autre rédaction. Comparez les formules usitées du même rédacteur, chap. III, 8; VI, 8; XII, 25.

sortis d'Égypte, de ce lieu de servitude, et de ce que l'Éternel vous en a fait sortir par la puissance de sa main : et qu'on ne mange pas de pain levé ! C'est aujourd'hui que vous en sortez, au mois d'Abîb, et quand l'Éternel vous aura conduits dans la terre du Cananéen, du Ḥiṭṭite, de l'Émorite, du Ḥiwwite et du Iebousite, qu'il a juré à vos pères de vous donner, un pays ruisselant de lait et de miel, vous accomplirez cette pratique en ce mois-ci. Durant sept jours vous mangerez du pain non levé, et le septième jour il y aura une fête de l'Éternel [1]. C'est du pain non levé qu'on mangera durant ces sept jours, et on ne devra voir rien de fermenté, ni du levain, dans tout votre territoire. Et ce jour-là vous expliquerez cela à vos enfants, en leur disant : C'est à cause de ce que l'Éternel nous a fait lors de notre sortie d'Égypte. Et cela vous sera comme un signe sur votre main, et comme une marque de souvenir entre vos yeux [2], afin que la loi de Dieu soit dans votre bouche [3] : car c'est avec une main puissante que l'Éternel vous a fait sortir d'Égypte. Vous observerez cette règle à son époque, d'année en année. 10 Et lorsque l'Éternel vous aura conduits dans le pays du Cananéen, comme il vous l'a juré à vous et à vos pères, et qu'il vous l'aura donné, vous ferez passer [4] à l'Éternel tout ce qui sort d'abord du sein maternel : toute première jetée du bétail, qui vous adviendra, savoir les mâles, sera pour l'Éternel. Quant à la progéniture de l'âne, vous la rachèterez par une pièce de menu bétail, et si vous ne la rachetez pas, vous

[1] Ceci n'est pas précisément en contradiction avec la prescription de chap. XII, 14, 16. Cependant il y a cette différence, qu'ici le septième jour est désigné comme le moment principal de la fête, tandis que dans l'autre texte le premier paraît être le plus solennisé.

[2] Cette locution, légèrement modifiée quelques lignes plus bas, est évidemment proverbiale et figurée. On en explique l'origine diversement. Les uns la trouvent dans l'usage des stigmates (du tatouage) par lesquels on marquait les esclaves, de manière que le rite pascal serait ici représenté comme le signe distinctif du peuple de Dieu ; les autres, se fondant sur les passages Deut. VI, 8 ; XI, 18, n'y voient que l'usage d'attacher à la main et au front des objets (bandeaux, bracelets) en guise de souvenirs. C'est dans ce dernier sens que la Synagogue a conservé le rite en l'observant à la lettre (Matth. XXIII, 5).

[3] Ce qu'on répète, on ne l'oublie point.

[4] Vous consacrerez. Cette prescription reproduit le v. 2 de l'autre récit, avec des détails. La même loi se retrouvera plus bas, Ex. XXII ; XXXIV. Lév. XXVII. Nomb. III ; XVIII. Deut. XII ; XIV ; XV, toujours avec des variations qui prouvent surabondamment que nous ne possédons pas dans le Pentateuque une législation unique. Ici il est ordonné de livrer en nature les premiers-nés des animaux domestiques purs (veaux, agneaux, chevreaux mâles), de remplacer les ânons par un agneau ou un chevreau, ou bien de les tuer, enfin de racheter, il n'est pas dit comment, les garçons premiers-nés, au lieu de les immoler, comme faisaient les païens.

lui casserez le cou ; et vous rachèterez aussi tous les premiers-nés des hommes, de vos fils. Et quand à l'avenir vos fils vous interrogeront et diront : Qu'est-ce que cela signifie ? vous leur direz : C'est que l'Éternel, par la puissance de sa main, nous a fait sortir d'Égypte, de ce lieu de servitude ; et comme Pharaon s'obstinait à ne pas nous laisser partir, l'Éternel fit périr tous les premiers-nés dans le pays d'Égypte, tant ceux des hommes que ceux des bêtes ; c'est pour cela que nous immolons à l'Éternel tout ce qui sort d'abord du sein maternel, savoir les mâles, et nous rachetons tous les premiers-nés de nos enfants. Et ce sera comme un signe sur votre main et comme un bandeau[1] entre vos yeux, car c'est par la puissance de sa main que l'Éternel nous a fait sortir d'Égypte.

17 Quand[2] Pharaon laissa partir le peuple, Dieu ne le mena pas dans la direction du pays des Philistins, bien que c'eût été le plus court chemin ; car Dieu pensait que le peuple pourrait se repentir en voyant la guerre, et retourner en Égypte. Dieu fit donc tourner le peuple dans la direction du désert de la mer aux algues, et les enfants d'Israël quittèrent l'Égypte en marchant en bon ordre. Et Moïse emporta avec lui le corps de Joseph ; car celui-ci avait adjuré les enfants d'Israël en disant : Quand Dieu vous visitera, vous emporterez mon corps d'ici avec vous. 20 Et[3] après avoir quitté Soukkoṭ, ils allèrent camper à Éṭam, aux confins du désert. 21 Et l'Éternel marcha à leur tête, de jour dans une colonne de nuée, pour les guider dans leur chemin, et de nuit dans une colonne de feu pour les éclairer, de manière qu'ils pussent marcher jour et nuit. La colonne de nuée ne s'écartait pas de la tête du peuple pendant le jour, ni la colonne de feu pendant la nuit[4].

[1] Le sens de ce mot n'est pas bien sûr. En hébreu, c'est un pluriel ; et de plus, la détermination : entre vos yeux, ne se combine pas bien avec la notion d'un bandeau. A moins de préférer la signification (très-sujette à caution) de stigmates, on pourrait songer à des rubans noués sur le front et retombant entre les yeux ; comp. Deut. VI, 8. En tout cas la chose est à prendre au figuré : vous ne perdrez pas de vue.

[2] Cette note est empruntée à une autre rédaction, comme on le voit par l'emploi du nom de *Dieu*. On veut expliquer comment l'expédition, au lieu de se diriger vers le nord-est, où l'on aurait atteint la frontière de Canaan en quelques journées de marche, alla dans le sens opposé, vers le sud-est. L'auteur en trouve la cause dans la prévision d'une résistance armée des Philistins ; mais nous savons par un autre récit (chap. III, 12) que dès l'abord Moïse avait reçu l'ordre de se diriger au sud vers le Sinaï, et que cette direction était motivée par des raisons religieuses.

[3] Ceci se rattache à chap. XII, 37.

[4] La tradition relative à cette manifestation (chap. XIV, 19) de Dieu joue un grand rôle dans les récits mosaïques ; mais elle y apparaît sous différentes formes, et nous verrons plus tard que le récit élohiste la représente autrement. Mais en tout cas on a bien tort de réduire le phénomène à l'usage de porter du feu en tête d'une caravane, pour indiquer la direction à ceux qui seraient restés en arrière. Quand tout un peuple émigre, il est impossible qu'un pareil feu suffise.

[1] [Alors[1] l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle aux enfants d'Israël pour qu'ils changent de direction et aillent camper en avant de Pî-Haḥîrôṭ, entre Migdol et la mer, devant Baʿal-Çefôn ; c'est vis-à-vis de ce lieu que vous camperez sur la mer[2]. Et quand Pharaon dira au sujet des enfants d'Israël : Ils sont égarés dans le pays, le désert les enferme, je raidirai le cœur de Pharaon pour qu'il les poursuive, afin de tirer gloire de Pharaon et de toute son armée, et pour que les Égyptiens reconnaissent que moi je suis l'Éternel. Et ils firent ainsi. [5] Lorsqu'on informa le roi d'Égypte que le peuple avait pris la fuite...] le cœur de Pharaon et de ses officiers fut changé à l'égard du peuple, et ils dirent : Qu'avons-nous fait pour laisser partir les Israélites de manière qu'ils ne nous serviront plus ? [6] Et il fit atteler son char et prit ses troupes avec lui ; et il prit six cents chars d'élite et tous les chars des Égyptiens, tous montés par des combattants. [8] [l'Eternel raidit le cœur de Pharaon, du roi d'Égypte, et il poursuivit les Israélites, qui s'en allaient haut la main[3]. Et les Égyptiens les poursuivirent et les atteignirent avec tous les chevaux d'équipages de Pharaon, et ses cavaliers, et son armée, comme ils étaient campés sur la mer devant Pî-Haḥîrôṭ en face de Baʿal-Çefôn...] [10] Et quand Pharaon approcha et que les Israélites levèrent les yeux, et qu'ils virent les Égyptiens en marche à leur poursuite, ils eurent extrêmement peur et implorèrent l'Éternel à grands cris. Et ils dirent à Moïse : Est-ce donc parce qu'il n'y avait pas de tombeaux en Égypte que tu nous as menés mourir au désert ? Pourquoi nous as-tu fait cela, de nous

[1] La tradition relative au passage miraculeux de la mer rouge est ici racontée de manière que divers récits se trouvent mêlés, comme nous l'avons vu pour le déluge et les plaies d'Égypte (Introd., p. 56). Il est facile de comprendre qu'un événement pareil ait pris des formes tant soit peu différentes dans la bouche du peuple. On n'a qu'à comparer, pour s'en convaincre, les nombreux passages des psaumes et des prophètes où il en est fait mention, et où les détails et les expressions varient à l'infini, bien qu'au fond le fait capital reste le même et invariablement miraculeux, sans que personne ne songe jamais à la marée, que les modernes aiment à faire intervenir, surtout depuis que des voyageurs, et même le général Bonaparte, ont passé le golfe à cheval. Quant à l'endroit précis où le passage a dû avoir lieu, nous n'essaierons pas de le déterminer, par la raison que selon toutes les apparences le golfe ne s'étend plus aujourd'hui vers le nord aussi loin que dans les anciens temps (comp. Ps. 66, 74, 77, 78, 106, 114, 136. És. 11, 43, 51, 63. Zach. 10. Néh. 9. Jos. 24, etc.). De nos jours, plusieurs auteurs ont cherché à démontrer que le passage a eu lieu dans ce qui forme aujourd'hui l'isthme même.

[2] Cela doit peut-être signifier qu'en se dirigeant maintenant vers le sud, on s'arrêtera avant d'arriver (?) à P. H. ayant M. à droite, la mer à gauche, et B. Ç. en face de l'autre côté du golfe (??).

[3] C'est-à-dire : fièrement et de propos délibéré. Comp. Nomb. XXXIII, 3 ; XV, 30.

faire sortir d'Égypte? Nous t'avons bien dit cela en Égypte, en
disant : Laisse-nous ! nous voulons servir les Égyptiens, car il vaut
mieux pour nous de servir les Égyptiens que de mourir au désert.
Alors Moïse dit au peuple : N'ayez pas peur ! Restez fermes et vous
verrez comment l'Éternel aujourd'hui opérera votre salut : car tels
que vous voyez aujourd'hui les Égyptiens, vous ne les verrez plus
jamais. L'Éternel combattra pour vous, et vous, soyez tranquilles !
15 [... Alors l'Éternel dit à Moïse : Pourquoi m'implores-tu à grands
cris[1] ? Parle aux enfants d'Israël pour qu'ils se mettent en marche.
Et toi, lève ton bâton et étends la main contre la mer et fends-la,
pour que les enfants d'Israël passent au milieu à sec. Et moi je vais
raidir le cœur des Égyptiens pour qu'ils y entrent après eux, afin
que je tire gloire de Pharaon et de toute son armée, de ses chars
et de ses cavaliers, et afin que les Égyptiens reconnaissent que moi
je suis l'Éternel, quand je tirerai gloire de Pharaon, de ses chars et
de ses cavaliers.....] 19 Et la manifestation de Dieu[2], qui marchait
en tête de l'armée des Israélites, quitta sa place et alla derrière
eux, et la colonne de nuée qui les précédait se plaça en arrière, et
vint se mettre entre l'armée des Égyptiens et l'armée des Israélites
et la nuée et l'obscurité étaient — — — et éclairait la nuit[3], et
pendant toute la nuit aucun ne s'approchait de l'autre. 21 [... Alors
Moïse étendit sa main contre la mer, et l'Éternel chassa la mer par
un violent vent d'est, durant toute la nuit, et mit la mer à sec, et
les eaux se partagèrent. Et les Israélites passèrent au milieu de la
mer à sec, les eaux formant muraille à leur droite et à leur gauche.
Et les Égyptiens les poursuivirent et entrèrent après eux, au milieu
de la mer, tous les chevaux de Pharaon, ses chars et ses cavaliers...]
24 Et vers la veille du matin[4], l'Éternel regarda l'armée des Égyp-
tiens, dans la colonne de feu et de nuée[5], et jeta la panique dans
l'armée des Égyptiens, et il ôta les roues des chars, et fit en sorte

1 Il doit y avoir ici une lacune. Ce second récit avait évidemment dit que Moïse lui-même avait peur.

2 Chap. III, 2. Cette *manifestation* (et non cet *ange*) est précisément la colonne de feu et de nuages. Comme dans le même verset le même fait est énoncé de deux manières (nuée et manifestation), on peut y voir encore la trace de la combinaison.

3 Ici le texte est évidemment corrompu. L'auteur disait sans doute que la nuée et l'obscurité étaient du côté des Égyptiens, le feu, au contraire. du côté des Israélites, pour les éclairer pendant le trajet nocturne.

4 Les Hébreux partageaient la nuit en trois veilles.

5 Cela doit dire sans doute que tout à coup du sein de l'obscurité apparut, du côté des Égyptiens aussi, la clarté du feu de la colonne, et cette lumière subite et miraculeuse les effraya.

qu'ils avançaient avec difficulté. Et les Égyptiens dirent : Fuyons
devant Israël, car Iaheweh combat pour eux contre nous.... 26 [Alors
l'Éternel dit à Moïse : Étends ta main contre la mer, pour que les
eaux reviennent contre les Égyptiens, leurs chars et leurs cavaliers.
27 Et Moïse étendit sa main contre la mer.....] et la mer revint à son
niveau, quand le matin approchait, et que les Égyptiens fuyaient en
sens inverse[1], et l'Éternel précipita les Égyptiens au milieu de la
mer..... 28 [et les eaux revinrent et couvrirent les chars et les cava-
liers, toute l'armée de Pharaon, qui était entrée dans la mer à leur
poursuite : il n'en resta pas un seul. Mais les Israélites avaient tra-
versé la mer à sec, les eaux formant muraille à leur droite et à leur
gauche. 30 Ainsi l'Éternel, en ce jour, sauva Israël de la main des
Égyptiens.....] Et les Israélites virent les Égyptiens morts sur le
bord de la mer[2]. 31 Et quand les Israélites virent le grand miracle
que l'Éternel avait opéré contre les Égyptiens, le peuple craignit
l'Éternel, et ils eurent foi en lui et en son serviteur Moïse.

1 Alors Moïse et les enfants d'Israël chantèrent à l'Éternel le can-
tique suivant. Ils dirent[3] :

Je veux chanter l'Éternel,
    Car il a été grand et glorieux :
Chevaux et cavaliers,
    Il les a jetés à la mer[4].

[1] Les Égyptiens rebroussant chemin et se débandant en désordre, rencontrèrent dans leur fuite la mer qui rentrait dans son lit et remplissait le vide.

[2] Il n'est pas dit sur lequel des deux bords, cependant il conviendra de songer de préférence au bord oriental, où les Israélites se trouvaient après la traversée et où les vagues devaient rejeter les cadavres.

[3] Le poëme qui suit est l'un des monuments les plus anciens et les plus beaux de la littérature hébraïque. Il n'a pas précisément une forme tout à fait régulière, mais il se distingue par la beauté du langage, l'énergie de l'expression, la fraîcheur des images. Cependant il est impossible d'y voir une pièce contemporaine de Moïse et une œuvre de ce prophète même. Non seulement le passage de la mer rouge est décrit avec des couleurs empruntées à une tradition déjà enrichie de détails, mais les événements postérieurs, la conquête de Canaan, l'érection d'un sanctuaire national, y apparaissent comme appartenant au passé, et la conquête surtout y est représentée à un point de vue absolument idéal et en contradiction avec la réalité historique. Nous ne saurions assigner à cette pièce une origine plus ancienne que l'époque de Salomon.

[4] Cette première strophe est une espèce de thème ou de canon, sur lequel le poëme tout entier est ensuite composé par voie d'amplification. Voyez à ce sujet la note sur le v. 21.

Ma force et mon chant, c'est Iaheweh!
  Il a été mon sauveur[1].
C'est lui qui est mon dieu : je le glorifie;
  Le dieu de mes pères : je l'exalte.
L'Éternel est un guerrier[2] —
  Iaheweh est son nom!

Les chars de Pharaon et son armée,
  Il les plongea dans la mer;
L'élite de ses combattants
  Fut engloutie dans la mer aux algues.
Les flots les recouvrirent,
  Ils s'enfoncèrent dans le gouffre comme des pierres.

Ta droite, ô Éternel,
  Est admirable de force;
Ta droite, ô Éternel,
  Écrase l'ennemi.
Par la grandeur de ta majesté
  Tu extermines tes adversaires.

Tu lances ta colère[3],
  Elle les consume comme du chaume.
Au souffle de tes narines
  Les eaux se sont amoncelées,
Les ondes se sont dressées en monceaux,
  Les flots se sont durcis[4] au sein de la mer.

  L'ennemi disait :
Je poursuivrai, j'atteindrai,
  Je partagerai du butin,
J'assouvirai sur eux mes désirs[5],

[1] Ce distique se retrouve aussi ailleurs, És. XII, 2. Ps. CXVIII, 14, et paraît avoir fini par devenir une espèce d'adage ou de formule liturgique. Dans le psaume, nous le considérerons comme telle; mais on a pu hésiter, à l'égard du droit de priorité, entre notre poëte et le prophète Ésaïe. Il nous semble cependant que le poëme, inséré dans la composition jéhoviste, doit dater d'une époque antérieure au siècle d'Ésaïe.

[2] Ps. XXIV, 8.

[3] La colère est ici personnifiée comme un messager de Dieu (Éz. VII, 3), elle est toujours comparée à un feu.

[4] Sont devenus solides. Le souffle des narines, c'est le vent dont parlait la prose.

[5] Litt. : Mon appétit (et non pas : *mon âme*, comme on traduit ordinairement) sera rempli, c'est-à-dire rassasié d'eux. — Le régime sous-entendu sont les Israélites. On remarquera la vivacité de l'expression dans toute cette strophe.

Je tirerai l'épée,
Ma main les exterminera.

Tu lanças ton souffle [1] :
La mer les a couverts !
Ils se sont abîmés comme du plomb
Dans les puissantes eaux.
Qui est ton égal
Parmi les dieux, ô Iaheweh ?

Qui est comme toi
Admirable dans ta sainteté [2] ?
Adorable en louanges [3],
Auteur de merveilles,
Tu étendis ta droite
Et la terre les engloutit.

Tu as guidé dans ta grâce
Le peuple que tu as racheté ;
Tu l'as conduit avec puissance
Vers ta demeure sacrée.
Les nations l'ont entendu en tremblant [4],
La terreur saisit les habitants de la Philistie.

Là les chefs d'Édom tressaillirent de peur,
Les émîrs [5] de Moab furent saisis d'épouvante,
Tous les habitants de Canaan étaient éperdus,
La crainte et l'angoisse s'emparèrent d'eux,
Devant la puissance de ton bras
Ils ont été muets comme la pierre.

[1] L'original dit d'une manière plus pittoresque : tu soufflas de ton haleine.

[2] La sainteté est ici le caractère par lequel l'être divin commande le respect et l'adoration. Si l'adjectif *auguste* formait un substantif, c'est lui qu'il faudrait employer.

[3] Nous n'oserions affirmer d'avoir épuisé le sens si riche de ces mots, dans lesquels le poëte renferme, à ce qu'il semble, et d'une manière on ne peut plus concise, et le sentiment qu'inspire à l'homme la majesté de Dieu, et les moyens par lesquels il essaie de le manifester.

[4] Ce qui suit doit peindre la marche triomphale d'Israël vers la nouvelle patrie ; les peuples voisins le voient passer sans oser remuer. On sait de reste à quoi s'en tenir en face d'un pareil tableau.

[5] Litt. : les béliers. Les peuples pasteurs comparaient naturellement leurs chefs à ceux de leurs troupeaux.

Pendant que ton peuple, ô Éternel, passait,
Qu'il passait, le peuple que tu t'es acquis :
Tu les conduisais, tu les plantais
Sur la montagne de ta propriété [1],
A la place dont tu fis ta demeure, ô Iaheweh,
Au sanctuaire, Seigneur, que tes mains ont fondé.

L'Éternel règnera toujours et à jamais [2] !

* * *

19 [.....Car lorsque les chevaux de Pharaon avec ses chars et ses cavaliers furent entrés dans la mer, l'Éternel fit revenir sur eux les eaux de la mer, tandis que les enfants d'Israël avaient traversé la mer à sec [3].]

20 Et Miryam, la prophétesse, la sœur d'Aharôn, prit en main le tambourin, et toutes les femmes la suivirent avec des tambourins et en dansant en chœur, et Miryam chanta ainsi [4] :

Chantez à l'Éternel.
Car il a été grand et glorieux :
Chevaux et cavaliers,
Il les a jetés à la mer.

22 Puis Moïse fit partir les Israélites de la mer aux algues, et ils se dirigèrent sur le désert de S'oûr [5], et ils marchèrent pendant

[1] C'est-à-dire sur les hauteurs de la Palestine, le pays de Dieu par excellence, mais avec allusion évidente à Sion.

[2] Ce vers, isolé à dessein, forme une espèce de péroraison poétique.

[3] Ce fragment de phrase appartient au récit élohiste et fait suite au commencement du v. 30 du chap. XIV. Les rabbins, qui naturellement ne voyaient pas que le poëme n'avait été inséré qu'après coup dans la relation historique, se sont imaginé que ces lignes en faisaient partie intégrante, et la presque totalité des modernes les suivent aveuglément sans s'apercevoir de l'immense différence du style.

[4] Pour faire accorder ce qu'on lit ici avec le v. 1 du chapitre, on persiste à traduire : Miryam leur *répondit*, c'est-à-dire, à Moïse et aux hommes qui *venaient* de chanter le cantique, elle répondit par le refrain. Mais il n'est pas question de cela. Ce sont les femmes qui *chantent* ces quelques lignes (le *péan*, ou *scolion*, comme auraient dit les Grecs, comp. 1 Sam. XVIII, 7), et sur lesquelles un poëte postérieur composa le poëme que nous venons de lire. Il ne faut pas perdre de vue que ce poëme ne se trouvait pas dès l'abord dans un texte qu'il interrompt assez maladroitement, à la place où le rédacteur l'a mis. Miryam est prophétesse en tant que poëte.

[5] Quoique la presque totalité des noms propres de lieux cités à l'occasion du trajet du désert aient disparu des cartes modernes, il ne peut y avoir de doute au sujet de la direction indiquée dans le texte. On marchait sur la côte occidentale de la presqu'île

trois jours dans le désert sans trouver d'eau. Étant arrivés à Marah, ils ne purent y boire l'eau à cause de son amertume, car elle était amère [1]. C'est de là que vient le nom de Marah. 24 Alors le peuple murmura contre Moïse en disant : Que boirons-nous ? Et il implora l'Éternel, et l'Éternel lui fit connaître un bois qu'il jeta dans l'eau, sur quoi l'eau devint douce. C'est là qu'il lui donna une loi et une règle, et qu'il le mit à l'épreuve [2]. Et il dit : Si vous écoutez la voix de l'Éternel votre Dieu, si vous faites ce qui est juste à ses yeux, et si vous écoutez ses commandements et observez toutes ses lois, je ne vous imposerai aucun des maux que j'ai faits aux Égyptiens ; mais moi, l'Éternel, je vous guérirai.

27 Puis ils arrivèrent à Élîm ; là il y avait douze sources d'eau et soixante-dix palmiers, et ils campèrent là près de l'eau. 1 Puis ils partirent d'Élîm, toute la communauté des Israélites, et ils arrivèrent au désert de Sîn, qui est entre Élîm et le Sinaï, le quinzième jour du second mois depuis leur sortie d'Égypte. Et toute la communauté des Israélites murmura contre Moïse et Aharôn dans ce désert. 3 Et ils leur dirent [3] : Ah, que ne sommes-nous morts de la main de

du Sinaï (soit la côte orientale du golfe de Suez) du nord au sud. Et quelle que soit la valeur historique de la tradition, on peut être sûr que c'était là le chemin des pèlerins ou des caravanes venant de l'Égypte et se dirigeant vers l'autre golfe, celui d'Akabah, le *sinus ælaniticus* des anciens. Une course directe à travers le triangle formé par la presqu'île était impossible, et l'est encore, à cause du manque d'eau.

1 Saumâtre. *Marah* signifie *amertume*.

2 Ce passage, sur la provenance duquel il est difficile de se former un jugement, est obscur, en ce sens qu'on ne voit pas bien de quelle loi l'auteur veut parler et en quoi consistait l'épreuve. L'explication la plus simple sera toujours celle qui identifie cette loi avec l'injonction conditionnelle énoncée immédiatement après, et l'épreuve avec le fait que les Israélites se conduisirent mal en murmurant contre Moïse. Aucun narrateur n'a pu avoir l'intention de placer en cet endroit la législation du Sinaï. Le nôtre voulait dire : Jéhova demandait confiance et obéissance en retour des miracles qu'il faisait pour Israël, mais le peuple répondait mal à son attente. Cependant le passage ne se soude pas bien au reste et paraît devoir servir comme une espèce de programme général relativement aux récits ultérieurs.

3 L'histoire de la manne et des cailles, telle qu'elle se lit ici, paraît encore composée d'éléments divers. Pour le fond, c'est une seule et même narration, mais le texte doit être une mosaïque de deux rédactions différentes, quoique s'accordant généralement. Au v. 6, les deux frères réprimandent le peuple et lui annoncent le miracle ; au v. 9, Moïse charge Aharôn de cette mission, comme si elle n'était pas déjà accomplie. Au v. 7, la gloire de l'Éternel, c'est sa merveilleuse puissance de nourrir tout un peuple au désert ; au v. 10, c'est une manifestation visible et lumineuse. Le v. 9 se rattache parfaitement au v. 2, etc. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'après la promesse du v. 8 il n'est plus question des cailles. La séparation exacte des deux éléments est impossible.

l'Éternel, en Égypte, pendant que nous étions assis auprès de la marmite à viande et que nous avions de quoi manger à satiété! car vous nous avez conduits dans ce désert pour y faire mourir de faim tout ce monde. Alors l'Éternel dit à Moïse : Eh bien, je vais vous faire pleuvoir du pain du ciel, et le peuple ira en ramasser ce qu'il lui faut pour chaque jour; afin que je le mette à l'épreuve, s'il suit ou non mon commandement. Et le sixième jour, quand ils prépareront ce qu'ils auront rapporté, ce sera le double de ce qu'ils auront ramassé chaque autre jour [1]. Et Moïse et Aharôn dirent à tous les Israélites : Ce soir vous reconnaîtrez que c'est l'Éternel qui vous a conduits hors du pays d'Égypte; et demain vous verrez la gloire de l'Éternel, parce qu'il a entendu vos murmures contre lui : mais nous, qui sommes-nous pour que vous murmuriez contre nous? Et Moïse ajouta : C'est [2] en ce que l'Éternel vous donnera ce soir de la viande à manger, et demain du pain à satiété ; parce qu'il a entendu les murmures que vous avez proférés contre lui. Mais nous qui sommes-nous? Ce n'est pas contre nous que vous murmurez, mais contre l'Éternel. 9 Alors Moïse dit à Aharôn : Dis à toute la communauté des Israélites : Présentez-vous devant la face de l'Éternel, car il a entendu vos murmures. Et lorsque Aharôn parla à toute la communauté, ils se tournèrent du côté du désert, et voilà que la gloire de l'Éternel apparut dans la nuée [3]. Alors l'Éternel parla à Moïse en ces termes : J'ai entendu les murmures des enfants d'Israël; parle-leur et dis : Entre les deux soirs [4] vous mangerez de la viande et demain vous serez rassasiés de pain, pour que vous reconnaissiez que moi, l'Éternel, je suis votre dieu. Et vers le soir, les cailles [5] arrivèrent et couvrirent le camp, et le lendemain matin il y avait

[1] Évidemment le texte veut parler d'un résultat ni prévu ni voulu. Pour empêcher les Israélites d'aller faire la besogne le septième jour (le sabbat), Dieu fait en sorte que la provision de la veille suffisait pour deux jours. L'auteur a sans doute voulu raconter ici un fait miraculeux.

[2] Cette phrase se rattache directement à celle-ci : Vous verrez la gloire de Dieu.

[3] Il n'y a pas lieu de songer ici à la colonne de feu de l'autre récit, chap. XIII, 21.

[4] Chap. XII, 6.

[5] Il est hors de doute que les oiseaux mentionnés en cet endroit, comme ayant nourri les Israélites au désert, sont une espèce de cailles, qui au printemps passent au nord et en automne au sud, en nombre incalculable, et volent quelquefois si bas et sont si fatiguées, qu'on peut les abattre avec des bâtons et même les prendre à la main. Leur présence n'a donc rien d'extraordinaire au fond ; le fait, tel qu'il est raconté, devient miraculeux par la prédiction. L'article défini indique, ou bien que le phénomène était généralement connu, ou que l'auteur sait qu'il raconte un événement dont ses lecteurs avaient déjà été entretenus.

une couche de brouillard[1] tout autour du camp, et quand le brouillard fut monté, voilà qu'il y avait sur la surface du désert quelque chose de menu, de caillé, pareil au givre qui est sur le sol. Et quand les Israélites le virent, ils se dirent l'un à l'autre : Qu'est cela[2]? Car ils ne savaient pas ce que c'était. Et Moïse leur dit : C'est le pain que l'Éternel vous donne à manger. [16] Voici ce que l'Éternel vous ordonne : Ramassez-en chacun en proportion de ce qu'il lui faut pour sa nourriture. Vous en prendrez, chacun pour les gens de sa famille, un ʿomer[3] par tête, d'après le nombre des personnes. Et les Israélites firent ainsi, et ramassèrent, qui plus, qui moins. Et quand ils le mesuraient avec le ʿomer, celui qui en avait ramassé beaucoup n'en avait pas trop, et celui qui en avait ramassé peu n'en manquait pas : ils avaient ramassé chacun en proportion de ce qu'il lui fallait pour sa nourriture[4]. Et Moïse leur dit : Que personne n'en garde jusqu'au lendemain ! Mais ils n'écoutèrent pas Moïse, et plusieurs en gardèrent jusqu'au lendemain; mais alors cela sentait mauvais et fourmillait de vers, et Moïse s'irrita contre eux. Et ils en ramassaient chaque matin, chacun en proportion de ce qu'il lui fallait pour sa nourriture; mais quand le soleil devenait chaud, cela se fondait. [22] Et le sixième jour ils avaient ramassé de la nourriture en double quantité, deux ʿomers par personne. Alors tous les chefs de la communauté vinrent en informer Moïse. Et il leur répondit : C'est là ce qu'a commandé l'Éternel[5]; demain il y a jour de repos,

[1] Et non de *rosée*, car la rosée ne se lève pas. C'est avec ce brouillard que la manne était descendue du ciel.

[2] L'histoire naturelle explique parfaitement la présence de la manne dans ces contrées, seulement il ne faut pas vouloir l'employer à l'explication de notre texte. Celui-ci la fait positivement tomber du ciel et en une quantité inconnue à la nature, avec d'autres circonstances miraculeuses dont il va être question. Le mot hébreu, que nous avons traduit par *caillé*, est très-douteux, d'autres mettent *rond*, ou en forme d'*écailles*. En faisant dire aux Israélites : Qu'est cela? (*Man hoû*), l'auteur veut faire connaître sans doute l'origine du nom même de la manne. Mais cette étymologie ne saurait être acceptée, car il aurait fallu dire : *Mah hoû*?

[3] Voyez v. 36.

[4] Il y a encore ici quelque chose de miraculeux. Mais l'auteur ne veut pas dire, comme on l'a cru, que tout ce qu'on ramassait était jeté sur un tas (!) et que chacun en prenant autant de litres qu'il lui en fallait pour sa famille, il se trouvait en fin de compte que c'était tout juste la quantité ramassée. Voici ce que le texte veut dire : chaque père de famille en ramassait pour son compte autant qu'il voulait, puis quand, arrivé chez lui, il mesurait sa récolte, c'était tout juste ce qu'il lui fallait. Cette explication est confirmée par ce qui est dit du 6e jour, où l'on constatait après coup qu'on avait ramassé deux fois autant que les autres jours, sans préméditation. Les chefs eux-mêmes sont surpris du résultat inopiné.

[5] Par ce mot de Moïse, l'auteur entend rappeler l'institution primordiale du Sabbat (Gen. II, 3), dont il n'avait plus parlé depuis.

un sabbat[1] consacré à l'Éternel. Faites cuire ce que vous voulez faire cuire, et faites bouillir ce que vous voulez faire bouillir, et ce qu'il y aura de trop, réservez-le pour le lendemain. Et ils le gardèrent pour le lendemain, comme Moïse l'avait ordonné, et cela ne sentit pas mauvais et il ne s'y trouva pas de vers. Et Moïse dit : Mangez-le aujourd'hui, car aujourd'hui c'est un jour férié pour l'Éternel; aujourd'hui vous n'en trouverez pas aux champs. Pendant six jours vous pourrez en ramasser, mais le septième jour, le sabbat, il n'y en aura pas[2]. 27 Cependant le septième jour quelques-uns du peuple sortirent pour en ramasser, mais ils ne trouvèrent rien. Alors l'Éternel dit à Moïse : Jusqu'à quand refuserez-vous d'observer mes commandements et mes lois? ....Voyez donc, parce que l'Éternel vous a donné le sabbat, par cette raison il vous donne le sixième jour du pain pour deux jours. Restez chacun à sa place et que personne ne sorte de chez lui le septième jour. Alors le peuple fériait le septième jour[3].

31 Les Israélites donnèrent à la chose le nom de manne : c'était blanc comme de la graine de coriandre et avait le goût d'une galette faite au miel. Et Moïse dit : Voici ce que l'Éternel ordonne : Un ʿomer plein devra en être conservé d'âge en âge, afin qu'on voie avec quel pain je vous ai nourris au désert, lorsque je vous fis sortir de la terre d'Égypte. Et Moïse dit à Aharôn : Prends une cruche et mets-y un ʿomer plein de manne et dépose-la en face de l'Éternel[4] pour la garder d'âge en âge. Selon l'ordre donné par

[1] Il faudra bien se servir de ce terme, parce qu'il y aurait trop d'affectation à l'éviter. Proprement on devrait traduire : férie, d'autant plus que l'article n'y est pas, et que la chose, alors toute nouvelle, ne pouvait pas être désignée d'emblée par un nom propre.

[2] Nouvelle circonstance miraculeuse et par laquelle le récit mosaïque dépasse les limites des phénomènes naturels, comme c'est le cas aussi pour la quantité, par l'origine céleste, etc., tandis que la description même de la matière (couleur, goût, manière de récolter, effet du soleil, etc.) nous met en présence du *tamarix mannifera* et de son suc résineux tombant par gouttelettes à terre pendant les matinées d'été, dans un certain nombre de localités des environs du Sinaï.

[3] Ceci doit encore être une intercalation. On ne voit pas comment le premier narrateur, qui vient de dire que chacun avait assez ramassé pour deux jours, aurait pu supposer qu'ils n'en étaient pas encore contents. C'est le second, qui représente partout les Israélites comme désobéissant à tout propos, qui ajoute ce détail. Il fait même dire à Dieu : Jusqu'à quand, etc., tandis que jamais encore il n'a été fait mention d'une transgression quelconque. On remarquera aussi la brusque transition d'une parole de Dieu à un discours de Moïse.

[4] Ceci suppose un lieu de culte, un sanctuaire déterminé, dont il n'a point encore été question, et trahit ainsi une rédaction faite sous l'empire d'un ensemble de souvenirs bien plus complets. Peut-être sera-t-il aussi permis de demander pourquoi cette cruche

l'Éternel à Moïse, Aharôn la déposa en face de la loi[1] pour la garder. Et les Israélites mangèrent de la manne pendant quarante ans, jusqu'à leur arrivée dans une terre habitée; ils mangèrent de la manne jusqu'à leur arrivée aux frontières du pays de Canaan. [*Le ʿomer est la dixième partie de l'éfah*[2].]

1 Puis toute la communauté des Israélites partit du désert de Sîn, par stations successives, d'après l'ordre de l'Éternel, et ils campèrent à Refidîm. Mais il n'y avait pas d'eau à boire pour le peuple. Et celui-ci se prit de querelle avec Moïse, en disant : Donnez-nous de l'eau à boire. Et Moïse leur répondit : Pourquoi me cherchez-vous querelle? pourquoi tentez-vous l'Éternel? 3 Et là le peuple étant altéré d'eau, il murmura contre Moïse, et dit : Pourquoi donc nous as-tu fait quitter l'Égypte pour nous faire mourir de soif, nous et nos enfants et notre bétail? Alors Moïse implora l'Éternel et dit : Que ferai-je à ce peuple? Il s'en faut de peu qu'ils ne me lapident. Et l'Éternel dit à Moïse : Prends les devants sur le peuple, et emmène avec toi quelques-uns des chefs d'Israël; et le bâton avec lequel tu as frappé le Nil, prends-le dans ta main et pars! Vois-tu,

est remplie dès le premier jour, la manne continuant à pleuvoir pendant 40 ans? Mais nous verrons combien peu il faut prendre cette dernière assertion au pied de la lettre et dans le sens d'une absence absolue de toute nourriture ordinaire. Une pareille conception, avec un peuple qui avait d'innombrables troupeaux, serait tout simplement une absurdité. Partout dans les récits du Pentateuque il est question de pain, de viande et d'autres aliments, et l'on s'aperçoit sans peine du rapport qu'il peut y avoir eu entre la réalité historique et le coloris traditionnel. — Au lieu d'une cruche, d'autres mettent une corbeille.

1 Le mot hébreu signifie proprement le *témoignage*; c'est un terme très-usité pour désigner le décalogue, en tant que déclaration ou révélation émanée de Jéhova. Les tables du décalogue étaient déposées dans l'arche; c'est donc à côté de celle-ci que fut placée la cruche avec la manne. Mais comme tout cela n'existait pas encore, on voit combien la relation est récente pour avoir pu oublier ces détails affirmés pourtant par la chronologie du livre même.

2 Note archéologique d'un lecteur érudit. Dans plusieurs endroits du récit qui précède, on est tenté de prendre le *ʿomer* tout simplement pour un vase. Immédiatement auparavant il y a deux phrases identiques pour le sens, et qui pourraient bien appartenir à deux rédactions différentes dans l'origine.

3 Comme immédiatement après la même chose est répétée en d'autres termes, nous distinguons encore deux relations primitivement indépendantes. Dans l'une, la localité est nommée Refidîm, dans l'autre elle se nomme Massah Merîbah. Cette diversité se reproduira plus loin. De plus, les chefs d'Israël, ou sheikhs, nous ramènent à l'auteur de chap. III, 16, ainsi que le bâton qui a frappé le Nil (chap. VII, 17). Comparez aussi le passage parallèle du même narrateur, chap. XVI, 3, et sa phrase usuelle de Moïse implorant l'Éternel, chap. VIII, 8; XV, 25; le nom du Ḥoreb, chap. III, 1; le bâton de Dieu, chap. IV, 20. Il faut seulement observer que dans le v. 1 les deux récits sont combinés.

je me tiendrai là en face de toi sur le rocher du Ḥoreb, et quand tu frapperas sur le rocher il en sortira de l'eau pour que le peuple puisse boire. Et Moïse fit ainsi en présence des chefs d'Israël[1]. Et l'on appela cet endroit Massah-Merîbah[2], à cause de la querelle des Israélites et parce qu'ils avaient tenté[3] l'Éternel en disant : Iaheweh est-il, ou non, au milieu de nous?

8 Les ʿAmaléqites survinrent aussi et attaquèrent Israël à Refidîm. Alors Moïse dit à Josué[4] : Va nous choisir des gens et va combattre les ʿAmaléqites[5]. Demain[6], moi je me placerai au sommet de la colline en tenant à la main le bâton de Dieu. Et Josué fit comme Moïse le lui avait dit, et alla combattre les ʿAmaléqites, et Moïse, Aharôn et Ḥour[7] montèrent au sommet de la colline. Or, aussi longtemps que Moïse tenait la main levée[8], les Israélites avaient le dessus, mais quand il la laissait retomber, les ʿAmaléqites avaient le dessus. Et comme les mains de Moïse se fatiguaient[9], ils prirent une pierre et la mirent sous lui, et il s'assit dessus, et Aharôn et Ḥour soutenaient ses mains, l'un d'un côté, l'autre de l'autre, et ses mains tinrent ferme jusqu'au coucher du soleil. Et Josué mit à bas

1 L'eau coulait donc déjà avant l'arrivée des masses, et les chefs sont là pour être témoins du miracle. — Cette tradition relative à l'eau sortie miraculeusement du rocher, est peut-être le point de départ des conceptions poétiques qu'on trouve chez différents prophètes, relativement à des sources miraculeuses (Joël IV, 18. Zach. XIV, 8. Éz. XLVII).

2 Tentation-Querelle.

3 La notion de la tentation est déterminée par le contexte. Les Israélites, malgré les preuves nombreuses qu'ils avaient eues de la puissance bienfaisante de Dieu, craignaient à tout moment d'être abandonnés par lui, et dans leur impatience, au lieu d'attendre qu'il lui plût encore de manifester ses sentiments paternels, provoquaient à grands cris de sa part de nouveaux miracles, et cela moins par confiance en son pouvoir, que par défiance à l'égard de sa bonne volonté.

4 Personnage nommé ici pour la première fois, et pourtant introduit comme connu.

5 Les ʿAmaléqites (Gen. XXXVI, 12), d'après la généalogie ethnographique, sont les arrière-cousins du grand-père de Moïse, et forment également déjà un peuple capable d'attaquer les 600,000 combattants d'Israël ! Voyez plutôt la note sur chap. VI, 25.

6 Cette remise au lendemain nous semble également être une preuve de ce que le fait a passé par le canal de la tradition. Quand une bande de nomades armés veut déloger des intrus étrangers de ses pâturages (car dans ce pays ce ne pouvait pas être autre chose), elle n'engage pas des batailles rangées qu'on prévoit un jour d'avance ; elle tombe dessus à l'improviste.

7 Ce personnage est nommé ailleurs comme le grand-père du constructeur du tabernacle.

8 Avec le bâton miraculeux.

9 Litt. : s'alourdissaient.

les ʿAmaléqites et leur monde avec son épée[1]. Alors l'Éternel dit à Moïse : Mets cela par écrit[2] comme souvenir, et fais-le entendre à Josué ; car je veux entièrement effacer la mémoire des ʿAmaléqites de dessous le ciel. Et Moïse éleva un autel et le nomma : L'Éternel ma bannière[3] ! Et il dit : La main à la bannière de Iah ! Guerre pour Iaheweh contre ʿAmaleq à tout jamais.

1 Cependant Yiṭro[4], le prêtre de Midyan, le beau-père de Moïse,
apprit tout ce que Dieu avait fait pour Moïse et pour son peuple, et
que l'Éternel avait fait sortir les Israélites d'Égypte. Et Yiṭro, le
beau-père de Moïse, prit avec lui la femme de celui-ci, Çipporah
[*après son renvoi*] et ses deux fils, dont l'un s'appelait Gʹersʹom,
car, avait-il dit, je séjourne dans un pays étranger. L'autre s'appelait
Éliʿézer («car le Dieu de mon père m'a été en aide et m'a sauvé de
l'épée de Pharaon»). Yiṭro donc, le beau-père de Moïse, avec les fils
et la femme de celui-ci, vint auprès de Moïse au désert où il campait,
à la montagne de Dieu. Et il fit dire à Moïse : Moi, ton beau-père
Yiṭro, je viens chez toi, ainsi que ta femme avec ses deux fils. 7 Et
Moïse alla à la rencontre de son beau-père et se prosterna et l'em-
brassa, et ils s'informèrent mutuellement de leur santé. Puis ils
entrèrent dans la tente, et Moïse raconta à son beau-père tout
ce que l'Éternel avait fait à Pharaon et aux Égyptiens à cause
d'Israël, toutes les tribulations qu'ils avaient essuyées en route et
dont l'Éternel les avait délivrés. Et Yiṭro se réjouit de tout le bien

[1] Litt. : au fil (ou à la bouche) de l'épée.

[2] C'est là le vrai sens du texte. On traduit ordinairement (et les voyelles le permettent) : écris cela dans *le* livre, et on voit là la trace d'un livre que Moïse aurait écrit. En tout cas, un livre dont il serait parlé *dans* le Pentateuque, ne serait pas *le* Pentateuque. Mais il ne s'agit pas d'un *livre*. Pour mettre par écrit un fait isolé, il suffisait d'*une* feuille (comme nous dirions), d'*un* morceau de peau, etc., et *Séfer* n'est pas autre chose. L'article défini y a été mis par les érudits de la Synagogue. L'auteur veut donner du relief à une prédiction, sans doute réalisée de son temps. La dernière trace de la tribu ʿamaléqite date du milieu du 8ᵉ siècle (1 Chron. IV, 42 suiv.).

[3] On ne sait pas exactement ce que c'était que le *nés* des Hébreux : en tout cas, on appelait ainsi un signe de ralliement, ordinairement placé sur une hauteur. Il ne faut pas nécessairement songer à un drapeau. Dans la ligne suivante, qui a presque l'air d'un vieux cri de guerre, nous lisons également *nés* au lieu de *kés*, mot que le dictionnaire ne connaît pas. — Les guerres de races étaient en même temps les guerres des dieux, des guerres sacrées. C'est là le sens propre du mot arabe *ghazziyah*, corrompu pour le moral comme pour l'orthographe en *razzia*.

[4] Ce morceau, relatif à Yiṭro, forme un épisode particulier. Il reproduit d'abord des faits déjà racontés ailleurs (chap. II, 21 suiv.), mais il est en contradiction avec chap. IV, 20, si bien qu'une main plus récente a éprouvé le besoin de rétablir l'harmonie, en intercalant une note d'après laquelle la femme de Moïse aurait été renvoyée à son père (répudiée, Deut. XXI, 14 ; XXII, 19, 29) avant son arrivée en Égypte.

que l'Éternel avait fait à Israël, et de ce qu'il l'avait délivré de la main des Égyptiens. Yiṭro dit : Béni soit Iaheweh qui vous a délivrés de la main des Égyptiens et de la main de Pharaon, qui a délivré le peuple de la puissance des Égyptiens[1]. Maintenant je reconnais que Iaheweh est plus grand que tous les dieux, qu'il s'est montré tel dans l'occasion même où les autres avaient agi avec insolence contre Israël[2]. Et Yiṭro, le beau-père de Moïse, immola un holocauste et fit un sacrifice à Dieu, et Aharôn et tous les chefs d'Israël vinrent faire un repas avec le beau-père de Moïse devant Dieu[3].

13 Le lendemain Moïse siégeait pour rendre la justice au peuple, et le peuple se présentait devant Moïse depuis le matin jusqu'au soir. Or, comme le beau-père de Moïse vit tout ce que celui-ci faisait à l'égard du peuple, il dit : Qu'est-ce que tu fais là avec ce peuple? pourquoi siéges-tu seul, tandis que tout le peuple t'obsède du matin au soir? Et Moïse répondit à son beau-père : C'est que le peuple vient à moi pour interroger Dieu[4]. Quand ils ont une affaire, on vient à moi pour que je sois arbitre entre les deux parties, et je leur fais connaître les décisions de Dieu et ses arrêts. 17 Alors le beau-père de Moïse lui dit : Ce que tu fais là n'est pas bien : tu y succomberas nécessairement, toi tout aussi bien que ce peuple-là qui est avec toi ; car cette besogne est trop lourde pour toi, tu ne pourras pas la faire tout seul. Or, écoute-moi ! Je veux te donner un conseil, et que Dieu te soit en aide ! Sois, pour ta part, le représentant du peuple auprès de Dieu : tu rapporteras leurs causes à Dieu, et tu leur signifieras les décisions et les arrêts, et tu leur feras connaître la voie dans laquelle ils auront à marcher, et les choses qu'ils auront à faire. 21 Et tu choisiras parmi tout le peuple des hommes capables, craignant Dieu, des hommes sûrs, détestant le mauvais lucre, et tu les mettras à leur tête, comme chefs de mille, chefs de cent, chefs de cinquante et chefs de dizaines, afin qu'ils rendent la justice au peuple en tout temps, de manière qu'ils te rapportent à toi toutes les grandes affaires, et qu'ils jugent eux-mêmes les petites, et ainsi

1 On remarquera que dans ce morceau Dieu est nommé alternativement de ses deux noms ; mais en ce qui concerne celui d'Élohîm, nous ne songeons pas à l'Élohiste, mais à l'ouvrage que le Jéhoviste a incorporé au sien.

2 Dans le fait du passage de la mer, où les Égyptiens avaient cru surprendre les Israélites, et où ils périrent eux-mêmes.

3 Il s'agit d'un festin précédé d'une cérémonie religieuse et dont le menu consistait en viande provenant d'animaux consacrés sur l'autel. L'holocauste est la victime brûlée en entier, le sacrifice (litt. : l'immolation) ne désigne pas seulement l'acte, mais aussi la bête, avec cette réserve, qu'elle est essentiellement destinée à être mangée.

4 Pour recevoir de la part de Dieu, par la bouche du prophète, les décisions dans toutes les affaires litigieuses.

décharge-toi, et qu'ils t'aident à porter la charge. Si tu fais cela,
Dieu te dirigera et tu pourras y tenir, et tout ce peuple aussi arri-
vera heureusement en son lieu[1]. 24 Et Moïse écouta le conseil de son
beau-père et fit tout ce qu'il lui avait dit. Il choisit parmi tous les
Israélites des hommes capables et les mit à la tête du peuple, comme
chefs de mille, chefs de cent, chefs de cinquante et chefs de dizaines,
pour qu'ils rendissent la justice au peuple en tout temps, de manière
à rapporter les causes difficiles à Moïse et à juger eux-mêmes les
petites. Puis Moïse laissa partir son beau-père, qui s'en alla dans
son pays.
1 Le troisième mois après que les Israélites furent sortis d'Égypte,
vers ce temps-là, ils arrivèrent au désert du Sinaï. Puis ils partirent
de Refidìm et arrivèrent au désert du Sinaï, et campèrent dans ce
désert[2]. Et là Israël campa en face de la montagne, et Moïse monta
vers Dieu, et l'Éternel l'appela du haut de la montagne en lui disant :
3 Voici ce que tu diras à la maison de Jacob et ce que tu annonceras
aux enfants d'Israël : Vous avez vu ce que j'ai fait aux Égyptiens,
et comment je vous ai portés sur des ailes d'aigle pour vous faire
arriver à moi[3]. Or, si vous voulez écouter ma voix et garder mon
pacte, vous serez d'entre tous les peuples ma propriété particulière,
car toute la terre est à moi[4], et vous serez à moi un royaume de

[1] Il s'agit là d'une organisation judiciaire d'après laquelle toute justice est censée émaner de Dieu par l'intermédiaire de son prophète. Celui-ci promulgue les lois et se réserve les affaires graves, à juger en dernière instance. Les autres (et en général la juridiction courante et ordinaire) sont renvoyées à des hommes de confiance. Il y a dans cette organisation un point très-obscur : ces chefs de 10, de 50, de 100 et de 1000 forment-ils des instances superposées les unes aux autres, ou la grandeur des groupes est-elle relative à l'importance des affaires ? Il nous semble qu'il s'agit là d'une pure théorie. L'histoire n'offre aucune trace d'une pareille organisation, si ce n'est dans les affaires militaires. Et cette théorie même se rattache, à ce qu'il paraît, à la division naturelle de la nation, en tribus, clans et familles (comp. Introd., p. 116).

[2] On voit sans peine qu'il y a ici deux textes parallèles qui font double emploi. La première moitié du v. 2 se rattache à chap. XVII, 1, tandis que le v. 1 et la fin du v. 2, avec ce qui suit, appartient à un autre récit.

[3] C'est-à-dire, ici au Sinaï, où Jéhova a sa demeure permanente. Les ailes d'aigle rappellent les difficultés autrement insurmontables du trajet, et le secours miraculeux de Dieu.

[4] Israël sera le peuple de Dieu par excellence, le peuple élu. Mais il l'est par pure grâce. Le maître universel était parfaitement libre dans son choix. La qualité du peuple de Dieu est définie par les termes de royaume de prêtres et de nation sacrée, qui sont au fond synonymes. Car le prêtre n'est pas seulement un personnage qui a le privilége d'un rapport plus direct avec la divinité, il se consacre à son service particulier et exclusif.

prêtres et une nation sacrée. Voilà les choses que tu rediras aux
enfants d'Israël.
7 Alors Moïse vint convoquer les chefs du peuple et leur proposa
toutes les choses que l'Éternel lui avait recommandées. Et tout le
peuple unanimement répondit et dit : Tout ce que Iaheweh a
ordonné [1], nous le ferons. Et Moïse rapporta les paroles du peuple
à l'Éternel. Et l'Éternel dit à Moïse : Vois, je vais venir à toi dans
un nuage obscur [2], afin que le peuple puisse entendre quand je te
parlerai, et qu'ils te croient aussi désormais. Quand [3] Moïse eut rap-
porté à l'Éternel les paroles du peuple, l'Éternel dit à Moïse : Va
vers le peuple, et sanctifie-les [4] aujourd'hui et demain. Qu'ils lavent
leurs vêtements et qu'ils soient prêts pour le troisième jour, car le
troisième jour l'Éternel descendra sur le mont Sinaï, à la vue de
tout le peuple. 12 Et tu assigneras des limites [5] au peuple tout autour,
en disant : Gardez-vous de monter sur la montagne et de toucher à
ses extrémités; quiconque touchera la montagne sera mis à mort.
On ne portera pas la main sur lui [6], mais il devra être lapidé ou
tué à coup de flèches. Que ce soit un homme ou un animal, il ne
sera pas laissé vivant. C'est quand on sonnera du cor [7] qu'ils pour-
ront monter à la montagne. Alors Moïse descendit de la montagne
vers le peuple, et le sanctifia; il leur fit laver leurs vêtements et
leur dit : Soyez prêts dans trois jours et abstenez-vous des femmes [8].
16 Le troisième jour, dès le matin, il y eut des tonnerres et des
éclairs sur la montagne, et un nuage épais, et un son de trompes
très-fort, et tout le peuple qui se trouvait dans le camp trembla.
Alors Moïse fit sortir le peuple du camp, pour aller au devant de
Dieu, et ils se placèrent au pied de la montagne. Le mont Sinaï était
tout en fumée, parce que l'Éternel y était descendu dans le feu, et
la fumée en montait comme la fumée d'une fournaise, et toute la

1 On s'attendrait plutôt au futur, rien de particulier n'ayant encore été ordonné.

2 Pour être entendu, il fallait que Dieu s'approchât des hommes, et pour qu'il le pût, sans danger pour eux (Gen. XVI, 13), il fallait qu'il fût invisible.

3 Nous changeons la coupe des versets et nous adoptons une autre combinaison syntactique que celle des versions ordinaires, pour faire disparaître une redite oiseuse et incommode.

4 C'est-à-dire : prépare-les pour le grand jour de la promulgation du pacte fondamental, par des lustrations et des abstinences.

5 Ou bien : tu poseras des barrières, au delà desquelles il sera défendu de s'avancer vers la montagne.

6 La peine de mort sera appliquée de manière que les exécuteurs n'aient pas à franchir eux-mêmes la limite tracée.

7 C'est-à-dire à un signal donné, quand l'apparition de Dieu aura disparu.

8 Lév. XV, 18.

montagne tremblait fortement. Et le son de la trompette allait en croissant de plus en plus : Moïse parlait[1], et Dieu lui répondait dans le tonnerre.

20 [Et[2] l'Éternel descendit sur le mont Sinaï, sur le sommet de la montagne, et l'Éternel appela Moïse sur le sommet de la montagne, et Moïse y monta. Et l'Éternel dit à Moïse : Descends, somme le peuple de ne pas faire irruption vers l'Éternel pour regarder, de peur qu'il n'en périsse un grand nombre. Et les prêtres aussi qui s'approchent de l'Éternel[3] doivent se sanctifier, de peur que l'Éternel ne se jette sur eux. Et Moïse répondit à l'Éternel : Le peuple ne peut pas monter au mont Sinaï, parce que tu nous l'as solennellement interdit en disant : Pose des limites à la montagne et consacre-la. Et l'Éternel dit à Moïse : Va descendre, et remonte avec Aharón ; mais les prêtres et le peuple ne doivent point faire irruption pour monter vers l'Éternel, de peur qu'il ne se jette sur eux. Et Moïse descendit auprès du peuple, et leur dit......]

1 Et Dieu prononça toutes les paroles qui suivent[4] :

Moi, l'Éternel, je suis ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de ce lieu de servitude : tu n'auras point d'autres dieux en face de moi[5].

Tu ne te feras point d'idole, ni aucune figure de choses qui sont au ciel en haut, ou sur la terre en bas, ou dans les eaux plus bas

1 L'auteur peut avoir voulu dire qu'il demandait les ordres de Dieu.

2 Ce qui suit est un fragment provenant d'une autre source. Car il reprend ce qui a déjà été raconté plus haut, v. 10 s. Il est donc superflu, et de plus, il se trouve placé à un endroit peu convenable. Ici Dieu descend sur la montagne, et v. 18 il y est déjà descendu ; v. 19 Moïse parlait déjà à Dieu, et v. 20 il est seulement appelé. Il se termine d'une manière abrupte, qu'on voile ordinairement en traduisant : il leur dit *cela*. Il introduit différents personnages dont il n'est pas question dans l'autre récit, notamment Aharôn. Les transgresseurs, qui devaient être mis à mort par la main des hommes, sont menacés ici de l'intervention de Dieu lui-même.

3 On demandera, non sans raison, d'où viennent tout à coup ces prêtres. Les Israélites n'en avaient pas eu, d'après les récits précédents. L'auteur parle au point de vue de son siècle, où les prêtres ne pouvaient être oubliés. Comp. la note sur chap. XVII, 9.

4 Comme nous avons parlé à plusieurs reprises du Décalogue dans l'Introduction (p. 66-182), nous nous bornerons ici à quelques éclaircissements sur les détails. Disons seulement en général, que ces *dix* commandements sont on ne peut plus appropriés à l'époque à laquelle ils sont rapportés ici, et ne contiennent que les principes les plus élémentaires de la religion monothéiste et de la morale sociale. Nos théologiens du seizième siècle ont été d'une singulière naïveté en les faisant servir de texte à la morale chrétienne (comp. Matth. V, 20 s.). — Ils sont formulés à la seconde personne du singulier, le peuple étant considéré comme une unité.

5 C'est-à-dire, qui me soient opposés ou assimilés, ou bien, qu'on adorerait sous mes yeux.

que la terre; tu ne te prosterneras pas devant elles, ni ne les adoreras : car moi, l'Éternel ton Dieu, je suis un dieu jaloux, punissant la faute des pères sur les fils, sur la troisième et sur la quatrième génération de mes ennemis [1], et accordant ma grâce à la millième génération de ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements [2].

Tu ne prononceras point le nom de l'Éternel, ton Dieu, pour le mensonge, car l'Éternel ne laissera pas impuni celui qui prononcera son nom pour le mensonge [3].

Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier. Durant six jours tu travailleras et tu feras toute ta besogne. Mais le septième jour, qui est le jour du repos consacré à l'Éternel ton Dieu, tu ne feras aucune besogne, ni toi, ni ton fils ou ta fille, ni ton esclave ou ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui demeure chez toi [4]. Car en six jours l'Éternel a fait le ciel et la terre, la mer et tout ce qui s'y trouve, et il s'est reposé le septième jour : c'est pour cela que l'Éternel a béni le jour du repos et l'a consacré.

Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent dans le pays que l'Éternel ton Dieu te donne [5].

Tu ne tueras point.

Tu ne commettras point d'adultère.

[1] Cette manière de voir est familière à la religion de l'Ancien Testament et se fonde sur le fait de la solidarité, qui prévalait aussi dans d'autres sphères de la vie. Mais on ne doit pas oublier qu'il s'agit là de la justice providentielle. Pour la justice humaine, la loi n'a pas adopté ce principe (Deut. XXIV, 16), et le prophète Ezéchiel le condamne explicitement (chap. XVIII). Comp. aussi Ex. XXXIV, 7. Nomb. XIV, 18.

[2] La division adoptée dans la traduction est celle usitée dans les églises réformées, et qui a déjà été en vogue chez les Juifs. Avec elle, la défense des images est séparée de celle du polythéisme et peut ainsi s'appliquer aussi aux images du vrai Dieu. Selon les Rabbins, qui ont fait la division dans les manuscrits et dans nos bibles hébraïques imprimées, et selon les luthériens, il n'y aurait là qu'un seul commandement, et les images ne seraient que celles des faux dieux. Il est de fait que les anciens Israélites avaient des images symboliques de Jéhova (le veau d'or, le serpent d'airain). Enfin, on pourrait aussi diviser de la manière suivante : 1° Jéhova est Dieu. 2° Point d'autres dieux et point d'images.

[3] Il s'agit du parjure. Très-anciennement déjà les Juifs ont compris dans cette défense tout emploi du nom de Dieu dans des discours sans importance, et l'on traduit : à la légère, etc. De là finalement l'usage de s'en interdire l'emploi tout à fait.

[4] Litt. : dans tes portes. Sur cette expression, voy. l'Introduction p. 133 suiv.

[5] Il convient de rappeler que la seconde personne du singulier, ici et partout dans la loi, ne s'adresse pas à l'individu, mais au peuple entier. Autrement, le législateur aurait promis quelque chose de bien hasardé. Nous n'avons pas voulu changer à cet égard un texte si populaire. Mais par la suite nous mettrons partout le pluriel, quelle que soit la forme de l'original.

Tu ne déroberas point.

Tu ne déposeras pas contre ton prochain comme témoin menteur.

Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain; tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son esclave, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui appartient à ton prochain.

18 Cependant tout le peuple voyait les tonnerres et les éclairs[1], et le son des trompes et la montagne fumante, et à cette vue le peuple tremblait et se tenait à distance. Et ils dirent à Moïse : Parle-nous, toi, et nous voulons t'écouter; mais que Dieu ne nous parle pas, pour que nous ne mourions point. Alors Moïse dit au peuple : N'ayez pas peur! car c'est pour vous mettre à l'épreuve que Dieu est venu, et pour que, ne cessant de le craindre, vous ne commettiez point de péché[2]. Et le peuple se tint à distance, tandis que Moïse s'approcha des ténèbres où était Dieu.

22 Alors l'Éternel dit à Moïse[3] : Voici ce que tu diras aux enfants d'Israël : Vous avez vu que je vous ai parlé du haut du ciel[4]. Vous ne ferez point, à côté de moi, des dieux d'argent et des dieux d'or : vous ne vous en ferez point. Vous me ferez un autel de terre, sur lequel vous immolerez vos holocaustes et vos sacrifices d'actions de grâces, votre gros et menu bétail; partout où je ferai prononcer mon nom[5], je viendrai à vous pour vous bénir. Et si vous voulez me faire un autel de pierres, vous ne le construirez pas en pierres taillées, car en y portant le fer[6] vous le profaneriez. Et vous ne monterez pas à mon autel par des marches, pour que votre nudité ne soit pas découverte sur lui[7].

1 Litt. : les flambeaux. — Il ne faut pas s'arrêter à ce que l'auteur se sert du terme de *voir*, à propos des tonnerres, etc. Le sens est : le peuple était présent, spectateur de ce qui se passait, témoin oculaire.

2 Litt. : pour que sa crainte soit devant vous, afin que vous ne péchiez pas. L'épreuve consistait à donner des commandements pour voir si on les suivrait.

3 Ici commence une espèce de code nommé plus bas *le livre de l'alliance*, lequel, en majeure partie (chap. XXI-XXIII), contient des lois civiles. Il est précédé d'une injonction relative au culte à rendre au vrai Dieu (Introduction, p. 184 suiv.)

4 A vrai dire, le texte dit simplement : *du ciel*, le ciel paraissant descendre sur la montagne.

5 Il ne s'agit pas ici de l'autel du tabernacle, qui n'était pas de terre, mais des autels en général, et cette loi autorise donc implicitement la construction de plusieurs sortes d'autels, sans exiger l'absolue centralisation du culte. — Faire prononcer le nom de Dieu, équivaut à : faire invoquer; ce qui revient à dire : partout où l'on me consacrera un lieu de culte (Introd., p. 62).

6 Litt. : en brandissant l'épée sur lui. L'épée est mise ici pour tout autre instrument de fer.

7 L'ordre s'adresse à tout le peuple; il ne s'agit pas de prêtres. (Pour les opérations du sacrifice on ne mettait pas le manteau, mais on se contentait de la tunique.)

[1] Et voici les lois que tu leur proposeras :
Si vous achetez un esclave hébreu, il servira six ans, et la septième il s'en ira libre gratuitement. S'il est venu seul[1], il s'en ira seul; s'il a été marié, sa femme s'en ira avec lui. Si son maître lui a donné une femme, et qu'elle lui ait enfanté des fils ou des filles, la femme et ses enfants seront au maître, et lui s'en ira seul[2]. Mais si l'esclave devait dire : J'aime mon maître, ma femme et mes enfants, je ne veux pas m'en aller libre, alors son maître le fera venir devant Dieu[3], et le fera approcher de la porte ou du poteau, et son maître lui percera l'oreille au moyen d'un poinçon, et il le servira à perpétuité[4].
[7] Si quelqu'un vend sa fille comme servante[5], elle ne s'en ira pas comme s'en vont les esclaves mâles. Si elle déplaît à son maître qui se l'était destinée, qu'il la fasse racheter : il n'aura pas le droit de la vendre à des étrangers, parce qu'il ne lui a pas tenu sa promesse[6]. S'il l'a destinée à son fils, il lui accordera les droits des filles[7]. S'il en prend une autre, il ne lui retranchera rien de sa viande, de son habillement, et de ses droits conjugaux[8]. S'il ne lui fait pas ces trois choses[9], elle s'en ira gratuitement, sans rien payer.

1 Litt.: dans son corps (de sa personne). L'Israélite pouvait devenir esclave comme débiteur insolvable, ou en se vendant à cause de son indigence.

2 La femme est naturellement censée avoir été esclave elle-même avant d'être mariée.

3 Devant une autorité, un juge, ou dans un lieu consacré au culte.

4 L'esclavage, dans les conditions supposées ici, n'était guère plus dur que la simple domesticité, par exemple, dans nos campagnes, où la table même est commune, et où les besoins sont restreints. Un pauvre homme se trouvait bien dans une position où sa subsistance était assurée. Voy. d'ailleurs l'Introduction, p. 176.

5 Également par des motifs d'indigence. Il va sans dire qu'ici il faut joindre à la condition de domesticité, celle d'un concubinage autorisé par les mœurs, et n'emportant aucun déshonneur. La loi distingue donc les deux sexes. La fille esclave n'est pas libre après six ans, en revanche elle peut être rachetée à telle époque que son père le veut, si le maître ne veut pas la garder; elle ne peut être vendue à l'étranger, et tant qu'elle reste dans la maison, elle a des droits comme membre de la famille.

6 En l'achetant, il lui avait pour ainsi dire promis une existence de famille, elle pouvait espérer de devenir mère, etc.

7 Le père achetait une concubine à son fils devenu adulte; celle-ci devenait sa bru, et devait être traitée comme fille de la maison.

8 Chacun était libre d'avoir autant de femmes qu'il pouvait en nourrir ; mais l'introduction d'une nouvelle femme dans la maison ne devait pas rendre la position d'une précédente plus triste ou plus précaire. Naturellement le législateur a en vue des hommes aisés. C'est pourquoi il ne parle pas de nourriture en général, mais spécialement de *viande*.

9 Le texte ne dit pas clairement de quelles trois choses il est question. Mais on peut songer à la viande, à l'habillement et à la cohabitation conjugale; dans ce cas, la clause ne se rapporterait qu'au dernier cas. Une autre explication, qui la rapporte aux trois

12 Celui qui frappe un homme de sorte qu'il en meurt, doit être mis à mort. Mais pour celui qui n'a point agi avec préméditation, mais sous la main duquel Dieu l'a fait tomber [1], je vous désignerai un lieu où il pourra se réfugier. Mais si quelqu'un s'emporte avec violence contre un autre de manière à le tuer dans un guet-apens, vous l'arracherez même de mon autel pour qu'il meure [2].

15 Celui qui frappe [3] son père ou sa mère doit être mis à mort. Celui qui ravit un homme et le vend, ou au pouvoir duquel on le trouve, doit être mis à mort [4]. Et celui qui maudit son père ou sa mère doit être mis à mort.

18 Si des hommes se querellent et que l'un frappe l'autre avec une pierre ou du poing, de manière qu'il n'en meurt point, mais qu'il reste alité, alors, s'il en relève, et peut sortir appuyé sur son bâton, celui qui l'a frappé sera hors de cause; seulement il indemnisera l'autre pour avoir dû garder le lit et le fera guérir [5].

20 Si quelqu'un frappe son serviteur ou sa servante avec un bâton de manière qu'il meurt sous sa main, il doit être vengé [6]. Cependant s'il survit un jour ou deux, il ne sera point vengé : car c'est son argent.

22 Si des hommes se battent et que l'un d'eux frappe une femme

cas précités (s'il ne la fait pas racheter, s'il ne la donne pas à son fils, s'il la prive de ce qui lui revenait), ne nous paraît guère acceptable, surtout parce qu'elle s'applique très-mal au premier cas. Car le maître n'est forcé ni de l'admettre dans son lit, ni de la faire racheter. — Ce qui est dit au v. 10 (s'il en prend une autre, etc.) pourrait être traduit de manière à s'appliquer au fils : S'il *lui* en donne une autre (légitime), etc.

1 Cette phrase exprime l'idée du hasard, et distingue l'homicide involontaire de l'assassinat. Elle dit, dans le premier cas, que Dieu a fait en sorte que la victime s'est *rencontrée* avec la main du meurtrier. Le passage Deut. XIX, 5 en donne un exemple. Pour les *asiles,* voyez au même endroit et Nomb. XXXV, et en général l'Introduction, p. 64.

2 Les lieux saints étaient des asiles dans toute l'antiquité (1 Rois II, 29).

3 Tout simplement. Il ne s'agit pas de parricide. Ce crime était trop horrible pour être seulement mentionné, ou supposé possible. Il est vrai que le texte emploie ici le même verbe qu'au v. 12. Le législateur a donc voulu dire que l'acte en lui-même est un crime capital, n'importent les conséquences.

4 Le Deutéronome (chap. XXIV, 7) borne cette disposition au rapt d'un Israélite, et c'est bien ainsi que notre texte doit être entendu également.

5 Il paiera les frais occasionnés par la maladie, et l'indemnité pour le *coucher* (textuel), c'est-à-dire pour l'incapacité temporaire de travail.

6 Le texte ne dit pas comment. Cependant il n'est pas vraisemblable que le législateur ait songé à la peine de mort, qu'il aurait nommée explicitement, comme dans les cas précédents. Il s'agit d'ailleurs probablement d'esclaves étrangers. Si l'individu frappé ne meurt pas sur-le-champ, c'est une preuve que ce n'était pas un meurtre volontaire, et le maître est assez puni par la mort de son serviteur.

enceinte [1], de sorte qu'elle fait une fausse couche, sans qu'il y ait d'autre dommage, il sera puni d'une amende, selon que le mari de la femme la lui impose, et il la paiera au gré des arbitres. Mais s'il y a dommage, vous mettrez vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, meurtrissure pour meurtrissure, blessure pour blessure, contusion pour contusion.

26 Si quelqu'un frappe l'œil de son esclave (ou l'œil de sa servante) et le lui fait perdre, il le laissera s'en aller librement en compensation de son œil, et s'il fait tomber une dent à son esclave (ou à sa servante), il le laissera s'en aller librement en compensation de sa dent.

28 Si un bœuf frappe un homme ou une femme de sorte qu'ils en meurent, le bœuf doit être lapidé, et sa chair ne sera pas mangée, mais le maître du bœuf sera hors de cause. Cependant si le bœuf était enclin à frapper depuis longtemps [2], et que son maître, bien que dûment averti, ne l'ait pas surveillé, alors le bœuf, s'il tue un homme ou une femme, sera lapidé, et le maître aussi sera mis à mort. Si on lui impose une rançon, il paiera pour racheter sa vie selon ce qu'on lui aura imposé [3]. Ou bien un fils ou une fille aura été frappé : alors on agira à leur égard d'après la même règle [4]. Si c'est un esclave que le bœuf a frappé, ou une servante, on donnera au maître trente sicles d'argent [5], et le bœuf sera lapidé.

33 Si quelqu'un ouvre une citerne, ou si quelqu'un creuse une citerne et ne la couvre pas, et qu'il y tombe un bœuf ou un âne, le propriétaire de la citerne dédommagera le maître en argent, et l'animal mort lui appartiendra.

35 Si le bœuf de quelqu'un frappe le bœuf d'un autre, de sorte qu'il meurt, ils vendront le bœuf vivant et en partageront le prix, et ils partageront également le bœuf mort. Cependant s'il est notoire que le bœuf était enclin à frapper depuis plus longtemps, et que son maître ne l'ait pas surveillé, celui-ci donnera son bœuf en compensation de l'autre bœuf, et le mort lui appartiendra.

1 On suppose que la femme de l'un veut intervenir, ou prendre fait et cause pour son mari. Le texte est négligemment rédigé, en ce qu'il dit : *et qu'ils frappent*. — Les arbitres interviennent pour que la demande en dommages ne soit pas exorbitante. — Nous ne savons si le sens est exactement rendu par le terme de *fausse couche*. Le législateur a pu songer à un accouchement avant le terme, l'enfant naissant viable.

2 Litt. : d'hier et d'avant-hier.

3 La mort du maître est de droit, à moins que les parents de la victime ne consentent à un arrangement.

4 On veut dire que la loi ne fait pas ici de distinction entre majeurs et mineurs ; mais elle en fait à l'égard des personnes libres et des esclaves.

5 Environ 90 francs. C'était la valeur d'un esclave au huitième siècle (Zach. XI, 11).

37 Si quelqu'un vole un bœuf ou un mouton, et le tue ou le vend,
il donnera cinq bœufs en compensation du bœuf, et quatre moutons
pour le mouton. 1 Si le voleur est surpris pendant l'effraction[1], et
qu'il soit frappé de manière qu'il en meurt, il n'y aura pas là crime
d'homicide. Si le soleil était levé lors du fait[2], il y a crime d'homi-
cide. Le voleur devra payer pour compensation[3]; s'il n'a pas de
quoi, il sera vendu pour la valeur de son vol. Si l'objet volé se
trouve encore vivant en sa possession, que ce soit bœuf, âne ou
mouton, il en restituera deux.
4 Si quelqu'un laisse paître ses bêtes dans un champ ou dans un
verger, et les laisse aller paître dans le champ d'un autre, il donnera
en compensation du meilleur produit de son champ et de son verger[4].
S'il éclate un feu et atteint des broussailles, et qu'un tas de gerbes,
ou la moisson sur tige, ou le champ soient consumés, celui qui
aura allumé le feu sera tenu de compenser le dommage[5].
6 Si quelqu'un donne à garder à un autre de l'argent ou d'autres
objets, et que ce soit volé de la maison de celui-ci, le voleur, s'il est
découvert, restituera le double. Si le voleur n'est pas découvert, le
propriétaire de la maison se présentera devant Dieu, s'il n'a pas
porté la main sur la chose de l'autre[6]. Pour tout cas de délit, pour
un bœuf, pour un âne, pour un mouton, pour un manteau, pour
tout objet perdu, dont quelqu'un dit que c'est cela[7], la cause des
deux parties doit venir devant Dieu : celui que Dieu aura déclaré
coupable restituera le double à l'autre[8]. Si quelqu'un donne à garder
à un autre un âne, ou un bœuf, ou un mouton, ou toute autre bête,
et qu'elle meure, ou ait un membre cassé, ou soit ravie sans que
personne l'ait vu, un serment devant l'Éternel interviendra entre

1 Nocturne. Voyez ce qui suit.

2 Litt. : *sur lui*. On remarquera que la loi ne détermine pas la peine à appliquer dans ce cas. Comp. chap. XXI, 12, 20.

3 Sans doute d'après le principe de chap. XXI, 37, ou de chap. XXII, 3.

4 Les propriétés n'étaient pas toujours séparées par des clôtures. Le maître doit faire surveiller ses bêtes.

5 On allumait des feux dans les champs pour produire de l'engrais. Ce feu, mal gardé, pouvait gagner les haies de clôture et se communiquer au champ du voisin.

6 Il lui sera déféré le serment pour se purger de tout soupçon. On n'a pas besoin d'insérer les mots : *pour dire* si, etc. Le texte exprime la supposition qu'il ne se présentera pas s'il est coupable.

7 L'objet qu'il déclare lui appartenir et qu'il aura trouvé en possession d'un autre.

8 Cela ne veut pas dire que le demandeur pourrait être également condamné le cas échéant. *Celui* ne peut être que le défendeur, si tant est que les juges le condamnent. Seulement il ne faut pas croire que *Élohîm* signifie *les juges*. Ce nom de Dieu peut se construire avec le verbe au pluriel (Gen. XX, 13).

les deux : si l'un n'a pas porté la main sur la chose de l'autre, le propriétaire acceptera cela et il n'y aura point compensation [1]. Mais si elle a été volée de chez lui, il compensera le dommage au propriétaire. Si elle a été tuée par une bête féroce, il l'apportera en témoignage [2] ; pour la bête ainsi tuée il n'y aura point compensation. Si quelqu'un en emprunte une à un autre, et qu'elle ait un membre cassé ou qu'elle périsse, le propriétaire n'étant pas présent [3], on devra compenser le dommage. Si le propriétaire a été présent, il n'y aura point compensation. Si elle a été louée, elle est censée rentrer dans le louage [4].

15 Si quelqu'un séduit une vierge non encore fiancée et couche avec elle, il doit l'acheter pour en faire sa femme. Si le père devait refuser de la lui donner, il paiera en argent le montant de ce qu'on donne pour une vierge [5].

17 Vous ne laisserez point vivre une sorcière.

Quiconque couchera avec une bête doit être mis à mort.

Celui qui sacrifiera aux dieux, hormis à l'Éternel, sera mis au ban [6].

20 Vous ne vexerez ni n'opprimerez l'étranger, car vous avez été étrangers vous-mêmes dans le pays d'Égypte. Vous n'affligerez aucune veuve, ni aucun orphelin. Si vous deviez les affliger, alors, s'ils m'implorent en criant, certes, j'écouterai leurs cris et dans ma colère je vous ferai mourir par l'épée, de sorte que vos femmes deviendront veuves et vos enfants orphelins.

1 Ces cas pouvaient se présenter entre maîtres et pâtres. Si le pâtre affirme par serment qu'il n'y est pour rien, le maître se contentera de cette déclaration. On remarquera la différence entre ravir (cas de force majeure) et voler (manque de surveillance).

2 Et prouvera ainsi qu'il a chassé la bête fauve.

3 Autrement celui-ci aurait pu avoir soin de sa bête lui-même.

4 Le sens de cette phrase n'est pas bien sûr, et la brièveté des formules, qui caractérise tout ce petit code civil, produit ici une certaine obscurité. Nous avons exprimé le sens que si la bête a été louée pour de l'argent, c'était aux risques du propriétaire, qui n'aura pas à exercer des droits de revendication. Il doit se contenter du prix de la location. D'autres pensent que le législateur a voulu dire que si l'individu qui s'est servi de l'animal est aux gages du propriétaire, il perdra ses gages pour compensation. Mais il est dit en toutes lettres, qu'il n'y aura point de compensation.

5 Les filles qu'on recherchait en mariage étaient payées aux pères par les prétendants. On a donc bien tort d'employer dans la traduction le terme de *dot :* la dot est ce que le père donne à la fille, d'après les usages modernes. Du reste, il va sans dire que le prix à payer variait selon la condition des familles. Si le père refusait le gendre, la fille était par cela même condamnée au célibat, mais lui était dédommagé.

6 Cette formule implique à la fois l'idée d'un vœu de consécration ou de malédiction (la *devotio* des Latins) et celle du supplice, considéré dans ce cas comme un acte religieux.

24 Si vous prêtez de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est parmi vous, vous ne serez pas à son égard comme des usuriers ; vous n'exigerez pas d'intérêts de lui. Si vous prenez pour gage le manteau de votre prochain, vous le lui rendrez avant le coucher du soleil ; car c'est sa seule couverture, c'est le vêtement de son corps. Sur quoi se coucherait-il[1] ? S'il m'implorait en criant, je l'écouterais, car je suis miséricordieux.

27 Vous ne proférerez pas de blasphèmes contre Dieu[2], et vous ne maudirez point celui qui est chef[3] dans votre peuple.

Vous ne différerez pas de donner de votre récolte et de votre vendange[4]. Vous me donnerez le premier-né de vos fils[5]. Vous en ferez de même à l'égard de votre gros et menu bétail. Les petits seront sept jours avec leurs mères et le huitième jour vous me les donnerez.

30 Vous serez pour moi des hommes saints : vous ne mangerez pas la chair d'un animal trouvé égorgé dans les champs ; vous la jeterez aux chiens[6].

1 Vous ne répandrez pas de bruit mensonger[7] ; vous ne prêterez point la main au méchant pour devenir faux témoin. Vous ne suivrez pas la foule pour mal faire. Dans un procès vous ne rendrez pas témoignage au gré de la foule, pour faire fléchir le droit. Vous ne favoriserez pas le pauvre dans son procès[8].

[1] Les manteaux servaient aux pauvres de couchette et de couverture. Aussi les prophètes reviennent-ils plus d'une fois aux abus que le législateur veut prévenir ici (Amos II, 8. Deut. XXIV, 12 ; comp. Job XXII, 6 ; XXIV, 9, etc.).

[2] Josèphe et Philon veulent traduire *les dieux*, et en dérivent l'assertion que le mosaïsme exerçait une grande tolérance religieuse. Cette interprétation, tout absurde qu'elle est, se conçoit dans la situation où le judaïsme se trouvait à leur époque. Il est tout aussi peu question des juges (v. 8).

[3] Le terme est très-vague, sans doute à dessein.

[4] Il s'agit des redevances dues à l'autel, prémices, etc. L'original dit textuellement : de votre plénitude et de votre liquide. Par liquide, on entend le vin et l'huile.

[5] Comp. chap. XIII, 13 (Introd., p. 63).

[6] La chair d'un animal mort par accident ou (comme il est dit dans le texte) tué par une autre bête, est considérée comme de la charogne et par conséquent impure. La sainteté est prise ici non dans le sens moral, mais dans celui de la pureté légale.

[7] De calomnie, par laquelle vous deviendriez faux témoins vous-mêmes, et aideriez le malveillant. En général, vous ne vous associerez pas aux mauvais procédés des autres.

[8] D'après Lév. XIX, 15, on est tenté de changer ici la leçon et de mettre le *grand* à la place du pauvre. Il s'agit de la substitution d'une seule consonne à une autre qui lui ressemble (*gdl* pour *wdl*). Le fait est que la recommandation serait assez singulière.

4 Si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi, ou son âne égaré, vous aurez soin de le lui ramener. Si vous voyez l'âne de votre adversaire étendu à terre sous son fardeau, ne songez point à l'abandonner: vous ne le laisserez pas seul avec lui[1].

6 Vous ne ferez pas fléchir le droit de vos pauvres dans leurs procès. Vous vous abstiendrez de toute parole de mensonge, et vous ne ferez point mourir l'innocent et le juste[2], car je ne laisserai pas impuni le coupable. Vous n'accepterez point de présents[3], car les présents aveuglent les clairvoyants et rendent mauvaises les causes des justes. Vous n'opprimerez point l'étranger: vous savez vous-mêmes les sentiments de l'étranger[4], puisque vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte.

10 Durant six années vous ensemencerez vos terres et vous en recueillerez le produit ; mais la septième vous le laisserez et l'abandonnerez aux pauvres de votre peuple, afin qu'ils s'en nourrissent, et que les bêtes sauvages mangent ce qui reste. Vous en ferez de même à l'égard de vos vignes et de vos oliviers[5]. Durant six jours vous ferez votre besogne, et le septième vous chômerez, pour que votre bœuf et votre âne se reposent, et que le fils de votre servante et l'étranger puissent respirer[6].

13 Soyez sur vos gardes à l'égard de tout ce que je vous ai dit: ne prononcez point le nom d'autres dieux ; qu'il ne soit point entendu de votre bouche.

14 Trois fois dans l'année vous me ferez une fête. Vous observerez la fête des pains azymes : durant sept jours vous mangerez du pain

1 Le texte est incertain ici. D'après les accents, et en prenant la négation (*lô*) dans le sens du pronom (*lo*), il paraît que les rabbins ont compris la phrase dans ce sens : ne songez pas à le *lui* abandonner (à lui laisser à lui seul le soin de relever l'animal) ; vous l'aiderez à le délier (Deut. XXII, 4). Du reste, si l'on ne veut pas admettre qu'il y ait ici une interpolation, il faut convenir que les articles du code se suivent dans un ordre assez peu méthodique.

2 Il s'agit de meurtres judiciaires amenés par de fausses accusations.

3 Juges, vous ne vous laisserez pas corrompre.

4 Vous savez la position dans laquelle il se trouve, et combien peu il est à son aise par le fait même qu'il n'est pas chez lui et sur son propre terrain.

5 Sur ce qu'on a appelé plus tard l'année sabbatique, voyez l'Introduction, p. 176. En traduisant : Vous *le* laisserez, nous rapportons le pronom au produit. Ordinairement on traduit : Vous *la* laisserez (la terre) en jachère.

6 La plupart des esclaves étaient nés dans la maison même du maître, soit comme fils de ses concubines, soit comme enfants d'autres esclaves plus anciennement attachés à la famille (chap. XXI, 4). L'étranger dont il est parlé ici est censé de condition servile, ou du moins corvéable, comme l'étaient les Cananéens du temps de Salomon (1 Rois IX, 21).

non fermenté, comme je vous l'ai ordonné, à l'époque fixée du mois Abîb, parce que c'est à cette époque que vous êtes sortis d'Égypte, et l'on ne paraîtra pas devant moi les mains vides. Puis la fête de la moisson, des prémices de vos produits que vous aurez semés dans les champs, et la fête de la récolte à la fin de l'année, quand vous récolterez vos produits des champs[1]. Trois fois dans l'année tous vos mâles se présenteront devant le Seigneur l'Éternel.
18 Dans vos sacrifices vous ne mettrez pas le sang de la victime avec du pain levé, et la graisse consacrée pour ma fête ne restera pas jusqu'au lendemain[2].

Vous apporterez à la maison de l'Éternel votre Dieu, comme prélèvement, les prémices de vos champs[3].

Vous ne ferez pas cuire le chevreau dans le lait de sa mère[4].

20 Voyez, je ferai marcher devant vous une manifestation[5] pour vous garder en route, et pour vous conduire au lieu que je vous ai destiné. Soyez sur vos gardes, en sa présence, et écoutez sa voix. Ne soyez pas rebelles envers elle, car elle ne pardonnerait point vos

[1] Pour la première des trois grandes fêtes, voyez chap. XII, XIII. La seconde nous est plus connue sous le nom de la Pentecôte, la troisième est la fête des tabernacles. Il en sera question souvent encore avec plus de détails. Notre texte prouve clairement que les deux dernières (et probablement aussi la première) étaient dans l'origine des fêtes relatives à l'agriculture. La *fin* de l'année est l'époque où finissent les travaux de la récolte, et où vont recommencer les semailles. On voit que notre texte, tout en affirmant que l'institution de la première des trois fêtes est antérieure au présent code, ne contient encore rien au sujet des rites prescrits au chap. XII. Il a plus d'affinité avec le texte de chap. XIII, 2-10, qui est positivement plus ancien que celui qui le précède actuellement.

[2] Cette prescription est ordinairement considérée comme se rapportant au rite pascal (chap. XII, 10, 19). Le texte permet de traduire : *votre sacrifice* (au singulier). Mais le contexte ne nous semble pas favoriser la restriction ; comp. chap. XXXIV, 25.

[3] Ce qui était spécialement prescrit pour la seconde fête, paraît avoir également ici une portée plus générale.

[4] Le motif de cette défense échappait déjà aux anciens commentateurs juifs. Ce ne peut pas avoir été celui de ne pas tuer les chevreaux dès les premiers jours (chap. XXII, 29). L'usage de cuire la viande dans du lait existe encore aujourd'hui chez les Arabes. Il est à remarquer que la même règle est encore écrite au chap. XXXIV, 26 et Deut. XIV, 21.

[5] Cette manifestation de la *présence personnelle* de Dieu est positivement la même qui a déjà été mentionnée précédemment comme visible à la tête de la grande caravane (chap. XIII, 21). Il n'est pas question d'un ange. Ce que le mortel peut apercevoir de Dieu, les effets de sa puissante volonté dans la nature, comme la déclaration de ses saints commandements, est un élément distinct de son essence, une *délégation* (*maleak*) de son être.

péchés, puisque ma personne[1] y est présente. Car si vous écoutez bien sa voix, et si vous faites tout ce que j'ordonnerai, je serai l'ennemi de vos ennemis et l'adversaire de vos adversaires. Car ma manifestation marchera à votre tête, et quand elle vous aura conduits chez l'Émorite, et le Ḥiṭṭite et le Perizzite et le Cananéen, le Ḥiwwite et le Iebousite, et que je les aurai exterminés, vous ne vous prosternerez pas devant leurs dieux et vous ne les adorerez pas ; vous ne ferez pas comme eux, mais vous les[2] détruirez et vous briserez leurs monuments[3]. Si vous adorez l'Éternel, votre Dieu, il bénira votre pain et votre eau[4], et j'éloignerai la maladie du milieu de vous. Il n'y aura point dans votre pays de femme qui avorte ou qui soit stérile, et je rendrai complet le nombre de vos jours[5]. J'enverrai devant vous ma terreur[6] et la panique à tout peuple chez lequel vous arriverez, et je ferai que tous vos ennemis courbent la nuque devant vous. C'est le frelon[7] que j'enverrai devant vous pour qu'il chasse le Ḥiwwite, le Cananéen et le Ḥiṭṭite. Je ne les chasserai pas en une seule année, de peur que le pays ne devienne un désert et que les bêtes sauvages ne deviennent trop nombreuses contre vous. C'est peu à peu que je les chasserai devant vous, jusqu'à ce que vous soyez assez multipliés pour occuper le pays[8]. Je fixe vos limites depuis la mer aux algues jusqu'à la mer des Philistins, et du désert au grand fleuve[9], car je vous livrerai les habitants

[1] Litt. : *mon nom*. On n'a qu'à lire quelques lignes de plus pour se convaincre que le prétendu ange n'est autre que la personne divine elle-même présente et se manifestant par ses actes protecteurs.

[2] Les dieux.

[3] Nous ne mettons pas les *statues*, ce terme signifiant chez nous une figure de forme humaine. Chez les Cananéens il s'agissait de pierres érigées, ou d'obélisques.

[4] Le pain et l'eau représentent la nourriture en général.

[5] Vous arriverez à un âge avancé, vous ne mourrez pas avant le temps.

[6] Encore un exemple de prosopopée ou, si l'on veut, de dédoublement de la personne divine. C'est comme une force qui se détache ou qui émane de Dieu, mais qui est représentée comme agissant personnellement.

[7] Nous pensons que c'est là une locution figurée, l'homme n'ayant aucun moyen de se défendre contre un essaim de pareils insectes. L'histoire ne parle pas de frelons à l'occasion de la conquête.

[8] Et pourtant ils sont dès à présent au nombre de 600,000 combattants. Notre texte constate tout simplement que la conquête ne réussit pas complétement. Voyez l'Introduction, p. 72 s., 74 s.

[9] Du golfe de Suez à la côte de la Méditerranée, et du désert de l'Arabie Pétrée jusqu'à l'Euphrate. Il faut songer à cette partie du cours du fleuve qui est au nord de la Palestine. C'est l'empire de David. Les Israélites eux-mêmes n'ont jamais occupé tous les territoires compris dans ces limites.

du pays et je les chasserai devant vous. Vous ne ferez point de pacte
avec eux et avec leurs dieux. Ils ne doivent pas demeurer dans votre
pays, pour qu'ils ne vous fassent point pécher contre moi, en tant
que vous adoreriez leurs dieux : car ce serait un piége[1] pour vous.
1 [Et[2] à Moïse il dit : Monte auprès de l'Éternel, toi et Aharôn,
Nadab et Abîhoû, avec soixante-dix des chefs d'Israël, et prosternez-
vous de loin. Et Moïse seul doit s'approcher de l'Éternel, mais eux
ne devront point s'approcher, et le peuple ne montera pas avec lui.]
3 Et Moïse vint et exposa au peuple toutes les paroles de l'Éternel
et toutes les ordonnances, et le peuple répondit tout d'une voix et
dit : Tout ce que Iaheweh a dit et ordonné, nous le ferons. Alors
Moïse écrivit toutes les paroles de l'Éternel, et le lendemain matin il
érigea un autel au pied de la montagne, et douze pierres pour les
douze tribus d'Israël. Puis il envoya les jeunes gens d'entre les
Israélites offrir des holocaustes et immoler des taureaux en sacrifices
d'actions de grâces à l'Éternel. Et il prit la moitié du sang et le
mit dans les bassins, et de l'autre moitié il aspergea l'autel. Puis il
prit l'écrit du pacte et le lut en présence du peuple. Et ils dirent :
Tout ce que Iaheweh a ordonné, nous le ferons et nous obéirons.
Alors Moïse prit le sang et en aspergea le peuple en disant : C'est
là le sang du pacte que l'Éternel fait avec vous au sujet de tous ces
commandements[3].
9 [Alors[4] Moïse et Aharôn, Nadab et Abîhoû, et soixante-dix des
chefs d'Israël montèrent et virent le dieu d'Israël, et sous ses pieds
c'était comme un parquet en dalles de saphir et comme le ciel même

[1] Ce terme est très-fréquent dans la Bible. Il rappelle que les chasseurs s'emparent d'un animal en ce que celui-ci se laisse tromper par un appât. Ainsi, au moral, l'objet qui tente un homme et qui lui fait oublier son devoir est comparé à un appât et devient pour lui un piége.

[2] Dans ce chapitre il y a un double récit combiné par la main d'un rédacteur. V. 1, 2, 9-11, 15-17, Moïse est mandé auprès de Dieu sur la montagne, avec Aharôn et ses deux fils et 70 des anciens d'Israël ; ils voient Dieu sans mourir pour cela. Puis Moïse entre dans la nuée et Dieu lui donne les ordres relatifs à la construction du tabernacle, chap. XXV-XXXI. — V. 3-8, 12-14, 18, Moïse transmet au peuple les commandements contenus dans les chap. XXI-XXIII ; le peuple promet de les observer et sanctionne ce pacte par un sacrifice. *Puis* Moïse est mandé auprès de Dieu sur la montagne pour recevoir les tables de pierre (Aharôn reste avec le peuple en bas). Moïse reste à la montagne 40 jours, puis il redescend, chap. XXXII.

[3] Le pacte entre les deux parties contractantes Jéhova et Israël, est consacré par la double aspersion. On remarquera qu'il n'est pas question de prêtres à propos de ce sacrifice. Pour *l'écrit du pacte* on dit ordinairement le *livre de l'alliance.*

[4] Reprise de la narration interrompue v. 2.

en clarté. Mais il ne mit point la main sur les élus des enfants d'Israël : ils avaient vu Dieu et mangèrent et burent [1].]

12 Puis [2] l'Éternel dit à Moïse : Monte auprès de moi sur la montagne, et restes-y, pour que je te donne les tables de pierre [3] avec les commandements et instructions que j'ai écrites pour les leur enseigner. Alors Moïse se mit en route avec Josué son serviteur ; et Moïse monta à la montagne de Dieu. Mais aux chefs il dit : Restez ici jusqu'à ce que nous revenions vers vous. Voyez, Aharôn et Ḥour sont avec vous. Quiconque aura une cause à plaider pourra s'adresser à eux [4].

15 [Et lorsque Moïse fut monté sur la montagne, la nuée couvrit la montagne. Et [5] la gloire de l'Éternel fut présente sur le mont Sinaï ; la nuée le couvrit durant six jours, et le septième jour il appela Moïse du sein de la nuée. Et l'aspect de la gloire de l'Éternel était comme un feu ardent sur le sommet de la montagne aux yeux des enfants d'Israël.]

18 Et Moïse entra dans la nuée et monta sur la montagne, et Moïse resta sur la montagne quarante jours et quarante nuits [6].

1 Nous croyons que les commentateurs se trompent en disant que toutes ces personnes prirent sur la montagne même, et en présence de Dieu, un repas solennel rattaché à la cérémonie religieuse qui précède [mais qui est racontée par un autre narrateur]. Voici le sens tel que nous le comprenons : Ces hommes avaient été admis en présence de Dieu, mais ils n'en moururent point (Genèse XVI, 13), Jéhova n'avait pas mis la main sur eux (pour les faire mourir), au contraire, ils restèrent en bonne santé, ils vécurent comme auparavant, mangeant et buvant (plus tard) comme à l'ordinaire. Quand il est dit qu'ils *virent* Dieu, il ne faut pas songer à une forme humaine, mais à l'enveloppe lumineuse de la personne divine (v. 16), à côté de laquelle on ne décrit ici que ce qui semblait la porter, le ciel azuré sous ses pieds (Éz. I, 26).

2 Continuation de l'autre récit, à rattacher au v. 8. Il n'est question ici ni d'Aharôn et de ses fils, ni des soixante-dix, mais de Josué (chap. XVII, 9).

3 C'eat la première fois qu'il est question de ces tables.

4 Ce qui est dit là des chefs ne saurait appartenir au récit d'après lequel les 70 chefs avaient accompagné Moïse sur la montagne. Évidemment ils sont ici au camp et doivent gérer les affaires courantes jusqu'au retour de Moïse. Sur Ḥour, voyez chap. XVII. 10. Aharôn reste également au camp, tandis que dans l'autre récit il va à la montagne.

5 Continuation du récit interrompu au v. 11. Comp. pour la forme, chap. XIX, 20.

6 Cette dernière phrase se rattache au 14e verset, et les quarante jours n'ont rien de commun avec les sept de l'autre récit. Du reste, on n'apprend pas ce que fit Josué pendant ce temps. A ce v. 18 il faut rattacher le récit du chap. XXXII.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes[1] : Parle aux enfants d'Israël pour qu'ils m'apportent une offrande; c'est de la part de tout homme que son cœur y disposera que vous m'apporterez l'offrande. Et voici quelle sera l'offrande que vous apporterez de leur part : de l'or, de l'argent, de l'airain, de la pourpre violette et rouge, du cramoisi, du lin, du poil de chèvre, des peaux de bélier teintes en rouge, des peaux de manati, du bois d'acacia, de l'huile pour le candélabre, des parfums pour l'huile d'onction et pour l'encens odorant, des pierres d'onyx et des pierres à enchâsser pour l'efod et le pectoral.

8 Et ils doivent me faire un sanctuaire pour que je demeure au milieu d'eux : vous le ferez à tous égards selon le modèle de la demeure et le modèle de tous ses meubles que je te fais voir[2].

13 Et ils doivent me faire une arche de bois d'acacia, longue de deux coudées et demie, large d'une coudée et demie, et haute d'une coudée et demie. Et tu la plaqueras d'or pur, en dedans et en dehors, et tu y mettras un rebord d'or tout autour. Et tu feras fondre pour elle quatre anneaux d'or que tu mettras à ses quatre pieds[3], deux anneaux à l'un de ses côtés et deux à l'autre. Puis tu feras faire des barres de bois d'acacia que tu plaqueras d'or, et tu feras passer les barres par les anneaux sur les côtés de l'arche, pour servir à la porter. C'est dans les anneaux de l'arche que les barres resteront ; elles n'en seront point retirées. Et dans l'arche tu

[1] Le texte passe ici à la description du tabernacle et de ses meubles, et commence par énumérer les matériaux qu'il fallait amasser au moyen de dons volontaires. Les couleurs qui sont mentionnées représentent naturellement des étoffes. Le manati est un cétacé de la famille des dauphins et fréquent dans la mer rouge. D'autres ont pensé au phoque. Luther y a vu le blaireau. Les bibles françaises changent l'animal en couleur bleue. L'acacia de l'Orient, qu'il ne faut pas confondre avec le nôtre, est la *mimosa nilotica* ou l'*acacia vera* des botanistes. L'éfod et le pectoral seront décrits plus bas. Sur le tabernacle en général, comp. l'Introduction, p. 237, 240 suiv.

[2] On pourrait mettre le prétérit d'après les passages parallèles, chap. XXVI, 30; XXVII, 8. On doit supposer que Dieu fit voir sur la montagne (chap. XXV, 40) des modèles du tabernacle, etc., et que le rédacteur place l'explication verbale que nous lisons ici après cette instruction *de visu*. En tout cas, il n'est pas question d'une *vision* de Moïse, mais de quelque chose d'objectif. Comp. Hébr. VIII, 5. En nous servant du mot de *demeure*, nous restons dans l'ornière traditionnelle, mais proprement le texte entend parler de l'échafaudage en bois, ou en planches, qui, avec les *tentures*, formait le *tabernacle*. Nous n'avons pas trouvé d'expression convenable pour une construction analogue à celles qui se dressent dans nos foires.

[3] Les anneaux étaient donc attachés à la partie inférieure, aux angles saillants et peut-être prolongés en pointe, de la base de l'arche, et celle-ci n'était point suspendue quand on la portait, mais dépassait la tête des porteurs.

mettras la loi que je te donnerai [1]. 17 Puis tu feras un couvercle d'or
pur long de deux coudées et demie et large d'une coudée et demie.
Et tu feras deux keroûbs [2] d'or; tu les feras en ouvrage bosselé,
tenant aux deux extrémités du couvercle, l'un des keroûbs à l'une
des extrémités, et l'autre keroûb à l'autre extrémité : vous ferez ces
keroûbs de manière qu'ils tiennent au couvercle à ses deux extrémités.
Et ces keroûbs auront les deux ailes étendues vers le haut de
manière qu'ils couvrent le couvercle de leurs ailes, les faces tournées
l'un vers l'autre; c'est vers le couvercle que les faces des keroûbs
seront tournées. Et tu mettras ce couvercle par dessus l'arche, et
dans l'arche tu mettras la loi que je te donnerai. C'est là que je
communiquerai avec toi [3], et je te dirai du haut du couvercle, entre
les deux keroûbs qui sont sur l'arche de la loi, tout ce que j'aurai
à te commander à l'adresse des enfants d'Israël.

23 Puis tu feras une table de bois d'acacia, longue de deux coudées
et large d'une coudée et haute d'une coudée et demie. Tu la pla-
queras d'or pur et tu y mettras un rebord d'or tout autour. Et tu
mettras à l'entour une bordure de la largeur de la main, et tout
autour de la bordure un rebord d'or. Et tu feras quatre anneaux
d'or et tu mettras ces anneaux aux quatre angles formés par les
quatre pieds; c'est à la jonction de la bordure que les anneaux se
trouveront, pour y faire passer les barres à porter la table [4]. Tu

[1] Le mot hébreu employé ici pour la *loi* a été expliqué plus haut, chap. XVI, 34. S'il s'agit ici du décalogue, il y a à remarquer que le verbe est au futur (comp. chap. XXIV, 12). Les tables sont censées ne pas encore exister.

[2] Sur la forme de ces figures nous ne savons absolument que ce qui est dit ici. Étaient-ce des formes d'hommes, d'oiseaux, ou des figures composées de différents éléments? Nous voyons seulement qu'elles avaient des ailes, que les deux figures se regardaient et que les ailes se dressaient comme celles d'un oiseau qui prend son essor, cependant ni de côté ni en arrière, mais dans une position contraire à la nature, de manière à se rencontrer au milieu en formant un dais sur l'arche (comp. Gen. III, 24). En tout cas c'étaient des symboles de la divinité supposée présente sur l'arche qui était son siége, et veillant sur sa loi. Les peintres du moyen-âge les ont réduits à des têtes d'enfants avec deux petites ailes. Cela ne s'accorde en aucune façon avec le texte, lequel cependant ne dit pas si les figures étaient debout ou à genoux, comme on les dessine quelquefois de nos jours.

[3] Ce sera l'endroit réservé à mes révélations ultérieures. De là le nom si fréquent : tabernacle de la *communication* (ordinairement, de l'assemblée), ou d'après la version grecque (mais par suite d'une fausse étymologie) : tabernacle du témoignage. Pour le sens que nous donnons au mot *mo'ëd*, voir chap. XXIX, 42 s. Nomb. XVII, 19.

[4] Si la description, ici et ailleurs, n'est pas parfaitement claire, la faute en est au texte plus qu'au traducteur. Nous supposons que la large bande de bois plaqué (la bordure) dont il est question, était destinée à relier entre eux et à tenir fermes les quatre pieds de la table ; la jonction de cette bordure serait, sur les deux longs côtés, la place où ceux-ci formaient angle avec les deux autres côtés. Le *rebord* s'élève sur les bords du dessus de la table, et est destiné à retenir les objets qui y sont déposés.

feras ces barres de bois d'acacia et tu les plaqueras d'or, et avec elles la table devra être transportée. Et tu feras les plats, les coupes, les pots et les jattes, avec lesquels on fait les libations; c'est d'or pur que tu les feras. Et sur la table tu placeras le pain de présentation [1] devant moi continuellement.

31 Puis tu feras un candélabre d'or pur. C'est en ouvrage bosselé que sera fait ce candélabre, son pied et son tuyau [2]. Ses calices, ses boutons et ses fleurs seront d'une pièce avec lui. De ses côtés sortiront six tuyaux, trois d'un côté du candélabre et trois de l'autre côté. Trois calices épanouis, bouton et fleur, à un tuyau, et trois calices épanouis, bouton et fleur, à un autre tuyau, et ainsi aux six tuyaux du candélabre; et au candélabre lui-même, quatre calices épanouis, avec leurs boutons et fleurs, un bouton sous les deux tuyaux qui en sortent, puis un autre bouton sous les deux tuyaux qui en sortent, et encore un bouton sous les deux tuyaux qui en sortent: ainsi pour les six tuyaux sortant du candélabre; leurs boutons et leurs tuyaux seront d'une pièce avec lui, un seul ouvrage bosselé en or pur. Puis tu feras ses lampes au nombre de sept, et l'on y posera ces lampes, afin qu'il éclaire l'espace opposé; et ses mouchettes, et ses écuelles, en or pur. On emploiera un talent d'or [3] pur pour lui et tous ces objets. Tu auras soin de les faire d'après le modèle qui t'a été montré sur la montagne.

[1] Litt.: Le pain de face, c'est-à-dire offert à la face ou personne de Dieu, supposé présent. On dit aussi quelquefois pain de proposition. Voy. pour plus de détails, Lév. XXIV. On laissait cette offrande d'un sabbat à l'autre en permanence sur la table, et puis on la remplaçait de la même manière.

[2] Si le texte qui contient la description du candélabre devait ne pas paraître suffisamment clair, en voici le sens. Il y a d'abord le pied ou la tige du milieu, perpendiculaire, ensuite il y a trois paires de branches latérales toutes placées sur le même plan comme en éventail, chaque paire formant avec la tige du milieu deux quarts de cercle, de manière que les trois demi-cercles ainsi formés soient concentriques au bout supérieur de la branche principale. Les sept bouts supérieurs sont ainsi placés de niveau. Chacune des sept branches est façonnée de manière à présenter non une surface unie et continue, mais comme trois tiges de fleurs, c'est-à-dire se composant de trois parties paraissant insérées l'une dans l'autre, chacune se terminant par un gros bouton arrondi et s'ouvrant en haut en forme de calice ou de pétales, desquelles sort la partie suivante de la branche. Le tuyau du milieu a quatre de ces calices, parce que au bas, là où finit le pied commun de tous les sept tuyaux, il y en a déjà un d'où sort la première paire de tuyaux, puis un second et un troisième pour les deux autres paires; enfin le quatrième, parallèle au troisième des six autres branches, porte, comme celle-ci, la lampe. Ce candélabre était placé à l'une des parois du tabernacle et projetait sa lumière vers la paroi opposée, c'est-à-dire à travers tout l'espace.

[3] Autant qu'il en faut pour faire 130-140,000 fr. de notre monnaie.

1 Quant à la demeure elle-même, tu feras dix tapis de lin retors, de pourpre violette et rouge, et de cramoisi : tu les feras en tissu à figures de keroùbs[1]. L'un de ces tapis aura vingt-huit coudées en longueur, et quatre en largeur, et tous ces tapis auront les mêmes dimensions. Cinq de ces tapis seront attachés l'un à l'autre, et les cinq autres seront aussi attachés l'un à l'autre[2]. Puis tu feras des attaches de ganses de pourpre violette le long du bord de l'un des tapis qui forme l'extrémité de l'assemblage, et tu feras de même au bord du tapis extrême de l'autre assemblage. Tu feras cinquante attaches à l'un des tapis, et tu en feras cinquante au bord du tapis de l'autre assemblage ; ces attaches seront opposées l'une à l'autre. Puis tu feras cinquante crochets d'or, et au moyen de ces crochets tu rattacheras les tapis[3] l'un à l'autre, et la demeure sera d'une pièce.

7 Ensuite tu feras des tapis de poil de chèvre, pour servir de tente sur la demeure[4]; tu les feras au nombre de onze. La longueur de l'un de ces tapis sera de trente coudées et la largeur de quatre coudées, et les onze tapis auront les mêmes dimensions. Puis tu joindras ensemble les cinq tapis à part, et les six tapis à part, et tu plieras en deux le sixième sur le côté antérieur du tabernacle[5].

1 C'est-à-dire que ces figures seront faites en fil de couleur sur fond blanc. C'est du moins l'explication la plus simple du texte, qui parle proprement d'un *ouvrage de penseur*, c'est-à-dire d'artiste, tel qu'il ne se fabriquait pas dans le ménage.

2 Dans le sens de la longueur, et de manière à former deux grandes toiles de vingt-huit coudées de long sur vingt de large. Ces deux toiles seront à leur tour attachées ensemble, comme il va être dit, non au moyen de la couture, mais par des crochets et des anneaux, de manière à pouvoir toujours être séparées. Ces deux toiles sont appelées ici des assemblages.

3 Les tapis extrêmes garnis de ganses (d'attaches), de sorte que finalement toutes les dix longues bandes ne forment plus qu'une seule tenture. Les *crochets* sont des agrafes à mettre à la fois dans les deux attaches ou mailles correspondantes. Comme il ne s'agira pas d'une construction solide, mais d'un tabernacle à démonter de temps à autre, il n'était pas nécessaire de commencer la description par la boiserie. Les tentures étaient même en quelque sorte la chose principale et surtout la seule visible. Aussi bien le texte déclare-t-il que la demeure sera d'une pièce, ce qui n'était vrai que pour le spectateur qui la voyait ainsi couverte. Du reste, le texte ne dit pas si cette première tenture recouvrait la boiserie au dehors et au dedans.

4 Les grosses toiles en poil de chèvre servaient généralement à la confection des tentes communes.

5 La seconde couverture sera de deux aunes plus longue et descendra des deux côtés jusqu'à terre, l'échafaudage en bois devant avoir dix coudées de haut et dix de large ; tandis que la première couverture, de vingt-huit coudées, restait de chaque côté à une coudée au dessus du sol. La tenture avait quatre coudées de plus en largeur (c'est-à-dire dans le sens de la longueur de l'édifice), soit quarante-quatre coudées, elle couvrait

Et tu feras cinquante attaches sur le bord de l'un des tapis qui
forme l'extrémité de l'assemblage. Puis tu feras cinquante crochets
d'airain, et tu mettras les crochets dans les attaches, et tu joindras
ainsi la tenture de manière qu'elle forme un tout. Quant à l'étendue
excédante des tapis du tabernacle, la moitié du tapis excédant
s'étendra sur la partie postérieure de la demeure [1], et la coudée excé-
dante de çà et de là dans la longueur des tapis du tabernacle devra
s'étendre sur les côtés [2] de la demeure de çà et de là pour la
couvrir. Puis tu feras pour le tabernacle une couverture de peaux de
bélier, teintes en rouge, et une couverture de peaux de manati au-
dessus.
15 Puis tu feras les planches pour la demeure; elles seront en bois
d'acacia et placées debout. Chaque planche aura dix coudées de
long [3], et une coudée et demie de large [4]. A chaque planche il y aura
deux tenons, reliés l'un à l'autre par des listels. Tu feras de même
pour toutes les planches de la demeure. Tu feras les planches pour
la demeure au nombre de vingt pour le côté méridional [5] vers le sud.
Et sous les vingt planches tu feras quarante supports [6] d'argent, deux
supports sous chaque planche, pour ses deux tenons. De même pour
l'autre côté de la demeure, au nord, vingt planches avec leurs qua-
rante supports d'argent, deux supports sous chaque planche. 22 Et
pour le côté postérieur de la demeure, vers l'ouest, tu feras
six planches, et de plus deux planches pour les deux angles
postérieurs de la demeure, lesquelles seront jumelles et entières,
depuis le bas jusqu'au sommet, à l'un des anneaux. Il en sera ainsi

donc la construction haute de dix coudées et longue de trente depuis le sol (sur la paroi postérieure) et par toute la longueur, et les quatre coudées en sus devaient être repliées sur elles-mêmes, mises en double, et former ainsi une espèce de corniche ou de fronton au dessus de l'entrée. Voilà du moins ce qui semble être dit ici.

[1] Nous convenons que ceci n'est pas clair. Si le onzième tapis (excédant), d'après le v. 9, est replié sur le devant, il n'y a pas d'excédant pour la paroi postérieure. Il faudra peut-être supposer que déjà la première tenture formait sur le devant une espèce de lambrequin, et ne descendait pas à terre sur le derrière. Alors tout s'accommoderait. Mais le v. 33 s'oppose à cette solution.

[2] Les deux longs côtés.

[3] Ce qui nous donnera la hauteur de la construction, sauf celle des supports.

[4] Ce qui, à raison de vingt planches, donne à l'édifice une longueur de trente coudées.

[5] Le terme hébreu désigne la partie aride du pays de Juda qui avoisine le désert de l'Arabie Pétrée. Un terme pareil, pour désigner le *sud*, n'a pu se former qu'en Palestine, et sa présence prouve à elle seule que la rédaction du texte ne date pas du Sinaï. Même observation sur l'*ouest*, en hébreu : côté de la *mer* (Méditerranée). (Introduction, p. 134).

[6] Avec des trous pour recevoir les tenons.

pour tous les deux et elles seront pour les angles[1]. Il y aura donc huit planches avec leurs supports d'argent, soit seize supports, deux supports sous chaque planche. [26] Puis tu feras des traverses de bois d'acacia, cinq pour les planches de l'un des côtés de la demeure, et cinq traverses pour les planches du second côté de la demeure, et cinq traverses pour les planches du côté postérieur, occidental. Et la traverse du milieu, au milieu des planches, passera d'un bout à l'autre[2]. Quant aux planches, tu les plaqueras d'or, et tu feras d'or leurs anneaux pour y faire passer les traverses, et tu plaqueras d'or les traverses. Et tu dresseras la demeure d'après la juste forme qui t'a été montrée sur la montagne.

[31] Ensuite tu feras un rideau de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors : on le fera en tissu à figures de keroûbs[3]. Et tu le suspendras à quatre colonnes de bois d'acacia plaquées d'or, ayant des clous d'or et placées sur quatre supports d'argent[4]. Tu placeras le rideau au-dessous des crochets[5] et tu feras porter là à l'intérieur du rideau l'arche de la loi, de manière que le rideau

[1] Nous savons déjà que la paroi postérieure doit avoir dix coudées de largeur ; six planches, pareilles aux précédentes, donnent neuf coudées. Deux autres planches placées aux deux angles couvrent le reste de l'espace. Mais ce sont moins des planches que des poutres creusées en forme d'arête, formant angle saillant, et dont l'un des côtés doublera une partie de la dernière planche du long côté. C'est là ce que paraissent signifier les expressions *jumelles* et *entières*. Ce dernier terme n'aurait pas de raison d'être s'il s'agissait d'un angle formé par *deux* planches séparées. Ce qui est dit d'un anneau est très-obscur. Si le texte n'a pas souffert, il faudra chercher l'explication au v. 29.

[2] S'il y a cinq traverses ou barres destinées à retenir les planches posées perpendiculairement, et que l'une d'elles seulement doit passer d'un bout à l'autre, les 4 autres seront moins longues, et l'on pourrait supposer qu'elles n'avaient que la moitié de la longueur de celle du milieu, de sorte qu'au haut et au bas le barrage était formé de deux pièces, et qu'il y avait trois verroux ou fermoirs en tout sur toute la longueur. Il va sans dire que ces barres ou traverses devaient passer par des *anneaux* attachés aux planches. Mais il faut encore admettre, ce que le texte ne dit pas, qu'aux angles elles étaient rattachées l'une à l'autre, et c'est peut-être à cela que se rapporte l'expression si obscure du 24e verset. Il s'agirait d'un *seul* anneau placé à l'angle même et recevant deux traverses. Mais une barre de 30 coudées dans le désert du Sinaï où il n'y a pas de haute futaie ?

[3] Chap. XXVI, v. 1.

[4] Ces supports en métal servaient sans doute à emboîter les colonnes, et ne sont pas ce que nous appelons des piédestaux. Les clous servaient à suspendre le rideau.

[5] Il s'agit des crochets du v. 6. Ces crochets marquant la ligne de jonction des deux toiles de la tenture inférieure, il en résulte qu'ils se trouvaient à 20 coudées de l'entrée et à 10 coudées de la paroi du fond. Cela donnera la dimension des deux compartiments du tabernacle.

vous serve à séparer le sanctuaire du Très-saint[1]. Tu mettras le
couvercle sur l'arche de la loi dans le Très-saint, et tu placeras la
table en dehors du rideau et le candélabre en face de la table, au
côté méridional de la demeure, mais la table, tu la mettras au côté
septentrional. 36 Et tu feras une draperie pour l'entrée du tabernacle,
en tissu simple[2] de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin
retors. Et pour cette draperie tu feras cinq colonnes en bois d'acacia
que tu plaqueras d'or, avec des clous d'or, et tu feras couler pour
elles cinq supports d'airain[3].

1 Ensuite tu feras l'autel en bois d'acacia; il sera carré, de cinq
coudées en long et en large, et sa hauteur sera de trois coudées. A
ses quatre angles tu feras quatre cornes, lesquelles y tiendront[4], et
tu le plaqueras d'airain. Puis tu feras pour lui les pots à cendre
grasse et les pelles, et les coupes, et les fourchettes et les
brasiers ; tous ces ustensiles seront faits en airain. Et tu y feras un
grillage d'airain en ouvrage à mailles, et à ses quatre bouts tu met-
tras quatre anneaux d'airain, et tu le placeras sous le pourtour[5] de
l'autel, en bas, de sorte que le grillage atteindra la moitié de la
hauteur de l'autel. Tu feras aussi des barres pour l'autel, en bois
d'acacia, et tu les plaqueras d'airain, et l'on fera passer ces barres
par des anneaux, et elles seront aux deux côtés de l'autel, quand
on le transportera. Tu le feras creux, en planches : comme il te l'a
été montré sur la montagne, ainsi on le fera.

9 Tu feras ensuite la cour de la demeure : du côté méridional, vers

[1] Le Très-Saint, la partie intérieure ou postérieure du tabernacle, formait ainsi un cube de dix coudées en tous sens ; la partie antérieure, ou le Saint, avait une longueur double, et la tenture qui formait le plafond était séparée en deux tout juste au-dessus des colonnes et du rideau.

[2] C'est-à-dire sans figures, les fils de différentes couleurs formant le tissu lui-même.

[3] On n'apprend pas comment on entrait, à moins que la draperie fût en deux pièces de manière qu'on pouvait passer au milieu.

[4] Ces *cornes* étaient sans doute de forme naturelle, et servaient peut-être à attacher la victime. Elles *tenaient* à l'autel, probablement à la couverture en métal, et n'étaient point des pièces de rapport qu'on aurait pu enlever.

[5] Il est impossible de dire ce que c'est que ce pourtour. Quelques commentateurs y voient une banquette, un tréteau, sur lequel se seraient placés les sacrificateurs. D'autres ne veulent y reconnaître qu'un ornement de l'autel, corniche, rebord, etc. Comme il fallait bien que le prêtre arrivât jusqu'à l'autel et qu'il y accomplît les rites, il semble qu'il ne pouvait guère rester sur le sol devant une construction haute de près de 1 m. 40. Le *pourtour* doit donc avoir été une élévation quelconque, en planches ou autre, appuyée d'un côté à l'autel même, de l'autre sur le treillis. Seulement ce dernier devant atteindre la moitié de la hauteur de l'autel, soit 70 cm., c'était une marche fort incommode.

le sud, des tentures en lin retors pour former la cour sur une longueur de cent coudées, pour un côté, avec leurs vingt colonnes et leurs vingt supports d'airain; les clous des colonnes et leurs tringles en argent[1]. De même pour le côté nord, quant à la longueur; des tentures de cent coudées en longueur, avec leurs vingt colonnes et leurs vingt supports d'airain; les clous des colonnes et leurs tringles en argent. La largeur de la cour du côté occidental: les tentures de cinquante coudées, leurs colonnes au nombre de dix. Et la largeur de la cour du côté oriental, vers le levant, de cinquante coudées. Là il y aura quinze coudées de tentures d'une part, et leurs colonnes et leurs supports seront au nombre de trois, et de l'autre part il y aura aussi quinze coudées de tentures avec leurs trois colonnes et supports[2]. Et pour la porte de la cour il y aura une draperie de vingt coudées en pourpre violette et rouge, et en cramoisi et lin retors, en tissu simple; les colonnes et les supports y seront au nombre de quatre. Toutes les colonnes de la cour, tout autour, seront reliées par des tringles d'argent et leurs clous seront d'argent, mais leurs supports d'airain. La longueur de la cour sera de cent coudées et la largeur de cinquante sur cinquante[3]; la hauteur de cinq coudées [les tentures], en lin retors, leurs supports d'airain. Pour tous les instruments nécessaires à la confection de la demeure[4], pour tous ses pieux et pour tous les pieux de la cour, on prendra de l'airain.

20 Puis tu ordonneras aux enfants d'Israël de t'apporter de l'huile

[1] La cour sera également formée par une clôture mobile et transportable, composée de colonnes (de bois) reposant sur des supports d'airain, et munies de clous ou de crochets d'argent, sur lesquels seront placés des tringles auxquelles seront suspendus des rideaux (toiles) en lin (blanc).

[2] A l'est, du côté de l'entrée du tabernacle, il y aura deux fois 15 coudées de tentures sur deux fois 3 colonnes, à droite et à gauche; au milieu, il y aura 4 colonnes avec une tenture de 20 coudées en rideaux de couleur pour représenter la porte (voyez la note sur le dernier verset du chapitre précédent). En général, la description est assez claire, et pourtant les commentateurs anciens et modernes se sont divisés sur la question de savoir s'il y a eu en tout 56 ou 60 colonnes, en d'autres termes, si les colonnes des angles ont été comptées deux fois ou non. Le fait est que le texte n'en dit rien. (Au lieu de *parts*, l'original dit *épaules*.)

[3] A l'est et à l'ouest. Cependant ici et dans la ligne suivante, le texte est évidemment corrompu, comme on le voit déjà par les anciennes versions.

[4] Il ne s'agit pas ici du mobilier pour le culte, v. 3, mais des outils pour la construction. Cela se voit par l'emploi du mot hébreu que nous traduisons par *pieux*. Ces pieux, ordinairement en bois, étaient fichés en terre pour y attacher les cordes qui portaient les tentes. Il est évident que sans des précautions pareilles le tabernacle et les tentures extérieures auraient été renversés par le moindre coup de vent.

d'olives pure, vierge [1], pour le chandelier, pour entretenir une lampe perpétuellement. C'est dans le tabernacle de communication [2], en dehors du rideau qui est devant l'arche, qu'Aharôn et ses fils la prépareront du soir au matin devant l'Éternel. Ce sera une règle perpétuelle pour les générations futures, à observer par les enfants d'Israël.

1 Et toi, appelle à toi ton frère Aharôn et ses fils avec lui, d'entre tous les enfants d'Israël, pour qu'il fonctionne auprès de moi comme prêtre, Aharôn, et ses fils Nadab, Abîhou, Éleʿazar et Îṭamar. Tu feras à ton frère Aharôn des vêtements du sanctuaire, pour la dignité et l'ornement. Tu t'adresseras à tous les hommes intelligents que j'ai remplis d'un esprit d'intelligence [3], afin qu'ils confectionnent les vêtements d'Aharôn, pour le consacrer, pour qu'il fonctionne auprès de moi comme prêtre. Voici les vêtements qu'ils confectionneront : un pectoral, un éfod, une robe, une tunique de mailles, un turban et une ceinture. Ils doivent confectionner des vêtements du sanctuaire pour Aharôn et ses fils, pour qu'il [4] fonctionne auprès de moi comme prêtre, et ils emploieront de l'or, de la pourpre violette et rouge, du cramoisi et du lin.

6 Ils feront l'éfod [5] d'or, de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors, en brocart. Il s'y trouvera deux épaulettes s'attachant à ses deux bouts, de manière qu'il tienne ensemble. L'écharpe qu'on passera au-dessus pour le serrer [6] y sera attachée et de la même façon, soit d'or, de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors. Puis tu prendras deux pierres d'onyx [7], sur lesquelles tu graveras les noms des enfants d'Israël, six de leurs noms sur une

[1] C'est-à-dire découlant des olives au moyen d'une simple opération préliminaire avant le pressage, qui consistait à frapper ou battre le fruit pour l'ouvrir.

[2] Voyez la note sur chap. XXV, 22. On remarquera que le candélabre est désigné ici par un autre mot qu'au chap. XXV, et qu'il est question d'*une* lampe allumée. Enfin, la mention d'Aharôn et de ses fils semble trahir une autre plume que celle qui a rédigé les pages précédentes. Cependant le tout appartient au code élohiste.

[3] Tout talent particulier est un don de Dieu et de son esprit ; il en est ainsi de l'art de confectionner le costume sacerdotal qui va être décrit en détail.

[4] Au singulier, l'auteur songeant avant tout au chef de la caste.

[5] D'après l'étymologie on pourrait traduire *surplis*. Mais la description ne suffit pas pour faire connaître la forme exacte de ce vêtement. Y avait-il des manches ? Le vêtement était-il d'une pièce, ou bien de deux (comme paraît l'indiquer le texte) qui étaient rattachées sur les épaules par une espèce de bretelles ? Les *épaulettes*, comme cela va sans dire, allaient, non du cou à l'épaule, mais de la poitrine au dos.

[6] Traduction conjecturale. Il s'agit sans doute d'une bande de la même étoffe, attachée à l'éfod, et servant de ceinture.

[7] Gen. II, 12.

pierre, et les six noms restants sur l'autre pierre, selon leur généalogie[1]. C'est en ouvrage de graveur sur pierre, comme des gravures de cachet, que tu feras graver ces deux pierres, aux noms des enfants d'Israël, et tu les feras enchâsser dans des chatons en fil d'or entrelacé. Et tu mettras ces deux pierres sur les épaulettes de l'éfod, comme pierres de commémoration[2] des enfants d'Israël, de manière qu'Aharôn porte leurs noms sur ses deux épaules en présence de l'Éternel, en commémoration. Et tu feras des chatons en fil d'or entrelacé, et deux chaînettes d'or pur tordues et tressées comme de la ficelle, et tu attacheras ces chaînettes en ficelle aux chatons[3].
15 Puis tu feras le pectoral[4] en brocart, pareil à celui de l'éfod, savoir d'or, de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors. Il sera carré et double[5], d'un empan en long et en large. Tu y attacheras une garniture de pierres, en quatre rangées ; une rangée, une cornaline, une topaze et une émeraude, ce sera la première rangée ; la seconde rangée, une escarboucle, un saphir et un diamant ; la troisième rangée, une hyacinthe, une agate et une améthyste ; la quatrième rangée, un chrysolithe, un onyx, un jaspe[6]. Elles seront enchâssées en fil d'or entrelacé. Et ces pierres seront aux noms des enfants d'Israël, soit au nombre de douze, d'après leurs noms. Elles seront en gravure de cachet, chacune avec son nom, pour les douze tribus. Et quand tu auras fait[7] au pectoral les chaînettes en torsades,

[1] On veut sans doute parler de l'ordre dans lequel les noms devaient se suivre, et cet ordre aura été réglé par la nomenclature contenue dans la Genèse. Cependant on sait que cette nomenclature varie beaucoup dans les textes de la Loi.

[2] Le prêtre, portant les pierres avec les 12 noms sur ses épaules, est censé les présenter continuellement aux yeux de Dieu, comme pour lui rappeler constamment son peuple et ses promesses.

[3] La description laisse à désirer relativement à la clarté. Ce qui est sûr, c'est que ce texte doit expliquer comment le pectoral (dont il va être question) est attaché à l'éfod. Deux chaînettes en fils d'or tordus tiennent d'un côté au pectoral, de l'autre aux deux boutons des épaulettes. Aux deux bouts, les chaînettes s'attachent à des chatons de même façon.

[4] Le nom hébreu de cet objet est de signification douteuse. On peut traduire (par conjecture) : parure du jugement (ou du droit), nom qui vient de ce que cette parure servait à rendre les oracles. Mais nous ignorons complétement les rapports entre la forme et la chose.

[5] C'est-à-dire, sans doute, de manière à former une poche.

[6] Plusieurs de ces noms de pierres précieuses sont sujets à caution, et les traducteurs grecs déjà n'étaient pas exactement renseignés sur la valeur de tous les noms. Le diamant surtout est contesté. Les traductions modernes varient et nous donnons la nôtre pour ce qu'elle peut valoir.

[7] Nous traduisons ainsi en supposant que ces chaînettes sont les mêmes que celles dont il a déja été question plus haut. Si nous avons bien compris le rédacteur, il s'agit

façon de cordon, en or pur, tu feras pour le pectoral deux anneaux d'or et tu mettras ces deux anneaux aux deux extrémités du pectoral. Tu attacheras les deux cordons d'or à ces deux anneaux aux extrémités du pectoral, et les bouts de ces deux cordons, tu les attacheras aux deux chatons du fil d'or et tu les attacheras ainsi aux épaulettes de l'éfod sur le devant. Puis tu feras encore deux anneaux d'or et tu les placeras aux deux autres extrémités du pectoral, sur son bord intérieur, tourné vers l'éfod; et tu feras deux anneaux d'or que tu mettras sur les deux épaulettes de l'éfod, au bas, sur le devant, tout juste là où se fait la jonction, au-dessus de l'écharpe de l'éfod. Et l'on attachera le pectoral, depuis ses anneaux jusqu'aux anneaux de l'éfod, au moyen d'un cordon de pourpre violette, de manière qu'il se trouve sur l'écharpe de l'éfod, et que le pectoral ne se dérange pas de dessus l'éfod. Ainsi Aharôn portera les noms des enfants d'Israël au pectoral, sur son cœur, quand il entrera au sanctuaire, en commémoration, en présence de l'Éternel, perpétuellement. Dans le pectoral tu mettras l'Ourîm et le Ṭoummîm [1], pour qu'ils soient sur le cœur d'Aharôn quand il entrera en présence de l'Éternel, et Aharôn portera le jugement des enfants d'Israël sur son cœur, en présence de l'Éternel perpétuellement.

31 Tu feras la robe de l'éfod [2] tout entière de pourpre violette ; au milieu il y aura une ouverture pour la tête, et autour de cette

de quatre anneaux attachés aux quatre coins du pectoral, aux deux anneaux supérieurs il y a des chaînettes de métal qui vont aux deux pierres placées sur les épaules, et aux deux anneaux inférieurs il y a des cordons de fil qui vont à la partie inférieure des épaulettes (ou bretelles), qui paraissent être descendues jusque vers l'écharpe (ou ceinture) ; de cette manière, le pectoral était assujetti et ne pouvait changer de place. C'est chose curieuse, qu'on apprenne tant de minutieux détails sur la forme de cette poche, et pas un petit mot sur son usage qui pourtant paraît avoir été la chose importante.

[1] Nous conservons les mots hébreux, faute d'en savoir au juste la signification. Les Septante ont mis : *révélation et vérité*, ce qui en tout cas ne se justifie pas par l'étymologie, qui demanderait plutôt : *lumière et intégrité*. Mais qu'était-ce ? et où le mettait-on ? Les opinions sont extrêmement variées là-dessus, et la tradition des temps postérieurs en perdit la signification avec l'usage. Nous conjecturons que c'était le moyen matériel dont on se servait pour rendre les oracles, peut-être deux objets déposés dans la poche et représentant le Oui et le Non, pour répondre aux questions adressées au prêtre. Comme le texte dit qu'Aharôn portera ainsi le *jugement* des Israélites, cela reviendrait à dire qu'il prononcerait des arrêts.

[2] Comme il est peu probable que le pectoral ait dû être couvert par une robe à mettre dessus, c'est plutôt en dessous de l'éfod qu'on aura porté cette robe, et l'éfod lui-même n'était qu'un vêtement de moindre dimension, ne recouvrant pas la robe tout entière. La robe a dû être passée par dessus la tête et elle ne paraît pas avoir eu de manches. La bordure supérieure est un ourlet.

ouverture il y aura une bordure en ouvrage de tisserand, comme pour une cotte d'armes, afin qu'elle ne se déchire pas. Et à son bord inférieur tu mettras des grenades [1] en pourpre violette et rouge, et en cramoisi, tout autour du bord, et des clochettes d'or entre elles, tout autour : alternativement une clochette d'or et une grenade, sur le bord de la robe tout autour. Et Aharôn s'en revêtira pour le service, pour qu'on en entende le son quand il entrera au sanctuaire en présence de l'Éternel et quand il sortira, afin qu'il ne meure pas [2].

36 Puis tu feras une plaque d'or pur et tu y feras graver en gravure de cachet: Consacré à l'Éternel. Tu la monteras sur un cordon de pourpre violette pour qu'elle s'applique sur le turban. C'est sur le devant du turban qu'elle doit être placée. Elle sera ainsi sur le front d'Aharôn, afin qu'Aharôn se charge des fautes relatives aux offrandes que les enfants d'Israël consacreront, quelle qu'en soit la nature [3]; et elle doit se trouver sur son front perpétuellement, pour leur concilier la faveur de l'Éternel.

39 La tunique sera de lin en tissu à mailles; tu feras un turban de lin et une ceinture en tissu simple de couleur. Et pour les fils d'Aharôn tu feras des tuniques, et tu leur feras des ceintures, et des tiares [4], pour la dignité et l'ornement. Et tu en revêtiras ton frère Aharôn et ses fils avec lui, et tu les oindras, et tu les installeras [5], et tu les consacreras afin qu'ils fonctionnent auprès de moi comme prêtres. Et fais-leur des caleçons de lin pour couvrir leur nudité; ils devront aller depuis les reins jusqu'aux cuisses [6]. Aharôn et ses fils les mettront quand ils entreront au tabernacle de communication ou quand ils s'approcheront de l'autel pour faire le service dans le sanctuaire, afin qu'ils ne se rendent pas coupables et ne meurent point. C'est là une règle perpétuelle pour lui et sa race après lui.

1 Des pelotes de fil rouge, en forme ronde, des glands.

2 La mort attendait le mortel qui osait paraître devant la majesté divine. Le prêtre Aharôn, que son service mettait journellement en présence de Dieu, devait être garanti contre cette éventualité par le son des clochettes, qui annonçaient son entrée et sa sortie, et lui assuraient ainsi un privilége personnel.

3 Litt. : quant à (pour) tous les dons de leurs offrandes. — Les *fautes* dont il est question ici ne sont pas des péchés dans le sens moral, mais des négligences, des oublis, etc., qui pourraient arriver à l'occasion des rites sacrés.

4 Ou toques. D'après l'étymologie, la forme a dû se rapprocher de celle d'un calice de fleur.

5 Litt. : tu leur rempliras les mains ; terme de convention qui s'expliquera facilement en supposant qu'on mettait entre les mains d'un fonctionnaire quelconque les insignes de son ministère.

6 Le mot de caleçon en dit donc trop. Il s'agit plutôt d'un vêtement comme on en met dans les écoles de natation.

[1] Et voici ce que tu feras à leur égard pour les consacrer, afin qu'ils fonctionnent auprès de moi comme prêtres[1] : Prends un jeune taureau et deux béliers sans défaut, et du pain non levé, et des galettes de pâte non levée, pétries avec de l'huile, et des gâteaux de pâte non levée arrosées d'huile, que tu auras faits de fleur de farine de froment. Tu les mettras dans une corbeille et tu les offriras dans cette corbeille, en même temps que le taureau et les deux béliers. Et tu feras approcher Aharôn et ses fils de l'entrée du tabernacle de communication et tu leur feras faire une ablution. Puis tu prendras les vêtements et tu revêtiras Aharôn de la tunique, de la robe de l'éfod, de l'éfod et du pectoral[2], et tu le ceindras de l'écharpe de l'éfod ; puis tu lui mettras le turban sur la tête et tu attacheras sur le turban le diadème de consécration[3]. Puis tu prendras l'huile d'onction et tu l'oindras en la lui versant sur la tête. Puis tu feras approcher ses fils et tu les revêtiras de tuniques, et tu mettras une ceinture à Aharôn et à ses fils, et tu leur attacheras les tiares, et ainsi la prêtrise sera pour eux une institution perpétuelle[4]. Et quand[5] tu auras ainsi installé Aharôn et ses fils, tu feras approcher le taureau devant le tabernacle de communication, et Aharôn et ses fils poseront leurs mains sur la tête du taureau, et tu immoleras le taureau devant l'Éternel à l'entrée du tabernacle de communication. Puis tu prendras du sang du taureau et tu en mettras avec ton doigt sur les cornes de l'autel, et tout le reste du sang tu le verseras à la base de l'autel. Puis tu prendras toute la graisse qui recouvre les intestins et le grand lobe du foie, et les deux rognons avec la graisse qui est dessus, et tu les feras fumer sur l'autel. Quant à la chair du taureau, et à sa peau et sa fiente, tu les feras brûler en dehors du camp: c'est un sacrifice pour le péché. Puis tu prendras l'un des béliers, et Aharôn et ses fils poseront leurs mains sur sa tête, et tu immoleras le bélier, et tu prendras son sang et tu en aspergeras l'autel tout autour. Quant au bélier lui-même, tu le couperas en quartiers, tu laveras ses intestins et ses jambes ; tu les placeras sur les quartiers et sur la tête, et tu

[1] Le morceau qui suit en forme de prescription se retrouvera plus bas, Lév. VIII, sous forme de récit historique.

[2] On voit par cette énumération, qui suit l'ordre inverse de celui que nous avons eu plus haut, quelle était la place respective de chaque pièce. D'abord la description commençait par le dehors, ici très-naturellement elle commence par ce qu'on portait immédiatement sur le corps.

[3] C'est la plaque du v. 36 du chapitre précédent.

[4] Cela veut dire que cette cérémonie se fait une fois pour toutes pour chaque prêtre et n'a pas besoin d'être renouvelée.

[5] Changement dans la coupe des versets.

feras fumer le bélier entier sur l'autel. C'est un holocauste pour l'Éternel, un parfum agréable, un feu sacré pour l'Éternel. Puis tu prendras le second bélier, et Aharôn et ses fils poseront leurs mains sur sa tête, et tu immoleras ce bélier et tu prendras de son sang et tu en mettras sur le bout de l'oreille droite d'Aharôn et de ses fils, et sur le pouce de leur main droite, et sur le gros orteil de leur pied droit, et tu aspergeras de sang l'autel tout autour. Puis tu prendras du sang qui est sur l'autel et de l'huile d'onction, et tu feras une aspersion sur Aharôn et sur ses vêtements, ainsi que sur ses fils et leurs vêtements, pour qu'ils soient consacrés, lui et ses vêtements, ainsi que ses fils et leurs vêtements. Puis tu prendras de ce bélier la graisse, et la queue, et la graisse qui recouvre les intestins, et le grand lobe du foie, et les deux rognons avec la graisse qui est dessus, et l'éclanche droite (car c'est le bélier d'installation), et un pain plat, et une galette de farine à l'huile, et un gâteau de la corbeille aux pâtisseries azymes placées devant l'Éternel, et tu mettras le tout entre les mains d'Aharôn et de ses fils, et tu les feras présenter à l'Éternel en les agitant solennellement. Puis tu les reprendras de leurs mains et tu les feras fumer sur l'autel, sur l'holocauste, comme un parfum agréable devant l'Éternel. C'est un feu sacré pour l'Éternel. Puis tu prendras la poitrine du bélier de l'installation d'Aharôn et tu la présenteras à l'Éternel en l'agitant solennellement, et ce sera ta portion à toi. Puis tu consacreras la poitrine d'agitation et l'éclanche d'élévation [1], qui auront été agitées et élevées, du bélier d'installation réservé à Aharôn et à ses fils ; ce sera pour Aharôn et pour ses fils une redevance perpétuelle de la part des enfants d'Israël. Ce sera une offrande prélevée, et il y aura une offrande prélevée de la part des enfants d'Israël, de leurs sacrifices d'actions de grâces, qu'ils offriront à l'Éternel. 29 Et les vêtements sacrés d'Aharôn seront pour ses fils après lui, quand on les oindra et qu'on les installera. C'est pendant sept jours qu'en sera revêtu celui de ses fils qui sera prêtre à sa place et qui entrera au tabernacle de communication pour officier au sanctuaire. Et tu prendras le bélier d'installation et tu en feras cuire la chair dans un lieu consacré. Et Aharôn et ses fils mangeront la chair de ce bélier et le pain de la corbeille, à l'entrée du tabernacle de communication : ils mangeront ce avec quoi l'expiation aura été faite, pour les installer et les consacrer, et nul étranger n'en mangera, car ce sont

[1] Agitation et élévation sont deux gestes rituels qui reviennent partout dans les règlements ou récits relatifs aux sacrifices. La première consistait dans un mouvement horizontal par lequel les choses consacrées étaient présentées au-dessus de la braise de l'autel, l'autre, opérée par un mouvement en haut, les présentait à la divinité résidant au ciel. Le second terme se prend aussi dans le sens de prélèvement (v. 28).

des choses sacrées. Et si de cette chair de l'installation ou de ce pain il reste quelque chose jusqu'au lendemain, tu détruiras ce reste par le feu : cela ne doit point être mangé, car c'est chose sacrée. Tu feras pour Aharôn et pour ses fils à tous égards d'après les ordres que je t'ai donnés : tu mettras sept jours à leur installation. Chaque jour tu immoleras un taureau comme victime expiatoire pour le péché ; tu accompliras la purification sur l'autel en y offrant ce sacrifice expiatoire, et tu l'oindras pour le consacrer. Pendant sept jours tu feras un sacrifice expiatoire sur l'autel et tu le consacreras, afin qu'il soit sacré au plus haut degré. Quiconque touchera l'autel devra être consacré.

38 Voici[1] ce que tu immoleras sur l'autel : deux agneaux âgés d'un an, chaque jour et perpétuellement. Tu immoleras l'un de ces agneaux le matin, et l'autre entre les deux soirs[2]. Tu y joindras la dixième partie d'un éfah de fleur de farine pétrie avec un quart de hîn d'huile vierge, et un quart de hîn de vin comme libation[3], pour le premier agneau ; et pour le second que tu immoleras entre les deux soirs, tu feras l'oblation et la libation comme le matin. C'est un parfum agréable, un feu sacré pour l'Éternel, un holocauste perpétuel d'âge en âge, à l'entrée du tabernacle de communication, devant l'Éternel, là où je communiquerai avec vous, pour t'y parler. C'est le lieu où je communiquerai avec les enfants d'Israël, et il sera sanctifié par ma présence. Et ainsi je consacrerai le tabernacle de communication et l'autel ; et quant à Aharôn et ses fils, je les consacrerai pour qu'ils fonctionnent auprès de moi comme prêtres. Et je demeurerai au milieu des enfants d'Israël et je leur serai Dieu, afin qu'ils reconnaissent que moi l'Éternel je suis leur Dieu, qui les ai fait sortir du pays d'Égypte pour demeurer au milieu d'eux : moi l'Éternel, leur Dieu.

1 Tu feras aussi faire un autel[4] pour brûler l'encens. Tu le feras de bois d'acacia, long d'une coudée et large d'une coudée ; il sera carré, et haut de deux coudées, avec des cornes qui y tiennent. Tu

[1] Ce qui suit n'est pas en rapport direct avec le rite de l'installation du pontife. Il s'agit au contraire d'un sacrifice quotidien et perpétuel.

[2] Chap. XII, 6.

[3] A chaque holocauste ou immolation d'une victime consumée en entier il se joignait deux autres offrandes, l'une de produits végétaux, l'autre de vin ; nous nous servirons, pour les désigner, des termes d'oblation et de libation. La dixième partie de l'éfah est appelée ici *ʿissarôn* ; dans un passage précédent, une autre main l'avait appelée *ʿomer* (chap. XVI, 36). L'*éfah* est évalué à 20 litres, le *hîn* en est la sixième partie.

[4] Le texte emploie ici le même terme que pour l'autel placé dans la cour pour les sacrifices sanglants. C'est que l'idée d'un *sacrifice* s'attachait aussi à l'acte qui va être décrit, tandis que d'après l'étymologie le mot hébreu implique l'effusion du sang.

le plaqueras d'or pur, en dessus, aux parois tout autour, et aux cornes, et tu y mettras un rebord d'or tout autour [1]. Au-dessous de ce rebord, sur les deux côtés, tu mettras deux anneaux d'or, pour y passer les barres qui serviront à le porter. Quant à ces barres, tu les feras de bois d'acacia et tu les plaqueras d'or. Tu le placeras devant le rideau [2] qui couvre l'arche de la loi, devant le couvercle qui est sur la loi et où je communiquerai avec toi. Sur cet autel Aharôn brûlera de l'encens odorant chaque matin, quand il nettoiera les lampes; il en brûlera aussi quand il remettra les lampes entre les deux soirs. Ce sera un encensement perpétuel devant l'Éternel d'âge en âge. Vous n'y offrirez ni encens étranger [3], ni holocauste, ni oblation, et vous n'y ferez point de libation. Mais, une fois par an, Aharôn y fera l'expiation, en mettant sur les cornes du sang de la victime immolée pour le péché: une fois par an on y fera l'expiation, d'âge en âge. C'est le rite sacré par excellence pour l'Éternel [4].

11 L'Éternel adressa la parole à Moïse en ces termes: Quand tu feras le relevé des enfants d'Israël en les passant en revue, chacun donnera à l'Éternel une rançon pour sa personne, afin que ce recensement n'attire pas sur eux une calamité [5]. Voici ce qu'aura à donner quiconque sera compris dans le recensement: la moitié d'un sicle (il s'agit du sicle sacré qui est de vingt g'érah [6]). Ce demi-sicle est une offrande à l'Éternel. Quiconque sera compris dans le recensement, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, donnera

[1] Aussi est-il appelé ailleurs l'autel d'or ou doré.

[2] C'est-à-dire dans la grande salle, mais tout près de l'entrée dans le Très-Saint. Aussi bien est-il regardé quelquefois comme un meuble appartenant à ce dernier (1 Rois VI, 22. Hébr. IX, 4).

[3] Préparé autrement que comme il va être dit plus bas.

[4] Le rite du jour de l'expiation annuelle est décrit au long Lév. XVI. Mais à cet endroit il n'est pas question de ce qui est prescrit ici, avec le terme sacramentel de *Kippour*. Ne serait-ce pas une preuve de plus que le rite du Lévitique date d'une époque plus récente? (Introduction, p. 260.)

[5] Si ce n'est pas là une allusion directe au fait raconté 2 Sam. XXIV, ce fait du moins nous expliquera la pensée de l'auteur. Un dénombrement du peuple ne doit être fait qu'avec l'agrément de Dieu; il est donc ordonné d'y rattacher un impôt au profit du culte. — Une explication toute différente consiste à dire que les Israélites, comme hommes, sont naturellement impurs, et que cette redevance doit représenter une espèce d'expiation pour les rendre dignes d'être membres de la théocratie. Le texte ne semble pas favoriser cette interprétation.

[6] Le sicle sacré (probablement plus fort que le sicle ordinaire) est évalué à un poids d'argent qui équivaudrait à peu près à 3 francs.

l'offrande à l'Éternel. Le riche ne paiera pas plus, et le pauvre ne paiera pas moins que ce demi-sicle[1], pour s'acquitter de cette offrande à l'Éternel en guise de rançon pour sa personne. Puis tu prendras l'argent de cette rançon et tu l'emploieras au service du tabernacle de communication, afin qu'il y ait commémoration pour les enfants d'Israël en présence de l'Éternel, pour la rançon de vos personnes.

17 L'Éternel adressa la parole à Moïse en ces termes : Tu feras un bassin d'airain avec un support d'airain[2] pour les ablutions; tu le placeras entre le tabernacle de communication et l'autel, et tu y mettras de l'eau, afin qu'Aharôn et ses fils en prennent pour se laver les mains et les pieds. Ils se laveront avec cette eau, pour ne pas mourir quand ils entreront dans le tabernacle de communication, ou quand ils s'approcheront de l'autel pour faire le service et pour mettre l'offrande à l'Éternel sur le feu sacré. Ils se laveront les mains et les pieds pour ne pas mourir : ce sera une règle perpétuelle pour lui et pour sa race d'âge en âge.

22 L'Éternel adressa la parole à Moïse en ces termes : Va prendre des parfums exquis, savoir de la myrrhe liquide, cinq cents sicles[3]; de la canelle la moitié autant, deux cent cinquante; de l'acorus odorant, deux cent cinquante; de la casse, cinq cents (il s'agit du sicle sacré); ainsi qu'un hîn d'huile d'olive. Tu feras avec cela l'huile de l'onction sacrée, une composition parfumée comme la fait le parfumeur. Ce sera là l'huile de l'onction sacrée. Tu en oindras le tabernacle de communication, et l'arche de la loi, et la table avec ses ustensiles, et le candélabre avec ses ustensiles, et l'autel de l'encens, et l'autel aux holocaustes avec ses ustensiles, et le bassin avec son support. Tu les consacreras ainsi pour qu'ils soient choses sacrées au plus haut degré; quiconque y touchera devra être consacré. Tu oindras aussi Aharôn et ses fils et tu les consacreras pour qu'ils fonctionnent auprès de moi comme prêtres. Puis tu t'adresseras aux enfants d'Israël pour leur dire : Ceci sera pour moi l'huile de l'onction sacrée d'âge en âge; on n'en versera point sur le corps du premier venu[4], et vous n'en préparerez point dans ces proportions[5];

[1] Tous les hommes sont égaux devant Dieu. L'impôt se payait encore du temps de Jésus (Matth. XVII, 24 s.). Voyez du reste l'Introduction, p. 261.

[2] La forme de ce bassin n'est pas autrement décrite ici. Il y a seulement à dire que rien ne nous autorise à songer à ce qui est dit du grand bassin de Salomon (1 Rois VII, 23 s.).

[3] Sept kilogrammes et demi.

[4] Litt. : *d'un* homme ; c'est le laïque opposé au prêtre.

[5] La loi ne défend pas l'usage des huiles parfumées pour la toilette ordinaire ; mais alors elles doivent être préparées d'après une autre recette.

c'est une chose sacrée et elle doit l'être pour vous. Quiconque en préparera de pareille, ou qui l'emploiera sur un profane, sera exterminé.

[34] Puis l'Éternel dit à Moïse : Va prendre des parfums, savoir du stacté, de la coquille odorante [1], de la résine de férule [2], et de l'encens pur, à portions égales : tu en feras un parfum odorant, une composition comme la fait le parfumeur, salée [3], sans autre mélange, chose sacrée. Tu la broieras en poudre et tu en mettras devant la loi dans le tabernacle de communication où je communiquerai avec toi. Ce sera pour vous chose sacrée au plus haut degré. Et si vous préparez des parfums, vous n'en ferez point pour vous dans ces proportions. Ce doit être pour vous chose consacrée à l'Éternel. Quiconque en fera de pareils pour en respirer l'odeur, sera exterminé.

[1] Puis l'Éternel adressa la parole à Moïse en ces termes : Vois-tu, j'appelle nominativement Beçaleël, le fils d'Ourì fils de Ḥour [4], de la tribu de Juda, et je le remplirai d'un esprit de Dieu, quant à la sagesse, l'intelligence, le savoir, pour toutes sortes d'ouvrages, à l'effet de concevoir des idées, pour travailler l'or, l'argent et l'airain, pour graver la pierre à enchâsser, pour sculpter le bois et pour faire toutes sortes d'ouvrages. Et puis, vois-tu, je lui adjoins Oholìab fils d'Aḥisamak de la tribu de Dan, et je donne l'intelligence à tous les artistes, afin qu'ils fassent tout ce que je t'ai commandé : le tabernacle de communication, et l'arche pour la loi, et le couvercle à mettre dessus, et tous les meubles du tabernacle : la table aves ses ustensiles, et le candélabre pur avec ses ustensiles, et l'autel de l'encens, et l'autel aux holocaustes avec ses ustensiles, et le bassin avec son support, et les vètements d'office [5], et les vêtements du sanctuaire pour le prêtre Aharôn, et les vêtements de ses fils pour leurs fonctions; et l'huile de l'onction, et l'encens odorant pour le sanctuaire. Ils feront tout conformément à mes ordres.

[12] Puis l'Éternel dit à Moïse : Va parler aux enfants d'Israël en ces termes : Observez bien mes sabbats [6], car c'est un signe entre

1 *Unguis odoratus.*

2 *Galbanum.*

3 Traduction incertaine. D'autres traduisent : broyée.

4 Le grand-père de Beçaleël a été nommé plus haut, chap. XVII, 10 ; XXIV, 14.

5 Traduction conjecturale d'un mot inconnu. Comp. chap. XXXV, 19 ; XXXIX, 1, 41.

6 Le commandement relatif au sabbat revient fréquemment dans les différentes parties de la loi. Dans l'Exode nous l'avons vu chap. XX dans le décalogue ; incidemment il y a une allusion au jour férié dans l'histoire de la manne, chap. XVI. Voyez encore chap. XXXV, etc. On remarquera que dans notre texte même il y a des répétitions oiseuses. Du reste, nous avons parlé du présent texte dans l'Introduction, p. 246.

vous et moi, d'âge en âge, pour vous faire reconnaître que c'est moi, l'Éternel, qui vous consacre; observez le jour férié, il doit être pour vous chose sacrée. Celui qui le profanera sera mis à mort; quiconque travaille ce jour-là, cette personne devra être exterminée du milieu de son peuple. Durant six jours on pourra travailler, mais le septième jour c'est le sabbat, le jour férié, consacré à l'Éternel. Quiconque travaillera le jour du sabbat, sera mis à mort. Ainsi les enfants d'Israël observeront le sabbat, en le fériant d'âge en âge : c'est un pacte perpétuel, un signe à perpétuité entre moi et les enfants d'Israël. Car en six jours l'Éternel a fait le ciel et la terre, et le septième jour il a cessé et s'est reposé.

18 Et quand il eut achevé de parler à Moïse sur le mont Sinaï, il lui remit les deux tables de la loi, des tables de pierre, écrites du doigt de Dieu[1].

1 Or, comme le peuple voyait que Moïse tardait à descendre de la montagne, il s'attroupa autour d'Aharôn et lui dit : Allons! fais-nous un dieu qui nous conduise[2] : car ce Moïse, cet homme qui nous a fait sortir d'Égypte — nous ne savons ce qu'il est devenu. Alors Aharôn leur dit : Enlevez les anneaux d'or qui sont aux oreilles de vos femmes, de vos fils et de vos filles, et apportez-les moi. Et tous ôtèrent les anneaux qu'ils portaient aux oreilles et les apportèrent à Aharôn. Celui-ci les prit de leurs mains, les jeta dans un moule[3], et en fit un taureau en fonte. Et ils dirent : Voilà, ô Israël, le dieu qui t'a fait sortir du pays d'Égypte. Aharôn, à cette vue, érigea un autel devant lui et fit proclamer pour le lendemain une fête pour l'Éternel. Et le lendemain de bonne heure ils vinrent offrir des holocaustes et apporter des offrandes d'actions de grâces, et le peuple s'assit pour manger et pour boire, puis ils se levèrent pour danser.

[1] Cette phrase se rattache à chap. XXIV, 12, 18. — Les chap. XXXII à XXXIV appartiennent à la composition jéhoviste.

[2] Le récit de ce qu'on appelle vulgairement l'histoire du *veau d'or* ne se rattache pas au reste du texte. On n'expliquera jamais comment le prêtre Aharôn, après ce qui vient d'être dit de lui, aurait pu agir à l'encontre du premier article du décalogue, et encore moins comment il aurait pu garder tous ses priviléges après. De plus, on ne voit pas pourquoi l'*absence* de Moïse a pu tout à coup inspirer au peuple l'idée de se faire *fabriquer* un autre conducteur. Ces choses ne se tiennent pas, et la tradition relatée ici doit être regardée comme absolument indépendante du reste. L'idée fondamentale en est la proscription d'une forme de culte qui était populaire en Israël jusqu'au huitième siècle : Jéhova représenté sous la figure du taureau.

[3] Traduction purement conjecturale. D'autres mettent : il mit l'or dans une bourse. D'autres : il fit une forme avec le ciseau. La tradition parlait positivement d'un objet en fonte, le *ciseau* (la lime, ou un autre instrument) pouvait servir à achever le travail.

7 Cependant l'Éternel dit à Moïse : Va descendre, ton peuple, que tu as fait sortir du pays d'Égypte, commet un grand péché; ils se sont bien vite écartés de la voie que je leur ai prescrite; ils se sont fait un taureau en fonte devant lequel ils se prosternent, et auquel ils font des sacrifices, et ils disent : Voilà, ô Israël, le dieu qui t'a fait sortir du pays d'Égypte. Et l'Éternel dit à Moïse : Je vois ce que c'est que ce peuple; il a le cou raide; or, laisse-moi faire : que ma colère s'enflamme contre eux et que je les anéantisse, mais de toi je ferai une grande nation. Alors Moïse apaisa[1] l'Éternel son dieu et dit : Pourquoi, ô Éternel, t'irrites-tu contre ton peuple que tu as fait sortir d'Égypte à grande force et avec ta puissante main? Pourquoi les Égyptiens diraient-ils : C'est pour leur malheur qu'il les a fait partir, pour les faire périr dans les montagnes, pour les exterminer de la surface de la terre? Reviens de ton emportement et change de dessein relativement au mal dont tu menaçais ton peuple! Souviens-toi d'Abraham, d'Isaac et d'Israël, tes serviteurs, auxquels tu as juré par toi-même, et auxquels tu as dit : Je rendrai votre race nombreuse comme les étoiles du ciel, et je lui donnerai tout ce pays-ci dont j'ai parlé, pour qu'elle le possède à jamais. Et l'Éternel changea de dessein relativement au mal dont il avait menacé son peuple[2].

15 Cependant[3] Moïse s'en alla et descendit de la montagne, ayant en mains les deux tables de la loi. C'étaient des tables portant de l'écriture des deux côtés, de çà et de là. Et ces tables étaient l'œuvre de Dieu et l'écriture était l'écriture de Dieu gravée sur les tables. Et Josué entendit les clameurs du peuple comme il criait, et dit à Moïse : On entend des cris de guerre au camp. Mais il répondit : Ce ne sont ni des cris de vainqueurs, ni des cris de vaincus; moi j'entends le bruit de chants. Et quand il se fut approché du camp il vit le taureau et les danses. Alors Moïse, enflammé de colère, jeta les tables et les brisa au pied de la montagne. Puis il prit le taureau qu'ils avaient fait, et le brûla[4], et le broya de manière à le

1 Litt. : il dérida la face.

2 Le morceau qu'on va lire a été primitivement étranger au reste du texte. Tout à l'heure c'était Jéhova qui apprenait à Moïse ce qui se passait au camp, celui-ci intercédait et Dieu se laissait fléchir. Nous allons lire la même histoire sous une forme différente. Le nom de Dieu change et nous reconnaissons un fragment de l'ancienne relation élohiste combinée avec celle du Jéhoviste.

3 Ceci se rattache au v. 6. Moïse est accompagné de Josué (chap. XVII, 9), et ne sait rien de ce qui se passe au camp. Sa colère subite s'explique parfaitement s'il est surpris lui-même inopinément par l'aspect de l'idole.

4 D'après cela on doit peut-être se figurer l'idole comme une figure de bois (plaquée?).

réduire en poudre, et le répandit ainsi dans l'eau qu'il fit boire aux Israélites.

21 Alors Moïse dit à Aharôn : Que t'a fait ce peuple pour que tu lui aies laissé commettre un si grand péché? Et Aharôn répondit : Que mon seigneur ne se fâche pas! Tu sais que ce peuple est enclin au mal. Ils me disaient : Fais-nous un dieu qui nous conduise, car ce Moïse, cet homme qui nous a fait sortir du pays d'Égypte — nous ne savons ce qu'il est devenu. Alors je leur ai dit : Que ceux qui ont de l'or s'en désaisissent! Et ils me le donnèrent, et je le jetai dans le feu, et il en est sorti ce taureau[1]. Moïse, voyant que le peuple était sans frein, Aharôn lui ayant lâché la bride, et qu'il devenait le jouet de ses adversaires[2], se plaça à la porte du camp et s'écria : A moi, quiconque est pour Iaheweh! Et tous les Lévites se rassemblèrent autour de lui. Alors il leur dit : Voici ce que vous commande l'Éternel, le dieu d'Israël : Que chacun se ceigne de son épée, puis passez et repassez d'une porte du camp à l'autre et égorgez tout, frères, amis et prochains[3]! Et les Lévites agirent selon l'ordre de Moïse, et il périt e jour-là environ trois mille hommes du peuple. Et Moïse disait[4] Consacrez-vous aujourd'hui à l'Éternel, serait-ce contre vos fils et vos frères, afin d'attirer sur vous aujourd'hui une bénédiction[5].

1 L'excuse d'Aharôn est on ne peut plus pauvre. Toute la faute est au peuple ; lui, il n'a rien fait ; il a demandé de l'or sous un prétexte quelconque, il a jeté cet or au feu, et le hasard a voulu qu'il en sortît un taureau !! Ou bien le rédacteur aurait-il voulu raconter que, par un miracle, le peuple devait apprendre que les figures de Dieu sont indignes de sa majesté ?

2 Il est assez difficile de dire ce que l'auteur a eu en vue en écrivant ce mot, d'un sens d'ailleurs douteux. Les autres peuples se moqueraient-ils d'un dieu-taureau ? Mais ils n'avaient pas mieux eux-mêmes. Ou bien cette idolâtrie serait-elle la cause d'une faiblesse relative qui livrerait Israël à ses ennemis?

3 Litt. : Chacun son frère, etc. Le sens est : sans ménagement aucun, sans distinction de personnes. — Si nous nous en tenons à la lettre du texte, les Lévites seuls se seraient tenus à l'écart lors de la transgression (et Aharôn?), et c'est pour cela qu'ils auraient été choisis de préférence pour le service du sanctuaire.

4 Nous mettons l'imparfait, car ce n'est pas un nouvel ordre que Moïse donne aux Lévites.

5 Ce paragraphe n'est pas de l'auteur qui a écrit les v. 7-14, où Moïse demande grâce pour le peuple ; il n'est pas davantage de la main de celui qui représente (v. 20) Moïse comme se contentant d'une punition beaucoup moins cruelle, qui parlera plus loin (v. 33 suiv.) d'une punition émanée directement de Dieu, et qui (v. 32) lui met de nouveau dans la bouche une demande de pardon, absolument inconciliable avec la fureur qu'il déploie dans notre texte.

30 Puis [1] le lendemain Moïse dit au peuple : Vous avez commis un grand péché. Or, je vais monter vers l'Éternel : peut-être le rendrai-je propice à l'égard de votre péché. Alors Moïse retourna auprès de l'Éternel et dit : Hélas ! ce peuple a commis un grand péché : ils se sont fait un dieu d'or [2]. Puisses-tu pardonner leur péché ! sinon, efface-moi de ton livre que tu as écrit [3]. L'Éternel répondit : C'est celui qui a péché contre moi que j'effacerai de mon livre. Mais maintenant va conduire le peuple là où je t'ai dit ; je me manifesterai en marchant à votre tête [4], mais au jour donné je leur demanderai compte de leur péché [5].

35 Ainsi l'Éternel frappa le peuple pour avoir fait le taureau qu'avait fabriqué Aharôn [6].

1 L'Éternel dit à Moïse : Va partir d'ici, toi et le peuple que tu as emmené du pays d'Égypte, vers la terre au sujet de laquelle j'ai fait serment à Abraham, à Isaac et à Jacob (en disant : C'est à votre race que je la donnerai. Je ferai marcher devant vous une manifestation [7], et je disperserai le Cananéen, l'Émorite, le Ḥiṭṭite, le Ḥiwwite et le Iebousite), vers un pays ruisselant de lait et de miel. Mais je ne veux pas y aller au milieu de vous, puisque vous êtes un peuple au cou raide : je vous anéantirais en chemin [8]. Quand le peuple apprit cette parole sinistre, il en fut très-affligé et personne ne songea à mettre sa parure. Alors l'Éternel dit à Moïse : Dis aux enfants d'Israël : Vous êtes un peuple au cou raide. Si je marchais au milieu de vous un seul instant, je vous anéantirais. Or, ôtez vos parures et je verrai ce que j'aurai à faire [9]. (C'est à partir du mont

[1] A rattacher au v. 20. Ce qui suit serait inconcevable après le massacre, lequel évidemment appartient à un récit tout différent.

[2] Plus haut, c'était Dieu qui apprenait cela à Moïse.

[3] C'est le livre qui contient les noms de ceux qui appartiennent à Jéhova ; ce qu'on a nommé dans la suite le livre de la vie.

[4] Chap. XXIII, 20.

[5] Litt. : Au jour où je regarderai, je regarderai après leur péché. En d'autres termes : Je me réserve d'y revenir ; jusque-là je suspends le châtiment.

[6] Cette phrase doit avoir terminé primitivement le récit du massacre et se rattache au v. 29.

[7] Voyez les notes sur chap. XXIII, 27, 28. Le sens est manqué, quand on veut voir ici une nouvelle promesse, pour arriver à distinguer le prétendu ange de la personne de Dieu.

[8] La présence immédiate de Dieu porte la mort au pécheur. Il ne veut pas cependant abandonner Israël et manquer à sa promesse. Il se contentera donc de manifester sa présence hors du camp, à distance, et à son prophète seul.

[9] Ceci paraît devoir être pris pour un signe de contrition et de repentir.

Horeb que les Israélites se dépouillèrent de leur parure.)..... [1]. 7 Et Moïse prendra la tente et la dressera hors du camp, loin du camp, et l'appellera le tabernacle de communication, et quiconque voudra consulter l'Éternel, ira au tabernacle de communication hors du camp. Et quand Moïse sortira pour aller à la tente, tout le peuple se lèvera et chacun se tiendra à l'entrée de la sienne et regardera après Moïse jusqu'à ce qu'il soit entré dans la tente, et quand Moïse entrera dans la tente la colonne de nuée descendra et restera à l'entrée de la tente, et parlera avec Moïse. Et quand le peuple verra la colonne de nuée s'arrêter à l'entrée de la tente, il se lèvera et chacun se prosternera à l'entrée de la sienne. Et l'Éternel parlera à Moïse face à face, comme un homme parle à un autre, et quand il rentrera au camp, son serviteur le jeune Josué fils de Noun ne quittera pas l'intérieur de la tente [2].

12 Moïse dit à l'Éternel : Vois donc ! tu me disais : Fais marcher ce peuple, et pourtant tu ne m'as pas fait connaître celui que tu enverras avec moi, et pourtant tu as dit : Je te connais personnellement et tu es dans mes bonnes grâces. Or donc, si je suis dans tes bonnes grâces, fais-moi connaître tes desseins pour que je te connaisse, afin de mériter tes bonnes grâces, et considère que cette nation est ton peuple [3]. 14 Et il répondit : Ma personne sera présente à la

[1] Nous supposons ici une lacune. Voir la note suivante.

[2] On ne peut manquer de s'apercevoir qu'il est ici question de tout autre chose que du tabernacle longuement décrit chap. XXV suiv. Mais comme la tente de notre texte porte le même nom, nous en concluons que nous avons là un fragment d'une relation parallèle à l'autre, mais d'origine différente. Ici point de salles, ni de meubles ; c'est Moïse qui s'y rend et non Aharôn et ses fils ; et c'est un Éphraïmite, Josué, qui y reste à poste fixe. La tente se trouve hors du camp, le tabernacle se trouve au milieu du camp (Nomb. II, 17). Le caractère fragmentaire de notre texte se révèle par la présence de l'article défini par lequel le récit commence. La plupart de nos traductions n'ont pas fait remarquer la différence absolue des deux relations, mais elles vont même jusqu'à changer arbitrairement, contre les règles de la syntaxe, l'ordre de Dieu (Moïse *prendra*) en une narration (il *prit*). Nous avons tâché d'avertir le lecteur de la différence, autant que cela était possible, en nous servant ici du terme de *tente*, partout où le génitif n'y était pas ajouté dans l'original. — On remarquera que la *nuée* est elle-même Dieu et parle avec Moïse.

[3] Cette partie du texte est un peu obscure et embrouillée. Cependant il n'est pas trop difficile de reconnaître ce que l'auteur veut raconter. Jéhova vient d'ordonner à Moïse de conduire le peuple dans la Terre promise, mais de sa personne il ne sera ni à la tête ni au milieu du peuple. Sa place sera hors du camp et ce n'est que là qu'il se manifestera à Moïse seul. Moïse (v. 12) réclame ; il ne lui suffit pas d'être sûr, personnellement, de la faveur de Dieu, il voudrait aussi avoir une direction céleste pour la marche de la caravane. Dieu répond qu'il tiendra sa promesse, qu'il la fera arriver à son lieu de repos. Litt. : ma face marchera (avec vous), sous-entendu : mais pas visi-

marche, et je te procurerai le repos[1]. Et Moïse lui dit : Si ta personne n'y est pas présente, ne nous fais pas partir d'ici. A quoi donc reconnaîtrait-on que je suis dans tes bonnes grâces, moi et ton peuple ? Certes, c'est en ce que tu marches avec nous, afin que nous soyons distingués, moi et ton peuple, d'entre tous les peuples de la
terre. 17 Alors l'Éternel répondit à Moïse : Ce que tu viens de demander, je le ferai également. Car tu es dans mes bonnes grâces et je te connais personnellement. Et il dit : Eh bien, laisse-moi voir ta gloire[2] ! Et il répondit : Je ferai passer devant ta face toute ma beauté, je prononcerai devant toi le nom de Iaheweh : je fais grâce
à qui je veux, et j'aime qui je veux. 20 Et il ajouta : Quant à ma personne, tu ne pourras la voir, car aucun mortel ne peut me voir et vivre. Et l'Éternel dit : Voici une place près de moi ; place-toi sur ce rocher, et quand ma gloire y passera, après que je t'aurai placé dans le creux du rocher, je te couvrirai de ma main jusqu'à ce que j'aie passé ; alors je retirerai ma main et tu me verras par derrière : mais ma personne est invisible.

1 Alors l'Éternel dit à Moïse : Taille-toi deux tables de pierre comme les premières, pour que j'écrive sur ces tables les paroles qui se trouvaient sur les premières que tu as brisées. Et sois prêt demain, pour monter dès le matin sur le mont Sinaï : tu t'y présenteras devant moi sur le sommet de la montagne. Personne ne montera avec toi, personne ne doit même se montrer sur toute la montagne ; et le bétail même, gros ou menu, ne doit pas aller paître vers cette montagne. Et Moïse tailla deux tables de pierre comme les premières, et le lendemain matin il monta au mont Sinaï, comme l'Éternel le lui avait ordonné, emportant les deux tables de pierre.

blement. Moïse réplique : Si nous ne voyons pas ta face (si nous n'avons pas la preuve visible de ta présence protectrice), il vaut mieux ne pas partir. Dieu le rassure en se manifestant à lui, dans la mesure qu'un homme mortel peut supporter.

1 Soit dans le pays de Canaan, soit dans le trajet, par ma présence.

2 La personne divine dans toute sa majesté. La réponse équivaut à ceci : Pour mes bien-aimés je fais tout ce que je puis. Je mettrai devant tes yeux ma *beauté* (ce que l'homme peut voir de Dieu), et en même temps je prononcerai mon nom, pour que tu saches que c'est moi qui me trouve auprès de toi. Le mortel ne voit pas la *face* de Dieu (l'être en lui même), il ne le voit que par *derrière* (par ses œuvres, par toutes ses manifestations, d'une manière indirecte et médiate). Cette scène sur le sommet du Sinaï est le pendant du beau mythe relatif à Élie (1 Rois XIX). — Du reste, ce qui est ici appelé la personne (la face) de Dieu, était nommé dans l'autre relation la *manifestation* (et non : l'ange).

5 L'Éternel descendit dans la nuée et se plaça là près de lui[1] en prononçant le nom de Iaheweh. Et l'Éternel passa devant lui et s'écria : Iaheweh, l'Éternel, est un dieu débonnaire et miséricordieux, lent à s'irriter, plein de grâce et de fidélité[2], gardant sa grâce à des milliers, pardonnant l'iniquité, la désobéissance et le péché, mais ne laissant pas le coupable impuni et punissant la faute des pères sur les fils et les petits-fils, et sur la troisième et la quatrième génération.

8 Alors Moïse se hâta de s'incliner et de se prosterner à terre. Et il dit : Seigneur, si tu veux m'accorder ta grâce, qu'il te plaise de marcher au milieu de nous, car c'est là un peuple au cou raide : pardonne-nous nos fautes et nos péchés, et fais de nous ta propriété. Et il répondit : Eh bien, je fais un pacte[3] : à la face de tout ton peuple je ferai des miracles, tels qu'il n'en a point été fait sur la terre et chez aucune nation, afin que tout le peuple, au milieu duquel tu te trouves, voie l'œuvre de l'Éternel ; ce que je veux faire pour toi est extraordinaire. Prends bien garde à ce que je te commande aujourd'hui : Vois-tu, je chasse devant vous[4] l'Émorite, le Cananéen, le Ḥiṭṭite, le Perizzite, le Ḥiwwite et le Iebousite. Prenez bien garde à ce que vous ne fassiez pas alliance avec les habitants du pays dans lequel vous allez entrer, pour que cela ne devienne un piége[5] au milieu de vous. Mais vous renverserez leurs autels, vous briserez leurs monuments, vous abattrez leurs idoles. Vous ne vous prosternerez pas devant un autre dieu ; car l'Éternel, dont le nom est le Jaloux, est un dieu jaloux. Ne faites point alliance avec les habitants du pays, de peur qu'on n'aille s'attacher à leurs dieux, et que, s'ils font un festin à leurs dieux et vous y invitent, vous ne mangiez à leur festin, et que vous ne fassiez épouser leurs filles à

[1] Sur le rocher dont il avait été parlé v. 21 suiv.

[2] Cette phrase devint une formule liturgique très-usitée (Ps. LXXXVI, 15 ; CIII, 8 ; CXLV, 8.) Ce qui suit rappelle le texte de chap. XX, 5, 6. Mais il faut convenir que la rédaction, telle qu'elle se prononce ici, paraît impliquer une certaine contradiction, par suite de l'omission des motifs relevés dans l'autre passage. L'auteur a voulu dire que l'être divin se *révèle* à la fois dans sa miséricorde et dans sa justice. En tout cas, les paroles mises ici dans la bouche de Dieu doivent faire reconnaître sa nature, en tant que l'homme peut la comprendre.

[3] Ce pacte consiste en ce que Jéhova promet sa protection miraculeuse à condition qu'Israël obéisse à ses commandements. Mais ce pacte était fait depuis longtemps (chap. XIX, 5).

[4] Nous mettons le pluriel, parce qu'il est hors de doute que le discours s'adresse au peuple et non à Moïse. Ce qui suit est à considérer comme le texte d'un petit code, comme la rédaction du pacte en question.

[5] Chap. X, 7 ; XXIII, 33.

vos fils, et que leurs filles restant attachées à leurs dieux n'y débauchent vos fils à leur tour [1].

[17] Vous ne vous ferez point de dieu de fonte [2].

[18] Vous observerez la fête des pains azymes : durant sept jours vous mangerez du pain non fermenté, comme je vous l'ai prescrit pour l'époque du mois Abîb. Car c'est au mois Abîb que vous êtes sortis d'Égypte [3].

[19] Tout ce qui sort d'abord du sein maternel est à moi; de votre bétail, tout premier-né mâle, bœuf ou mouton. Quant au premier-né de l'âne, vous le rachèterez par une pièce de menu bétail, et si vous ne le rachetez pas, vous lui casserez le cou. Tout premier-né de vos fils, vous le rachèterez, et vous ne paraîtrez pas devant moi les mains vides [4].

[21] Durant six jours vous travaillerez, et le septième jour vous vous reposerez. Vous cesserez le travail et lors du labourage et dans la moisson [5].

[22] Vous ferez la fête des semaines, avec les prémices de la moisson du froment, et la fête de la récolte quand l'année sera révolue [6].

[23] Trois fois chaque année, toutes les personnes mâles d'entre vous se présenteront devant le seigneur l'Éternel, le Dieu d'Israël. Car je chasserai les nations devant vous, et quand j'aurai élargi les limites de votre territoire, personne ne pourra le convoiter quand vous

[1] Premier commandement. Interdiction du polythéisme cananéen sous toutes ses formes; reproduction du premier commandement du premier décalogue (chap. XX, 3); comp. avec chap. XXIII, 24, 32, 33. — Il y a dans ce texte deux expressions qui demanderaient une explication détaillée. Pour l'une, qui nomme l'adoration des faux dieux une *prostitution*, nous renvoyons nos lecteurs au commentaire sur le premier chapitre d'Osée, ainsi qu'aux chap. XVI et XXIII d'Ézéchiel. Nous n'avons pas voulu conserver la traduction littérale qui donnerait lieu à des malentendus. — Plus haut, nous avons rendu le mot hébreu *As'érah* par *idole*; au sujet de ce terme, on consultera le commentaire sur le livre des Juges (chap. III, 7 et chap. VI).

[2] Second commandement. Interdiction de l'idolâtrie en général, même des figures du vrai Dieu (Ex. XX, 4).

[3] Troisième commandement, étranger au premier décalogue, mais formulé dès le chap. XIII. La fête de Pâques était la principale de tout le cycle, et certainement la plus ancienne.

[4] Quatrième commandement, relatif à la primogéniture. Voyez les divers textes, chap. XIII, 2, 12 suiv.; XXII, 28; comp. aussi chap. XXIII, 15.

[5] Cinquième commandement, reproduction du quatrième du premier décalogue (chap. XX, 8).

[6] Sixième commandement. Les deux autres grandes fêtes, appelées ailleurs fêtes de la moisson (Pentecôte) et des tabernacles. Comp. chap. XXIII, 16, où cependant les expressions sont un peu différentes.

monterez pour vous présenter devant l'Éternel votre dieu, trois fois par an[1].

25 Dans vos sacrifices vous ne verserez pas le sang de la victime sur du pain levé, et la chair de l'agneau pascal ne restera pas jusqu'au lendemain[2].

26 Vous apporterez à la maison de l'Éternel votre dieu, comme prélèvement, les prémices de vos champs.

Vous ne ferez pas cuire le chevreau dans le lait de sa mère[3].

27 Puis l'Éternel dit à Moïse: Mets ces commandements par écrit, car c'est sur la base de ces commandements que je fais un pacte avec toi et avec Israël[4]. Et il resta là avec l'Éternel quarante jours et quarante nuits, sans rien manger ni boire, et il écrivit sur les tables les articles du pacte, les dix commandements[5].

29 Or, lorsque Moïse descendit du mont Sinaï, en portant les deux tables de la loi, il ignorait que la peau de son visage rayonnait[6] parce qu'il s'était entretenu avec l'Éternel. Et quand Ahâron et tous les enfants d'Israël aperçurent Moïse, voilà que la peau de son visage

1 Septième commandement. Les trois pèlerinages. Comp. Ex. XXIII, 17. Jéhova promet à Israël une entière sécurité pour l'époque de ces pèlerinages, en disant que les indigènes auront été préalablement chassés du pays. Il n'est rien dit ici d'un sanctuaire unique. Nous concevons cependant quelques doutes au sujet de l'authenticité de la fin du v. 24. En se servant du terme de *monter*, le rédacteur paraît avoir songé à Jérusalem.

2 Huitième commandement. Traduction d'après le sens plutôt que d'après la lettre, chap. XXIII, 18. (A la lettre, ce serait: Vous n'immolerez pas sur du pain levé le sang de mon sacrifice, et le sacrifice de la fête de Pâques ne restera pas, etc.)

3 Neuvième et dixième commandement. Chap. XXIII, 19.

4 D'après un autre récit, cette rédaction des articles du pacte a déjà été faite, chap. XXIV, 4.

5 Il se présente ici une grave question. De quels dix commandements cet auteur a-t-il voulu parler? Est-ce de l'ancien décalogue (chap. XX) ou des dix qui précèdent immédiatement? Il nous semble qu'il faut s'en tenir à cette dernière explication: 1° Plusieurs articles du décalogue sont reproduits ici. 2° L'auteur dit que le pacte se basera sur *ces* commandements (qui précèdent), et que Moïse *les* écrivit sur les tables. Il existait donc une histoire mosaïque dans laquelle la série des *dix* commandements était toute différente de celle que nous appelons le décalogue, et le rédacteur a combiné tant bien que mal les deux récits, en faisant inscrire sur les secondes tables un autre texte que sur les premières. Les 40 jours se trouvaient déjà chap. XXIV, 18. Aussi bien d'autres textes (Deut. IX; X) admettent-ils que Moïse a passé deux fois 40 jours sur la montagne (voyez du reste l'Introd., p. 66 suiv.).

6 Comme les Hébreux se servent d'un même mot pour le *rayon* (du soleil) et la corne (d'un animal), la Vulgate a doté Moïse de cornes, que les peintres n'ont pas manqué de lui laisser.

rayonnait et ils craignaient de s'approcher de lui. Mais Moïse les appela, et Aharôn et tous les chefs de la communauté revinrent à lui et Moïse s'entretint avec eux. Et après cela tous les enfants d'Israël s'approchèrent, et il leur prescrivit tout ce que l'Éternel lui avait commandé sur le mont Sinaï. Et quand Moïse eut achevé de leur parler, il mit un voile sur son visage. Et toutes les fois que Moïse entrait[1] devant Dieu pour s'entretenir avec lui, il ôtait le voile jusqu'à ce qu'il sortît. Puis il sortait et disait aux enfants d'Israël ce qui lui avait été ordonné. Et quand les enfants d'Israël voyaient que la peau du visage de Moïse rayonnait, il remettait le voile sur son visage jusqu'à ce qu'il rentrât pour s'entretenir avec l'Éternel[2].

1 Alors Moïse fit assembler toute la communauté des enfants d'Israël et leur dit : Voici les choses que l'Éternel vous ordonne de faire : Durant six jours on pourra travailler, mais le septième jour, ce sera pour vous le sabbat, le jour férié consacré à l'Éternel ; quiconque travaillera ce jour-là sera mis à mort[3]. Vous n'allumerez point de feu le jour du sabbat, dans aucune de vos demeures.

4 Et Moïse s'adressa à toute la communauté des enfants d'Israël en ces termes[4] : Voici ce que l'Éternel a ordonné[5] : Apportez de chez vous une offrande à l'Éternel. Tous ceux que leur cœur y disposera apporteront cette offrande à l'Éternel : de l'or, de l'argent, de l'airain, de la pourpre violette et rouge, du cramoisi, du lin, du poil de chèvre, des peaux de bélier teintes en rouges, des peaux de manati, du bois d'acacia, de l'huile pour le candélabre, des parfums pour l'huile de l'onction et pour l'encens odorant, des pierres d'onyx et des pierres à enchâsser pour l'éfod et le pectoral.

10 Que quiconque d'entre vous est artiste vienne faire ce que l'Éternel ordonne, la demeure, son tabernacle, sa couverture, ses crochets, ses planches, ses traverses, ses colonnes et ses supports ; l'arche et ses barres, et le couvercle, et le rideau de draperie ; la

1 Au tabernacle.

2 Ce récit relatif à la face rayonnante de Moïse suppose une autre conception que celle qui a donné lieu au mythe du chap. XXXIII, 22.

3 Reproduction pure et simple de chap. XXXI, 15. On regarde ordinairement ces quelques lignes comme destinées à *maintenir* la loi du sabbat *même* pour les travaux du tabernacle. Mais il est au contraire explicitement question des travaux domestiques, et le caractère fragmentaire de la rédaction se manifeste encore ici (voyez l'Introd., p. 246). On peut juger, par ces nombreuses reproductions de la loi du sabbat, de la difficulté que les chefs de la communauté éprouvaient à la faire accepter et strictement observer.

4 A partir d'ici, nous avons la répétition de ce qui a été dit aux chap. XXV et suiv. sur la construction du tabernacle, etc. C'est tantôt une copie textuelle, tantôt une rédaction légèrement raccourcie (Introd., p. 248 suiv.).

5 Chap. XXV, 2-7.

table avec ses barres et ses ustensiles, et le pain de présentation; et le candélabre du luminaire avec ses ustensiles et ses lampes, et l'huile pour le luminaire; et l'autel de l'encens avec ses barres, et l'huile de l'onction, et les parfums odorants, et la draperie de l'entrée de la demeure; et l'autel de l'holocauste avec son grillage d'airain, ses barres et ses ustensiles; le bassin avec son support, les tentures de la cour, avec ses colonnes et leurs supports, et la draperie de la porte de la cour, les pieux de la demeure et les pieux de la cour avec leurs cordages; les vêtements d'office pour fonctionner dans le sanctuaire, les vêtements sacrés pour le prêtre Aharôn, et les vêtements de ses fils pour officier.

20 Alors toute la communauté des enfants d'Israël se retira d'auprès de Moïse. Et tous ceux que leur cœur y portait et dont l'esprit était de bonne volonté, vinrent apporter des offrandes à l'Éternel pour l'œuvre du tabernacle de communication et pour tout son service et pour les vêtements sacrés. Et ils vinrent, hommes et femmes, quiconque était de bonne volonté, et apportèrent, qui une agrafe, qui un anneau de nez, qui un cachet, qui une boucle, toutes sortes d'objets d'or: quiconque voulait consacrer une offrande d'or à l'Éternel, ou qui se trouvait avoir chez lui de la pourpre violette ou rouge, du cramoisi, du lin, des poils de chèvre, des peaux de bélier teintes en rouge ou des peaux de manati, les apportait; quiconque voulait présenter une offrande d'argent ou d'airain, l'apportait pour l'offrir à l'Éternel; et quiconque se trouvait avoir chez lui du bois d'acacia, l'apportait pour tous les ouvrages à faire pour le service. Et toutes les femmes exercées à cet art filèrent de leurs mains et apportèrent ce qu'elles avaient filé, de la pourpre violette et rouge, du cramoisi et du lin[1]. Et toutes les femmes que leur cœur y portait et qui savaient le faire, filèrent du poil de chèvre. Et les chefs apportèrent des pierres d'onyx et des pierres à enchâsser pour l'éfod et le pectoral, ainsi que les parfums et l'huile pour le candélabre, et pour l'huile d'onction, et pour les parfums odorants. Tous, hommes et femmes, des enfants d'Israël que leur cœur portait à contribuer à l'œuvre que l'Éternel avait ordonné de faire par le ministère de Moïse, vinrent l'apporter volontairement à l'Éternel.

30 Alors Moïse dit aux enfants d'Israël[2]: Voyez, l'Éternel a appelé nominativement Beçaleël, le fils d'Ourî fils de Ḥour, de la tribu de Juda, et l'a rempli d'un esprit de Dieu quant à la sagesse, l'intelligence, le savoir pour toutes sortes d'ouvrages, à l'effet de concevoir

[1] Des fils et non des tissus. Le lin est ici partout la matière, en diverses couleurs. Il n'est pas question de laine.

[2] Chap. XXXI.

des idées pour travailler l'or, l'argent et l'airain, pour graver la
pierre à enchâsser, pour sculpter le bois, et pour faire toutes sortes
d'ouvrages d'art. Il lui a aussi donné l'intelligence pour instruire les
autres, à lui et à Oholîab fils d'Aḫisamak de la tribu de Dan. Il les
a remplis d'intelligence pour faire toutes sortes d'ouvrages d'ouvrier
en bois et en métal, de tisserand et de brocheur, avec et sans figures,
avec de la pourpre violette et rouge, du cramoisi et du lin, tant
comme inventeurs que comme exécuteurs. 1 Ainsi Beçaleël et Oholîab,
et tous les artistes auxquels l'Éternel a donné l'intelligence et l'adresse,
pour savoir faire tous les ouvrages pour le service du sanctuaire,
feront tout ce que l'Éternel a ordonné.

2 Et Moïse appela Beçaleël et Oholîab, et tous les artistes auxquels
l'Éternel avait donné de l'intelligence, tous ceux que leur cœur por-
tait à se mettre à l'œuvre pour l'exécuter. Et ils reçurent de la part
de Moïse toutes les offrandes que les enfants d'Israël avaient apportées
pour l'œuvre du service du sanctuaire, pour y travailler, tandis qu'on
continuait à apporter chaque matin des dons volontaires. Cependant
les artistes qui travaillaient à toutes les espèces d'ouvrages pour le
sanctuaire, laissant là chacun sa besogne particulière à laquelle il
était occupé, vinrent s'adresser à Moïse en disant : Le peuple en
apporte trop, plus qu'il n'en faut pour le service de l'œuvre que
l'Éternel a commandé de faire. Alors Moïse fit proclamer dans le
camp cet ordre : Que ni homme ni femme ne fasse plus rien en fait
d'offrande à présenter au sanctuaire. Et bien que le peuple fût ainsi
empêché d'apporter, les matériaux se trouvèrent en quantité suffisante,
et au delà, pour tous les ouvrages qu'il y avait à faire.

8 Et les artistes parmi les ouvriers firent la demeure[1] : dix tapis
de lin retors, de pourpre violette et rouge et de cramoisi ; on les fit
en tissu à figures de keroûbs. L'un de ces tapis avait vingt-huit
coudées en longueur, et quatre en largeur, et tous ces tapis avaient
les mêmes dimensions. Et l'on attacha cinq de ces tapis l'un à l'autre,
et les cinq autres on les attacha aussi l'un à l'autre. Puis l'on fit
des attaches de ganses de pourpre violette, le long du bord de l'un
des tapis qui formait l'extrémité de l'assemblage, et l'on fit de même
au bord du tapis extrême de l'autre assemblage. On fit cinquante
attaches à l'un des tapis, et cinquante au bord du tapis de l'autre
assemblage ; ces attaches étaient opposées l'une à l'autre. Puis l'on
fit cinquante crochets d'or, et au moyen de ces crochets on attacha
les tapis l'un à l'autre, et la demeure fut d'une pièce. 14 Ensuite on
fit des tapis de poils de chèvre, pour servir de tente sur la demeure.
On les fit au nombre de onze. La longueur de l'un de ces tapis était

[1] Chap. XXVI.

de trente coudées et la largeur de quatre coudées, et les onze tapis avaient les mêmes dimensions. Puis l'on joignit ensemble les cinq tapis à part et les six tapis à part. Et l'on fit cinquante attaches sur le bord du tapis qui formait l'extrémité de l'assemblage et cinquante sur le bord du tapis de l'autre assemblage. Puis l'on fit cinquante crochets d'airain pour joindre la tenture de manière qu'elle formait un tout. Puis l'on fit pour le tabernacle une couverture de peaux de bélier, teintes en rouge, et une couverture de peaux de manati au-dessus.

20 Puis l'on fit les planches pour la demeure; elles furent en bois d'acacia et placées debout. Chaque planche avait dix coudées de long et une coudée et demie de large. A chaque planche il y avait deux tenons reliés l'un à l'autre par des listels. On fit de même pour toutes les planches de la demeure. On fit les planches pour la demeure au nombre de vingt pour le côté méridional vers le sud; et sous les vingt planches on fit quarante supports d'argent, deux supports sous chaque planche, pour ses deux tenons. De même pour l'autre côté de la demeure, au nord, vingt planches avec leurs quarante supports d'argent, deux supports sous chaque planche. Et pour le côté postérieur de la demeure, vers l'ouest, on fit six planches, et de plus, on fit deux planches pour les deux angles postérieurs de la demeure, lesquelles devaient être jumelles et entières, depuis le bas jusqu'au sommet à l'un des anneaux. On fit ainsi pour tous les deux, aux deux angles. Il devait donc y avoir huit planches avec leurs supports d'argent, soit seize supports, deux à deux sous chaque planche. Puis l'on fit des traverses de bois d'acacia, cinq pour les planches de l'un des côtés de la demeure, et cinq traverses pour les planches du second côté de la demeure, et cinq traverses pour les planches du côté postérieur, occidental. Et l'on fit la traverse du milieu pour la faire passer par le milieu des planches d'un bout à l'autre. Quant aux planches, on les plaqua d'or et l'on fit d'or leurs anneaux pour y faire passer les traverses, et l'on plaqua d'or les traverses.

35 Ensuite on fit le rideau de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors: on le fit en tissu à figures de keroûbs. Et l'on fit pour lui quatre colonnes de bois d'acacia et on les plaqua d'or, et leurs clous étaient d'or, et l'on coula pour elles quatre supports d'argent. Et l'on fit une draperie pour l'entrée du tabernacle, en tissu simple de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors, avec ses colonnes et ses clous; on plaqua d'or leurs têtes et leurs tringles, enfin on fit leurs supports au nombre de cinq, d'airain.

1 Puis Beçaleël fit l'arche[1] de bois d'acacia, longue de deux coudées et demie, large d'une coudée et demie et haute d'une coudée et

[1] Chap. XXV, 10 suiv.

demie. Il la plaqua d'or pur, en dedans et en dehors, et y mit un rebord d'or tout autour. Il fondit pour elle quatre anneaux d'or pour ses quatre pieds, deux anneaux à l'un de ses côtés et deux à l'autre. Puis il fit des barres de bois d'acacia et les plaqua d'or; et il fit passer les barres par les anneaux sur les côtés de l'arche pour servir à la porter. Puis il fit un couvercle d'or pur, long de deux coudées et demie et large d'une coudée et demie. Et il fit deux keroûbs d'or; il les fit en ouvrage bosselé, tenant aux deux extrémités du couvercle, l'un des keroûbs à l'une des extrémités et l'autre keroûb à l'autre extrémité. Il fit ces keroùbs de manière qu'ils tenaient au couvercle à ses deux extrémités. Et ces keroûbs avaient les deux ailes étendues vers le haut, de manière qu'ils couvraient le couvercle de leurs ailes, les faces tournées l'un vers l'autre. C'est vers le couvercle que les faces des keroûbs étaient tournées.

10 Puis[1] il fit la table de bois d'acacia, longue de deux coudées, et large d'une coudée, et haute d'une coudée et demie. Il la plaqua d'or pur et il y mit un rebord d'or tout autour. Et il mit à l'entour une bordure de la largeur de la main, et tout autour de la bordure un rebord d'or. Et il fit couler quatre anneaux d'or et mit ces anneaux aux quatre angles formés par les quatre pieds; c'est à la jonction de la bordure que se trouvaient les anneaux, pour y faire passer les barres à porter la table. Et il fit ces barres de bois d'acacia et les plaqua d'or, pour servir à porter la table. Et il fit les ustensiles à mettre sur la table, les plats, les coupes, les jattes et les pots, avec lesquels on devait faire les libations, le tout en or pur.

17 Puis il fit le candélabre d'or pur. C'est en ouvrage bosselé qu'il fit ce candélabre, son pied et son tuyau. Ses calices, ses boutons et ses fleurs étaient d'une pièce avec lui. De ses côtés sortaient six tuyaux, trois d'un côté du candélabre et trois de l'autre côté. Trois calices épanouis, bouton et fleur, étaient à un tuyau, et trois calices épanouis, bouton et fleur, à un autre tuyau, et ainsi aux six tuyaux sortant du candélabre; et au candélabre lui-même quatre calices épanouis avec leurs boutons et fleurs, un bouton sous les deux tuyaux qui en sortaient, puis un autre bouton sous les deux tuyaux qui en sortaient, et encore un bouton sous les deux tuyaux qui en sortaient: ainsi pour les six tuyaux qui en sortaient. Leurs boutons et leurs tuyaux étaient d'une pièce avec lui, un seul ouvrage bosselé en or pur. Puis il fit ses lampes au nombre de sept, avec leurs mouchettes et leurs écuelles, en or pur. Il employa un talent d'or pur pour le candélabre et tous ses accessoires.

25 Puis[2] il fit l'autel de l'encens en bois d'acacia, long d'une

1 Chap. XXV, 23 suiv.
2 Chap. XXX, 1 suiv.

coudée et large d'une coudée ; il était carré et haut de deux coudées, avec des cornes qui y tenaient. Et il le plaqua d'or pur en dessus, aux parois tout autour, et aux cornes, et il y mit un rebord d'or tout autour. Au-dessous de ce rebord, sur les deux côtés, il mit deux anneaux d'or pour y passer les barres qui devaient servir à le porter. Quant à ces barres, il les fit de bois d'acacia et les plaqua d'or.

29 Puis il fit l'huile de l'onction sacrée [1], et le parfum odorant pur, ouvrage de parfumeur.

1 Puis il fit l'autel aux holocaustes [2] en bois d'acacia ; il était carré, de cinq coudées en longueur et en largeur, et sa hauteur était de trois coudées. A ses quatre angles il lui fit quatre cornes lesquelles y tenaient, et il les plaqua d'airain. Puis il fit tous les ustensiles de l'autel, les pots, les pelles, les coupes, les fourchettes et les brasiers ; tous ces ustensiles étaient faits d'airain. Et il fit à l'autel un grillage d'airain en ouvrage à mailles, sous le pourtour, en bas, à mi-hauteur. Et il fit couler quatre anneaux aux quatre coins du grillage d'airain, pour y faire passer les barres, et il fit ces barres de bois d'acacia et les plaqua d'airain. Et il fit passer les barres dans les anneaux sur les deux côtés de l'autel pour servir à le transporter. Il le fit creux, en planches.

8 Puis il fit le bassin d'airain et son support d'airain, avec les miroirs des femmes qui faisaient le service à l'entrée du tabernacle de communication [3].

9 Puis il fit la cour [4] ; du côté méridional, vers le sud, les tentures de la cour en lin retors, cent coudées, avec leurs vingt colonnes et leurs vingt supports d'airain, les clous des colonnes et leurs tringles en argent. Et du côté nord, cent coudées, avec leurs vingt colonnes et leurs vingt supports d'airain, les clous des colonnes et leurs tringles en argent. Et du côté occidental, les tentures de cinquante coudées, leurs colonnes au nombre de dix et leurs supports dix, les clous des colonnes et leurs tringles en argent. Et du côté oriental, vers le levant, cinquante coudées ; des tentures de quinze coudées d'une part, leurs colonnes et leurs supports au nombre de trois. Et de l'autre part (il s'agit des deux côtés de la porte de la cour), des tentures de quinze coudées, leurs colonnes et leurs sup-

[1] Chap. XXX, 25.

[2] Chap. XXVII, 1 suiv.

[3] Chap. XXX, 18. — La traduction que nous donnons ici est la plus généralement accréditée depuis les Septante. Elle suppose donc l'emploi de femmes au sanctuaire (1 Sam. II, 22), et ce qui plus est, la mention de ces fonctions avant même que le service eût commencé. Les miroirs de métal ne font pas de difficulté.

[4] Chap. XXVII, 9 suiv.

ports au nombre de trois. Toutes les tentures de la cour, tout autour, étaient en lin retors, les supports des colonnes étaient d'airain, les clous des colonnes et leurs tringles d'argent, et le placage de leurs têtes d'argent ; toutes les colonnes de la cour étaient reliées par des tringles d'argent. Et la draperie de la porte de la cour était en tissu simple, de pourpre violette et rouge et de cramoisi, et de lin retors, longue de vingt coudées, haute (ou large) de cinq coudées, à l'instar des tentures de la cour. Les colonnes en étaient au nombre de quatre, et leurs supports au nombre de quatre, d'airain, leurs clous d'argent, et le placage de leurs têtes et leurs tringles d'argent. Et tous les pieux pour la demeure et pour la cour, tout autour, étaient d'airain.

21 Voici le relevé de compte[1] de la demeure, de la demeure de la loi, tel qu'il fut fait par ordre de Moïse, par le ministère des Lévites, sous la direction d'Iṭamar fils du prêtre Aharôn. Ce fut Beçaleël, le fils d'Ouri fils de Ḥour, de la tribu de Juda, qui fit tout ce que l'Éternel avait commandé à Moïse, et avec lui Oholîab fils d'Aḥisamak, de la tribu de Dan, comme ouvrier en bois et en métal, comme tisserand, avec et sans figures, avec de la pourpre violette et rouge, du cramoisi et du lin[2].

24 Total de l'or employé pour l'œuvre, pour tout ce qui concernait le sanctuaire : L'or provenant des offrandes se montait à vingt-neuf talents et sept cent trente sicles (il s'agit du sicle sacré[3]). Et l'argent des hommes compris dans le recensement de la communauté était de cent talents et de mille sept cent soixante-quinze sicles (sacrés), à raison d'un béqaʿ par tête, soit un demi-sicle (sacré) pour tous ceux qui étaient compris dans le recensement, de vingt ans et au-dessus, ou de six cent trois mille et cinq cent cinquante hommes[4]. Ces cent talents d'argent servirent à couler les supports du sanctuaire et les supports du rideau, cent supports pour cent talents, soit un talent par support[5]. Et des mille sept cent soixante-quinze sicles on fit les clous pour les colonnes et on en plaqua les têtes, et l'on fit les tringles. Et l'airain provenant des offrandes se montait à soixante-dix talents et deux mille quatre cents sicles[6]. On en fit les supports de l'entrée du tabernacle de communication, et l'autel

1 Il s'agit, comme on va le voir, de la quantité des métaux employés.

2 Chap. XXXV, 35.

3 Chap. XXX, 13. Le sicle d'or évalué au poids qu'il faudrait aujourd'hui pour environ 46 fr., et le talent à 3000 sicles, cela ferait la valeur de plus de 4 millions.

4 Cela fait 301,775 sicles d'argent (à 3 fr.) ou 905,325 fr.

5 Chap. XXVI, 19 suiv.

6 Environ 3200 kilogrammes.

d'airain avec son grillage d'airain et tous les ustensiles de l'autel, et les supports de la cour tout autour, et les supports de la porte de la cour et tous les pieux de la demeure, et tous les pieux de la cour, tout autour.

[1] Avec la pourpre violette et rouge et le cramoisi ils firent les vêtements d'office pour les fonctions dans le sanctuaire et les vêtements du sanctuaire pour Aharôn, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. On fit l'éfod[1] d'or, de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors. On battit l'or en lames et on le découpa en fils, pour les entrelacer avec la pourpre violette et rouge et le cramoisi et le lin en ouvrage à dessin. On fit pour lui des épaulettes destinées à l'attacher, et il s'y rattacha par ses deux bouts. Et l'écharpe pour être passée au-dessus pour le serrer, qui devait y être attachée et de la même façon, soit d'or, de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Puis ils firent les pierres d'onyx, enchâssées dans des chatons en fil d'or entrelacé, et gravées comme des gravures de cachet aux noms des enfants d'Israël, et on les mit sur les épaulettes de l'éfod, comme pierres de commémoration des enfants d'Israël, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. [8] Puis on fit le pectoral en brocart pareil à celui de l'éfod, savoir d'or, de pourpre violette et rouge, de cramoisi et de lin retors. Il était carré, on le fit double, d'un empan en long et en large, en double. Et l'on y attacha quatre rangées de pierres: la rangée d'une cornaline, d'une topaze et d'une émeraude, c'était la première rangée; la seconde rangée était une escarboucle, un saphir et un diamant; la troisième rangée, une hyacinthe, une agate et une améthyste; la quatrième rangée, un chrysolithe, un onyx et un jaspe. Elles étaient enchâssées dans leurs chatons d'or entrelacé. Et ces pierres étaient aux noms des enfants d'Israël, au nombre de douze d'après leurs noms, en gravure de cachet, chacune avec son nom, pour les douze tribus. Et ils firent au pectoral des chaînettes en torsades, façon de cordon, en or pur, et ils firent deux chatons en fil d'or et deux anneaux d'or, et ils mirent les deux anneaux aux deux extrémités du pectoral. Puis ils mirent les deux cordons d'or aux deux anneaux aux extrémités du pectoral, et quant aux deux autres bouts des deux cordons, ils les mirent aux deux chatons de fil d'or, et ils les attachèrent aux épaulettes de l'éfod sur le devant. Puis ils firent encore deux anneaux d'or et les placèrent aux deux autres extrémités du pectoral sur son bord intérieur tourné vers l'éfod. Et ils firent deux anneaux d'or

[1] Chap. XXVIII, 6 suiv. Ici il y a un détail de plus, relativement aux fils d'or introduits dans le tissu.

qu'ils mirent sur les deux épaulettes de l'éfod au bas sur le devant, tout juste là où se fait la jonction, au-dessus de l'écharpe de l'éfod. Et ils attachèrent le pectoral, depuis ses anneaux jusqu'aux anneaux de l'éfod, au moyen d'un cordon de pourpre violette, de manière qu'il se trouvait sur l'écharpe de l'éfod et que le pectoral ne se dérangeait pas de dessus l'éfod, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

22 Puis on fit la robe de l'éfod en tissu simple, tout entière de pourpre violette. L'ouverture de la robe était au milieu comme pour une cotte d'armes; et autour de l'ouverture il y avait une bordure pour qu'elle ne se déchirât point. Et sur les bords inférieurs de la robe ils mirent des grenades de pourpre violette et rouge et de cramoisi en torsades; ils firent aussi des clochettes d'or pur et ils mirent ces clochettes entre les grenades; sur les bords de la robe tout autour, entre les grenades, alternativement une clochette et une grenade, tout autour sur les bords de la robe, pour le service, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

27 Puis ils firent les tuniques en tissu simple pour Aharôn et ses fils, et le turban de lin et les coiffures en forme de tiares de lin, et les caleçons de toile de lin retors, et la ceinture de lin retors, de pourpre violette et rouge et de cramoisi en tissu simple de couleur, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

30 Puis ils firent la plaque du diadème sacré, en or pur, et ils y écrivirent, en écriture de gravure de cachet: Consacré à l'Éternel. Et ils y mirent un cordon en pourpre violette, pour la placer sur le turban, par dessus, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

32 Et lorsque toute l'œuvre de la demeure du tabernacle de communication fut achevée, et que les enfants d'Israël eurent fait tout ce que l'Éternel avait commandé à Moïse (c'est d'après ses prescriptions qu'ils l'avaient fait), ils apportèrent la demeure à Moïse, le tabernacle avec tous ses meubles, ses crochets, ses planches, ses traverses, ses colonnes et ses supports, et la couverture en peaux de bélier teintes en rouge, et la couverture en peaux de manati, et le rideau de la draperie, l'arche de la loi, avec ses barres et son couvercle, la table avec tous ses ustensiles et le pain de présentation, le candélabre massif avec ses lampes, les lampes rangées en ordre, avec tous les ustensiles et l'huile pour le luminaire, et l'autel doré, et l'huile de l'onction, et les parfums odorants, et la draperie de l'entrée du tabernacle; puis l'autel d'airain aves son grillage d'airain, ses barres et tous ses ustensiles, le bassin et son support, les tentures de la cour, ses colonnes, ses supports, et la draperie pour la porte de la cour, ses cordes et ses pieux, et tous les ustensiles du service de la demeure du tabernacle de communication; puis les vètements d'office pour le service du sanctuaire, les vêtements sacrés

pour le prêtre Aharôn et les vêtements sacerdotaux pour ses fils. En toutes choses les enfants d'Israël firent tous ces ouvrages selon les ordres donnés par l'Éternel à Moïse. Et quand Moïse inspecta tous ces ouvrages, il vit qu'ils les avaient faits exactement comme l'Éternel l'avait commandé, et Moïse leur donna la bénédiction.

1 Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Le premier jour du premier mois[1] tu feras dresser la demeure du tabernacle de communication. Tu y placeras l'arche de la loi, et tu tendras le rideau devant l'arche. Tu y feras porter la table et tu arrangeras ce qui doit la garnir, et tu y feras porter le candélabre et tu y mettras ses lampes. Tu feras placer l'autel doré pour l'encens devant l'arche de la loi et tu mettras la draperie à la porte de la demeure. Tu feras placer l'autel aux holocaustes en face de la porte de la demeure du tabernacle de communication et tu feras placer le bassin entre le tabernacle de communication et l'autel, et tu y feras mettre de l'eau. Puis tu établiras la cour tout autour, et tu feras mettre la draperie à la porte de la cour. Ensuite tu prendras l'huile d'onction et tu oindras la maison et tout ce qui s'y trouve, et tu la consacreras, ainsi que tous ses meubles, afin qu'elle soit sacrée. Tu oindras aussi l'autel aux holocaustes et tous ses ustensiles, et tu consacreras cet autel afin qu'il soit très-sacré. Et tu oindras le bassin et son support et tu le consacreras. Puis tu feras approcher Aharôn et ses fils de l'entrée du tabernacle de communication et tu leur feras faire une ablution. Et tu revêtiras Aharôn des vêtements sacrés et tu l'oindras et tu le consacreras, afin qu'il fonctionne auprès de moi comme prêtre. Puis tu feras approcher ses fils et tu les revêtiras de tuniques, et tu les oindras comme tu auras oint leur père, afin qu'ils fonctionnent auprès de moi comme prêtres, et leur onction leur servira de consécration au sacerdoce pour toutes leurs générations futures.

16 Moïse fit tout exactement comme l'Éternel le lui avait commandé. Ce fut le premier jour du premier mois de la seconde année que la demeure fut dressée. Moïse fit dresser la demeure, et placer ses supports, et poser les planches, et y mettre les traverses et dresser les colonnes; puis il fit étendre la tenture sur la demeure, et mettre la couverture du tabernacle par dessus, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Puis il prit la loi et la déposa dans l'arche, et il fit mettre les barres à l'arche, et il mit le couvercle sur l'arche par dessus, et il fit porter l'arche dans la demeure et poser le rideau de draperie, et il voila ainsi l'arche de la loi, comme l'Éternel le lui avait commandé. Ensuite il fit placer la table dans le tabernacle de communication, du côté nord de la demeure, en dehors du

[1] C'est un peu moins d'une année après la sortie d'Égypte. Chap. XII.

rideau, et il mit dessus une rangée de pains devant l'Éternel, comme celui-ci le lui avait commandé. Et il fit placer le candélabre dans le tabernacle de communication vis-à-vis de la table, du côté sud de la demeure, et il y posa les lampes devant l'Éternel comme celui-ci le lui avait commandé. Il plaça ensuite l'autel doré dans le tabernacle de communication devant le rideau, et il y brûla des parfums odorants, comme l'Éternel le lui avait commandé. Ensuite il mit la draperie de l'entrée à la demeure, et quant à l'autel aux holocaustes, il le fit placer devant l'entrée du tabernacle de communication, et y offrit l'holocauste et d'autres offrandes, comme l'Éternel le lui avait commandé. Il plaça le bassin entre le tabernacle de communication et l'autel, et y fit mettre de l'eau pour les ablutions, pour que Moïse et Aharôn et ses fils s'en servissent pour laver leurs mains et leurs pieds. Ils devaient se laver quand ils entraient au tabernacle et quand ils s'approchaient de l'autel, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse. Enfin il fit dresser la cour tout autour de la demeure et de l'autel, et poser la draperie de la porte de la cour, et ainsi Moïse acheva cette œuvre [1].

34 Alors la nuée couvrit le tabernacle de communication, et la gloire de l'Éternel remplissait la demeure, de sorte que Moïse ne pouvait entrer dans le tabernacle de communication tant que la nuée restait dessus et que la gloire de l'Éternel remplissait la demeure [2]. Et quand la nuée s'élevait de dessus la demeure, les enfants d'Israël levaient le camp, dans toutes leurs migrations; mais tant que la nuée ne se levait point ils ne partaient pas, jusqu'à ce qu'elle se levât. Car la nuée de l'Éternel était sur la demeure pendant le jour et un feu y était pendant la nuit, visible pour toute la maison d'Israël, pendant toutes leurs migrations.

1 Nous n'avons pas jugé nécessaire d'accompagner ces textes (chap. XXXV-XL) de nouvelles remarques après celles qu'on a lues plus haut sous les textes correspondants. Sur la répétition à peu près littérale de la description du tabernacle, voyez l'Introduction, p. 248 suiv.

2 Nous prions nos lecteurs de comparer le passage chap. XXXIII, 9 suiv., pour se convaincre qu'il y a là deux conceptions différentes et inconciliables, par conséquent deux rédactions indépendantes l'une de l'autre.

LÉVITIQUE

L'Éternel appela Moïse, et du tabernacle de communication il lui parla en ces termes: Parle aux enfants d'Israël et dis-leur [1]: Si quelqu'un d'entre vous veut offrir à l'Éternel une offrande [2], c'est des animaux domestiques, des bœufs ou du menu bétail [3], qu'il l'offrira.

3 Si son offrande est un holocauste [4] de gros bétail, il offrira un mâle qui n'ait point de défaut. C'est à la porte du tabernacle qu'il l'offrira pour obtenir les bonnes grâces de l'Éternel. Il posera la main sur la tête de la victime, pour se faire agréer, de manière que Dieu lui devienne propice. Puis il immolera le bœuf [5] à la face de

1 Les sept premiers chapitres de ce livre contiennent les règlements relatifs aux sacrifices.

2 Les termes techniques du rituel étant nombreux et leur emploi exactement déterminé, il importe qu'à chacun de ces termes corresponde un vocable français particulier. Nous choisissons celui d'*offrir*, d'*offrande*, pour l'hébreu *qéréb* (litt.: faire approcher, présenter, en latin *offerre*, d'où dérive le substantif *qorban*) (Marc VII, 11). C'est le terme général pour toutes les espèces de dons faits à l'autel.

3 C'est-à-dire des animaux domestiques *purs* (chap. XI); l'âne était réputé impur. *Baqar* est le nom collectif de la *race* bovine domestique; *çôn*, le collectif comprenant la *race* ovine et la chèvre.

4 *Holocauste*, ce qui est brûlé entièrement (à l'exception de la peau, chap. VII, 8). En hébreu *ʿolah*, ce qui monte (sur l'autel). C'est le sacrifice le plus solennel.

5 Et non pas le *jeune* ou le *veau*, comme disent nos traductions. Le *fils* de la *race* (bovine), est l'individu. Il s'agit naturellement d'un taureau, puisque ce doit être un mâle sans défaut. La langue française n'a pas deux termes pour distinguer les deux significations du mot *bœuf*.

l'Éternel, et les fils d'Aharôn, les prêtres, offriront le sang et en aspergeront de tous côtés l'autel qui est devant la porte du tabernacle. Puis il écorchera la victime et la dépècera en ses pièces [1], et les fils du prêtre Aharôn mettront du feu sur l'autel et arrangeront des bûches au-dessus du feu. Puis les fils d'Aharôn, les prêtres, arrangeront les pièces, la tête et la graisse [2], sur les bûches placées au-dessus du feu qui est sur l'autel. Mais pour ce qui est des intestins et des jambes [3], il les lavera avec de l'eau, puis le prêtre fera fumer [4] le tout sur l'autel, comme holocauste, comme un feu [4] d'odeur agréable pour l'Éternel.

10 Si son offrande est un holocauste de menu bétail, de moutons ou de chèvres, il offrira un mâle qui n'ait point de défaut, et il l'immolera à côté de l'autel, vers le nord, à la face de l'Éternel, et les fils d'Aharôn, les prêtres, aspergeront l'autel de tous côtés avec le sang. Puis il le dépècera en ses pièces, tête et graisse comprises, et le prêtre les arrangera sur les bûches placées au-dessus du feu qui est sur l'autel. Mais pour ce qui est des intestins et des jambes, il les lavera avec de l'eau, et le prêtre offrira le tout et le fera fumer sur l'autel. C'est un holocauste, un feu d'odeur agréable pour l'Éternel [5].

14 Si pour holocauste il fait à l'Éternel une offrande d'oiseaux, il offrira des tourterelles ou des pigeons [6]. Le prêtre portera l'oiseau

[1] Il s'agit sans doute des pièces qui constituent les parties principales du corps et qui se laissent le plus facilement séparer, tête, épaules, cuisses, etc.

[2] Ceci est ajouté explicitement pour qu'il soit bien entendu que tout doit être brûlé.

[3] Par intestins il faut entendre ici les parties servant à la digestion, à l'exclusion du cœur, du foie et des poumons. Les jambes sont les parties inférieures des quatre membres au-dessous du genou. Ces diverses parties sont à nettoyer avant d'arriver à l'autel.

[4] *Fumer* et *feu* sont deux termes techniques dont nous nous servons presque à regret et faute de mieux. En hébreu, on distingue *ess'*, le feu (l'élément), et *iss'eh,* le sacrifice opéré au moyen du feu. Quant au mot *fumer,* il n'est pas précisément hors de propos. Car la chose essentielle dans les sacrifices (chez tous les peuples anciens), ce n'était pas de faire consumer les objets mis sur l'autel, mais de faire monter la fumée vers le ciel. En allemand on traduit très-bien par *Räuchern* et *Feuerung*.

[5] Le rite est le même que pour le gros bétail ; plusieurs éléments mentionnés plus haut ne sont pas reproduits ici, sans qu'on doive en inférer qu'ils n'étaient pas observés dans ce second cas. Par contre, nous estimons que la mention de la *place* de l'immolation, qui est désignée ici seulement, a été la même pour toutes les victimes.

[6] Litt. : des *fils* du *genre* pigeon. Voy. note 5, p. 107. L'antiquité hébraïque ne connaît pas les gallinacées. En fait d'oiseaux, les pigeons étaient les seuls animaux domestiques.

vers l'autel, lui arrachera la tête[1], et la fera fumer sur l'autel, sur la paroi duquel sera exprimé le sang[2]. Il ôtera le gésier avec ce qui s'y trouve[3] et le jettera à côté de l'autel vers l'orient, à la place des cendres grasses. Puis il déchirera l'oiseau aux ailes, sans les arracher[4]; et le prêtre le fera fumer sur l'autel sur les bûches placées au-dessus du feu. C'est un holocauste, un feu d'odeur agréable pour l'Éternel.

1 Et si quelqu'un veut offrir à l'Éternel comme offrande une oblation[5], son offrande consistera en farine fine sur laquelle il versera de l'huile et il y joindra de l'encens. Il apportera cela aux fils d'Aharôn, aux prêtres, et l'on prendra de la farine et de l'huile une poignée avec tout l'encens, et le prêtre en fera fumer sur l'autel la part réservée[6], comme un feu d'odeur agréable pour l'Éternel. Ce qui reste de l'oblation sera pour Aharôn et ses fils, comme portion consacrée[7] des feux de l'Éternel.

4 Si vous voulez offrir comme offrande une oblation de choses cuites au four[8], que ce soit de la farine fine en gâteaux sans levain pétris avec de l'huile, ou en galettes plates sans levain enduites d'huile. Si votre offrande est une oblation préparée dans la poële, elle doit être de farine fine pétrie avec de l'huile et sans levain. En la brisant en morceaux vous y verserez de l'huile : voilà l'oblation.

1 Le terme hébreu paraît devoir exclure l'emploi d'un instrument tranchant. Mais il n'est pas dit si la tête était détachée complétement, ou si (comme cela est prescrit dans un autre cas, chap. V, 8) les vertèbres et la trachée-artère étaient seulement brisées avec l'ongle. Dans ce cas, il faudrait admettre que l'acte de faire fumer se rapporte à l'animal entier, ce qui ne cadrerait pas bien avec la suite.

2 Dont la quantité est beaucoup plus petite que chez les autres victimes.

3 Nous sommes obligé de nous servir d'une expression un peu vague, le sens du mot n'étant pas bien établi. D'autres pensent qu'il s'agit des intestins en général, comme dans le cas des quadrupèdes.

4 Rite analogue au dépeçage des grandes bêtes.

5 Nous emploierons ce mot pour rendre le terme *minehah* qui comprend tous les sacrifices (ou dons) non sanglants.

6 Le mot hébreu *azkarah* est régulièrement employé pour désigner la part d'une oblation qui appartient à Dieu et qui par conséquent doit être consumée par le feu. Le sens étymologique n'est pas bien établi. Ordinairement on songe à la racine *zakar*, souvenir : un mémorial, un don qui doit faire souvenir Dieu du donateur. Cela nous paraît sujet à caution, le terme n'étant usité que pour les sacrifices non sanglants.

7 Litt. : comme saint des saints, c'est-à-dire comme objet de consommation, auquel les prêtres seuls peuvent toucher.

8 Le four, en Orient, n'est pas une construction comme celle de nos boulangers, mais une machine portative que possède chaque ménage.

Si votre offrande est une oblation préparée dans une bassine, elle
doit être faite de farine fine avec de l'huile[1]. Et quand vous apporterez à l'Éternel l'oblation faite de ces choses-là, c'est au prêtre
qu'elle devra être remise, qui l'approchera de l'autel. Il prélèvera
sur l'oblation la part réservée, et la fera fumer sur l'autel comme
un feu d'odeur agréable pour l'Éternel. Ce qui reste de l'oblation
sera pour Aharôn et ses fils, comme portion consacrée des feux de
l'Éternel.
11 Aucune oblation que vous présenterez à l'Éternel ne doit être
fermentée ; car vous ne devez faire fumer un feu à l'Éternel ni avec
du levain ni avec du miel[2]. Vous pouvez en[3] offrir à l'Éternel comme
offrande de prémices, mais il n'en doit pas être déposé sur l'autel
pour odeur agréable. Par contre, vous devez mettre du sel avec
toutes vos offrandes d'oblation, et vous ne laisserez jamais manquer
à votre oblation le sel de l'alliance[4] avec votre Dieu. Avec toutes vos
offrandes vous offrirez du sel.
14 Si vous voulez offrir à l'Éternel une oblation de prémices, ce
seront des épis grillés au feu, du grain broyé[5], que vous offrirez
comme oblation de vos prémices. Vous y verserez de l'huile et vous
y ajouterez de l'encens. Voilà l'oblation. Et le prêtre fera fumer la
part réservée du grain broyé et de l'huile, avec tout l'encens, comme
feu pour l'Éternel.
1 Si l'offrande doit être un sacrifice d'action de grâces[6], alors, si

[1] Nous convenons que le choix des termes français (gâteaux, galettes, poële, bassine, pétrir) est sujet à caution. Il est seulement clair qu'il s'agit de pâtisseries de différentes formes, et préparées de différentes manières, et qu'en les apportant à l'autel elles doivent être brisées en morceaux avec la main, et non coupées avec un couteau. — Au lieu d'*enduire*, on met aussi oindre, arroser, graisser.

[2] Le miel est sujet à la fermentation. Il servait beaucoup dans la cuisine domestique (pour ce que nous appellerions des pains d'épices).

[3] Savoir des pains faits avec du levain et le miel. Les prémices n'étaient pas consumées sur l'autel, mais revenaient aux prêtres.

[4] Encore aujourd'hui le sel est présenté en Orient avec du pain comme marque d'amitié à ceux avec lesquels on veut se déclarer allié. Comp. Nomb. XVIII, 19.

[5] Nous supposons qu'il s'agit des premiers épis dans lesquels les grains sont déjà formés, mais non encore secs ; on les grillait et on les concassait comme une espèce de gruau. On appelait cela du *qalî* (Ruth II, 14). C'était une nourriture grossière ; mais on en prenait avec plaisir parce que c'était du nouveau, et on en donnait sa part au bon Dieu.

[6] Le sens étymologique du terme hébreu, qui désigne cette espèce de sacrifices, la plus souvent nommée et ordinairement combinée avec l'holocauste (v. 5), est controversé. Aussi a-t-on essayé de toutes sortes de traductions dont aucune ne répond exactement au sens probable de l'original. Les traducteurs grecs déjà étaient embarrassés pour le choix d'un terme convenable. Dans le Pentateuque ils mettent généra-

c'est une pièce de gros bétail, mâle ou femelle, que quelqu'un veut offrir, elle doit être présentée à l'Éternel sans défaut. Il posera sa main sur la tête de l'animal offert, et l'immolera à la porte du tabernacle, puis les fils d'Aharôn, les prêtres, aspergeront l'autel de tous côtés avec le sang. De l'animal ainsi immolé pour action de grâces il offrira, comme feu à l'Éternel, la graisse qui recouvre les intestins, ainsi que toute celle qui y est adhérente, de plus, les deux rognons avec la graisse qui les enveloppe et qui tient aux lombes, enfin la taie qui est sur le foie, et qu'il détachera près des rognons. Les fils d'Aharôn feront fumer cela sur l'autel, avec l'holocauste qui est sur les bûches placées au-dessus du feu. C'est un feu d'odeur agréable pour l'Éternel.

6 Si c'est une pièce de menu bétail, mâle ou femelle, que quelqu'un veut offrir à l'Éternel, comme sacrifice d'action de grâces, elle doit être sans défaut. Si c'est un agneau qu'il veut offrir, il le présentera devant l'Éternel, posera sa main sur la tête de l'animal offert et l'immolera devant le tabernacle, et les fils d'Aharôn aspergeront l'autel de tous côtés avec le sang. De l'animal ainsi immolé pour action de grâces il offrira, comme feu à l'Éternel, toute la graisse, savoir la queue entière qu'il détachera près du sacrum [1], la graisse qui recouvre les intestins, ainsi que toute celle qui y est adhérente; de plus, les deux rognons avec la graisse qui les enveloppe et qui tient aux lombes, enfin la taie qui est sur le foie et qu'il détachera près des rognons. Le prêtre fera fumer cela sur l'autel; c'est ce feu qui est la part de l'Éternel [2].

lement *sotérion*, sacrifice de salut ou de prospérité, dans d'autres livres, *eirénikê*, sacrifice pacifique (de *s'alôm*, salut, paix). Nous préférons le terme employé dans notre texte (de *s'illem*, payer, rémunérer) et qui s'accorde assez bien avec ce qui sera dit au chap. VII, 12 s., tout en convenant qu'il est également sujet à caution. Nous ajouterons que le mot *zébah* ne signifie pas seulement le sacrifice, c'est-à-dire l'action d'immoler, mais aussi l'animal immolé, et que, pour plus de clarté, nous nous permettons de traduire le mot des deux manières, selon le besoin. La chose essentielle, c'est qu'on ne brûlait sur l'autel que la graisse, et que les chairs servaient à un festin. C'est surtout cette dernière circonstance qui nous a engagé à préférer le terme d'action de grâces. (Peut-être serait-il permis de dire : sacrifice final, de *s'alem*, être complet, l'holocauste précédant le festin.)

1 On sait qu'en Orient, et notamment en Palestine, il existe une race de moutons qui ont la queue extraordinairement grasse et grande, si bien que dans certaines contrées on la pose sur une petite planche attachée à l'animal qu'on veut engraisser, pour qu'elle ne s'use pas en traînant à terre.

2 Litt.: la nourriture. Il convient de rappeler ici ce que nous avons dit sur le mot *iss'eh* dans la note sur chap. I, 9. Le sens est proprement : la graisse ainsi brûlée est le mets servi à Dieu ; les hommes mangent le reste. Comp. Nomb. XXVIII, 2, 24.

12 Si son offrande consiste en une chèvre, il la présentera devant l'Éternel, posera la main sur sa tête et l'immolera devant le tabernacle, et les fils d'Aharôn aspergeront l'autel de tous côtés avec le sang. Puis, comme feu à l'Éternel, il en présentera son offrande, savoir la graisse qui recouvre les intestins, ainsi que toute celle qui y est adhérente ; de plus, les deux rognons avec la graisse qui les enveloppe et qui tient aux lombes, enfin la taie qui est sur le foie, et qu'il détachera près des rognons. Le prêtre fera fumer cela sur l'autel. Toute la graisse sera la part de l'Éternel comme un feu d'odeur agréable.

17 Ce sera là une règle perpétuelle pour vos générations futures, partout où vous demeurerez : vous ne mangerez ni graisse ni sang.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Si quelqu'un transgresse involontairement [1] l'un des commandements de l'Éternel qui impliquent une défense, et fait ce qu'on ne doit pas faire — si c'est le prêtre consacré par l'onction [2] qui a commis une faute, laquelle retomberait sur le peuple [3], il offrira à l'Éternel, en expiation de la faute qu'il a commise, une pièce de gros bétail, mâle, et sans défaut. Il amènera son taureau à la porte du tabernacle de communication, devant l'Éternel, il posera sa main sur la tête du taureau et l'immolera devant l'Éternel. Puis il prendra du sang de ce taureau et le portera dans le tabernacle ; il y trempera son doigt et en fera sept aspersions devant l'Éternel en face du rideau du sanctuaire [4]. En outre, il mettra de ce sang,

1 Le législateur passe à une autre catégorie de sacrifices, appelés en hébreu *ḥaṭṭat*, litt. : péché. Ce terme désigne d'abord la faute ou l'acte blâmable en lui-même, mais ensuite il est aussi employé, par métonymie, pour le sacrifice destiné à l'expier et même pour la victime. Pour éviter tout malentendu, il faudra donc se servir, dans une traduction française, de termes différents selon le cas. — On remarquera qu'il ne s'agit pas ici de péchés prémédités et volontaires; la suite du texte relèvera plus d'une fois cette circonstance essentielle. — La première phrase n'est pas régulièrement terminée; elle sert à introduire une série de cas particuliers.

2 Premier cas. C'est celui où le chef de la nation, dans le sens de la constitution théocratique, aurait manqué par mégarde à son devoir. Le prêtre *oint* n'est autre que celui qui est ailleurs nommé le grand-prêtre. Il a reçu l'onction d'une manière, si ce n'est exclusive (Nomb. III, 3), du moins prééminente (Lév. VIII, 12) ; d'ailleurs l'emploi de l'article défini montre qu'il s'agit d'un fonctionnaire unique.

3 C'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions, par exemple, s'il avait négligé d'accomplir un rite prescrit. Car il représente le corps de la nation.

4 Il n'entrera donc pas dans le Très-saint, où Jéhova est censé résider ; il se bornera à jeter quelques gouttes du sang expiatoire sur le sol de la grande salle du tabernacle dans la direction de l'intérieur. C'est devant le rideau qui séparait les deux pièces que se trouvait placé l'autel aux parfums.

devant l'Éternel, sur les cornes de l'autel aux parfums, qui est dans le tabernacle, et quant à la masse du sang du taureau, il la versera sur la base de l'autel aux holocaustes qui se trouve devant la porte du tabernacle. Ensuite il enlèvera de la victime expiatoire toute la graisse, celle qui recouvre les intestins, ainsi que toute celle qui y est adhérente, de plus, les deux rognons avec la graisse qui les enveloppe et qui tient aux lombes, enfin la taie qui est sur le foie et qu'il détachera près des rognons (tout comme on les enlève du bœuf servant au sacrifice d'action de grâces), et le prêtre fera fumer cela sur l'autel aux holocaustes. Mais la peau du taureau, et toutes ses chairs, avec sa tête et ses membres, ainsi que les intestins et la fiente, l'animal tout entier, il l'emportera hors du camp, à un endroit pur, où l'on jette les cendres grasses, et le fera consumer par le feu sur des bûches. C'est à l'endroit où l'on jette ces cendres qu'il doit être brûlé[1].

13 Si c'est la communauté entière d'Israël[2] qui a commis une faute sans le savoir, en faisant ce que l'Éternel a défendu par l'un de ses commandements, et s'est ainsi rendue coupable, dès que le péché commis sera reconnu comme tel, la communauté offrira, comme expiation, une pièce de gros bétail, mâle, et l'amènera devant le tabernacle. Là, devant l'Éternel, les sheikhs[3] de la communauté poseront leurs mains sur la tête du taureau, et on l'immolera devant l'Éternel. Puis le prêtre consacré par l'onction portera du sang de ce taureau dans le tabernacle ; il y trempera son doigt et en fera sept aspersions devant l'Éternel, en face du rideau ; puis il en mettra sur les cornes de l'autel qui est devant l'Éternel dans le tabernacle, et quant à la masse du sang, il la versera sur la base de l'autel aux holocaustes qui se trouve devant la porte du tabernacle. Ensuite il en enlèvera toute la graisse et la fera fumer sur l'autel ; il fera à l'égard de ce taureau absolument comme il a fait à l'égard du tau-

[1] On saisit facilement la différence entre ce rite et ceux décrits dans les chapitres précédents. Dieu reçoit le sang de la victime expiatoire, ainsi que la fumée de la graisse, ce qui est un acte de propitiation. Les chairs, etc., ne sont pas consacrées, vu le but même de la cérémonie ; il s'y attache une espèce de réprobation à cause du péché de celui qui a dû offrir la victime. Elle ne peut pas être considérée comme pouvant représenter la *nourriture* (chap. III, 11) de Dieu.

[2] Second cas. La nation, considérée comme un corps solidaire et ayant, comme tel, certains devoirs religieux à remplir, peut dans l'occasion les négliger par inadvertance. Ce cas est envisagé comme tout aussi grave que le premier et le rite est identiquement le même.

[3] Les chefs (héréditaires ou élus) des différents clans ou agglomérations de familles, qui sont les représentants naturels du peuple.

reau expiatoire [1]. C'est ainsi que le prêtre fera la propitiation pour eux [2], pour qu'il leur soit pardonné. Puis il emportera le taureau hors du camp, et le brûlera comme il a brûlé le premier. Voilà pour le sacrifice expiatoire de la communauté.

22 Si c'est un émîr [3] qui commet une faute, en faisant involontairement ce que l'Éternel a défendu par l'un de ses commandements, et s'est ainsi rendu coupable, et qu'on lui fasse remarquer le péché qu'il a commis, il amènera comme offrande un bouc de chèvres sans défaut ; il posera sa main sur la tête du bouc, et l'immolera devant l'Éternel, à la place où l'on immole les holocaustes. C'est un sacrifice expiatoire. Puis le prêtre prendra avec son doigt du sang de la victime, et il en mettra sur les cornes de l'autel aux holocaustes et le versera sur la base de cet autel. Ensuite il fera fumer sur l'autel toute la graisse, comme on fait pour le sacrifice d'action de grâces. C'est ainsi que le prêtre fera la propitiation pour lui au sujet de son péché, pour qu'il lui soit pardonné.

27 Si c'est un individu du commun peuple [4] qui commet une faute involontairement, en faisant ce que l'Éternel a défendu par l'un de ses commandements, et s'est ainsi rendu coupable, et qu'on lui fasse remarquer le péché qu'il a commis, il amènera comme offrande une chèvre, une femelle sans défaut, pour le péché qu'il a commis ; il posera sa main sur la tête de la victime expiatoire et l'immolera à la place des holocaustes. Puis le prêtre prendra de son sang avec le doigt, et en mettra sur les cornes de l'autel aux holocaustes, et quant à la masse du sang, il la versera sur la base de l'autel. Ensuite il en ôtera toute la graisse, comme on l'ôte dans le sacrifice d'action de grâces, et le prêtre la fera fumer sur l'autel comme odeur agréable à l'Éternel. C'est ainsi que le prêtre fera la propitia-

[1] L'expression est manquée, à moins qu'on ne préfère dire qu'il y a une faute dans le texte. Évidemment il faut entendre : le premier (l'autre) taureau, comme cela est énoncé deux lignes plus bas.

[2] *Kippér* est un terme technique dont le radical signifie *couvrir*. On dit que Dieu couvre un péché, quand il veut bien ne pas en tenir compte. Le prêtre le couvre en accomplissant un acte rituel qui doit provoquer cette disposition chez le juge : il rend ainsi Dieu propice, il fait acte de propitiation.

[3] Troisième cas. Un chef de tribu ou de clan, bien qu'occupant une place distinguée dans la communauté, est cependant inférieur à celle-ci et au grand-prêtre. Aussi le rite prescrit est-il beaucoup moins solennel que dans les cas précédents. La victime demandée est d'une moindre valeur; le sang n'est pas porté dans le sanctuaire, les chairs ne sont pas brûlées, et sont par conséquent réservées au prêtre officiant (chap. VI, 19), et celui-ci n'est pas le pontife lui-même.

[4] Quatrième et dernier cas. Le rite ne diffère du précédent que dans le choix de l'animal, qui est ici une femelle de menu bétail, soit une chèvre, soit une brebis, au choix.

tion pour lui, pour qu'il lui soit pardonné. [32] Si c'est un agneau
qu'il veut offrir comme victime expiatoire, c'est une femelle sans défaut qu'il amènera. Il posera sa main sur la tête de la victime et l'immolera en expiation à la place où l'on immole les holocaustes. Puis le prêtre prendra avec son doigt du sang de la victime et il en mettra sur les cornes de l'autel aux holocaustes, et quant à la masse du sang, il la versera sur la base de l'autel. Ensuite il en ôtera toute la graisse, comme on l'ôte de l'agneau dans le sacrifice d'action de grâces. Le prêtre la fera fumer sur l'autel, sur les feux sacrés. C'est ainsi que le prêtre fera la propitiation pour lui, au sujet du péché qu'il a commis, pour qu'il lui soit pardonné.

[1] Si quelqu'un commet un péché [1] en ce que, après avoir entendu la formule d'adjuration, et quoique ayant été témoin d'un fait, pour l'avoir vu ou pour en avoir connaissance, il ne le déclare pas, il en sera responsable [2]. Ou si quelqu'un, sans le savoir, touche à quelque chose d'impur [3], par exemple au cadavre d'un animal impur, sauvage ou domestique, ou d'un reptile [4], il est impur et coupable [5]. Ou

[1] Suivent quelques exemples de fautes ou péchés pour l'expiation desquels sont prescrits des sacrifices du genre de ceux mentionnés tout à l'heure. Il y a ici une petite obscurité. Certains interprètes croient qu'avec le cinquième chapitre commence une autre série de péchés, et par conséquent de rites ou de sacrifices, différents de ceux du chapitre précédent. Après le *ḥattaṯ* vient le *as'am*, ce dernier mot signifiant *coulpe*, et sacrifice pour la coulpe, d'après une métonymie analogue à celle que nous avons signalée dans la note sur chap. IV, 1. D'autres pensent que cette autre catégorie n'est introduite qu'au v. 14. Le fait est qu'il est assez difficile de découvrir la différence que le législateur aurait faite entre les deux catégories de péchés. Les mêmes termes caractéristiques (*involontaire, sans le savoir*) se lisent au chap. V, 2 s. et v. 14 s., comme au chap. IV. Nous serions donc assez enclin à croire que la distinction qu'on a coutume de faire est arbitraire, et le produit d'un malentendu ; d'autant plus, que le terme *as'am* se lit aussi au chap. IV, 13, 22, 27. Ailleurs cependant le législateur paraît distinguer les deux termes (chap. VI, 10; VII, 7, etc.), probablement en vue de la différence et de la gravité des délits. Nous en avons conclu que les dispositions législatives, dans ces chapitres, ont une origine différente (Introduction, p. 248).

[2] Premier exemple. Refus de déposer dans une cause correctionnelle ou criminelle. Il est supposé que ce refus n'est pas l'effet d'une connivence coupable, mais seulement de l'indifférence ou de la paresse. — *Il sera responsable*, litt. : il portera sa faute, il en supportera les conséquences, il s'exposera à une peine.

[3] Second exemple. La souillure *involontaire*, dans le sens lévitique.

[4] Cette classification, qui nous paraît assez singulière, s'explique par l'usage de la langue. La zoologie des anciens Hébreux statuait quatre classes d'animaux, terrestres, aériens, aquatiques et *reptiles* ou vermine, c'est-à-dire tous ceux qui n'appartenaient pas aux trois premières classes, tout ce qui n'était ni quadrupède, ni oiseau, ni poisson. Les quadrupèdes étaient simplement divisés en domestiques et sauvages.

[5] Ce dernier terme, quoique déjà employé plus haut, demande une explication. Nous nous en servons aujourd'hui dans un sens plus restreint. La législation israélite, à son

si, sans le savoir, il touche à l'impureté d'un homme, c'est-à-dire à n'importe quelle chose par laquelle l'homme devient impur[1], et qu'il arrive à le reconnaître[2], il est coupable. Ou si quelqu'un, sans le savoir, jure de faire n'importe quoi de mal ou de bien, en prononçant, à la légère et d'une manière irréfléchie, un serment quelconque, comme les hommes le profèrent dans l'occcasion[3], et qu'il arrrive à le reconnaître, il est coupable [*à l'égard d'un de ces cas*[4]]. Celui qui se sera rendu coupable à l'égard d'un de ces cas, fera l'aveu de la faute qu'il aura commise, et apportera à l'Éternel, comme compensation[5] pour le péché commis, une pièce de menu bétail, une femelle, agneau ou chèvre, comme victime expiatoire[6], et le prêtre fera la propitiation pour lui, au sujet de son péché.

7 S'il n'a pas les moyens de donner une pièce de menu bétail, il apportera à l'Éternel, comme compensation pour le péché commis, deux pigeons, l'un comme victime expiatoire, l'autre comme holocauste. Il les apportera au prêtre, qui offrira d'abord celui qui doit servir de victime expiatoire ; il lui arrachera la tête près de la nuque, sans la séparer complétement, il aspergera la paroi de l'autel avec le sang de la victime, et ce qui reste du sang doit être exprimé sur la base de l'autel. Voilà pour la victime expiatoire[7]. De l'autre oiseau

point de vue théocratique, considère tous les manquements, même aux devoirs purement rituels, comme des outrages faits à Dieu, comme des actes de rébellion. *Coupable* veut donc dire ici, sujet à être exposé à la vindicte divine et passible d'une peine expiatoire.

1 Voyez à ce sujet la spécification des cas, chap. XI-XV.

2 Toutes nos traductions se sont trompées sur le sens de cette phrase. Le texte doit être interprété d'après chap. IV, 14, 23, 28. La culpabilité est inhérente à l'acte, mais l'expiation (la responsabilité de fait) ne peut intervenir qu'autant que l'individu, de manière ou d'autre, s'aperçoit de la faute, car autrement elle serait pour lui comme non avenue et n'entraînerait pas d'action expiatoire.

3 Troisième exemple. Traduction très-libre d'un texte un peu embrouillé, qui vise le caractère du serment, sans se préoccuper de son objet. C'est la mauvaise habitude d'abuser des formules de serment (qui sont chose respectable et sacrée) pour des choses insignifiantes et à tout propos, que le législateur veut réprimer en la rangeant parmi les fautes à expier. Il ne s'agit pas de parjure, mais de frivolité.

4 Deux mots à biffer dans le texte, comme s'étant glissés ici mal à propos par suite d'une faute de copiste. Ils appartiennent à la phrase suivante.

5 Litt. : comme sa *coulpe*, c'est-à-dire la chose due pour le péché.

6 C'est précisément le terme usité partout dans le chap. IV ; ce qui prouve qu'il s'agit toujours de la même catégorie de sacrifices. (Introduction, p. 248.)

7 On remarquera que le rite diffère de celui prescrit pour l'holocauste, chap. I, 14 s. C'est qu'il s'agit ici de deux actes à distinguer. Pour le second oiseau, destiné au sacrifice d'holocauste, il n'était pas besoin de reproduire les prescriptions une fois données. Le prêtre à cet égard agissait *selon la règle*. Le premier oiseau, la victime expiatoire, n'arrivait à l'autel que par son sang ; le corps de l'animal, dont il n'est rien dit, revenait sans doute au prêtre.

il fera un holocauste selon la règle. C'est ainsi que le prêtre fera la propitiation pour lui, au sujet du péché qu'il a commis, pour qu'il lui soit pardonné.

11 Et si ses moyens ne suffisent pas pour deux tourterelles ou deux pigeons, il apportera, comme offrande pour son péché, un dixième d'éfah de farine fine pour l'expiation. Il n'y mettra pas d'huile et n'y ajoutera pas d'encens, parce que c'est un sacrifice expiatoire. Il l'apportera au prêtre, qui en prendra une poignée comme part réservée et la fera fumer sur l'autel, sur les feux sacrés. Ce sera l'expiation. C'est ainsi que le prêtre fera la propitiation pour lui, au sujet du péché qu'il a commis dans l'un des dits cas, pour qu'il lui soit pardonné. Ce[1] sera pour le prêtre, comme l'oblation.

14 L'Éternel parla à Moïse en ces termes[2] : Si quelqu'un commet un délit en fraudant involontairement à l'égard de ce qui est consacré à l'Éternel[3], il amènera à l'Éternel, comme compensation, un bélier sans défaut de son bétail, que vous estimerez à plusieurs sicles d'argent (il s'agit du sicle sacré[4]), pour un sacrifice de compensation. Il paiera non seulement ce dont il aura frustré le sanctuaire[5], mais il y ajoutera le cinquième en sus et le donnera au prêtre, qui fera la propitiation pour lui avec le bélier de compensation, pour qu'il lui soit pardonné.

17 Si quelqu'un commet une faute, en faisant, sans le savoir, ce que l'Éternel a défendu par l'un de ses commandements, et s'est ainsi rendu coupable, il en sera responsable[6]. Il amènera au prêtre,

1 Expression elliptique ou fautive. Il s'agit de ce qui reste de farine, après la poignée enlevée. Comp. chap. II, 3.

2 C'est cette nouvelle entrée en matière qui a fait penser à la plupart des interprètes qu'il s'agit d'une tout autre catégorie de sacrifices. Il existe une vingtaine de définitions divergentes pour fixer la nature respective des deux séries. Cela prouve assez que les textes se refusent à la distinction qu'on s'obstine à faire. (Voir la note sur chap. IV, 1.) Le fait est qu'il s'agit d'une nouvelle série de cas de transgressions à expier. Nous avons déjà fait remarquer que les mêmes termes sont employés des deux côtés. Nous choisissons le mot *compensation* au lieu de *coulpe*, ce dernier n'étant plus usité aujourd'hui.

3 Premier cas : frustration *involontaire* du sanctuaire, relativement aux redevances légales, telles que dîmes, prémices, etc.

4 Exode XXX, 13. — Le dommage causé peut être plus ou moins grand. C'est au prêtre qu'il appartiendra de l'estimer, et, selon le cas, il pourra exiger un animal d'une valeur correspondante. L'expression du texte est assez obscure et la prescription en elle-même semble peu rationnelle. Le prix des béliers ne pouvait guère varier, et la grandeur du dommage pouvait être minime ou très-notable.

5 Litt. : ce qu'il aura frustré de la chose consacrée.

6 Il nous est impossible de découvrir à quel genre de délits particuliers le législateur a pensé ici. Il emploie identiquement la formule que nous avons lue plusieurs fois dans

comme compensation, un bélier sans défaut, selon votre estimation, et le prêtre fera la propitiation pour lui, au sujet de la faute involontaire qu'il a commise sans le savoir, pour qu'il lui soit pardonné. C'est un sacrifice de compensation: l'homme s'est rendu coupable envers l'Éternel.

20 L'Éternel parla à Moïse en ces termes : Si quelqu'un commet un péché et se rend coupable envers l'Éternel, en mentant à son prochain au sujet de quelque objet déposé chez lui, ou confié à sa garde, ou dérobé, ou extorqué, ou d'un objet perdu qu'il a trouvé, et s'il fait un faux serment à l'égard d'un pareil délit, s'il a commis le péché et s'est ainsi rendu coupable [1], il rendra l'objet dérobé qu'il aura pris, ou l'objet extorqué dont il se sera saisi, ou le dépôt qu'on lui aura confié, ou l'objet perdu qu'il aura trouvé, en général, la chose à propos de laquelle il aura fait un faux serment : il la paiera en principal et y ajoutera le cinquième en sus. C'est au propriétaire qu'il donnera cela le jour où il fera sa compensation [2]. Comme compensation il amènera à l'Éternel, c'est à dire au prêtre, un bélier sans défaut de son bétail, et le prêtre fera la propitiation pour lui devant l'Éternel, pour qu'il lui soit pardonné à l'égard du fait dont il se sera rendu coupable.

1 L'Éternel adressa la parole à Moïse en ces termes : Donne des ordres à Aharôn et à ses fils et dis-leur [3] : Ceci sera la règle pour l'holocauste. L'holocauste [4] restera sur l'âtre, sur l'autel, durant toute la nuit jusqu'au matin, et le feu de l'autel y sera entretenu. Puis le prêtre revêtira sa robe de lin et mettra ses caleçons de lin sur son corps [5], et enlèvera la cendre grasse en laquelle le feu aura réduit l'holocauste sur l'autel, et la déposera à côté de l'autel. Puis

le chapitre précédent, par exemple v. 22, 27. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il généralise ici ce qui venait d'être dit d'une transgression toute spéciale, et sa pensée se révèle dans les derniers mots du paragraphe : il s'est rendu conpable envers l'Éternel. Ce qui revient à dire : En général, toutes les violations de la loi, même involontaires, sont des péchés contre Dieu, qui l'a donnée. Cela est pleinement confirmé par ce qui est dit au paragraphe suivant (v. 21), où les fraudes (volontaires) commises au détriment du prochain, sont également déclarées péchés contre Dieu.

1 Dans ce troisième cas il ne s'agit plus, comme on voit, de transgressions involontaires, mais de véritables délits civils. Le législateur veut les placer également au nombre des péchés théocratiques et prescrit en conséquence, outre la restitution et les dommages et intérêts, un sacrifice expiatoire.

2 Religieuse et rituelle.

3 Suivent des prescriptions spéciales et supplémentaires relatives aux différentes espèces de sacrifices mentionnées dans les chapitres précédents.

4 La victime destinée à être consumée entièrement.

5 Euphémisme.

il ôtera son vêtement et mettra d'autres habits et emportera la cendre grasse hors du camp en un lieu pur. Et le feu sur l'autel y sera entretenu et ne devra pas s'éteindre; le prêtre y mettra chaque matin des bûches, pour y disposer l'holocauste et pour y faire fumer la graisse des sacrifices d'actions de grâces. Un feu perpétuel sera entretenu sur l'autel et ne s'éteindra pas.

7 Et ceci sera la règle pour l'oblation[1]. Les fils d'Aharôn doivent la présenter devant l'Éternel en face de l'autel. Ils enlèveront une poignée de la farine de l'oblation, et une portion de son huile, ainsi que tout l'encens qui en fait partie, et ils feront fumer cela sur l'autel comme odeur agréable : ce sera la part réservée à l'Éternel. Ce qui en restera, Aharôn et ses fils le mangeront ; ce sera mangé sans levain, dans un lieu consacré : c'est dans la cour du tabernacle de communication qu'ils le mangeront. Ce ne sera pas cuit avec du levain. Je le leur assigne comme leur part de mes feux. C'est un objet sacré par excellence[2], comme ce qui est offert pour l'expiation et la compensation. Toutes les personnes mâles d'entre les enfants d'Aharôn en mangeront. Ce sera une redevance perpétuelle pour votre postérité à prendre sur les feux de l'Éternel. Quiconque y touchera devra être consacré[3].

12 L'Éternel adressa la parole à Moïse en ces termes : Voici quelle sera l'offrande d'Aharôn et de ses fils, qu'ils offriront à l'Éternel, lorsque l'un deux sera oint[4] : la dixième partie d'un éfah de farine fine, comme oblation perpétuelle[5], la moitié le matin, l'autre moitié le soir. Ce sera apprêté avec de l'huile sur une poële ; vous l'apporterez frite et en morceaux[6], et vous l'offrirez comme une odeur agréable

[1] Chap. II.

[2] Litt. : saint des saints. Le législateur désigne par ce terme les choses qui ne doivent pas servir à d'autres qu'aux prêtres, pas même à leurs femmes.

[3] Il nous semble que c'est là le sens du texte (comp. Ex. XXIX, 37 ; XXX, 29), puisque les descendants mâles d'Aharôn doivent seuls en manger. Beaucoup d'interprètes préfèrent le sens, en apparence plus conforme à la formule hébraïque : Quiconque y touchera *sera* (pour ainsi dire) consacré, ce qui doit signifier : il sera assimilé aux prêtres à l'égard de certains devoirs ascétiques, sans pourtant jouir des priviléges de la caste.

[4] Il s'agit du grand-prêtre (chap. IV, 3) et non de tous les Aharonides indistinctement. Les *fils* d'Aharôn sont ses successeurs au pontificat par droit d'hérédité et de primogéniture.

[5] Cette perpétuité doit-elle être entendue de la répétition du rite à l'avénement de chaque nouveau pontife, ou de sa répétition journalière pendant toute la durée de chaque pontificat ? L'apparence est pour la première interprétation ; la tradition paraît avoir consacré la seconde (Sir. XLV, 14 (17). En tout cas, le texte n'est pas clair.

[6] Traduction conjecturale, et faite presque au hasard, de plusieurs mots dont le sens propre ne peut plus être déterminé.

à l'Éternel. Le prêtre qui aura reçu l'onction à sa place, d'entre ses
fils, l'apprêtera à son tour: c'est une redevance perpétuelle pour
l'Éternel. Ce doit être consumé entièrement[1]. En général, toute obla-
tion d'un prêtre sera brûlée entièrement et ne sera point mangée.
17 L'Éternel adressa la parole à Moïse en ces termes : Parle à Aha-
rôn et à ses fils et dis-leur : Ceci sera la règle pour le sacrifice
d'expiation. A l'endroit où sera immolé l'holocauste, la victime expia-
toire le sera aussi, devant l'Éternel. C'est un objet sacré par
excellence. Elle sera mangée par le prêtre qui officie pour l'expiation ;
c'est dans un lieu consacré, dans la cour du tabernacle de communi-
cation, qu'elle doit être mangée. Quiconque touchera à cette chair
devra être consacré[2], et s'il en rejaillit du sang sur l'habit, vous
laverez en un lieu consacré ce sur quoi il aura rejailli. Le vase de
terre, dans lequel cela aura été cuit, sera brisé, et si cela devait
avoir été cuit dans un vase d'airain, il sera écuré et lavé avec de
l'eau[3]. Toutes les personnes mâles d'entre les prêtres en mangeront:
c'est un objet sacré par excellence. Mais ne sera pas mangée la
victime expiatoire dont le sang aura été porté dans le tabernacle,
pour faire la propitiation dans le sanctuaire : elle sera consumée par
le feu[4].
1 Et ceci sera la règle pour le sacrifice de compensation : c'est un
objet sacré par excellence[5]. Au même endroit où l'on immole l'holo-
causte, on immolera aussi la victime de compensation et l'on en
répandra le sang sur l'autel, de tous côtés. Et l'on en offrira toute
la graisse[6], savoir la queue, et la graisse qui recouvre les intestins,
et les deux rognons avec la graisse qui les enveloppe et qui tient
aux lombes, enfin la taie qui est sur le foie et qu'on détachera près
des rognons. Le prêtre fera fumer cela sur l'autel, comme feu de
l'Éternel. C'est un sacrifice de compensation. Toutes les personnes
mâles d'entre les prêtres en mangeront ; c'est dans un lieu consacré
que cela doit être mangé : c'est un objet sacré par excellence. Il y
aura une même règle pour la victime expiatoire comme pour celle
de la compensation : elle appartiendra au prêtre qui aura fait la
propitiation.

[1] Rien n'en sera livré à la consommation.

[2] Voyez ci-dessus v. 11.

[3] Le vase de métal peut être nettoyé plus facilement que le vase de terre, dans lequel les matières grasses s'infiltrent de manière à le rendre impur.

[4] Voir les prescriptions relatives au sacrifice d'expiation fait pour le grand-prêtre et la communauté (chap. IV, 1-21), et celles qui concernent les autres cas (chap. IV, 22 ss.).

[5] C'est-à-dire encore, un objet auquel les prêtres seuls auront part.

[6] Comp. chap. III, 9, etc.

8 C'est encore au prêtre, qui aura offert l'holocauste de quelqu'un,
qu'appartiendra la peau de la victime. Et toute oblation cuite au
four, ainsi que tout ce qui sera apprêté dans la bassine ou dans
une poële[1], c'est au prêtre qui l'aura offert que cela appartiendra.
Mais toute oblation pétrie avec de l'huile, ou sèche[2], sera pour tous
les fils d'Aharôn, pour l'un comme pour l'autre.
11 Et ceci sera la règle pour le sacrifice d'action de grâces qu'on
offrira à l'Éternel[3]. Si on l'offre pour sa glorification, on offrira avec
la victime de glorification des gâteaux sans levain pétris avec de
l'huile, et des galettes plates sans levain enduites d'huile, et de la
farine frite en forme de gâteaux pétris avec de l'huile[4]. C'est avec
des gâteaux de pain levé[5] qu'on présentera cette offrande, savoir la
victime immolée en action de grâces pour la glorification. Et l'on
prélèvera de chacune de ces offrandes[6] une pièce pour l'offrir à
l'Éternel. Elle appartiendra au prêtre qui répandra le sang de la
victime immolée pour action de grâces. La chair de la victime
immolée pour la glorification doit être mangée le jour même de la
présentation ; on n'en laissera rien pour le lendemain. 16 Si le sacri-
fice qu'on offre est votif ou volontaire, la chair sera mangée le jour
de la présentation, et ce qui en restera pourra être mangé le lende-
main. Mais ce qui en restera jusqu'au troisième jour sera consumé
par le feu. Que si l'on mangeait le troisième jour de la chair de la
victime immolée pour action de grâces, cela ne serait point agréé[7] ;
il n'en serait point tenu compte à celui qui l'aurait offerte : ce
serait chose infecte[8], et la personne qui en mangerait en porterait la

1 Voyez chap. II, 4 suiv. ; VI, 14.

2 Chap. II, 14.

3 Pour cette sorte de sacrifices, voyez chap. III. La loi en distingue ici trois espèces : 1° Le sacrifice dit de *glorification* (de louange), c'est-à-dire celui qui est offert simplement comme hommage rendu à Dieu, par suite d'un mouvement de piété reconnaissante. 2° Le sacrifice *votif*, qui est offert à la suite d'un vœu, quand ce vœu a été exaucé. 3° Le sacrifice *volontaire*, qui n'est pas autrement défini, mais qui probablement était destiné à se rendre Dieu propice. — En apparence, le texte ne détermine l'objet du sacrifice que pour la première espèce, mais nous supposons que ces détails se rapportent également aux deux autres.

4 Chap. II, 4 suiv.

5 Le pain levé, qui en aucun cas ne pouvait être consacré sur l'autel, est nommé ici comme nourriture ordinaire, les sacrifices d'actions de grâces impliquant toujours un festin.

6 De chaque espèce de gâteaux.

7 Dieu rejetterait, comme déplaisant, tout le sacrifice.

8 Le sens propre paraît être : ce serait une charogne.

peine [1]. La chair qui aurait touché à quelque chose d'impur ne doit pas être mangée; elle sera consumée par le feu. Toute personne pure pourra manger de la chair de la victime immolée pour action de grâces et consacrée à l'Éternel; mais celui qui en mangerait pendant qu'il se trouve en état d'impureté [2], doit être exterminé de son peuple [3]. Il en sera de même de celui qui, ayant touché quelque chose d'impur, soit une impureté d'homme, soit un animal impur, ou quelque autre objet abominable [4], mangerait de la chair de la victime immolée pour action de grâces et consacrée à l'Éternel.

22 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Vous ne mangerez point de la graisse des bœufs, des moutons et des chèvres [5]. Quant à la graisse d'une bête morte naturellement, ou tuée par une autre, on pourrra s'en servir à tout usage; seulement vous n'en mangerez point. Car quiconque mangera de la graisse d'un animal dont on offre un sacrifice à l'Éternel, doit être exterminé de son peuple. 26 De même vous ne mangerez pas de sang, ni d'oiseaux, ni de quadrupèdes [6], quelque soit l'endroit que vous habiterez [7]. Toute personne qui mangera du sang sera exterminée de son peuple.

28 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Celui qui offrira à l'Éternel son sacrifice d'action de grâces lui apportera son offrande de ce sacrifice [8]. De ses propres

[1] Ou bien : en serait responsable (chap. V, 1) comme d'un acte de profanation. — Il est difficile de dire pourquoi dans les deux derniers cas la loi accorde un jour de plus pour la consommation que dans le premier ; si ce n'est que par la restriction faite pour celui-ci, la cérémonie elle-même, assimilée à cet égard à ce qui été prescrit pour la Pâque, devenait plus solennelle. Car l'explication ordinaire, d'après laquelle le législateur aurait eu en vue de prémunir les gens contre l'usage d'une viande passée à l'état de putréfaction, ne rend pas compte de la différence indiquée.

[2] Voyez plus bas, chap. XII suiv.

[3] Être mis à mort.

[4] Il est sous-entendu : et qui ne se serait pas purifié, selon le rite prescrit, avant de prendre part au festin sanctifié par le sacrifice. — Quelques interprètes traduisent ce passage autrement, en distinguant les *animaux* domestiques, et toutes les *autres* créatures vivantes interdites à l'homme par le chap. XI.

[5] Il s'agit de la graisse mentionnée au chap. III et réservée à l'autel.

[6] Les poissons ne sont pas mentionnés ; les autres animaux ayant du sang étaient absolument interdits (chap. XI).

[7] L'addition de cette formule, à propos de l'interdiction du *sang*, semble indiquer que la *graisse* n'était interdite qu'à l'égard des animaux immolés dans les sacrifices, et non d'une manière générale et absolue. Cependant le texte n'est pas explicite à ce sujet.

[8] Une certaine part, le reste étant pour lui et les siens, et devant servir pour le festin.

mains il apportera ce qui est pour les feux de l'Éternel, savoir la graisse avec la poitrine ; la poitrine comme offrande d'agitation, pour l'agiter devant l'Éternel[1]. Quant à la graisse, le prêtre la fera fumer sur l'autel ; la poitrine sera pour Aharôn et ses fils. De plus, de vos victimes immolées pour actions de grâces, vous prélèverez la cuisse droite pour le prêtre. Celui d'entre les fils d'Aharôn qui aura offert le sang de la victime et la graisse, recevra la cuisse droite pour sa part. Car c'est la poitrine d'agitation et la cuisse de prélèvement que je prends des enfants d'Israël comme part de leurs sacrifices d'actions de grâces, et je les donne au prêtre Aharôn et à ses fils comme redevance perpétuelle de la part des enfants d'Israël. Voilà quelle est la part d'Aharôn et de ses fils aux feux de l'Éternel, depuis le jour où il les a fait approcher pour officier comme ses prêtres[2], ce que l'Éternel a ordonné de leur donner, lorsqu'il les a oints d'entre les enfants d'Israël. C'est une redevance perpétuelle pour leurs générations futures.

37 Voilà[3] les règles pour les sacrifices d'holocauste, d'oblation, d'expiation, de compensation, d'installation et d'actions de grâces, que l'Éternel prescrivit à Moïse sur le mont Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël de lui présenter leurs offrandes, dans le désert du Sinaï.

1 L'Éternel parla à Moïse en ces termes[4] : Prends Aharôn, et ses fils avec lui, et les vêtements, et l'huile d'onction, et le taureau pour l'expiation, et les deux béliers, et la corbeille avec les pains azymes, et convoque toute la communauté à l'entrée du tabernacle de communication. Moïse fit ce que l'Éternel lui avait ordonné, et la communauté s'assembla à l'entrée du tabernacle. Puis Moïse dit à la communauté : Voici ce que l'Éternel a ordonné de faire[5].

[1] Sur ces expressions : agitation et prélèvement, voyez la note sur Exode XXIX, 27. La graisse est brûlée (chap. III), la poitrine est *agitée*, c'est-à-dire présentée à l'autel par un mouvement horizontal des bras, et ensuite remise au prêtre pour son usage. La cuisse n'est point agitée, mais simplement *prélevée*, sur ce que les convives mangeront.

[2] Le sens est : depuis que Dieu a fait choix de cette caste particulière pour le service de l'autel. D'autres pensent que le texte signifie : depuis le jour où chaque Aharonide *sera* arrivé à l'âge d'entrer en fonctions, et *aura* été oint pour le service.

[3] Récapitulation finale de toute cette partie du code rituel, chap. I-VII. Il n'y a que le sacrifice d'installation (Ex. XXIX, 34) qui n'y ait pas été mentionné spécialement.

[4] Suit la cérémonie de la consécration d'Aharôn et de son installation. Ce texte dépend de celui qui forme le chap. XXIX de l'Exode. A y regarder de près, il paraît plutôt appartenir au récit historique qu'à la législation proprement dite.

[5] La cérémonie elle-même, dont la description suit, apprend au peuple l'objet de ce commandement.

[6] Et il fit approcher Aharôn avec ses fils et leur fit faire une ablution. Ensuite il lui mit la tunique, et le ceignit de la ceinture, et le revêtit de la robe, et lui mit l'éfod, et le ceignit de l'écharpe de l'éfod, et l'en couvrit. Puis il plaça dessus le pectoral et y mit l'Ourîm et le Ṭoummîm, et lui posa sur la tête le turban, et y attacha sur le devant la plaque d'or, le diadème de consécration, comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse. [10] Puis il prit l'huile d'onction et oignit la demeure sainte et tous les objets qui s'y trouvaient, et les consacra. Et il en aspergea l'autel sept fois et l'oignit, ainsi que tous ses ustensiles et le bassin avec son support, pour les consacrer. Puis il versa de l'huile d'onction sur la tête d'Aharôn et l'oignit pour le consacrer. Ensuite il fit approcher les fils d'Aharôn et les revêtit de tuniques, et leur mit des ceintures, et leur attacha des tiares, comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse.

[14] Après cela, il fit amener le taureau pour l'expiation [1], et Aharôn et ses fils posèrent leurs mains sur la tête du taureau. Et quand on l'eut immolé, Moïse prit de son sang et en mit avec son doigt sur les cornes de l'autel, de tous côtés, et fit ainsi l'expiation sur l'autel. Puis il versa le sang sur la base de l'autel et le consacra, à l'effet de faire la propitiation pour lui. Et il prit toute la graisse adhérente aux intestins, et la taie du foie, et les deux rognons avec leur graisse, et Moïse les fit fumer sur l'autel. Quant au taureau lui-même, on le fit consumer hors du camp par le feu, avec la peau, les chairs et la fiente, comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse [2]. [18] Puis il fit amener le bélier de l'holocauste, et Aharôn et ses fils posèrent leurs mains sur la tête du bélier. Et quand on l'eut immolé, Moïse répandit le sang sur l'autel de tous côtés. Quant au bélier, on le dépeça en ses pièces, et Moïse en fit fumer la tête et les pièces et la graisse. Puis après avoir fait laver d'eau les intestins et les jambes, Moïse fit fumer tout le bélier sur l'autel, en holocauste d'odeur agréable, comme feu de l'Éternel, ainsi que l'Éternel l'avait ordonné à Moïse. [22] Ensuite il fit amener le second bélier, le bélier de l'installation, et Aharôn et ses fils posèrent leurs mains sur la tête du bélier. Et quand on l'eut immolé, Moïse prit de son sang et le mit sur le bout de l'oreille droite d'Aharôn, et sur le pouce de sa main droite, et sur le gros orteil de son pied droit [3]. Puis ayant fait

[1] Cette expiation ne se rapportait pas à quelque cas spécial ; c'était une purification préalable de l'homme censé pécheur par sa nature, et indigne, comme tel, de communiquer avec Dieu et les choses saintes.

[2] Voir plus haut les prescriptions relatives aux sacrifices.

[3] La portée de cet acte symbolique peut se reconnaître dans ses traits généraux : le sang d'une victime consacrée a une vertu purifiante ; par l'oreille Dieu communique avec son serviteur ; la main de celui-ci est l'instrument de ses actes ; son pied doit se

approcher les fils d'Aharôn, Moïse mit de ce sang sur le bout de leur oreille droite, et sur le pouce de leur main droite, et sur le gros orteil de leur pied droit, ensuite il versa le sang sur l'autel de tous côtés. Après cela, il prit la graisse et la queue, et toute la graisse adhérente aux intestins, et la taie du foie, et les deux rognons avec leur graisse, et la cuisse droite; et de la corbeille aux pains azymes placée devant l'Éternel, il prit un gâteau azyme, et un gâteau de pain à l'huile, et une galette plate, et les posa sur les graisses et sur la cuisse droite. Et il remit le tout dans les mains d'Aharôn et dans celles de ses fils, qui l'agitèrent en guise d'offrande devant l'Éternel. Puis Moïse le reprit de leurs mains et le fit fumer sur l'autel au-dessus de l'holocauste. C'est là le sacrifice d'installation, d'odeur agréable comme feu de l'Éternel[1]. Mais Moïse prit la poitrine et l'agita en guise d'offrande devant l'Éternel. C'était sa part du bélier d'installation, comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse.
30 Et Moïse prit de l'huile d'onction et du sang qui était sur l'autel et en aspergea Aharôn et ses vêtements, ainsi que ses fils et leurs vêtements, et il consacra ainsi Aharôn et ses fils avec lui, ainsi que leurs vêtements.

31 Après cela[2] Moïse dit à Aharôn et à ses fils : Faites cuire la chair[3] à l'entrée du tabernacle de communication, et mangez-la avec le pain dans la corbeille qui a servi à l'installation, comme je l'ai ordonné[4], en disant : Aharôn et ses fils doivent la manger. Et ce qui restera de la chair et du pain, vous le brûlerez. Et durant sept jours vous ne vous retirerez pas de l'entrée du tabernacle, jusqu'à ce que le temps de votre installation soit accompli, car le rite de votre consécration durera sept jours[5]. De même qu'on a fait

diriger dans la voie du devoir. Mais il est difficile de dire pourquoi il n'est question que du bout de ces parties et du côté droit. On aura à songer à la prééminence de ce côté, et pour le reste aux convenances.

1 On remarquera que le rite est ici différent de ceux décrits plus haut (chap. VII, 30). Malgré l'*agitation*, le prêtre ne dispose pas des objets précités pour son usage : c'est qu'il n'est pas encore en fonctions régulières. C'est au contraire la personne qui préside à la cérémonie (Moïse, qui *installe* le prêtre), qui reçoit sa part du sacrifice. En même temps le rite explique le terme hébreu que nous rendons un peu librement par le mot d'installation. Il signifie à la lettre : l'action de remplir. Le prêtre remplit ses mains, ou plutôt on les lui remplit, des choses à consacrer.

2 La cérémonie d'installation étant terminée.

3 Du second bélier, dont certaines parties seulement avaient servi au sacrifice.

4 La première personne s'explique, parce que l'auteur rappelle ici directement un ordre de Dieu consigné Exod. XXIX, 32 suiv.

5 Litt. : pendant sept jours on remplira vos mains. Voyez la note 1 ci-dessus.

aujourd'hui, l'Éternel a ordonné de faire encore[1], afin de faire propitiation pour vous. Jour et nuit, durant sept jours, vous resterez à l'entrée du tabernacle, en observant les prescriptions de l'Éternel, afin que vous ne mouriez point. Car c'est ainsi qu'il m'a été ordonné[2]. Aharôn et ses fils firent tout ce que l'Éternel avait ordonné par Moïse.

1 Le huitième jour[3], Moïse appela Aharôn avec ses fils et les sheikhs israélites, et dit à Aharôn : Prends un jeune taureau pour le sacrifice d'expiation et un bélier pour l'holocauste, sans défaut tous les deux, et offre-les à l'Éternel. Puis tu parleras aux Israélites en ces termes : Prenez un bouc de chèvres pour le sacrifice d'expiation et un jeune bœuf et un agneau, âgés d'un an et sans défaut, pour l'holocauste; de plus, un bœuf[4] et un bélier pour le sacrifice d'action de grâces, pour les immoler devant l'Éternel; enfin une oblation pétrie avec de l'huile : car aujourd'hui l'Éternel va vous apparaître. Et ils amenèrent devant le tabernacle de communication ce que Moïse avait ordonné, et toute la communauté s'approcha et se présenta devant l'Éternel. Alors Moïse dit : Voici ce que l'Éternel vous ordonne; faites-le et la majesté de l'Éternel vous apparaîtra. Puis Moïse dit à Aharôn : Approche-toi de l'autel et accomplis ton sacrifice d'expiation et d'holocauste, et fais propitiation pour toi et pour le peuple, et présente l'offrande du peuple et fais propitiation pour lui, comme l'Éternel l'a ordonné.

8 Aharôn s'approcha de l'autel et immola son jeune bœuf pour le sacrifice d'expiation. Ses fils lui présentèrent le sang, et il y trempa son doigt et en mit sur les cornes de l'autel; puis il versa le sang sur la base de l'autel. Quant à la graisse et aux rognons, et à la taie du foie de la victime d'expiation, il les fit fumer sur l'autel,

1 C'est nous qui ajoutons le mot *encore*, pour préciser le sens d'une phrase autrement incomplète. Il est évident que le législateur veut prescrire la répétition de tous les rites mentionnés dans ce chapitre, pour chaque jour de cette semaine d'installation. Comp. Ex. XXIX, 35 suiv.

2 D'après le texte reçu. Avec le changement d'un seul point on obtiendrait le sens exprimé au v. 31 : c'est ainsi que je l'ai ordonné (l. c.).

3 Après les cérémonies préparatoires décrites dans le chapitre précédent, vient l'installation solennelle, pour laquelle il se fait encore, avec quelques légères modifications, la série complète des différentes espèces de sacrifices. Et ce n'est pas seulement le prêtre qui est ainsi consacré; le peuple aussi participe à cette sanctification extraordinaire, dont l'importance est signalée par l'apparition, c'est-à-dire par une manifestation visible de Jéhova.

4 Nous rappelons que partout où nous sommes obligé d'employer ce mot, il est à prendre dans le sens générique de la race, et non dans le sens spécial, où il serait opposé au taureau.

comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse. Mais la chair et la peau furent brûlées hors du camp. Puis il immola l'holocauste, et ses fils lui ayant présenté le sang, il le répandit sur l'autel de tous côtés. Puis ils lui présentèrent la victime par pièces, ainsi que sa tête, et il les fit fumer sur l'autel. Et il lava les intestins et les membres et les fit fumer au-dessus de l'holocauste[1] sur l'autel. Ensuite il présenta l'offrande du peuple; il prit le bouc destiné au sacrifice expiatoire du peuple, et l'immola, comme la première fois[2]. Puis il offrit l'holocauste et accomplit ce sacrifice selon la règle. Après cela, il présenta l'oblation[3], et en prit la main pleine, et la fit fumer sur l'autel, indépendamment de l'holocauste du matin[4]. Ensuite il immola le bœuf et le bélier comme sacrifice d'action de grâces pour le peuple, et ses fils lui ayant présenté le sang, il le répandit sur l'autel de tous côtés. Quant aux parties grasses[5] du bœuf et du bélier, queue, péritoine, rognons et taie du foie, ils les posèrent sur les poitrines, et il les fit fumer sur l'autel. Aharôn agita ces poitrines ainsi que les cuisses droites, comme offrande d'agitation[6] devant l'Éternel, comme Moïse l'avait ordonné.

22 Puis Aharôn leva les mains devant le peuple et le bénit, et il redescendit[7], après avoir ainsi accompli les sacrifices d'expiation, d'holocauste et d'action de grâces. Et Moïse et Aharôn entrèrent dans le tabernacle de communication, et lorsqu'ils en sortirent ils bénirent le peuple et la majesté de l'Éternel apparut à tout le peuple[8]. Et il sortit du feu de devant l'Éternel et dévora sur l'autel l'holocauste et les parties grasses[9], et tout le peuple, en le voyant, poussa des cris de joie et se jeta la face contre terre.

1 Cependant Nadab et Abihoû[10] prirent leurs encensoirs, y mirent de la braise, y jetèrent de l'encens et présentèrent ainsi devant

1 C'est-à-dire des parties brûlées d'abord.

2 Comme il l'avait fait pour le premier sacrifice (v. 8). — Pour le tout, comparez les prescriptions du chap. I, v. 3 suiv. et chap. VIII, v. 14 suiv.

3 Chap. II, 11.

4 Ex. XXIX, 39 suiv.

5 Chap. III, 3.

6 Chap. VII, 30.

7 L'autel était élevé et entouré de gradins. Ex. XXVII.

8 Comp. Nomb. XVI, 19; XX, 6. Les textes ne s'expliquent pas sur la nature de cette apparition. La tradition voulait sans doute parler d'une lumière miraculeuse.

9 Juges VI, 21. 1 Rois XVIII, 38. 1 Chron. XXI, 26. 2 Chron. VII, 1. Les anciens ont vu ici le fait que ce feu miraculeux y vint pour inaugurer le culte de l'autel et que les prêtres dès lors n'avaient qu'à l'entretenir sans interruption. Mais les textes parlent de sacrifices ignés déjà antérieurement, v. 17; chap. VIII, etc.

10 Exode VI, 23.

l'Éternel un feu étranger qu'il ne leur avait point ordonné. Et il sortit devant l'Éternel un feu qui les dévora, et ils moururent devant l'Éternel[1]. Alors Moïse dit à Aharôn : Voilà ce que l'Éternel a entendu dire par ces paroles : Je veux être reconnu comme sacré par ceux qui s'approchent de moi, et honoré devant tout le peuple[2]. Et Aharôn garda le silence[3]. Puis Moïse appela Mîs'aël et Elçafan, les fils de 'Ouzziël l'oncle d'Aharôn[4], et leur dit : Approchez-vous et emportez vos frères de devant le sanctuaire, hors du camp. Et ils s'approchèrent et les emportèrent dans leurs vêtements[5] hors du camp, comme Moïse l'avait dit. Après cela, Moïse dit à Aharôn et à ses fils Él'azar et Îṭamar : Ne rasez point vos têtes[6] et ne déchirez point vos habits, de peur que vous ne mouriez et qu'il n'y ait une irritation contre toute la communauté ; cependant vos frères, tous les Israélites, pourront pleurer l'embrasement que l'Éternel a allumé. Et ne quittez point l'entrée du tabernacle, de peur que vous ne mouriez : car l'huile de l'onction de l'Éternel est sur vous. Et ils firent selon l'ordre de Moïse.

8 L'Éternel parla à Aharôn en ces termes : Vous ne boirez ni vin ni autre liqueur enivrante[7], toi et tes fils, lorsque vous entrerez au tabernacle de communication, de peur que vous ne mouriez : ce doit être une règle perpétuelle pour votre race. C'est afin de pouvoir

[1] Il est bien difficile de dire en quoi consistait le crime de ces hommes, et l'on a proposé différentes explications du fait. La plus plausible est celle qui rappelle que l'encens ne devait être brûlé qu'à certaines heures et dans l'intérieur du tabernacle, Ex. XXX, 7, 9, passage où se rencontre précisément la défense d'un encens *étranger*, comme ici. Peut-être aussi faut-il sous-entendre qu'ils prirent du feu ailleurs que sur l'autel. Nous voyons dans ce récit l'idée que le culte, dans tous ses détails, devait être célébré selon les rites prescrits, et que toute déviation de la règle était une profanation, un sacrilége, entraînant la peine capitale. — Le feu de Dieu qui *dévore* les coupables est la foudre. Car ils vont être enterrés.

[2] Une pareille phrase ne se lit nulle part dans la Loi. Le sens doit être, d'après le contexte : Je veux être obéi. Ceux qui s'approchent de moi (litt. : mes proches), est un titre honorifique des prêtres, consacré par Ézéchiel (chap. XLII, 13 ; XLIII, 19). D'autres traduisent : je serai sanctifié, ou : je veux montrer ma sainteté, ou encore : je veux me sanctifier ; phrases peu claires par elles-mêmes.

[3] Il dut reconnaître la faute de ses fils.

[4] Ex. VI, 18, 22.

[5] Censés avoir été souillés et profanés par leur acte.

[6] Ou bien : Ne laissez point vos cheveux flotter librement. En tout cas, c'est une défense de porter le deuil des morts.

[7] Même défense dans Ézéchiel XLIV, 21. — Le vin n'était pas défendu aux prêtres hors de service. Ces quatre versets (8 à 11) nous paraissent interrompre le fil de la narration. On les a même considérés comme empruntés à Ézéchiel par le rédacteur. (Introduction, p. 253.)

distinguer ce qui est sacré de ce qui est profane, ce qui est impur de ce qui est pur, et afin de pouvoir enseigner aux Israélites tous les commandements que l'Éternel leur a prescrits par la bouche de Moïse.

12 Moïse dit à Aharôn et à ses fils survivants Él'azar et Îṭamar : Vous prendrez l'oblation, ce qui en reste des feux de l'Éternel, et vous la mangerez sans levain auprès de l'autel, car c'est chose sacrée par excellence [1]. Et vous la mangerez en un endroit consacré ; car c'est la portion des feux de l'Éternel qui te revient à toi et à tes fils : c'est ainsi qu'il m'a été ordonné. Et pour ce qui est de la poitrine d'agitation et de la cuisse de prélèvement [2], vous les mangerez en un endroit pur, toi avec tes fils et tes filles ; car elles vous sont données comme la part qui vous revient, à toi et à tes enfants, des sacrifices d'actions de grâces des Israélites. C'est la cuisse de prélèvement et la poitrine d'agitation qu'ils doivent apporter avec les feux des pièces grasses, pour faire l'agitation en présence de l'Éternel. Ce sera là, pour toi et tes fils, une règle perpétuelle, comme l'Éternel l'a ordonné.

16 Cependant Moïse se mit à chercher le bouc du sacrifice expiatoire, et voilà qu'il avait été brûlé. Et il se fâcha contre Él'azar et Îṭamar, les fils survivants d'Aharôn, et dit : Pourquoi n'avez-vous pas mangé la victime expiatoire au lieu saint, puisque c'est une chose sacrée par excellence, et qu'on vous l'a donnée pour que vous vous chargiez de la coulpe de la communauté, afin de faire propitiation pour elle devant l'Éternel ? Voyez donc, le sang n'en a point été porté dans l'intérieur du sanctuaire ; vous deviez manger cela au lieu saint, comme je l'avais ordonné. Aharôn répondit à Moïse : Vois plutôt, lorsqu'ils offrirent aujourd'hui leur sacrifice expiatoire et leur holocauste en présence de l'Éternel, de telles choses m'étant arrivées, si j'en avais alors mangé, cela aurait-il plu à l'Éternel ? Quand Moïse entendit cela, il fut satisfait [3].

[1] Chap. II, 3 ; VI, 19 s.

[2] Chap. VII, 30 s.

[3] Voici l'explication de cette scène finale, par laquelle se termine le récit de la solennité d'installation. Par le chap. VI, 17 s., 23, nous savons que les prêtres officiants auraient dû manger la victime expiatoire (à l'exception des parties brûlées sur l'autel) dont le sang, d'après une disposition spéciale, n'était point porté dans l'intérieur du tabernacle. Par ce sacrifice le peuple est censé se décharger de sa coulpe, et le prêtre, en mangeant la victime, est censé prendre cette coulpe à sa charge (comp. Exode XXVIII, 38), mais l'abolir en même temps en vertu de son caractère sacré. Or, le bouc en question était précisément dans le cas indiqué (chap. IX, 3, 9, 15). En le brûlant au lieu de le manger, on avait donc commis une infraction à la règle. Aharôn s'excuse en rappelant à Moïse *ce qui venait d'arriver* (la mort de ses fils), et dit que ce

1 L'Éternel parla à Moïse et à Aharôn en ces termes[1] : Parlez aux
enfants d'Israël et dites-leur : Voici les animaux que vous pourrez
manger d'entre toutes les bêtes[2] qui sont sur la terre : Tout ce qui
a l'ongle fendu et le pied fourché, tout ce qui rumine parmi les
bêtes, vous pourrez le manger[3]. Cependant vous ne mangerez pas
les suivantes d'entre celles qui ruminent et celles qui ont l'ongle
fendu : le chameau, car il rumine, mais il n'a pas l'ongle fendu, il
doit être impur pour vous ; la gerboise, car elle rumine, mais elle
n'a pas l'ongle fendu, elle doit être impure pour vous ; le lièvre, car
il rumine, mais il n'a pas l'ongle fendu, il doit être impur pour
vous ; et le porc, car il a l'ongle fendu et le pied fourché, mais il
ne rumine point, il doit être impur pour vous[4]. Vous ne mangerez
pas de leur chair, ni ne toucherez leurs cadavres ; ils doivent être
impurs pour vous.
9 Voici ce que vous pourrez manger de tout ce qui vit dans l'eau :
tout ce qui a des nageoires et des écailles[5], dans les eaux, mers[6] ou
ruisseaux, vous pourrez le manger. Mais ce qui n'a point de nageoires
ni d'écailles dans les mers et dans les ruisseaux, parmi tout ce qui
se meut dans les eaux et parmi les êtres vivants qui s'y trouvent,
vous devez en avoir horreur, vous ne mangerez pas de leur chair et
vous aurez horreur de leurs cadavres. Vous aurez horreur de tout
ce qui dans les eaux n'a point de nageoires ni d'écailles.
13 Et voici ceux d'entre les oiseaux dont vous aurez horreur, et

fait l'a empêché de se conformer à sa prescription, soit qu'il ait voulu simplement faire allusion au deuil de sa famille, soit qu'il ait entendu insinuer qu'il s'était commis une faute grave (par Nadab et Abîhoû), et que, par cela même, la cérémonie avait été profanée, et que les survivants se trouvaient solidairement sous le coup d'un sentiment d'indignité. — Il y a cependant à dire que ce récit semble être en contradiction avec ce qui est prescrit chap. VI, 23. (Voy. l'Introduction, p. 247.)

1 Suivent des lois sur les choses pures et impures, et les règles à observer, soit pour se garder contre ces dernières, soit pour en corriger les effets. En premier lieu vient la défense de la viande d'animaux déclarés impurs.

2 Le mot de bêtes désigne ici, comme généralement ailleurs, les quadrupèdes. Quand les textes en distinguent deux classes par les deux termes employés dans ce verset, le premier désigne les bêtes sauvages, le second les animaux domestiques, ce qui n'est pas le cas ici, où l'auteur les prend comme synonymes.

3 Les deux caractères ne sont pas mentionnés comme la *cause* de la permission ou de la défense, mais comme des propriétés faciles à constater.

4 La gerboise (*hyrax syriacus*) et le lièvre ne ruminent point, comme on le croyait autrefois. Le chameau a l'ongle fendu imparfaitement.

5 Les poissons, à l'exclusion de tous les autres animaux aquatiques, cétacés, ophidiens, amphibies.

6 Y compris les lacs.

qui ne doivent pas être mangés[1] : l'aigle, l'orfraie, le vautour, le
milan et toutes les espèces de faucons, toutes les espèces de cor-
beaux, l'autruche, le coucou, la mouette, toutes les espèces d'éper-
viers, le hibou, le plongeon, la chouette, le chat-huant, le pélican,
le cormoran, la cigogne, les hérons de toute espèce, la huppe et la
chauve-souris[2].
20 Vous aurez en horreur tout insecte ailé marchant sur quatre
pieds[3]. Les seules espèces d'insectes ailés marchant sur quatre pieds
que vous pourrez manger, sont celles qui, outre leurs pieds, ont
deux jambes avec lesquelles elles peuvent sauter sur la terre. Voici
donc celles que vous pourrez manger : les différentes espèces de sau-
terelles : arbeh, sol'am, ḥargol, ḥagab de toute espèce[4]. Hors de là,
tout insecte ailé à quatre pieds doit vous être en horreur.
24 Vous deviendrez impurs par eux[5], si quelqu'un touche à leur
corps mort ; il sera impur jusqu'au soir. Et celui qui en aura porté
le corps mort lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir. Toute
bête qui a l'ongle fendu, mais non le pied fourché[6] et qui ne rumine
pas, sera réputée impure : quiconque y touchera sera impur. Vous
regarderez comme impurs tous les quadrupèdes marchant sur des
pattes[7], quiconque touchera leur cadavre sera impur jusqu'au soir.
Et celui qui l'aura emporté[8] lavera ses vêtements et sera impur
jusqu'au soir ; vous devez les tenir pour impurs.

[1] Pour les oiseaux, le législateur se contente d'une énumération de ceux qu'il défend, sans tenter de classification d'après des caractères généraux. Cependant on voit qu'il s'agit essentiellement d'animaux carnivores, comme c'était le cas pour la classe des quadrupèdes. Si ce caractère n'est pas pris en considération à l'égard des poissons, cela peut provenir d'une observation imparfaite de la nature. — Tous les noms qui vont suivre ne sont pas élevés au-dessus de toute contestation. Il y a des espèces dont les noms ne sont plus en usage et qui, n'étant nommées que dans ce seul endroit (et Deut. XIV), ne peuvent être déterminées. Déjà les anciennes versions orientales et les commentateurs juifs ne paraissent pas avoir basé toutes leurs explications sur des traditions exégétiques bien positives.

[2] Considérée ici comme oiseau, parce qu'elle vole.

[3] L'auteur s'arrête au nombre quatre, parce qu'il veut simplement dire plus de deux, pour distinguer, d'une façon populaire, les insectes ailés des oiseaux. Comp. v. 42.

[4] A défaut de termes français, il faut bien conserver ceux de l'original.

[5] C'est le sens qu'on trouve en rapportant le pronom à la catégorie immédiatement précédente. Mais on pourrait aussi traduire : Vous deviendrez (aussi, non seulement en les mangeant) impurs dans les cas suivants, savoir par le simple attouchement. Cette traduction nous semble même plus naturelle.

[6] La définition est autrement formulée qu'au v. 4, mais elle est plus exacte, l'auteur ayant en vue le chameau.

[7] Les carnassiers, la race canine, féline, etc.

[8] Chose nécessaire et inévitable dans certains cas.

29 Vous regarderez encore comme impurs, parmi les petits animaux qui grouillent sur la terre, la belette, le rat, les lézards de toute espèce[1]. Ces espèces-là parmi ces petits animaux seront réputées impures : quiconque y touchera quand ils meurent[2], sera impur jusqu'au soir. Tout objet sur lequel ils viennent à tomber en mourant deviendra impur, que ce soit un ustensile de bois, un vêtement, ou quelque chose qui est fait de peau ou de grosse toile ; en général, tout objet mobilier qui sert à quelque usage : il faudra le faire passer par l'eau, et ainsi il redeviendra pur le soir. S'il en tombe dans un vase de terre, tout ce qu'il contenait devient impur et vous le briserez. Toute nourriture préparée avec de l'eau, quelle qu'elle soit, deviendra ainsi impure, ainsi que toute boisson quelle qu'elle soit, et dans n'importe quel vase[3]. Tout meuble sur lequel tombe un tel corps mort sera impur : si c'est le four[4] ou un vase en terre cuite, ils seront brisés ; ils sont impurs et doivent être réputés tels. Cependant une source, un puits, où l'eau afflue, restent purs ; mais celui qui touche le corps mort[5] devient impur. Si le corps mort tombe sur de la semence qui doit être semée, elle reste pure ; cependant si l'on y a mis de l'eau et qu'il y tombe un corps mort, vous la regarderez comme impure[6].

39 Si d'entre les bêtes qui doivent vous servir de nourriture il en vient à mourir[7], celui qui aura touché le cadavre sera impur jusqu'au soir, et celui qui aura mangé de cette chair morte lavera

1 Ici presque tout est incertain. Au lieu de la belette, on propose de mettre la taupe, et après le lézard, le texte nomme cinq autres animaux que les interprètes modernes croient appartenir tous à la famille des lézards, tout en ne s'accordant que sur le dernier nom qui doit désigner le caméléon, et qui porte le même nom que l'oiseau que nous avons identifié avec le chat-huant. D'autres ont trouvé ici la grenouille, le hérisson, la limace, la tortue. De fait, la chair de presque tous ces animaux est encore mangée dans différentes contrées de l'Orient.

2 Le législateur prévoit ici le cas qu'en mourant ils peuvent tomber dans un vase ou être en contact avec un objet quelconque servant à l'homme.

3 C'est là le vrai sens de cette phrase qu'on traduit ordinairement comme si le législateur avait voulu déclarer impurs les mets contenus dans des vases mis en contact avec l'eau dont il était question dans la phrase précédente. Il veut dire qu'une nourriture sèche (un pain) ne devient pas impur si une mouche morte tombe dessus ; tandis que cela arrive si elle tombe dans le vin, dans l'eau, ou dans un mets plus ou moins liquide (comp. Matth. XXIII, 24).

4 Il s'agit des quelques briques à chauffer sur lesquelles on faisait cuire le pain.

5 De l'animal, pour l'en retirer. L'eau qui se renouvelle toujours, se purifie elle-même. Il est évident qu'on ne peut pas traduire ici *bôr* par citerne, malgré l'usage.

6 Dans le premier cas, l'impureté est censée rester à la surface et être absorbée par la terre ; dans le second cas, elle est censée pénétrer dans la substance du grain.

7 De mort naturelle.

ses vêtements et sera impur jurqu'au soir; il en sera de même de celui qui aura emporté le cadavre.

41 Toute vermine qui grouille sur la terre doit être pour vous un objet d'horreur et ne sera pas mangée. Ainsi vous ne mangerez rien de ce qui marche sur le ventre [1] et de ce qui, en fait de vermine terrestre, marche sur quatre pieds ou plus : vous devez en avoir horreur. Ne vous souillez pas par cette vermine et ne vous rendez pas impurs de manière à le rester. Car moi, l'Éternel, je suis votre dieu, et vous devez vous sanctifier et être saints, car moi aussi je suis saint, et vous ne devez pas vous rendre impurs par toute cette vermine qui rampe sur la terre. Car c'est moi, l'Éternel, qui vous ai emmenés du pays d'Égypte, pour être votre dieu, et vous devez être saints, car moi aussi je suis saint [2].

46 Voilà la loi concernant les quadrupèdes, et les oiseaux, et tous les êtres vivants qui se meuvent dans l'eau, et tous les êtres qui grouillent sur la terre [3], afin qu'on sache distinguer ce qui est impur de ce qui est pur, les animaux qu'il est permis de manger de ceux qui sont défendus.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes [4] : Parle aux Israélites et dis-leur : Lorsqu'une femme accouche et donne le jour à un enfant mâle, elle sera impure durant sept jours, autant de jours qu'elle l'est lors de son impureté naturelle ordinaire [5]. Le huitième jour on circoncira la chair du prépuce de l'enfant [6]. Puis pendant

[1] Les serpents.

[2] On ne manquera pas de remarquer qu'en mettant en regard cette thèse religieuse et ce devoir, le texte combine deux notions qui sont loin d'être égales. Car il est évident que du côté des hommes il ne s'agit pas ici de sainteté morale. Cependant on pourra toujours dire que le législateur a voulu exprimer l'idée que Dieu exige que son peuple évite toute souillure, *même* celle qui communément n'est pas regardée comme telle.

[3] Division ordinaire des animaux, dans les écrits bibliques : grands quadrupèdes, oiseaux, animaux aquatiques et — le reste. — Il y a, dans ce chapitre, un certain manque de disposition méthodique et plusieurs répétitions. Il se pourrait qu'il y eût là des traces de retouches et de suppléments. Cependant elles ne nous paraissent pas assez sûres pour rien conclure.

[4] Loi sur la purification des femmes en couches. Les dispositions de cette loi ont sans doute une portée hygiénique et sont basées sur des observations physiologiques ; aussi se retrouvent-elles chez toutes les nations de l'antiquité. Ici cependant elles sont placées sous la sanction religieuse et mises dans un rapport intime avec l'idée de la pureté exigée du peuple élu en général.

[5] Chap. XV, 19 suiv.

[6] Genèse XVII, 12.

trente-trois jours elle restera chez elle, pour la période de sa purification; elle ne touchera à rien de sacré, ni n'entrera dans le lieu saint, jusqu'à l'accomplissement des jours de sa purification. Si elle donne le jour à une fille, elle sera impure durant deux semaines, comme elle l'est dans son impureté naturelle, et pendant soixante-six jours elle restera chez elle pour la période de sa purification. Lors de l'accomplissement des jours de sa purification, que ce soit pour un garçon ou pour une fille, elle ira présenter au prêtre, à l'entrée du tabernacle, un agneau d'un an pour l'holocauste, et pour le sacrifice d'expiation [1] un pigeon ou une tourterelle. Et le prêtre l'offrira devant l'Éternel et fera propitiation pour elle, afin qu'elle redevienne pure de son flux de sang [2]. Voilà la loi concernant la femme accouchée d'un garçon ou d'une fille. Et si ses moyens ne lui permettent pas de prendre un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux pigeons, l'un pour l'holocauste et l'autre pour le sacrifice d'expiation, et le prêtre fera propitiation pour elle, afin qu'elle redevienne pure.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse et à Aharôn en ces termes : Si sur la peau d'un homme il se montre une tumeur, ou une dartre, ou une tache luisante, qui paraît être un symptôme de lèpre [3], cet homme doit être amené au prêtre Aharôn ou à l'un des prêtres ses fils. Si le prêtre, en examinant la partie affectée de la peau, constate que le poil y est devenu blanc, et que la partie affectée paraît plus profonde que le reste de la peau, c'est la lèpre, et le prêtre, quand

[1] On voit par là que la notion de l'expiation (en hébreu il y a ici, comme partout, *péché*) ne se circonscrit pas dans la sphère morale, dont il ne saurait être question dans ce cas. L'impureté physique et naturelle, en écartant une personne soit de la société, soit surtout de tout ce qui est sacré, est assimilée à un état de contravention, ou du moins d'exclusion et de séparation d'avec la race consacrée.

[2] Cela ne veut pas dire, pour qu'il cesse (car cela va de soi et en moins de temps), mais pour qu'elle ait la permission d'approcher du sanctuaire et qu'elle soit, pour ainsi dire, réintégrée dans son rapport normal avec le dieu d'Israël.

[3] Il s'agit de la fameuse maladie autrefois si fréquente en Orient et si souvent mentionnée dans la Bible, et qui, au moyen âge, a fait plus d'une fois des ravages jusque dans nos contrées. C'est la lèpre blanche, une maladie cutanée des plus cruelles et souvent mortelle. Le législateur en parle ici fort au long et le texte prouve que si l'art médical n'était pas encore bien avancé dans ces anciens temps, du moins la diagnose a été suffisamment exacte et sûre. — Nous ferons remarquer que le mot *néga*ʿ, qui revient plus de vingt fois dans ce chapitre, signifie proprement un *coup*, et est assez généralement employé pour parler des maladies considérées comme des plaies ou fléaux dont Dieu *frappe* les hommes. Notre texte s'en sert pour désigner tantôt la maladie elle-même, tantôt la partie du corps qui en offre les symptômes, tantôt même la personne malade. A cet égard, le traducteur a dû se permettre une certaine liberté dans le choix des expressions.

il aura aperçu cela, déclarera l'homme impur. Mais si c'est une tache blanchâtre qui ne paraît pas être plus profonde que le reste de la peau, et si le poil n'est pas devenu blanc, le prêtre confinera l'homme affecté pendant sept jours. Si le septième jour, en l'examinant encore, le prêtre constate que l'affection est restée stationnaire et ne s'est pas étendue davantage sur la peau, il le confinera une seconde fois pendant sept jours. Lorsque, à la fin de la seconde semaine, le prêtre, en l'examinant derechef, voit que la partie affectée a perdu son apparence luisante[1], et que le mal ne s'est pas étendu davantage, il le déclarera pur : c'était une simple éruption. L'homme lavera ses vêtements et sera considéré comme pur. Mais si l'éruption de la peau devait s'être étendue, après qu'il se sera montré au prêtre pour se faire déclarer pur, et que lors de la seconde visite le prêtre constate que l'éruption s'est étendue, il le déclarera impur : c'est la lèpre.

9 Lorsqu'un homme est affecté de lèpre, il doit être amené au prêtre. Si le prêtre, en l'examinant, constate une tumeur blanche sur la peau qui a fait que le poil même est devenu blanc, et qu'il y ait dans cette tumeur de la chair vive, c'est une lèpre invétérée dans sa peau : le prêtre le déclarera impur, sans le confiner préalablement, car il est impur. Mais si la lèpre a produit des efflorescences sur la peau, de manière à couvrir toute la peau de l'individu affecté, de la tête aux pieds, partout où le prêtre aura porté ses regards, alors le prêtre, après l'avoir examiné et après avoir constaté que la lèpre a couvert tout le corps, déclarera l'individu pur : dès qu'il est devenu tout à fait blanc, il est pur. Mais aussitôt qu'il y apparaîtra de la chair vive, il est impur. Dès que le prêtre aura aperçu de la chair vive, il le déclarera impur : la chair vive est impure, c'est la lèpre. Cependant si la chair vive redevient blanche, et que, étant allé chez le prêtre, celui-ci, après l'avoir examiné, aura constaté que la partie malade est devenue blanche, il déclarera pur l'individu affecté, il est pur[2].

18 Si, dans la chair, sur la peau, il y a eu un ulcère qui a été guéri et qu'à la place de cet ulcère il apparaît une tumeur blanche ou une tache d'un blanc rougeâtre, l'individu se montrera au prêtre.

[1] Litt. : s'est éteinte.

[2] Autre symptôme : Apparition de plaies ouvertes avec de la chair vive. Ce symptôme prouve que le mal n'est pas d'origine récente ; il n'est pas nécessaire d'ordonner encore une espèce de quarantaine préalable ; il faudra immédiatement séparer le malade de la société, à cause de la contagion. La guérison se déclare par les efflorescences blanches ; notamment si dès l'abord le corps entier en est couvert, c'est une preuve, comme dans les maladies cutanées en général, que l'élément morbide s'est jeté sur la surface et que la crise est passée.

Celui-ci l'examinera, et s'il constate que la partie paraît plus enfoncée que le reste de la peau et que le poil est devenu blanc, il le déclarera impur : c'est la maladie de la lèpre qui a fait éruption dans l'ulcère. Si, au contraire, le prêtre, en l'examinant, constate qu'il n'y a point de poil blanc, qu'il n'y a point d'enfoncement dans la peau, et qu'elle n'a pas l'apparence luisante, il le confinera pendant sept jours. Si alors cela s'est étendu sur la peau, le prêtre le déclarera impur : c'est la maladie. Mais si la tache est restée stationnaire sans s'étendre, c'est le desséchement de l'ulcère; le prêtre le déclarera pur [1].

24 Ou bien, s'il y a sur la peau d'un homme une brûlure, et que celle-ci produit [2] une tache d'un blanc rougeâtre ou tout à fait blanche, et que le prêtre, après l'avoir examinée, constate que le poil est devenu blanc dans cette tache, et que la partie paraît plus profonde que le reste de la peau, c'est la lèpre qui a fait irruption dans la brûlure. Le prêtre déclarera cet homme impur : c'est la maladie de la lèpre. Si, au contraire, le prêtre, en l'examinant, constate qu'il n'y a point de poil blanc dans la tache et point d'enfoncement dans la peau, et qu'elle n'a pas l'apparence luisante, il le confinera pendant sept jours. Le septième jour, le prêtre l'examinera encore; si alors cela s'est étendu sur la peau, il le déclarera impur : c'est la maladie de la lèpre. Mais si la tache est restée stationnaire, sans s'étendre sur la peau, et qu'elle n'ait pas l'apparence luisante, ce n'est que la tumeur de la brûlure. Le prêtre le déclarera pur : c'est le desséchement de la brûlure.

29 Si un homme ou une femme est atteint d'une affection cutanée à la tête ou au menton [3], et que le prêtre, en examinant la place,

[1] Autre cas. Dans beaucoup d'occasions, surtout dans les pays chauds, une blessure, même légère, peut provoquer une ulcération, et celle-ci peut éventuellement entraîner la lèpre, si la cicatrice ne se forme pas régulièrement. Il s'agit donc d'observer les symptômes ci-dessus décrits, et d'ordonner au besoin la quarantaine d'usage, le travail de la nature à refaire, d'une manière normale, la peau entamée étant lent et pouvant être facilement arrêté.

[2] Traduction très-libre. Litt. le texte dit : si la *vie* de la brûlure *est* une tache, etc. Évidemment la *vie*, c'est ici le travail de la nature qui se fait à la suite de la lésion, et qui, comme dans le cas précédent, où cette lésion aura été produite par une autre cause que par le feu, peut suivre son cours normal, ou devenir l'occasion d'une maladie cutanée plus grave.

[3] Nous avons mis *menton* au lieu de la *barbe*, parce que cela est moins choquant après la mention de la femme, et nous avons ajouté, pour plus de clarté, l'adjectif *cutané*, puisque dans tout ce chapitre il s'agit exclusivement de maladies de la peau. Ici il est question des affections du cuir chevelu, qui peuvent être plus ou moins contagieuses et qu'il fallait savoir distinguer d'autres éruptions locales, accidentelles et sans importance.

constate qu'elle paraît plus profonde que le reste de la peau, et que le poil y est roussâtre et clair-semé, il déclarera l'individu impur: c'est la teigne, la lèpre de la tête ou de la barbe. Si, au contraire, le prêtre, en examinant la place affectée, constate qu'elle ne paraît pas plus profonde que le reste de la peau, et qu'il n'y a pas de poil noir [1], il confinera l'individu affecté pendant sept jours. Le septième jour, le prêtre l'examinera de nouveau ; s'il constate alors que la teigne ne s'est pas étendue, qu'il n'y a point de poil roussâtre et que la place affectée n'est pas plus profonde que le reste de la peau, l'individu se rasera, en ne touchant pas à la place affectée [2], et le prêtre le confinera pour sept autres jours. Puis, le septième jour, si le prêtre, en l'examinant, constate que la teigne ne s'est pas étendue sur la peau, et qu'elle ne paraît pas plus profonde que le reste, il le déclarera pur; l'homme lavera ses vêtements et sera pur. Mais si la teigne s'étend sur la peau après que l'individu aura été déclaré pur, et que le prêtre, en l'examinant, constate cela, il n'aura pas besoin de rechercher si le poil est roussâtre [3], l'homme est impur. Si, au contraire, il lui paraît que la teigne est restée stationnaire et qu'il y a poussé du poil noir, la teigne est guérie, l'homme est pur et le prêtre le déclarera tel.

38 Si sur la peau d'un homme ou d'une femme il se montre des taches blanches en quantité, et que le prêtre, après avoir examiné la chose, constate que ces taches sont d'une blancheur mate, c'est le bohaq [4] qui a fait éruption sur la peau : la personne est pure.

40 Si un homme perd ses cheveux, soit sur le haut de la tête, soit sur le devant, c'est la calvitie : il est pur [5]. Mais si sur la partie chauve il se déclare une affection d'un blanc rougeâtre, c'est la lèpre qui fait éruption sur la place dégarnie de cheveux. Le prêtre l'examinera, et s'il constate une tumeur d'un blanc rougeâtre sur l'une ou l'autre partie, l'homme est lépreux et impur. Le prêtre le déclarera tel aussitôt. C'est sur la tête qu'est le siége du mal.

1 Il y a ici évidemment une faute dans le texte. Il faut lire : *roussâtre*, ou biffer la négation.

2 On constatera ainsi plus facilement si le mal progresse.

3 Les autres symptômes suffisant pour constater le fait.

4 Nous conservons le terme hébreu, encore aujourd'hui en usage chez les Arabes. Il s'agit d'un exanthème non contagieux, qui passe de lui-même après un certain laps de temps, et qui ne montre aucun des autres symptômes signalés plus haut.

5 Nous sommes obligé de contracter les phrases de ce paragraphe. La langue hébraïque a deux termes absolument différents pour désigner la calvitie (substantif et adjectif), selon qu'elle se produit sur le haut (et le derrière) de la tête, ou sur le devant (tempes et front). Le texte reproduit ces deux termes dans chaque ligne et répète ainsi chaque phrase deux fois.

45 Tout homme atteint de lèpre portera ses habits déchirés, laissera les cheveux flotter librement[1], et s'enveloppera la barbe[2]; il criera : Impur! impur[3]! Il sera impur aussi longtemps que durera sa maladie, et étant impur il habitera seul[4], sa demeure sera hors du camp.

47 S'il se montre un symptôme de lèpre sur un vêtement de laine ou de lin[5], ou sur du fil de lin ou de laine[6], ou sur une peau, ou sur un objet fait de cuir, et que la place attaquée du vêtement, ou de la peau, ou du fil, ou d'un objet en cuir, apparaîsse verdâtre ou rougeâtre, c'est un symptôme de lèpre et on devra montrer la chose au prêtre. Celui-ci l'examinera et fera enfermer l'objet attaqué pendant sept jours. Et si, en l'examinant le septième jour, il voit que la place attaquée du vêtement, ou du fil, ou de la peau, ou d'un objet fait de cuir pour un usage quelconque, a pris de l'extension, c'est un symptôme de lèpre maligne : l'objet est impur, et on brûlera le vêtement, ou le fil de laine ou de lin, ou tel objet fait de cuir, auquel ce symptôme se sera manifesté, car c'est une lèpre maligne, et l'objet doit être détruit par le feu. Mais si le prêtre voit que la place attaquée du vêtement ou du fil, ou d'un objet fait de cuir, n'a pas pris de l'extension, il ordonnera qu'on lave l'objet sur lequel le symptôme se sera produit, puis il le fera enfermer une seconde fois pour sept jours. Si après que l'objet attaqué a été lavé, le prêtre, en l'examinant, constate que le symptôme n'a pas changé d'aspect, bien que la place attaquée n'ait pas pris de l'extension, l'objet est impur, vous

1 Chap. X, 6.

2 Ce sont autant de signes de deuil.

3 Lorsque, en sortant, il rencontre quelqu'un : c'est pour l'avertir qu'il ait à éviter le contact du malade.

4 C'est-à-dire, séparé de ceux qui n'ont point cette maladie. Car les lépreux pouvaient communiquer entre eux et habiter ensemble (2 Rois VII, 3. Luc XVII, 12), et des léproseries existent encore aujourd'hui dans différentes villes de l'Asie, comme il y en avait dans nos contrées au moyen âge. Comp. aussi 2 Rois XV, 5.

5 Il est de fait que l'élément morbide se communique aux habits dans différentes maladies et que des précautions très-rigoureuses sont à prendre dans ces cas pour éviter la contagion. Ici, cependant, il paraît que le législateur vise aussi des cas assez peu dangereux, les étoffes pouvant gagner des taches par l'humidité ou le manque d'air.

6 Il y a ici dans le texte deux mots autrement inconnus, que les anciens traduisent par la chaîne et la trame. Comme ces deux éléments d'un tissu ne peuvent pas être affectés séparément, dès qu'ils méritent les noms indiqués, nous songeons plutôt au fil avant le tissage, et nous employons ce seul terme. L'analogie avec ce qui est dit du cuir semble justifier cette interprétation.

le détruirez par le feu : il y a corrosion à l'endroit ou à l'envers[1]. Mais si le prêtre voit que la place attaquée a perdu sa couleur après avoir été lavée, il la détachera du vêtement, ou de la peau, ou du fil. Si malgré cela le symptôme se montre de nouveau au vêtement, ou au fil, ou à un objet fait de cuir, c'est une éruption lépreuse : vous détruirez par le feu l'objet attaqué. Si le symptôme disparaît du vêtement, ou du fil, ou de l'objet fait de cuir, que vous aurez lavé, celui-ci sera lavé une seconde fois, et après cela il sera réputé pur. Voilà la règle concernant les symptômes de lèpre sur des vêtements de laine ou de lin, sur du fil, ou sur un objet fait de cuir, et d'après laquelle on déclarera ces objets purs ou impurs.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Voici la règle concernant le lépreux pour le jour de sa purification[2], où il doit être amené devant le prêtre. Le prêtre sortira hors du camp[3], et l'examinera, et quand il aura constaté que le lépreux est guéri de sa maladie, il fera chercher, pour celui qui doit être déclaré pur, deux oiseaux purs vivants, un morceau de bois de cèdre, du fil de couleur écarlate et de l'hysope[4] ; puis il égorgera l'un des deux oiseaux au-dessus d'un vase de terre rempli d'eau vive[5]. Quant à l'oiseau vivant il le prendra, ainsi que le morceau de bois de cèdre, le fil de couleur écarlate et l'hysope, et les trempera, avec l'oiseau vivant, dans le sang de l'oiseau égorgé au-dessus de l'eau vive ; puis il fera sept fois une aspersion sur l'homme qui doit être déclaré pur de sa lèpre, et en le déclarant pur il lâchera l'oiseau vivant dans la campagne. Ensuite l'homme déclaré pur lavera ses vétements, rasera tout son poil, se baignera et sera pur. Après cela, il rentrera au camp, mais il restera encore sept jours hors de sa tente[6].

[1] En hébreu, il y a ici les mêmes termes que plus haut (v. 40 suiv.), où il était question des deux parties de la tête. Si nous comprenons bien ce texte, il veut signaler le fait que les fils se dénudent.

[2] La règle à observer quand il s'agira de le déclarer pur officiellement.

[3] Chap. XIII, 46. Il faut supposer que, de manière ou d'autre, le prêtre est averti du cas.

[4] Le rite est assez facile à expliquer, quoiqu'il reste des incertitudes à l'égard des objets énumérés ici. Le texte nomme simplement la couleur, sans dire à quel objet elle s'applique ; c'est à tout hasard que nous avons mis le fil, et quant à l'hysope, on ne sait au juste quelle plante est désignée par ce nom. Déjà les anciens ne sont pas d'accord à ce sujet. Cependant il suffira de faire remarquer que cette plante servait communément d'aspersoir ou de goupillon ; le bois de cèdre passe pour l'essence la plus durable, et peut ainsi, avec l'écarlate et l'eau vive, représenter la santé ; la mise en liberté de l'un des oiseaux n'a pas besoin de commentaire.

[5] D'eau de ruisseau ou de puits, et non de citerne, de manière que le sang de l'animal se mêle avec cette eau.

[6] Nouvelle et dernière quarantaine.

[9] Le septième jour il rasera tout son poil, tête, barbe, sourcils, et en général tout son poil[1]; puis il lavera ses vêtements, baignera son corps dans l'eau, et sera réputé pur[2]. Le huitième jour il prendra deux agneaux mâles sans défaut, et une femelle âgée d'un an, sans défaut, et trois dixièmes d'éfah de farine fine, comme oblation pétrie avec de l'huile, et un log d'huile[3]. Le prêtre, qui préside à la cérémonie de purification[4], placera ces choses, ainsi que l'homme qui se purifie, devant l'Éternel, à l'entrée du tabernacle de communication. Puis il prendra l'un des agneaux mâles et l'offrira en sacrifice de compensation avec le log d'huile, en faisant le rite d'agitation[5] devant l'Éternel. Puis il immolera l'agneau à l'endroit où l'on immole les victimes expiatoires et les holocaustes[6], c'est-à-dire au lieu saint; car la victime de compensation appartient au prêtre, comme celle du sacrifice expiatoire; c'est chose sacrée par excellence[7]. Ensuite le prêtre prendra du sang de la victime de compensation et en mettra sur le bout de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur le pouce de sa main droite, et sur le gros orteil de son pied droit[8]. Après cela il prendra de l'huile du log et en versera dans le creux de sa main gauche; il trempera le doigt de sa main droite dans l'huile qu'il a dans le creux de sa main gauche, et fera avec son doigt sept fois une aspersion devant l'Éternel[9]. De ce qui reste de l'huile qu'il a dans le creux de sa main, il mettra sur le bout de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur le pouce de sa main droite, et sur le gros orteil de son pied droit, par-dessus le sang de la victime de compensation[10]. Ce qui après cela lui reste encore dans la main, il

1 L'impureté (comme la vermine) étant censée se loger de préférence dans ces endroits.

2 Il aura ce qu'on appelle la libre pratique, et la permission de paraître au lieu saint.

3 Des trois animaux, l'un servira de victime d'expiation, l'autre formera l'holocauste, et le troisième sera pour le sacrifice de compensation; la farine pétrie avec de l'huile représente l'oblation (le sacrifice non sanglant). Voyez sur toutes ces espèces d'offrandes, les chap. I-V. Le *log* est la douzième partie du *hîn*, et avait, selon les Rabbins, la capacité de six œufs de poule.

4 Ou peut-être : qui a fait la déclaration de pureté. En tout cas, il s'agit ici de la cérémonie religieuse qui doit suivre et sanctionner la déclaration médicale. Il y a donc, à vrai dire, une double purification.

5 Chap. VII, 30. — Il est question de compensation, le lépreux, par son impureté contagieuse, ayant compromis la santé de ses semblables.

6 Chap. I, 11.

7 Chap. VII, 6.

8 Chap. VIII, 23.

9 Dans la direction du sanctuaire.

10 Dont les traces sont nécessairement encore visibles.

le mettra sur la tête de celui qui se purifie[1], et fera ainsi propitiation pour lui devant l'Éternel. Enfin le prêtre accomplira le sacrifice d'expiation, afin de faire propitiation pour celui qui se purifie de son impureté, et il immolera l'holocauste. Il mettra l'holocauste sur l'autel avec l'oblation et quand cet acte de propitiation sera accompli, l'individu sera réputé pur.

21 Si l'individu est pauvre et que ses moyens n'y suffisent pas, il prendra un seul agneau comme victime de compensation, avec laquelle on fera le rite d'agitation pour faire propitiation pour lui; et de plus, un dixième d'éfah de farine fine pétrie avec de l'huile comme oblation, ainsi qu'un log d'huile. Et en outre deux tourterelles ou deux pigeons, comme ses moyens le permettront[2]; l'un devant servir de victime expiatoire, l'autre d'holocauste. Le huitième jour il apportera tout cela au prêtre à l'entrée du tabernacle, devant l'Éternel, pour sa purification. Le prêtre prendra l'agneau de compensation avec le log d'huile, en faisant le rite d'agitation devant l'Éternel. Puis il immolera l'agneau de compensation et prendra du sang de la victime et en mettra sur le bout de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur le pouce de sa main droite, et sur le gros orteil de son pied droit. Après cela, le prêtre versera de cette huile dans le creux de sa main gauche, et de cette huile qu'il a dans le creux de sa main gauche il fera sept fois une aspersion devant l'Éternel avec le doigt de sa main droite. Puis il mettra de cette même huile sur le bout de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur le pouce de sa main droite, et sur le gros orteil de son pied droit, sur la place du sang de la victime de compensation. Ce qui après cela lui reste encore d'huile dans la main, il le mettra sur la tête de celui qui se purifie, afin de faire propitiation pour lui devant l'Éternel. Enfin, des tourterelles ou des pigeons que l'individu a pu offrir[3], le prêtre immolera l'un comme victime expiatoire, et l'autre comme holocauste, afin de faire propitiation devant l'Éternel pour celui qui se purifie.

Voilà la loi concernant celui qui a été affecté de lèpre et qui n'a pas eu de moyens suffisants pour sa purification.

[1] Pour le consacrer de nouveau et en faire un membre de la communauté théocratique dont il avait été exclu temporairement. Cette onction est analogue à celle des prêtres, seulement elle se fait avec de l'huile ordinaire.

[2] C'est-à-dire que les moyens du pauvre lui permettront toujours de donner ces deux oiseaux, quand, en vue de sa pauvreté, on le dispense de donner deux agneaux. Il ne faut pas traduire : *selon* ses moyens, parce que cela pourrait signifier que l'une des deux espèces vaut plus que l'autre, ce que le texte ne veut pas dire.

[3] Il y a ici dans le texte une répétition oiseuse de quelques mots, laquelle est sans doute due à l'inadvertance d'un copiste.

33 L'Éternel s'adressa à Moïse et à Aharôn en ces termes : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Canaan que je vous donne en propriété, et que je mette la plaie de la lèpre à une maison de votre territoire[1], celui à qui la maison appartient ira en faire la déclaration au prêtre, en disant : Il se manifeste à ma maison quelque chose qui ressemble à la lèpre. Alors le prêtre, avant d'entrer dans la maison pour l'examiner, la fera vider, pour que l'impureté ne se communique pas à tout ce qui s'y trouve. Après cela, le prêtre y entrera pour l'examiner. Si, après avoir examiné l'affection, il constate qu'il y a sur les murs de la maison des cavités verdâtres, qui paraissent s'enfoncer dans les murs, il sortira de la maison, se placera à la porte et fera fermer la maison durant sept jours. Si le septième jour le prêtre, y étant retourné, constate que le mal s'est étendu sur les murs de la maison, il fera extraire les pierres qui en portent les traces et les fera jeter hors de la ville en un endroit impur; quant à la maison elle-même, il la fera racler à l'intérieur de tous côtés et on jettera également hors de la ville, en un endroit impur, le crépi qu'on aura enlevé en raclant. Puis on prendra d'autres pierres et on les mettra à la place des premières, et l'on prendra d'autre crépi[2] pour recrépir la maison. Si malgré cela le mal fait de nouveau éruption dans la maison, après qu'on a ôté les pierres, et après qu'elle a été raclée et recrépie, et que le prêtre, étant venu l'examiner, constate qu'il y a pris de l'extension, c'est qu'il y a une lèpre maligne dans la maison ; celle-ci doit être réputée impure. On la démolira, et l'on en portera les pierres, le bois et tout le crépi hors de la ville, en un endroit impur. Quiconque entrera dans cette maison, pendant tout le temps qu'on l'aura fermée, sera en état d'impureté jusqu'au soir. Celui qui y aura couché ou qui y aura mangé, devra laver ses vêtements.

48 Quand le prêtre, en rentrant dans la maison, aura constaté que le mal ne s'y est pas étendu après qu'elle a été recrépie, il la décla-

1 On est divisé sur ce que le législateur a entendu par la lèpre de la maison. Les uns y voient l'opinion que la lèpre humaine peut se communiquer aux parois, et ils allèguent, à l'appui de cette explication, les nombreuses analogies que présentent les descriptions et les prescriptions dans ce texte avec celles qui concernent la lèpre proprement dite. Les autres, au contraire, et avec plus de raison, y voient une détérioration du bâtiment, par n'importe quelle cause extérieure, par exemple l'humidité (mérule, champignon, salpètre, lichen, etc). Ils font remarquer qu'il n'est pas question ici de lépreux qui s'y seraient trouvés, et que le mal est attribué à Dieu, ce qui n'était pas le cas pour la lèpre. On peut seulement dire que l'auteur ne se fait pas une idée bien nette de la nature de la chose.

2 Au lieu de *crépi*, le texte dit simplement *poussière*, ici et partout.

rera pure, car le mal a été guéri. Pour faire la purification [1] de la maison, il prendra deux oiseaux, un morceau de bois de cèdre, un fil de couleur écarlate et de l'hysope ; il égorgera l'un des deux oiseaux au-dessus d'un vase de terre rempli d'eau vive ; puis il prendra les morceaux de bois de cèdre, l'hysope et le fil de couleur écarlate, ainsi que l'oiseau laissé vivant, et les trempera dans le sang de l'oiseau égorgé et dans l'eau vive, et fera sept fois une aspersion sur la maison. Et après avoir purifié [2] la maison avec le sang de l'oiseau et l'eau vive, et avec l'oiseau laissé vivant, le morceau de bois de cèdre, l'hysope et le fil de couleur écarlate, il lâchera l'oiseau vivant hors de la ville, dans la campagne, et fera ainsi propitiation pour la maison, et elle sera réputée pure.

54 Telle est la loi concernant toute espèce de lèpre, et la teigne, ainsi que la lèpre des vêtements et des maisons, les tumeurs, les dartres et les taches luisantes. Elle est faite pour donner des instructions sur le temps de l'impureté et de la pureté [3]. Voilà la loi touchant la lèpre.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse et à Aharôn en ces termes : Parlez aux enfants d'Israël et dites-leur [4] : Si un homme est affecté de gonorrhée [5], il est impur par ce fait. Cette impureté existe, que l'écoulement soit permanent ou intermittent. Le lit sur lequel cet homme aura été couché sera impur, ainsi que tout meuble sur lequel il aura été assis. Si quelqu'un vient à toucher ce lit, il devra laver ses vêtements et se baigner ; il sera impur jusqu'au soir. Si quelqu'un vient à s'asseoir sur le meuble sur lequel aura été assis le malade, il devra laver ses vêtements et se baigner ; il sera impur jusqu'au soir. Celui qui touche le corps du malade devra se laver et se baigner ; il sera impur jusqu'au soir. Si le malade crache [6] sur un homme pur, celui-ci devra laver ses vêtements et se baigner ; il sera impur jusqu'au soir. Toute voiture dans laquelle sera monté le malade sera impure. Quiconque touchera un objet qui se sera trouvé sous lui, sera impur jusqu'au soir, et celui qui emporte un

1 Litt. : l'expiation. La maladie est assimilée au péché, quoiqu'il ne s'agisse pas de l'acte d'un homme, mais d'un défaut purement matériel. Sur le rite, voyez ci-dessus v. 4 s.

2 Même observation.

3 C'est-à-dire sur le moment où le prêtre aura à faire l'une ou l'autre déclaration.

4 Ce chapitre parle des états d'impureté résultant de différentes affections des parties sexuelles, les unes maladives, les autres conformes aux lois physiologiques. Notre traduction sera nécessairement un peu libre. Le texte parle successivement de cinq cas.

5 Premier cas ; litt. : flux de la chair, locution euphémistique.

6 Il ne s'agit pas sans doute d'un acte de grossièreté, mais d'un accident.

pareil objet devra laver ses vêtements et se baigner; il sera impur jusqu'au soir. Celui que le malade aura touché sans s'être lavé les mains, devra laver ses vêtements et se baigner ; il sera impur jusqu'au soir. Un vase de terre que le malade aura touché doit être brisé; un vase[1] de bois doit être rincé avec de l'eau. [13] Lorsque le malade se sera remis de son indisposition, il comptera sept jours jusqu'à sa purification[2]; puis après avoir lavé ses vêtements et baigné son corps dans l'eau vive, il sera en état de pureté. Le huitième jour il prendra deux tourterelles ou deux pigeons, et les remettra au prêtre, en se présentant devant l'Éternel à l'entrée du tabernacle de communication. Le prêtre les immolera, l'un comme victime expiatoire[3], l'autre comme holocauste, et fera ainsi propitiation pour lui en vue[4] de sa maladie.

[16] Si quelqu'un a eu un accident nocturne[5], il se lavera tout le corps et sera impur jusqu'au soir. Tout vêtement ou tout cuir qui aura été souillé de cette manière doit être lavé et restera impur jusqu'au soir.

[18] Si un homme et une femme couchent ensemble maritalement, ils doivent se baigner tous les deux, et ils seront impurs tous les deux[6].

[19] Si une femme a ses règles[7], son impureté durera sept jours. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir. Tout ce qui lui aura servi de couche ou de siége pendant cette période, sera impur. Quiconque touchera son lit devra laver ses vêtements et se baigner; il sera impur jusqu'au soir. Quiconque touchera un meuble sur lequel elle aura été assise, devra laver ses habits et se baigner; il sera impur jusqu'au soir. S'il y a du sang sur le lit, ou sur le meuble sur lequel elle aura été assise, et qu'on y touche, on sera

[1] Ou un meuble quelconque.

[2] La *purification* est ici l'époque où le malade est officiellement reconnu comme pur par le rite qui va être décrit. La loi exige donc pour cela que les symptômes aient disparu depuis au moins huit jours.

[3] Ici le terme est mieux employé que dans le cas signalé p. 143, note 1.

[4] Le législateur ne recherche pas la cause du mal, il constate simplement l'impureté qui en résulte.

[5] Second cas : la pollution involontaire.

[6] Troisième cas : la cohabitation conjugale. Il s'agit d'époux légitimement mariés. Des prescriptions analogues se rencontrent aussi chez d'autres nations anciennes, où l'accès de l'autel était interdit dans ce cas jusqu'à l'ablution accomplie.

[7] Quatrième cas : la menstruation.

impur jusqu'au soir. Si un homme couche avec elle[1], de manière qu'il est souillé par son sang, il sera impur pendant sept jours, ainsi que le lit sur lequel il aura été couché.

25 Si une femme a un flux de sang prolongé[2], soit hors de l'époque de ses règles, soit à la suite de celles-ci, aussi longtemps que cet état durera elle sera impure, tout comme dans la période normale. Il en sera du lit sur lequel elle sera couchée durant la maladie, comme du lit dans l'autre cas; tout meuble sur lequel elle s'assiéra sera impur comme dans le cas ordinaire. Quiconque touchera ces objets sera impur; il devra laver ses vêtements et se baigner; il sera impur jusqu'au soir. Lorsqu'elle[3] se sera remise de son indisposition, elle comptera sept jours, et après cela elle sera en état de pureté. Le huitième jour elle prendra deux tourterelles ou deux pigeons et les apportera au prêtre à l'entrée du tabernacle de communication. Le prêtre les immolera, l'un comme victime expiatoire, l'autre comme holocauste, et fera ainsi propitiation pour elle devant l'Éternel, en vue de sa maladie.

31 Vous ferez en sorte que les enfants d'Israël se tiennent éloignés de ce qui les souillerait, afin qu'ils ne meurent pas dans leur impureté, pour avoir souillé ma demeure qui est au milieu d'eux[4]. Voilà la loi concernant ceux qui sont affectés de gonorrhée, ou qui auraient des pollutions, ainsi que les femmes qui ont leur indisposition régulière, et les hommes qui coucheraient avec une femme devenue impure, enfin tous ceux, hommes ou femmes, qui seraient atteints de quelque infirmité analogue.

1 Après la mort des deux fils d'Aharôn, qui moururent pour s'être présentés devant l'Éternel[5], celui-ci s'adressa à Moïse et lui dit :

[1] Plus bas (chap. XVIII, 19; XX, 18), la cohabitation maritale avec une femme qui se trouve dans cette condition est punie de mort. Comme il n'est question ici que d'une impureté contractée passagèrement, et non d'une peine quelconque, il faut en conclure, soit que nous avons là deux lois différentes et contradictoires, soit que dans notre texte il est parlé du cas où le mari aurait ignoré l'état de sa femme.

[2] Cinquième et dernier cas, dont il y a un exemple dans l'histoire évangélique, Matth. IX, 20. Luc VIII, 44.

[3] Voyez ci-dessus v. 13 suiv.

[4] Le législateur ne veut pas dire que les infirmités qu'il vient d'énumérer sont mortelles. Ce qu'il veut dire, c'est que le Dieu très-saint ne souffrira pas qu'une personne devenue momentanément impure dans l'un ou l'autre des cas cités, s'approche du sanctuaire. Ce serait là une profanation qu'il ne laisserait pas impunie.

[5] Chap. X. — La présente loi se rattache à l'histoire racontée dans le passage cité, en ce qu'elle établit la règle que le pontife seul, et celui-ci seulement dans certaines circonstances et avec des cérémonies particulières, peut exercer des fonctions qui le mettent dans la présence immédiate de la personne de Dieu.

Parle à ton frère Aharôn, pour qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire derrière le rideau, en face du couvercle qui est sur l'arche[1], afin qu'il ne meure point: car c'est au-dessus de ce couvercle, dans la nuée, que je me manifeste[2]. Voici à quelles conditions Aharôn pourra entrer dans le sanctuaire: il aura un taureau pour victime expiatoire et un bélier pour l'holocauste; il sera revêtu d'une tunique sacrée de lin, il mettra sur son corps des caleçons de lin, il se ceindra d'une ceinture de lin, et s'enveloppera la tête d'un turban de lin; ce sont là les vêtements sacrés, il les mettra après s'être baigné. De la part de la communauté des enfants d'Israël il prendra deux boucs de chèvres pour l'expiation et un bélier pour l'holocauste[3].

6 Quant à son taureau expiatoire, Aharôn l'offrira à l'effet de faire propitiation pour lui-même et pour sa famille. Pour ce qui est des deux boucs, il les prendra et les placera devant l'Éternel à l'entrée du tabernacle[4]. Il jettera le sort sur eux, à l'effet de désigner l'un pour l'Éternel et l'autre pour ʿAzâzel[5]. Il offrira, en l'immolant comme victime expiatoire, celui des boucs que le sort aura désigné pour être donné à l'Éternel; quant à celui que le sort aura désigné pour être donné à ʿAzâzel, il le placera vivant devant l'Éternel, pour

1 Sur le rideau, l'arche et le couvercle, voyez Ex. XXV, 17, 22; XXVI, 31. Ce qui est ici appelé le Sanctuaire, est nommé ailleurs le Très-saint ou le Saint des saints; c'était la salle intérieure, où, d'après la théorie religieuse, Jéhova avait son siége sur l'arche entre les chérubins.

2 Les Rabbins ont prétendu plus tard qu'il y avait réellement et perpétuellement un nuage dans le lieu saint. Nous pensons que le texte, tout en affirmant la présence de Dieu, parle d'un nuage pour marquer l'invisibilité de sa personne.

3 Les conditions de l'entrée au lieu très-saint sont donc: des sacrifices particuliers, et un costume autre que celui que le grand-prêtre portait dans les grandes cérémonies (Ex. XXVIII). Il était simplement de lin (blanc). Une troisième condition ne sera mentionnée que plus bas, v. 29 suiv.

4 Ce paragraphe ne contient pas encore la description du rite même de la fête de l'expiation; il donne plutôt des indications préalables relativement à la destination des différentes bêtes mentionnées plus haut.

5 De toutes les explications qui ont été données de ce mot, il n'y en a qu'une seule qui soutienne l'examen. ʿAzâzel doit être un nom propre, désignant une personne qui puisse être opposée à Jéhova. Ce sera donc un démon, un être ennemi, supposé avoir sa résidence hors du pays, dans le désert. Il n'est pas nécessaire pour cela de songer au diable de la mythologie judéo-chrétienne, dont il n'y a pas de trace dans l'Ancien Testament. L'étymologie du nom est incertaine, mais l'idée elle-même n'a rien de surprenant ou d'étrange. Ailleurs aussi nous voyons que les Juifs croyaient à l'existence de mauvais génies qui habitaient le désert (voyez par ex. Ésaïe XXXIV, 14; XIII, 21).

faire propitiation sur lui et pour l'envoyer ensuite au désert à 'Azâzel [1].

[11] Aharôn offrira donc [2] son taureau expiatoire, à l'effet de faire propitiation pour lui-même et pour sa famille [3], et il immolera ce taureau. Puis il remplira un brasier de charbons ardents pris sur l'autel placé devant l'Éternel [4], et prendra deux poignées d'encens odoriférant pulvérisé et les portera derrière le rideau. Là, devant l'Éternel, il jettera l'encens sur la braise, de manière que la fumée de l'encens enveloppe le couvercle de l'arche, afin qu'il ne meure pas [5]. Ensuite il ira prendre du sang du taureau et en fera une aspersion avec le doigt sur la partie antérieure du couvercle, et de même une autre, répétée sept fois, devant le couvercle [6]. Après cela, il immolera le bouc expiatoire du peuple, et en portera le sang derrière le rideau; il fera avec ce sang ce qu'il a fait avec le sang du taureau, quant aux aspersions du couvercle et devant le couvercle. C'est ainsi qu'il fera propitiation sur le sanctuaire à cause des impuretés des enfants d'Israël et de leurs transgressions, en fait de péchés de toute espèce. Il en fera de même à l'égard du tabernacle établi parmi eux au milieu de leurs impuretés [7]. Personne ne doit se trouver dans le tabernacle quand il y entrera pour faire propitiation

[1] On verra par la suite que ce bouc (*sur* lequel aura été faite la propitiation, c'est-à-dire sur lequel le peuple aura déchargé ses péchés et par conséquent les peines encourues, au moyen de l'expiation sanglante par l'autre bouc et la confession) doit emporter ces péchés et la malédiction, au désert, auprès du mauvais génie. C'est le bouc *émissaire,* c'est-à-dire lâché, chassé, après avoir été chargé des fautes des hommes. La locution triviale : aller au diable, peut servir à expliquer le rite, car elle en dérive.

[2] Ici commence la description de la cérémonie, d'après l'ordre de tous les rites de détail.

[3] Dans la suite des temps, cette *famille* était la caste sacerdotale tout entière.

[4] Devant le tabernacle, et sur lequel il y avait toujours du feu.

[5] Le mortel ne peut voir la divinité qu'au péril de sa vie ; la fumée est donc censée la dérober à son regard. L'acte est purement symbolique, et l'expression, sous une autre forme, de l'idée déjà signalée à la note 2 de la page précédente. — Au lieu de l'*arche,* le texte dit ici le *témoignage,* c'est-à-dire la *loi* déposée dans l'arche.

[6] L'encens brûlé préparait la localité en dérobant pour ainsi dire le trône de Dieu aux regards du prêtre. Alors seulement il va accomplir le rite expiatoire lui-même. L'aspersion ne se fait pas *sur* le couvercle, siége de Dieu, mais seulement sur son bord antérieur, et sur le sol qui se trouve devant l'arche.

[7] La demeure même de Dieu est censée souillée et profanée par les péchés commis ; elle aussi a besoin d'un rite de purification et de consécration nouvelle. — On remarquera que le texte distingue le sanctuaire du tabernacle. Par le premier terme, il faut entendre le Très-saint, où se trouvait l'arche ; par le second, le reste de l'édifice, où les prêtres ordinaires avaient accès pour le service journalier.

dans le sanctuaire, jusqu'à ce qu'il en sorte, et qu'il ait fait propitiation pour lui-même, et pour sa famille, et pour toute la communauté d'Israël. Après être sorti, il se rendra à l'autel placé devant l'Éternel[1], et fera propitiation sur lui, en prenant du sang du taureau et du sang du bouc pour en mettre sur les cornes de l'autel de tous côtés. Il y fera avec son doigt une aspersion sept fois répétée et le sanctifiera ainsi et le purifiera des impuretés des enfants d'Israël.

[20] Lorsqu'il aura achevé de faire la propitiation du sanctuaire[2], du tabernacle de communication et de l'autel, il fera approcher le bouc vivant. Il posera ses deux mains sur la tête du bouc, et confessera sur lui toutes les iniquités des enfants d'Israël, et toutes leurs transgressions en fait de péchés de toute espèce[3], et quand il les aura mises sur la tête du bouc, il fera conduire celui-ci au désert, par un homme qui se tiendra prêt à cet effet. Le bouc emportera ainsi toutes leurs iniquités dans une terre sauvage[4].

Lorsque le bouc aura été chassé au désert[5], [23] Aharôn entrera dans le tabernacle et ôtera les habits de lin dont il s'est revêtu en y entrant d'abord, et les y déposera. Puis il se baignera dans un endroit consacré, se revêtira de son costume[6], et immolera son holocauste et l'holocauste du peuple, et fera ainsi propitiation pour lui et pour le peuple. Enfin, il fera fumer sur l'autel la graisse de la victime expiatoire[7]. Celui qui aura emmené le bouc destiné à 'Azâzel, lavera ses habits et se baignera lui-même; après cela, il pourra rentrer au camp. Quant au taureau et au bouc qui auront servi au sacrifice expiatoire, et dont le sang aura été porté au sanctuaire pour y faire propitiation, on les emportera hors du camp et on en brûlera les peaux, les chairs et la fiente. Et celui qui les aura brûlés, lavera ses habits et se baignera lui-même; après cela, il pourra rentrer au camp[8].

[1] C'est nécessairement l'autel aux holocaustes (note 4 p. 147), et non l'autel aux parfums placé à l'intérieur.

[2] L'expression que nous choisissons peut paraître singulière, et nous aurions pu nous servir du terme de purification. Mais nous avons voulu employer, dans la traduction un seul et même vocable pour chacun des termes techniques du rituel.

[3] Cette confession a dû se faire en termes généraux.

[4] Un endroit solitaire. Les Rabbins ont même pensé qu'on l'y tuait, en le précipitant du haut d'un rocher. Le texte ne dit pas cela : on voulait seulement empêcher que l'animal ne revînt.

[5] La coupe des versets est absolument fautive ici dans l'original.

[6] Officiel, pontifical (Ex. XXVIII).

[7] Comp. les rites prescrits au chap. IV.

[8] On voit que tous ceux qui coopéraient, de manière ou d'autre, à cette cérémonie, les gens de service comme le prêtre officiant, sont censés s'être souillés par le contact des animaux chargés des péchés du peuple, soit pour les expier en mourant, soit pour les emporter hors de terre sainte.

29 Ce sera là pour vous une règle perpétuelle : le dixième jour du septième mois vous jeûnerez [1] et vous ne travaillerez pas, les étrangers qui demeureront parmi vous tout aussi bien que les indigènes. Car en ce jour-là on fera propitiation pour vous, à l'effet de vous purifier de tous vos péchés, pour que vous soyez purs devant l'Éternel. Ce sera pour vous un sabbat, un jour férié [2], où vous jeûnerez, et une règle perpétuelle. Le prêtre, qu'on aura oint et installé [3] pour fonctionner à la place de son père, fera la propitiation revêtu des habits de lin, des vêtements sacrés. Il fera la propitiation de la demeure sainte [4] et du tabernacle de communication et de l'autel, ainsi que pour les prêtres et pour toute la communauté du peuple. Voilà la règle perpétuelle d'après laquelle on fera propitiation pour les enfants d'Israël, relativement à tous leurs péchés, une fois par an.

Et il [5] fit comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes [6] : Parle à Aharôn et à ses fils et à tous les Israélites et dis-leur : Voici ce que vous ordonne l'Éternel : Tout Israélite qui égorgera un bœuf, un mouton ou une chèvre, soit dans le camp, soit hors du camp, et qui ne l'amène pas au tabernacle de communication pour faire une offrande à l'Éternel devant sa demeure, sera considéré comme coupable de

1 On traduit généralement : vous humilierez vos âmes ; mais il est positivement question du jeûne (lequel s'observe très-rigoureusement encore aujourd'hui, tandis que toutes les autres parties du rite ont dû tomber en désuétude). Déjà du temps des apôtres (Actes XXVII, 9), la fête de l'expiation s'appelait tout simplement le Jeûne. La formule hébraïque pourrait même être rendue par ces mots : vous comprimerez vos appétits. C'est d'ailleurs le seul endroit de la loi mosaïque qui parle d'un jeûne. L'usage de jeûner s'est beaucoup répandu après l'exil. (Zach. VII ; VIII. Matth. VI, 16 ; IX, 14. Luc XVIII, 12, etc.)

2 Ex. XXXI, 15. Le mot de sabbat est pris ici dans son sens primitif, et non pour le septième jour de la semaine.

3 Voyez chap. VII, 37. — Le texte a en vue l'avenir, et les futurs pontifes qui devaient se succéder de père en fils.

4 C'est ici, non l'édifice entier, le tabernacle, mais le Très-saint avec l'arche.

5 Aharôn. — Une observation générale sur ce chapitre ne sera pas hors de propos. Le rite peut avoir été pratiqué anciennement, quoiqu'il n'y en ait aucune trace dans l'histoire. Mais à l'époque où le présent texte a été rédigé, il ne pouvait pas l'être dans tous ses détails, l'arche n'existant plus. Ajoutons que d'après l'économie du Pentateuque, cette loi aurait été promulguée au Sinaï au commencement de la seconde année de l'émigration (Ex. XL, 17. Nomb. X, 11). Or, la fête ne devant être célébrée qu'au 7e mois, ce mot : *il fit,* prouve à lui seul que les textes contredisent l'opinion traditionnelle relative à la rédaction immédiate et faite sur place.

6 Sur le code compris dans les chap. XVII à XXVI. Voyez l'Introd., p. 250.

meurtre [1]; il a versé du sang: cet homme doit être exterminé du milieu de son peuple. C'est afin que les Israélites amènent à l'Éternel, à l'entrée du tabernacle, et au prêtre, les animaux qu'ils ont l'habitude d'égorger dans les champs; ils doivent les faire immoler en sacrifice d'action de grâces à l'Éternel; le prêtre doit en verser le sang contre l'autel à l'entrée du tabernacle et en faire fumer la graisse comme odeur agréable à l'Éternel. Et ils ne doivent plus faire leurs sacrifices aux démons [2], avec lesquels ils ont coutume de se prostituer [3]. Ce sera là pour eux une règle perpétuelle, pour tous les âges [4].

8 Dis-leur encore: Tout Israélite, ou étranger demeurant au milieu de vous, qui offre un holocauste ou un autre sacrifice, et qui

1 C'est-à-dire, cet acte sera assimilé au crime indiqué, car c'est un crime de lèse-majesté divine. Le texte ne dit pas: *le* sang lui sera imputé, mais: ce sera compté comme sang (versé).

2 Litt.: aux *boucs*. Comp. les passages cités page 146, note 5. Il s'agit encore d'une superstition fort répandue dans l'antiquité, qui peuplait le désert d'êtres malfaisants faunes, satyrs, etc.

3 Locution fort usitée chez les prophètes et suffisamment expliquée dans notre commentaire. Voyez surtout Osée I. Ézéch. XVI; XXIII, etc.

4 Cette loi est très-instructive pour la critique du Pentateuque. D'abord elle dit explicitement que du temps de Moïse, et pour ainsi dire sous ses yeux, les Israélites sacrifiaient à des divinités imaginaires et de bas étage. Jamais ailleurs dans les livres mosaïques ce reproche ne leur est adressé. Il est produit seulement dans Josué (chap. XXIV, 15, 23) et Ézéchiel (chap. XX, suiv.). Ce premier fait déjà laisse entrevoir un autre rédacteur. Mais c'est surtout la loi elle-même qui nous révèle les secrets des origines du code. Ici il est prescrit qu'aucun Israélite ne doit manger de la viande, sans avoir fait immoler l'animal devant l'autel du tabernacle. Pour une population répandue sur 1200 lieues carrées, ce serait une absurdité patente et équivaudrait à la restriction de l'usage de la viande à la seule ville de Jérusalem. Aussi dit-on qu'elle n'a été faite que pour le désert et pour le temps avant la conquête. Mais un législateur plus ancien (Deut. XII, 8, 15) dit au contraire que dans ces temps-là un pareil usage n'existait pas, qu'alors on faisait à cet égard ce que l'on voulait, sans que le législateur y regardât, et que celui-ci avait permis expressément que l'on mangeât la viande partout et en tous lieux, sauf à ne pas faire de sacrifices religieux hors de Jérusalem. Il n'y a pas à hésiter: la présente loi (qui probablement est restée à l'état de pure théorie) a tout au plus pu être exécutée, et par conséquent promulguée, à une époque où toute la nation, strictement soumise à la règle lévitique, se renfermait dans les murs d'une seule ville avec ses dépendances les plus voisines, c'est-à-dire dans les premiers temps après la restauration (Intr., p. 251 s.). Du reste, le sens de la loi ne saurait être douteux: La boucherie profane (qu'on nous permette ce terme) est interdite. De tout animal tué pour être mangé, sans aucune exception, il faut qu'il soit fait une part à Dieu. Cela est tout juste le contraire de ce que dit le passage cité du Deutéronome. D'après l'opinion traditionnelle, qui regarde le Deutéronome comme la partie la moins ancienne du Pentateuque, on est amené à penser que Moïse a abrogé une loi qui est ici qualifiée de règle perpétuelle pour tous les âges.

n'amène pas la victime à l'entrée du tabernacle pour l'immoler à l'Éternel, doit être exterminé de son peuple[1].

10 Et sur tout Israélite, ou étranger demeurant parmi vous, qui mange du sang, j'aurai l'œil ouvert et je l'exterminerai du milieu de son peuple[2]. Car c'est dans le sang qu'est la vie des êtres vivants[3], et c'est pour l'autel que je vous le donne[4], afin de faire propitiation pour vous; car c'est le sang qui fait propitiation, parce qu'il est la vie[5]. Voilà pourquoi je dis aux enfants d'Israël: Personne d'entre vous ne mangera du sang, et l'étranger qui demeure parmi vous n'en mangera pas non plus. Et tout Israélite, ou étranger demeurant parmi vous, qui prend à la chasse un quadrupède ou un oiseau qu'on peut manger, en fera écouler le sang et le recouvrira de terre[6], car c'est le sang qui est la vie de tout être vivant[7], et je défends aux enfants d'Israël de manger du sang, parce que c'est le sang qui est la vie de tout être vivant : quiconque en mange doit être exterminé. Et toute personne qui aura mangé de la chair d'un animal mort naturellement, ou déchiré par une bête féroce, que ce soit un étranger ou un indigène[8], devra laver ses habits et se baigner; elle sera impure jusqu'au soir, puis elle redeviendra pure. Celui qui ne laverait pas ses habits et ne se baignerait pas, en serait responsable.

1 Comp. Deut. XII. C'était la manière la plus efficace pour empêcher le culte des faux dieux. Mais on sait par l'histoire que c'était un moyen extrême, inconnu jusqu'au huitième siècle avant J.-C. et qui n'a pu se faire accepter qu'après la restauration au sixième.

2 Chap. III, 17; VII, 26. — La construction de la phrase est embarrassée et incohérente dans l'original. — On peut aussi traduire : Je tournerai ma face contre lui.

3 Litt. : de la *chair*, expression qui comprend les hommes et les animaux. On remarquera que le principe de la vie animale est mis dans le sang, comme ailleurs dans le souffle (Gen. II, 7); il n'est pas question le moins du monde de ce que nous appelons l'*âme* dans le sens philosophique ou psychologique.

4 Il y a un emploi pour le sang ; mais ce n'est pas pour la nourriture, c'est pour le sacrifice qu'il est destiné.

5 L'auteur a en vue le sacrifice expiatoire : la *vie* de l'animal est donnée à Dieu en compensation de la vie de l'homme pécheur.

6 Deut. XII, 16, 24.

7 Il y a ici dans le texte un mot de plus : *dans sa vie*, dont nous ne savons que faire. Serait-ce à dire : tant qu'il vit?

8 Le Deutéronome (chap. XIV, 21) donne une autre règle. Comp. d'ailleurs Lév. XI, 40. Ex. XXII, 30. — Cette prescription est motivée sur ce que dans ces deux cas le sang ne s'est pas écoulé du tout, ou imparfaitement. — Il y a dans ce chapitre plusieurs répétitions qui peuvent faire croire à un travail de compilation ou de remaniement. Voyez l'Introduction, p. 254.

[1] L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Moi, l'Éternel, je suis votre Dieu. Vous n'agirez point selon les pratiques du pays d'Égypte où vous avez demeuré, ni selon les pratiques du pays de Canaan où je vais vous conduire ; vous ne suivrez point leurs coutumes. Ce sont mes prescriptions à moi que vous mettrez en pratique, et mes statuts que vous garderez, de manière à vous en tenir à eux. Moi, l'Éternel, je suis votre Dieu. Vous garderez mes statuts et mes commandements, par lesquels celui qui les met en pratique, aura la vie. Moi je suis l'Éternel[1].

[6] Nul ne s'approchera d'une personne de sa parenté[2] de manière à s'unir à elle maritalement[3]. Moi je suis l'Éternel. Vous n'aurez point de commerce avec votre mère, ni avec une autre femme de votre père ; elles appartiennent l'une et l'autre à votre père seul[4]. Vous n'aurez point de commerce avec votre sœur, la fille de votre père ou la fille de votre mère[5], qu'elle soit née dans votre maison ou dehors. Vous n'aurez point de commerce avec la fille de votre fils, ni avec la fille de votre fille, elles sont vos propres filles[6]. Vous n'aurez point de commerce avec la fille de la femme de votre père,

1 C'est ici le préambule d'une collection spéciale de lois diverses, la plupart se rapportant à des principes de morale, sanctionnés par leur origine divine. De là, la fréquente répétition de la phrase par laquelle ce préambule se termine. Les Égyptiens et les Cananéens sont représentés ici comme menant une vie perverse et criminelle à tous égards. En promettant la *vie* à ceux qui obéiraient à ces lois, le législateur peut avoir songé à la longévité comme récompense de la vertu ; mais il est tout aussi probable que nous sommes autorisés à songer de préférence à la vie de la nation entière, c'est-à-dire à sa prospérité dans la terre promise (comp. Ex. XX, 12).

2 Première série d'articles, relatifs à l'inceste et autres relations condamnables de ce genre.

3 Litt. : *ad detegenda pudenda eius*. La formule employée s'applique au mariage et aux relations hors mariage indistinctement. — Notre traduction sera ici un peu libre et sommaire.

4 Litt. : *sunt pudenda patris ;* le terme hébreu ne s'emploie que de l'autre sexe, et en général toutes ces lois ne sont explicitement adressées qu'au nôtre. On a cru voir dans la première ligne, où les noms de père et de mère se trouvent juxtaposés, la mention de l'inceste commis par un père avec sa fille ; mais le contexte s'y oppose. Ce n'est pas à dire qu'une pareille union aurait passé pour licite.

5 Consanguine ou utérine. Il n'est pas fait mention expresse de la sœur issue des mêmes parents, mais ce cas est naturellement sous-entendu à plus forte raison. La sœur consanguine est née dans la maison paternelle du frère en question, la sœur utérine peut être née ailleurs d'un premier mariage de sa mère.

6 Litt. : *sunt pudenda tua, i. e. quasi a te ipso genita*. Ceci, comme on voit, décide du cas non mentionné exprès, d'après la note 4.

engendrée par lui; elle est votre sœur[1]. Vous n'aurez point de commerce avec la sœur de votre père: elle est de son sang. Vous n'aurez point de commerce avec la sœur de votre mère: elle est de son sang. Vous n'aurez point de commerce avec votre tante, femme du frère de votre père. Vous n'aurez point de commerce avec votre bru, la femme de votre fils. Vous n'aurez point de commerce avec la femme de votre frère: c'est à lui seul qu'elle appartient[2]. Vous n'aurez point de commerce avec une femme et sa fille, ni avec la fille de son fils ou de sa fille à elle. Elles sont censées être de votre sang: c'est un crime[3]. Vous n'épouserez pas la sœur de votre femme pendant que celle-ci vit encore, de manière à les avoir simultanément[4]. Vous n'aurez point de commerce avec une femme pendant son impureté menstruelle[5]. Vous ne coucherez pas avec la femme de votre prochain, de manière à vous souiller par ce commerce[6]. Vous ne donnerez aucun de vos enfants pour le sacrifier au Molek[7], de manière à profaner le nom de votre Dieu: moi je suis l'Éternel. Vous ne coucherez pas avec un homme comme on couche avec une

[1] Si ce n'est pas là une reproduction de la défense déjà faite quelques lignes plus haut (ce qui n'est pas probable), il faut admettre qu'il est question ici d'une fille née d'un second mariage du père tandis qu'auparavant il s'agissait de celle née d'un premier mariage du père ou de la mère.

[2] Nous estimons que dans tous ces cas le législateur n'a pas seulement en vue les relations libres, hors mariage, mais essentiellement aussi le mariage régulier dans certains degrés de parenté. A cet égard il surgit un doute relatif au dernier cas mentionné. D'après la loi du Deut. XXV, le mariage avec la veuve du frère était recommandé; ici il semble être défendu. Faut-il y voir un changement survenu dans les mœurs ou dans la loi, ou bien dirons-nous qu'il n'est question ici que de l'adultère avec la femme du frère vivant, ou enfin la défense ne porte-t-elle ici que sur la veuve qui a des enfants?

[3] Quant à ces derniers cas, nous songeons moins à des relations criminelles (simultanées) qu'à des mariages consécutifs avec une femme et sa fille, ou petite-fille, issue d'un mariage antérieur; quant au premier, au contraire, le passage parallèle, chap. XX, 14, prouve qu'il s'agit de simultanéité.

[4] Le mariage avec la sœur de la femme défunte n'est donc pas interdit, comme le pense le code anglais. Nous ferons remarquer que ce qui est strictement défendu ici, se trouve mentionné comme un fait dans l'histoire du patriarche Jacob (Gen. XXIX), de même que dans celle d'Abraham nous avons (chap. XX, 12) un cas de mariage avec la sœur consanguine, sans qu'il y soit fait mention du moindre blâme. Cela prouve, ou bien que la loi n'existait pas quand l'histoire des patriarches fut écrite, ou bien que celle-ci est une pure fiction et a un sens tout différent. (Voir l'Introduction, p. 137.)

[5] Chap. XV, 24.

[6] Ici il s'agit tout simplement de l'adultère.

[7] Comp. Jér. XXXII, 25. Éz. XVI, 20. 2 Rois XVI, 3, etc. — On s'est demandé si le terme hébreu, consacré pour ce genre d'idolâtrie (faire passer au feu), implique partout et nécessairement la mort de l'enfant, immolé ou brûlé; ou s'il s'agissait peut-être d'une lustration, sans doute douloureuse, d'un passage *par* le feu.

femme : c'est une abomination. Vous ne vous souillerez pas, homme ou femme, en commettant le crime contre nature avec un animal[1].

24 Vous ne vous souillerez par aucun de ces crimes; car c'est ainsi que se sont souillés les peuples que je chasse devant vous. Le pays a été souillé, mais je lui en ai fait porter la peine : il a rejeté ses habitants[2]. Mais vous, vous observerez mes statuts et mes ordonnances, et vous ne commettrez aucune de ces abominations, ni vous-mêmes[3], ni les étrangers qui demeureront parmi vous. Car ce sont ces abominations qu'ont commises les habitants du pays qui y ont été avant vous, et le pays en a été souillé. C'est pour que le pays ne vous rejette pas à votre tour, si vous alliez le souiller, comme il a rejeté le peuple qui vous y a précédé. Car quiconque commettra quelqu'une de ces abominations sera exterminé du milieu de son peuple. Observez mes prescriptions, de manière à ne commettre aucune de ces horreurs qui ont été commises autrefois, pour ne point vous souiller par elles. Moi je suis l'Éternel votre Dieu.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Parle à toute la communauté des enfants d'Israël et dis-leur : Soyez saints, car moi je suis saint, moi l'Éternel, votre Dieu[4].

Honorez père et mère et observez mes sabbats ! Moi je suis l'Éternel, votre Dieu.

Ne vous adressez point aux idoles, et ne vous faites point des dieux de fonte ! Moi je suis l'Éternel, votre Dieu.

5 Si vous offrez à l'Éternel un sacrifice d'action de grâces, faites-le de manière qu'il soit agréé[5]. C'est le jour même de l'immolation, ou le lendemain, qu'il doit être mangé. Ce qui en reste jusqu'au troisième jour doit être consumé par le feu. Si cela n'était mangé que le troisième jour, ce serait chose infecte ; ce ne serait point agréé, et celui qui le mangerait en porterait la peine, car il aurait profané ce qui est consacré à l'Éternel. Une telle personne doit être exterminée de son peuple.

1 Le texte entre ici dans quelques détails que nous supprimons.

2 Le rédacteur oublie ici, et plus loin, qu'il met ces paroles dans la bouche de Moïse, qui aurait dû parler au futur. — Au lieu de *rejeter*, le texte met ici et plus bas : *vomir*.

3 Litt. : les indigènes. Nous n'avons pas voulu employer ici ce terme, qui aurait pu donner lieu à une méprise.

4 Suit une série de commandements divers, sans ordre logique, mais que le rédacteur paraît avoir réunis comme autant d'exemples de ce qu'il entend par le terme de sainteté. Après quelques préceptes reproduits du Décalogue, la plupart des autres comprennent ce que nous appellerions les devoirs envers le prochain, entremêlés de quelques prescriptions relatives au culte. (Voir l'Introduction, p. 251 suiv.)

5 Comp. chap. VII, 15 s.

[9] Quand vous ferez la moisson sur vos champs, vous ne couperez pas les épis jusque sur le bord[1], et vous ne glanerez pas ce qui pourra rester à terre. Vous ne ferez point le grappillage dans vos vignes et vos vergers[2], ni ne ramasserez ce qui pourra rester de fruits épars. C'est aux pauvres et aux étrangers que vous l'abandonnerez.

[11] Vous ne commettrez pas de vol, vous ne mentirez pas à votre prochain[3], ni ne le tromperez. Vous ne jurerez point par mon nom pour un mensonge, de manière à profaner le nom de votre Dieu : Moi, je suis l'Éternel.

[13] Vous n'opprimerez point votre prochain, vous ne le dépouillerez point, vous ne retiendrez pas jusqu'au lendemain le salaire du journalier. Vous ne direz pas d'injures à un sourd, vous ne mettrez pas d'achoppement dans le chemin d'un aveugle, mais vous craindrez votre Dieu : Moi, je suis l'Éternel.

[15] Vous ne commettrez point d'injustice dans le jugement ; vous n'aurez de prévention ni pour le petit ni pour le grand[4]. C'est d'après le droit que vous jugerez votre prochain. Vous n'irez point répandre des calomnies parmi les gens. Vous ne vous élèverez pas contre la vie de votre prochain[5]. Moi, je suis l'Éternel.

[17] Vous ne nourrirez point dans votre cœur de haine contre votre frère. Vous pourrez réprimander votre prochain, pour ne pas vous charger d'un péché à son égard[6]. Vous ne serez pas vindicatifs et rancuneux contre les enfants de votre peuple, mais vous aimerez votre prochain[7] comme vous-même. Moi, je suis l'Éternel.

[19] Observez mes commandements :

Vous n'accouplerez point deux espèces différentes de vos bêtes.

1 Litt. : le coin.

2 En hébreu, un seul mot suffit pour les deux. — Comp. du reste Deut. XXIV, 19 s.

3 Relativement à un dépôt, chap. V, 21.

4 Traduction libre. Le sens n'est pas bien clair ; le texte dit à la lettre : vous ne relèverez pas la face du petit (du pauvre), vous n'honorerez pas la face du grand. La dernière phrase signifie, en tout état de cause : vous ne ferez pas fléchir le droit en *faveur* du grand. La première peut signifier la même chose (et c'est dans ce sens que nous avons traduit) ; mais elle peut aussi dire d'une manière générale : vous ne regarderez pas à sa personne, c'est-à-dire vous ne regarderez pas son droit comme moins sacré. Comp. Ex. XXIII, 2 s.

5 Comme faux témoin dans une cause criminelle.

6 La réprimande a le double avantage de corriger l'autre et de donner satisfaction aux griefs légitimes, sans que, par le silence, ils produisent la haine et la rancune. La dernière phrase peut s'appliquer à ces deux ordres d'idées.

7 D'après le contexte, le *prochain,* c'est l'Israélite.

Vous n'ensemencerez point vos champs de deux sortes de grains. Vous ne porterez pas d'habits faits d'un tissu de deux sortes de fils[1].

20 Si quelqu'un couche maritalement avec une femme esclave, appartenant à un autre, et qui n'a pas été rachetée ni affranchie, il doit y avoir châtiment; mais ils ne seront pas mis à mort[2], parce qu'elle n'était pas une personne libre. Il apportera son sacrifice de compensation à l'Éternel, à l'entrée du tabernacle de communication, savoir un bélier. Et moyennant ce bélier de compensation, le prêtre fera propitiation pour lui devant l'Éternel, pour le péché qu'il a commis, afin que ce péché lui soit pardonné.

23 Quand vous serez entrés dans ce pays et que vous y aurez planté toutes sortes d'arbres fruitiers, vous en agirez avec leurs fruits comme on en agit avec le prépuce de l'homme[3]; pendant trois ans ils seront pour vous comme non circoncis, c'est-à-dire que vous n'en mangerez pas. La quatrième année tous les fruits d'un tel arbre seront consacrés à l'Éternel, à l'effet de le glorifier. La cinquième année vous les mangerez vous-mêmes, pour en augmenter le rapport. Moi, je suis l'Éternel votre Dieu.

26 Vous ne mangerez rien avec le sang[4]. Vous ne pratiquerez point la sorcellerie[5]. Vous ne couperez point en rond vos cheveux sur les côtés, et vous n'ôterez pas les coins de votre barbe[6]. Vous ne vous

1 Comp. Deut. XXII, 9. Comme du temps de David il est parlé de mulets (par ex. 1 Rois I, 33), on prétend qu'ils venaient de l'étranger, pour disculper le roi du reproche d'une transgression de la loi. Comme si c'était une excuse, ou comme si cette loi avait dû exister dès lors ! (Du reste, voyez l'Introd., p. 179).

2 Chap. XX, 10.

3 C'est-à-dire que vous ôterez les fruits et les jetterez. On en use ainsi chez nous pour permettre à l'arbre d'employer toute sa sève pour la croissance, au lieu de la dépenser prématurément dans les fruits; on ôte les fleurs mêmes, ou du moins les fruits à peine formés. Mais le législateur israélite, si tant est que sa règle lui ait été inspirée par l'expérience de l'horticulteur, a certainement eu en vue autre chose encore. Les prémices appartiendront à Dieu, mais comme on doit lui consacrer qnelque chose d'excellent, ce ne sont pas les premiers fruits d'un jeune arbre qui peuvent servir à cet usage. En apparence la phrase finale : *pour en augmenter le rapport*, milite en faveur d'une interprétation purement utilitaire; mais il faut sous-entendre : par la bénédiction de Dieu, auquel vous aurez fait hommage des prémices.

4 Chap. XVII, 10.

5 Il y a dans le texte deux mots qui désignent sans doute deux espèces de sorcellerie, sur les formes desquelles nous n'avons aucun renseignement. En tout cas, l'explication au moyen d'étymologies qui nous renvoient aux serpents et aux nuages, est très-hasardée. Le second mot est plutôt dérivé de l'*œil* (malfaisant), ce qui revient à peu près à notre notion de sortilége, du sort jeté pour nuire à quelqu'un.

6 C'était l'usage des peuples païens du voisinage (Jér. IX, 26; XXV, 23; XLIX, 32). Les Israélites doivent se distinguer d'eux, même extérieurement.

ferez point d'incisions sur votre corps pour un mort[1], et vous ne ferez point sur vous des signes de tatouage. Moi, je suis l'Éternel.

29 Vous ne déshonorerez point vos filles en les prostituant[2], afin que le pays ne s'adonne pas à la prostitution et ne se remplisse de vices. Vous observerez mes sabbats, et vous respecterez mon sanctuaire. Moi, je suis l'Éternel.

Vous ne vous adresserez pas aux nécromanciens ni aux devins; vous ne les consulterez pas de manière à vous souiller par eux. Moi, je suis l'Éternel, votre Dieu.

32 Devant des cheveux blancs vous vous lèverez, et vous honorerez la personne d'un vieillard, par crainte de Dieu. Moi, je suis l'Éternel.

Si un étranger vient demeurer parmi vous dans votre pays, vous ne lui ferez point de tort. L'étranger, qui vient demeurer parmi vous, doit être pour vous comme un indigène, comme l'un des vôtres : vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous aussi vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. Moi, je suis l'Éternel, votre Dieu.

35 Vous ne commettrez pas d'injustice, ni dans le jugement, ni à l'égard des poids et mesures[3]. Vous aurez des balances, des poids et des mesures justes. Moi, l'Éternel, je suis votre Dieu, qui vous ai fait sortir du pays d'Égypte. Observez tous mes statuts et mes lois et pratiquez-les. Moi, je suis l'Éternel.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Tu diras aux enfants d'Israël : Quiconque d'entre les enfants d'Israël, ou d'entre les étrangers qui demeurent parmi eux, livrera un de ses enfants au Molek[4], doit être mis à mort : le peuple du pays[5] doit le lapider. Et moi, je tournerai ma face contre cet homme, et je l'exterminerai du milieu de son peuple, parce qu'il aura livré un de ses enfants au Molek, de manière à souiller mon sanctuaire et à profaner mon saint nom. Et si le peuple du pays devait fermer les yeux à l'égard de cet homme, quand il livre un de ses enfants au Molek, de manière à ne point le punir de mort, c'est moi qui tournerai ma face contre cet homme

1 Même observation ; comp. És. III, 24. Jér. XVI, 6 ; XLI, 5.

2 Comme cela se pratiquait chez plusieurs peuples sémites, dans le culte de la déesse (Osée IV, 13).

3 Deut. XXV, 13. — Dans le texte il y a, pour la notion de *mesure*, la première fois deux expressions assez vagues du reste, sans doute pour distinguer les mesures de longueur et celles de capacité ; la seconde fois, le texte nomme l'éfah et le hîn, la mesure pour les grains et celle pour les liquides.

4 Chap. XVIII, 21.

5 Traduction littérale. Ordinairement cette locution désigne le commun peuple, en opposition avec les chefs et les prêtres.

et contre sa famille, et je les exterminerai du milieu de leur peuple, lui et tous ceux qui se seront prostitués [1] au Molek d'après son exemple. Et si quelqu'un s'adresse aux nécromanciens et aux devins, de manière à se prostituer [2] à leur suite; je tournerai ma face contre cet homme et je l'exterminerai du milieu de son peuple. Sanctifiez-vous donc et soyez saints, car moi, l'Éternel je suis votre Dieu [3]; observez mes commandements et pratiquez-les: moi, l'Éternel, je vous consacre [4].

9 Quiconque aura maudit son père ou sa mère, doit être mis à mort. C'est son père et sa mère qu'il a maudits: que son sang retombe sur lui [5] !

Si quelqu'un [6] commet adultère avec une femme mariée, avec la femme de son prochain, tous les deux, l'homme et la femme adultères, doivent être mis à mort. Si quelqu'un a commerce avec la femme de son père, lui et elle doivent être mis à mort; que leur sang retombe sur eux! Si quelqu'un a commerce avec sa bru, lui et elle doivent être mis à mort; ils ont commis une chose abominable: que leur sang retombe sur eux! Si quelqu'un couche avec un homme comme on couche avec une femme, tous les deux ont commis une horreur; ils doivent être mis à mort: que leur sang retombe sur eux! Si quelqu'un prend pour femmes à la fois la fille et sa mère, c'est un crime; on doit les brûler [7], lui et elles, afin qu'il n'y ait pas de crime parmi vous. Si un homme ou une femme commet le crime contre nature avec un animal [8], ils doivent être mis à mort, et leur sang retombera sur eux; et quant à l'animal, vous le tuerez aussi. Si quelqu'un a commerce avec sa sœur, fille de son père ou de sa mère [9], c'est une infamie; il en portera la peine, et

[1] On se rappellera que c'est là le terme consacré, dans le langage des prophètes, pour désigner l'idolâtrie.

[2] Ici l'emploi de ce même terme fait voir clairement que ces sortes de pratiques superstitieuses sont assimilées à l'idolâtrie.

[3] Chap. XIX, 2.

[4] Ex. XXXI, 13. C'est-à-dire: je veux que vous soyez saints.

[5] Cette phrase rappelle le principe qu'en droit tout homicide volontaire entraîne la mort du meurtrier. Or, ici ce principe ne doit pas être appliqué; le sang versé par les exécuteurs retombera sur le coupable lui-même.

[6] Suivent les articles du code pénal, correspondant aux différents cas d'inceste, et autres délits analogues mentionnés au chap. XVIII.

[7] Après les avoir mis à mort en les lapidant (Jos. VII, 25).

[8] Même observation que sur chap. XVIII, 23.

[9] Consanguine ou utérine, ce qui impliquerait, à plus forte raison, celle qui aurait les deux parents communs avec lui. Nous ferons observer qu'ici le texte, que nous abrégeons d'ailleurs comme partout dans cette énumération, parle positivement de mariage, et non de relations libres et accidentelles.

ils doivent être exterminés en présence de ceux de leur peuple[1]. Si quelqu'un a commerce avec une femme pendant son impureté menstruelle, ils doivent être exterminés tous les deux du milieu de leur peuple. Vous n'aurez point de commerce avec la sœur de votre mère, ni avec la sœur de votre père; c'est votre proche parente. Ils en porteraient la peine[2]. Si quelqu'un a commerce avec la femme[3] de son oncle, ils en porteront la peine, en mourant sans enfants. Si quelqu'un a commerce avec la femme[3] de son frère, c'est une souillure. Ils n'auront pas d'enfants.

22 Observez donc tous mes statuts et ordonnances, et mettez-les en pratique, afin que le pays, où je vais vous conduire pour que vous y demeuriez, ne vous rejette point. Ne suivez pas les errements des populations que je vais chasser devant vous; car je les ai prises en horreur parce qu'elles ont fait tout cela. Je vous ai dit: C'est vous qui prendrez possession de leur territoire, je vous le donne en propriété, ce pays ruisselant de lait et de miel. Moi, je suis l'Éternel, votre Dieu, qui vous ai distingués[4] des autres nations. Et vous ferez une distinction entre les animaux purs et impurs et entre les oiseaux purs et impurs; et vous ne vous rendrez pas abominables en mangeant des animaux et des oiseaux et toute espèce de reptiles, que je vous ai fait distinguer comme impurs[5], afin que vous soyez saints pour moi, car je suis saint, moi, l'Éternel, et je vous ai distingués des autres nations pour que vous fussiez à moi.

27 Si un homme ou une femme est nécromancien ou devin[6], ils doivent être mis à mort. On les lapidera, et leur sang retombera sur eux.

1 L'Éternel dit à Moïse: Parle aux prêtres, fils d'Aharôn, et dis-leur: Le prêtre ne doit pas s'exposer à devenir impur par le contact avec un mort, excepté s'il s'agit d'un proche parent consanguin,

1 Mis à mort publiquement dans leur endroit.

2 Il ne s'agit plus de peine civile (capitale). Le cas n'est pas considéré comme un inceste. La *peine* va être énoncée dans la ligne suivante. On remarquera le brusque passage de la seconde personne à la troisième.

3 Veuve.

4 On traduit ordinairement: séparés; mais le texte veut exprimer l'idée de la différence et non celle de la séparation locale.

5 Chap. XI ou plutôt Deut. XIV. (Introd. p. 180.)

6 Plus exactement: si *dans* un homme il y a un *revenant* ou un *sachant*; ce qui peut signifier: un *esprit* de divination (comp. Actes XVI, 16). On voit par cette phrase que le peuple n'avait pas une idée bien nette de la chose. Ici le *ôb* et le *yide*ʿ*onî* est l'esprit ou revenant lui-même, qui est censé révéler ce qu'on lui demande; ailleurs ces termes désignent la personne qui prétend pouvoir l'évoquer.

mère, père, fils, fille ou frère; il lui sera aussi permis de s'exposer à l'impureté quand il s'agit d'une sœur non encore mariée[1]. Comme mari[2], il ne doit pas s'exposer à l'impureté, de manière à se profaner. Les prêtres ne se raseront point la tête, ni ne couperont les coins de la barbe, et ne se feront point d'incisions sur le corps[3]. Ils doivent être saints pour leur Dieu et ne point profaner son nom; car ce sont eux qui offrent à l'Éternel les sacrifices par le feu[4]; ils sont consacrés. Ils n'épouseront ni une prostituée, ni une fille déshonorée, ni une femme répudiée par son mari; car ils doivent être saints pour leur Dieu. Vous tiendrez à ce qu'ils soient saints, parce que ce sont eux qui offrent les sacrifices à Dieu; ils le doivent être pour vous, car je le suis aussi, moi, l'Éternel, qui vous consacre. Et si la fille d'un prêtre se laisse aller à l'impudicité, elle déshonore son père et doit être brûlée[5].

10 Le prêtre placé à la tête de ses frères, sur la tête duquel aura été répandue l'huile d'onction et qu'on aura installé pour revêtir les habits pontificaux, ne paraîtra point la tête échevelée et avec des habits déchirés[6]; il ne s'approchera d'aucun mort, il ne s'exposera à la souillure[7], pas même pour son père ou sa mère, et il ne sortira pas de l'enceinte sacrée pour ne pas la profaner[8], parce qu'il porte sur lui la consécration par l'huile d'onction de son Dieu. Je suis l'Éternel. Il ne prendra pour femme qu'une fille vierge, et de sa nation; et non une veuve, ni une femme divorcée, ou qui aurait perdu son honneur par l'impudicité. Il ne doit pas déshonorer sa race parmi son peuple: moi, l'Éternel, je l'ai consacré.

16 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Parle à Aharôn et dis-lui: Nul de ta race, qui aurait un défaut corporel, ne sera admis à offrir les sacrifices à son Dieu; ce sera une règle perpétuelle. Ainsi seront exclus des fonctions sacerdotales les aveugles, les per-

1 Après son mariage, elle est censée appartenir à une autre famille.

2 Sens très-douteux; d'autres mettent: comme chef. Le fait est que le cas de la mort de la femme n'est pas mentionné dans le verset précédent. Il s'ensuit que celle-ci n'est pas considérée comme aussi proche parente que ceux qui sont du même sang. Le contact avec un cadavre rendait impur (Nomb. V, 2; VI, 6; XIX, etc.). Le texte ajoute partout: parmi son peuple, ce que nous avons omis comme superflu, l'impureté dont il est question consistant précisément dans la séparation temporaire d'avec les autres.

3 En d'autres termes: ils ne porteront pas extérieurement les signes du deuil, surtout ceux qui étaient en usage chez les peuples païens (chap. XIX, 27 s. Deut. XIV, 1).

4 Litt.: les feux de l'Éternel, la nourriture de leur Dieu.

5 Voir la note 7 sur chap. XX, 14 (page 158).

6 C'est-à-dire en deuil.

7 Par le contact avec le corps mort.

8 En assistant à l'enterrement.

clus, ceux qui auraient une difformité par excès ou défaut[1], ou une fracture à la jambe ou au bras[2], les bossus, ceux qui seraient affectés d'atrophie des membres, ceux qui auraient des taches sur l'œil, ceux qui auraient la gale, ou des dartres, ou une hernie inguinale[3]. Tout homme de la race du prêtre Aharôn qui aura un défaut corporel sera privé du droit d'offrir les sacrifices au feu de l'Éternel; c'est en vue de ce défaut que l'accès lui en sera interdit. Il pourra avoir part aux choses consacrées ordinaires ou consacrées par excellence[4], mais il ne s'approchera pas du rideau[5], ni de l'autel, à cause de ce défaut, afin qu'il ne profane pas mon sanctuaire. Moi, l'Éternel, je le consacre.

24 Moïse fit part de tout cela à Aharôn et à ses fils et aux Israélites.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Dis à Aharôn et à ses fils qu'ils auront à s'abstenir[6] des choses que les enfants d'Israël me consacreront, afin de ne pas profaner mon saint nom : moi je suis l'Éternel. Dis-leur comme règle perpétuelle : Tout homme de votre race, lequel, pendant qu'il se trouve en état d'impureté, s'approche des choses consacrées, que les enfants d'Israël auront consacrées à l'Éternel, sera exclu de ma présence[7]; moi, je suis l'Éternel. Nul homme de la race d'Aharôn affecté de lèpre ou de gonorrhée[8] ne mangera des choses consacrées jusqu'à ce qu'il soit redevenu pur. Il en sera de même de celui qui aura touché un homme rendu impur par le contact d'un cadavre, de celui qui aura eu un accident nocturne[9], et de celui qui aura touché, soit un reptile, soit un homme,

1 Deux défauts dont la nature n'est pas facile à constater par l'étymologie des termes employés. Il paraît seulement que l'un signifie une aberration de la nature par excès, par exemple un sixième doigt, ou une excroissance quelconque ; l'autre le manque d'un organe, d'une oreille, d'un œil, le bec de lièvre, etc.

2 Et que la chirurgie d'alors n'aurait pas fait disparaître.

3 Il s'agit d'un défaut ou d'un état maladif des parties, mais en tout cas ce n'est pas la castration.

4 Sur ces deux catégories d'objets consacrés et les parts que les prêtres en recevaient, voy. les chap. II, VI, X, etc.

5 Pour brûler de l'encens dans le sanctuaire, sur l'autel aux parfums ; l'autre autel dont il est parlé explicitement doit être celui de la cour où se faisaient les sacrifices sanglants.

6 Dans les cas ci-après spécifiés.

7 Déchu de ses droits et priviléges.

8 Chap. XIII ; XV, 2.

9 Chap. XV, 16.

qui lui aurait communiqué une impureté quelle qu'elle soit. Celui qui se serait souillé par ce contact sera impur jusqu'au soir et ne mangera pas des choses consacrées, à moins de s'être d'abord baigné. Après le coucher du soleil il sera pur, et puis il pourra manger des choses consacrées, car c'est sa nourriture [1]. Aucun prêtre ne mangera de la chair d'un animal mort de mort naturelle ou déchiré par une bête féroce [2], afin de ne pas se rendre impur par là. Moi, je suis l'Éternel. Ils observeront mes prescriptions et ne se chargeront pas d'un péché, afin de ne pas encourir la mort pour avoir profané les choses saintes. Moi, l'Éternel, je les consacre.

10 Aucun étranger [3] ne mangera des choses consacrées. Un homme logé chez un prêtre [4] et l'homme qu'il a pris à gages n'en mangeront pas. Si un prêtre achète une personne à prix d'argent, celle-ci pourra en manger; l'esclave né dans sa maison partagera également sa nourriture. Mais la fille d'un prêtre, si elle épouse un étranger, ne mangera pas de l'offrande consacrée. Cependant, si elle devient veuve, ou si elle est répudiée, sans avoir d'enfants, et qu'elle retourne à la maison paternelle, comme elle y a été dans sa jeunesse, elle partagera la nourriture de son père; mais l'étranger n'en mangera pas. Si quelqu'un mange par mégarde des choses consacrées, il les rendra au prêtre [5], en y ajoutant le cinquième de la valeur [6]: vous ne profanerez pas les choses consacrées par les enfants d'Israël, ce qu'ils auront présenté à l'Éternel, et vous ne ferez pas en sorte qu'ils se chargent d'un délit, en mangeant ce que d'autres auront consacré [7]. Moi, l'Éternel, je les consacre.

17 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Parle à Aharôn et à ses fils et à tous les enfants d'Israël, et dis-leur: Tout Israélite, et tout étranger en Israël, qui voudra offrir à l'Éternel un holocauste, que ce soit par suite d'un vœu, ou autrement comme don volontaire, doit le faire de manière qu'il soit agréé; ce doit être un mâle sans

1 C'est-à-dire: cela lui revient de droit, le prêtre devant vivre de l'autel.

2 Chap, XVII, 15.

3 L'étranger est ici quiconque n'est pas issu d'une famille sacerdotale.

4 Nous ne voulions pas mettre locataire, parce qu'il s'agit plutôt de gens de service, mais libres, ou de fermiers qui auraient leur chaumière sur le sol du patron.

5 C'est-à-dire l'équivalent.

6 Chap. V, 16.

7 Le discours s'adresse au corps de la nation qui doit veiller sur la stricte observation de cette règle, dans l'intérêt même de ceux qui, *par mégarde,* l'auraient violée. On tiendra la main à ce que la restitution et l'amende soient exigées, pour prévenir la vindicte du ciel.

défaut [1], bœuf, agneau ou chèvre. Vous n'offrirez rien qui ait un défaut corporel, car ce ne serait pas favorablement accueilli. Et si quelqu'un veut offrir à l'Éternel un sacrifice d'action de grâce, de gros ou de menu bétail, pour accomplir un vœu ou comme don volontaire, l'animal doit être sans défaut, pour être accueilli favorablement. Vous n'en offrirez pas qui soit aveugle, ou qui ait un membre cassé, ou qui soit mutilé, ou qui ait un ulcère, ou la gale ou des dartres : vous n'en ferez pas un feu sacré sur l'autel de l'Éternel. Un bœuf ou agneau difforme par suite d'excès ou d'arrêt de croissance [2], peut être immolé comme offrande volontaire, mais
comme objet d'un vœu il ne sera pas agréé. 24 Vous n'offrirez point
à l'Éternel un animal qui ait subi la castration, de quelque manière que ce soit [3]; et vous ne ferez pas cela dans votre pays [4]. De la main d'un étranger vous n'accepterez, comme offrande à présenter à votre Dieu, aucun animal de l'une des catégories mentionnées, c'est-à-dire qui ait un de ces défauts. Il ne serait pas agréé.

26 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Un veau, un agneau et un chevreau nouveau-nés, doivent rester sept jours sous leur mère ; à partir du huitième jour, ou plus tard, ils seront agréés comme offrande à l'Éternel. Vous n'immolerez pas en un même jour un animal et son petit. Quand vous ferez à l'Éternel un sacrifice d'action de grâces, vous le ferez de manière qu'il soit agréé. Vous le mangerez le jour même, et vous n'en laisserez rien jusqu'au lendemain. Moi, je suis l'Éternel.

31 Observez mes commandements et mettez-les en pratique : moi, je suis l'Éternel. Ne profanez pas mon saint nom, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Moi, je suis l'Éternel qui vous consacre, et qui vous ai fait sortir du pays d'Égypte pour être votre Dieu. Moi, je suis l'Éternel.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Voici quelles seront mes solennités, les solen-

[1] Cette injonction a été vingt fois formulée dans les premiers chapitres de ce livre.

[2] Il faut admettre qu'il s'agit ici de défauts relatifs aux proportions normales dans n'importe quelle partie du corps.

[3] Le texte introduit ici quatre termes qui représentent quatre manières différentes de faire l'opération.

[4] Quoi ? Les uns traduisent : vous ne ferez pas de pareils sacrifices ; les autres : vous ne ferez pas de ces opérations. Philologiquement cette dernière version est préférable. Mais alors il faut avouer que la loi n'a pas été observée. Car si l'on s'abstenait de châtrer les bêtes, personne ne pouvait songer à en amener à l'autel qui fussent ainsi mutilées. Et la mention des quatre méthodes prouve à elle seule que la coutume était très-répandue.

nités de l'Éternel que vous proclamerez en vue de convocations sacrées[1].

[3] Durant six jours vous vaquerez à vos affaires; le septième jour il y aura repos absolu et convocation sacrée. Vous ne ferez aucune besogne; c'est le jour de repos consacré à l'Éternel dans toutes vos demeures[2].

[4] Voici les solennités de l'Éternel avec convocations sacrées, que vous proclamerez aux époques fixées.

Le quatorzième jour du premier mois, entre les deux soirs, il y aura la Pâque en l'honneur de l'Éternel. Et le quinzième jour du même mois il y aura la fête des pains azymes en l'honneur de l'Éternel; durant sept jours vous mangerez des pains azymes. Le premier jour il y aura convocation sacrée, vous ne ferez aucun travail manuel. Durant ces sept jours vous offrirez à l'Éternel un sacrifice au feu. Le septième jour il y aura encore une convocation sacrée et vous ne ferez aucun travail manuel.

[9] L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Parle aux enfants d'Israël et dis-leur: Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donne et que vous y ferez la moisson, vous apporterez au prêtre une gerbe comme prémices, et il agitera cette gerbe devant l'Éternel[3], pour vous faire obtenir ses bonnes grâces. C'est le lendemain du sabbat[4] que le prêtre accomplira ce rite. Le même jour vous immolerez en holocauste à l'Éternel un agneau d'un an et sans défaut. Vous y joindrez comme oblation deux dixièmes d'éfah de farine fine pétrie avec de l'huile: ce sera un feu d'odeur agréable à l'Éternel. De plus, il y aura une libation d'un quart de hîn de vin. Jusqu'à ce jour, et jusqu'au moment où vous aurez présenté votre

[1] Suit le relevé des fêtes, à l'occasion desquelles il doit y avoir des *convocations sacrées*, c'est-à-dire des réunions du peuple au lieu saint. Sur les fêtes en général, voyez Ex. XII; XIII; XVI; XXIII; XXXIV. Lév. XVI. Nomb. XXVIII; XXIX. Deut. XVI. Sur les différents éléments dont se compose ce chapitre, voyez l'Introduction, p. 254 suiv.

[2] Sur le sabbat, comp. Ex. XVI; XXIII; XXXI; XXXIV; XXXV. Lév. XIX. Nomb. XV.

[3] Pour la cérémonie de l'*agitation*, voyez chap. VII, 30. Elle signifie que l'objet ainsi agité est consacré à Dieu, mais non consumé sur l'autel. Il appartient au prêtre. La moisson commençait par l'orge, qui mûrit en Palestine dès la seconde moitié d'avril.

[4] Ici il se présente une difficulté déjà sentie par les anciens. Le texte veut-il dire que l'offrande sera toujours présentée le 1er jour de la semaine (Dimanche), ou le terme de Sabbat désigne-t-il ici autre chose que le samedi, soit le premier jour de la Pâque, comme jour de *repos* (le 15 du 1er mois), n'importe sur quel jour de la semaine il tombait? On a cru pouvoir concilier les deux systèmes, en supposant que l'année commençait toujours le lendemain d'un sabbat, de sorte que le 14 du premier mois était régulièrement un sabbat.

offrande à Dieu, vous ne mangerez ni pain, ni grains grillés ou broyés[1]. Ce sera une règle perpétuelle à observer par les générations futures, partout où vous demeurerez.

15 Depuis le lendemain de ce sabbat, du jour où vous aurez offert la gerbe d'agitation, vous compterez sept semaines complètes; jusqu'au lendemain du septième sabbat[2], vous compterez cinquante jours et vous offrirez à l'Éternel une nouvelle oblation. De vos demeures vous apporterez deux pains à agiter par le prêtre, lesquels doivent être faits de deux dixièmes d'éfah de farine fine et cuits avec du levain[3]. Ce seront des prémices pour l'Éternel. Et avec ces pains vous offrirez, en holocauste à l'Éternel, sept agneaux d'un an et sans défaut, de plus un taureau et deux béliers[4]. Vous y joindrez l'oblation et la libation ordinaires. Ce sera un feu d'odeur agréable à l'Éternel. En outre, vous immolerez un bouc de chèvres comme sacrifice expiatoire, et deux agneaux d'un an comme sacrifice d'action de grâces. Le prêtre accomplira avec eux le rite de l'agitation devant l'Éternel, ainsi qu'avec les pains-prémices; avec les deux agneaux[5] ils seront chose consacrée à l'Éternel et appartiendront au prêtre. Ce jour-là il y aura convocation sacrée; vous ne ferez aucun travail manuel. Ce sera une règle perpétuelle pour les générations futures, partout où vous demeurerez. Quand vous ferez la moisson sur vos champs, vous ne couperez pas les épis jusque sur le bord, et vous ne glanerez pas ce qui pourra rester à terre. C'est aux pauvres et aux étrangers que vous l'abandonnerez[6]. Moi, l'Éternel, je suis votre Dieu.

23 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Parle aux enfants d'Israël et dis: Le premier jour du septième mois vous aurez une fête de repos, une convocation sacrée, une commémoration faite au son des trompettes[7]. Vous ne ferez point de travail manuel et vous offrirez un sacrifice à l'Éternel.

[1] Chap. II, 14. Il va sans dire que ce qu'il est défendu de manger avant la cérémonie de consécration, c'est le *nouveau* fruit.

[2] Ou, d'après l'autre interprétation, de la 7e semaine révolue.

[3] Ces pains représentent la nourriture ordinaire, assurée par la nouvelle récolte. Ils sont simplement *agités*, c'est-à-dire consacrés par la présentation; l'autel ne reçoit pas de pain fermenté.

[4] Les victimes sont plus nombreuses, la récolte achevée ayant enrichi les habitants.

[5] Pour trouver un sens plausible à cette phrase, nous la joignons à ce qui suit, en changeant les accents. Autrement les deux agneaux seraient sans nécessité nommés deux fois pour la même opération.

[6] Chap. XIX, 9.

[7] Le terme de *commémoration* doit exprimer l'idée que le peuple se *rappelle* à son Dieu. Il ne s'agit pas d'une fête commémorative de n'importe quel événement spécial. Aujourd'hui c'est avec ce jour que commence l'année judaïque. Voyez du reste Nomb. XXIX.

[26] L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Le dixième jour de ce même septième mois, ce sera le jour des propitiations. Vous ferez une convocation sacrée, vous jeûnerez, et vous offrirez un sacrifice à l'Éternel[1]. Ce jour-là vous ne ferez aucune besogne, car c'est le jour des propitiations, où l'on fera propitiation pour vous devant l'Éternel, votre Dieu. Toute personne qui ne jeûnera pas ce jour-là doit être exterminée de son peuple. Et toute personne qui vaquera à quelque travail ce jour-là, moi je l'exterminerai du milieu de son peuple. Vous ne ferez aucune besogne : ce sera une règle perpétuelle pour les générations futures, partout où vous demeurerez. Ce sera pour vous un jour de repos par excellence ; vous jeûnerez dès le soir du neuvième jour, et vous observerez ce repos d'un soir à l'autre.

[33] L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Parle aux enfants d'Israël et dis : Le quinzième jour de ce même septième mois, il y aura la fête des tabernacles[2] durant sept jours, en l'honneur de l'Éternel. Le premier jour il y aura convocation sacrée ; vous ne ferez aucun travail manuel. Pendant sept jours vous offrirez des sacrifices à l'Éternel ; le huitième jour il y aura convocation sacrée, et vous offrirez encore un sacrifice. Ce sera la solennité finale[3], et vous ne ferez aucun travail manuel.

[37] Voilà quelles sont les grandes solennités de l'Éternel, auxquelles vous ferez des convocations sacrées, pour offrir des sacrifices à l'Éternel, holocaustes et autres, oblations et libations, chaque jour ce qui lui revient, indépendamment de ce qui doit se faire aux sabbats, et de vos dons, vœux et offrandes volontaires que vous donnerez à l'Éternel.

[39] Seulement le quinzième jour du septième mois, quand vous aurez récolté les produits de la terre[4], vous célébrerez la fête de l'Éternel durant sept jours. Le premier jour et le huitième il y aura repos.

[1] Voyez la description détaillée de la cérémonie, chap. XVI.

[2] Nous conservons ce terme parce qu'il est généralement usité. Mais si l'on admet que le mot français correspond à la notion d'une tente, il n'est pas exact. Car l'hébreu *soukkah* signifie proprement une cabane d'une construction très-légère, en branches d'arbres, osier, etc.

[3] Ce doit être le sens étymologique d'un mot qn'on traduit d'ordinaire par assemblée. Dans ce cas il ferait double emploi avec celui que nous avons rendu par *convocation*. Du reste, le 8e jour, après les tabernacles, est aussi la fête finale de toute l'année. Il n'y en a plus d'autre dans le code mosaïque, jusqu'à Pâques. C'est que ces fêtes, dans l'origine, se rapportaient toutes aux travaux de la saison.

[4] Il s'agit des rentrées d'automne, raisins, olives et autres fruits qui mûrissent en septembre au sud de la Palestine. Au nord, la récolte se fait un peu plus tard (1 Rois XII, 32).

Le premier jour vous prendrez du fruit des arbres d'ornement, des branches de palmier, des rameaux à verdure touffue, et des saules de ruisseau [1], et vous vous réjouirez devant l'Éternel durant sept jours. Et vous ferez ainsi chaque année une fête de l'Éternel durant sept jours. Ce sera une règle perpétuelle pour les générations futures. Vous célébrerez cette fête au septième mois. Durant sept jours vous demeurerez dans des cabanes ; tous les nationaux demeureront dans des cabanes, afin que vos neveux sachent que j'ai fait demeurer les enfants d'Israël dans des cabanes lorsque je les ai retirés du pays d'Égypte [2]. Moi, l'Éternel, je suis votre Dieu.

44 Moïse instruisit les enfants d'Israël au sujet des grandes solennités de l'Éternel.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Ordonne aux enfants d'Israël de t'apporter de l'huile d'olives pure, vierge, pour le chandelier, pour entretenir une lampe perpétuellement. C'est dans le tabernacle de communication, en dehors du rideau qui est devant l'arche, qu'Aharôn la préparera, du soir au matin, devant l'Éternel continuellement [3]. Ce sera une règle perpétuelle pour les générations futures. Il préparera les lampes sur le candélabre pur [4], devant l'Éternel, continuellement.

5 Ensuite tu prendras de la farine fine et tu feras cuire avec cela douze gâteaux ; chaque gâteau sera de deux dixièmes d'éfah. Tu les placeras sur deux rangs [5], six dans chaque rang, sur la table pure [4] qui est devant l'Éternel [6]. Avec chaque rangée tu mettras de l'encens pur, comme part réservée avec le pain, laquelle sera brûlée pour l'Éternel [7]. Chaque sabbat on les rangera ainsi devant l'Éternel,

1 Nous pensons que ces branches, dans notre texte, ne sont pas nommées comme les matériaux avec lesquels on devait construire des cabanes (comme on l'a compris plus tard, Néh. VIII, 15), mais devaient être portées comme des thyrses en signe de réjouissance. Voilà aussi pourquoi il est parlé de fruits. Les rameaux chargés encore de leurs fruits convenaient très-bien à des démonstrations de ce genre.

2 Nulle part, dans les récits relatifs au trajet du désert, il n'est parlé de pareilles cabanes. Il est toujours question de tentes (*ohel*). On peut admettre qu'à une époque bien plus récente, où personne en Palestine ne se servait plus de tentes, il se soit introduit la coutume de vivre en plein air, à la fête des récoltes, et qu'on se soit abrité contre le soleil par des constructions du genre indiqué.

3 Tout ce paragraphe est la reproduction textuelle de Ex. XXVII, 20 suiv.

4 Il faut sans doute lire : d'or pur.

5 Et non pas : en deux piles (entassés les uns sur les autres).

6 Pour la table aux pains dits de proposition, voy. Ex. XXV, 23 suiv.

7 Les pains eux-mêmes revenant aux prêtres, l'encens à brûler était la part (chap. II, 2) qui revenait à Dieu.

continuellement; ils seront à fournir par les enfants d'Israël; c'est un pacte perpétuel. Ils appartiendront à Aharôn et à ses fils, qui les mangeront dans un lieu consacré. C'est une chose sacrée par excellence, qui lui revient sur les feux de l'Éternel. C'est une règle perpétuelle.

10 Le fils d'une femme israélite et d'un Égyptien se rendit au
milieu des Israélites [1], et se prit de querelle avec l'un d'eux, et proféra des injures contre Dieu [2], et le maudit. Sur cela, on l'amena à Moïse (sa mère s'appelait S'elomîṭ fille de Dibrî, de la tribu de Dan). On le mit sous bonne garde [3], jusqu'à ce qu'il intervînt une décision par un arrêt de l'Éternel. Alors l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Emmène hors du camp ce blasphémateur, et que tous ceux qui l'ont entendu mettent la main sur sa tête [4], et qu'il soit lapidé par toute la communauté. Et aux enfants d'Israël tu diras: Quiconque maudit son Dieu [5] en portera la peine. Et celui qui profère des injures contre le nom de l'Éternel doit être mis à mort: indigène ou étranger, toute la communauté le lapidera; pour avoir injurié Dieu, il doit être mis à mort.
17 Un homme qui en tue un autre doit être mis à mort [6]. Celui
qui tue un animal [7] doit le payer. Vie pour vie. Celui qui cause un

1 Cette anecdote semble assez isolée ici. Voyez en général, sur la composition de ce chapitre, l'Introduction, p. 254. — Du reste, la présence d'un individu, étranger au fond à la nation, s'explique par ce qui est raconté Ex. XII, 28. On peut supposer que la manière dont il est introduit ici, veut dire simplement qu'il se trouva par hasard un jour avec d'autres qui lui témoignèrent du mépris.

2 Litt. (ici et v. 16 et Deut. XXVIII, 58) il n'y a dans le texte que ce mot: *le Nom*. On sait que bien plus tard les Juifs s'accoutumèrent à se servir de cette formule elliptique pour éviter de prononcer le nom de Dieu. Même ici les Rabbins prétendent rendre le verbe *naqab* par *prononcer*, au lieu de: *injurier*. Le fait est qu'il signifie proprement *marquer* ou *piquer* (faire une marque), et cela conduit aux deux sens dérivés.

3 On pourrait traduire à la lettre: dans *la* prison. Le rédacteur se serait-il laissé aller à l'idée que les Israélites nomades au désert s'étaient pourvus de ce moyen de civilisation?

4 Comme témoins et pour exprimer l'idée que le crime retombe sur la tête du coupable.

5 Il y a eu des gens qui ont interprété cette phrase de manière à faire prononcer par Moïse la peine de mort même contre une injure à l'adresse des faux dieux.

6 Les v. 17 à 22 sont une addition primitivement étrangère à l'histoire du blasphémateur, laquelle est reprise au v. 23.

7 Il s'agit nécessairement d'animaux domestiques, par conséquent de la propriété d'un autre. — Cette phrase interrompt également le texte. Car les mots: vie pour vie, ne s'appliquent pas à ce qui regarde les animaux. Il serait possible que le copiste l'eût oubliée et insérée ensuite à une fausse place. Elle doit être jointe à la phrase suivante.

dommage à son prochain [1], devra subir lui-même ce qu'il a fait à l'autre, fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent. Le dommage qu'il aura causé, il doit le subir à son tour. Celui qui tue un animal doit le payer, et celui qui tue un homme doit être mis à mort. Cette loi s'applique aux étrangers comme aux nationaux. Moi, je suis l'Éternel, votre Dieu [2].

23 Alors Moïse donna ses ordres aux Israélites, et ils emmenèrent le blasphémateur hors du camp et le lapidèrent. Les Israélites firent ainsi ce que l'Éternel avait ordonné à Moïse.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse, sur le mont Sinaï, en ces termes : Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, la terre doit avoir son temps de repos consacré à l'Éternel. Pendant six ans, vous ensemencerez vos champs, et pendant six ans vous taillerez vos vignes, et vous en recueillerez le produit. Mais pendant la septième année il y aura un repos absolu pour la terre, un repos consacré à l'Éternel : vous n'ensemencerez point vos champs et vous ne taillerez pas vos vignes [3]. Vous ne récolterez pas le produit spontané de votre moisson, vous ne vendangerez pas les raisins de la vigne non taillée : ce sera une année de repos pour la terre. Cependant ce repos de la terre vous donnera de la nourriture, à vous et à vos esclaves et à vos servantes, et à vos gens à gages et aux étrangers qui demeurent parmi vous, et à votre bétail et aux animaux [4] de votre pays ; le produit de cette année leur servira de nourriture [5].

1 Qui l'aura blessé de manière ou d'autre.

2 Ces lois pénales se trouvaient déjà Exode XXI.

3 Comp. Ex. XXIII, 11, où il est également question de l'année dite sabbatique, avec des dispositions légèrement différentes. On a pensé que l'institution dont il est parlé ici a été dictée par des motifs purement économiques, le régime des jachères étant aussi en usage ailleurs. Ici cependant, le législateur se borne à mettre en avant des motifs religieux, soit qu'il ignore les autres, soit qu'il les néglige à dessein, pour donner une sanction plus respectable à ses prescriptions. De fait, il y a des localités favorisées par le climat et par la nature du sol (et cela est le cas notamment dans plusieurs contrées de la Palestine), où les céréales se reproduisent en assez grande quantité, par des semailles pour ainsi dire spontanées, c'est-à-dire par le moyen des grains mûrs tombés à terre avant l'achèvement de la moisson. Voyez cependant l'Introd., p. 176.

4 Sauvages et herbivores.

5 Le sens est sans doute que c'est dans l'automne de la sixième année qu'on ne fera pas de semailles, de sorte qu'il n'y aura pas de récolte régulière dans le courant de la septième, vers l'arrière-saison de laquelle les travaux de la campagne reprendront. Nous savons de science certaine (chap. XXVI, 34 s. 2 Chron. XXXVI, 21), qu'une pareille loi n'a pas été observée (connue ?) avant l'exil. Elle l'a été régulièrement plus tard (Néh. X, 32. 1 Macc. VI, 49 s.), et elle est plusieurs fois mentionnée comme existante, par Josèphe.

8 Vous compterez sept années de repos, c'est-à-dire sept fois sept ans, de sorte que la somme de ces sept périodes sabbatiques fasse quarante-neuf ans ; puis vous ferez retentir la trompette d'alarme dans tout votre pays, le dix du septième mois, lors de la fête des propitiations [1], et vous consacrerez la cinquantième année et vous proclamerez l'affranchissement dans le pays pour tous ses habitants. Ce sera pour vous un jubilé où chacun rentrera dans sa propriété et dans sa famille [2]. Le jubilé sera donc la cinquantième année; vous n'y semerez pas, vous ne récolterez pas le produit spontané et vous ne vendangerez pas les vignes non taillées [3]. Car c'est le jubilé : il sera sacré pour vous. C'est aux champs que vous irez prendre le produit pour le manger.

13 Dans cette année du jubilé, chacun rentrera dans sa propriété. Si vous vendez quelque chose à votre prochain, ou si vous achetez quelque chose de votre prochain, ne vous surfaites pas l'un l'autre. C'est d'après le nombre des années écoulées depuis le jubilé que vous achèterez de votre prochain, c'est d'après le nombre des années de récolte qu'il vous vendra. Si le nombre des années restantes est grand, vous augmenterez le prix d'achat proportionnellement, et si ce nombre est petit, vous abaisserez le prix ; car c'est le nombre des récoltes que l'autre vous vend. Et nul ne doit surfaire son prochain, mais vous craindrez votre Dieu, car moi, l'Éternel, je suis votre Dieu [4].

18 Vous pratiquerez mes lois et vous observerez mes commandements, et si vous les pratiquez, vous demeurerez dans le pays en

[1] Chap. XVI.

[2] L'explication sera donnée ci-après, v. 13 s. — Le mot de jubilé, en hébreu *iobel*, paraît être dérivé d'une racine qui, entre autres, peut se traduire par *retentir*, et par suite, proclamer à son de trompe.

[3] Il y aura donc deux années de chômage pour les travaux de l'agriculture ; la quarante-neuvième sera une année sabbatique ordinaire, qui ne donnera pas de récolte régulière, parce qu'il n'aura pas été fait de semailles l'automne précédent. Dans l'automne de la quarante-neuvième année on n'en fera pas non plus, de sorte que la récolte d'été de l'an cinquante manquera également, si bien qu'on ne mettra pas même en grange le produit spontané de la terre ; on ira au jour le jour chercher dans les champs ce qu'on pourra y trouver pour les besoins du moment.

[4] Le sens de cette mémorable loi agraire est clair. Le législateur veut que la propriété foncière soit conservée aux familles, et qu'il ne se forme pas de prolétariat. Il interdit donc formellement la *vente* des biens-fonds. La nue-propriété reste toujours aux premiers possesseurs, qui peuvent vendre d'avance les récoltes de toutes les années qui s'écouleront depuis le moment de la vente jusqu'à l'année du jubilé ; le prix se règlera d'après la longueur de cette période. Dans l'année du jubilé le propriétaire rentrera purement et simplement dans ses droits, en d'autres termes, le *bail de fermage* est expiré.

toute sécurité. La terre vous donnera ses fruits et vous aurez à manger à satiété, et vous y demeurerez en sécurité. Et si vous deviez dire : que mangerons-nous durant la septième année, si nous ne semons ni ne faisons de récolte ? c'est que je vous accorderai ma bénédiction dans la sixième année, de manière qu'elle vous donne une récolte suffisante pour trois ans. Vous ferez vos semailles dans la huitième année, et vous mangerez du vieux, de la récolte précédente, jusqu'à la neuvième année, jusqu'à la nouvelle récolte [1].

23 Et la terre ne doit pas être vendue définitivement, car la terre est à moi, et vous n'y êtes que des étrangers et de passage [2] auprès de moi ; et dans tout le pays qui est en votre possession vous permettrez le rachat des terres [3]. Si votre frère devient pauvre et vend quelque chose de sa propriété, son plus proche parent viendra racheter ce qu'aura vendu son frère [4]. Et si quelqu'un n'a point de racheteur, et qu'il parvienne à trouver par lui-même la somme suffisante pour le rachat, il comptera les années depuis la vente et rendra le surplus à l'acheteur, et rentrera ainsi dans sa propriété [5]. Et s'il ne trouve point par lui-même la somme suffisante pour le rembourser, ce qu'il aura vendu restera entre les mains de l'acheteur jusqu'à l'année du jubilé, et au jubilé ce sera chose franche [6], et il rentrera dans sa propriété.

29 Si quelqu'un vend une maison d'habitation dans une ville entourée de murs, son droit de rachat subsistera jusqu'à l'expiration

[1] Ce passage, v. 18-22, a assez l'air d'une intercalation. Il interrompt très-visiblement ce qui est dit de l'année du jubilé, à laquelle le texte revient v. 23.

[2] Nous devrions proprement traduire : des locataires, si ce terme ne rappelait pas trop les usages actuels. L'idée est analogue à celle du Nouveau Testament, qui dit que les moyens d'action (talents, charismes) sont des prêts faits par Dieu aux hommes, qui doivent les faire valoir.

[3] Ici le législateur insère des clauses exceptionnelles, qui réservent des cas où la loi du jubilé ne sera pas nécessairement observée ou obligatoire, c'est-à-dire où le propriétaire-vendeur peut rentrer dans la jouissance de son bien-fonds avant le terme légal. Le droit de *rachat* subsiste toujours et peut faire résilier le contrat de vente ou, comme il faudrait dire, le bail de fermage.

[4] Premier cas : le *goël* (le racheteur, litt. : celui qui revendique, et non le *vengeur*), c'est-à-dire le plus proche parent du propriétaire, peut toujours racheter le bien vendu (engagé), de sorte que la récolte reste à la famille.

[5] Second cas : le propriétaire lui-même peut toujours racheter sa terre (résilier le bail), dès qu'il en aura les moyens. L'arrangement pécuniaire se basera, sans autre discussion d'intérêts, sur le nombre de récoltes à faire encore jusqu'à l'année du jubilé, et que l'acheteur aura payé d'avance. Le fermage devant être le même pour toutes les années, le calcul sera facile, on rendra le *surplus*, c'est-à-dire la somme afférente aux années non encore écoulées.

[6] C'est ainsi qu'il faut traduire, le sujet étant la terre (et non l'acquéreur qui *sortira*).

de l'année de la vente : son droit de rachat sera temporaire. Si elle n'est pas rachetée avant l'expiration d'une année complète, la maison, sise dans une ville entourée de murs, appartiendra définitivement à l'acheteur et à sa postérité ; elle ne sera pas franche au jubilé. Mais les maisons des villages, qui ne sont pas entourés de murs, seront considérées comme faisant partie des champs : il y aura à leur égard droit de rachat, et au jubilé elles seront franches[1]. Mais pour ce qui est des villes des Lévites, relativement aux maisons sises dans leurs villes[2], le droit de rachat sera perpétuel pour les Lévites[3]. Et si un Lévite [*ne*] rachète [*pas*][4] la maison qu'il aura vendue [*dans*] sa ville propre, elle sera chose franche au jubilé, car les maisons dans les villes lévitiques sont leur propriété parmi les enfants d'Israël. De même les champs de la banlieue de leurs villes ne doivent pas être vendus ; mais ils seront leur propriété à perpétuité.

35 Si votre frère devient pauvre et si sa main s'affaiblit[5] parmi vous, vous le soutiendrez, de manière qu'il vive parmi vous comme un étranger et un homme de passage[6]. Vous n'exigerez de lui ni intérêt ni surcharge[7], mais vous craindrez votre Dieu, de sorte que votre frère puisse vivre parmi vous. Vous ne lui donnerez pas votre

1 L'agriculteur a besoin de granges et d'étables ; sa maison avec dépendances est donc en quelque sorte une partie intégrante de ses terres, et doit en partager le sort et être régie par les mêmes lois. Il n'en est pas ainsi des maisons des citadins qui se livrent à d'autres occupations. Le terme de *village* n'est pas dans le texte ; il y est parlé de *cours* (terme usité en allemand pour désigner des fermes ou métairies), c'est-à-dire d'établissements ruraux plus ou moins isolés. — Cette loi ne peut dater que d'une époque où la civilisation était déjà arrivée à dépasser l'époque où tout le monde vivait de l'élève du bétail ou de l'agriculture.

2 Nomb. XXXV.

3 Leurs maisons, sises dans des villes dont la nomenclature est donnée (Jos. XXI), sont leur propriété inaliénable, et le droit de rachat n'est jamais périmé. Ces maisons sont l'équivalent de ce que les autres tribus ont reçu en terres. Comme l'institution des villes lévitiques date des derniers temps de la législation, la mention qui en est faite ici prouvera encore que le petit code auquel appartient ce chapitre (Introduction, p. 250 s.) est composé de différents éléments.

4 La négation est impérieusement demandée par le contexte et le passage parallèle qui a précédé (v. 28). D'autres proposent de traduire : Si quelqu'un *achète* d'un Lévite, etc. On donne ainsi au verbe une signification qu'il n'a pas ailleurs. — Dans la même ligne il manque encore une préposition qui est réclamée par le sens.

5 De manière qu'il arrive à ne plus avoir (momentanément ?) les moyens de pourvoir à ses besoins.

6 Voy. la note sur le v. 23.

7 On doit prêter au pauvre sans intérêt (Deut. XV, 7 ss. ; XXIII, 20. Ex. XXII, 24). Nous disons *surcharge*, quand le prêt se fait en nature (grains, etc.), et que l'intérêt est représenté par une quantité plus grande.

argent à intérêt, et vous ne lui céderez point de vos provisions à condition de surcharge. Moi je suis l'Éternel, votre Dieu, qui vous ai retirés du pays d'Égypte pour vous donner le pays de Canaan, afin que je fusse votre Dieu.

39 Si votre frère devient pauvre chez vous et qu'il se vende à vous, vous ne lui ferez pas faire le travail d'un esclave. Il sera chez vous comme un mercenaire, comme un homme de passage; il servira chez vous jusqu'à l'année du jubilé, et alors il sortira de chez vous, lui et ses enfants, et il retournera auprès de son clan, et rentrera dans la propriété de ses pères[1]. (Car ce sont mes serviteurs à moi, que j'ai retirés du pays d'Égypte, ils ne doivent pas être vendus comme on vend des esclaves.) Vous ne les traiterez pas avec dureté, mais vous craindrez votre Dieu. Pour ce qui est des esclaves, hommes et femmes, que vous pourrez avoir, c'est de chez les peuples qui vous entourent que vous les achèterez, ainsi que d'entre les enfants des étrangers qui sont établis parmi vous. C'est d'entre ceux-ci et de leurs clans qui seront parmi vous, que vous pourrez acheter ceux qui leur seront nés dans votre pays, et ils pourront être votre propriété. Et vous pourrez les transmettre en héritage à vos fils après vous, pour qu'ils les possèdent en propriété. Vous vous servirez d'eux comme d'esclaves, à perpétuité. Mais pour ce qui est de vos frères, les Israélites, vous ne les traiterez pas avec dureté.

47 Si l'étranger établi parmi vous arrive à s'enrichir et que votre frère à côté de lui devienne pauvre, et qu'il se vende à l'étranger établi parmi vous, ou à un rejeton d'une famille étrangère, après qu'il s'est vendu il doit y avoir rachat pour lui: un de ses frères

[1] On voit qu'il est fait ici une distinction entre l'esclavage proprement dit, qui était perpétuel, à moins d'affranchissement volontaire de la part du maître, et ce que nous appellerions la domesticité, qui devait être temporaire. Comme la langue n'avait qu'un seul terme pour les deux notions, les explications du législateur amènent des longueurs et des circonlocutions dont nous n'aurions pas besoin. Un Israélite pouvait devenir domestique d'un autre Israélite, d'après la loi, mais non son esclave. Seulement cette condition se réglait autrement que chez nous. Le salaire des domestiques se payait d'avance et se calculait d'après le nombre d'années qui devaient encore s'écouler entre le moment du contrat et l'époque du jubilé. De même, si l'on arrivait au rachat, avant l'expiration de cette période plus ou moins longue, le domestique qui se libérait *rendait* ce qui lui avait été payé d'avance à titre de salaire, en proportion des années qu'il aurait eu encore à rester au service de son maître. C'était donc moins une vente qu'un contrat de location de services, qui pouvait toujours être résilié, et qui l'était de droit à une époque fixée d'avance et uniformément pour toute la nation. Nous n'avons aucune donnée relativement à la manière dont cette règle aurait été observée. Nous ferons cependant observer que cette distinction entre un domestique et un esclave n'est faite nulle part ailleurs, à moins qu'on veuille la rapporter à la différence des nationaux et des étrangers. Comparez aussi l'Introduction, p. 177.

doit le racheter, ou bien son oncle ou le fils de son oncle le rachètera, ou quelqu'un de son sang, de son clan, ou bien, s'il peut y parvenir au moyen de ses propres ressources, il pourra se racheter lui-même. 50 Et il comptera, avec celui qui l'aura acheté, depuis l'année où il se sera vendu à lui jusqu'à l'année du jubilé ; et le prix à payer se règlera sur le nombre des années : il sera chez lui comme pour les journées d'un mercenaire [1]. S'il y a encore beaucoup d'années, il paiera [2] le prix du rachat en conséquence, en le prenant sur l'argent payé pour l'achat. Et s'il ne reste que peu d'années jusqu'à l'année du jubilé, il en fera également le compte et paiera le prix du rachat selon le nombre des années. Il sera chez lui comme un mercenaire, année par année [3], et l'on ne doit pas le traiter avec dureté devant vos yeux. Et s'il n'est point racheté par l'un des susdits moyens, il sortira libre, lui et ses enfants, dans l'année du jubilé. Car les enfants d'Israël sont mes serviteurs à moi ; je les ai retirés du pays d'Égypte, et je suis l'Éternel, votre Dieu.

1 Vous ne vous ferez point d'idoles [4] ; vous n'érigerez pas d'images sculptées ni d'obélisques, ni ne mettrez sur votre territoire des figures en pierre [5] pour les adorer ; car c'est moi, l'Éternel, qui suis votre Dieu.

Vous observerez mes sabbats et vous respecterez mon sanctuaire [6]. Moi je suis l'Éternel.

[1] On pouvait prendre quelqu'un à gages pour n'importe quelle durée, et on le payait à la journée ; c'est sur le même pied que se réglera le contrat dont parle le texte, et par lequel on se *vend* (s'engage) d'avance pour tout le reste de la période jubilaire. Le *prix à payer*, c'est-à-dire le salaire réglé d'avance pour cette période, représentait sans doute, dans les cas que le législateur avait en vue, la somme due à l'acheteur par le débiteur qui se libérait ainsi. — Le sens de ce v. 50 n'est cependant pas bien clair. On pourrait le traduire comme se rapportant à la *vente*, surtout à cause de la phrase finale ; mais ce qui suit semble devoir faire préférer une interprétation d'après laquelle il s'agirait du rachat.

[2] Il rendra à l'acheteur une somme proportionnelle, sur ce qu'il aura reçu lors du contrat.

[3] C'est-à-dire, pouvant se libérer à la fin de chaque année, quand il en aura les moyens.

[4] Litt. : des vanités. L'expression, assez fréquente ailleurs, ne se rencontre dans le Pentateuque qu'ici et chap. XIX, 4.

[5] Il ne s'agit pas de pierres sur lesquelles on aurait gravé ou sculpté des figures, mais de pierres auxquelles on donnerait n'importe quelle forme en les taillant ; les images sculptées, dont parle le texte, étaient de bois. En disant obélisques, nous songeons à des pierres brutes ou taillées simplement en prismes et dressées debout. Il faut en tout cas éviter le terme de statues, sous lequel nous nous représentons toujours des figures humaines.

[6] Chap. XIX, 30.

3 Si vous marchez d'après mes lois, et si vous observez mes commandements et les mettez en pratique, je vous donnerai la pluie qu'il vous faut en son temps, pour que la terre vous fournisse ses produits et les arbres de la campagne leurs fruits. On battra le blé jusqu'à la vendange, et la vendange durera jusqu'aux semailles [1], et vous aurez à manger à satiété, et vous demeurerez dans votre pays en sécurité. Je ferai en sorte qu'il y ait paix chez vous, et que personne ne troublera votre repos; j'éloignerai de votre pays les méchantes bêtes, et l'épée n'y passera pas. Vous en chasserez vos ennemis et ils tomberont devant vous sous votre épée: cinq d'entre vous en chasseront cent, et cent d'entre vous en chasseront dix mille [2], et vos ennemis tomberont devant vous sous votre épée. Je me tournerai vers vous, je vous rendrai féconds, je vous multiplierai et je ratifierai mon pacte avec vous. Vous mangerez de l'avant-dernière récolte [3], et vous mettrez de côté la vieille pour loger la nouvelle. J'établirai ma demeure au milieu de vous et je ne vous dédaignerai point. Je marcherai au milieu de vous et je serai votre Dieu, et vous, vous serez mon peuple. Moi, je suis l'Éternel votre Dieu, qui vous ai retirés du pays des Égyptiens pour que vous ne fussiez pas leurs esclaves [4]; j'ai brisé votre joug [5], et je vous ai fait marcher la tête levée.

14 Mais si vous ne m'obéissez pas, si vous ne faites pas tout ce que je vous commande, si vous méprisez mes lois et dédaignez mes ordonnances de manière à ne pas mettre en pratique tous mes commandements et à rompre mon pacte, moi aussi j'en agirai avec vous de cette façon. Je ferai venir contre vous la terreur, la consomption et la fièvre qui font languir les yeux [6] et qui consument la vie. C'est en vain que vous ferez vos semailles: vos ennemis les mangeront.

1 Les récoltes seront si abondantes qu'on aura de la besogne jusqu'en automne, et la vendange donnera tant de travail, par suite de l'extrême fécondité, qu'on en aura jusqu'à l'entrée de l'hiver, après les premières pluies qui permettaient les travaux du labourage.

2 Deut. XXXII, 30.

3 Litt.: vous mangerez du vieux vieilli, c'est-à-dire que les récoltes seront tellement abondantes qu'une seule suffira pour plusieurs années. La phrase suivante a le même sens: les greniers ne suffiront pas pour tout recevoir.

4 Le souvenir des anciens bienfaits garantit l'accomplissement des nouvelles promesses.

5 Litt.: les *bois* de votre joug, par lesquels la tête des bœufs est assujettie. L'image est fréquente (par ex. És. IX, 3; X, 27; XIV, 25, etc.), et la *tête levée,* faisant antithèse avec cet assujettissement, est le symbole de la liberté.

6 Symptôme de la maladie et par suite de la proximité de la mort (Job XI, 20; XVII, 5; XXXI, 16).

Je tournerai ma face contre vous, et vous serez battus par vos ennemis, vos adversaires domineront sur vous, et vous fuirez sans qu'on vous poursuive. Et si malgré cela vous ne m'obéissez pas, je continuerai à vous châtier au septuple de vos méfaits. Je briserai votre force dont vous seriez fiers [1]; je ferai que votre ciel soit comme du fer et votre sol comme de l'airain, de sorte que votre labeur se dépensera inutilement et que votre sol ne donne pas ses produits, et que vos arbres ne portent pas de fruits.

21 Et si vous vous obstinez à me résister et à me désobéir, je vous frapperai encore pour vos péchés en vous le rendant au septuple. J'enverrai contre vous les bêtes sauvages [2], pour qu'elles vous privent de vos enfants, et dévorent votre bétail, et vous réduisent à un petit nombre, de sorte que vos chemins seront déserts [3]. Et si après tout cela vous n'êtes pas corrigés et que vous vous obstiniez encore à me résister, moi aussi je saurai vous résister et je vous frapperai pour vos péchés en vous le rendant au septuple. J'amènerai contre vous l'épée, vengeresse du pacte violé; et si alors vous vous enfermez dans vos villes [4], j'enverrai la peste au milieu de vous et vous serez livrés à vos ennemis. Et quand alors je vous priverai de nourriture [5], dix femmes feront cuire leur pain dans un seul four, et vous le distribueront au poids, et en le mangeant vous ne serez pas rassasiés [6].

27 Et si malgré tout cela vous ne m'obéissez pas, et que vous vous obstiniez à me résister, moi aussi je vous résisterai dans mon indignation et je vous châtierai pour vos péchés en vous le rendant au septuple. Vous en viendrez à manger la chair de vos fils et de vos filles [7]; je saccagerai vos hauts-lieux, j'abattrai vos colonnes solaires [8], je jetterai vos cadavres sur ceux de vos idoles [9], et mon âme vous aura en horreur. Je ruinerai vos villes, je ravagerai vos lieux saints

1 La suite fait voir que la *force* est ici ou bien la fertilité de la terre promise, ou bien la condition prospère qui en résulterait.

2 1 Rois XVII, 25. Ex. XXIII, 29. Ézéch. XIV, 15, 21, etc.

3 Ésaïe XXXIII, 8. Soph. III, 6.

4 Dans l'espoir d'échapper à l'épée des ennemis.

5 Litt. : quand je briserai le bâton de la nourriture (comp. És. III, 1); la nourriture *soutient* les forces de l'homme (Gen. XVIII, 5. Ps. CIV, 15).

6 Description de la famine dans une ville assiégée. Il n'y aura plus que des rations insuffisantes de farine, et dix familles devront se nourrir de ce qui aurait dû revenir à une seule (comp. 2 Rois VI, 25).

7 2 Rois VI, 28 suiv. Lament. II, 20; IV, 10. Comp. Deut. XXVIII, 56. Jér. XIX, 9. Ézéch. V, 10.

8 Voyez la note sur És. XVII, 8.

9 Les faux dieux, opposés au Dieu *vivant*, sont considérés comme des corps morts.

et je refuserai de respirer vos parfums. Je dévasterai le pays, de sorte que vos ennemis mêmes, qui y demeureront, en seront stupéfaits. Et quant à vous, je vous disperserai parmi les nations, et je tirerai l'épée après vous [1] ; votre pays sera une solitude et vos villes des monceaux de ruines. Alors le pays jouira de ses sabbats [2] tout le temps de sa désolation, tandis que vous serez dans le pays de vos ennemis ; oui, alors le pays aura du repos et jouira de ses sabbats. Pendant tout le temps de sa désolation il jouira du repos dont il aura été privé tant que vous y demeuriez. Quant à ceux d'entre vous qui survivront, je mettrai le découragement dans leurs cœurs, dans le pays de leurs ennemis : le bruit d'une feuille emportée par le vent les chassera ; ils fuiront comme on fuit devant l'épée et ils tomberont sans que personne les poursuive. Ils se renverseront les uns sur les autres comme s'il s'agissait d'échapper à l'épée, sans que personne les poursuive. Vous ne tiendrez pas tête à vos ennemis, mais vous périrez parmi les nations étrangères et la terre de vos ennemis vous dévorera. Ceux d'entre vous qui survivront se consumeront de langueur dans les pays de vos ennemis, par l'effet de leurs péchés et en même temps par suite des péchés de leurs pères.
40 Si alors ils confessent leurs péchés et les péchés de leurs pères, en ce qui concerne les transgressions dont ils se sont rendus coupables envers moi, et par lesquelles ils se sont obstinés à me résister (moi aussi je leur résistais, et je les ai emmenés dans le pays de leurs ennemis [3]), ou si alors leur cœur incirconcis s'humilie et qu'ils jouissent de leurs péchés [4], moi je me souviendrai de mon alliance avec Jacob, et de mon alliance avec Isaac, et de mon alliance avec Abraham, et je me souviendrai de ce pays.
43 Et quand ce pays aura été délaissé par eux, et qu'il aura joui de ses sabbats pendant qu'il sera une solitude, sans eux, et qu'eux ils jouissent de leurs péchés parce qu'ils auront méprisé mes ordonnances et que leur âme aura dédaigné mes lois, même alors, quand ils seront dans le pays de

[1] Pour vous faire passer l'envie d'y revenir.

[2] Chaque septième année devait être une année de chômage, de repos pour le sol (chap. XXV) ; cette règle n'aura pas été observée (ce qui est exprimé ici comme une supposition était un fait acquis à l'histoire lors de la ruine de Jérusalem, 2 Chron. XXXVI, 21), et c'est en vue de ce fait que la menace est formulée, non pas comme une simple éventualité, mais comme déjà accomplie en réalité.

[3] Comme les v. 40-42 ne forment qu'une seule phrase, ainsi que les v. 43-45, la liaison serait inintelligible si nous ne mettions cette ligne en parenthèse.

[4] Comme le verbe est identiquement le même qu'aux v. 34 et 43, où il est question des années sabbatiques dont le pays *jouira,* nous avons tenu à conserver aussi le même verbe français dans cette phrase. *Jouir* des péchés, est une locution ironique pour dire : en recueillir les fruits, et reconnaître enfin où ils ont conduit les rebelles.

leurs ennemis, je ne les rejetterai pas et je ne les dédaignerai pas de manière à les exterminer et à rompre mon pacte avec eux, car je suis l'Éternel, leur Dieu. Mais je leur garderai le souvenir de mon pacte avec leurs ancêtres que j'ai fait sortir du pays d'Égypte, à la vue des autres peuples, pour être leur Dieu, moi, l'Éternel !

46 Voilà les lois, les ordonnances et les commandements que l'Éternel établit sur le mont Sinaï, par l'organe de Moïse, entre lui et les enfants d'Israël [1].

L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Si quelqu'un veut accomplir un vœu [*relatif à des personnes*], ce sera d'après ton estimation que ces personnes appartiendront à l'Éternel [2]. Ton estimation sera pour un mâle de vingt à soixante ans, cinquante sicles d'argent (sicle sacré [3]). S'il s'agit d'une femme, ton estimation sera de trente sicles. S'il s'agit d'une personne âgée de cinq à vingt ans, ton estimation sera pour un mâle de vingt sicles, et pour une femme de dix sicles. S'il s'agit d'une personne âgée d'un mois à cinq ans, ton estimation sera pour un mâle de cinq sicles et pour une femme de trois sicles. S'il s'agit d'une personne de soixante ans et au-dessus, si c'est un mâle, ton estimation sera de quinze sicles, pour une femme dix sicles [4]. Si la personne est trop pauvre pour satisfaire à ton estimation, on la présentera au prêtre [5], et le prêtre l'estimera : c'est d'après les moyens de celui qui aura fait le vœu que le prêtre l'estimera.

9 S'il s'agit d'animaux dont on peut faire une offrande à l'Éternel, tout ce qu'on en donne à l'Éternel est chose sacrée [6]. On ne l'échan-

1 Cette formule de clôture fait voir que dans un moment donné la rédaction d'une certaine portion du code se terminait ici. Voyez l'Introduction, p. 245.

2 Tout le chapitre est relatif à des vœux volontaires. Rien n'est prescrit à cet égard, si ce n'est les formes de l'accomplissement. On est libre de ne pas faire de vœu, mais s'il est fait, il faut l'accomplir (Deut. XXIII, 23 suiv.). Le texte énumère les différents objets à l'égard desquels on peut faire des vœux. En premier lieu, on peut faire de sa propre personne l'objet d'un vœu ; alors l'accomplissement consiste dans le paiement d'une certaine somme. Le texte est tronqué ; nous avons dû le rétablir pour le rendre intelligible.

3 Comp. Introd., p. 130. Le sicle évalué de fr. 2,50 à 3 fr.

4 On remarquera que partout la femme est estimée à une valeur moindre que celle de l'homme.

5 En nommant le prêtre, le rédacteur a en vue la pratique usuelle ; en disant : *ton* estimation, il restait dans la fiction, d'après laquelle Dieu s'adresse à Moïse.

6 Seconde catégorie d'objets sur lesquels peut porter un vœu. Il ne s'agit pas là de la promesse de faire un sacrifice, mais du don d'un animal. Si c'est un animal pur,

gera pas; on ne mettra pas un mauvais à la place d'un bon, ni un bon à la place d'uu mauvais[1]. Si l'on substitue pourtant un animal à un autre, alors tous les deux seront chose sacrée. S'il s'agit d'un animal impur, dont on ne peut pas faire une offrande à l'Éternel, on le présentera au prêtre, et le prêtre en fera l'estimation d'après un prix moyen[2], et l'on s'en tiendra à l'estimation du prêtre. Si alors on veut le racheter, on ajoutera un cinquième à ce qu'il aura été estimé[3].

14 Si quelqu'un consacre sa maison à l'Éternel, le prêtre l'estimera d'après un prix moyen, et le prix restera fixé d'après l'estimation du prêtre[4]. Si celui qui a ainsi consacré sa maison veut la racheter, il ajoutera un cinquième au prix d'estimation, et elle lui appartiendra.

16 Si quelqu'un consacre à l'Éternel une pièce de terre qui est sa propriété, tu l'estimeras d'après les semailles, savoir à raison de cinquante sicles d'argent pour un ḥomer d'orge de semence. S'il consacre sa terre dès l'année du jubilé, le prix en restera fixé selon ton estimation. S'il ne la consacre qu'après le jubilé, le prêtre en évaluera le prix en argent d'après le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et ton estimation sera réduite proportionnellement[5]. Si celui qui a consacré la pièce de terre veut la racheter, il ajoutera

c'est-à-dire de la classe de ceux qui peuvent être offerts en sacrifice, il est chose sacrée, c'est-à-dire il revient à Dieu (au prêtre) en nature, et ne sera pas remplacé par une somme d'argent, comme c'est nécessairement le cas s'il s'agit d'un homme.

[1] Le vœu est censé avoir désigné d'avance l'animal à donner, ou du moins l'espèce.

[2] C'est le sens que nous supposons à la phrase : entre bon et mauvais.

[3] Dans ce second cas, la loi réserve au donateur la faculté du rachat de l'animal qui a fait l'objet de son vœu. Mais alors le donateur paie une espèce d'amende pour s'être dédit.

[4] L'histoire ne nous apprend pas si le fisc du sanctuaire a jamais possédé (par donation *ex voto*) des maisons à faire valoir. Si la présente loi n'est pas restée à l'état de pure théorie, on pourra admettre que des maisons acquises au trésor du temple par voie de donation, étaient immédiatement revendues à son profit.

[5] Quatrième catégorie : des terres faisant partie d'un patrimoine de famille. On peut en faire l'objet d'un vœu. Dans ce cas, il y aura deux modes de procéder. En thèse générale, on ne donne pas la terre en nature, mais seulement la valeur en argent, et cette valeur est estimée, comme cela va sans dire, d'après la contenance. Mais comme la récolte n'est pas chaque année la même, l'estimation se fait d'après la quantité de grains qu'il faut pour les semailles ordinaires. Les chiffres (50 sicles pour un ḥomer d'orge) font voir clairement qu'il s'agit d'une longue période, savoir de la période jubilaire (chap. XXV, 8 suiv.) complète de 50 ans. Si le don *ex voto* est fait dans l'intervalle d'une année jubilaire à l'autre, on comptera les années qui sont déjà écoulées depuis le commencement de la période, et le prix sera réduit en conséquence. Dans l'année du jubilé, le vœu sera accompli et le donateur est libéré.

un cinquième au prix d'estimation, et elle lui restera[1]. S'il ne la rachète pas ou s'il la vend à quelqu'un d'autre, elle ne pourra plus être rachetée du tout, mais à l'expiration de la période du jubilé[2] cette terre sera acquise au sanctuaire, comme c'est le cas d'une terre mise au ban : elle deviendra la propriété du prêtre.

22 S'il consacre à l'Éternel une pièce de terre qu'il a acquise à prix d'argent, et qui ne fait pas partie de son patrimoine, le prêtre en évaluera le prix d'après ton estimation jusqu'à l'année du jubilé, et il le paiera le jour même[3]; il appartient à l'Éternel. Lors de l'année du jubilé, la terre retournera à celui duquel elle a été achetée et du patrimoine duquel elle faisait partie[4]. Toute estimation se fera en sicles sacrés, à raison de vingt g'érah le sicle[5].

26 Mais les premiers-nés du gros ou du menu bétail, qui en cette qualité appartiennent déjà à l'Éternel, ne peuvent pas être l'objet d'un vœu. S'il s'agit d'un animal impur, on le rachètera d'après ton estimation et l'on y ajoutera le cinquième. S'il n'est pas racheté, il sera vendu d'après ton estimation[6].

28 Tout ce que quelqu'un consacre à l'Éternel, en fait de choses qui lui appartiennent, par un vœu d'interdit[7], qu'il s'agisse d'un

1 Voici maintenant le second mode de procéder. Au lieu de s'acquitter en argent, on peut laisser le sol lui-même à la disposition du fisc, avec la faculté de le racheter, c'est-à-dire de se libérer à prix d'argent en payant le cinquième en sus de la somme stipulée pour le premier mode. Si ce rachat est négligé, la terre reste au fisc et les dispositions protectrices de la propriété contenues dans la loi du jubilé ne lui seront pas appliquées.

2 Litt. : quand elle (la terre) sortira franche au jubilé.

3 Cela fait supposer que dans le cas précédent le paiement se faisait par termes annuels.

4 L'acheteur lui-même n'était qu'usufruitier temporaire.

5 Ex. XXX, 13.

6 Sur les premiers-nés, comp. Ex. XIII, 13, où les dispositions sont tant soit peu différentes.

7 L'interdit ou le *ban* consistait à vouer quelque chose à la destruction par un motif religieux. La chose revient fréquemment dans l'histoire de la conquête, où il est dit qu'une ville était mise au ban (en latin *dévotio*) ; elle était alors détruite, les habitants étaient tués, et l'on ne faisait point de butin. Les métaux seulement étaient réservés au sanctuaire (Jos. VI. 1 Sam. XV). Il en est aussi question dans des cas de crimes de lèse-majesté divine (Deut. XX, 13). On ne procédait pas toujours avec la même rigueur (Nomb. XXXI, 7, 17. Deut. II, 34; III, 6. Jos. VIII, 2, etc.). Notre texte cependant paraît admettre que de pareils vœux pouvaient être faits par des individus, ce dont il n'y a d'exemple dans l'histoire que Juges XI, 30 suiv. et 2 Sam. XXI. Mais on a de la peine à se représenter les Israélites du temps où cette loi a dû être promulguée, autorisés légalement à vouer à la mort (par motif religieux!) leurs enfants ou leurs esclaves.

homme, ou d'un animal, ou d'une pièce de terre de son patrimoine, cela ne peut être ni vendu ni racheté. Tout objet ainsi donné à l'Éternel par un vœu d'interdit est chose sacrée par excellence et appartient à l'Éternel. Si dans un pareil vœu il s'agit d'un homme, il ne pourra être racheté, il sera mis à mort.

30 La dîme[1] de tous les produits, de la récolte des grains et des fruits des arbres, appartient à l'Éternel comme chose sacrée. Si quelqu'un veut racheter une partie de sa dîme, il y ajoutera le cinquième en sus. La dîme du gros et du menu bétail, la dixième tête de tout ce qui passe sous le bâton[2], est consacrée à l'Éternel. On ne fera pas de distinction entre ce qui est bon ou mauvais[3], et on ne fera pas d'échange. Si l'on substitue pourtant un animal à un autre, alors tous les deux seront chose sacrée, et il n'y aura point de rachat.

34 Voilà les commandements que l'Éternel donna à Moïse sur le mont Sinaï pour les enfants d'Israël.

[1] C'est la première fois qu'il est question de la dîme, et pourtant il en est parlé comme d'une chose connue. On n'a pas besoin, pour expliquer cela, de recourir aux usages de l'antiquité en général. Il suffira de dire que le Lévitique n'est pas la partie la plus ancienne du Pentateuque, et que la dîme a existé chez les Israélites avant ce code.

[2] Le bâton sous lequel le berger fait passer les moutons au sortir du bercail et à la rentrée, pour les compter.

[3] On donnera le dixième animal qui passera, quel qu'il soit.

LES NOMBRES

L'Éternel s'adressant à Moïse dans le désert du Sinaï dans le tabernacle de communication, le premier du deuxième mois de la seconde année depuis leur sortie d'Égypte, lui dit : Faites le relevé de toute la communauté des enfants d'Israël, d'après leurs clans et leurs familles, en comptant toutes les personnes mâles, tête par tête, de vingt ans et au-dessus, tout ce qui est apte au service en Israël. Vous les passerez en revue par bataillons, toi et Aharôn. Et avec vous il y aura un homme par tribu, soit le chef de sa maison patriarcale [1]. [5] Voici les noms des hommes qui vous assisteront : de Reouben, Élîçour fils de S'edêour ; de S'ime'ôn, S'eloumiël fils de Çourîs'adaï ; de Juda, Naḥs'ôn fils de 'Amminadab ; de Yissakar, Neṭaneël fils de Çou'ar ; de Zebouloun, Éliab fils de Ḥélon ; des enfants de Joseph, d'Éphraïm, Élîs'ama' fils de 'Ammihoud ; de Menass'eh, Gamlîël fils de Pedahçour ; de Benjamin, Abîdan fils de G'ide'onî ; de Dan, Aḥi'ézer fils de 'Ammis'adaï ; d'As'er, Pag'e'ïël fils de 'Okran ; de Gad, Elyasaf fils de De'ouël ; de Neftalî, Aḥîra' fils de 'Ênan.

[1] Nous avons employé deux expressions différentes pour un même mot hébreu, ici et v. 2. Les *maisons des pères* sont toujours les descendants d'un père commun, n'importe le nombre. Dans le premier passage il s'agissait des subdivisions des clans, lesquels eux-mêmes étaient les subdivisions des tribus ; ici il est question des tribus elles-mêmes considérées comme des unités.

16 Voilà ceux qui furent appelés du sein de la communauté[1]; c'étaient les émirs des tribus patriarcales, les chefs des clans d'Israël. Et Moïse et Aharôn prirent ces hommes désignés nominativement, et convoquèrent la communauté le premier du second mois, et le peuple fut enregistré par clans et par familles, en comptant toutes les personnes de vingt ans et au-dessus, tête par tête, comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse. Et il les passa en revue dans le désert du Sinaï.

20 Les fils de Reouben, de l'aîné d'Israël, leurs descendants[2] par clans et familles, en comptant toutes les personnes mâles, tête par tête, de vingt ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service: le recensement de la tribu de Reouben donna le chiffre de quarante-six mille cinq cents.

22 Quant aux fils de S'ime'ôn, leurs descendants par clans et familles, compris dans le recensement, en comptant les personnes, tête par tête, tous les mâles de vingt ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service, le recensement de la tribu de S'ime'ôn donna le chiffre de cinquante-neuf mille trois cents.

24 Quant aux fils de Gad, leurs descendants par clans et familles, en comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service, le recensement de la tribu de Gad donna le chiffre de quarante-cinq mille six cent cinquante.

26 Quant aux fils de Juda, leurs descendants par clans et familles, en comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service, le recensement de la tribu de Juda donna le chiffre de soixante-quatorze mille six cents.

28 Quant aux fils de Yissakar, leurs descendants par clans et familles, en comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service, le recensement de la tribu de Yissakar donna le chiffre de cinquante-quatre mille quatre cents.

30 Quant aux fils de Zebouloun, leurs descendants par clans et familles, en comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service, le recensement de la tribu de Zebouloun donna le chiffre de cinquante-sept mille quatre cents.

32 Quant aux fils de Joseph, pour ce qui est des fils d'Éphraïm, leurs descendants par clans et familles, en comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service, le recensement de la tribu d'Éphraïm donna le chiffre de quarante mille cinq cents. Pour ce qui est des fils de Menass'eh, leurs des-

[1] C'est-à-dire comme ses représentants; et non pas: appelés *à* cette assemblée.

[2] Cette expression s'explique si l'on prend le mot *fils* à la lettre, pour les fils immédiats du patriarche, desquels provenaient les clans, etc.

cendants par clans et familles, en comptant les personnes de vingt
ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service, le recensement
de la tribu de Menass'eh donna le chiffre de trente-deux mille deux
cents.

36 Quant aux fils de Benjamin, leurs descendants par clans et
familles, en comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout
ce qui était apte au service, le recensement de la tribu de Benjamin
donna le chiffre de trente-cinq mille quatre cents.

38 Quant aux fils de Dan, leurs descendants par clans et familles,
en comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout ce qui
était apte au service, le recensement de la tribu de Dan donna le
chiffre de soixante-deux mille sept cents.

40 Quant aux fils d'As'er, leurs descendants par clans et familles,
en comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout ce qui
était apte au service, le recensement de la tribu d'As'er donna le
chiffre de quarante-un mille cinq cents.

42 Les fils de Neftali, leurs descendants par clans et familles, en
comptant les personnes de vingt ans et au-dessus, tout ce qui était
apte au service, le recensement de la tribu de Neftali donna le
chiffre de cinquante-trois mille quatre cents.

44 Voilà ceux dont Moïse et Aharòn firent le recensement, avec
les émirs d'Israël, les douze hommes, dont un par maison patriar-
cale. Et tous les Israélites ainsi passés en revue par familles, de
vingt ans et au-dessus, tout ce qui était apte au service en Israël,
la totalité de ceux compris dans le recensement fut de six cent trois
mille cinq cent cinquante. 47 Mais les Lévites ne furent point compris
dans le recensement avec les autres, comme tribu patriarcale. Car
l'Éternel avait parlé à Moïse en ces termes : De la seule tribu de
Lévi tu ne feras pas le recensement, ni le relevé de leur nombre
avec les autres Israélites ; mais tu préposeras les Lévites à la demeure
sainte, et à ses meubles et à tout ce qui y tient. Ce sont eux qui
porteront la demeure et tous ses meubles ; ils en feront le service
et camperont autour d'elle. Et quand elle devra être emportée, ce
sont les Lévites qui la démonteront, et quand elle devra être établie
quelque part, ils la dresseront. L'étranger qui s'en approchera sera
mis à mort. 52 Et les Israélites camperont chacun dans son camp,
chacun près de sa bannière, par bataillons ; et les Lévites camperont
autour de la demeure sainte[1], afin qu'il n'y ait pas vindicte[2] contre
la communauté d'Israël, et les Lévites auront la garde du sanctuaire.
Et les Israélites firent tout ce que l'Éternel avait ordonné à Moïse.

[1] Litt. : demeure de la loi.

[2] Divine, Dieu punissant la profanation.

[1] Ensuite l'Éternel s'adressa à Moïse et à Aharôn en ces termes : Les Israélites camperont chacun près de sa bannière, sous les enseignes de leurs tribus ; ils camperont en face du tabernacle de communication, tout autour[1]. Sur le devant vers l'orient sera la bannière du camp de Juda avec ses bataillons ; l'émîr des enfants de Juda est Naḥs'ôn fils de ʿAmminadab, et son corps est de soixante-quatorze mille six cents hommes enregistrés. A côté d'eux camperont la tribu de Yissakar, dont l'émîr est Neṭaneël fils de Çouʿar, et son corps, cinquante-quatre mille quatre cents hommes enregistrés ; et la tribu de Zebouloun, dont l'émîr est Éliab fils de Ḥélôn, et son corps, cinquante-sept mille quatre cents hommes enregistrés. Le total des enregistrés du camp de Juda est de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, selon leurs bataillons ; ils se mettront en marche les premiers[2].

[10] La bannière du camp de Reouben sera au sud, avec ses bataillons, et l'émîr des enfants de Reouben est Éliçour fils de S'edéour, et son corps est de quarante-six mille hommes enregistrés. A côté d'eux camperont la tribu de S'imeôn, avec son émîr S'eloumiël fils de Çourîs'addaï, et son corps de cinquante-neuf mille hommes enregistrés ; et la tribu de Gad, avec son émîr Élyasaf fils de Reʿouël[3], et son corps de quarante-cinq mille six cent cinquante hommes enregistrés. Le total des enregistrés du camp de Reouben est de cent cinquante et un mille quatre cent cinquante, selon leurs bataillons : ils se mettront en marche en seconde ligne.

[17] Ensuite se mettra en marche le tabernacle de communication, le camp des Lévites, au centre des autres camps ; on marchera dans l'ordre des campements, chacun à son rang avec sa bannière.

[18] La bannière du camp d'Éphraïm sera à l'ouest, avec ses bataillons, et l'émîr des enfants d'Éphraïm est Élis'amaʿ fils de ʿAmmihoud, et son corps est de quarante mille cinq cents hommes enregistrés. A côté d'eux, la tribu de Menass'eh, avec son émîr Gamliël fils de Pedahçour, et son corps de trente-deux mille deux cents hommes enregistrés ; et la tribu de Benjamin, avec son émîr Abidan fils de G'ideʿoni, et son corps de trente-cinq mille quatre cents

[1] Le tabernacle étant au milieu du camp, les fronts des camps des tribus seront tournés vers ce point central. Quant à la nature des bannières ou enseignes, le texte n'en dit rien. La tradition rabbinique du moyen âge est dominée par les usages du temps et parle de différentes couleurs et de bêtes héraldiques, empruntées en partie au 49e chap. de la Genèse ; d'après d'autres, les 4 bannières auraient porté les images du lion, du taureau, de l'aigle et d'une tête d'homme, d'après Ézéch. I.

[2] Ils formeront l'avant-garde quand on se mettra en marche.

[3] Soit ici, soit au chap. I, 14, il y a une faute de copiste. Les deux caractères hébreux R et D sont faciles à confondre.

hommes enregistrés. Le total des enregistrés du camp d'Éphraïm est de cent huit mille et cent, selon leurs bataillons : ils se mettront en marche en troisième ligne.

25 La bannière du camp de Dan sera au nord, avec ses bataillons, et l'émîr des enfants de Dan est Aḥi'ézer fils de 'Ammis'adaï, et son corps est de soixante-deux mille sept cents hommes enregistrés. A côté d'eux camperont la tribu d'As'er, avec son émîr Pag'e'iël fils de 'Okran, et son corps de quarante-un mille cinq cents hommes enregistrés ; et la tribu de Neftali, avec son émîr Aḥira' fils de 'Ênan, et son corps de cinquante-trois mille quatre cents hommes enregistrés. Le total des enregistrés du camp de Dan est de cent cinquante-sept mille six cents : ils se mettront en marche les derniers selon leurs bannières.

32 Voilà le relevé des Israélites selon leurs tribus patriarcales. Le total des enregistrés des différents camps, selon leurs bataillons, était de six cent trois mille cinq cent cinquante. Mais les Lévites ne furent point enregistrés avec les autres Israélites, d'après l'ordre donné par l'Éternel à Moïse. Et les Israélites agirent en tout selon les ordres donnés par l'Éternel à Moïse, ils campaient ainsi sous leurs bannières, et se mettaient ainsi en marche, par clans et par tribus.

1 Et voici quelle était la famille d'Aharôn et de Moïse, à l'époque où l'Éternel parla à Moïse au mont Sinaï. Voici les noms des fils d'Aharôn : l'aîné Nadab, puis Abîhou, Éle'azar et Îṭamar. Ce sont là les noms des fils d'Aharôn ; ils avaient été oints prêtres et on les avait installés dans les fonctions sacerdotales. Mais Nadab et Abîhou étaient morts devant l'Éternel[1], pour avoir présenté à l'Éternel un feu étranger au désert du Sinaï, et ils n'avaient point eu de fils ; et Éle'azar et Îṭamar fonctionnèrent conjointement avec leur père Aharôn.

5 Et l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Fais approcher la tribu des Lévites, et place-les en face du prêtre Aharôn pour qu'ils le servent[2]; ils prendront soin de tout ce qui lui incombe à lui et à la communauté à l'égard du tabernacle de communication, de manière à faire le service de la demeure sainte ; ils prendront soin de tout le mobilier du tabernacle de communication, et de ce qui incombe aux Israélites, de manière à faire le service de la demeure.

1 C'est-à-dire, en fonctions. Voyez Lév. X.

2 Le gros de la tribu (les Lévites dans le sens spécial du nom) occupent un rang inférieur à la famille d'Aharôn, à laquelle est réservé plus spécialement le titre de prêtres (sacrificateurs). Voir l'Introd., p. 168 suiv.

Tu donneras les Lévites à Aharôn et à ses fils; ils lui appartiendront en propre, d'entre les Israélites[1]. Quant à Aharôn et à ses fils, tu les installeras pour l'office du sacerdoce; un étranger intrus[2] sera mis à mort.

11 Puis l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: C'est moi qui ai choisi les Lévites d'entre les enfants d'Israël, à la place de tous les premiers-nés, de tous les premiers fruits des entrailles d'entre les Israélites; pour que les Lévites m'appartiennent[3]. Car c'est à moi qu'appartiennent tous les premiers-nés; lorsque, au pays d'Égypte, je frappai tous les premiers-nés, je me suis consacré tous les premiers-nés en Israël, hommes et bêtes; c'est à moi, l'Éternel, qu'ils appartiennent.

14 Et l'Éternel parla à Moïse, au désert du Sinaï, en ces termes: Fais le recensement des Lévites, selon leurs familles et clans; tu enregistreras tous les mâles de l'âge d'un mois et au-dessus. Et Moïse en fit le recensement d'après l'ordre qu'il avait reçu de l'Éternel. Voici les noms des fils de Lévi: G'ers'ôn, Qehaṭ et Merarî. Et voici les noms des fils de G'ers'ôn selon leurs clans: Libnî et S'ime'î. Et les fils de Qehaṭ selon leurs clans: Amram, Yiçhar, Ḥebrôn et 'Ouzziël. Et les fils de Merarî selon leurs clans: Maḥelî et Mous'î. Voilà les clans de la tribu des Lévites.

21 De G'ers'ôn était le clan des Libnites et le clan des S'ime'ites: c'étaient là les clans des G'ers'onites. Au recensement ils se trouvaient être au nombre de sept mille cinq cents, en comptant tous les mâles d'un mois et au-dessus. Les clans des G'ers'onites campaient derrière la demeure sainte vers l'ouest; et l'émîr de leur famille était Élyasaf fils de Laël. Leurs fonctions au tabernacle de communication concernaient la demeure sainte et la tente[4], sa couverture, et le rideau de la porte du tabernacle, et les tentures de la cour, et le rideau de la porte de la cour qui entourait la demeure et l'autel, et ses cordes, relativement à tout le service y afférent.

27 De Qehaṭ était le clan des 'Amramites, et le clan des Yiçharites, et le clan des Ḥebronites, et le clan des 'Ozziëlites: c'étaient là les clans des Qehaṭites. Tous les mâles d'un mois et au-dessus, se trouvaient être au nombre de huit mille six cents, ayant à faire le

[1] C'est-à-dire, seuls d'entre les Israélites ils seront retenus pour ce service obligatoire.

[2] Litt.: qui s'approche (de l'autel pour fonctionner).

[3] L'institution des castes sacerdotales et des fonctions héréditaires était très-répandue en Orient. Nous devons ici surtout songer aux Égyptiens.

[4] Les tapis qui recouvraient le tabernacle. Voyez du reste, pour le détail, le chapitre suivant.

service du sanctuaire[1]. Les clans des fils de Qehaṭ campaient du côté méridional de la demeure sainte, et l'émîr de leur famille était Éliçafan fils de ʿOuzziël. Ils avaient le soin de l'arche, de la table, du candélabre, des autels, et des ustensiles sacrés avec lesquels on faisait le service, et du rideau et de tout le service y afférent. Et l'émîr en chef des Lévites était Eleʿazar[2] fils du prêtre Aharôn; il avait la surveillance de tous ceux qui étaient chargés du service du sanctuaire.

33 De Merarî était le clan des Maḥelites et le clan des Mous'ites : c'étaient là les clans des Merarites. Au recensement ils se trouvaient être de six mille deux cents, en comptant tous les mâles d'un mois et au-dessus. Et l'émîr de la famille des clans Merarites était Çouriël fils d'Abîḥaïl; ils campaient du côté septentrional de la demeure sainte. Le service dont étaient chargés les Merarites concernait les planches de la demeure sainte et ses barres, et ses colonnes, et ses supports et tous ses ustensiles[3] et le service y afférent, ainsi que les colonnes de la cour à l'entour, avec leurs supports, leurs pieux et leurs cordes.

38 Et sur le devant de la demeure sainte, vers l'orient, en face du tabernacle de communication, campaient Moïse et Aharôn avec ses fils, chargés du service du sanctuaire pour ce qui concernait les Israélites[4]. L'étranger intrus devait être mis à mort.

39 Le total des Lévites enregistrés dont Moïse [et Aharôn][5] fit le recensement sur l'ordre de l'Éternel, d'après leurs clans, en comptant tous les mâles d'un mois et au-dessus, se trouva être de vingt deux mille[6].

40 Puis l'Éternel dit à Moïse : Fais le recensement de tous les premiers-nés mâles des Israélites, d'un mois et au-dessus, et fais le relevé du nombre des personnes ; afin de me réserver, à moi l'Éternel, les Lévites à la place de tous les premiers-nés des Israélites, et les premiers-nés du bétail des Lévites à la place de tous les

[1] Proprement dit, c'est-à-dire de l'intérieur et de son mobilier.

[2] La famille d'Aharôn étant du clan de Qehaṭ, c'est le fils du pontife qui est à la tête de toute cette branche principale du service.

[3] Les pieux et les cordages.

[4] Ils étaient les représentants de la nation pour les rites sacrés, censés accomplis par celle-ci.

[5] Les critiques juifs ont condamné le second nom.

[6] Il y a ici une erreur d'addition, du moins dans le texte actuel. Probablement l'erreur se trouve plutôt dans l'un des éléments de la somme, comp. v. 46. On n'a qu'à mettre, au v. 28, 8300 au lieu de 8600 (*s'ls'* : 3, au lieu de *s's'* : 6), et tout est en règle. Nous n'abuserons pas de la patience de nos lecteurs en leur exposant d'autres essais de conciliation.

premiers-nés du bétail des Israélites. Et Moïse, d'après l'ordre de l'Éternel, fit le recensement de tous les premiers-nés des Israélites. Et le total des premiers-nés mâles, en comptant les personnes d'un mois et au-dessus, se trouva être, d'après le recensement, de vingt-deux mille deux cent soixante et treize[1]. [44] Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Prends les Lévites à la place de tous les premiers-nés des Israélites, et le bétail des Lévites à la place de leur bétail à eux, afin que les Lévites m'appartiennent à moi, l'Éternel. Et quant à la rançon des deux cent soixante-treize qui excèdent le nombre des Lévites[2], parmi les premiers-nés d'Israël, tu prendras cinq sicles par tête (il s'agit de sicles sacrés à vingt g'érâ le sicle). Et tu donneras cet argent à Aharôn et à ses fils, comme rançon de l'excédant. Et Moïse prit l'argent de la rançon de la part de ceux qui dépassaient le nombre des Israélites qui étaient rachetés par les Lévites[3]. C'est de la part des premiers-nés d'Israël qu'il prit cet argent, savoir treize cent soixante cinq sicles (au sicle sacré). Et Moïse donna l'argent de la rançon à Aharôn et à ses fils, selon l'ordre de l'Éternel, comme cela lui avait été commandé.

[1] Puis l'Éternel s'adressa à Moïse et à Aharôn en ces termes: Fais le relevé de la somme des fils de Qehaṭ d'entre les Lévites, selon leurs clans et familles, de trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui doivent entrer au service pour faire la besogne au tabernacle de communication. [4] Voici quel sera le service qu'auront à faire les Qehaṭites au tabernacle de communication, au lieu très-saint[4]: Quand le camp se mettra en marche, Aharôn et ses fils entreront et descendront le rideau-voile et ils en couvriront l'arche de la loi, et ils mettront au-dessus une couverture de peau de manati, et ils y mettront les barres. Et sur la table de proposition ils étendront une draperie de pourpre violette et ils y mettront les plats, les coupes, les jattes et les vases pour la libation, et le pain perpé-

[1] Le nombre total des Israélites en état de porter les armes (outre les Lévites) étant de 603,000, sans compter les femmes et les enfants, cela ferait en moyenne au delà de cent individus membres d'une même famille pour un fils aîné ! S'il faut renoncer à faire accorder les deux éléments du calcul, on s'attachera de préférence au nombre plus petit comme moins sujet à caution que les millions du premier, qui nous créent bien d'autres embarras encore (comp. l'Introd., p. 85 suiv.).

[2] Comp. v. 39 et 43.

[3] C'est-à-dire à la place desquels les Lévites servaient personnellement.

[4] La caste privilégiée des Aharonides est chargée de l'emballage des meubles du sanctuaire proprement dit (comp. pour les détails de ce mobilier, Ex. XXV; XXVII). Le reste du clan des Qehaṭites n'a pas la permission de toucher à ces choses ; à eux incombe le transport qui s'effectue au moyen des longues barres que les prêtres ont d'abord mises à chaque objet.

tuel y sera aussi. Et par-dessus ils étendront une draperie écarlate et la recouvriront d'une couverture de peau de manati, et ils y mettront les barres. Et ils prendront une draperie de pourpre violette et en recouvriront le candélabre avec ses lampes, ses mouchettes et ses pinces et tous ses vases à huile, avec lesquels ils font le service, et ils le mettront avec tous ses ustensiles dans une couverture de peau de manati et le placeront sur le brancard. Et sur l'autel doré ils étendront une draperie de pourpre violette et la recouvriront d'une couverture de peau de manati, et ils y mettront les barres. Puis ils prendront tous les ustensiles de service dont on a besoin au sanctuaire et ils les mettront dans une draperie de pourpre violette et les recouvriront d'une couverture de peau de manati et les placeront sur le brancard. Puis ils nettoieront l'autel de ses cendres et étendront par-dessus une draperie de pourpre rouge, et ils y placeront tous les ustensiles nécessaires pour le service, les brasiers, les fourchettes, les pelles et les coupes, tous les ustensiles de l'autel, et ils étendront par-dessus une couverture de peau de manati, et ils y mettront les barres. Et lorsque Aharôn et ses fils auront achevé de recouvrir le sanctuaire et tout son mobilier, quand le camp se mettra en marche, alors les fils de Qehaṭ viendront les enlever, mais ils ne toucheront pas aux objets sacrés, pour qu'ils ne meurent point. Telle est la charge des fils de Qehaṭ au tabernacle de communication.

16 Éle'azar, fils du prêtre Aharôn, aura la surveillance de l'huile du candélabre, et de l'encens aromatique et de l'offrande perpétuelle et de l'huile de l'onction[1]; c'est-à-dire la surveillance de toute la demeure et de ce qui s'y trouve, en d'autres termes, de l'édifice sacré et du mobilier.

17 Puis l'Éternel parla à Moïse et à Aharôn en ces termes : Ne faites pas en sorte que la tribu des familles des Qehaṭites risque d'être exterminée d'entre les Lévites. Voici ce que vous ferez à leur égard pour qu'ils conservent la vie et ne meurent point : Quand ils s'approcheront du lieu très-saint, Aharôn et ses fils y entreront et assigneront à un chacun son office et sa charge, afin qu'eux ne viennent pas regarder le sanctuaire, même un instant, de peur qu'ils ne meurent[2].

[1] Ex. XXVII, 20; XXVIII, 5; XXIX, 38; XXX, 24.

[2] Ce dernier alinéa précise les ordres donnés au v. 15, ou plutôt il renchérit encore sur eux. On ne voit pas pourquoi les prêtres eux-mêmes ne portent pas les meubles dehors, ç'aurait été la mesure la plus simple pour empêcher les Lévites de jeter un regard curieux dans l'intérieur. — L'idée d'un danger de mort pour un homme profane qui s'approche du sanctuaire ou de Dieu s'est souvent déjà rencontrée sur notre chemin. Voyez par exemple Juges VI. Ésaïe VI. 1 Sam. VI, 19. Gen. XVI, etc.

21 Puis l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Fais aussi le
relevé du nombre des fils de G'ers'ôn, selon leurs familles et leurs
clans ; tu en feras le recensement de trente ans et au-dessus jusqu'à
cinquante ans, de tous ceux qui doivent entrer au service pour faire
l'office dans le tabernacle de communication. Voici quel sera l'office
des clans des G'ers'ounites, quant au service et à la charge. Ils
emporteront les tentures de la demeure sainte et le tabernacle de
communication, sa couverture, et la couverture de peau de manati
qui est au-dessus, et le rideau de l'entrée du tabernacle, et les
tentures de la cour, et le rideau de l'entrée de la porte de la cour
qui entoure la demeure sainte, et l'autel et ses cordes, et tous les
objets mobiliers nécessaires à ce service ; ils feront tout ce qui doit
y être fait. C'est d'après les ordres d'Aharôn et de ses fils que les
G'ers'ounites feront toute leur besogne, relativement à toute charge
et à tout service, et vous leur confierez la garde de tout ce dont
ils seront chargés. Voilà quel sera l'office des clans des G'ers'ounites
au tabernacle de communication ; ils en prendront soin sous les
ordres d'Îṭamar, le fils du prêtre Aharôn.
29 Quant aux fils de Merarî, tu en feras le recensement selon
leurs clans et familles. Tu en feras le recensement, de trente ans et
au-dessus jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui doivent entrer au
service pour faire l'office au tabernacle de communication. Et voici
les objets mis à leur charge, relativement à leur service, au taber-
nacle : les planches de la demeure sainte avec leurs barres, colonnes
et supports ; puis les colonnes de la cour à l'entour, avec leurs
supports, leurs pieux et leurs cordes, enfin, tous les ustensiles et
tout le service y afférent. Vous ferez le relevé nominatif de tous les
objets de la garde desquels ils seront chargés. Voilà quel sera l'office
des clans des Merarites, relativement à tout leur service au taber-
nacle de communication, sous les ordres d'Îṭamar, le fils du prêtre
Aharôn.
34 Alors Moïse et Aharôn et les émirs de la communauté firent le
recensement des Qehaṭites, selon leurs clans et familles, depuis trente
ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui devaient
entrer au service pour faire l'office du tabernacle de communication.
Et ceux qui furent enregistrés selon leurs clans se trouvèrent être
deux mille sept cent cinquante : voilà quels furent les enregistrés
des clans des Qehaṭites, qui devaient faire le service du tabernacle,
et dont Moïse et Aharôn avaient fait le recensement d'après l'ordre
de l'Éternel donné à Moïse. 38 Quant aux G'ers'ounites enregistrés
selon leurs clans et familles, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à
cinquante ans, tous ceux qui devaient entrer au service pour faire
l'office du tabernacle de communication, ceux qui furent enregistrés
selon leurs clans et familles, se trouvèrent être deux mille six cent

trente. Voilà quels furent les enregistrés des clans des G'ers'onites, qui devaient faire le service du tabernacle, et dont Moïse et Aharôn avaient fait le recensement d'après l'ordre de l'Éternel. [42] Et quant aux enregistrés des clans des Merarites, selon leurs clans et familles, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui devaient entrer au service pour faire l'office du tabernacle de communication, ceux qui furent enregistrés selon leurs clans se trouvèrent être trois mille et deux cents : voilà quels furent les enregistrés des clans des Merarites, dont Moïse et Aharôn avaient fait le recensement d'après l'ordre de l'Éternel donné à Moïse. Quant au total des Lévites enregistrés, dont Moïse et Aharôn et les émîrs d'Israël firent le recensement selon leurs clans et familles, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui devaient entrer au service, pour remplir les diverses fonctions au tabernacle, ces enregistrés se trouvèrent être huit mille cinq cent quatre-vingts [1]. C'est sur l'ordre de l'Éternel qu'on en avait fait le recensement sous la direction de Moïse, chacun d'après son office et sa charge, et ses fonctions, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

[1] Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Ordonne aux Israélites de renvoyer du camp quiconque a la lèpre, ou un écoulement, ou qui s'est souillé par le contact d'un cadavre [2] ; hommes et femmes, vous les renverrez hors du camp, pour qu'ils ne rendent pas impurs leurs campements au milieu desquels moi j'ai établi ma demeure. Et les Israélites en agirent ainsi, et les renvoyèrent hors du camp. Les Israélites firent comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse.

[5] Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Dis aux Israélites : Quand un homme ou une femme commettront un délit quelconque [3], de manière à pécher contre l'Éternel, et que cette personne se soit rendue coupable, elle confessera le délit qu'elle aura commis, et pour compensation elle restituera le principal et ajoutera le cinquième en sus, et le donnera à celui auquel elle aura fait tort [4]. Et si celui-ci n'a pas de représentant [5] auquel on ferait la restitution, celle-ci

[1] La proportion paraît justifiée par ce que constatent les données de la statistique. On avait compté 22,000 Lévites âgés d'un mois au moins. Sur ce nombre (en le supposant constant), 39 °/₀ auraient atteint l'âge de trente ans.

[2] Comp. Lév. XIII, XV, XIX, XXI.

[3] Litt. : un délit d'homme.

[4] Il ne s'agit pas nécessairement de vol, mais d'une lésion quelconque des droits d'autrui ; comp. Lév. V, 14 s. ; VII, 1 s.

[5] Litt. : quelqu'un qui ait le droit ou le devoir de faire la revendication. On suppose le cas de mort ou d'absence de l'ayant-droit lui-même. Sur le Goël, voy. Lév. XXV, 25. Ruth IV.

reviendra à l'Éternel, soit au prêtre, indépendamment du bélier d'expiation, au moyen duquel le délit sera expié. Et toute offrande consacrée par les Israélites, et qu'ils présenteront au prêtre, appartiendra à celui-ci. C'est à lui que reviendra tout ce que quelqu'un consacrera; ce que quelqu'un donnera au prêtre appartiendra à celui-ci.

[11] Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes: Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Toutes les fois que la femme de quelqu'un s'écarte de son devoir envers son mari et commet une infidélité, et qu'un autre a couché avec elle maritalement, sans que le mari l'ait su, et que cet acte d'impudicité est resté caché, qu'il n'y a pas de témoin contre elle, et qu'elle n'a pas été surprise, et que le mari conçoit de la jalousie et soupçonne sa femme réellement coupable, ou bien s'il conçoit de la jalousie et soupçonne sa femme sans qu'elle soit coupable, le mari amènera sa femme devant le prêtre, et en même temps il apportera une offrande pour elle, savoir un dixième d'éfah de farine d'orge; il n'y versera pas d'huile et n'y ajoutera pas d'encens, parce que ce sera une offrande de jalousie, une offrande commémorative destinée à rappeler un crime. [16] Et le prêtre la fera approcher et la mettra en face de l'Éternel. Puis le prêtre prendra de l'eau du sanctuaire[1] dans un vase de terre, et de la poussière provenant du sol de la demeure sainte, qu'il mettra dans cette eau; ensuite il placera la femme en face de l'Éternel et lui dénouera les cheveux, et lui mettra entre les mains l'offrande commémorative, l'offrande de jalousie, tandis que lui-même tiendra dans sa main l'eau amère de malédiction. Puis le prêtre adjurera la femme et lui dira : Si personne n'a couché avec toi à la place de ton mari et si tu ne t'es pas écartée de ton devoir par impudicité, sois à l'abri de l'effet[2] de cette eau amère de malédiction. Mais si tu t'es écartée de ton devoir à l'égard de ton mari, et si tu t'es souillée, et si un autre que ton mari a partagé ta couche.... (le prêtre adjurera la femme avec un serment de malédiction et dira....), que l'Éternel fasse de toi un exemple de malédiction et une formule de jurement[3] parmi ton peuple, en faisant maigrir tes hanches et gonfler ton ventre, et que ces eaux de malédiction pénètrent dans tes entrailles

[1] Litt.: de l'eau sainte. Il s'agit naturellement de l'eau d'un réservoir, ordinairement destinée aux ablutions rituelles.

[2] Litt.: sois absoute relativement à cette eau; c'est-à-dire : la malédiction dont elle frappe le coupable n'aura pas de prise sur toi; tu seras déclarée innocente par le fait même que l'effet ne se produira pas.

[3] On la citera comme un exemple de la juste vengeance du ciel et l'on menacera d'autres femmes infidèles d'un sort pareil, en nommant son nom, à cet effet, avec une formule de serment.

à l'effet de gonfler ton ventre et de faire maigrir tes hanches. Et la femme dira : Ainsi soit-il ! [23] Puis le prêtre écrira ces malédictions sur un parchemin, et les effacera avec l'eau amère, et fera boire à la femme l'eau amère de malédiction, afin que cette eau entre en elle pour lui être amère. Puis le prêtre prendra de la main de la femme l'offrande de jalousie et l'agitera devant l'Éternel et la déposera sur l'autel, et il prendra de cette offrande la part à consacrer et la fera fumer sur l'autel, et après cela, il fera boire l'eau à la femme. Et quand il lui aura fait boire l'eau, alors, dans le cas qu'elle se serait souillée et qu'elle aurait été infidèle à son mari, l'eau de malédiction pénétrera en elle pour lui être amère, et son ventre se gonflera, et ses hanches deviendront maigres, et cette femme deviendra un exemple de malédiction parmi son peuple. Si, au contraire, elle ne s'est point souillée et qu'elle soit restée pure, elle sera reconnue innocente et restera féconde. [29] Telle est la loi des cas de jalousie, quand une femme s'écarte de son devoir conjugal et commet un adultère, ou quand un mari devient jaloux et soupçonne sa femme : on amènera la femme devant l'Éternel, et le prêtre procédera envers elle conformément à cette loi. Le mari ne sera point responsable, et la femme seule répondra de sa faute[1].

[1] Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Parle aux Israélites et dis-leur : Si un homme ou une femme veut se consacrer par un vœu, un vœu d'abstinence[2], pour se dévouer à l'Éternel[3], il s'abs-

[1] C'est-à-dire éventuellement; tandis que le mari, même dans le cas d'un soupçon mal fondé, n'encourra aucune peine. — La loi, telle qu'elle est formulée, paraît reposer sur l'idée d'une intervention miraculeuse de Dieu, et peut être assimilée ainsi aux jugements de Dieu du moyen-âge. Mais au fond elle a été dictée par une profonde intelligence du cœur humain. Elle tend évidemment à effrayer la conscience d'une femme coupable et à lui arracher un aveu spontané. Nous croyons qu'il est inutile d'examiner quelle espèce de maladie le législateur a pu avoir en vue. On a songé à l'hydropisie de l'ovaire.

[2] Litt. : d'abstinent ; on traduit ordinairement Naziréen, en conservant le terme hébreu. — Ici il n'est question que de vœux temporaires, dont la durée paraît avoir été laissée au libre choix d'un chacun. L'histoire parle aussi de vœux perpétuels, par lesquels les parents engageaient d'avance leurs enfants (S'imes'on, Samuel, Jean-Baptiste). L'Ancien Testament ne mentionne nulle part des vœux temporaires tels qu'ils sont réglés dans notre texte (voy. cependant Amos II, 11 s.). Il y en a plusieurs exemples dans l'histoire de l'apôtre Paul (Actes XVIII, XXI).

[3] On remarquera que le texte ne dit rien des motifs qui peuvent engager les hommes à faire un vœu pareil. Cependant nous ne nous tromperons guère en pensant qu'il s'agit de promesses faites à Dieu en vue d'un danger, d'une maladie, d'un désir quelconque ou d'une espérance chanceuse. La promesse est avant tout celle du sacrifice final, et jusque-là celle d'une privation de vin. Le soin mis à éviter tout contact avec un cadavre s'explique par l'idée même de la consécration religieuse, le cadavre étant chose impure. Enfin, ce qui est dit de la chevelure consacrée se retrouve de même chez tous les euples de l'antiquité, et chez les deux sexes.

tiendra de vin et de toute autre boisson fermentée, il ne boira pas de vinaigre provenant de vin ou d'autre boisson fermentée, ni rien qui soit fait avec du jus de raisin, et il ne mangera point de raisins, ni frais ni secs. Pendant toute la durée de son abstinence, il ne mangera rien de ce qui provient de la vigne, ni pepin ni peau ; pendant toute la durée de son vœu d'abstinence, aucun rasoir ne passera sur sa tête ; jusqu'au terme des jours de son vœu, il sera consacré à l'Éternel ; il laissera croître librement toute sa chevelure ; pendant toute la durée de sa consécration à l'Éternel, il ne s'approchera d'aucune personne morte : que ce soit son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ; il ne doit pas contracter d'impureté à leur égard s'ils viennent à mourir, car il est personnellement engagé par un vœu d'abstinence fait à son Dieu, et pendant toute la durée de son vœu il est consacré à l'Éternel. [9] Et si quelqu'un venait à mourir subitement chez lui, de manière à rendre impure sa personne consacrée, il rasera sa tête le jour de sa purification, c'est-à-dire le septième jour, et le huitième il apportera au prêtre, à l'entrée du tabernacle, deux tourterelles ou deux pigeons. Et le prêtre en sacrifiera un comme expiation et l'autre en holocauste, afin de lui faire pardonner qu'il a été en défaut au sujet d'un mort ; et ce jour-là il consacrera encore sa tête et renouvellera à l'Éternel la période de son vœu, et offrira un agneau d'un an pour délit ; la première période ne comptera pas, parce que son vœu d'abstinence a été rendu impur. [13] Et voici la règle pour celui qui s'est ainsi consacré : A l'accomplissement de la période votive, on l'amènera à l'entrée du tabernacle de communication, et il offrira son offrande à l'Éternel, savoir un agneau mâle d'un an et sans défaut comme holocauste, et une femelle d'un an et sans défaut comme expiation, et un bélier sans défaut comme sacrifice d'action de grâces ; de plus, une corbeille de pâtisserie, faite de fleur de farine sans levain, savoir des gâteaux épais pétris avec de l'huile, et des galettes plates enduites d'huile, ainsi que l'offrande et les libations qui doivent accompagner le tout. Et le prêtre le présentera à l'Éternel et accomplira le sacrifice expiatoire et l'holocauste ; et il immolera le bélier à l'Éternel pour le sacrifice d'action de grâces, avec la corbeille de pâtisserie faite sans levain, puis il fera l'offrande et la libation. Puis l'homme qui a fait le vœu rasera sa tête consacrée, à l'entrée du tabernacle de communication ; et il prendra sa chevelure consacrée et la mettra dans le feu qui est sous le sacrifice d'action de grâces. Puis le prêtre prendra l'épaule cuite du bélier, et un gâteau azyme épais dans la corbeille, et un gâteau plat azyme, et les mettra dans les mains du consacré, après que celui-ci aura coupé ses cheveux consacrés. Et le prêtre consacrera ces choses en les agitant devant l'Éternel : c'est là ce qui lui revient de droit, avec la poitrine d'agitation et la cuisse de prélèvement.

Après cela, le consacré pourra boire du vin. 21 Voilà la loi concernant le consacré qui aura fait le vœu d'une offrande à l'Éternel à l'occasion de son vœu d'abstinence; indépendamment de ce qu'il peut faire volontairement; selon la teneur du vœu qu'il aura fait, ainsi il agira conformément à la règle de sa consécration.

22 Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Parle à Aharôn et à ses fils et dis-leur : Voici en quels termes vous prononcerez la bénédiction sur les enfants d'Israël : Que l'Éternel vous bénisse et vous garde! Que l'Éternel fasse luire sa face sur vous et vous soit propice! Que l'Éternel ait sa face levée sur vous et vous donne la prospérité[1]! Ils prononceront mon nom sur les enfants d'Israël et moi je les bénirai.

1 Lorsque Moïse eut achevé de dresser la demeure sainte et qu'il l'eut ointe et consacrée, ainsi que tous ses meubles, et l'autel avec ses ustensiles, quand tout fut oint et consacré, les émîrs d'Israël, chefs des maisons patriarcales (les émîrs des tribus préposés aux enregistrés), présentèrent leurs offrandes, et amenèrent comme don devant l'Éternel six chars[2] et douze bœufs; un char pour deux émîrs, et un bœuf pour chacun, et ils les amenèrent devant la demeure sainte.

4 L'Éternel dit à Moïse : Prends-les de leurs mains, pour qu'ils soient employés au service du tabernacle; tu les donneras aux Lévites, selon leurs fonctions respectives. Moïse prit les chars et les bœufs et les donna aux Lévites, savoir deux chars et quatre bœufs aux G'ers'onites, en vue de leurs fonctions, et quatre chars et huit bœufs aux Merarites, en vue de leurs fonctions, sous les ordres d'Îṭamar fils du prêtre Aharôn. Mais aux Qehaṭites il n'en donna rien, parce qu'ils avaient le service du sanctuaire et devaient porter les choses sur l'épaule[3].

1 Cette formule de bénédiction a été adoptée par l'Église chrétienne. En apparence elle est triple, et les Pères et les anciens théologiens n'ont pas manqué d'y voir un argument à faire valoir pour établir que l'Ancien Testament révèle le dogme de la Trinité. De fait, les deux dernières phrases sont absolument synonymes et ne font que reproduire le sens de la première d'une manière figurée.

2 Il y a dans le texte un mot de plus pour déterminer la nature ou forme de ces chars. Mais comme ce mot ne se rencontre pas ailleurs, et que l'étymologie n'est pas sûre, il est impossible d'en donner une traduction. On propose : litière, couvert, à deux roues, etc.

3 Les G'ers'onites avaient à transporter les tentures, et les Merarites les boiseries; les Qehaṭites portaient les meubles sacrés, au moyen de barres.

[10] Puis les émîrs firent des offrandes pour la dédicace de l'autel, le jour où celui-ci reçut l'onction; ils vinrent offrir leurs dons devant l'autel. Et l'Éternel dit à Moïse : Chaque jour un émîr présentera son don [1] pour la dédicace de l'autel.

[12] Celui qui offrit son don le premier jour fut Naḥs'ôn fils de ʿAmminadab de la tribu de Juda. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente sicles [2], une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les deux remplis de fleur de farine trempée d'huile pour offrande; puis une jatte de dix sicles d'or [3] remplie d'encens, un taureau, un bélier, et un agneau d'un an pour holocauste, un bouc de chèvres pour l'expiation, enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an pour le sacrifice d'action de grâces: tel était le don de Naḥs'on fils de ʿAmminadab.

[18] Le second jour ce fut Neṭaneël fils de Çouʿar, émîr de Yissakar, qui offrit son don. Il offrit pour don un plat d'argent pesant cent trente sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les deux remplis de fleur de farine trempée d'huile pour offrande; puis une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens, un taureau, un bélier, et un agneau d'un an pour holocauste, un bouc de chèvres pour l'expiation; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don de Neṭaneël fils de Çouʿar.

[24] Le troisième jour ce fut l'émîr des Zeboulounites, Éliab fils de Ḥélon. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les deux remplis de fleur de farine trempée d'huile pour offrande ; puis une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un bélier et un agneau d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres pour l'expiation ; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don d'Éliab fils de Ḥélôn.

[30] Le quatrième jour ce fut l'émîr des Reoubénites, Éliçour fils de S'edêour. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les deux remplis de fleur de farine trempée d'huile pour offrande; puis une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens; un taureau, un bélier et un agneau d'un an pour holocauste; un bouc de chèvres pour l'expiation; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux

[1] Le nombre des victimes à immoler, d'après ce qui va être dit, était tel que la cérémonie ne pouvait pas être terminée en un seul jour.

[2] Près de 2 kilogrammes, ou la valeur de 400 fr.

[3] 150 grammes, à peu près 450 fr.

d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don d'Éliçour
fils de S'edêour.
36 Le cinquième jour ce fut l'émîr des S'imeʿonites, S'eloumiël fils
de Çouris'addaï. Son don consista en un plat d'argent pesant cent
trente sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré),
les deux remplis de fleur de farine trempée d'huile, pour offrande ;
puis une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un
bélier et un agneau d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres
pour l'expiation ; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq
agneaux d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don
de S'eloumiël fils de Çouris'addaï.
42 Le sixième jour ce fut l'émîr des Gadites, Élyasaf fils de Deʿouël.
Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente sicles, une
écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les deux remplis
de fleur de farine trempée d'huile, pour offrande ; puis une jatte de
dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un bélier et un agneau
d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres pour l'expiation ; enfin
deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an pour
le sacrifice d'action de grâces : tel était le don de Élyasaf fils de
Deʿouël.
48 Le septième jour ce fut l'émîr des Éphraïmites, Élis'amaʿ fils de
ʿAmmihoud. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente
sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les
deux remplis de fleur de farine trempée d'huile, pour offrande ; puis
une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un bélier
et un agneau d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres pour
l'expiation ; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux
d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don d'Élis'amaʿ
fils de ʿAmmihoud.
54 Le huitième jour ce fut l'émîr des Menass'ites, Gamliël fils de
Pedahçour. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente
sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les
deux remplis de fleur de farine trempée d'huile, pour offrande ; puis
une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un bélier
et un agneau d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres pour
l'expiation ; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux
d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don de
Gamliël fils de Pedahçour.
60 Le neuvième jour ce fut l'émîr des Benjaminites, Abîdan fils de
G'ideʿonî. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente
sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les
deux remplis de fleur de farine trempée d'huile, pour offrande ; puis
une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un bélier
et un agneau d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres pour

l'expiation ; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don d'Abîdan fils de G'ideʿonî.

66 Le dixième jour ce fut l'émîr des Danites, Aḥiʿézer fils de ʿAmmis'addaï. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les deux remplis de fleur de farine trempée d'huile, pour offrande ; puis une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un bélier et un agneau d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres pour l'expiation ; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don d'Aḥiʿézer fils de ʿAmmis'addaï.

72 Le onzième jour ce fut l'émîr des As'érites, Pag'eʿiël fils de ʿOkran. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les deux remplis de fleur de farine trempée d'huile, pour offrande ; puis une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un bélier et un agneau d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres pour l'expiation ; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don de Pag'eʿiël fils de ʿOkran.

78 Le douzième jour ce fut l'émîr des Neftalites, Aḥiraʿ fils de ʿÊnan. Son don consista en un plat d'argent pesant cent trente sicles, une écuelle d'argent de soixante-dix sicles (sicle sacré), les deux remplis de fleur de farine trempée d'huile, pour offrande; puis une jatte de dix sicles d'or remplie d'encens ; un taureau, un bélier et un agneau d'un an pour holocauste ; un bouc de chèvres pour l'expiation ; enfin deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an pour le sacrifice d'action de grâces : tel était le don de Aḥîraʿ fils de ʿÊnan.

84 Voilà en quoi consista la consécration de l'autel, le jour où il fut oint, de la part des émîrs d'Israël : douze plats d'argent, douze écuelles d'argent, douze jattes d'or, chaque plat de cent trente sicles d'argent, chaque écuelle de soixante-dix sicles : au total, ces vases pesaient deux mille quatre cents sicles d'argent [1] (sicle sacré); puis douze jattes d'or, remplies d'encens, chaque jatte de dix sicles (sicle sacré) : au total, ces jattes pesaient cent vingt sicles [2]. Le nombre total des bêtes [3] pour l'holocauste était de douze taureaux, douze béliers, douze agneaux d'un an, avec l'offrande y afférente; plus

1 Soit 36 kilogrammes, valeur actuelle environ 7200 fr.

2 Soit 1800 grammes, valeur actuelle environ 5600 fr.

3 Litt. : des bœufs, expression inexacte.

douze boucs de chèvres pour l'expiation ; enfin pour le sacrifice d'action de grâces vingt-quatre taureaux, soixante béliers, soixante boucs, et soixante agneaux d'un an. Voilà en quoi consista la consécration de l'autel après qu'il eut été oint.

89 Et quand Moïse entrait dans le tabernacle de communication pour parler avec Dieu[1], il entendait la voix qui lui parlait de dessus le couvercle qui se trouvait sur l'arche de la loi, d'entre les deux keroûbs, et elle lui parlait[2].

1 Puis l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle à Aharôn et dis-lui : Quand tu mettras les lampes sur le chandelier, les sept lampes doivent éclairer l'espace en face[3]. Et Aharôn fit ainsi ; il plaça les lampes dans la direction du devant du chandelier, comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse. Voici comment le chandelier était fait : c'était en or bosselé ; il était bosselé tant dans son pied que dans ses fleurs ; selon la forme que l'Éternel avait fait voir à Moïse, celui-ci avait fait le chandelier.

5 Puis l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Prends les Lévites d'entre les Israélites[4], et purifie-les. Voici comment tu procéderas à leur égard pour les purifier : tu les aspergeras d'eau lustrale, et ils feront passer le rasoir sur tout leur corps, et ils laveront leurs vêtements pour se purifier ; puis ils prendront un taureau avec l'offrande à y joindre, savoir de la fleur de farine trempée d'huile, et tu prendras un second taureau pour l'expiation. Puis tu feras approcher les Lévites devant le tabernacle de communication, et tu y convoqueras toute la communauté des Israélites, et tu feras approcher les Lévites devant l'Éternel, et les Israélites leur imposeront les mains, et Aharôn consacrera les Lévites en guise d'offrande d'agitation devant l'Éternel[5], de la part des Israélites, et ils auront à faire le service de l'Éternel. Et les Lévites poseront la main sur

1 Litt. : avec lui.

2 On a tort de traduire : il (Moïse) lui parlait ; Moïse n'avait rien à dire à Dieu.

3 Le chandelier était placé contre la paroi méridionale du tabernacle ; les becs des lampes doivent être tournés vers le nord. Voyez d'ailleurs Ex. XXV, 31 s.

4 Comp. chap. III et IV.

5 On traduit communément de manière à voir ici un acte symbolique, consistant à faire faire aux Lévites eux-mêmes un mouvement de va-et-vient autour de l'autel ou autrement : nous estimons qu'il s'agit plutôt de la substitution des hommes à une offrande ainsi consacrée. La phrase incidente : *de la part des Israélites*, décide à elle seule du sens de l'ensemble, et il n'est pas nécessaire de songer à une procession ou circulation de 22,000 individus, bien que le rédacteur, en parlant de l'imposition des mains, ne paraisse pas s'arrêter devant les difficultés résultant du nombre.

la tête des taureaux, et toi tu immoleras l'un pour l'expiation et
l'autre comme holocauste à l'Éternel, pour faire propitiation en
faveur des Lévites. Ensuite tu placeras les Lévites en face d'Aharôn
et de ses fils, et tu les consacreras en guise d'offrande d'agitation à
l'Éternel. Ainsi tu sépareras les Lévites des autres Israélites afin
qu'ils m'appartiennent. Après cela, les Lévites viendront faire le ser-
vice du tabernacle de communication. Et tu les purifieras et les
consacreras en guise d'offrande d'agitation, car ils m'appartiennent
en propre d'entre les Israélites; c'est à la place de toute primogéni-
ture, de tous les premiers-nés des Israélites, que je les ai pris pour
moi [1]. [17] Car c'est à moi qu'appartiennent tous les premiers-nés
parmi les Israélites, hommes et bêtes; c'est lorsque j'ai frappé tous
les premiers-nés au pays d'Égypte que je me les suis consacrés, et
je prends les Lévites à la place de tous les premiers-nés d'entre les
Israélites. Et je donne les Lévites comme propriété à Aharôn et à
ses fils, d'entre les enfants d'Israël, pour faire le service des Israé-
lites dans le tabernacle de communication et pour faire propitiation
pour eux, afin qu'ils ne soient pas exposés à la vindicte divine en
s'approchant eux-mêmes du sanctuaire. [20] Moïse et Aharôn et toute
la communauté d'Israël firent à l'égard des Lévites tout ce que
l'Éternel avait ordonné à Moïse au sujet des Lévites. Et les Lévites
se purifièrent et lavèrent leurs vètements, et Aharôn les consacra en
guise d'offrande d'agitation devant l'Éternel, et fit propitiation en
leur faveur pour les purifier. Et après cela, les Lévites vinrent faire
le service dans le tabernacle de communication, sous Aharôn et ses
fils. Comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse au sujet des Lévites,
ainsi l'on fit à leur égard.

[23] Puis l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Voici ce qui
regarde les Lévites: A partir de l'âge de vingt-cinq ans [2] et au-
dessus, ils entreront au service, pour faire la besogne du tabernacle,
et à partir de l'âge de cinquante ans ils se retireront du service et
ne fonctionneront plus. Ils pourront continuer à assister leurs frères
dans le tabernacle, quant à la surveillance, mais ils ne feront plus
de service régulier. Voilà ce que tu feras pour les Lévites à l'égard
de leur charge.

[1] Chap. III, 12 s., 41 s.

[2] Plus haut (chap. IV) il était ordonné que les Lévites feraient le service seulement à l'âge de trente ans. Il est évident que nous avons là deux règlements différents, adoptés à diverses époques. D'après la Chronique (1er livre, XXIII, 24; 2e livre, XXXI, 17; comp. Esd. III, 8), les Lévites entraient au service à vingt ans. Cela prouve qu'il en était ainsi en tout cas du temps de la rédaction de ces livres. Les cérémonies du culte et la besogne augmentant avec la population, l'abaissement de l'âge s'explique sans peine. Il est absurde de dire qu'au chap. IV il s'agissait d'une besogne plus lourde, et qu'il fallait pour cela des hommes plus âgés (!). Comp. l'Introduction, p. 263.

1 Puis l'Éternel parla à Moïse au désert du Sinaï, la seconde année après la sortie d'Égypte, au premier mois; il dit: Que les Israélites fassent la Pâque à son époque[1]. C'est le quatorzième jour de ce mois, entre les deux soirs, que vous la ferez, à son époque, d'après tous les rites et les règles qui la concernent. Et Moïse ordonna aux Israélites de faire la Pâque. Et ils firent la Pâque le quatorzième jour du premier mois entre les deux soirs, au désert du Sinaï. Les Israélites firent à tous égards selon les ordres que l'Éternel avait donnés à Moïse.

6 Or, il y avait des hommes qui, étant impurs pour avoir touché un cadavre, ne pouvaient faire la Pâque ce jour-là. Ces hommes se présentèrent alors devant Moïse et Aharôn, et leur dirent: Nous sommes impurs pour avoir touché un cadavre; pourquoi serions-nous exclus du droit de présenter l'offrande de l'Éternel à son époque avec les autres Israélites? Moïse leur répondit: Attendez que j'apprenne ce que l'Éternel ordonnera à votre égard. Et l'Éternel parla à Moïse en ces termes: Parle aux Israélites et dis-leur: Quiconque d'entre vous ou d'entre vos descendants sera impur pour avoir touché un cadavre, ou en voyage, au loin, devra faire la Pâque à l'Éternel; mais c'est au quatorzième jour du second mois[2], entre les deux soirs, qu'on la fera, en la mangeant avec des pains sans levain et des herbes amères; on n'en laissera pas de reste pour le lendemain, et n'en brisera aucun os. On observera à cet égard toutes les règles de la Pâque. Mais celui qui, tout en étant pur et non en voyage, aurait négligé de faire la Pâque, cette personne doit être exterminée du peuple pour n'avoir point présenté à l'Éternel l'offrande au temps prescrit. Cet homme-là doit porter la peine de son péché. Et si un étranger demeurant parmi vous veut faire la Pâque à l'Éternel, il doit la faire selon la règle et le rite de la Pâque. Vous observerez la même règle, l'étranger comme l'indigène[3].

15 Lorsqu'on eut dressé la demeure sainte, la nuée[4] vint couvrir la demeure du tabernacle de la révélation, et du soir au matin elle

[1] Comp. Ex. XII, XIII, etc. — Il s'agit ici de la première Pâque célébrée régulièrement depuis l'émigration.

[2] Comme il n'est question que d'un délai d'un mois, on voit que le législateur n'a en vue que des hommes qui ne s'éloignaient pas trop du pays de Canaan. Aussi bien le Talmud discute-t-il la question de savoir dans quel cas la loi serait strictement applicable.

[3] Ce passage peut se combiner avec Ex. XII, 48. Il est cependant à remarquer que, à vrai dire, là les étrangers étaient exclus, puisque, par la circoncision, ils cessaient de l'être. Ici il n'est question que du rite de la fête.

[4] Ex. XII, 21 s.; XL, 34 s.

apparaissait comme du feu au-dessus de la demeure. Il en fut ainsi continuellement[1] : la nuée la couvrait, et durant la nuit elle avait l'aspect du feu. Toutes les fois que la nuée s'élevait de dessus le tabernacle, les Israélites levaient leur camp et allaient camper là où la nuée s'arrêtait. C'est au gré de l'Éternel que les Israélites levaient leur camp, et au gré de l'Éternel ils le dressaient ; aussi longtemps que la nuée s'arrêtait au-dessus de la demeure sainte, ils restaient campés. Quand la nuée s'arrêtait longtemps sur la demeure sainte, les Israélites observaient les prescriptions de l'Éternel et ne bougeaient point ; et s'il arrivait que la nuée ne restait que peu de jours au-dessus de la demeure sainte, les Israélites restaient campés au gré de l'Éternel, et se remettaient en marche au gré de l'Éternel. Dans le cas où la nuée s'arrêtait du soir au matin, et s'élevait le matin, ils se mettaient en marche ; ou si elle s'élevait après s'être arrêtée un jour et une nuit, ils se mettaient en marche ; si c'était deux jours, ou un mois, ou plus longtemps, tant que la nuée s'arrêtait au-dessus de la demeure sainte pour y rester, les Israélites restaient campés et ne se mettaient point en marche ; mais dès qu'elle s'élevait, ils partaient. C'est au gré de l'Éternel qu'ils restaient campés ou partaient ; ils observaient les prescriptions de l'Éternel d'après ses ordres transmis par Moïse.

1 Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Fais-toi deux trompettes d'argent[2] ; tu les feras en ouvrage bosselé[3], et elles te serviront pour la convocation de la communauté, et pour la mise en marche des campements. Quand on en sonnera, toute la communauté s'assemblera auprès de toi à l'entrée du tabernacle de communication ; et quand on sonnera de l'une seulement, ce seront les émîrs, les chefs des clans d'Israël qui s'assembleront auprès de toi. Et quand vous sonnerez l'alarme, alors les campements campés à l'est se mettront en marche ; et quand vous sonnerez l'alarme une seconde fois, alors ce seront les campements campés au sud qui se mettront en marche[4]. Vous sonnerez l'alarme pour les faire partir. Mais pour

[1] Ceci est, comme on voit, une remarque rétrospective ; elle se rapporte à tout le temps de la migration. Celle-ci ne commence en réalité que plus bas, chap. X, 11 s.

[2] L'auteur se représente toujours le peuple entier resserré dans un espace étroit, et il y a même lieu de supposer que dans de pareils passages il est fait complétement abstraction de ce qui est dit ailleurs du nombre.

[3] Probablement on veût parler de métal battu, en opposition avec de la fonte. Il n'est d'ailleurs rien dit de la forme et de la grandeur des instruments.

[4] La prescription est incomplète ; il n'est rien dit de l'autre moitié du peuple (comp. chap. II). — On remarquera que dans la relation qui suit, et dans laquelle il est question d'un départ du camp, il ne s'agit plus de trompettes, mais c'est la nuée qui donne le signal (chap. IX, 17).

assembler la communauté, vous sonnerez le signal, et non l'alarme. Ce seront les fils d'Aharôn, les prêtres, qui sonneront des trompettes : ce sera là pour vous une règle perpétuelle pour les générations futures. Et quand [1] vous irez au combat dans votre pays, contre l'ennemi qui vous attaque, vous ferez sonner l'alarme avec les trompettes pour vous rappeler à l'Éternel votre dieu, afin que vous soyez délivrés de vos ennemis. Et dans vos jours de réjouissance, et dans vos fêtes, et au commencement de chaque mois, vous sonnerez des trompettes, à l'occasion de vos holocaustes et de vos sacrifices d'actions de grâces, pour que votre dieu en garde mémoire. Moi, l'Éternel, je suis votre Dieu.

---

11 Or, la deuxième année, le vingtième jour du second mois, la
nuée s'éleva de dessus la demeure sainte de la révélation, et les
Israélites se mirent en marche, un campement après l'autre, depuis
le désert du Sinaï, et la nuée s'arrêta dans le désert de Paran [2]. Et
ils commencèrent à se mettre en marche sur l'ordre de l'Éternel
transmis par Moïse. 14 En tête marchait la bannière du campement
de ceux de Juda, par bataillons, sous le commandement de Naḥs'ôn
fils de ʿAmmînadab; et le corps de la tribu de Yissakar, commandé
par Neṭaneël fils de Çouar; et le corps de la tribu de Zebouloun,
commandé par Élîab fils de Ḥélon. Puis la demeure sainte fut
démontée, et les G'ers'onites et les Merarites partirent en l'emportant.
Ensuite partit la bannière du campement des Reoubénites par
bataillons, sous le commandement d'Élîçour fils de S'edêour; et le
corps de la tribu de S'imeʿôn, commandé par S'eloumîël fils de
Çourîs'addaï; et le corps de la tribu de Gad, commandé par Élyasaf
fils de Deʿouël. Puis les Qehaṭites se mirent en marche, emportant
ce qui appartenait au sanctuaire [3], et l'on dressait la demeure en
attendant leur arrivée. Ensuite partit la bannière du campement des
Éphraïmites par bataillons, sous le commandement d'Élis'amaʿ fils de

[1] Sur les v. 9 et 10, voy. l'Introduction, p. 247.

[2] Ce nom paraît avoir désigné la partie septentrionale du désert, au sud de Canaan et au nord du triangle que forme la presqu'île du Sinaï, depuis le territoire des Édomites à l'est jusque vers l'isthme à l'ouest. La caravane se dirige donc vers le nord pour pénétrer dans le pays de Canaan par la frontière méridionale. Ce qui est dit ici résume d'avance le récit qui suit. Voy. v. 33; chap. XI, 35; XII, 16.

[3] Chap. III, 31. — Le texte dit: *le sanctuaire,* mais il est évident qu'il n'est pas question de l'édifice lui-même. On remarquera que l'ordre de marche n'est pas à tous égards le même qu'au chap. II.

ʿAmmihoud; et le corps de la tribu de Menass'eh, commandé par Gamlîël fils de Pedahçour; et le corps de la tribu de Benjamin, commandé par Abîdan fils de G'ideʿonî. Ensuite partit la bannière du campement des Danites, qui formait l'arrière-garde de tous les campements, par bataillons, sous le commandement d'Aḥi'ézer fils de ʿAmmîs'addaï; et le corps de la tribu d'As'er, commandé par Pag'eʿîël fils de ʿOkran; et le corps de la tribu de Neftali, commandé par Aḥiraʿ fils de ʿÊnan. C'est dans cet ordre que les Israélites marchaient, un corps après l'autre, quand ils se mettaient en route[1].

29 Cependant[2] Moïse dit à Ḥobab, fils de Reʿouël le Midyanite[3], du beau-père de Moïse : Nous nous mettons en route vers le lieu dont l'Éternel a dit : Je vous le donnerai. Viens avec nous, et nous te ferons du bien; car l'Éternel a promis de faire du bien à Israël. Mais il répondit : Je n'y irai point, je veux aller dans mon pays et chez mes compatriotes. Moïse dit encore : Ne nous quitte point, car comme tu connais nos lieux de campement dans le désert, tu nous serviras d'œil[4]. Et si tu viens avec nous et que le bien que l'Éternel veut nous faire nous arrive, nous t'en ferons aussi[5].

33 Ils partirent donc de la montagne de l'Éternel et firent trois journées, l'arche de l'alliance de l'Éternel marchant en tête[6] pendant trois journées pour découvrir un lieu de repos. Et la nuée de l'Éternel était au-dessus d'eux pendant le jour quand ils quittaient le campement. Et quand l'arche partait, Moïse disait : Lève-toi, Éternel! que tes ennemis se dispersent et que tes adversaires fuient ta face[7]! Et quand elle s'arrêtait, il disait : Reviens, Éternel, vers les myriades des clans d'Israël!

1 Et le peuple se fit entendre à l'Éternel comme s'il avait à se plaindre d'un malheur, et quand l'Éternel l'entendit, il en fut irrité, et le feu de l'Éternel s'alluma parmi eux et consuma l'extrémité du

1 Nous mettons l'imparfait, la remarque finale devant se rapporter aux différentes étapes dont il va être parlé.

2 Ici enfin nous rencontrons de nouveau la composition jéhoviste, dont nous avions perdu la trace depuis Ex. XXXIV (Introduction, p. 237).

3 Sur Reʿouël, voyez Ex. II, 18. — Ailleurs cette famille est représentée comme appartenant à la tribu des Qénites (Juges I, 16; comp. 1 Sam. XV, 6).

4 C'est-à-dire, de guide. Dans le désert il faut bien connaître les localités où l'on trouvera de l'eau et par conséquent aussi du fourrage. — Cette notice ne s'accorde pas bien avec celle de la nuée conductrice.

5 On doit supposer que Ḥobab se rendit à l'invitation, le contraire n'étant pas indiqué.

6 Plus haut (v. 21), elle est portée au milieu de la caravane. Comp. aussi chap. II, 17.

7 Comp. Ps. LXVIII, 2.

camp[1]. Alors le peuple implora Moïse à grands cris, et Moïse adressa une prière à l'Éternel, et le feu s'arrêta. Et l'on nomma cet endroit Ṭabeʿërah, parce que le feu de l'Éternel y avait brûlé parmi eux[2].

4 Cependant la populace[3] qui était avec eux fut saisie de convoitise et les Israélites aussi recommencèrent à se lamenter et à dire : Ah, si nous avions de la viande à manger[4] ! Nous nous rappelons les poissons que nous mangions en Égypte gratuitement, et les concombres et les melons et le poireau, et les oignons et l'ail. Maintenant nous jeûnons[5], et il n'y a absolument rien que la manne que nous voyions.
7 La manne ressemblait à de la graine de coriandre et avait l'aspect du bdellium. Les gens se répandaient pour la recueillir et la broyaient au moyen du moulin ou la pilaient dans le mortier, et la faisaient cuire dans des pots et en faisaient des galettes; elle avait le goût d'une pâte à l'huile. C'était la nuit quand la rosée tombait sur le camp que la manne y tombait aussi[6].
10 Moïse écouta[7] le peuple qui pleurait, dans tous les clans, chacun à la porte de sa tente; mais l'Éternel en fut très-irrité, ce qui déplut à Moïse. Et il dit à l'Éternel : Pourquoi traites-tu si mal ton serviteur, et pourquoi as-tu si peu d'égards pour moi, de manière à m'imposer la charge de tout ce peuple? Est-ce donc moi qui ai porté tout ce peuple dans mon sein, est-ce moi qui l'ai enfanté, pour que tu doives me dire : porte-le

1 Nous traduisons à la lettre. L'auteur veut dire sans doute que la foudre fit des victimes à quelque extrémité du vaste camp. On remarquera cependant que ce récit, aussi obscur que bref, ne paraît guère motivé par ce qui précède. On ne voit pas pourquoi tout à coup le peuple murmure, après toutes les éclatantes manifestations dont il a été témoin.

2 Le nom de Tabeʿérah est ramené par l'auteur à une racine hébraïque qui veut dire : brûler, ou plutôt brouter (*baʿar*). Le récit lui-même, sans cohésion avec le reste, a l'air d'être le produit de cette étymologie.

3 Comp. Ex. XII, 38. Il s'agit de gens de race étrangère.

4 On voit clairement ici le caractère mythique et traditionnel de l'histoire du trajet du désert. Comment un peuple qui traîne avec lui un nombre incalculable de troupeaux, et qui sacrifie chaque jour une masse d'animaux, peut-il dire qu'il manque de viande? Ajoutez que même en Canaan la viande n'entrait pas dans la nourriture comme élément ordinaire. Ce qui est dit des poissons et de la nourriture végétale est au contraire parfaitement approprié à la situation.

5 Litt. : notre appétit (notre palais) est à sec.

6 Comp. Ex. XVI, 31. — La description est ici à peu près la même que dans l'autre passage. Mais on ne voit pas trop bien pourquoi elle est reproduite.

7 Nous choisissons ce terme, le texte mettant ici Moïse en opposition avec Dieu. Ordinairement on met : Moïse *entendit* le peuple, *et* Dieu fut irrité, etc., et l'on rapporte le déplaisir de Moïse aux murmures des gens. Mais les paroles prêtées au prophète semblent confirmer notre interprétation.

dans tes bras, comme le nourricier porte le nourrisson, jusqu'au pays que j'ai promis par serment à ses pères?! D'où prendrais-je la viande pour la donner à tout ce peuple? car ils m'obsèdent en pleurant et ils disent : Donne-nous de la viande à manger! Je ne puis me charger à moi seul de tout ce peuple; la charge est trop lourde pour moi. Si c'est ainsi que tu veux en agir avec moi, tue-moi plutôt tout de suite, si tu t'intéresses encore à moi, pour que je ne voie plus mon malheur.

16 Alors l'Éternel dit à Moïse : Va réunir soixante-dix hommes d'entre les chefs de famille d'Israël, que tu connais comme tels et comme officiers du peuple; amène-les vers le tabernacle de communication et qu'ils se placent là près de moi : et je descendrai et je te parlerai là; je prendrai de l'esprit qui est sur toi et le reporterai sur eux, pour qu'ils aient avec toi la charge de ce peuple et que tu n'en sois plus chargé tout seul[1]. Mais au peuple tu diras : Sanctifiez-vous pour demain et vous aurez de la viande à manger, puisque vous avez imploré l'Éternel en pleurant et en disant : Ah! si nous avions de la viande à manger! nous étions si bien en Égypte! Hé bien, l'Éternel vous donnera de la viande, et vous en mangerez, non pas un jour ou deux jours, ou cinq jours, ou dix jours ou vingt jours, mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte du nez et que vous en soyez dégoûtés[2] : parce que vous avez rejeté l'Éternel qui est au milieu de vous et que vous avez pleuré devant lui, en disant : Pourquoi donc sommes-nous sortis d'Égypte?

21 Alors Moïse dit : Le peuple avec lequel je me trouve compte six cent mille hommes de marche[3], et toi tu dis : je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois? Égorgera-t-on pour eux du gros et du menu bétail, de manière que cela leur suffise? ou bien ramassera-t-on pour eux tous les poissons de la mer, de manière que cela leur suffise? L'Éternel répondit à Moïse : La main de l'Éternel est-elle donc impuissante? Tu vas voir si ma promesse s'accomplira ou non.

1 Pour ce Conseil des soixante-dix, comp. Ex. XVIII, XXIV. En mettant ces passages en regard l'un de l'autre, on voit facilement que ce sont différentes versions d'une seule et même tradition. Ce qui est dit de l'esprit, dans un langage un peu matérialiste, le représente comme un objet à partager par quantités; les fonctions partagées correspondent à l'esprit partagé également; ce dernier est la capacité nécessaire pour accomplir les premières. — On peut aussi se demander si les douze émîrs et les soixante-dix chefs appartiennent à une même conception. En tout cas, il ne s'agit pas ici d'une institution permanente; car il n'est plus fait mention de ces soixante-dix hommes dans la suite du récit mosaïque, ni surtout dans les temps historiques après la conquête. Et ici même on ne voit pas à quelle fin ils sont convoqués.

2 Jusqu'à la vomir par dégoût.

3 Litt. : piétons, ce qui veut dire ici adultes, capables de porter les armes.

24 Alors Moïse alla redire au peuple les paroles de l'Éternel, et ayant réuni soixante-dix hommes d'entre les chefs de famille du peuple, il les plaça autour du tabernacle. Et l'Éternel descendit dans la nuée et lui parla, et prit de l'esprit qui était sur lui et le reporta sur les soixante-dix chefs de famille, et dès que l'esprit fut venu sur eux ils se mirent à prophétiser, mais ils ne continuèrent pas [1]. Cependant deux hommes étaient restés dans le camp, l'un nommé Eldad, et l'autre nommé Mêdad, et l'esprit vint sur eux aussi (ils étaient du nombre des inscrits), sans qu'ils fussent sortis vers le tabernacle, et ils prophétisèrent dans le camp [2]. Et un jeune homme accourut vers Moïse et lui dit : Eldad et Mêdad prophétisent au camp. Alors Josué, le fils de Noun, serviteur de Moïse depuis sa jeunesse, prit la parole et dit : Seigneur Moïse, empêche-les! Mais Moïse lui répondit ; Tu prétends revendiquer pour moi un privilége [3]? Plût à Dieu que tous dans le peuple fussent prophètes, l'Éternel leur donnant son esprit!

30 Lorsque Moïse se fut retiré au camp avec les chefs de famille d'Israël, un vent se leva par ordre de l'Éternel et amena des cailles du côté de la mer, et les abattit sur le camp, sur une largeur d'une journée de marche de chaque côté du camp et à la hauteur de deux coudées au-dessus du sol [4]. Et les gens, ce jour-là et cette nuit, et le lendemain, se mirent à ramasser ces cailles; celui qui en ramassait le moins, en prenait dix ḥomer, et ils les étendirent autour du camp [5]. La chair était encore entre leurs dents et n'était point encore consommée, que l'Éternel se prit de colère contre le

[1] Leur inspiration prophétique fut un privilége momentané et non permanent. Le récit rappelle celui des Actes X, 44 s., et XIX, 6.

[2] Ce serait une question oiseuse que de demander pourquoi ces deux hommes ne s'étaient pas joints aux soixante-huit autres. Le sens du fait est clair : l'inspiration ne dépend pas du lieu, mais de la volonté de Dieu et de l'effusion de son esprit. D'après ce texte, le tabernacle se trouve hors du camp.

[3] Litt. : Es-tu jaloux pour moi? c'est-à-dire, crois-tu que cela nuit à ma dignité? (Comp. une scène analogue, Marc IX, 38). Josué suppose que la présence de Moïse est indispensable pour provoquer la manifestation.

[4] On comprenait autrefois que le texte voulait parler d'une telle masse d'oiseaux que leurs corps *gisaient* sur le sol en formant des tas de deux coudées de haut. Cette explication se recommande, parce que la chose en devient plus miraculeuse. L'histoire naturelle, qui connaît très-bien cette espèce de cailles (*tetrao elchata*) et ses habitudes, permet de penser qu'il s'agit d'un vol à portée des mains, à peu d'élévation. Autrement on ne verrait pas où l'on aurait trouvé la place nécessaire pour les sécher.

[5] On séchait la viande pour la conserver. — Le ḥomer est évalué à 6 pieds cubes au moins.

peuple et le frappa d'un très-grand fléau[1]. Et l'on nomma cet
endroit : Tombeaux de la convoitise, parce qu'on y enterra ceux qui
avaient manifesté cette convoitise.
35 Des Tombeaux de la convoitise le peuple marcha sur Ḥaçéroṭ où
l'on s'arrêta.

1 Or, Miryam et Aharôn parlèrent contre Moïse au sujet de la
femme Kous'ite qu'il avait prise, car il avait pris une femme Kous'ite[2].
Et ils dirent : Est-ce par Moïse seul que l'Éternel a parlé? N'a-t-il
pas aussi parlé par nous? Et l'Éternel entendit cela, (cet homme,
Moïse, était très-doux, plus que tous les hommes de la terre), et
aussitôt il dit à Moïse, à Aharôn et à Miryam : Sortez tous les trois
vers le tabernacle de communication! Et ils sortirent tous les trois[3].
Alors l'Éternel descendit dans une colonne de nuée et se plaça à
l'entrée du tabernacle, et appela Aharôn et Miryam. Et quand ces
deux furent sortis, il leur dit: Écoutez ce que je vais vous dire! S'il
y a parmi vous un prophète de l'Éternel, c'est par la vision que je
me fais connaître à lui; c'est en songe que je lui parle. Il n'en est
pas de même de mon serviteur Moïse : il est éprouvé à l'égard de
toute ma maison; c'est de bouche à bouche que je lui parle, visible-
ment et non d'une manière détournée, c'est la personne même[4] de
l'Éternel qu'il voit. Comment se fait-il que vous ne craignez pas de
parler contre mon serviteur Moïse? 9 Ainsi l'Éternel était irrité contre
eux. Et quand il s'en fut allé et que la nuée se fut retirée de dessus
le tabernacle, voilà que Miryam était blanche de lèpre comme la
neige, et quand Aharôn se tourna vers Miryam, voilà qu'elle avait la
lèpre! Alors Aharôn dit à Moïse : De grâce, seigneur, ne nous laisse
pas chargés du péché que nous avons commis par folie! Qu'elle ne
soit pas comme l'avorton dont la chair est déjà à moitié détruite au

1 Il est question d'une épidémie, dont la cause est mal à propos cherchée dans le prétendu fait raconté par les anciens, que les cailles se nourrissent de graines vénéneuses.

2 Ailleurs elle est appelée une Midyanite, car sans aucun doute il s'agit toujours de la fille de Yiṭro, Çipporah. S'ils lui cherchent querelle à cause de cette femme, c'est qu'elle était étrangère. Sa dignité en souffrait (Lév. XXI, 13). Il serait vraiment curieux que Moïse (en supposant même la mort de sa première femme) eût épousé *au désert* une Éthiopienne, ayant le choix entre des myriades de filles de son peuple. La fable relative à un mariage de Moïse avec une princesse éthiopienne, qu'il aurait épousée dans sa jeunesse, n'a rien à faire ici. Voyez aussi l'Introd., p. 83.

3 Le tabernacle est hors du camp (Ex. XXIII, 7, jéh.).

4 Litt. : *la forme*. Ce passage, combiné avec Gen. I, 27, fait voir clairement que l'on se représentait Dieu sous forme humaine et cela donne en même temps le vrai sens de l'*image* de Dieu. — (*Manière détournée,* litt. : en énigmes.)

moment où il sort du sein de sa mère[1] ! Moïse implora l'Éternel en disant : Eh de grâce, guéris-la[2] ! Et l'Éternel dit à Moïse : Si son père lui avait craché à la figure, elle serait bien couverte d'opprobre durant sept jours[3] ; elle sera donc séquestrée durant sept jours hors du camp, après cela elle sera rappelée[4]. Ainsi Miryam fut séquestrée hors du camp durant sept jours, et le peuple ne se remit en marche que lorsque Miryam eut été rappelée. [16] Après cela, le peuple partit de Ḥaçéroṭ et alla camper dans le désert de Paran.

[1] [Puis[5] l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Va envoyer des hommes pour qu'ils explorent le pays de Canaan, que je vais donner aux Israélites ; tu enverras un homme par tribu patriarcale, et ce seront des émîrs[6] que tu choisiras. Et Moïse les envoya depuis le désert de Paran, d'après l'ordre de l'Éternel. Ces hommes étaient tous des chefs parmi les Israélites. Voici leurs noms : de la tribu de Reouben, S'ammoua' fils de Zakkour ; de la tribu de S'ime'ôn, S'afat fils de Ḥorî ; de la tribu de Juda, Kaleb fils de Iefounneh ; de la tribu de Yissakar, Yig'eal fils de Iosef ; de la tribu d'Éphraïm, Hos'éa' fils de Noun ; de la tribu de Benjamin, Paltî fils de Rafoû ; de la tribu de Zebouloun, Gaddiël fils de Sôdî ; de la tribu de Joseph, de la tribu de Menass'eh, Gaddî fils de Sousî ; de la tribu de Dan, 'Ammiël fils de G'emallî ; de la tribu d'As'er, Seṭour fils de Mîkaël ; de la tribu de Nefṭalî, Naḥbî fils de Wofsî ; de la tribu de Gad, G'eouël fils de Makî. Voilà les noms des hommes que Moïse envoya pour explorer le pays. [17] Et Moïse donna à Hos'éa' le nom de Iehos'oua'. Et Moïse les envoya pour explorer le pays de Canaan[7].]

[1] La lèpre attaque d'abord la peau et plus tard la chair elle-même. La maladie de Miryam est décrite comme menaçant son existence même. — Mais pourquoi Aharôn n'est-il pas puni, lui aussi ?

[2] Nous lisons : *al nâ*, c'est-à-dire : oh que non ! Les Rabbins ont lu : *El nâ*, c'est-à-dire : oh Dieu, non !

[3] Allusion à ce que faisaient les parents indignés de la conduite de leurs enfants. Dieu ne peut pas faire moins qu'un père quand son honneur est engagé.

[4] Litt. : *réunie*.

[5] Le morceau qui suit raconte comment Moïse envoya des hommes pour explorer le pays de Canaan, et quel fut le résultat de cette mission. Le récit, tel qu'il est devant nous, se compose d'éléments divers et difficilement conciliables. Nous mettons entre crochets les textes élohistes. Voir l'Introd., p. 57.

[6] Ce sont d'autres personnages que dans les chapitres précédents et l'on peut admettre que le terme d'émîr est pris ici dans une acception plus large.

[7] On remarquera dans cette liste la présence de Josué et de Kaleb. Le premier se nomme proprement Hos'éa', et l'auteur paraît insinuer que c'est à ce moment que Moïse changea son nom. Mais depuis longtemps le nom de Josué se trouvait dans les textes (Ex. XVII ; XXXII, suiv. Nomb. XI, 28). Au surplus, Hos'ea' n'est qu'une corruption familière du nom complet Hos'a'yah, synonyme de Iehos'oua' (*Jéhova salut*).

Et il leur dit: Montez par le midi, puis gagnez la hauteur du
plateau, [18] et voyez ce que c'est que ce pays, et le peuple qui
l'habite, s'il est fort ou faible, s'il est nombreux ou non; et comment
est le pays qu'il habite, s'il est bon ou mauvais; et comment sont les
endroits où il demeure, si c'est dans des camps ou dans des forte-
resses; et comment est le sol, s'il est gras ou maigre, s'il y a des
arbres ou non. Ayez bon courage et rapportez quelque chose des produits
du pays. (C'était à l'époque où les raisins commencent à mûrir[1].)
[21] [Et ils s'y rendirent et explorèrent le pays depuis le désert
de Çîn jusqu'à Reḥob qui est sur la route de Ḥamaṭ[2].]
[22] Et ils montèrent par le midi et arrivèrent jusqu'à Ḥébrôn. Là
étaient Aḥîman, S'és'aï et Ṭalmaï, les ʿEnaqites, (Ḥébrôn avait été
bâtie sept ans avant Çoʿan en Égypte). Et ils arrivèrent jusqu'à la
vallée d'Es'kol, et ils y coupèrent un pampre avec une grappe de
raisin, qu'ils emportèrent à deux au moyen d'une perche, ainsi que
des grenades et des figues. On nomma cet endroit vallée d'Es'kol, à
cause de la grappe que les Israélites y avaient coupée[3].
[25] [Et après quarante jours ils revinrent après avoir exploré le pays,
et ils allèrent rejoindre Moïse et Aharôn et toute la communauté des
Israélites au désert de Paran, vers Qades', et leur firent leur rapport
ainsi qu'à toute la communauté, et leur firent voir les produits du
pays[4].]

[1] Chap. X, 11. On était à la fin d'avril ou au commencement de mai. Les dates subséquentes ne remplissent pas l'intervalle. Ce récit ne se rattache donc pas exactement à ceux qui ont précédé. — Nous constatons en passant que les ordres qu'ils reçoivent ne concernent que les abords méridionaux de la Palestine.

[2] Continuation de la narration élohiste. L'exploration ici comprend la Palestine entière, et jusqu'à la Cœlésyrie. Car les deux derniers noms désignent des localités du nord. Reḥob doit avoir été situé vers l'entrée de la grande vallée entre les deux chaînes du Liban, par laquelle on arrivait à Ḥamaṭ (Épiphanie sur l'Oronte), ville qui existe encore sous son ancien nom. Le désert de Çîn doit être la lisière septentrionale de celui de Paran.

[3] D'après le Jéhoviste, les espions n'arrivent que jusqu'à Ḥébrôn, d'où ils emportent des fruits. Ḥébrôn, ancien chef-lieu de Juda (2 Sam. II, suiv.) est signalé ici comme la plus ancienne ville connue dans l'horizon géographique du narrateur. Elle est plus ancienne même que Tanis, la résidence de l'une des dynasties égyptiennes, dans le voisinage du désert. De plus, Ḥébrôn est décrite comme siége de trois (familles, tribus ou individus?) géants, car c'est bien là ce que les Israélites entendent par les fils de ʿÉnaq. Leurs noms se retrouvent Jos. XV, 14. Jug. I, 10. — *Es'kol* signifie grappe de raisin. La vallée pouvait bien avoir son nom de ce produit. La tradition populaire spécialisait la chose. Elle peut aussi avoir exagéré la grandeur du raisin; toujours est-il qu'aujourd'hui encore ceux de cette contrée se distinguent par leur volume et leur qualité.

[4] Les 40 jours s'accordent très-bien avec un voyage poussé jusqu'au Liban, mais non avec une course jusqu'à Hébrôn, situé presque à la frontière méridionale de Canaan.

27 Et ils lui[1] firent leur récit et dirent : Nous sommes entrés dans
le pays où tu nous as envoyés; il ruisselle de lait et de miel, et
voici de ses produits. Cependant il y a que le peuple qui demeure
dans ce pays est terrible, et les villes sont fortes et très-grandes, et
nous y avons aussi vu des ʿÉnaqites. Les ʿAmaléqites demeurent
dans la partie méridionale, les Ḥittites, les Iebousites et les Émorites
sur le plateau, et les Cananéens sur la côte et du côté du Jourdain.
Mais Kaleb s'adressant à Moïse, imposa silence à ces gens et dit :
Allons, montons et emparons-nous-en ; car nous en viendrons à
bout ! Mais les hommes qui étaient montés avec lui dirent : Nous
ne pourrons point marcher contre ce peuple, il est plus fort que
nous[2].
32 [Et ils décrièrent auprès des Israélites le pays qu'ils avaient
exploré, en disant : Le pays par lequel nous avons passé pour l'ex-
plorer est un pays qui dévore ses habitants[3], et tous les hommes
que nous y avons vus sont de haute taille, et nous y avons vu les
géants ʿÉnaqites de la race des géants[4], nous croyions n'être que des
sauterelles, et tels nous leur apparaissions. 1 Alors toute la commu-
nauté éleva la voix et poussa des cris.]
Et le peuple pleura cette nuit-là, 2 et tous les Israélites murmurèrent
contre Moïse [et Aharôn, et toute la communauté leur dit[5] : Que ne
sommes-nous morts au pays d'Égypte, ou que ne sommes-nous morts
dans ce désert ! Pourquoi l'Éternel nous mène-t-il dans ce pays-là
pour y périr par l'épée ? Nos femmes et nos enfants seront ravis. Il

[1] Dans ce récit, c'est Moïse seul qui envoie et reçoit les émissaires, et la région parcourue est distinctement décrite comme le territoire qui forma plus tard le royaume de Juda, qui se divisait naturellement en quatre districts, le *Nég'eb* (pays sec, terrasses du midi), le plateau, la plaine (sur le bord de la mer Méditerranée), et le *midbar* (partie non défrichée) le long de la mer morte. Le nom de Cananéens désigne ici, comme quelquefois ailleurs, non la totalité des habitants du pays, mais ceux des basses terres.

[2] Dans ce récit, Kaleb seul montre du courage ; Josué n'est pas nommé, ou plutôt, il n'a pas du tout été de l'expédition. Ceci est encore dit très-explicitement, Jos. XIV, 12, où Kaleb l'affirme lui-même. D'après la conception de ce narrateur, Josué occupait déjà un rang trop élevé auprès de la personne de Moïse (Ex. XXIV, 13 ; XXXII, 17 ; XXXIII, 11 ; XVII, 9) pour faire la besogne d'un simple espion.

[3] Lév. XXVI, 38.

[4] Il est de fait que la tradition populaire parle à plusieurs reprises de géants, comme ayant habité autrefois le pays. Des individus isolés de cette catégorie sont encore nommés dans l'histoire de David. Mais il paraît que fort anciennement une race de haute taille a occupé le territoire avant les Cananéens et a disparu ensuite insensiblement. La tradition peut avoir exagéré, mais elle a dû se fonder sur des faits avérés.

[5] Ici les deux textes sont si bien soudés ensemble qu'il n'est presque plus possible de les séparer. Les mots : *toute la communauté*, trahissent l'Élohiste comme auteur de la seconde moitié du v. 2.

vaudrait mieux pour nous de retourner en Égypte]. [4] Et ils se dirent l'un à l'autre : Donnons-nous un chef et retournons en Égypte !

[5] [Et Moïse et Aharôn se jetèrent la face contre terre en présence de toute l'assemblée de la communauté des Israélites, et Josué le fils de Noun, et Kaleb le fils de Iefounneh, qui avaient été du nombre des explorateurs du pays, déchirèrent leurs vêtements et s'adressèrent à toute la communauté des Israélites en disant : Le pays où nous avons passé pour l'explorer est un pays excessivement beau. [8] Si l'Éternel nous veut du bien, il nous conduira dans ce pays-là et nous le donnera : c'est un pays ruisselant de miel et de lait. Seulement ne vous révoltez pas contre l'Éternel, et n'ayez pas peur du peuple de ce pays : nous en ferons notre pâture ; c'en est fait de leur sûreté [1], l'Éternel est avec nous ; ne les craignez pas ! [10] Alors toute la communauté voulut les lapider, mais la gloire de l'Éternel apparut à tout Israël au tabernacle de communication.] [11] Et l'Éternel dit à Moïse : Jusques à quand ces gens me rejetteront-ils, et me refuseront-ils leur confiance malgré les miracles que j'ai faits au milieu d'eux ? Je les frapperai de peste, et je les chasserai, mais de toi je ferai un peuple plus grand et plus puissant qu'eux. Mais Moïse dit à l'Éternel : Lorsque les Égyptiens eurent appris [2] que par ta puissance tu avais emmené ce peuple du milieu d'eux, ils le dirent aux habitants de ce pays-ci : ils apprirent que toi, Éternel, tu es au milieu de ce peuple, que tu lui apparais face à face, que ta nuée s'arrête sur eux, et que tu marches à leur tête, le jour dans une colonne de nuée, et la nuit dans une colonne de feu : or, si tu fais périr ce peuple comme un seul homme, ces mêmes nations, qui ont entendu parler de toi, diront : c'est parce qu'il n'a pas pu leur faire occuper le pays qu'il leur a promis par serment, que l'Éternel les a égorgés dans le désert. Or donc, que la puissance du Seigneur se montre dans sa grandeur, comme tu l'as promis en disant : L'Éternel est lent à s'irriter et plein de grâce, pardonnant l'iniquité et le péché, mais ne laissant pas le coupable impuni, et punissant la faute des pères sur les fils et sur la troisième et la quatrième génération. Pardonne donc la faute de ce peuple, selon la grandeur de ton amour, comme tu lui as pardonné depuis l'Égypte

[1] Litt. : leur ombre s'est retirée de dessus eux. L'ombre est le symbole de la protection bienfaisante.

[2] Et non pas : *apprendront*. L'auteur veut dire que tous les voisins, Égyptiens et Cananéens, ont conçu une haute opinion de ce peuple et de son Dieu par ce qui s'est fait précédemment, les uns l'ayant appris par les autres. Mais si Israël était perdu au désert, c'est sur son Dieu que retomberait le mépris de ces peuples, qui croiraient qu'il n'a pas eu le pouvoir de faire aboutir ses desseins.

jusqu'ici. [20] Alors l'Éternel dit: Je pardonne, comme tu le désires. Mais aussi vrai que je vis et que la terre entière est remplie [1] de la gloire de l'Éternel, de tous ces hommes qui ont vu ma gloire et les miracles que j'ai faits en Égypte et dans le désert, et qui dix fois [2] déjà m'ont provoqué et ont refusé de m'obéir, aucun ne verra le pays que j'ai promis par serment à leurs pères; aucun de ceux qui me rejettent ne le verra! Mais quant à mon serviteur Kaleb [3], parce qu'il y a eu en lui un autre esprit et qu'il a été tout entier à m'obéir, je le ferai entrer dans le pays où il vient d'aller, et sa race le possédera: les Amaléqites et les Cananéens demeurent dans la plaine [4]. Demain retournez-vous-en et partez dans la direction de la mer aux algues.

[26] [Et l'Éternel s'adressa à Moïse et à Aharôn en ces termes [5]: Jusques à quand sera-ce que cette méchante communauté murmurera contre moi? Ces murmures des enfants d'Israël, qu'ils font entendre contre moi, je les ai entendus.] Dis-leur: Par ma vie, dit l'Éternel, ce que vous avez dit devant mes oreilles [6], certes je vous le ferai. [C'est dans ce désert que resteront vos cadavres, et ces hommes qui ont été enregistrés, tous tant qu'ils sont, de vingt ans et au-dessus, puisque vous avez murmuré contre moi. Certes vous n'entrerez point dans le pays où j'ai promis, en jurant, de vous faire demeurer; si ce n'est Kaleb le fils de Iefounneh, et Josué le fils de Noun. [31] Et vos enfants, que vous dites devoir être ravis, ce sont eux que j'y ferai entrer, et ils connaîtront le pays que vous dédaignez; mais vos cadavres à vous resteront dans ce désert, et vos fils seront pâtres au désert [7] durant quarante ans, et porteront la peine de votre infidélité

[1] A la rigueur on pourrait traduire: Aussi vrai que je vis, la terre entière sera remplie, etc. Alors la gloire de Dieu serait censée se manifester par la punition des coupables.

[2] Nombre rond, qu'il ne faut pas prendre à la lettre.

[3] Ici il s'agit encore de Kaleb seul, et non de Josué. Le pays qui échut plus tard à Kaleb est précisément celui des environs de Ḥébron, où, d'après ce récit, les espions s'étaient arrêtés pour revenir sur leurs pas.

[4] On ne voit pas bien ce que l'auteur veut dire par cette dernière note. Il ne paraît pas qu'il veut simplement dire qu'on ne doit pas les attaquer pour le moment. Le contexte favorisera plutôt le sens que voici: les Amaléqites qui occupent la contrée au sud de la Palestine proprement dite, et les Cananéens habitant le pays bas avoisinant la côte, ne seront pas délogés du tout.

[5] Répétition de la même menace d'après l'autre source, qui nomme Josué à côté de Kaleb.

[6] v. 2.

[7] Ils seront obligés de vivre en nomades, au lieu d'avoir des demeures fixes et le comfort de la vie sédentaire dans un pays bien cultivé.

jusqu'à ce que vous soyez morts au désert jusqu'au dernier. Autant de jours que vous avez mis à explorer le pays, soit quarante jours, durant autant d'années, soit durant quarante années, un an pour chaque jour, vous porterez la peine de vos péchés et vous sentirez ma disgrâce. Moi, l'Éternel, je le dis : Certes je ferai cela à toute cette méchante communauté, qui s'est liguée contre moi ; c'est dans ce désert qu'ils mourront jusqu'au dernier. [36] Et les hommes que Moïse avait envoyés pour explorer le pays, et qui à leur retour avaient fait murmurer contre lui toute la communauté, en décriant le pays, tous ces hommes qui avaient décrié le pays moururent frappés par l'Éternel. Mais Josué fils de Noun et Kaleb fils de Iefounneh survécurent à ces hommes qui étaient allés explorer le pays [1].]

[39] Moïse rapporta ces paroles à tous les Israélites et le peuple en fut fort attristé. Et le lendemain matin ils se mirent à gagner le sommet des hauteurs, en disant : Eh bien, nous allons monter à l'endroit dont l'Éternel nous a parlé ; car nous avons eu tort. Mais Moïse dit : Pourquoi voulez-vous transgresser l'ordre de l'Éternel? Ceci ne vous réussira pas. N'y montez pas, car l'Éternel ne sera pas avec vous, pour que vous ne soyez pas battus par vos ennemis. Car les Amaléqites et les Cananéens sont là devant vous, et vous tomberez par l'épée, car puisque vous vous êtes détournés de l'Éternel, il ne sera pas avec vous. Mais ils s'obstinèrent à gagner le sommet de la hauteur, bien que l'arche de l'alliance de l'Éternel et Moïse ne bougeassent pas du camp. Et les Amaléqites et les Cananéens qui habitaient ces hauteurs descendirent, et les battirent et les taillèrent en pièces jusqu'à Ḥormah [2].

[1] L'Éternel parla à Moïse en ces termes [3] : Parle aux Israé-

[1] Cette dernière notice, considérée isolément, semble avoir une autre tendance que le récit précédent. En effet, il n'est pas parlé ici de *toute* la communauté, comme ayant murmuré et devant être punie pour ses murmures, mais des *douze* explorateurs, dont dix avaient provoqué ces murmures et devaient être punis pour cette raison. Serait-ce une autre forme de la tradition? Dans la forme actuelle du texte, l'addition est un hors-d'œuvre fort superflu. — Du reste, les v. 36-38 interrompent évidemment le récit.

[2] Ce nom revient plus d'une fois dans les récits relatifs à la conquête. Ici il s'agit d'une défaite des Israélites, comp. Deut. I, 44. Ailleurs le nom même de la localité est dérivée d'une défaite des Cananéens, Nomb. XXI, 3, et cette défaite est placée Juges I, 17 après la mort de Josué. Il est facile de voir que le nom étant donné, comme il peut signifier *destruction, extermination*, la tradition l'a expliqué librement et de plusieurs manières.

[3] Nous rappelons à nos lecteurs que tout ce qui précède est mis par le rédacteur dans les deux premières années du séjour au désert. Au chap. XX, nous nous trouverons tout à coup dans la quarantième année. Les chap. XV à XIX ne contiennent point d'indications chronologiques. — Le chap. XV fait partie de la rédaction élohiste ou du code sacerdotal.

lites et dis-leur : Quand vous serez arrivés dans le pays où vous devez demeurer, et que je vous donne, et que vous voudrez faire un feu à l'Éternel, un holocauste ou un sacrifice ordinaire, soit pour vous acquitter d'un vœu, ou comme don volontaire, soit à l'occasion de vos fêtes, afin de faire à l'Éternel un parfum agréable, de gros ou de menu bétail, celui qui fera cette offrande à l'Éternel offrira comme oblation [1] un dixième de fleur de farine trempée d'un quart de hîn d'huile ; et en fait de vin, pour la libation, vous en mettrez un quart de hîn soit à l'holocauste soit au sacrifice ordinaire, par tête d'agneau. Ou bien pour un bélier vous ferez l'oblation de deux dixièmes de fleur de farine trempée d'un tiers de hîn d'huile, et en fait de vin, pour la libation, un tiers de hîn : vous offrirez cela comme parfum agréable à l'Éternel. Et si c'est une pièce de gros bétail que vous voulez immoler comme holocauste ou comme sacrifice ordinaire pour vous acquitter d'un vœu ou d'une offrande d'action de grâces envers l'Éternel, on offrira avec l'animal, comme oblation, trois dixièmes de fleur de farine trempée d'un demi hîn d'huile, et en fait de vin, vous offrirez un demi hîn pour la libation : ce sera un feu de parfum agréable à l'Éternel. Voilà ce qui se fera pour chaque bœuf ou pour chaque bélier, ou pour chaque pièce de menu bétail, agneau ou chèvre. Quel que soit le nombre des animaux que vous
immolerez, vous ferez ainsi pour chacun individuellement. 13 Tout
indigène fera cela en offrant un feu de parfum agréable à l'Éternel. Et s'il séjourne parmi vous un étranger, ou qu'il y en ait un parmi vous à l'avenir, et qu'il veuille offrir un feu de parfum agréable à l'Éternel, il fera la même chose que vous. Pour toute la population il y aura une même règle, pour vous et pour l'étranger séjournant parmi vous, une règle perpétuelle pour vos générations futures : l'étranger sera sur le même pied que vous devant l'Éternel ; une même loi et une même coutume sera établie pour vous et pour l'étranger séjournant parmi vous.

17 Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Parle aux Israélites et dis-leur : Quand vous entrerez dans le pays où je vous conduis et que vous mangerez de ses produits, vous prélèverez une offrande pour l'Éternel. Comme prémices de votre mouture [2], vous prélèverez une galette comme offrande. Vous la prélèverez comme on fait à l'égard de l'offrande de l'aire. Des prémices de votre mouture vous donnerez à l'Éternel une offrande à l'avenir.

22 Et si vous manquez à l'un des commandements que l'Éternel a transmis à Moïse, et que vous n'accomplissiez pas tout ce que

[1] Ou sacrifice non sanglant (Lév. II).

[2] Traduction conjecturale. D'autres mettent du gruau, ou du grain pilé. Il s'agit en tout cas d'orge.

l'Éternel vous a commandé par l'organe de Moïse, depuis le jour où il vous l'a commandé, et ultérieurement à l'avenir, si la chose s'est faite par négligence et à l'insu de la communauté[1], celle-ci immolera une pièce de gros bétail en holocauste, comme parfum agréable à l'Éternel, avec son oblation et sa libation règlementaire[2], et un bouc de chèvres pour l'expiation. Et le prêtre fera propitiation pour toute la communauté des Israélites pour qu'il leur soit pardonné : car c'était une négligence, et ils présenteront leur offrande, soit un feu à l'Éternel et un sacrifice d'expiation devant lui pour leur négligence, afin qu'il soit pardonné à toute la communauté des Israélites et aux étrangers qui séjourneront parmi eux ; car cela touche le peuple entier par suite de sa négligence.

27 Et si c'est un individu qui manque par négligence, il offrira pour l'expiation une chèvre d'un an. Et le prêtre fera propitiation devant l'Éternel pour l'individu qui aura manqué par négligence, pour qu'il lui soit pardonné. Qu'il s'agisse d'un Israélite indigène ou d'un étranger séjournant parmi vous, vous aurez une seule et même règle pour celui qui aura commis une négligence. Mais un individu qui aurait agi haut la main[3], que ce soit un indigène ou un étranger, il sera censé avoir insulté l'Éternel : cet individu sera exterminé de son peuple ; car il aura méprisé la parole de l'Éternel et enfreint son commandement. Cet individu devra être exterminé et porter sa peine.

32 Lorsque les Israélites étaient au désert[4], ils rencontrèrent un homme qui ramassait du bois un jour de sabbat ; et ceux qui l'avaient rencontré l'amenèrent à Moïse et à Aharôn et à toute la communauté. Et on le mit en prison parce qu'on ne savait pas bien ce qu'on aurait à faire à son égard[5]. Alors l'Éternel dit à Moïse : Cet homme doit être mis à mort, toute la communauté le lapidera

[1] Il est question ici, non de transgressions volontaires, mais d'oubli et de négligence ; seulement on ne voit pas comment des prescriptions légales, concernant les devoirs rituels de la communauté entière, auraient pu être négligées, placées qu'elles étaient sous la surveillance d'une caste si fort intéressée à leur maintien. Ne serait-ce pas encore un indice de ce que cette législation s'est formée dans d'autres conditions que celles que suppose le code ?

[2] Ci-dessus v. 8. — Pour les sacrifices d'expiation à offrir en vue de péchés involontaires, voyez le passage parallèle, mais différent, Lév. IV.

[3] Volontairement, par esprit de contradiction, Ex. XIV, 8.

[4] Ils n'y étaient donc plus lorsque ceci fut écrit.

[5] Encore une preuve de la pluralité des rédacteurs. La peine de mort était déjà décrétée, Ex. XXXI, 14 ; XXXV, 2. Ici les exégètes se tirent d'affaire en disant que Moïse avait précédemment oublié de déterminer le mode de l'exécution. — Sur la diversité des éléments dont se compose ce chapitre, voy. l'Introd., p. 246 suiv.

hors du camp. Et on le mena hors du camp et on jeta sur lui un tas de pierres, et il mourut, comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse.
37 Et l'Éternel parla à Moïse en ces termes: Parle aux Israélites et dis-leur qu'ils se fassent toujours des houppes aux bouts de leurs vêtements [1], et qu'ils mettent un fil bleu à la houppe du bout. Cela doit vous servir d'ornement, pour que, en le voyant, vous vous rappeliez tous les commandements de l'Éternel, et que vous les pratiquiez, et que vous n'alliez pas de côté et d'autre selon les penchants de vos cœurs et de vos yeux; car en suivant ceux-ci, vous deviendriez infidèles; c'est afin que vous vous rappeliez et pratiquiez tous mes commandements et que vous soyez consacrés à votre Dieu. Moi, l'Éternel, je suis votre Dieu, qui vous ai fait sortir du pays d'Égypte pour être votre Dieu : moi, l'Éternel, je suis votre Dieu.
1 Qoraḥ fils de Yiçhar [2] fils de Qehaṭ fils de Lévi prit avec lui Daṭan et Abîram les fils d'Élìab, et Ôn fils de Péleṭ, ceux-ci Reoubénites, et ils se révoltèrent contre Moïse, avec 250 Israélites, chefs de la communauté, et hommes distingués appelés aux conseils [3]. Ils s'assemblèrent contre Moïse et Aharôn et leur dirent : C'en est assez ! la communauté tout entière est sacrée et l'Éternel est au milieu d'elle: comment donc vous élevez-vous au-dessus de la communauté de l'Éternel ? 4 Quand Moïse entendit cela, il se jeta la face contre
terre [4]. 5 [Et il s'adressa à Qoraḥ et à toute sa bande en ces termes : Demain l'Éternel fera connaître celui qui lui appartient, et qui est consacré pour lui faire des offrandes, et celui qu'il choisira, il le laissera approcher de lui. Voici ce que vous aurez à faire: prenez des encensoirs, toi Qoraḥ et toute ta bande, et mettez-y du feu et de l'encens dessus devant l'Éternel, demain; et celui que l'Éternel

[1] Comp. Deut. XXII, 12. D'après ce dernier passage il paraît n'être question que de quatre houppes, ou glands en franges, à attacher aux quatre coins du manteau, lequel n'était, comme on sait, qu'une pièce de drap carrée. Dans notre texte, on ne sait trop ce qu'on doit entendre par *la* houppe du bout, au singulier, à moins qu'on ne prenne l'article dans le sens collectif. Le terme hébreu est à dériver d'une racine qui signifie briller, fleurir, et les dérivés sont employés pour parler de fleurs, de boucles de cheveux, etc. Comp. aussi Matth. XXIII, 5.

[2] Et par conséquent cousin germain de Moïse et d'Aharôn. — Le chap. XVI a été analysé dans l'Introduction, p. 58. Nous nous bornons ici à marquer les éléments élohistes par des crochets. Dans les v. 1 à 3 les deux textes sont complétement amalgamés.

[3] On doit supposer que ces 250 étaient des sheikhs appartenant aux différentes tribus. C'est une conspiration, ou plutôt une double conspiration, qui a pour but de mettre fin d'un côté au gouvernement monarchique de Moïse, et de l'autre, au privilége d'Aharôn.

[4] Acte de contrition et de prière. Chap. XIV, 5. — A partir du v. 5, les deux relations sont faciles à distinguer.

choisira sera le consacré. C'en est assez, Lévites [1] ! [8] Et Moïse dit à Qoraḥ : Écoutez, Lévites ! Ne vous suffit-il pas que le Dieu d'Israël vous ai distingués du reste de la communauté, pour vous laisser approcher de lui afin de faire le service de la demeure de l'Éternel, et d'avoir votre place à la tête de la communauté pour ce ministère ? C'est toi, et tous tes frères, les Lévites, avec toi, qu'il laisse approcher, et vous demandez encore le sacerdoce ? Ainsi toi et toute ta bande, vous vous liguez contre l'Éternel ? Car Aharôn, qui est-il, pour que vous murmuriez contre lui [2] ?]

[12] Et Moïse envoya appeler Daṭan et Abîram, les fils d'Éliab ; mais ils dirent : Nous n'y monterons point ! N'est-ce pas assez que tu nous aies fait sortir d'un pays ruisselant de lait et de miel pour nous faire mourir dans ce désert, que tu veuilles encore t'ériger en maître sur nous ? Aussi bien tu ne nous a pas conduits dans un pays ruisselant de lait et de miel, et tu ne nous a pas donné un patrimoine en champs et vignobles : veux-tu crever les yeux à ces gens ? Nous n'y monterons point ! Et Moïse fut très-irrité et dit à l'Éternel : Ne regarde pas leur offrande ! Je ne leur ai pas pris un seul âne et je n'ai fait tort à aucun d'eux [3].

[16] [Moïse dit à Qoraḥ : Toi et toute ta bande, soyez présents devant l'Éternel, toi et eux et Aharôn, demain, et prenez chacun votre encensoir, et mettez-y de l'encens, et présentez vos encensoirs devant l'Éternel, toi et Aharôn, chacun le sien, *deux cent cinquante encensoirs* [4]. Et chacun prit son encensoir, et y mit du feu, et de l'encens dessus, et ils se présentèrent à l'entrée du tabernacle de communication, ainsi que Moïse et Aharôn. Et lorsque Qoraḥ eut rassemblé contre eux toute la communauté à l'entrée du tabernacle, la gloire de l'Éternel apparut à toute la communauté. Et l'Éternel s'adressa à Moïse et à Aharôn en ces termes : Séparez-vous de cette communauté, pour que je l'extermine en un clin d'œil ! Et ils se jetèrent la face

[1] Cette allocution (confirmée par ce qui va suivre) fait voir que les conjurés étaient tous des Lévites. De cette manière les Reoubénites sont ici hors de cause. Mais on voit que le Lévite Qoraḥ n'était pas seul non plus.

[2] Il n'est qu'un simple mortel, il ne s'est pas arrogé la dignité dont Dieu l'a revêtu. La lui envier, vouloir l'en dépouiller, c'est s'insurger contre Dieu même.

[3] Le but de Qoraḥ était de revendiquer les priviléges du sacerdoce pour tous les Lévites. La conjuration de Daṭan et consorts avait un but politique ; ils refusent de suivre Moïse plus loin. Les deux mouvements n'ont rien de commun. — Veux-tu crever les yeux ? c'est-à-dire : Crois-tu qu'ils seront assez aveugles pour ne pas voir où tu les conduis ?

[4] Ces derniers mots proviennent du rédacteur, qui confond les 250 conjurés politiques avec les collègues de Qoraḥ.

contre terre et dirent : O Dieu, dieu de l'âme de toute chair [1] ! Quand un seul homme a péché, tu t'irrites contre toute la communauté ? Alors l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle à la communauté et dis : Retirez-vous des environs de la demeure de Qoraḥ] *de Daṭan et d'Abîram* [2].

25 Et Moïse alla se rendre auprès de Daṭan et d'Abîram, suivi des chefs d'Israël [3]. Et il s'adressa à la communauté en ces termes : Éloignez-vous des tentes de ces méchants hommes, et ne touchez à rien de ce qui leur appartient, de peur d'être emportés à cause de leurs crimes. 27 Et ils se retirèrent de la demeure [*de Qoraḥ* [4]] de Daṭan et d'Abîram, tout autour, tandis que Daṭan et Abîram allèrent se placer à l'entrée de leurs tentes avec leurs femmes, leurs fils et leurs petits-enfants. Alors Moïse dit : C'est à ceci que vous reconnaîtrez que c'est l'Éternel qui m'a envoyé accomplir ces choses, et que cela n'est pas le fait de ma propre volonté : Si ceux-ci meurent comme meurent tous les hommes, et si leur sort est le sort commun des mortels [5], ce ne sera pas l'Éternel qui m'aura envoyé ; mais si l'Éternel fait un miracle inouï [6], et que la terre ouvre sa bouche et les engloutit, eux et tout ce qui leur appartient et qu'ils descendent vivants au S'eôl, vous reconnaîtrez que ces hommes ont méprisé l'Éternel. 31 Et quand il eut achevé de prononcer ces paroles, le sol s'entre-ouvrit sous eux, et la terre ouvrit sa bouche et les engloutit, eux et leurs familles, et toutes les personnes qui étaient à [*Qoraḥ* [7]] et tout leur avoir ; et ils descendirent vivants au S'eôl, eux

[1] Auteur de toute vie.

[2] Le texte hébreu emploie le même terme pour la *bande* de Qoraḥ et pour la *communauté* israélite, et l'on pourrait être tenté de mettre le premier terme non seulement au v. 16, mais encore aux v. 19 et 21. Mais on voit par le v. 24 et par l'intercession de Moïse, que le rédacteur a voulu dire que Qoraḥ avait réussi à ameuter le peuple entier et que Jéhova avait voulu exterminer toute la *communauté*, et non pas seulement la *bande*. Les noms de Daṭan et d'Abîram sont ajoutés mal à propos par le rédacteur.

[3] Encore des traces d'une double relation. Tout à l'heure les conjurés (Qoraḥites) étaient devant le tabernacle avec des encensoirs, et Moïse faisait retirer les spectateurs ; ici il se rend aux tentes de Daṭan, etc., et donne les mêmes ordres. Cela se rattache au v. 12, où il était dit qu'ils avaient refusé de comparaître.

[4] Confusion. Qoraḥ était devant le tabernacle, v. 16 suiv.

[5] Litt. : et si la surveillance (dispensation providentielle) commune à tous les hommes, est aussi faite sur eux.

[6] Litt. : s'il crée une création, c'est-à-dire quelque chose de tout à fait nouveau.

[7] Un autre document atteste que la famille de Qoraḥ a continué à exister, chap. XXVI, 58, et affirme explicitement, v. 11, que les fils de Qoraḥ ne périrent point. Pour se tirer d'affaire, on prétend qu'ici il n'est question que de ses domestiques ! — Mais à y regarder de près, il n'est pas question ici de Qoraḥ. Il faut lire Daṭan et Abîram. Ce sont bien eux qui sont engloutis. Qoraḥ (v. 21) est tué par la foudre près du tabernacle.

et tout ce qui leur appartenait, et la terre se referma sur eux et ils furent exterminés du milieu de la communauté. Et tous les Israélites à l'entour s'enfuirent à leurs cris, car ils craignaient que la terre ne les engloutît aussi. [Et un feu lancé par l'Éternel dévora les deux cent cinquante hommes[1] qui avaient présenté l'encens.]

[1] Puis l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: Dis à Él'azar, le fils du prêtre Aharôn, qu'il enlève les encensoirs du milieu de l'embrasement, et quant à la braise, jette-la dehors, car ils sont sacrés. Pour ce qui est des encensoirs de ces criminels punis de mort, qu'on en fasse des plaques battues pour recouvrir l'autel; car puisqu'ils les ont présentés devant l'Éternel ils sont devenus sacrés, et ils serviront de signe aux Israélites. Et le prêtre Él'azar prit les encensoirs d'airain qu'avaient présentés les hommes brûlés, et on les étendit en plaques pour recouvrir l'autel[2], pour servir de monument aux Israélites, afin qu'aucun étranger, qui ne serait pas de la race d'Aharôn, ne s'approchât pour brûler de l'encens devant l'Éternel, et n'eût le sort de Qoraḥ et de sa bande, selon ce que l'Éternel lui avait dit par l'organe de Moïse[3].

[6] Cependant le lendemain toute la communauté des Israélites murmura contre Moïse et Aharôn en disant : C'est vous qui avez fait périr le peuple de l'Éternel! Mais au moment où la communauté s'attroupa contre Moïse et Aharôn, comme ils se tournèrent vers le tabernacle, voilà que la nuée le couvrit et la gloire de l'Éternel apparut[4]. Alors Moïse et Aharôn s'avancèrent vers le tabernacle, et l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Levez-vous pour sortir de cette assemblée, pour que je l'extermine en un clin d'œil. Et ils se jetèrent la face contre terre et Moïse dit à Aharôn : Prends l'encensoir et jette dessus de la braise de l'autel, et mets-y de l'encens, et porte-le en toute hâte vers l'assemblée et fais la propitiation pour eux; car la colère de l'Éternel est déchaînée et déjà le coup a porté. Et Aharôn le prit, comme Moïse le lui avait dit, et courut au milieu de la communauté (déjà l'Éternel avait commencé à frapper le peuple), et il y mit l'encens et fit la propitiation pour le peuple. Et il se

[1] Le rédacteur regarde toujours les 250 hommes comme les compagnons du Lévite Qoraḥ; voyez plus haut v. 17. On peut hésiter à cet égard, mais le v. 2 (voy. la note 3, p. 219) paraît dire le contraire.

[2] Mais ce travail était fait depuis longtemps, d'après Ex. XXVII, 2; XXXVIII, 2.

[3] Les chap. XVII à XIX sont élohistes.

[4] D'après d'autres passages, on devrait se représenter la nuée constamment présente sur le tabernacle, voyez par exemple chap. IX, 18. Il faudra peut-être insister sur le mot *couvrir* (envelopper, rendre invisible), et sur une manifestation éclatante et lumineuse (de la *gloire*).

plaça entre les morts et les vivants, et le fléau fut arrêté [1]. Et ceux qui moururent de ce fléau furent au nombre de quatorze mille sept cents, sans compter ceux qui étaient morts pour l'affaire de Qoraḥ [2]. Puis Aharôn revint vers Moïse, à l'entrée du tabernacle, et le fléau fut arrêté.

16 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Parle aux enfants d'Israël et fais-toi donner par eux un bâton par tribu, de la part de tous les émîrs de leurs tribus, douze bâtons : et tu écriras le nom d'un chacun sur son bâton; et sur le bâton de Lévi, tu écriras le nom d'Aharôn [3]. Car il y aura un bâton pour chaque chef de tribu. Puis tu les déposeras dans le tabernacle de communication en face de la loi, où j'ai coutume de communiquer avec vous. Et le bâton de celui que je choisirai bourgeonnera, et je ferai cesser les murmures des Israélites qu'ils font entendre contre vous.

21 Or, Moïse ayant parlé aux Israélites, tous les émîrs lui donnèrent des bâtons, chacun un bâton pour sa tribu, douze bâtons, et le bâton d'Aharôn était parmi les autres. Et Moïse déposa les bâtons devant l'Éternel dans le tabernacle de la loi. Et le lendemain, lorsque Moïse entra dans le tabernacle, voilà que le bâton d'Aharôn, de la tribu de Lévi, avait bourgeonné; un bourgeon avait poussé et il s'était épanoui une fleur et avait mûri des amandes [4]. Alors Moïse emporta tous les bâtons de devant l'Éternel vers tous les Israélites et ceux-ci les virent et chacun reprit son bâton. Alors l'Éternel dit à Moïse : Remets le bâton d'Aharòn en face de la loi pour le conserver comme un signe pour ces rebelles, afin de faire cesser leurs murmures pour qu'ils ne périssent pas. Et Moïse fit comme l'Éternel le lui avait commandé. Mais les Israélites s'adressèrent à Moïse en disant : Vois-tu, nous mourons, nous périssons, nous sommes tous perdus.

[1] Ce fléau est une mortalité instantanée et miraculeuse. — Tous ces récits tendent à sauvegarder le privilége exclusif de la famille d'Aharôn. On n'oubliera pas que la revendication de ce privilége était encore une affaire litigieuse jusque vers l'exil.

[2] On voit ici très-clairement que l'Élohiste n'avait point parlé de la conjuration de Daṭan et d'Abîram.

[3] Il résulte de ceci que les noms à inscrire étaient ceux des douze émîrs, et non ceux des douze tribus. Mais comme Aharôn n'était pas du nombre des 12 émîrs (chap. I, 11), il faut en conclure qu'ici Menass'eh et Éphraïm ne sont comptés que pour une seule tribu. — Le bâton est le signe du commandement. — Si le nom de Lévi ne se trouvait pas au v. 18, le v. 21 pourrait être interprété de manière qu'il y aurait treize bâtons.

[4] Le miracle *confirme* le privilége de la famille d'Aharôn, à moins qu'on ne veuille envisager ce récit comme faisant double emploi avec les autres qui parlent de sa vocation.

Quiconque s'approche de la demeure de l'Éternel vient à mourir : est-ce que nous devons donc périr tous[1]?

1 L'Éternel dit à Aharôn : Toi et tes fils et ta famille avec toi, vous serez responsables des délits commis dans la demeure sainte, et toi avec tes fils, vous serez responsables des fautes commises dans votre ministère. Et tes frères aussi, la tribu de Lévi, ta tribu paternelle, tu les laisseras approcher pour qu'ils t'assistent et te servent[2], lorsque toi et tes fils vous serez devant le tabernacle de la loi. Ils feront le service sous tes ordres, en tout ce qui concerne le tabernacle, seulement ils ne s'approcheront pas des meubles sacrés et de l'autel, autrement vous mourriez les uns et les autres. Ils t'assisteront, et feront le service du tabernacle de communication à l'égard de tout ce qui le concerne, et aucun étranger ne s'approchera de vous. Et vous ferez le service du sanctuaire et de l'autel, de manière que la colère céleste ne vienne pas frapper les Israélites. Car voyez, j'ai choisi parmi les Israélites les Lévites, vos frères; c'est à vous qu'ils sont donnés en propre pour l'Éternel, pour faire le service du tabernacle. Mais toi et tes fils avec toi, vous exercerez votre ministère à l'égard de tout ce qui concerne l'autel et de ce qui est derrière le rideau, et vous y ferez le service. Je fais de votre ministère un service privilégié, et l'étranger qui s'en approche sera mis à mort.

8 Ensuite l'Éternel dit à Aharôn : Vois, c'est à toi que je donne la jouissance[3] de mes offrandes, de tout ce que les Israélites me consacrent : je te les donne pour ta part, ainsi qu'à tes fils, comme une redevance perpétuelle. Voici ce qui t'appartiendra des choses consacrées, et ce qui sera retiré du feu : tout ce qu'on m'offrira en fait d'oblations et de sacrifices pour péchés et délits[4]; ce sera pour toi et tes fils à titre de chose consacrée. C'est au lieu saint que vous le mangerez; tout ce qui est du sexe masculin en mangera[5];

1 Le peuple n'est ni satisfait ni rassuré par ce qui vient de se passer (comp. v. 6 s.). Il se voit dans un danger perpétuel par suite de la présence permanente de Dieu, et de la catastrophe dont il venait d'être témoin.

2 Comp. chap. III, 5 suiv.

3 Litt. : *la garde* ; mais on voit par la phrase suivante qu'il s'agit, non de conservation, mais de consommation. Le terme employé dans l'original s'explique très-bien par l'expression française correspondante : Voici ce que vous *garderez* pour vous de ce qui est offert sur l'autel, le reste étant brûlé. — Ce v. 8 est une espèce de titre ou de rubrique pour l'énumération qui suit, et qui comprend : 1° certaines catégories de sacrifices réputés sacrés par excellence, v. 9, 10 ; 2° certaines parties des autres choses qui peuvent faire l'objet d'une offrande, savoir prémices, primeurs, dons votifs, premiers-nés, v. 11-18.

4 Comp. Lév. VI ; VII.

5 On remarquera la différence établie à cet égard entre la première catégorie de sacrifices et celle qui va suivre. Du reste, cette prescription suppose évidemment l'unité du lieu de culte, et la résidence de la famille d'Aharôn dans ce lieu unique.

ce sera pour toi chose sacrée. Et ceci t'appartiendra comme prélève-
ment de leurs dons, de tout ce que les Israélites feront consacrer :
je te le donne à toi, et à tes fils et tes filles avec toi, comme une
redevance perpétuelle. Quiconque dans ta famille est pur, pourra en
manger. 12 Ce qu'il y de mieux[1] en fait d'huile, de vin et de blé,
les prémices qu'ils offriront à l'Éternel, c'est à toi que je les donne.
Les primeurs de tout ce que produira leur terre et qu'ils apporteront
à l'Éternel, c'est à toi qu'elles appartiendront. Quiconque dans ta
famille est pur, pourra en manger. Tout ce qui sera l'objet d'un
vœu de consécration[2] de la part des Israélites t'appartiendra. 15 Tout
premier-né d'une créature vivante qu'on présentera à l'Éternel, que
ce soit homme ou bête, t'appartiendra; seulement tu auras soin de
faire racheter le premier-né de l'homme, ainsi que le premier-né d'un
animal impur. Et quant à la rançon, tu les feras racheter à partir
de l'âge d'un mois, selon ton estimation[3], pour cinq sicles d'argent,
du sicle sacré qui est de vingt g'érah. Mais les premiers-nés de la
vache, de la brebis et de la chèvre, tu ne les feras pas racheter : ils
sont sacrés; tu répandras leur sang sur l'autel et tu feras fumer
leur graisse comme un feu de parfum agréable à l'Éternel. Mais
leur chair sera pour toi; de même que la poitrine d'agitation et la
cuisse droite. Toutes les offrandes sacrées que les Israélites présen-
teront à l'Éternel, je te les donne à toi, à tes fils et à tes filles
avec toi, comme une redevance perpétuelle : c'est là un pacte
solennellement fait[4] à la face de l'Éternel pour toi et ta race.
20 Et l'Éternel dit à Aharôn : Dans leur pays tu n'auras pas de
patrimoine[5], et tu n'auras point de part au milieu d'eux. C'est moi
qui suis ta part et ton patrimoine au milieu des Israélites. Et quant
aux Lévites, je leur donne toutes les dîmes[6] d'Israël pour patrimoine,
en retour du service qu'ils font, du service du tabernacle de commu-
nication. Et les Israélites ne doivent plus s'approcher du tabernacle,

1 Litt. : la graisse.

2 Lév. XXVII, 28.

3 Lév. V, 15; XXVII, 2.

4 Litt. : un pacte au sel; voyez Lév. II, 13. — Ce dernier verset résume tout ce qui précède et n'introduit pas une troisième catégorie de revenus.

5 La tribu de Lévi n'a pas de territoire ou domaine particulier en Canaan, comme les autres tribus : ce fait, rapporté à la volonté expresse de Dieu, sera fréquemment rappelé dans les textes du Deutéronome et de Josué. Dans la loi, les Lévites apparaissent toujours comme une caste, et ne comptent pas ordinairement parmi les *douze* tribus. D'après Gen. XLIX, 5 suiv. (chap. XXXIV, 25), il paraîtrait pourtant que très-anciennement leur situation était pareille à celle des autres tribus.

6 Sur la dîme, mentionnée déjà Lév. XXVII, 30 suiv., voyez surtout l'Introduction, p. 170 suiv.

de manière à se charger d'un péché qui les ferait mourir. Ce sont les Lévites qui feront le service du tabernacle et qui en seront responsables; ce sera la règle perpétuelle pour vos générations futures. Mais ils ne posséderont point de patrimoine parmi les Israélites. Ce sont les dîmes que les Israélites offriront à l'Éternel comme oblation, que je donne pour patrimoine aux Lévites. C'est pour cela que je leur dis : vous ne posséderez point de patrimoine parmi les Israélites.
25 Puis l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Tu parleras aux Lévites et tu leur diras : Quand vous recevrez de la part des Israélites la dîme que je vous donne de leur part pour patrimoine, vous en offrirez à l'Éternel une offrande, savoir la dîme de la dîme, et votre offrande sera comptée comme le blé venant de l'aire, et comme ce qui déborde de la cuve [1]. C'est ainsi que vous aussi vous présenterez une offrande à l'Éternel de toutes vos dîmes que vous recevrez de la part des Israélites, et vous en ferez une offrande pour l'Éternel, pour le prêtre Aharôn. De tout ce qu'on vous donnera, vous présenterez toujours une offrande à l'Éternel, de tout ce qu'il y aura de meilleur, la partie à consacrer. Et tu leur diras : Quand vous en aurez offert ce qu'il y a de meilleur, le reste sera compté aux Lévites comme le produit de l'aire et comme le produit de la cuve [2]. Et vous pourrez le manger en tout lieu, vous et vos familles; car c'est votre salaire, en retour de votre service au tabernacle de communication, et en offrant ce qu'il y a de meilleur, vous dégagerez votre responsabilité et vous ne profanerez pas les offrandes consacrées des Israélites et vous ne mourrez point.
1 L'Éternel s'adressa à Moïse et à Aharôn en ces termes : Ceci est le statut légal que l'Éternel vous prescrit [3] : dis aux enfants d'Israël qu'ils t'amènent une vache rousse, parfaitement saine et sans défaut et qui n'ait point encore porté le joug. Vous la donnerez au prêtre Éleʿazar, qui la fera sortir du camp pour qu'on l'immole en sa présence. Puis le prêtre Éleʿazar prendra de son sang avec le doigt, et

1 La dîme, attribuée aux Lévites, représente pour ainsi dire leur récolte. De même que tout Israélite prélève sur sa récolte ce qu'il doit donner à la caste lévitique, de même celle-ci prélèvera sur la sienne une quote-part analogue au profit de la caste (supérieure) sacerdotale, de la famille d'Aharôn.

2 C'est-à-dire comme leur récolte propre et ordinaire, dont ils pourront user à leur gré.

3 Suit la description fort détaillée d'un rite de purification dont l'usage est prescrit pour tous les cas où des individus (ou leurs demeures) sont entachés d'impureté par suite d'un décès et de la présence d'un cadavre. On remarquera que ce rite, tel qu'il est ordonné ici, n'aurait été praticable dans toute sa rigueur qu'en supposant la nation entière habitant un seul endroit circonscrit dans des limites très-resserrées, puisque le texte maintient l'unité du dépôt de l'eau de purification et la proximité du lieu saint.

fera avec ce sang une aspersion contre le tabernacle jusqu'à sept fois. Ensuite on brûlera la vache devant ses yeux; sa peau, sa chair, son sang, sa fiente, on brûlera tout. Et le prêtre prendra du bois de cèdre, et de l'hysope, et du fil de couleur écarlate[1], et jettera le tout dans le feu qui consume la vache. Ensuite il lavera ses habits et fera une ablution d'eau sur son corps; puis il rentrera au camp et sera impur jusqu'au soir. Et celui qui aura brûlé la vache lavera ses habits et fera une ablution d'eau sur son corps et sera impur jusqu'au soir. Ensuite un homme pur ramassera la cendre de la vache, et la déposera hors du camp en un endroit pur, afin qu'elle y soit conservée pour la communauté des Israélites, pour servir à l'eau de purification. C'est un sacrifice expiatoire. Et celui qui aura ramassé la cendre de la vache lavera ses habits et sera impur jusqu'au soir. Ce sera là une règle perpétuelle pour les Israélites et pour l'étranger qui demeurera parmi eux : quiconque aura touché le cadavre d'une personne humaine sera impur pendant sept jours. Quand un tel se sera purifié avec cette eau le troisième et le septième jour, il sera pur; mais s'il ne se purifie pas le troisième et le septième jour, il ne sera pas pur[2]. Quiconque aura touché le cadavre d'une personne humaine qui sera morte, et ne se purifie pas, souille la demeure de l'Éternel. Un tel doit être exterminé d'Israël, parce que l'eau de purification n'aura pas été répandue sur lui : il est impur, son impureté lui reste attachée.

14 Voici la règle : Quand un homme meurt dans une tente, quiconque entre dans cette tente et quiconque s'y trouve sera impur pendant sept jours, et tout vase découvert, sur lequel il n'y aura pas de couvercle attaché, sera impur aussi. Et quiconque aura touché dans les champs un homme tué ou mort autrement, ou des ossements humains, ou un tombeau, sera impur pendant sept jours. Et l'on prendra, pour celui qui sera devenu impur, de la cendre de la victime expiatoire brûlée, et l'on versera dessus de l'eau vive dans un vase; puis un homme pur prendra une tige d'hysope et la trempera dans cette eau et en aspergera la tente, et tous les vases, et les personnes qui s'y trouveront, ainsi que celui qui aura touché
les ossements, ou l'homme tué, ou le mort, ou le tombeau. 19 Et
l'homme pur aspergera l'homme impur le troisième jour et le septième jour, afin qu'il soit purifié le septième jour : puis il lavera ses habits et se baignera, et le soir il sera pur. Et celui qui sera devenu impur

[1] Lév. XIV, 6.

[2] C'est bien là le sens du texte. Si l'on néglige de mettre la conjonction en tête de la phrase, elle signifiera : Un tel doit se purifier le 3e jour, et le 7e jour il sera pur (et par conséquent aussi : s'il ne se purifie pas le 3e jour, il ne sera pas pur le septième). Comp. v. 19.

et qui ne se sera pas purifié, doit être exterminé du milieu de la communauté, car il aura souillé le sanctuaire de l'Éternel ; l'eau de purification n'ayant pas été répandue sur lui, il reste impur. Ce sera là pour vous une règle perpétuelle. Et celui qui aura fait l'aspersion avec l'eau de purification doit laver ses habits, et quiconque aura touché l'eau de purification sera impur jusqu'au soir. Et tout ce que l'homme impur touchera sera impur aussi, et toute personne qui le touchera sera impure jusqu'au soir.

---

1 Les Israélites, toute la communauté, arrivèrent au désert de Çîn, dans le premier mois; et le peuple demeura à Qades'[1], et c'est là que mourut Miryam, et elle y fut enterrée. Et comme il n'y avait pas d'eau pour la communauté, on s'attroupa contre Moïse et Aharôn. Et le peuple se prit de querelle avec Moïse, et ils dirent : Que n'avons-nous péri, lorsque nos frères périrent devant Iaheweh? Pourquoi avez-vous conduit la communauté de Iaheweh dans ce désert, pour que nous y mourions, nous et notre bétail? Pourquoi nous avez-vous fait partir d'Égypte pour nous mener dans ce triste lieu, ce lieu où l'on ne peut semer, où il n'y a ni figuier, ni vigne, ni grenadier, et pas d'eau à boire?

6 Alors Moïse et Aharôn quittant l'assemblée vinrent à l'entrée du tabernacle et se jetèrent la face contre terre, et la majesté de l'Éternel leur apparut. Et l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Prends le bâton et assemble la communauté, toi et ton frère Aharôn, et en leur présence ordonnez au rocher de donner ses eaux, et fais sortir pour eux de l'eau du rocher, pour donner à boire au peuple et à son bétail. Et Moïse prit le bâton de devant l'Éternel, comme celui-ci le lui avait ordonné. Et Moïse et Aharôn assemblèrent la communauté devant le rocher, et il leur dit : Écoutez donc, rebelles que vous êtes, est-ce que nous vous ferons sortir de l'eau de ce rocher? Puis Moïse leva sa main et frappa deux fois le rocher de son bâton, et les eaux en sortirent en abondance, et le peuple but, ainsi que son bétail. Mais l'Éternel dit à Moïse et à Aharôn : Puisque vous n'avez pas eu confiance en moi, de manière à me glorifier aux yeux des

[1] L'année est la quarantième depuis la sortie d'Égypte. Voyez chap. XIV, 32 ; XX, 22 suiv. ; XXXIII, 38. — La contrée appelée ici le désert de Çîn, était appelée plus haut (chap. X, 12; XIII, 3) le désert de Paran, car c'est là qu'une autre relation place la localité de Qades' (chap. XIII, 26), où les Israélites se trouvent dès la seconde année sans qu'on apprenne où ils ont été pendant les 38 années intermédiaires. Comp. Deut. II, 14 et surtout Nomb. XXXIII, 16 suiv., où il n'est question que d'un seul séjour à Qades' pendant toute la durée de la migration.

Israélites, vous ne conduirez pas non plus ce peuple dans le pays que je leur donne. C'est là l'Eau de la querelle, au sujet de laquelle les Israélites s'étaient pris de querelle avec l'Éternel, par laquelle il se glorifia [1].

14 De Qades' Moïse envoya un message au roi d'Édom : Voici ce que dit ton frère Israël : Tu sais toutes les tribulations qui nous sont survenues. Après que nos pères furent descendus en Égypte, nous y demeurâmes pendant longtemps, et les Égyptiens nous maltraitèrent, nous et nos pères. Alors nous implorâmes Iaheweh et il nous exauça, et il se manifesta [2] à nous et nous fit sortir d'Égypte, et nous voilà à Qades', endroit situé sur les limites de ton territoire. De grâce, laisse-nous traverser ton pays [3]; nous ne passerons par aucun champ ou verger, nous ne boirons pas l'eau des puits; nous suivrons le chemin public [4], sans en dévier ni à gauche ni à droite, jusqu'à ce que nous ayons traversé ton territoire. Mais les Édomites lui répondirent : Vous ne passerez pas par ici, autrement nous nous

[1] Ce récit n'est que la reproduction, d'après une autre source, de celui que nous avons lu Ex. XVII. Cela se voit surtout à l'identité du nom donné à la localité où se fit le miracle, bien que les deux narrations placent celui-ci dans deux endroits très-éloignés l'un de l'autre. On sait que les Rabbins en ont conclu qu'il s'agissait du même rocher qui aurait suivi les Israélites à travers le désert (1 Cor. X, 4). — Le texte parle du bâton comme d'un objet déjà connu du lecteur, et déposé dans le sanctuaire (ou bien doit-on traduire : prends ce bâton.... et Moïse le prit d'auprès de l'Éternel ; de manière qu'il serait question d'un bâton que Moïse aurait eu pour la première fois ?). Le reproche adressé aux deux chefs ne s'explique qu'autant qu'on admet que ce qui est dit au v. 6 a été la manifestation d'un sentiment de désespoir et d'incrédulité, fort déplacé après tant de miracles. Voyez cependant v. 24. On a aussi pensé que Dieu voulait blâmer Moïse de ce qu'il avait frappé le rocher, au lieu de se borner à lui parler. — Dans les derniers mots : *il se glorifia*, litt. : il se fit reconnaître comme le Saint (*yiqqades'*), terme assez recherché, l'auteur a peut-être voulu faire une allusion an nom de Qades' et insinuer que ce nom a été donné à cette localité à propos de l'événement en question. Le passage chap. XXXII, 8, semble autoriser la supposition qu'elle avait encore un autre nom. — La différence des deux auteurs qui ont raconté le miracle du rocher se reconnaît aussi à ce que, pour le *rocher*, l'auteur de l'Ex. XVII emploie un autre mot hébreu que celui de Nomb. XX. Il en est de même du terme employé pour désigner le peuple.

[2] On traduit : il envoya un ange. Nous savons de reste que dans les récits mosaïques, le *Maleak* est toujours une manifestation personnelle de Dieu. Voy. par ex. Ex. XXIII, 20.

[3] Cela se rattacherait très-bien au récit du chap. XIV, 45. Les Israélites refusant de pénétrer en Canaan par la frontière méridionale, et battus au surplus par les Bédouins de la frontière, se tournent à l'est pour continuer leur route et se proposent de faire le tour de la mer morte pour arriver au Jourdain.

[4] Litt. : le chemin du roi, comme on dit aujourd'hui encore en Orient, le chemin du Sultan, pour une route frayée ou généralement pratiquée.

opposerons à vous les armes à la main. Et les Israélites lui dirent encore : Nous marcherons sur le chemin battu, et si nous buvons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous voulons les payer : laisse-nous seulement passer à pied, ce n'est rien ! Mais ils répondirent : Vous ne passerez point ! Et ils marchèrent à leur rencontre avec beaucoup de monde et à main armée. Ainsi les Édomites refusèrent aux Israélites le passage de leur territoire, et les Israélites se détournèrent de là [1].

22 Et ils partirent de Qadès', et ils arrivèrent, toute la communauté d'Israël, à la montagne de Hor. Et à cette montagne de Hor, sur les confins du pays d'Édom [2], l'Éternel parla à Moïse et à Aharôn en ces termes : Aharôn va rejoindre ses pères, car il ne doit pas entrer dans le pays que je donne aux Israélites, parce que vous avez été rebelles à mes ordres près des Eaux de la querelle. Prends Aharôn et son fils Ele'azar, et fais-les monter sur la montagne de Hor. Là tu ôteras à Aharôn ses habits et tu en revêtiras son fils Éle'azar, et Aharôn sera enlevé et mourra là. Et Moïse fit comme l'Éternel le lui avait ordonné, et ils montèrent sur la montagne de Hor à la vue de toute la communauté. Et Moïse ôta à Aharôn ses habits, et en revêtit son fils Éle'azar. Et Aharôn mourut là sur le sommet de la montagne, et Moïse redescendit avec Éle'azar. Et toute la communauté vit qu'Aharôn était mort, et tout Israël le pleura pendant trente jours.

1 Cependant le roi cananéen de 'Arad, qui demeurait dans la région du midi, ayant appris que les Israélites arrivaient par la route des Aṭarîm, les attaqua et leur enleva des prisonniers. Alors les Israélites firent un vœu à l'Éternel en disant : Si tu nous livres ce peuple, nous vouerons leurs bourgades à la destruction. L'Éternel exauça les Israélites et livra les Cananéens, et on les voua à l'extermination ainsi que leurs bourgades, et l'on nomma cet endroit Ḥormah [3].

[1] Le morceau v. 14-21 appartient à la composition jéhoviste. La fin du chapitre est d'origine élohiste.

[2] Aujourd'hui encore le nom de la montagne d'Aharôn est donné à une hauteur près des ruines de Pétra, de l'ancien chef-lieu des Édomites. Mais on ne voit pas trop bien comment les Israélites, après ce qui vient d'être dit des maîtres du pays, se seraient dirigés tout juste sur leur principal établissement. Il faudrait encore admettre ici une diversité totale des traditions et des sources du rédacteur. Cette dernière supposition paraît être confirmée par le reproche de rébellion adressé à Moïse et à Aharôn. Le récit précédent ne disait rien qui le justifiât. — Une tradition toute différente sur le lieu de la mort d'Aharôn se trouve Deut. X, 6 suiv.

[3] 'Arad et Ḥormah sont des localités situées sur les confins du territoire de Juda et du désert méridional (Jos. XII, 14). D'après ce passage, ces lieux et leurs rois auraient été seulement vaincus par Josué, et non du temps de Moïse. D'après Juges I, 16, 17,

4 Ils partirent de la montagne de Hor dans la direction de la mer des algues[1], pour tourner le pays d'Édom, et en route le peuple perdit courage. Et il parla contre Dieu et Moïse : Pourquoi nous avez-vous fait partir de l'Égypte pour nous faire mourir dans ce désert; car il n'y a là ni pain ni eau, et nous sommes dégoûtés de cette nourriture misérable. Alors l'Éternel envoya contre eux les serpents venimeux[2], qui mordaient les gens, de sorte qu'il mourut beaucoup de monde en Israël. Alors le peuple vint vers Moïse et dit : Nous avons eu tort de parler contre Iaheweh et contre toi : intercède auprès de Iaheweh pour qu'il chasse de nous ces serpents. Et Moïse ayant intercédé pour le peuple, l'Éternel lui dit : Fais-toi un serpent et mets-le sur une perche, et quiconque aura été mordu et le regardera, conservera la vie. Et Moïse fit un serpent d'airain et le plaça sur la perche; et quand le serpent avait mordu un homme, et qu'il regardait le serpent d'airain, il conservait la vie[3].

cette conquête n'aurait même été faite qu'après la mort de Josué. Le nom de *Ḥormah* (ruine, destruction) est rattaché, quant à ses origines, à des événements différents, même à une défaite des Israélites. Voyez encore Nomb. XIV, 45. Deut. I, 41. Jos. XIX, 4. — Mais il y a plus. Si les Israélites avaient dès lors réussi à défaire et à exterminer les Cananéens du sud, on ne voit pas pourquoi ils n'auraient pas immédiatement continué leur marche dans cette direction, au lieu d'aller faire le grand détour de la mer morte. — On ne sait pas ce que c'est que la route des Aṭarîm. On a proposé de traduire le chemin des espions (*ṭarîm*), en rapportant le nom à ce qui est raconté au chap. XIII.

1 Il faudra songer ici au golfe oriental (sinus ælaniticus) de la mer rouge, et supposer qu'il s'agit d'un trajet le long du pays des Édomites, d'abord sur sa frontière occidentale dans la direction du sud, puis sur la frontière orientale, dans la direction du nord, de manière qu'on finit par se trouver à l'est de la mer morte (v. 10 suiv.). Il faut convenir que cette partie du voyage est racontée on ne peut plus brièvement, et à vrai dire, on n'apprend pas du tout comment les Israélites se trouvent tout à coup (chap. XXI, 13; XXII, 1) au nord du pays des Moabites, comme s'ils avaient eu à traverser une contrée sans habitants.

2 Traduction libre. Le mot hébreu *Ṣaraf* signifie simplement *serpent* (voy. És. VI) et tient peut-être étymologiquement à la même racine que le terme latin. Autrement *Ṣaraf* en hébreu signifie *brûler*, ce qui pourrait être rapporté ici à l'effet de la morsure. Nous serions enclin à penser que le texte n'avait primitivement que le seul mot: *ṣerafîm*, et que le mot plus usité *neḥas'îm* n'est qu'une glose explicative ajoutée après coup.

3 De tout temps les théologiens ont disserté sur ce serpent conservateur. On connaît l'interprétation chrétienne (Jean III, 14). Déjà antérieurement il en est question dans le livre de la Sapience XVI, 7. Le récit mosaïque s'explique le plus facilement par ce qui est raconté au 2e livre des Rois XVIII, 4, où l'on voit qu'à Jérusalem, encore au 8e siècle avant J.-C., Dieu était adoré sous le symbole du serpent. — Chez les païens, le serpent était le symbole de la santé et du rajeunissement et servait d'attribut au dieu Esculape.

10 Ensuite les Israélites partirent et campèrent à Oboṭ. Et de là ils partirent et campèrent à Iyê-ʿAbarîm, dans le désert qui est à l'orient de Moab. De là ils partirent et campèrent dans le ravin de Zerd. De là ils partirent et campèrent au-delà de l'Arnôn qui est dans le désert en sortant du territoire des Émorites[1]. Car l'Arnôn forme la frontière de Moab, entre Moab et les Émorites. C'est pour cela qu'il est dit dans le livre des guerres de Iaheweh[2] :

..... Waheb dans l'ouragan,
Et les ravins, l'Arnôn,
Et les pentes des vallées
Qui aboutissent aux demeures de ʿAr,
Et confinent à la frontière de Moab[3].

15 De là à Beër. C'est ce même Beër au sujet duquel l'Éternel dit à Moïse : Assemble le peuple, que je leur donne de l'eau[4]. C'est à cette occasion qu'Israël chanta la chanson suivante :

Monte, fontaine !
Chantez-la !
Fontaine creusée par les chefs,

1 Les différents endroits nommés ici ne sont plus connus aujourd'hui. Nous voyons seulement par la mention de l'Arnôn (*Wadî Modjeb*) que nous nous trouvons déjà bien au delà de la frontière septentrionale du pays des Édomites. Cette rivière, qui se jette dans la mer morte, formait alors la limite entre les Moabites (au sud) et les Émorites, tribu cananéenne (au nord). Les Israélites se trouvent sur le cours supérieur de la rivière, sur le plateau qui borde le grand désert.

2 Ce livre des « Guerres de Iaheweh » n'est cité que dans ce seul endroit. S'il est permis de supposer que les quelques vers qui suivent ne sont pas les seuls que l'auteur en ait extrait, mais que les deux autres fragments poétiques qui vont suivre en sont tirés également, on arrive à l'idée que ce doit avoir été un recueil de poésies anciennes, comme celui qui était intitulé « Livre du Iasʼar », (2 Sam. I, 17. Jos. X, 12), une Anthologie.

3 Ces vers sont évidemment un fragment arraché à son contexte, et cité uniquement pour constater que la rivière Arnôn formait alors la frontière entre le territoire des Moabites et celui des Émorites. Il est difficile de rétablir le sens de la phrase qui ne contient que des accusatifs. On peut supposer qu'il manque un verbe qui régissait ces accusatifs (conquérir ?) et que le poëme chantait des exploits guerriers dont cette contrée avait été le théâtre. Waheb, mot inconnu, est pris ici pour un nom propre. Au lieu de l'ouragan (Nah. I, 3), d'autres mettent : *en Soufah*, pris pour un autre nom propre. ʿAr était la capitale des Moabites.

4 Beër signifie : puits. C'est le nom de beaucoup de localités du pays. Les vers qui vont être cités excluent l'idée d'un miracle et ne permettent pas de rapprocher ce détail du récit qu'on a lu naguère.

Déterrée par les nobles du peuple,
Avec le sceptre,
Avec leurs bâtons [1] !

19 Puis du désert à Maṭṭanah, et de Maṭṭanah à Naḥaliël, et de
Naḥaliël à Bamoṭ, et de Bamoṭ à la vallée qui est dans la campagne
de Moab, vers les hauteurs du Pisgah, regardant du côté du désert [2].
21 Les Israélites envoyèrent un message à Siḥon, le roi des Émo-
rites, pour lui dire : Laisse-nous traverser ton pays ; nous n'entrerons
ni dans les champs ni dans les vergers, nous ne boirons pas l'eau
des puits, nous suivrons le chemin public, jusqu'à ce que nous ayons
traversé ton territoire. Mais Siḥôn ne permit point aux Israélites de
passer par son territoire ; il rassembla toute sa troupe et marcha à
la rencontre des Israélites vers le désert, et arrivé à Iahaç, il attaqua
les Israélites. Mais les Israélites le battirent et le massacrèrent, et
s'emparèrent de son pays depuis l'Arnôn jusqu'au Iabboq [3], jusqu'aux
ʿAmmonites, car la frontière des ʿAmmonites était trop forte. Et les
Israélites prirent toutes les bourgades des Émorites et s'y établirent,
à Ḥesʼbôn et dans toutes ses dépendances. Car Ḥesʼbôn était la ville
de Siḥôn, du roi des Émorites, lequel avait fait la guerre au précé-
dent roi des Moabites et lui avait enlevé tout son territoire jusqu'à
l'Arnôn [4]. 27 C'est pour cela que les poètes disent [5] :

1 La découverte d'une source au désert était une affaire importante, et la possession d'un pareil trésor était gardée avec jalousie et défendue avec énergie dans l'occasion. Il n'y a donc pas à s'étonner qu'elle ait pu être un sujet de poésie et de réjouissance. Les dernières lignes se joignent, non à l'acte du creusement, mais à la notion des chefs.

2 Tous ces endroits sont inconnus. On comprend seulement que l'auteur détermine la route suivie par les Israélites de manière à leur faire contourner le territoire des Moabites, pour les faire déboucher finalement par l'est, dans la plaine du Jourdain.

3 Le Iabboq (*Wadî Zerka*) est l'un des principaux affluents du Jourdain, venant également de l'est, et ayant son embouchure à peu près à égale distance des deux lacs de Génésaret et Asphaltite. Le pays de Canaan était borné à l'est par le Jourdain, et c'est ce pays seul qui était la terre *promise*. Mais comme les Cananéens (Émorites) avaient conquis précédemment sur les Ammonites une partie du territoire à l'est du Jourdain, les Israélites les y remplacèrent à leur tour comme ayant reçu la mission d'exterminer les Cananéens (c'est là la théorie des auteurs hébreux. Juges XI, 12 s.). Notre texte ajoute que le conquérant Siḥôn n'avait pas pu s'emparer de *tout* le pays des ʿAmmonites, leur frontière (actuelle) étant trop forte *pour lui*.

4 Bien entendu, au nord de cette rivière, le territoire moabite s'étant étendu autrefois au-delà. Aussi bien cette partie du pays continuait-elle à s'appeler les plaines de Moab (chap. XXII, 1).

5 D'après ce qui suit, ces poëtes doivent avoir été des Émorites, ou du moins les paroles sont mises dans la bouche de ce peuple qui fait la conquête du pays sur les

Venez à Ḥes'bôn :
Que la ville de Sîḥôn soit restaurée et fortifiée !
Car le feu sortit de Ḥes'bôn,
La flamme de la cité de Sîḥôn,
Elle dévorera ʿAr de Moab,
Les maîtres des hauteurs de l'Arnôn.

Malheur à toi, Moab !
Tu es perdu, peuple de Kemos' !
Il laisse fuir ses fils,
Et ses filles captives
Du roi des Émorites, Siḥôn.

Nous les perçâmes de flèches.
Ḥes'bôn est ruiné, jusqu'à Dîbôn :
Nous les avons dévastés jusqu'à Nofaḥ,
Le feu s'est étendu à Mêdebâ..... [1].

31 Les Israélites s'établirent donc sur le territoire des Émorites.
Puis Moïse envoya reconnaître Iaʿezer, dont on prit les dépendances,
et l'on expulsa les Émorites qui s'y trouvaient. Puis ils se détournèrent et remontèrent le pays dans la direction du Bas'an[2], et ʿOg,
le roi du Bas'an, marcha à leur rencontre avec toute sa troupe pour
leur livrer bataille à Édreʿï. Mais l'Éternel dit à Moïse : N'aie pas
peur de lui, car je te le livre, lui et toute sa troupe et son pays, et tu

Moabites. D'autres pensent que ce sont les Israélites qui parlent et qui raillent les Moabites, en les invitant à venir reconquérir sur Israël ce que les Émorites leur avaient enlevé autrefois. Comme en tout cas nous n'avons ici qu'un fragment, il est difficile de décider. — Kemos' est le nom de la divinité des Moabites qui n'a pas pu sauver son peuple. Dans la dernière ligne, *le feu* est pris dans une variante inscrite en marge du texte. — ʿAr de Moab signifie Moabville.

1 Tous les endroits nommés ici étaient situés au nord de l'Arnôn, et avaient été occupés par les Moabites, que les Émorites en avaient expulsés. Ces derniers, à leur tour, sont maintenant vaincus et chassés par les Israélites. Ḥés'bôn a été ruiné dans cette guerre, elle doit être restaurée pour que le conquérant Siḥôn en fasse sa résidence. Comme les Israélites ne sont pas, en ce moment, en guerre avec les Moabites, il nous semble impossible de mettre ces paroles dans leur bouche. Il y a seulement à dire que, s'il fallait considérer ce fragment comme tiré du Livre des Guerres de Iaheweh, l'autre explication serait sans doute préférable, mais alors le texte se rapporterait à une guerre plus récente des Israélites contre les Moabites,

2 Le Bas'an (du temps des Macédoniens et des Romains Batanæa) est la contrée alpestre à l'est du lac de Génésaret. Elle comprend les étages inférieurs de l'Antiliban qui finissent par former le plateau bordant la vallée du Jourdain, parallèlement au plateau de Canaan.

en agiras avec lui comme tu en as agi avec Siḥôn, le roi des Émorites, qui demeurait à Ḥes'bôn. Et ils le battirent, lui et ses fils et toute sa troupe, jusqu'à ce qu'il n'en restât plus, et ils s'emparèrent de son territoire.

[1] Et les Israélites partirent et campèrent dans les plaines de Moab au-delà [1] du Jourdain du côté de Ieréḥo.

[2] Lorsque Balaq, le fils de Çippôr, vit tout ce que les Israélites avaient fait aux Émorites, les Moabites conçurent une grande peur de ce peuple si nombreux, et furent intimidés en face des Israélites. Les Moabites dirent aux sheïkhs des Midyanites [2] : Maintenant cette masse de gens va dévorer tout ce qui est à l'entour, comme le bétail broute la verdure de la campagne. Et Balaq, fils de Çippôr, qui à cette époque était roi des Moabites, envoya un message à Bile'am fils de Be'ôr, à Peṭôr sur l'Euphrate, dans le pays de ses compatriotes [3], pour l'appeler auprès de lui, en lui faisant dire : Voilà qu'il est venu un peuple de l'Égypte, qui couvre toute la surface du pays et qui s'est établi en face de moi. Maintenant viens et maudis-moi ce peuple [4], car il est plus fort que moi : peut-être vaincrai-je, et le battrons-nous, et le chasserai-je du pays ; car je sais que celui que tu bénis est béni, et celui que tu maudis est maudit. [7] Les sheïkhs des Moabites et des Midyanites partirent en emportant le salaire du devin [5], et quand ils furent arrivés auprès de Bile'am, ils lui rapportèrent les paroles de Balaq. Et il leur dit : Passez la nuit [6] ici et je vous répondrai d'après ce que Iaheweh me dira. Et les chefs Moabites restèrent chez Bile'am. Or, Dieu vint vers Bile'am et lui dit : Qui sont ces gens que tu as chez toi ? Et Bile'am dit à Dieu : Balaq fils de Çippôr, le roi des Moabites, m'a mandé ceci : Le peuple qui est sorti d'Égypte, le voilà qui couvre toute la surface du

[1] Sur ce terme, voyez l'Introd., p. 131 suiv.

[2] Ces Midyanites sont à considérer comme les voisins des Moabites du côté de l'orient, et en tout cas à distinguer de ceux que nous avons trouvés dans les environs du Sinaï, et dont les sheïkhs, père et fils, étaient alliés de Moïse (Ex. II suiv. ; XVIII). Il s'agit d'une alliance entre les deux peuplades contre les Israélites.

[3] Il était donc Araméen.

[4] Le roi moabite, avant d'attaquer les Israélites, veut s'assurer la victoire, en appelant à son aide un fameux devin dont les paroles, accompagnées de rites religieux, étaient censées avoir un effet magique.

[5] Comp. 1 Sam. IX, 7. 1 Rois XIII, 7; XIV, 3, etc. La mention du salaire ne prouve pas le moins du monde que l'auteur veut représenter Bile'am comme un faux prophète. Au contraire, il fait de lui un serviteur de Jéhova (v. 8, 18, etc.).

[6] Probablement cela doit signifier que Bile'am attendait une révélation par la voie d'un songe. On remarquera la naïveté du récit qui suit, et qu'on aurait tort de décolorer par une interprétation psychologique, c'est-à-dire rationaliste.

pays: or, va me le maudire; peut-être alors serai-je à même de le chasser. Alors Dieu dit à Bileʿam: Ne va pas avec eux, ne maudis pas ce peuple, car il est béni.

[13] Le lendemain, Bileʿam s'étant levé, dit aux chefs de Balaq: Retournez dans votre pays, car Iaheweh ne veut pas me permettre d'aller avec vous. Alors les chefs Moabites se mirent en route et retournèrent auprès de Balaq et lui dirent: Bileʿam a refusé d'aller avec nous. Alors Balaq envoya encore des chefs plus nombreux et plus nobles que ceux-là, et quand ils arrivèrent auprès de Bileʿam ils lui dirent: Voici ce que dit Balaq fils de Çippôr: Ne te laisse pas dissuader de venir chez moi! Je te comblerai d'honneurs et je ferai tout ce que tu me demanderas; mais viens et maudis-moi ce
peuple! [18] Mais Bileʿam répondit aux gens de Balaq: Quand Balaq me donnerait sa maison pleine d'or et d'argent, je ne pourrais désobéir aux ordres de Iaheweh, mon dieu, pour faire quoi que ce soit. Cependant vous aussi, restez ici cette nuit, pour que j'apprenne ce que Iaheweh aura encore à me dire[1]. Et Dieu vint à Bileʿam pendant la nuit et lui dit: Si ces hommes sont venus t'appeler, mets-toi en route et va avec eux; seulement tu feras ce que je te dirai. Le lendemain, Bileʿam s'étant levé, sangla son ânesse et partit avec les chefs Moabites.

[22] Et Dieu fut irrité de ce qu'il y allait[2], et Iaheweh se manifesta[3] en se plaçant dans son chemin, pour s'opposer à lui comme

[1] La nouvelle demande de Balaq motive une nouvelle consultation du prophète. Cette fois-ci il reçoit la permission de partir, mais à la condition de ne dire que ce qui lui sera inspiré. On voit le but du récit. Il doit aboutir à une bénédiction d'Israël, à de brillantes promesses pour l'avenir; mais il y a gradation dans les scènes qni en forment le cadre. D'abord défense absolue de partir dans le but de maudire; ensuite permission de partir, mais sous la réserve indiquée. C'est à tort qu'on insinue que l'appât du gain a fait *changer* Bileʿam de résolution. La pointe du récit est exclusivement à chercher dans l'intention de Dieu de glorifier Israël; Bileʿam est son instrument.

[2] Après ce qui précède, cette assertion doit paraître assez singulière, et l'on pourrait être amené à croire que nous avons, dans ce qui suit, une autre version de la légende. Ce serait sans doute l'explication la plus simple de l'apparente contradiction, et cela d'autant plus que cette scène aboutit (v. 35) à la même injonction que l'autre (v. 20). Cependant on peut à la rigueur se tirer d'affaire, en disant que le rédacteur a voulu exprimer de nouveau, et plus solennellement encore, l'idée que les machinations de l'ennemi devaient aboutir à la gloire d'Israël. Un changement dans les dispositions de Dieu n'est pas sans exemple dans les récits bibliques. Plusieurs auteurs sont d'avis que Bileʿam, au fond, s'était mis en route, non pour obéir à Dieu, mais pour gagner de l'argent, et que c'est là ce qui irrita Dieu. Le texte, v. 18, dit le contraire.

[3] Nous ne répéterons pas pour la dixième fois ce qui a été dit dans maint endroit déjà: le *maleak* n'est pas un *ange*, mais *Dieu* lui-même se manifestant. Aussi bien les deux noms alternent-ils ici comme ailleurs, et Bileʿam ne manque pas d'adorer le maleak.

il était monté sur son ânesse, accompagné de ses deux serviteurs.
Or, l'ânesse voyant la présence de Iaheweh, qui était placé dans le
chemin tenant son épée nue à la main, s'écarta du chemin et alla
dans les champs, et Bile'am frappa l'ânesse pour la faire rentrer
dans le chemin. Alors Iaheweh se manifesta en se plaçant dans un
chemin creux des vignes, où il y avait un mur de chaque côté. Et
l'ânesse voyant la présence de Iaheweh, se serra contre le mur et y
froissa la jambe de Bile'am, qui la frappa de nouveau. Puis Iaheweh
se manifesta encore plus loin et l'arrêta à une place étroite, où il
n'y avait pas moyen de s'écarter ni à droite ni à gauche. Et l'ânesse,
voyant la présence de Iaheweh, se coucha à terre sous Bile'am, et
celui-ci se mit en colère et frappa l'ânesse avec son bâton. 28 Alors
Iaheweh ouvrit la bouche de l'ânesse[1], et elle dit à Bile'am : Que
t'ai-je fait pour que tu m'aies battue déjà trois fois? Et Bile'am dit
à l'ânesse : Parce que tu as été méchante envers moi; si j'avais une
épée, c'est que je te tuerais sur le champ. Alors l'ânesse dit à
Bile'am : Mais je suis pourtant ton ânesse que tu as montée de tout
temps jusqu'à ce jour : ai-je l'habitude d'en agir ainsi à ton égard?
Et il dit : Non! Alors Iaheweh dessilla les yeux de Bile'am, et il
aperçut la présence de Iaheweh, lequel se tenait dans le chemin
l'épée nue à la main, et il s'inclina et se jeta la face contre terre. Et
Iaheweh lui dit : Pourquoi as-tu frappé ton ânesse déjà trois fois?
Vois-tu, moi je suis venu m'opposer à toi, parce que ce chemin te
conduit à ta perte, à mes yeux. Et l'ânesse me vit et s'écarta de
moi déjà trois fois : si elle ne s'était pas écartée devant moi, c'est
que maintenant je t'aurais tué, toi, en lui laissant la vie à elle.
34 Alors Bile'am dit à Iaheweh qui se manifestait à lui : J'ai eu
tort; c'est que j'ignorais que tu t'étais placé dans le chemin en face
de moi. Maintenant si cela te déplaît[2], je m'en retournerai. Et
l'apparition dit à Bile'am : Va toujours avec ces gens; mais tu ne
diras que ce que je te dirai. Et Bile'am s'en alla avec les chefs de

[1] L'orthodoxie moderne qui, à l'égard des miracles, se plaît à marcher sur les brisées du rationalisme vulgaire, fait rêver à Bile'am que son ânesse parlait. Il nous suffit de savoir que les auteurs hébreux ne marchandent pas les miracles et que l'antiquité mentionne plus d'une fois des bêtes parlantes, non seulement dans Homère (Iliade XIX, 404), mais souvent dans Pline, Tite-Live et ailleurs, ainsi que dans la Bible même (Gen. III, 1). La légende ne laisse pas d'être très-spirituelle : la brute même est mieux inspirée que le devin. On ne négligera pas la circonstance que la scène se répète jusqu'à trois fois par une espèce de gradation. La naïveté du récit se montre aussi dans la conversation prolongée du prophète et de sa monture, et dans la circonstance que dans tout cela il n'est plus question ni des deux serviteurs, ni des chefs Moabites, qui pourtant devaient être présents.

[2] Il est évident que ce mot ne pouvait s'adresser qu'à Dieu même.

Balaq. Lorsque Balaq apprit que Bileʿam arrivait, il alla au-devant de lui vers la ville[1] de Moab, qui est sur l'Arnôn à l'extrême frontière. Et Balaq dit à Bileʿam : J'ai envoyé vers toi pour te quérir; pourquoi n'es-tu pas venu? n'aurais-je donc pas pu t'honorer? Bileʿam répondit à Balaq : Me voilà bien arrivé chez toi; mais puis-je donc dire quoi que ce soit? Je ne puis dire que ce que Dieu met dans ma bouche. Puis Bileʿam alla avec Balaq et ils vinrent à Qiryaṭ-Ḥouçoṭ; là Balaq fit immoler du gros et du menu bétail et l'envoya à Bileʿam et aux chefs qui étaient avec lui. Et le lendemain, Balaq prit Bileʿam avec lui et le fit monter à Bamoṭ-Baʿal, d'où il pouvait apercevoir la partie la plus rapprochée du peuple[2].

1 Alors Bileʿam dit à Balaq : Construis-moi ici sept autels et prépare-moi ici sept taureaux et sept béliers. Et Balaq fit ce que Bileʿam avait dit, et Balaq et Bileʿam sacrifièrent sur chaque autel un taureau et un bélier. Puis Bileʿam dit à Balaq : Reste auprès des victimes, tandis que je m'en irai, peut-être Iaheweh viendra-t-il au-devant de moi; alors je te rapporterai ce qu'il m'aura révélé. Et il alla à un endroit déboisé[3], et Dieu vint au-devant de lui. Et il lui dit : J'ai arrangé les sept autels et j'ai sacrifié sur chaque autel un taureau et un bélier. Alors Iaheweh mit une parole dans la bouche de Bileʿam et dit : Retourne vers Balaq et parle ainsi! Et il retourna vers lui et le trouva placé auprès des victimes avec tous les chefs Moabites.
7 Et il proclama son oracle en ces termes :

D'Aram Balaq m'a mandé,
  Le roi de Moab, des montagnes de l'orient :
Allons! maudis-moi Jacob!
  Allons! menace Israël!
Comment maudirais-je ce que Dieu ne maudit pas?
  Comment menacerais-je ce que Iaheweh ne menace pas?
Quand je le vois du sommet des rochers,
  Que je le contemple du haut des collines,

1 On pourrait peut-être traduire : jusqu'à *une* ville (un endroit) sur la frontière de son pays, pour le recevoir dignement.

2 Bileʿam est conduit sur une hauteur d'où l'on découvrait les dernières tentes du camp des Israélites. C'est de là qu'il devait prononcer sa malédiction. (Le texte dit à la lettre : l'extrémité du peuple.)

3 Cette circonstance peut faire penser que Bileʿam voulait reconnaître la volonté de Dieu par un phénomène dans l'atmosphère, comme les augures observaient le vol des oiseaux. La phrase qui précède n'exclut pas cette combinaison. Voyez la note sur chap. XXIV, 1.

Voyez, c'est un peuple qui demeure à part,
Et ne se compte pas parmi les nations[1].
Qui a compté la poussière de Jacob,
Ou calculé le quart d'Israël[2]?
Puissé-je mourir de la mort des justes[3],
Et que ma destinée soit pareille à la leur!

11 Alors Balaq dit à Bile'am : Qu'est-ce que tu fais donc? C'est pour maudire mes ennemis que je t'ai mandé, et voilà que tu les bénis ! Et il répondit : Je n'ai garde de dire autre chose que ce que Iaheweh met dans ma bouche. Alors Balaq lui dit : Viens avec moi à un autre endroit d'où tu les pourras voir; tu n'en vois que l'extrémité, tu n'en vois pas la totalité[4], et de là tu me les maudiras. Et il l'emmena au plateau des sentinelles[5], au sommet du Pisgah, et il construisit sept autels et sacrifia un taureau et un bélier sur chaque autel. Puis il dit à Balaq : Reste ici auprès des victimes, tandis que moi j'aurai une rencontre[6]. Et Iaheweh vint au-devant de Bile'am et mit une parole dans sa bouche, et lui dit : Retourne auprès de Balaq et parle ainsi. Et il retourna vers lui et le trouva placé auprès des victimes, avec les chefs Moabites. Et Balaq lui dit :

[1] La première ligne de ce distique pourrait, à la rigueur, être prise dans un sens matériel, pour dire qu'Israël ne se mêle pas aux autres peuples ; mais la seconde fait voir que l'auteur a voulu revendiquer pour sa nation une place privilégiée ; c'est le point de vue théocratique qui s'accuse ici.

[2] Le texte reçu doit dire : et le nombre du quart d'Israël. Mais la syntaxe n'y trouve pas son compte. On propose de remplacer le *nombre* (*mispar*) par : qui a calculé (*mî sapar*) ; il n'y aurait qu'une lettre à intercaler. Mais le parallélisme ne sera parfait que si l'on se décide à changer le *quart* (*roba'*) en *myriades* (*ribbot*). La mention du *quart* (de l'un des quatre camps du chap. II) n'a rien à faire ici, et pourrait tout au plus exprimer l'idée que le total serait plus innombrable encore.

[3] Il y a peut-être dans le choix de ce terme (*ies'arîm*) une allusion à un certain nom poétique donné aux Israélites dans d'autres pièces du temps (*ies'ouroûn*, Deut. XXXII, 15 ; XXXIII, 5).

[4] Le sens a paru discutable. L'auteur aura voulu dire : Balaq conduisit le prophète à un endroit d'où il pouvait voir le camp entier, croyant que cet aspect lui ferait comprendre la grandeur du péril. D'autres, au contraire, traduisent : Tu n'en *verras* qu'une partie et non le tout ; et ils supposent que Balaq croyait que Bile'am, ayant vu la totalité, n'a pas osé maudire, mais qu'il maudirait quand il ne verrait qu'une partie. Mais après avoir vu le tout, comment plus tard pouvait-il se faire illusion sur le nombre? D'ailleurs le passage chap. XXII, 41 décide la question.

[5] Il s'agit d'un endroit d'où l'on avait une vaste vue sur la plaine du Jourdain. De pareilles localités doivent être nombreuses dans cette contrée (v. 28. Deut. XXXIV, 1).

[6] Voyez chap. XXIV, 1. D'après ce dernier passage, on doit songer à ce que Bile'am voulait aller à *la rencontre* des signes (augures de l'avenir).

Qu'est-ce que Iahẹweh a dit? [18] Et il proclama son oracle en ces termes :

Hé bien! Balaq, écoute!
Prête-moi l'oreille, fils de Çippôr!
Dieu n'est pas un homme, pour mentir,
Ni un mortel, pour se repentir,
Aurait-il parlé, pour ne pas agir?
Aurait-il promis, pour ne pas accomplir?
Voyez! c'est une bénédiction que j'ai reçue [1],
S'il a béni, moi je n'en rétracterai rien.
Il n'aperçoit pas de mal en Jacob,
Il ne voit point de misère [2] en Israël :
Iaheweh, son dieu, est avec lui;
Il l'acclame comme son roi [3].
C'est Dieu qui les fait sortir d'Égypte;
Ils [4] s'élancent haletants comme le buffle.
Car il n'y a point d'augure en Jacob,
Point de divination en Israël :
En son temps il est dit à Jacob,
A Israël, quelle est l'œuvre de Dieu [5].
Voyez ce peuple! comme la lionne il se lève;
Comme le lion il se redresse;
Il ne se repose qu'il n'ait dévoré sa proie
Et bu le sang de ses victimes.

[25] Alors Balaq dit à Bile'am : Tu ne les maudiras ni ne les béniras [6]! Bile'am reprit et dit à Balaq : Je te l'avais bien dit : Je ferai ce que

[1] Qu'il m'a été enjoint de prononcer.

[2] Conséquence du mal (du péché).

[3] Litt. : il y a en lui acclamation de roi, c'est-à-dire qu'Israël protégé par son Dieu, qui est son vrai roi (Ex. XV, 18. Deut. XXXIII, 5), pourra se livrer à la joie comme c'est l'usage lors d'une fête célébrée pour l'avénement d'un roi.

[4] Les Israélites dans leur marche victorieuse. Le pronom est au singulier dans l'original, mais pour qu'il n'y ait point d'équivoque, nous mettons le pluriel (chap. XXIV, 8); il nous répugne de voir Jéhova s'élancer comme un buffle, bien que maintes fois ailleurs il soit comparé à un lion, ou à un aigle. — Pour l'animal en question, voyez la note sur Job XXXIX, 9 suiv.

[5] Le sens est : Comme Jéhova est toujours au milieu de son peuple, celui-ci n'a pas besoin des artifices de la divination vulgaire; toutes les fois qu'il en est besoin, Dieu lui fait connaître son *œuvre*, c'est-à-dire ses desseins et sa volonté. Cette interprétation s'accorde parfaitement avec le texte et il n'est pas nécessaire d'y voir une prophétie : «il sera dit,» etc.

[6] Cela revient à dire : Si tu ne veux pas les maudire, du moins ne les bénis pas!

Iaheweh me dira. Cependant Balaq dit à Bileʿam : Eh bien, va, je t'emmènerai à un autre endroit; peut-être plaira-t-il à Dieu que tu me les maudisses de là. Et Balaq emmena Bileʿam sur le sommet du Peʿôr, qui domine le désert. Et Bileʿam dit à Balaq : Construis-moi ici sept autels, et prépare-moi ici sept taureaux et sept béliers. Balaq fit ce que Bileʿam avait commandé, et sacrifia sur chaque autel un taureau et un bélier.

1 Comme Bileʿam voyait qu'il plaisait à Iaheweh de bénir Israël, il n'alla pas, comme les autres fois, prendre les augures[1]; il tourna sa face vers le désert, et ayant levé les yeux, il vit les Israélites campés par tribus. Alors l'esprit de Dieu vint sur lui et il proclama son oracle en ces termes :

Oracle de Bileʿam fils de Beʿor,
Oracle de l'homme aux yeux fermés,
Oracle de celui qui entend les paroles de Dieu,
[*Et qui connaît la pensée du Très-haut,*]
Qui voit les visions du Tout-puissant,
Qui se prosterne, quand ses yeux s'ouvrent[2] :
Que tes tentes sont belles, ô Jacob[3] !
Tes demeures, ô Israël !
Elles s'étendent comme des vallons,
Comme des jardins sur le bord de la rivière,
Comme des aloès plantés par Iaheweh,
Comme des cèdres sur le bord de l'eau.

[1] Traduction libre ; le texte se sert d'un terme qui pourrait se rendre par : sorcelleries. La phrase : comme les autres fois, fait voir qu'il faut entendre de la même manière ce qui est dit plus haut (chap. XXIII, 3, 15) d'une rencontre avec Dieu.

[2] Cet exorde est destiné à donner du relief à la prédiction suivante. Bileʿam y est explicitement caractérisé comme un vrai prophète par une série de phrases synonymes. Il n'y a de controversé que le sens de la seconde ligne, où nous avons mis des yeux *fermés,* et non des yeux *ouverts,* comme on traduit généralement. Le verbe ne se rencontre pas ailleurs dans la même forme, et l'on n'y voit qu'un double emploi avec la 6e ligne. Nous croyons plutôt que les deux distiques forment une antithèse. Bileʿam a naturellement les yeux fermés, c'est Dieu qui les lui ouvre, c'est-à-dire qui lui fait des révélations, et alors il se prosterne plein de respect et de reconnaissance. Nous avons inséré (entre crochets) une ligne qui nous paraît avoir été oubliée par un copiste ; elle est nécessaire pour rétablir la régularité de la versification et s'est conservée dans le passage parallèle, v. 16.

[3] L'oracle se rattache pour la forme à l'aspect du camp que Bileʿam a devant lui. Mais au fond il se rapporte à l'avenir, à l'établissement d'Israël dans la terre promise.

L'eau ruisselle de ses seaux,
Et ses semailles sont bien arrosées [1];
Son roi s'élève au-dessus d'Agag,
Et sa royauté sera puissante [2].
C'est Dieu qui le fait sortir d'Égypte [3],
Il s'élance haletant comme le buffle;
Il dévore les peuples, ses ennemis;
Il ronge leurs os, et les écrase avec ses flèches.
Puis il se couche et se repose comme le lion;
Comme la lionne — qui oserait le troubler?
Béni soit qui te bénit,
Qui te maudit, soit maudit!

10 Balaq se mit en colère contre Bileʿam et lui dit en frappant des mains: C'est pour maudire mes ennemis que je t'ai mandé, et voilà trois fois que tu ne fais que les bénir! Hâte-toi de retourner chez toi! Je m'étais proposé de t'honorer: vois-tu, c'est Iaheweh qui te refuse cet honneur. Alors Bileʿam répondit à Balaq: Mais déjà aux messagers que tu as envoyés vers moi j'ai dit en propres termes: Quand Balaq me donnerait sa maison pleine d'or et d'argent, je ne pourrais désobéir aux ordres de Iaheweh pour faire quoi que ce soit à mon gré; mais ce que Iaheweh me dira, je le dirai! Or, vois-tu, je retourne chez moi; mais va, je veux t'avertir de ce que ce peuple fera à ton peuple dans la suite des temps [4].
15 Et il proclama son oracle en ces termes:

Oracle de Bileʿam fils de Beʿor,
Oracle de l'homme aux yeux fermés;
Oracle de celui qui entend les paroles de Dieu
Et qui connaît la pensée du Très-haut;

[1] Cette traduction est la plus simple et la plus naturelle; on sait le prix qui s'attache en Orient à l'abondance des eaux. Cependant nous ne nions pas que la *semence* pourrait être employée ici, comme souvent ailleurs, pour la race, de sorte qu'il serait question de l'accroissement de la population. Mais alors il faut être conséquent et interpréter aussi les eaux et les seaux dans le même sens. Tout considéré, cette dernière interprétation semble être recommandée par ce qui précède.

[2] A partir d'ici la prophétie devient plus précise. Le roi qui s'élève au-dessus d'Agag (1 Sam. XV) n'est autre que Saül.

[3] Chap. XXIII, 22.

[4] La prophétie va porter maintenant sur des événements plus éloignés encore que ceux auxquels il vient d'être fait allusion, et elle passe des généralités aux détails de l'avenir; plus particulièrement elle répond à la boutade du roi moabite par une menace contre son peuple.

Qui voit les visions du Tout-puissant,
  Qui se prosterne quand ses yeux s'ouvrent.
Je le vois, mais non présent,
  Je l'aperçois, mais non prochain —
Un astre surgit de Jacob,
  Un sceptre s'élève d'Israël[1] :
Il frappe Moab d'un bout à l'autre,
  Et extermine la race guerrière[2].
Édom devient son domaine,
  Ṣé'ìr, son ennemi, devient son domaine[3];
Israël sera victorieux;
De Jacob doit venir le dominateur,
  Il exterminera en tout lieu ce qui survit[4].

20 Puis apercevant les 'Amaléqites, il prononça son oracle et dit :

'Amaleq est à la tête des peuples,
  Mais son avenir est la ruine[5].

21 Puis apercevant les Qénites, il prononça son oracle et dit :

Ta demeure est assurée,
  Ton aire placée sur le rocher;

[1] De tout temps l'exégèse, des Juifs et des chrétiens, a vu ici une prédiction messianique. Si cela était, il faudrait avouer que le prophète assignerait au Messie un rôle comparativement bien modeste, et surtout peu évangélique. Mais il ne s'agit pas de cela. Le texte a en vue le roi David, le fondateur de la monarchie israélite, et ses victoires sur tous les peuples voisins.

[2] Et non les enfants de Seth, ce qui serait une singulière promesse pour les Israélites, lesquels, d'après la Genèse, sont tout aussi bien des enfants de Seth que tous les autres mortels, la race de Caïn ayant péri dans le déluge. Le mot hébreu *S'eṭ*, qui ne se trouve qu'en ce seul endroit (et avec une variante d'orthographe, Lament. III, 47), est très-bien expliqué dans le livre de Jérémie (chap. XLVIII, 45) par un équivalent plus usité, qui signifie : tumulte, bruit de guerre, dévastation. Les enfants du tumulte sont les guerriers qui font le tumulte, comme les enfants de la désobéissance sont ceux qui désobéissent. Le même passage du prophète nous autoriserait au besoin à remplacer le mot inconnu *qrqr*, qu'on traduit à tout hasard par *exterminer*, par celui de *qdqd*, qui signifie (le sommet de) la tête.

[3] Édom est le nom du peuple, Ṣé'ìr celui du pays qu'il occupe.

[4] La soumission des Édomites à main armée a dû être accomplie à plusieurs reprises, soit par les rois Isaïdes (2 Rois XIV), soit encore par le prince Hasmonéen Jean Hyrcan, ce peuple ayant toujours réussi à secouer son joug après une courte servitude. Ici cependant nous n'avons pas besoin d'aller au-delà de l'époque de David (2 Sam. VIII), dont il a aussi été question dans les lignes précédentes.

[5] 1 Chron. IV. 42.

Malgré cela, Qaïn doit être détruit
Quand l'Assyrien t'emmènera captif[1].

[23] Puis il prononça son oracle et dit :

Ah! qui vivra quand Dieu fera cela?
Des navires du côté de Kiṭṭîm —
Ils humilieront Ass'our, ils humilieront ʿÉber;
Lui aussi finira par être ruiné[2].

[25] Et Bileʿam se remit en route et retourna chez lui, et Balaq aussi s'en alla de son côté.

[1] Pendant que les Israélites demeuraient à S'ittîm[3], le peuple commença à se livrer à la débauche avec des filles moabites[4], et

[1] Cette strophe est obscure et difficile, non seulement au point de vue de la syntaxe qui permet des interprétations diverses, mais surtout en tant qu'il s'agit de la perspective historique. Les Qénites apparaissent toujours comme amis et alliés des Israélites. Du temps de Saül, nous les trouvons mêlés aux ʿAmaléqites (1 Sam. XV, 5), mais antérieurement déjà ils sont établis (en partie du moins) au nord de la Palestine (Juges I, 16; IV, 11; V, 24). La demeure assurée sur les rochers ne cadre pas avec cette dernière notice, laquelle seule nous expliquerait la déportation par les Assyriens (2 Rois XV, 29).

[2] Même observation générale. Kiṭṭîm était primitivement le nom de l'île de Chypre, mais plus d'une fois les auteurs Hébreux se servent de ce nom pour désigner l'Europe. Nous sommes persuadé que le texte veut dire que l'Asie (ʿÉber est le nom générique des peuples Sémites *au-delà* de l'Euphrate, Gen. X, 21) finira par être soumise par l'Europe. *Lui aussi* ne peut pas se rapporter aux navires, mais à Ass'our (= ʿÉber). Ordinairement on voit ici une allusion à une victoire des Tyriens sur le roi assyrien Salmanassar. On en conclut que les oracles de Bileʿam ont été composés au huitième siècle, du temps d'Ésaïe. — Nous hasarderons une autre conjecture, que nous soumettons à l'appréciation des juges compétents. Nous avons des doutes relativement à l'authenticité des v. 20-24; ils se distinguent déjà par la forme des quatre *proclamations* solennelles qui précèdent et qui aboutissent à la glorieuse époque de David. Ce qui suit, nous semble être une série d'additions plus récentes. En tout cas, ceux qui voient le Messie dans l'étoile de Jacob seront très-embarrassés d'expliquer ces versets, dont le contenu vise un état de choses bien antérieur à l'époque messianique.

[3] S'ittîm, ou plus complétement Abel s'ittîm (oasis des acacias), doit être cherché dans les plaines de Moab (chap. XXII, 1). C'était la dernière station avant le passage du Jourdain (Jos. II, 1).

[4] Il y a dans ce chapitre deux versions d'un même fait, toutes les deux tronquées. Chap. V, 1-5 il est question de relations des Israélites avec des filles *moabites*, ce qui donna lieu à des orgies païennes. Sur l'ordre de Dieu, les *chefs égorgent* les coupables; le texte mentionne encore l'ordre, mais non l'exécution. A partir du v. 6, il est question de relations semblables avec les *Midyanites* (comp. chap. XXXI). Mais le commence-

celles-ci invitèrent le peuple aux festins de leurs dieux, et le peuple y prit part et adora leurs dieux, et les Israélites s'attachèrent au Ba'al de Pe'or[1]. Alors l'Éternel s'irrita contre les Israélites et dit à Moïse : Assemble tous les chefs du peuple, et fais attacher au gibet[2] ces gens en l'honneur de l'Éternel à la face du soleil, pour que sa colère se détourne d'Israël. Et Moïse dit aux juges d'Israël : Égorgez chacun ses gens, qui se sont attachés au Ba'al de Pe'ôr......

.....[6] Et voilà qu'un des Israélites vint amener la Midyanite[3] auprès de ses frères, à la face de Moïse et de toute la communauté des Israélites pendant qu'ils étaient à pleurer à l'entrée du tabernacle. Voyant cela, Pînehas, le fils d'Éle'azar, du fils du prêtre Aharôn, se leva du milieu de la communauté, saisit une lance, entra après cet Israélite dans l'alcôve et les transperça tous les deux, l'Israélite et la femme, par le ventre. Alors le fléau cessa parmi les Israélites. Et le nombre de ceux qui périrent par ce fléau fut de vingt-quatre mille. [10] Alors l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Pînehas, le fils d'Éle'azar, du fils du prêtre Aharôn, a détourné mon courroux des Israélites en prenant fait et cause pour moi au milieu d'eux, pour que je ne les achevasse pas dans mon emportement. Par cette raison, déclare que je lui remets mon alliance de salut[4]. Ce sera pour lui et pour sa race après lui un pacte éternel quant au sacerdoce, parce qu'il a pris fait et cause pour son Dieu et accompli l'expiation pour les Israélites. Le nom de l'Israélite qui avait été tué avec la femme Midyanite, était Zimrî fils de Saloû; c'était un chef de clan des S'ime'onites; et le nom de la femme Midyanite qui avait été tuée, était Kozbî fille de Çour, lequel était un chef de clan des Midyanites. Et l'Éternel dit à Moïse : Attaquez les Midyanites et massacrez-les; car ils vous ont aussi attaqués par leurs intrigues avec lesquelles ils vous ont circonvenus dans l'affaire de Pe'ôr et de Kozbî, la fille du chef Midyanite, leur sœur, qui fut tuée le jour du fléau survenu à cause de Pe'ôr.

ment du récit manque, car la suite fait voir qu'il doit avoir été dit auparavant que Dieu envoya une *peste* au camp des Israélites à cause de leur péché, et les Israélites, dans le morceau qui nous reste, en sont déjà au repentir, quand un acte de sévérité *isolée* accompli par un simple *prêtre*, fait cesser le fléau. De plus, les Midyanites sont punis eux-mêmes (v. 16), tandis qu'il n'est pas question d'une punition des Moabites.

[1] Pe'or est un nom de lieu, et non celui d'un dieu particulier.

[2] 2 Sam. XXI, 6 suiv. Il s'agit d'une pendaison après le supplice.

[3] On remarquera l'article, qui prouve que la narration ne peut pas avoir commencé ainsi. Il y aurait lieu de traduire : *sa* Midyanite.

[4] Cette expression un peu recherchée doit désigner le droit d'hérédité et la succession perpétuelle des descendants de Pînehas dans la *souveraine* sacrificature.

19 Après ce fléau [1]l'Éternel[1] parla à Moïse et à Éleʿazar fils du
prêtre Aharôn, en ces termes : Faites le relevé [2] de toute la commu-
nauté des enfants d'Israël, de vingt ans et au-dessus, d'après leurs
familles, tout ce qui est apte au service en Israël. Et Moïse et le
prêtre Éleʿazar leur parlèrent dans les plaines de Moab sur le Jour-
dain de Ieréḥo, et dirent : De vingt ans et au-dessus, comme
l'Éternel l'a ordonné à Moïse [3] et aux Israélites à leur sortie d'Égypte.
5 Reouben l'aîné d'Israël. Les fils de Reouben : Ḥanôk, le clan des
Ḥanokites ; de Palloû le clan des Pallouites ; de Ḥeçrôn le clan des
Ḥeçronites ; de Karmî le clan des Karmites. Voilà les clans des
Reoubénites, et il en fut enregistré quarante-trois mille sept cent
trente. Et les fils de Palloû, Éliab ; et les fils d'Éliab, Nemouël,
Daṭan et Abîram. C'était ce Daṭan et Abîram qui avaient été députés
de la communauté et qui avaient cherché querelle à Moïse et à
Aharôn, avec la bande de Qoraḥ, quand elle se souleva contre
l'Éternel, lorsque la terre ouvrit sa bouche et les engloutit, eux et
Qoraḥ, et que la bande périt, le feu dévorant les deux cent cin-
quante hommes, dont il fut fait un exemple. Mais les fils de Qoraḥ
ne périrent point [4].
12 Les fils de S'imeʿon d'après leurs clans : de Nemouël le clan
des Nemouélites ; de Iamîn le clan des Iamînites ; de Iakîn le clan
des Iakînites ; de Zéraḥ le clan des Zarḥites ; de S'aoul le clan des
S'aoulites. Voilà les clans des S'imeonites : vingt-deux mille deux
cents [5].
15 Les fils de Gad d'après leurs clans : de Çefôn le clan des Çefô-
nites ; de Ḥagg'î le clan des Ḥagg'ites ; de S'ounî le clan des S'ou-
nites ; d'Oznî [6] le clan des Oznites ; de ʿÉrî le clan des ʿÉrites ; de
Arôd le clan des Arôdites ; de Areëlî le clan des Areëlites. Voilà
les clans des Gadites : quarante mille cinq cents enregistrés.

1 La coupe des chapitres dans le texte hébreu est ici on ne peut plus absurde.

2 Ce second relevé (comp. chap. II) est motivé par le fait de la mort de tous ceux qui avaient été enregistrés la première fois (chap. XIV, 29), et parce qu'il s'agissait maintenant de déterminer la part de chaque tribu au territoire à conquérir. Voyez cependant une remarque faite à la p. 256 de l'Introduction.

3 La mention de Moïse à la troisième personne peut paraître gênante, et la phrase semble incomplète. Cependant il est hors de propos de changer le texte pour ces raisons.

4 Pour les clans des Reoubénites, voyez les listes de Gen. XLVI, 9. Ex. VI, 14. — L'histoire de Daṭan et consorts se lit au chap. XVI. — Sur les v. 9-11, voyez l'Introduction, p. 263.

5 Dans les textes cités tout à l'heure, ainsi que dans la Chron. IV, 24, les clans des S'imeonites sont en partie autres.

6 Variante, Gen. XLVI, 12.

[19] Les fils de Juda, ʿEr et Onan, qui moururent au pays de
Canaan [1]. Les fils de Juda d'après leurs clans : de S'élah le clan des
S'élanites ; de Perç le clan des Parçites ; de Zéraḥ le clan des Zar-
ḥites. Et les fils de Perç furent : de Ḥeçrôn le clan des Ḥeçronites ;
de Ḥamoul le clan des Ḥamoulites. Voilà les clans de Juda : soixante-
seize mille cinq cents enregistrés.
[23] Les fils de Yiṣṣakar d'après leurs clans : de Ṭôlaʿ le clan des
Ṭôlaʿites ; de Pouwwah le clan des Pounites ; de Ias'oub [2] le clan
des Ias'oubites ; de S'imerôn le clan des S'imeronites. Voilà les clans
de Yiṣṣakar : soixante quatre mille trois cents enregistrés.
[26] Les fils de Zebouloun d'après leurs clans : de Serd le clan des
Sardites ; d'Élôn le clan des Élonites ; de Iaḥleël le clan des Iaḥleé-
lites. Voilà les clans des Zeboulonites : soixante mille cinq cents enre-
gistrés.
[28] Les fils de Joseph d'après leurs clans, Menass'eh et Éphraïm.
Les fils de Menass'eh [3] : de Makîr le clan des Makîrites (Makîr
engendra G'ileʿad) ; de G'ileʿad le clan des G'ileʿadites. Voici les fils
de G'ileʿad : de Iézer le clan des Iézrites ; de Ḥelq le clan des Ḥel-
qites ; d'Aṣrîël le clan des Aṣriéllites ; de S'ekm le clan des S'ik-
mites ; de S'emîdaʿ le clan des S'emîdaʿïtes ; de Ḥefr le clan des
Ḥefrites. Çélofḥad le fils de Ḥefr n'avait point de fils, mais seule-
lement des filles, et ces filles se nommaient Maḥlah, Noʿah, Ḥoglah,
Milkah et Ṭirçah [4]. Voilà les clans des Menass'ites : cinquante-deux
mille sept cents enregistrés. Voici les fils d'Éphraïm d'après leurs
clans [5] : de S'ouṭélaḥ le clan des S'ouṭalḥites ; de Bekr le clan des
Bakrites ; de Taḥan le clan des Taḥanites. Et voici les fils de S'ou-
ṭélaḥ : de ʿÉran le clan des ʿÉranites. Voilà les clans des Éphraï-
mites : trente-deux mille cinq cents enregistrés. Voilà les fils de
Joseph d'après leurs clans.
[38] Les fils de Benjamin d'après leurs clans : de Bélaʿ le clan des
Baleʿites ; de As'bel le clan des As'bélites ; de Aḥîram le clans des
Aḥîramites ; de S'efoufam le clan des S'oufamites ; de Ḥoufam le
clan des Ḥoufamites. Et les fils de Bélaʿ furent Ard et Naʿaman ;
le clan des Ardites ; de Naʿaman le clan des Naʿamites. Voilà les
Benjaminites d'après leurs clans : quarante-cinq mille six cents enre-
gistrés [6].

[1] Gen. XXXVIII.

[2] Variante, Gen. XLVI, 14.

[3] La table généalogique de la Chron. VII, 14 suiv. est très-différente à l'égard de cette tribu. La mention de G'ileʿad, qui n'est positivement qu'un nom de district, nous fait voir comment de pareilles généalogies se formaient dans l'occasion.

[4] Comp. chap. XXVII et XXXVI.

[5] Même observation que pour les Menass'ites, 1 Chron. VII, 20 suiv.

[6] Variantes nombreuses, Gen. XLVI, 21. 1 Chron. VII, 6 suiv. ; VIII, 1 suiv.

42 Voici les fils de Dan d'après leurs clans : de S'ouḥam le clan des S'ouḥamites. Voilà les clans de Dan d'après leurs clans. Tous les clans des S'ouhamites soixante-quatre mille quatre cents enregistrés [1].

44 Les fils d'As'er d'après leurs clans : de Yimnah le clan de Yimnah ; de Yis'wî [2] le clan des Yis'wites ; de Berî'ah le clan des Berî'ites. Des fils de Berî'ah, de Ḥebr le clan des Ḥebrites ; de Malkîël le clan des Malkîélites. Et le nom de la fille d'As'er était Ṣaraḥ. Voilà les clans des As'érites : cinquante-trois mille quatre cents enregistrés.

48 Les fils de Neftalî d'après leurs clans : de Iaḥçeël le clan des Iaḥçeëlites ; de Gounî le clan des Gounites ; de Ieçr le clan des Yiçrites ; de S'illem le clan des S'illémites. Voilà les clans des Neftalites d'après leurs clans : quarante-cinq mille quatre cents enregistrés.

51 Voilà le nombre des Israélites enregistrés : Six cent un mille sept cent trente [3].

[1] Ce texte, dans sa forme actuelle, est suspect. Un seul nom propre et trois fois le pluriel. Cependant dans la Genèse, l. c., v. 23, il n'y a également qu'un seul nom, mais il diffère de celui qui se trouve ici.

[2] Ce nom se lit deux fois dans la Genèse, v. 17, avec une légère variante.

[3] Il sera intéressant de comparer les chiffres des deux recensements :

	chap. II.		chap. XXVI.
Reouben	46,500	—	43,730
S'ime'ôn	59,300	—	22,200
Gad	45,650	—	40,500
Juda	74,600	—	76,500
Yiṣṣakar	54,400	—	64,300
Zebouloun	57,400	—	60,500
Éphraïm	40,500	—	32,500
Menass'eh	32,200	—	52,700
Benjamin	35,400	—	45,600
Dan	62,700	—	64,400
As'er	41,500	—	53,400
Neftalî	53,400	—	45,400
	603,550	—	601,730

Sur ce tableau nous ferons les remarques suivantes : 1° Le fait que dans l'espace de 40 ans le chiffre total n'aurait point changé sensiblement nous fait concevoir de graves doutes à l'égard de l'énorme et rapide accroissement dans les quatre siècles antérieurs, où de 70 individus mâles on serait arrivé à 600,000 mâles au-dessus de vingt ans. 2° Les nombres sont tous ronds, ce qui fait voir qu'il ne s'agit pas ici de renseignements statistiques exacts. 3° Les différences en partie très-sensibles d'un recensement à l'autre pourraient s'expliquer par des causes naturelles, mais ce qui ne s'explique pas

[52] L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes: C'est entre eux que le pays sera réparti comme patrimoine, d'après le nombre des têtes. A ceux qui sont plus nombreux tu donneras un patrimoine plus grand, à ceux qui sont moins nombreux tu donneras un patrimoine moins grand: à chacun il sera assigné son patrimoine en raison du nombre d'hommes enregistrés. Seulement ce sera au sort que se fera la répartition du pays; et c'est aux noms des tribus patriarcales que s'établiront les domaines respectifs [1]. C'est d'après le sort que se fera la répartition des domaines entre les plus ou moins nombreux [2].

[57] Et voici quels étaient les Lévites enregistrés d'après leurs clans: de G'ers'ôn le clan des G'ers'ounites; de Qehaṭ le clan des Qehaṭites; de Merarî le clan des Merarites. [58] Voici les clans des Lévites: le clan des Libnites, le clan des Ḥebronites, le clan des Maḥlites, le clan des Mous'ites, le clan des Qorḥites [3]. Et Qehat engendra ʿAmram; et le nom de la femme de ʿAmram était Iokébed, fille de

du tout, c'est que l'établissement territorial des différentes tribus n'est dans aucun rapport avec les chiffres du dernier dénombrement. Juda et Joseph avec 160,000 hommes auraient accaparé plus de la moitié du territoire à partager; Éphraïm avec 32,000 hommes aurait été la tribu dominante pendant la période des Juges; Dan avec 64,000 hommes aurait dû se contenter de quelques villages et aurait été obligé de chercher à travers champs (Juges XVIII) une place convenable, même après la conquête; les trois tribus d'As'er, de Neftalî et de Zebouloun, avec 160,000 hommes, quoique égales à celles nommées en premier lieu, auraient été refoulées dans le nord (en Galilée), où elles avaient de la peine à se maintenir contre les indigènes. Tout cela nous semble fort sujet à caution. Mais comme les données historiques et géographiques sont incontestables, c'est aux chiffres du Pentateuque que s'attachera le doute. (Nous avons déjà touché à ces questions dans l'Introd., p. 77 suiv., p. 85 suiv.

[1] Le texte est ici extrêmement concis et en apparence obscur; cependant nous ne nous tromperons pas en disant qu'il signifie que chaque tribu aura son domaine propre et distinct, lequel portera le nom de la tribu. Ces tribus sont appelées patriarcales, parce qu'elles se nommaient d'après les 12 patriarches, fils de Jacob.

[2] Cela revient à dire, sans doute, que chaque tribu recevra une portion du territoire à conquérir, proportionnelle au nombre de ses membres, que ces portions formeront des districts cohérents. La relation du livre de Josué constate que les choses se sont passées tout autrement. Du reste, notre texte ne parle pas de la répartition des terres entre les familles de chaque tribu, et surtout il ne dit rien de la façon dont on s'y serait pris pour déterminer et délimiter ces portions. Évidemment le rédacteur avait devant lui la situation de fait, telle qu'elle s'était formée par la conquête même, et il l'explique assez naïvement d'après une conception purement théorique, mais en réalité inexécutable, à moins d'une opération cadastrale dont la haute antiquité n'avait pas les moyens. Et comment accorder la répartition au sort avec celle d'après le nombre? Nous avons exposé nos doutes sur toute cette affaire dans l'Introduction, ll. cc.

[3] Pour les variantes, voyez le chap. III. Ex. VI. Les v. 58-61, paraissent être une addition faite au texte primitif.

Lévi, qui naquit à Lévi en Égypte ; elle enfanta à ʿAmram Aharôn
et Moïse et leur sœur Miryam. Et à Aharôn naquirent Nadab,
Abîhoû, Éleʿazar et Iṭamar. Et Nadab et Abihoû moururent lorsqu'ils
présentèrent devant l'Éternel du feu étranger. 62 Le nombre des
enregistrés de Lévi fut de vingt-trois mille mâles âgés d'un mois et
au-dessus [1] ; car ils ne furent point enregistrés avec les autres Israé-
lites, parce qu'il ne leur fut point donné de patrimoine comme à
ceux-ci.

63 Voilà quel fut le résultat du recensement que Moïse et le prêtre
Éleʿazar firent des Israélites dans les plaines de Moab sur le Jour-
dain de Ieréḥo. Et parmi eux il n'y avait plus un seul de ceux dont
Moïse et le prêtre Aharôn avaient fait le recensement dans le désert
du Sinaï. Car l'Éternel avait dit d'eux : Ils doivent mourir au désert,
et aucun d'eux ne survivra, si ce n'est Kaleb le fils de Iefounnéh
et Josué fils de Noun.

1 Cependant les filles de Çelofḥad [2] fils de Ḥefr, fils de G'ileʿad,
fils de Makîr, fils de Menass'eh, appartenant aux clans de Menass'eh
fils de Joseph (les noms de ses filles étaient Maḥlah, Noʿah, Ḥoglah,
Milkah et Tirçah), vinrent se présenter devant Moïse et le prêtre
Éleʿazar et devant les émîrs et toute la communauté à l'entrée du
tabernacle, et dirent : Notre père est mort au désert, mais il n'était
pas de la bande de ceux qui conspirèrent contre l'Éternel, de la
bande de Qoraḥ ; il est mort de mort naturelle sans laisser de fils.
Pourquoi le nom de notre père serait-il effacé dans son clan, par
la seule raison qu'il n'a pas eu de fils ? Donne-nous un patrimoine
parmi les parents de notre père !

5 Or, Moïse ayant porté leur cause devant l'Éternel, celui s'adressa
à lui en ces termes : Les filles de Çelofḥad ont raison ; donne-leur
un bien-fonds pour patrimoine parmi les parents de leur père et
reporte sur elles le patrimoine de leur père. Et dis aux Israélites :
Si un homme meurt sans laisser de fils, vous reporterez son patri-

[1] Comp. chap. III, 39.

[2] Voyez chap. XXVI, 32 suiv. — Comme le recensement ne comprenait que les mâles adultes (chefs de famille), des filles orphelines sans frères n'avaient rien à attendre de la répartition. Or, ce n'est pas précisément ce dont les filles de Çelofḥad se plaignent, car en thèse générale les filles n'héritaient pas du patrimoine de leur père. Mais elles disent que, dans la position qui est faite à leur famille, le *nom* même de leur père disparaîtra, parce qu'il ne pourrait se perpétuer que par des fils, dans la généalogie. Elles demandent donc une portion de terre, dans la pensée que le nom paternel s'attachera au sol et que leurs descendants, quand elles se marieront, adopteront ce nom comme celui de leur aïeul. Il y a plus d'un exemple de cette combinaison (Esdr. II, 61, et ci-dessous chap. XXXII, 41). Voyez du reste le chap. XXXVI.

moine sur sa fille; et s'il n'a pas de fille, vous le donnerez à ses frères; et s'il n'a pas de frères, vous le donnerez aux frères de son père; et si son père n'a pas de frères vous donnerez son patrimoine à son plus proche parent dans son clan pour qu'il en prenne possession. Et ceci doit être pour les enfants d'Israël une règle de droit, comme l'Éternel l'a commandé à Moïse[1].

[12] L'Éternel dit à Moïse : Monte sur ces montagnes de ʿAbarîm et regarde le pays que je donne aux Israélites. Et quand tu l'auras vu, tu seras réuni aux tiens, toi aussi, comme l'a été ton frère Aharôn, parce que vous vous êtes élevés contre mes ordres au désert de Çin, quand la communauté murmura, au lieu de me glorifier, à propos de l'eau produite sous leurs yeux[2]. (Il s'agit de l'eau dite de la querelle de Qades' au désert de Çin.) [15] Alors Moïse parla à l'Éternel en ces termes : Plaise à l'Éternel, le dieu de l'âme de toute chair[3], de préposer à la communauté un homme qui marche à sa tête, soit pour sortir, soit pour rentrer, qui l'emmène et qui la ramène[4], pour que la communauté de l'Éternel ne soit pas comme un troupeau sans berger. Et l'Éternel répondit à Moïse : Prends Josué, le fils de Noun, un homme en qui est l'esprit, et impose-lui la main; tu le mettras en présence du prêtre Éleʿazar et de toute la communauté, et tu l'installeras devant eux, et tu lui donneras une part de ta dignité pour que toute la communauté d'Israël lui obéisse. Et il se présentera devant le prêtre Éleʿazar, et quand celui-ci aura consulté pour lui l'oracle selon la règle de l'Ourîm, lui et toute la commu-

[1] Cette loi a été dictée par le principe de l'immutabilité de la fortune patrimoniale, qui est posé ailleurs aussi (Deut. XXI). C'était, comme beaucoup d'autres lois agraires chez divers peuples, un essai de consolider les familles et de les maintenir en possession du bien une fois acquis. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quand une pareille loi a pu être promulguée ; mais nous ne nous tromperons pas en disant qu'elle n'a pas résisté aux chances et aux exigences de la vie réelle. Déjà du temps des prophètes le partage des terres était livré aux hasards de la fortune individuelle, et si après la restauration il y a eu un moment favorable pour l'application du principe (et pour la promulgation d'une pareille loi?), ce moment passa bien vite, surtout quand une bonne portion du peuple abandonna l'agriculture pour se livrer à l'industrie et au commerce. Aucune législation n'a jamais réussi à changer la nature des choses et des hommes. Du reste, il faut remarquer que cette partie de la législation a aussi en vue le maintien de la séparation des tribus. Voir au chap. XXXVI.

[2] Cette phrase, assez peu claire dans l'original, s'explique par le passage parallèle chap. XX, 12, 24. Nous l'avons traduite un peu librement, le sens n'étant pas douteux.

[3] Chap. XVI, 22.

[4] Ces antithèses expriment l'idée de la totalité des occasions où le commandement peut s'exercer.

nauté des Israélites sortiront et rentreront d'après ses ordres[1]. Et Moïse fit comme l'Éternel lui avait ordonné : il prit Josué et le mit en présence du prêtre Éle'azar et de toute la communauté, et lui imposa les mains et l'installa, comme l'Éternel l'avait ordonné par l'organe de Moïse.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes[2] : Donne tes ordres aux Israélites et dis-leur : Vous aurez soin de m'offrir au temps prescrit mes oblations, ce qui est ma part des sacrifices[3], en odeur qui me soit agréable. Et tu leur diras : Voici quels sont les sacrifices que vous offrirez à l'Éternel : chaque jour[4] deux agneaux d'un an et sans défaut comme holocauste perpétuel ; vous immolerez l'un le matin, et l'autre entre les deux soirs ; vous y joindrez comme oblation un dixième d'éfah de farine fine trempée d'un quart de hîn d'huile d'olives. C'est l'holocauste perpétuel, tel qu'il a été immolé sur le Sinaï, un sacrifice d'odeur agréable à l'Éternel. Pour chaque agneau il y aura une libation d'un quart de hîn : vous verserez une libation de vin fermenté à l'Éternel dans le sanctuaire[5]. Vous immolerez le second agneau entre les deux soirs, avec une oblation et une libation comme celles du matin, un sacrifice d'odeur agréable à l'Éternel. Et aux jours de sabbat, deux agneaux d'un an et sans défaut, et deux dixièmes de farine fine trempée d'huile, avec la libation : l'holocauste de chaque sabbat avec sa libation s'ajoutera à l'holocauste perpétuel.

11 Et au commencement de chaque mois[6] vous offrirez en holocauste à l'Éternel deux jeunes taureaux et un bélier, et sept agneaux d'un an et sans défaut, ainsi que trois dixièmes de farine fine trempée d'huile, par taureau, pour oblation, et deux dixièmes de farine fine trempée d'huile pour le bélier, pour oblation ; et un dixième de farine fine trempée d'huile, par agneau, pour oblation ; c'est un sacrifice holocauste d'odeur agréable pour l'Éternel. Et la libation à y joindre sera d'un demi hîn de vin par taureau, et d'un tiers de hîn pour

[1] Il faut bien distinguer ici deux choses : le choix et l'installation de Josué, choses qui sont faites une fois pour toutes, et puis l'exercice permanent des fonctions du *futur* chef ; celui-ci, ne pourra rien faire sans avoir consulté l'oracle (voyez sur l'Ourîm Ex. XXVIII, 30) ; il se présentera (chaque fois que cela sera nécessaire) devant le prêtre, et selon la réponse donnée par celui-ci au nom de Dieu il agira, lui et le peuple.

[2] Comp. Lévit. XXIII.

[3] Litt. : ma nourriture quant à mes feux. Lév. III, 11.

[4] Ex. XXIX, 38 suiv. (voir l'Introd., p. 262).

[5] D'autres traduisent : dans un vase sacré. L'usage constant du terme hébreu dans l'autre sens paraît s'opposer à cette interprétation.

[6] C'est-à-dire le jour de la nouvelle lune.

le bélier, et d'un quart de hîn par agneau. Voilà quel sera l'holocauste mensuel, pour tous les mois de l'année. Outre l'holocauste perpétuel[1], on immolera à l'Éternel un bouc de chèvres pour l'expiation, avec sa libation.

16 Et le quatorzième jour du premier mois il y aura la Pâque de l'Éternel[2]. Le quinzième jour de ce mois commencera la fête; on mangera des pains sans levain pendant sept jours. Le premier jour il y aura convocation sacrée; vous ne vaquerez à aucun travail; et vous offrirez à l'Éternel en sacrifice holocauste deux jeunes taureaux, un bélier et sept agneaux d'un an et sans défaut; avec une oblation de farine fine trempée d'huile, savoir trois dixièmes par taureau, deux dixièmes pour le bélier, et un dixième pour chacun des sept agneaux; de plus, un bouc pour l'expiation, pour obtenir la propitiation. Tout cela se fera indépendamment de l'holocauste du matin, compris dans l'holocauste perpétuel. Vous ferez de même chaque jour pendant les sept jours; c'est la part des sacrifices[3] d'odeur agréable qui revient à l'Éternel; et cela se fera, indépendamment de l'holocauste perpétuel, avec sa libation. Et le septième jour il y aura encore convocation sacrée, et vous ne vaquerez à aucun travail.

26 Et le jour des prémices, lorsque vous en offrirez à l'Éternel une nouvelle oblation après les semaines[4] révolues, il y aura convocation sacrée et vous ne vaquerez à aucun travail; et vous offrirez en holocauste d'odeur agréable à l'Éternel deux jeunes taureaux, un bélier et sept agneaux d'un an, en y joignant une oblation de farine fine trempée d'huile, trois dixièmes par taureau, deux dixièmes pour le bélier, et un dixième pour chacun des sept agneaux; puis un bouc de chèvres pour faire propitiation pour vous. Vous les immolerez indépendamment de l'holocauste perpétuel et de l'oblation y afférente; ils seront sans défaut et vous y joindrez les libations d'usage.

1 Puis le premier jour du septième mois il y aura convocation sacrée; vous ne vaquerez à aucun travail; ce sera le jour du son des trompes. Vous offrirez en holocauste d'odeur agréable à l'Éternel un jeune taureau, un bélier, et sept agneaux d'un an et sans défaut, en y joignant une oblation de farine fine trempée d'huile, trois dixièmes pour le taureau, deux dixièmes pour le bélier, et un dixième pour chacun des sept agneaux; puis un bouc de chèvres pour l'expiation, pour faire propitiation pour vous; indépendamment de

1 Quotidien.

2 L'agneau pascal se mangeait le 14 avant le coucher du soleil; immédiatement après commençait le 15, premier jour de la semaine sainte.

3 Même observation que pour le v. 2.

4 Les sept semaines qui séparent la Pentecôte de la fête de Pâques.

l'holocauste perpétuel et de son oblation, et des libations y afférentes,
selon la coutume; ce sera un sacrifice d'odeur agréable à l'Éternel.
7 Et le dixième jour de ce même septième mois il y aura convo-
cation sacrée; vous vous imposerez un jeûne et vous ne vaquerez à
aucun travail. Vous offrirez à l'Éternel en holocauste d'odeur
agréable un jeune taureau, un bélier et sept agneaux d'un an qui
doivent être sans défaut, en y joignant une oblation de farine fine
trempée d'huile, trois dixièmes pour le taureau, deux dixièmes pour
le bélier, un dixième pour chacun des sept agneaux; puis un bouc
de chèvres pour l'expiation; indépendamment du sacrifice d'expiation
prescrit pour le jour de la propitiation[1], ainsi que de l'holocauste
perpétuel et de son oblation et libation.
12 Et le quinzième jour du septième mois il y aura convocation
sacrée; vous ne vaquerez à aucun travail, et vous célébrerez une
fête à l'Éternel pendant sept jours. Vous offrirez en holocauste,
comme sacrifice d'odeur agréable à l'Éternel, treize jeunes taureaux,
deux béliers et quatorze agneaux d'un an, qui doivent être sans
défaut. Vous y joindrez une oblation de farine fine trempée d'huile,
trois dixièmes pour chacun des treize taureaux, deux dixièmes pour
chacun des deux béliers, et un dixième pour chacun des quatorze
agneaux; puis un bouc de chèvres pour l'expiation, indépendamment
de l'holocauste perpétuel et de son oblation et libation. 17 Le second
jour, douze jeunes taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un
an et sans défaut. Vous y joindrez l'oblation et les libations pour les
taureaux, les béliers et les agneaux en raison de leur nombre, selon
la coutume; puis un bouc de chèvres pour l'expiation, indépen-
damment de l'holocauste perpétuel et de son oblation et de ses
libations. 20 Le troisième jour, onze taureaux, deux béliers et quatorze
agneaux d'un an et sans défaut. Vous y joindrez l'oblation et les
libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux en raison de
leur nombre, selon la coutume; puis un bouc pour l'expiation,
indépendamment de l'holocaste perpétuel et de son oblation et
libation. 24 Le quatrième jour, dix taureaux, deux béliers et quatorze
agneaux d'un an et sans défaut. Vous y joindrez l'oblation et les
libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux en raison de
leur nombre, selon la coutume; puis un bouc de chèvres pour

[1] Sur ce sacrifice d'expiation, voyez les prescriptions qu'on lit au seizième chapitre du Lévitique. C'est du reste chose assez curieuse que dans cet autre texte, d'ailleurs si détaillé, il ne soit pas dit mot de ce qui est ordonné ici. On est tenté de croire que les nombreuses victimes demandées dans ces deux chapitres du livre des Nombres accusent une législation supplémentaire et d'origine encore plus récente que les passages parallèles.

l'expiation, indépendamment de l'holocauste perpétuel et de son
oblation et libation. [26] Le cinquième jour, neuf taureaux, deux béliers
et quatorze agneaux d'un an et sans défaut. Vous y joindrez l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux en raison de leur nombre, selon la coutume; puis un bouc pour l'expiation, indépendamment de l'holocauste perpétuel et de son
oblation et libation. [29] Le sixième jour, huit taureaux, deux béliers
et quatorze agneaux d'un an et sans défaut. Vous y joindrez l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux en raison de leur nombre, selon la coutume; puis un bouc pour l'expiation, indépendamment de l'holocauste et de son oblation et de
ses libations. [32] Le septième jour, sept taureaux, deux béliers et
quatorze agneaux d'un an et sans défaut. Vous y joindrez l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux en raison de leur nombre, selon la coutume; puis un bouc pour l'expiation, indépendamment de l'holocauste perpétuel et de son
oblation et libation. [35] Le huitième jour il y aura assemblée solennelle;
vous ne vaquerez à aucun travail, et vous offrirez en holocauste un sacrifice d'odeur agréable à l'Éternel, un taureau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans défaut, en y joignant l'oblation et les libations pour le taureau, le bélier et les agneaux, en raison de leur nombre, selon la coutume; puis un bouc pour l'expiation, indépendamment de l'holocauste perpétuel et de son oblation et libation [1].

[39] Voilà ce que vous immolerez à l'Éternel dans vos fêtes, indépendamment de ce que vous offrirez individuellement par suite de vœux [2], ou comme offrandes volontaires en fait d'holocaustes, d'oblations, de libations ou de sacrifices d'actions de grâces.
[1] Et Moïse fit
part aux Isreélites de tout ce que l'Éternel lui avait ordonné [3].

[2] Moïse s'adressa aux chefs des tribus israélites en ces termes : Voici ce que l'Éternel ordonne : Quand un homme fait une promesse

[1] Le nombre des béliers et des agneaux est doublé pour *chaque* jour de la fête ; celui des taureaux est quintuplé pour la durée entière de la fête, soixante-dix, inégalement répartis sur les 7 jours, au lieu de sept fois deux, comme cela était prescrit pour la fête de Pâques. La fête du 7e mois était celle de la fin de l'année et du travail champêtre, et de la dernière récolte. Peut-être le nombre décroissant des taureaux immolés devait-il signifier que cette période de la vie de la nature et des travaux ruraux tirait à sa fin, mais notre observation sur le v. 11 n'en subsistera pas moins.

[2] Dont il va être question.

[3] La coupe des chapitres est fausse dans les bibles chrétiennes (et même dans le texte hébreu imprimé), mais non dans celles des Rabbins, qui commencent une nouvelle section avec le v. 2.

à l'Éternel sous forme de vœu[1], ou qu'il se lie et s'engage par un serment, il ne doit pas manquer à sa parole, mais agir conformément à ce qu'il a dit. Si une jeune fille, qui est encore dans la maison paternelle, fait une promesse à l'Éternel sous forme de vœu et se lie par un engagement, et que son père, ayant connaissance de son vœu, et de l'engagement par lequel elle se lie, garde le silence, ces vœux et ces engagements, par lesquels elle s'est liée, sont valables; mais si le père fait opposition, au moment où il a connaissance des vœux et des engagements par lesquels elle se lie, ceux-ci ne seront point valables, et l'Éternel pardonnera à la fille à cause de l'opposition
faite par le père. 7 Et si elle vient à se marier, étant liée par un
vœu, ou par une promesse faite à la légère, par laquelle elle s'est engagée, et que son mari l'apprenne, si, au moment où il en a connaissance, il garde le silence, les vœux et les engagements, par lesquels elle s'est liée, sont valables; mais si le mari, au moment où il en a connaissance, fait opposition, il résilie[2] le vœu qu'elle a fait et déclare non avenue la parole légère par laquelle elle s'est engagée, et l'Éternel pardonnera à la femme. Mais le vœu d'une veuve ou d'une femme divorcée, par lequel elle s'est engagée, reste
valable. 11 Si une femme fait un vœu dans la maison conjugale, ou
si elle se lie par un engagement sous la foi du serment, et que son mari en ait connaissance et garde le silence sans faire opposition, tous les vœux et les engagements, par lesquels elle s'est liée, sont valables. Mais si le mari, au moment où il en a connaissance, les résilie, rien de tout ce qui sera sorti de sa bouche en fait de vœux et d'engagements ne sera valable : le mari l'a résilié et l'Éternel pardonnera à la femme. Tout vœu et tout engagement fait sous la foi du serment à l'effet d'une abstinence, pourra être déclaré valable ou résilié par le mari. Si le mari garde le silence, à partir du jour où il en a eu connaissance, par ce fait même il déclare valables tous les vœux de sa femme et tous les engagements par lesquels elle s'est liée; si, au contraire, il les résilie[3], après en avoir eu connaissance, il en est responsable.

17 Voilà les règles que l'Éternel prescrivit à Moïse, relativement aux droits du mari et de la femme, ainsi que du père et de sa jeune fille, quand elle est encore dans la maison paternelle.

[1] L'objet du vœu pouvait être un don à faire à l'autel (en hébreu : *nedr*), ou une abstinence temporaire (*issar*). (Comp. v. 14. Lév. XXVII.) Cette loi réserve explicitement les droits du père et du mari et consacre l'assujettissement de l'autre sexe. Il n'y a de libres que les veuves et les femmes divorcées.

[2] Annule, casse.

[3] Ultérieurement, après un délai.

1 L'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Venge les enfants
d'Israël sur les Midyanites [1] ; après cela, tu seras réuni à tes pères [2].
Alors Moïse dit au peuple : Mobilisez parmi vous des hommes pour
une expédition; ils doivent aller contre Midyan, pour exécuter la
vengeance de l'Éternel. Ce seront mille hommes par tribu, de toutes
les tribus d'Israël, que vous enverrez faire cette expédition. Et ils
fournirent mille hommes par tribu, des clans d'Israël, en tout douze
mille guerriers pour cette expédition. Et Moïse les fit partir pour
l'expédition, mille hommes par tribu, eux et Pineḥas le fils du
prêtre Éleʿazar, qui emportait les instruments sacrés [3], les trompettes
d'alarme. 7 Et ils firent l'expédition contre Midyan, comme l'Éternel
l'avait ordonné à Moïse, et ils égorgèrent tous les mâles [4]. Ils égor-
gèrent aussi les rois Midyanites avec les autres, Éwî, Reqm, Çour [5],
Ḥour et Rébaʿ, les cinq rois Midyanites, et ils massacrèrent aussi
Bileʿam fils de Beʿor [6]. Et les Israélites emmenèrent les femmes des
Midyanites et leurs enfants, toutes leurs bêtes et leurs troupeaux [7],
et ils pillèrent tout leur avoir, et ils brûlèrent toutes leurs bourgades
et leurs campements où ils habitaient, et ils prirent tout ce butin et
tout ce qu'ils avaient saisi en fait d'hommes et de bêtes, et ils ame-
nèrent auprès de Moïse et du prêtre Éleʿazar, et à la communauté
d'Israël, au camp dans les plaines de Moab sur le Jourdain de Ieréḥo,
les prisonniers avec le butin et tout ce qu'ils avaient saisi. Moïse et
le prêtre Éleʿazar et tous les émîrs de la communauté allèrent à
leur rencontre hors du camp. 14 Et Moïse s'emporta contre les
commandants de l'armée, les chefs de mille et les chefs de cent
hommes qui revenaient de l'expédition, et leur dit : Vous avez donc
laissé la vie à toutes les femmes ? Mais ce sont elles qui sur le conseil
de Bileʿam [8] ont été pour les Israélites la cause d'une désobéissance

[1] Le récit qui va suivre se rattache à la seconde partie du chap. XXV (surtout v. 16 suiv.). On le voit surtout par le rôle éminent qui est assigné ici à Pineḥas. — Il n'est pas question des Moabites.

[2] Chap. XXVII, 13.

[3] *Savoir* les trompettes, et pas autre chose. L'auteur ne peut pas avoir songé à l'arche ou à l'oracle (*ourîm*), puisqu'il dit qu'Éleʿazar était pontife, et par conséquent seul compétent pour l'oracle, et que l'arche ne peut être désignée par un mot mis au pluriel.

[4] Adultes, comp. v. 17.

[5] Chap. XXV, 15.

[6] Lequel, d'après la relation jéhoviste, chap. XXIV, 25, était tranquillement rentré chez lui sur les bords de l'Euphrate. Voyez la note 8 ci-après.

[7] Les bêtes étant distinguées des troupeaux, il faudra songer à des bêtes de somme, des ânes, comme la suite du récit le prouve.

[8] L'histoire de Bileʿam, telle qu'elle est racontée aux chap. XXII à XXIV, et même les récits du chap. XXV ne disent rien d'un pareil conseil.

envers l'Éternel, dans l'affaire de Peʿor, et il en résulta ce fléau
pour la communauté de l'Éternel. Maintenant tuez tous les enfants
mâles, ainsi que toutes les femmes qui ont eu commerce avec des
hommes, mais quant aux jeunes filles vierges encore, vous les
laisserez vivre et vous les garderez. Mais vous-mêmes, vous resterez
campés hors du camp pendant sept jours, quiconque a tué un homme
ou touché un cadavre, et purifiez-vous le troisième et le septième
jour[1], vous et vos captifs; et purifiez aussi tous les vêtements, et
toutes les choses faites de cuir, et tout ce qui est fait de poil de
chèvres, et tous les ustensiles de bois. 21 Et le prêtre Éleʿazar dit
aux gens de guerre qui avaient pris part à l'expédition : Voici la
règle de la loi que l'Éternel a prescrite à Moïse : L'or, l'argent,
l'airain, le fer, l'étain, le plomb, enfin tout ce qui supporte le feu,
vous le ferez passer par le feu pour le purifier, seulement il faut
encore le purifier avec l'eau de purification; et tout ce qui ne sup-
porte point le feu, vous le ferez passer par l'eau; et le septième
jour vous laverez vos vêtements et vous serez purs, et après cela
vous pourrez rentrer au camp.

25 Puis l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes : Fais le relevé
de tout ce qui a été pris et emmené en hommes et en bétail, toi et
le prêtre Éleʿazar et les chefs de clans de la communauté[2]. Et
prélève un tribut pour l'Éternel sur les gens de guerre qui ont fait
l'expédition à raison d'un sur cinq cents[3], des hommes, des bœufs,
des ânes et des moutons. Vous prendrez cela sur leur moitié et tu
le donneras au prêtre Éleʿazar, comme une offrande à l'Éternel[4]; et
sur la moitié des autres Israélites tu prendras un sur cinquante,
des hommes, des bœufs, des ânes et des moutons, et de toutes les
bêtes[5], et tu les donneras aux Lévites qui fonctionnent à la demeure
de l'Éternel. Et Moïse et le prêtre Éleʿazar firent comme l'Éternel
l'avait ordonné. 32 Or, le butin, le produit du pillage que les gens

[1] Comp. chap. XIX, 11 suiv., où il est aussi question de la purification des vêtements, etc.

[2] Comp. Jos. XXII, 8. 1 Sam. XXX, 24 suiv. 2 Macc. VIII, 28 suiv.

[3] C'est la même proportion qu'à l'égard de la dîme : la caste sacerdotale reçoit la dixième partie de ce que reçoit la caste lévitique; et avec cela elle est certainement la mieux partagée, dans une proportion énorme. Car les prêtres sont les fils d'Aharôn, qui à cette époque ne pouvaient être encore que très-peu nombreux (Nomb. III, 4), tandis que les Lévites étaient 23,000 (chap. XXVI, 62). C'est là encore une preuve patente que la rédaction date d'une époque très-éloignée du siècle de Moïse. Voyez d'ailleurs, pour les chiffres, la suite du texte et l'Introd., p. 171.

[4] Il s'agit nécessairement d'un véritable partage de butin et non d'un sacrifice, car on n'a pas immolé les filles, sans doute.

[5] Voir la note 7 de la page 257.

de l'expédition avaient emporté, fut de six cent soixante-quinze mille moutons, soixante-douze mille bœufs, soixante-un mille ânes, et en fait de personnes, trente-deux mille filles vierges. Et la moitié, savoir la part de ceux qui avaient fait l'expédition, fut d'un total de trois cent trente-sept mille cinq cents moutons, dont le tribut pour l'Éternel fut de six cent soixante-quinze; puis de trente-six mille bœufs, dont le tribut pour l'Éternel fut de soixante-douze; puis de trente mille cinq cents ânes, dont le tribut pour l'Éternel fut de soixante-un; puis de seize mille personnes, dont trente-deux[1] comme tribut pour l'Éternel. Et Moïse donna le tribut prélevé pour l'Éternel au prêtre Éle'azar, comme l'Éternel le lui avait ordonné. Et de la moitié qui revenait aux Israélites et que Moïse avait séparée de celle des gens qui avaient fait l'expédition (cette moitié était de trois cent trente-sept mille cinq cents moutons, de trente-six mille bœufs, de trente mille cinq cents ânes, et de seize mille personnes), de cette moitié Moïse prit un sur cinquante, hommes et bêtes, et les donna aux Lévites qui fonctionnaient à la demeure de l'Éternel, comme l'Éternel le lui avait ordonné.

48 Alors les commandants des bataillons de l'armée, les chefs de mille et les chefs de cent, s'approchèrent de Moïse et lui dirent : Tes serviteurs ont fait le relevé des gens de guerre que nous avons eus sous la main, et pas un homme n'a manqué. Et nous apportons comme offrande à l'Éternel chacun ce qu'il a trouvé en fait d'objets d'or, chaînettes, bracelets, cachets, anneaux et boucles, pour obtenir propitiation pour nous devant l'Éternel. Et Moïse et le prêtre Éle'azar reçurent de leurs mains cet or, le tout en objets fabriqués; et tout cet or de l'offrande apportée à l'Éternel se monta à seize mille sept cent cinquante sicles[2], de la part des chefs de mille et des chefs de cent. (Les autres gens de l'expédition avaient fait du butin chacun pour son compte[3].) Et Moïse et le prêtre Éle'azar prirent cet or des mains des chefs de mille et de cent, et le portèrent au tabernacle pour servir de signe de commémoration aux Israélites devant l'Éternel.

[1] Les prêtres, au nombre d'une douzaine peut-être, reçurent 32 filles à partager entre eux, les 23,000 Lévites, dont la moitié au moins devaient être adultes, en eurent en tout 320. Les 12,000 combattants (dont pas un n'avait péri dans ce massacre d'une population qui possédait 800,000 bêtes) en eurent 16,000. On se demande pourquoi ces Arabes nomades du désert n'avaient pas de chameaux, bien que partout ailleurs où il est question d'eux, ils n'en manquent pas (Gen. XXXVII, 25 suiv. Juges VI, 5). Ce dernier passage, comp. chap. VIII, 10 du même livre, nous donne la mesure de la valeur historique du présent récit.

[2] Plus de 250 kilogrammes, dont on ferait aujourd'hui 800,000 fr., sans tenir compte de l'alliage.

[3] Cela veut dire qu'ils le gardèrent et ne suivirent pas l'exemple des chefs.

1 Et les Reoubénites et les Gadites[1] avaient des troupeaux nom-
breux et très-considérables, et comme ils virent que le pays de
Iaʿezer et le pays du G′ileʿad étaient une contrée propre à l'élève du
bétail, ils vinrent parler à Moïse et au prêtre Éleʿazar et aux émirs
de la communauté, en leur disant : ʿAtarôṭ, Dìbôn, Iaʿezer, Nimerah,
Ḥes′bôn, Éleʿaleh, Ṣebam, Nebô, Beʿôn[2], cette contrée que l'Éternel
a soumise à la communauté d'Israël, est un pays propre à l'élève du
bétail, et tes serviteurs ont des troupeaux. Et ils dirent : Si tu veux
nous faire une grâce, que ce pays soit donné comme patrimoine à
tes serviteurs : ne nous fais point passer le Jourdain. 6 Moïse répondit
aux Gadites et aux Reoubénites : Vos frères doivent aller à la guerre
et vous voulez rester ici ? Pourquoi voulez-vous vous opposer au désir
des Israélites de passer dans le pays que l'Éternel leur a donné ?
C'est ainsi qu'ont fait vos pères, quand je les envoyai de Qades′-
Barnéʿa pour explorer le pays. Ils y montèrent jusqu'à la vallée
d'Es′kol, et quand ils eurent exploré le pays, ils ôtèrent aux Israé-
lites le désir d'entrer au pays que l'Éternel leur donnait. Alors
l'Éternel s'irrita contre eux et il fit ce serment : Assurément ces
hommes qui sont sortis d'Égypte, de vingt ans et au-dessus, ne
verront pas la terre que j'ai promise par serment à Abraham, à
Isaac et à Jacob, puisqu'ils refusent de m'obéir ; il n'y aura d'excepté
que Kaleb le fils de Iefounneh, le Qenizzite[3], et Josué le fils de
Noun, car ceux-ci ont obéi à l'Éternel. Ainsi l'Éternel fut irrité
contre Israël, et il leur fit parcourir le désert pendant quarante ans,
jusqu'à ce que la génération qui avait fait ce qui déplaisait à l'Éternel
eût disparu. Et voilà que vous vous mettez à la place de vos pères,
une masse de prévaricateurs, pour augmenter encore la colère de
l'Éternel contre Israël. Si vous vous détournez de lui, il continuera
à laisser le peuple dans le désert et vous le ruinerez tout entier.
16 Alors ils s'approchèrent de lui et dirent : Nous voulons construire
ici des bercails pour nos troupeaux et des bourgades pour nos enfants,
et nous-mêmes nous voulons prendre les armes et marcher à la tête
des Israélites jusqu'à ce que nous les ayons établis dans leur

[1] La narration dans ce morceau, v. 1-32, est visiblement décousue, et il y a quelques redites. Ceci peut déjà faire soupçonner qu'elle est le résultat d'un travail de compilation. Cette supposition est amplement confirmée par divers faits. Il est parlé des espions qui n'arrivent que jusqu'à la vallée d'Es′kol (texte jéhoviste), et en même temps de Josué comme ayant été de la partie (texte élohiste, voyez l'Introd., p. 57). Puis il n'est d'abord question que de deux tribus, plus loin il est encore parlé d'une troisième. Comp. aussi ce qui a été dit dans l'Introd., p. 213, sur le 22e chap. de Josué.

[2] Au lieu de Ṣebam, on lit ailleurs Ṣibmah ; au lieu de Beʿon, Meʿon ou Baʿal Meʿon : ce peuvent être ici des fautes de copistes.

[3] Sur Kaleb le Qenizzite, voyez l'Introd., p. 45.

domaine ; en attendant, nos enfants demeureront dans les places fortifiées à l'abri des habitants du pays[1], et nous ne retournerons chez nous que lorsque les Israélites auront pris possession de leurs domaines respectifs. Car le nôtre ne sera pas avec le leur de l'autre côté du Jourdain au loin ; mais notre propriété nous est échue au-delà du Jourdain[2] vers l'orient.

20 Alors Moïse leur dit : Si vous faites cela, si vous marchez à la guerre devant[3] l'Éternel, et que tous vos combattants passent le Jourdain devant lui, jusqu'à ce qu'il ait chassé ses ennemis et que le pays soit conquis par lui, alors vous pourrez vous en retourner, et vous serez quittes envers l'Éternel et Israël, et ce pays-ci sera votre propriété de par l'Éternel. Mais si vous ne le faites pas, hé bien, vous serez prévaricateurs envers l'Éternel et vous verrez quel est votre péché quand il retombera sur vous. Construisez-vous des bourgades pour vos enfants et des bercails pour votre bétail, et faites ce que vous venez de promettre.

25 Les Gadites et les Reoubénites dirent à Moïse : Tes serviteurs feront comme mon seigneur l'ordonne. Nos enfants, nos femmes, nos troupeaux et toutes nos bêtes resteront là dans les bourgades du G'ile'ad, et tes serviteurs, tous ceux qui portent les armes, marcheront à la guerre devant l'Éternel, comme mon seigneur le dit.

28 Alors Moïse donna à leur égard des ordres au prêtre Éle'azar et à Josué fils de Noun, et aux chefs de clan des tribus israélites, et leur dit : Si les Gadites et les Reoubénites passent le Jourdain avec vous devant l'Éternel, tous ceux qui sont aptes à la guerre, et que le pays soit conquis par vous, vous leur donnerez le pays du G'ile'ad en propriété ; mais s'ils ne passent pas avec vous en armes, alors ils s'établiront parmi vous dans le pays de Canaan. Et les Gadites et les Reoubénites répondirent en disant : Ce que l'Éternel ordonne à tes serviteurs, nous le ferons. Nous marcherons en armes au pays

1 Ceci sent encore la légende. Plus haut (chap. XXI, 32, 35) il avait été dit que les habitants du pays avaient tous péri ou étaient chassés, et l'extermination plus récente encore des Midyanites devait ôter à ce qui pouvait en rester toute envie d'y revenir. D'un autre côté, s'il y avait encore des attaques à craindre, comment croire qu'on aurait laissé les enfants (et les femmes) seuls, sans autre défense que des murs qui dans ce court espace de temps ne pouvaient guère devenir formidables, et cela pour toute la durée d'une guerre dont on ne pouvait prévoir la fin prochaine ? Voyez encore l'Introduction, p. 78.

2 Ce mot a été écrit par un auteur vivant à l'ouest du Jourdain, et non pas prononcé par des hommes qui se trouvaient à l'est.

3 Cette expression peut provenir de ce que l'arche était portée au combat ; cependant il est possible aussi qu'elle ne doit désigner que le caractère sacré de la guerre.

de Canaan devant l'Éternel, et nous aurons notre domaine et notre propriété au-delà du Jourdain [1].

33 Alors [2] Moïse leur donna, aux Gadites, aux Reoubénites, et à la demi-tribu de Menass'eh fils de Joseph, le royaume de Sîḥôn, roi des Émorites, et le royaume de ʿOg, roi du Bas'an, le pays avec ses bourgades et les territoires qui les entouraient. Et les Gadites bâtirent Dîbôn, ʿAtarôṭ, ʿAroʿër, ʿAtroṭ-S'ofan, Iaʿezer, Iogbehah, Bêṭ-Nimerah, Bêṭ-Haran, des endroits fortifiés et des parcs pour le bétail. Et les Reoubénites bâtirent Ḥes'bôn, Éleʿaleh, Qiriyaṭaïm, Nebô, Baʿal-Meʿôn, dont les noms furent changés [3], et Ṣibmah. Et ils donnèrent des noms aux bourgades qu'ils bâtirent. Et les Makirites, fils de Menass'eh, allèrent dans le G'ileʿad et en firent la conquête en chassant les Émorites qui s'y trouvaient [4]. Et Moïse donna le G'ileʿad aux Makirites fils de Menass'eh, et ils s'y établirent. Et Iaïr fils de Menass'eh alla s'emparer de leurs bourgs, et on les appela les bourgs de Iaïr [5]. Et Nobaḥ alla s'emparer de Qenaṭ et de ses dépendances, et on l'appela Nobaḥ d'après son nom.

[1] Voyez la note sur le v. 19. — On se rappellera que le pays de Canaan proprement dit (*la terre promise*), était borné à l'est par le Jourdain. Le fait que plusieurs tribus étaient établies hors de cette limite, à l'est du fleuve, demandait une explication, et le morceau qu'on vient de lire est destiné à la donner. Elle est incomplète, en ce sens que les Reoubénites et les Gadites ne furent pas les seules tribus occupant le plateau oriental, comme le dit explicitement la suite du texte.

[2] Ce qui suit, v. 33-42, doit être détaché du récit précédent. C'est une notice géographique écrite par une autre main. On remarquera qu'il y est question pour la première fois d'une tribu plus puissante que celles de Gad et de Reouben, et occupant un territoire plus vaste, la tribu de Menass'eh. Ensuite il y est question de nombreuses villes ou bourgs bâtis par ces tribus, c'est-à-dire rebâtis et repeuplés par elles, ce qui n'a pas dû se faire dans les quelques semaines qui se sont écoulées, d'après nos textes, entre la présente scène et le passage du Jourdain. C'est évidemment un résumé d'histoire composé à distance, et énumérant les principaux établissements des Israélites (devenus sédentaires) au-delà du Jourdain. Ensuite il est à remarquer que dans d'autres temps et textes plusieurs des endroits attribués ici aux Gadites appartenaient aux Reoubénites (Jos. XIII). Cela ne fait aucune difficulté, quand on songe à toutes les guerres (civiles et autres) qui ont changé les titres de propriété, *après* l'époque de Moïse et de Josué.

[3] Texte suspect.

[4] Le G'ile'ad, contrée située sur les deux rives du Iabboq (Wadi Zerka), affluent du Jourdain, était occupé dans les temps historiques par les Menass'ites, dans sa partie septentrionale, et par les Gadites, dans sa partie méridionale. Si l'on prenait ce texte pour la continuation des récits précédents, il y aurait une confusion évidente. Car les Émorites avaient déjà été vaincus et chassés antérieurement (chap. XXI, 31). Pour Makîr, voyez chap. XXVI, 29.

[5] Encore une tradition confuse. Ce Iaïr a vécu plusieurs générations après Moïse, d'après Juges X, 3. D'après Josué XIII, 30, les bourgs dits de Iaïr étaient situés en

[1] Voici les stations des Israélites qui sortirent du pays d'Égypte avec armes et bagages sous la conduite de Moïse et d'Aharôn. Moïse consigna par écrit leurs marches par stations[1], d'après l'ordre de l'Éternel, et voici quelles furent leurs stations dans leurs marches. Ils partirent de Ra'emesés le quinzième jour du premier mois[2]; ce fut le lendemain de la Pâque que les Israélites se mirent en route, la main haute, et sous les yeux de toute l'Égypte; pendant que les Égyptiens enterraient ceux d'entre eux que l'Éternel avait frappés, savoir tous leurs premiers-nés, en exerçant ses jugements contre leurs dieux.

[5] Les Israélites partirent de Ra'emesés et campèrent à Soukkoṭ. Puis ils partirent de Soukkoṭ et campèrent à Éṭam, qui est sur la lisière du désert. Puis ils partirent d'Éṭam et revinrent à Pî-Haḥiroṭ, qui est en face de Ba'al-Çefôn, et ils campèrent devant Migdol. Puis ils partirent de Pî-Haḥiroṭ et traversèrent la mer, vers le désert, et après avoir fait trois journées de marche par le désert d'Éṭam, ils campèrent à Marah. Puis ils partirent de Marah et arrivèrent à Êlîm, où il y avait douze sources d'eau et soixante-dix palmiers, et ils y campèrent. [10] Puis ils partirent d'Êlîm et campèrent sur les bords de la mer aux algues. Puis ils partirent de la mer aux algues et campèrent dans le désert de Sîn[3]. Puis ils partirent du désert de Sîn et campèrent à Dofqah. Puis ils partirent de Dofqah et campèrent à Alous'. Puis ils partirent d'Alous' et campèrent à Refidîm, et le peuple n'y trouva pas d'eau à boire. [15] Puis ils partirent de Refidîm et campèrent au désert du Sinaï. Puis ils partirent du désert du Sinaï et campèrent aux Tombes de la convoitise[4]. Puis

Bas'an, comp. Deut III, 14; tandis que 1 Rois IV, 13 les met en G'ile'ad, comme le fait notre texte. D'après 1 Chron. II, 22, Iaïr était Judéen. Tout cela s'explique quand on voit, dans ces noms propres, non des individus, mais des clans, et qu'on tient compte de la mutabilité de la possession. A chaque nom de clan ou de localité on supposait un aïeul du même nom, comme le prouve encore le dernier verset du chapitre.

[1] Le terme hébreu ne signifie pas proprement *station*, mais l'acte de décamper, de se mettre en route en levant le camp. La racine signifie *arracher* les pieux fichés en terre pour y attacher les cordages de la tente. — On remarquera que le rédacteur cite un écrit attribué à Moïse, comme un ancien document qu'il insère dans son livre. La nomenclature des stations diffère en partie de celles que nous avons rencontrées plus haut (Introd., p. 90).

[2] Exode XII, 18 suiv.

[3] Jusqu'ici la série des stations s'accorde avec les données de l'Exode XII, 37; XIII, 20; XIV, 1; XV, 22, 27; XVII, 1. Les deux stations suivantes, Dofqah et Alous', n'ont point été mentionnées précédemment.

[4] Entre le Sinaï et les Tombes de convoitise, le texte du chap. X, 12, 33; XI, 3 paraît intercaler d'autres stations. Après cela, nous nous retrouvons au chap. XI, 35. Mais à partir de Ḥacéroṭ nous perdons le fil de la précédente narration (chap. XII, 16;

ils partirent des Tombes de la convoitise et campèrent à Ḥaçéroṭ.
Puis ils partirent de Ḥaçéroṭ et campèrent à Riṭmah. Puis ils par-
tirent de Riṭmah et campèrent à Rimmôn-Perç. 20 Puis ils partirent
de Rimmôn-Perç et campèrent à Libnah. Puis ils partirent de Libnah
et campèrent à Rissah. Puis ils partirent de Rissah et campèrent à
Qehélaṭah. Puis ils partirent de Qehélaṭah et campèrent au mont
S'efr. Puis ils partirent du mont S'efr et campèrent à Ḥaradah.
25 Puis ils partirent de Ḥaradah et campèrent à Maqhéloṭ. Puis ils
partirent de Maqhéloṭ et campèrent à Ṭaḥaṭ. Puis ils partirent de
Ṭaḥaṭ et campèrent à Ṭaraḥ. Puis ils partirent de Ṭaraḥ et cam-
pèrent à Miṭqah. Puis ils partirent de Miṭqah et campèrent à Ḥas'-
monah. 30 Puis ils partirent de Ḥas'monah et campèrent à Mosérôṭ.
Puis ils partirent de Mosérôṭ et campèrent à Benê Ia'aqan. Puis ils
partirent de Benê Ia'aqan et campèrent à Hor-haggidgad. Puis ils
partirent de Hor-haggidgad et campèrent à Iotbaṭah. Puis ils partirent
de Iotbaṭah et campèrent à 'Abronah. 35 Puis ils partirent de 'Abronah
et campèrent à 'Eçyôn-G'ébr. Puis ils partirent de 'Eçyôn-G'ébr et
campèrent au désert de Çîn, c'est-à-dire à Qades'. Puis ils partirent
de Qades' et campèrent au mont Hor, sur la lisière du pays d'Édom.
38 Le prêtre Aharôn monta à la montagne de Hor, sur l'ordre de
l'Éternel, et y mourut, la quarantième année après la sortie des Israé-
lites de l'Égypte, le premier jour du cinquième mois. Aharôn était
âgé de cent vingt-trois ans quand il mourut sur le mont Ḥor[1]. Or,
le roi Cananéen de 'Arad, qui demeurait au midi du pays de Canaan,
apprit que les Israélites arrivaient.....[2].

XIII, 3, 26; XIV, 25; XX, 1, 14), pour nous retrouver enfin avec chap. XX, 22 au mont Hor. — La plupart des noms des stations intermédiaires sont inconnus et ne peuvent plus être identifiés avec des localités marquées sur les cartes actuelles. Quelques-uns (comme ceux qui sont inscrits au v. 30 à 33) nous reviendront dans un autre itinéraire, dont un fragment se lit au chap. X du Deutéronome. L'existence réelle de toutes ces localités (qui en tout cas n'ont pas été des villes, et probablement pas toutes des villages) ne saurait être raisonnablement mise en doute. Autre chose est la question de l'exactitude de l'itinéraire. Ainsi il est matériellement impossible que cette innombrable caravane n'ait fait qu'une seule station d'Éçyon-G'ebr, situé sur le golfe élanitique (Deut. II, 8. 1 Rois XXII, 49), jusqu'à Qades', situé sur la limite de Canaan, sans compter que d'après l'autre relation on dirait que les Israélites ont stationné deux fois à Qades' (chap. XIII, 26; XIV, 25; XX, 1), ce qui doit également être la suite d'une confusion dans l'arrangement des textes. Voyez du reste l'Introduction, p. 90.

1 La mort d'Aharôn a déjà été racontée au chap. XX, 24 suiv., et il y a contradiction entre ce dernier passage et Deut. X, 6.

2 Cette phrase évidemment tronquée s'est déjà trouvée plus haut, chap. XXI, 1, immédiatement après le premier récit de la mort d'Aharôn, et fait ainsi reconnaître ces lignes (v. 38-40) comme un fragment intercalé par le rédacteur dans la liste des stations.

41 Puis ils partirent du mont Hor et campèrent à Çalmonah. Puis ils partirent de Çalmonah et campèrent à Pounôn. Puis ils partirent de Pounôn et campèrent à Oboṭ. Puis ils partirent d'Oboṭ et campèrent à ʿIyê-ʿAbarîm, sur la frontière de Moab. Puis ils partirent de ʿIyîm et campèrent à Dîbôn Gad. Puis ils partirent de Dîbôn Gad et campèrent à ʿAlmon-Diblaṭaïmah. Puis ils partirent de ʿAlmon-Diblaṭaïmah et campèrent dans les monts ʿAbarîm, en face du Nebô. Puis ils partirent des monts ʿAbarîm et campèrent dans les plaines de Moab, sur le Jourdain de Ieréḥo ; ils campèrent dans les plaines de Moab sur le Jourdain depuis Bêṭ Ies'îmoṭ jusqu'à Abel-S'ittîm [1].

50 Dans les plaines de Moab sur le Jourdain de Ieréḥo, l'Éternel parla à Moïse et lui dit : Parle aux Israélites et dis-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain et que vous serez entrés au pays de Canaan, vons chasserez devant vous tous les habitants du pays ; vous détruirez toutes leurs idoles, et toutes leurs images de fonte et vous ruinerez tous leurs hauts-lieux ; vous prendrez possession du pays et vous vous y établirez : car c'est à vous que je le donne pour le posséder. Vous le répartirez entre vous au sort par clans ; aux plus nombreux vous assignerez un patrimoine plus grand, aux moins nombreux un patrimoine plus petit ; à chacun appartiendra ce que le sort lui assignera ; vous ferez la répartition entre vous par tribus patriarcales [2]. Mais si vous ne chassez pas devant vous les habitants du pays, ceux que vous y laisserez deviendront des épines dans vos yeux et des dards dans vos côtés, et ils vous serreront de près dans le pays que vous habiterez ; et ce que j'ai voulu leur faire à eux, je vous le ferai à vous.

1 Et l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Donne tes ordres aux Israélites et dis-leur : Quand vous entrerez au pays de Canaan, voici quel sera le territoire qui doit vous échoir comme propriété : le pays de Canaan selon ses limites. Votre frontière méridionale [3] partira du

[1] D'après cette liste, qui introduit quelques noms que nous avons déjà rencontrés au chap. XXI, 10 suiv., on est amené à croire que la caravane passa au nord du pays d'Édom par le chemin le plus direct pour arriver au Jourdain en tournant la mer morte. D'après chap. XXI, 4, au contraire, elle aurait fait le long détour du pays des Édomites.

[2] Reproduction de ce qui est dit Nomb. XXVI, 52 s.

[3] Bien que la situation de toutes les localités nommées ici ne puisse plus être exactement déterminée, le tracé général sera facile à établir si l'on tire sur la carte une ligne droite depuis la pointe méridionale de la mer morte jusqu'à l'angle sud-est de la mer Méditerranée. A l'orient, cette ligne prend naissance à la *Montée des scorpions,* c'est-à-dire probablement à la digue transversale naturelle qui sépare les eaux du Ghor (de la vallée du Jourdain et de ses lacs) de celles de l'Arabah (de la vallée qui aboutit au golfe élanitique). A l'ouest, elle aboutit à l'embouchure du *torrent d'Égypte,* c'est-à-dire au Wadî el Arish. Le désert de Çin reste au sud de cette ligne.

désert de Çin, du côté d'Édom ; elle partira, vers l'orient, de l'ex-
trémité du lac salé ; puis elle tournera au midi de la montée des
scorpions et passera à Çin ; elle se dirigera au sud de Qades'-Barnéaʿ,
puis sur Ḥaçar-Addar, et passera à ʿAçmôn ; et de ʿAçmôn la fron-
tière se tournera vers le torrent d'Égypte et aboutira à la mer. 6 Et
quant à la frontière occidentale, la grande mer sera votre frontière.
Ce sera là votre frontière vers l'ouest[1]. Et voici quelle sera votre
frontière septentrionale : depuis la grande mer vous tracerez une
ligne jusqu'à la montagne de Hor ; de là vous tracerez une ligne
vers Ḥamaṭ, et la frontière viendra aboutir à Çedad ; puis elle se
dirigera sur Zifròn, et aboutira à Ḥaçar-ʿÊnan. Ce sera là votre
frontière septentrionale[2]. 10 Puis vous vous tracerez une ligne pour
la frontière orientale depuis Ḥaçar-ʿÊnan jusqu'à S'efam, et cette
frontière descendra de S'efam à Riblah, à l'est de ʿAïn, puis elle
descendra et touchera le bord oriental du lac de Kinnéreṭ ; ensuite
elle descendra au Jourdain et aboutira au sac salé[3]. Voilà quel sera
votre territoire selon ses frontières tout autour.

13 Moïse transmit cet ordre aux enfants d'Israël en disant : Voilà
le territoire que vous vous partagerez par la voie du sort, et que
l'Éternel a prescrit de donner à neuf tribus et à la demi-tribu. Car
la tribu des Reoubénites et la tribu des Gadites, pour leurs familles,
ainsi que la moitié de la tribu de Menass'eh ont déjà reçu leur

[1] Délimitation idéale ou purement théorique. Jamais les Israélites ne sont parvenus à déloger ou à soumettre les populations qui occupaient la côte, les Philistins au sud et les Phéniciens au nord. Ils ne l'ont même jamais essayé ; car la notice Juges I, 18 n'est confirmée par aucun autre texte. Ce n'est qu'entre ces deux peuples, au promontoire du Carmel et dans les contrées avoisinantes, qu'ils ont réussi à atteindre la mer.

[2] Celle-ci est aujourd'hui la moins facile à déterminer. Tous les noms du texte, à l'exception d'un seul (qui ne peut que nous égarer), sont inconnus. La montagne de Hor, qu'on ne confondra pas avec celle du sud (*Hor* signifie montagne), doit être quelque promontoire formé par le Liban. Ḥamaṭ est une ville souvent nommée dans la Bible et existant encore aujourd'hui au nord, dans la Syrie, mais qui ne paraît pas avoir jamais été soumise aux Israélites. Il se pourrait que ce nom désignât ici, non cette ville, mais le territoire dont elle était le chef-lieu, de manière que la frontière de Canaan aurait touché à celle de Ḥamaṭ. Le point aboutissant au nord-est ne peut pas être déterminé avec ce que dit le texte. Le fait est que les Israélites ne paraissent avoir étendu leur domination que jusqu'au pied des deux hautes chaînes du Liban, tout au plus, et temporairement, jusqu'à la digue transversale dans la vallée qui les sépare. En tout cas, le Ḥermôn (masse méridionale de l'Antiliban, Djebel el Tseldj) n'y a pas été compris.

[3] Quoique les noms propres des v. 10 et 11 nous soient inconnus, il est clair que c'est la vallée du Jourdain même, depuis les sources du fleuve jusqu'à son embouchure, avec les lacs qu'il traverse, qui est indiquée ici comme limite orientale. Le pays à l'orient du Jourdain reste en dehors. Sur les diverses délimitations du territoire israélite, voy. l'Introduction, p. 48.

patrimoine. Ces deux tribus et la demi-tribu ont reçu leur patrimoine au-delà du Jourdain de Ieréḥo vers l'orient.

[16] Puis l'Éternel parla à Moïse en ces termes : Voici les noms des hommes qui répartiront le pays entre vous : le prêtre Éle'azar et Josué fils de Noun. De plus, vous prendrez un émîr par tribu pour faire la répartition. Voici les noms de ces hommes : de la tribu de Juda, Kaleb fils de Iefounnéh ; de la tribu des S'ime'ônites, S'emouël fils de 'Ammihoud ; de la tribu de Benjamin, Élîdad fils de Kislôn ; de la tribu des Danites un émîr, Bouqqî fils de Ioglî ; des enfants de Joseph, de la tribu des Menass'ites un émîr, Ḥannîël fils d'Éfod ; de la tribu des Éphraïmites un émîr, Qemouël fils de S'iftan ; de la tribu des Zeboulounites un émîr, Éliçafan fils de Parnak ; de la tribu des Yissakarites un émîr, Paltîël fils de 'Azzân ; de la tribu des As'érites un émîr, Aḥihoud fils de S'elomî ; et de la tribu des Neftalites un émîr, Pedahel fils de 'Ammihoud. Voilà ceux que l'Éternel désigna pour faire la répartition entre les enfants d'Israël au pays de Canaan [1].

[1] L'Éternel parla à Moïse dans les plaines de Moab sur le Jourdain de Ieréko, en ces termes : Ordonne aux Israélites de céder aux Lévites, sur la part qui leur doit échoir en propriété, des bourgades pour s'y établir ; et la banlieue de ces endroits, la terre à l'entour, vous la leur donnerez aussi. Ces bourgades leur serviront de lieu d'habitation [2], et leurs banlieues seront pour leur bétail, et pour leurs biens et pour toutes leurs bêtes. Et les banlieues des bourgades que vous donnerez aux Lévites, depuis le mur d'enceinte vers le

[1] Le texte ne nomme que dix répartiteurs, parce que Gad et Reouben sont hors de cause. Ils ne sont point nommés ailleurs, à l'exception de Kaleb, et les deux directeurs de l'opération, le prêtre et le général en chef. Ils sont nommés *émîrs*, c'est-à-dire chefs de tribus, et si leurs noms ne sont plus les mêmes qu'au chap. II, cela s'explique par le fait que la précédente génération a dû disparaître.

[2] Cette ordonnance relative aux *villes lévitiques*, que nous rencontrons encore ailleurs dans la loi (Lév. XXV, 32 s. Jos. XXI), est inconnue à l'histoire, et de plus, passablement obscure, sans compter qu'elle ne cadre pas bien avec la loi qui ne permet pas aux Lévites de fonctionner ailleurs qu'au lieu saint unique. D'abord on n'apprend pas si les Lévites ne doivent avoir que leur demeure *dans* certaines villes, ou si ces villes doivent être occupées par eux exclusivement. Ce qui est dit de la banlieue, semble militer en faveur de cette dernière interprétation, qui cependant est positivement contraire aux faits. Du reste, la loi considérée en *théorie* est tout à fait conforme aux autres dispositions relatives aux Lévites (chap. XVIII, 20, 23). Ils n'ont pas de territoire propre comme tribu agglomérée ; ils doivent recevoir la dîme de tous les Israélites, ce qui aurait été très-difficile à exécuter s'ils avaient tous habité un seul point du pays. Pour le fond, voy. l'Introduction, p. 173, où est aussi discutée la question soulevée à propos de ce qui va suivre.

dehors, seront de mille coudées de tous côtés. Et vous mesurerez, en dehors de la bourgade, le côté oriental, deux mille coudées, et le côté méridional, deux mille coudées, et le côté occidental, deux mille coudées, et le côté septentrional, deux mille coudées, la bourgade au centre. Voilà quelles seront les banlieues de ces bourgades[1]. 6 Et pour ce qui est des bourgades que vous donnerez aux Lévites, ce seront les six lieux de refuge que vous aurez désignés pour que les meurtriers s'y retirent, et en outre vous leur en donnerez quarante-deux autres : et le nombre total des bourgades que vous donnerez aux Lévites sera de quarante-huit avec leurs banlieues. Et quant à ccs bourgades, à prendre sur le patrimoine des Israélites, chaque tribu en donnera aux Lévites en raison de la part qui lui sera échue : celle qui en aura plus en donnera plus, et celle qui en aura moins en donnera moins[2].

9 L'Éternel parla à Moïse en ces termes : Parle aux Israélites et dis-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain pour entrer au pays de Canaan, vous choisirez des bourgades qui vous serviront de lieux de refuge, où se retirera le meurtrier qui aura tué un homme par mégarde. Ces bourgades vous serviront de lieux de refuge contre le vengeur[3], afin que le meurtrier ne soit pas mis à mort avant d'avoir

1 Ces lignes contiennent un problème géométrique qui a paru insoluble à beaucoup d'interprètes, et qui l'est en effet avec nos traductions vulgaires. La difficulté provient de ce que le v. 4 paraît parler d'une forme circulaire, ou de ce qu'on traduit *péah* par angle. Mais le texte parle d'un carré dont chaque côté a 2000 coudées, soit un kilomètre ; du centre (idéal) de la bourgade (ou du carré) à la limite, il y aura donc une ligne (perpendiculaire au côté) de 1000 coudées ou 500 mètres.

2 Ce qui est dit au 21e chapitre de Josué est en contradiction avec cet ordre de Moïse. Voir l'Introduction, *loc. cit.*

3 Nous conservons ce terme faute de mieux, mais nous tenons à déclarer qu'il ne répond pas à la notion exprimée par l'original. Le *goël* (dont le nom se rencontre fréquemment dans les causes civiles) n'est pas un *vengeur* (*ultor*), mais l'ayant-droit qui réclame, qui fait une revendication (*vindex*). On sait que chez beaucoup de peuples, à défaut d'institutions juridiques et légales, ou par l'effet des mœurs barbares, le plus proche parent avait le devoir et était tenu d'honneur de *réclamer* de la part du meurtrier le sang de la victime, c'est-à-dire de le tuer à son tour. De fait, cela revenait à une *vengeance* privée, mais le terme de *goël* ne dit pas cela. La loi (qui est reproduite plusieurs fois, Ex. XXI, 12. Deut. IV, 41 s. ; XIX, 1 ss.) est un essai de parer aux inconvénients de cette coutume, qui pouvait entraîner à des actes de criante injustice et à des haines de famille permanentes. Le législateur constitue ici une espèce de jury pour juger le degré de culpabilité. Les mœurs traditionnelles sont telles qu'au premier moment il n'y a que la fuite qui puisse sauvegarder la vie d'un homme qui aurait commis un homicide involontaire ; puis, dans le cas où le jury aurait prononcé un verdict de condamnation, la même coutume populaire prévalait et le coupable était livré à la partie lésée.

comparu devant la communauté pour être jugé. Et les bourgades que vous désignerez comme lieux de refuge seront au nombre de six. Trois de ces bourgades, vous les désignerez au-delà [1] du Jourdain, et les trois autres au pays de Canaan. Ce seront des lieux de refuge ; c'est aux Israélites et aux étrangers établis parmi eux que ces bourgades serviront de lieux de refuge, pour que quiconque aura tué un homme par mégarde puisse s'y retirer. [16] Mais s'il l'a frappé avec un instrument de fer de manière qu'il en soit mort, c'est un meurtrier ; un tel meurtrier doit être mis à mort. Et s'il l'a frappé avec une pierre lancée de sa main et qui pouvait donner la mort, et que l'autre en soit mort, c'est un meurtrier ; un tel meurtrier doit être mis à mort. Ou bien s'il l'a frappé avec un instrument de bois qu'il tenait à la main, et qui pouvait donner la mort, et que l'autre en soit mort, c'est un meurtrier ; un tel meurtrier doit être mis à mort. C'est le vengeur du sang qui mettra à mort le meurtrier ; il pourra le tuer dès qu'il le rencontrera. Si quelqu'un frappe un autre par haine, ou s'il lui jette une pierre avec préméditation, de manière qu'il en meure, ou s'il l'a frappé de sa main par inimitié de manière qu'il en soit mort, celui qui a frappé doit être mis à mort, c'est un meurtrier ; le vengeur du sang pourra le tuer dès qu'il le rencontrera. [22] Mais s'il l'a frappé par hasard et non par inimitié, ou qu'il ait jeté contre lui quelque instrument sans préméditation, ou si, sans le voir, il a laissé tomber sur lui quelque pierre qui pouvait donner la mort, et que l'autre en soit mort, sans qu'il ait été son ennemi, et sans qu'il ait cherché à lui faire du mal, dans ce cas la communauté interviendra, d'après ces règles, entre celui qui aura frappé et le vengeur du sang, et la communauté mettra le meurtrier à l'abri du vengeur du sang en le faisant retourner au lieu de refuge où il se sera retiré, et il y restera jusqu'à la mort du grand-prêtre qu'on aura oint de l'huile sainte [2].

[1] Remarquez cet *au-delà* opposé à Canaan, lieu de séjour de l'écrivain. Introduction, p. 131 s.

[2] On voit ici combien les lois sont impuissantes contre les mœurs. La communauté a beau absoudre le meurtrier dans les cas précités, cela ne le garantit pas contre la haine du Goël. Il n'y a pour lui de salut que dans une espèce d'exil. S'il quitte imprudemment son asile, tant pis pour lui, il risque d'être tué et son meurtrier n'est pas responsable. De pareilles lois ne s'expliquent pas par n'importe quelle combinaison mystique qu'il plaît aux commentateurs d'imaginer. Elles montrent que la législation, avec ses intentions civilisatrices, avait à lutter contre des obstacles presque insurmontables, et qu'elle n'est pas parvenue à créer, du premier coup, un état social régulier et digne de ce nom. Cela se voit surtout par ce qui est dit de la mort du grand-prêtre. C'était, à vrai dire, abandonner la vie de l'homme au pur hasard ; car le prêtre pouvait mourir le lendemain. Tout ce qu'on peut y voir, c'est que le législateur, par cette disposition additionnelle, espérait faire gagner du temps au fugitif, et permettre à la passion de son adversaire de s'apaiser.

Mais si le meurtrier sort du territoire de son lieu de refuge où il se sera retiré, et que le vengeur du sang le trouve hors de ce territoire, et le tue, il ne sera pas responsable du sang versé. Car l'autre aurait dû rester dans le lieu de refuge jusqu'à la mort du grand-prêtre, et ce n'est qu'après la mort du grand-prêtre que le meurtrier pourra retourner dans sa propriété. [28] Ce sera là une règle de droit perpétuelle partout où vous serez établis : toutes les fois que quelqu'un aura tué un homme, c'est sur la déposition de témoins qu'on mettra à mort le meurtrier; mais un témoin unique ne devra pas déposer contre quelqu'un de manière à le faire condamner à mort[1], et vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier condamné à mort, mais il doit être mis à mort. Vous n'accepterez pas non plus de rançon pour laisser fuir quelqu'un au lieu de refuge, sauf à revenir habiter le pays avant[2] la mort du prêtre. Vous ne devez pas profaner le pays dans lequel vous vous trouvez, car le sang profane le pays et il n'y a point d'expiation pour le pays à l'égard du sang qui aura été versé, si ce n'est moyennant le sang de celui qui l'a versé[3]. Et vous ne souillerez pas le pays où vous demeurerez et au milieu duquel moi je demeure aussi : car moi l'Éternel, je demeure au milieu d'Israël.

[1] Les chefs de famille du clan des G'ile'adites, descendants de Makîr fils de Menass'eh, des clans des fils de Joseph, vinrent parler en présence de Moïse et des émîrs, chefs de famille des Israélites, et dirent : L'Éternel a ordonné à mon seigneur de donner le pays en propriété aux Israélites par la voie du sort, et mon seigneur reçut l'ordre de la part de l'Éternel de donner le lot de notre frère Çelofḥad à ses filles[4]. Or, si elles se marient à quelqu'un des fils des autres tribus d'Israël, leur patrimoine sera distrait de celui de nos pères, et ajouté à celui de la tribu dans laquelle elles se marieront, et sera distrait de notre lot. Et quand viendra le

1 Comp. Deut. XVII, 6; XIX, 15.

2 Et non pas : *après*. Le texte dit qu'il faut que le réfugié reste dans l'asile et ne doit pas obtenir son *exeat* au moyen d'une rançon.

3 Cette idée est reproduite plus d'une fois dans les récits historiques. Voyez par exemple 2 Sam. III, 29, 1 Rois II, 5 s.

4 Chap. XXVII, 1 ss. Il avait été dit qu'à défaut de fils, les filles hériteraient des biens paternels; mais si ces filles héritières contractaient mariage en dehors de leur tribu, leur patrimoine passait à une autre tribu. Dans ce cas, le patrimoine commun et clos de la première tribu était entamé, sa limite enfreinte, et il s'ensuivait une espèce d'intrusion étrangère, ce qui était contraire à l'esprit de la législation (ou à l'état de choses primitif après la conquête), d'après laquelle les domaines des tribus devaient rester séparés.

jubilé[1] pour les Israélites, leur patrimoine se trouvera ajouté à celui de la tribu dans laquelle elles se seront mariées, et distrait de celui de nos pères. [5] Alors Moïse, d'après l'injonction de l'Éternel, donna ses ordres aux Israélites en disant: La réclamation de ceux de la tribu de Joseph est juste. Voici ce que l'Éternel ordonne aux filles de Çelofḥad : elles pourront se marier à qui elles voudront, seulement elles devront se marier dans une famille de la tribu de leur père, afin qu'aucun patrimoine des Israélites ne passe d'une tribu à l'autre, mais que chaque tribu reste en posession du patrimoine de ses pères. Et toute fille héritière d'un patrimoine dans l'une des tribus d'Israël se mariera à quelqu'un d'une famille de sa tribu paternelle, afin que les Israélites restent en possession chacun du patrimoine de ses pères, et qu'aucun patrimoine ne passe d'une tribu à l'autre, mais que chaque tribu garde le sien. Les filles de Çelofḥad firent ce que Moïse leur ordonna : Maḥlah, Ṭirçah, Ḥoglah, Milkah et No'ah se marièrent dans leur proche parenté, à des hommes des clans Menass'ites de la race de Joseph, et leur patrimoine resta à la tribu dont la famille de leur père faisait partie.

[13] Voilà les lois et commandements que l'Éternel fit promulguer par Moïse pour les Israélites, dans les plaines de Moab sur le Jourdain de Ieréḥo[2].

[1] Lév. XXV, 10. Dans l'année du jubilé, les biens-fonds devaient revenir au premier possesseur, si dans l'intervalle il y avait eu mutation de propriété. Cette disposition ne pouvait profiter aux Menass'ites dans le cas présent; car par le fait du mariage des filles de Çelofḥad avec des étrangers, ceux-ci seraient devenus les véritables propriétaires.

[2] Sur cette formule de clôture, voyez l'Introduction, p. 245.

DEUTÉRONOME

Voici les discours que Moïse adressa à tout Israël, au delà du Jourdain, au désert, dans la plaine [en face de Souf, entre Parân et Ṭofel, et Laban, et Ḥaçéroṭ, et Dì-zahab, à onze journées du Ḥoreb, sur la route des montagnes de Ṣéʿìr, jusque vers Qades'-Barnéaʿ]. Ce fut le premier jour du onzième mois de la quarantième année que Moïse parla aux enfants d'Israël, conformément à ce que l'Éternel lui avait ordonné de leur dire, après qu'il eut battu Sìḥon, le roi des Émorites, qui résidait à Ḥes'bôn, et ʿOg, le roi du Bas'an, qui résidait à ʿAs'ṭaroṭ, à Édréï. Ce fut au delà du Jourdain, dans le pays de Moab, que Moïse entreprit d'expliquer la loi qui suit, en disant[1] :

[1] Cette espèce de préambule ou de titre amplifié du livre présente une certaine difficulté que les commentatenrs n'ont pas réussi à écarter. Nous ne saurions, pour notre part, nous refuser à l'impression qu'il est destiné à annoncer ou introduire ce qui va suivre, ce qui est appelé l'*explication de la loi qui suit*, et à déterminer la localité où cette communication de Moïse a eu lieu. Or, cette localité nous semble clairement déterminée quand il est parlé du pays de Moab (ailleurs appelé la *plaine* de Moab), au delà du Jourdain. De plus, nous y trouvons la fixation de l'époque à laquelle ce code est rapporté, c'est la quarantième année depuis la sortie d'Égypte. Ce qui est dit de la victoire sur les rois Émorites, Nb. XXI, ne peut laisser aucun doute à cet égard, et jamais personne n'aurait hésité à se rendre à cette évidence, sans les indications géographiques que nous avons mises entre crochets. En tant que les localités désignées en cet endroit nous sont connues (car toutes ne le sont pas), elles nous ramènent à une époque antérieure, et à vrai dire, si tant est que Souf doive être identifié avec le golfe de Suez, ou du moins être cherché de ce côté-là, la nomenclature semble devoir embrasser toute la période de la migration depuis la sortie d'Égypte, jusqu'à l'arrivée sur la frontière de Canaan (Qades'-Barnéaʿ).

6 L'Éternel, notre Dieu, nous a parlé au Ḥoreb en ces termes:
«Vous vous êtes assez longtemps arrêtés à cette montagne. Partez, et
dirigez-vous vers les montagnes des Émorites et de leurs voisins, qui
sont dans la plaine, sur le plateau, dans le bas pays, au midi et sur
le littoral [1], le pays des Cananéens et le Liban, jusqu'au grand fleuve,
l'Euphrate. Voyez, je vous livre ce pays! Allez [2] donc prendre pos-
session du pays que l'Éternel a promis par serment de donner à vos
pères, Abraham, Isaac et Jacob, et à leur race après eux.» 9 A cette
époque je vous disais: Je ne puis me charger de vous, à moi tout
seul. L'Éternel votre Dieu vous a multipliés, et vous êtes aujourd'hui
aussi nombreux que les étoiles du ciel. Puisse l'Éternel, le dieu de
vos pères, augmenter votre nombre mille fois encore, et vous bénir
comme il l'a promis: mais comment porterais-je à moi seul la
charge et le fardeau de vos affaires? Choisissez des hommes sages,
prudents et connus dans vos tribus, pour que je les mette à votre
tête [3]. Et vous me répondiez en disant: La chose que tu nous pro-

Cela a donné lieu à différentes hypothèses qui nous semblent contraires à l'esprit du texte. On a traduit: *Voilà* les discours, etc., comme si cette première phrase (et elle seule) se rapportait au passé. On s'est efforcé de trouver les lieux nommés dans le texte au pays de Moab même, ou bien on a prétendu étendre le nom de la *plaine* (de Moab) jusqu'à la mer rouge, pour arriver ainsi au voisinage du Ḥoreb. On a enfin proposé de regarder les discours qui *suivent* comme le résumé ou la reproduction de tous les discours antérieurs. Et c'est là certainement le point de vue de ceux qui ont donné au dernier livre de la loi le nom de Deutéronome, ou Seconde législation. Mais il nous est impossible d'admettre que l'auteur ait voulu exprimer cette pensée; car dans les pages qui suivent, et qui contiennent un discours de Moïse, il n'est pas question de reproduire des choses déjà dites; le prophète résume l'histoire de la migration elle-même jusqu'au moment présent. Nous ne pouvons donc voir dans la phrase en question qu'une addition étrangère, écrite précisément dans l'hypothèse mentionnée en dernier lieu. — Pour les noms propres, voy. Nomb. X, 12; XI, 35; XII, 16, et peut-être XXXIII, 22 (Libnah pour Laban?). — Il sera superflu de faire remarquer que celui qui raconte que Moïse a parlé aux Israélites *au delà* du Jourdain (à l'orient, Nomb. XXXII, 19), a vécu et écrit lui-même en-deçà. Voyez du reste sur les quatre premiers chapitres de ce livre, l'Introduction, p. 204 s.

[1] Plaine (du Jourdain?), plateau, bas pays, midi et littoral, forment la division à la fois naturelle et usuelle du territoire (la Philistie comprise). Comp. Jos. X, 40; XI, 16, etc. On peut cependant dire que cette division naturelle était essentiellement usitée dans et pour le royaume de Juda. Seulement dans ce dernier cas on nommait le *midbar* (steppe), et non l'*ʿarabah* (plaine).

[2] Cette phrase nous paraît devoir être mise encore dans la bouche de Dieu.

[3] Ceci rappelle les deux relations Ex. XVIII et Nomb. XI, avec lesquelles la nôtre a des analogies qui vont jusqu'à l'identité textuelle, mais dont elle se sépare aussi par des variantes notables. Ici le choix des chefs et juges est placé au Sinaï même, tandis que dans l'Exode il était fait antérieurement, et que dans les Nombres il ne se fait que plus tard. Ici c'est le peuple qui fait le choix, ailleurs c'est Moïse; d'autres variantes

poses de faire est bonne. Alors je pris les chefs de vos tribus, des hommes sages et connus, et je les plaçai à votre tête comme chefs de mille, de cent, de cinquante et de dix, et comme officiers dans vos tribus. Et en même temps je donnai des ordres à vos juges en disant : Écoutez les causes de vos frères et jugez avec justice entre l'un et l'autre, et entre eux et l'étranger ; n'ayez point égard aux personnes ; écoutez le plus petit comme le plus grand ; n'ayez peur de personne ; car le jugement relève de Dieu. Et si une affaire vous paraît trop difficile, portez-la devant moi, pour que je l'entende. A cette époque je vous prescrivis tout ce que vous aviez à faire.

19 Puis nous partîmes du Ḥoreb et nous traversâmes tout ce grand et terrible désert que vous avez vu, dans la direction des montagnes des Émorites [1], comme l'Éternel notre Dieu nous l'avait commandé, et nous arrivâmes à Qades'-Barnéa'. Là je vous dis : Vous voilà arrivés aux montagnes des Émorites que l'Éternel notre Dieu veut nous donner. Voyez, l'Éternel, votre Dieu, vous livre ce pays ; montez-y, emparez-vous en, comme l'Éternel, le Dieu de vos pères, vous l'a promis ; n'ayez pas peur, ne craignez rien ! Alors vous vîntes à moi tous et vous dîtes : Nous voulons envoyer en avant des hommes qui exploreront ce pays pour nous [2], et qui nous feront un rapport sur la route par laquelle nous y entrerons, et sur les villes vers lesquelles nous arriverons. 23 Cette proposition me convint, et je pris douze hommes d'entre vous, un par tribu. Et ils s'y dirigèrent et allèrent à ces montagnes, et ils arrivèrent à la vallée d'Es'kol, et ils explorèrent le pays. Et ils emportèrent des produits du pays et nous les rapportèrent, et ils nous rendirent compte en disant : c'est un beau pays que celui que l'Éternel notre Dieu nous donne. Mais vous ne voulûtes pas y monter et vous fûtes rebelles à l'ordre de l'Éternel, votre Dieu. Vous vous mîtes à murmurer dans vos tentes [3],

sont moins importantes ; cependant elles prouvent également que nous avons ici une autre conception de l'histoire. Cela est encore le cas relativement au nombre des personnes choisies.

1 Cette désignation est très-vague. Nous trouvons des Émorites des deux côtés du Jourdain et dans la partie méridionale de Canaan. On pourra même dire que les Émorites sont placés ici pour les Cananéens en général. Les *montagnes* sont en tout cas le plateau, en opposition avec la plaine du Jourdain et le littoral de la Méditerranée. Qades'-Barnéa' se trouve sur la frontière méridionale du pays de Canaan, et c'est par là que Moïse voulait y pénétrer.

2 Pour l'histoire des espions, il faut comparer Nomb. XIII, XIV, où elle est un peu autrement racontée.

3 Cela doit dire que l'opposition commença par se manifester secrètement, dans des conciliabules. Les paroles prêtées aux Israélites ne se lisent pas dans l'autre relation. On remarquera aussi que Moïse, d'après la conception générale des récits mosaïques, s'adresse ici à une génération différente de celle qui avait refusé d'aller en avant.

et vous disiez : C'est parce que l'Éternel nous hait qu'il nous a fait
sortir du pays d'Égypte, pour nous livrer aux Émorites, afin de nous
anéantir : où devons-nous aller ? Nos frères nous ont tout à fait
découragés en disant : c'est un peuple plus grand que nous et de
plus haute taille ; nous y avons même vu des géants. 29 Et je vous
dis[1] : Ne vous laissez pas effrayer et n'ayez pas peur d'eux !
L'Éternel, votre Dieu, qui marche à votre tête, combattra aussi pour
vous, comme il l'a aussi toujours fait pour vous et sous vos yeux
en Égypte, et dans le désert, où vous avez vu que l'Éternel, votre
Dieu, vous a portés, comme un père porte son enfant, pendant tout
le trajet que vous avez fait jusqu'à votre arrivée en ce lieu-ci. Et
avec cela vous refusiez d'avoir foi en l'Éternel, votre Dieu, qui mar-
chait à votre tête pour vous trouver un lieu de campement, de nuit
dans le feu, pour que vous vissiez la route où vous marchiez, et de
jour dans la nuée. 34 Quand l'Éternel entendit vos discours, il en fut
irrité et jura en disant : «Pas un seul de ces hommes, de cette
génération méchante, ne verra le beau pays que j'avais juré de donner
à vos pères[2] : Kaleb seul, le fils de Iefounneh, le verra, et à lui et à
ses fils je donnerai le territoire où il a passé, parce qu'il a pleine-
ment satisfait l'Éternel.» Contre moi aussi l'Éternel était courroucé à
cause de vous, et il dit : «Toi, tu n'y entreras pas non plus[3] ! Josué
le fils de Noun, ton serviteur, y entrera : encourage-le, car il le par-
tagera aux Israélites. Et vos petits enfants, dont vous dites qu'ils
seront ravis, et vos fils qui aujourd'hui ne distinguent pas encore le
bien et le mal, ce sont eux qui y entreront, c'est à eux que je le
donnerai et ce sont eux qui s'en empareront. Mais vous, tournez-
vous et partez pour le désert dans la direction de la mer aux
algues[4].»

41 Alors vous prîtes la parole et vous dîtes : Nous avons péché
contre l'Éternel ; nous voulons monter et combattre, tout comme
l'Éternel notre Dieu nous l'a commandé. Et chacun de vous ceignit
son épée, et vous vous hasardâtes à marcher vers les montagnes.
Mais l'Éternel me dit : Dis-leur : «N'y allez pas et n'attaquez pas,
de peur que vous ne soyez repoussés par vos ennemis, car je ne
serai pas avec vous.» Et je vous parlai, mais vous ne voulûtes pas
écouter ; vous fûtes rebelles à l'ordre de l'Éternel, et dans votre
outrecuidance vous marchâtes vers les montagnes. Alors les Émorites
qui habitaient ces montagnes marchèrent à votre rencontre et vous

1 L'autre relation ne mentionne pas ce discours.

2 Nomb. XIV, 23.

3 Nomb. XX, 12, où cependant le motif est un autre.

4 Direction qui les éloignait de Canaan.

pourchassèrent comme un essaim de guêpes, et vous battirent en Ṣéʿîr jusqu'à Ḥormah[1]. Alors vous en vîntes à pleurer devant l'Éternel, mais il ne vous écouta point, et ne voulut point vous entendre. Et vous demeurâtes à Qades', pendant un long temps, aussi longtemps que vous y êtes restés[2].

1 Puis nous nous tournâmes et nous partîmes pour le désert, dans la direction de la mer aux algues, comme l'Éternel me l'avait ordonné, et nous fîmes le tour des montagnes de Ṣéʿîr pendant un long temps. Alors l'Éternel s'adressa à moi en ces termes : Vous avez assez longtemps fait le tour de ces montagnes; tournez-vous vers le nord. Donne des ordres au peuple et dis-lui : Vous allez passer sur le territoire de vos frères les fils de ʿÉṣaw[3] qui demeurent en Ṣéʿîr; ils ont peur de vous[4], mais soyez bien sur vos gardes et ne vous chamaillez pas avec eux, car je ne vous donnerai rien de leur pays, pas même la largeur d'une semelle : car c'est à ʿÉṣaw que j'ai donné les monts de Ṣéʿîr en propriété. Vous achèterez d'eux des vivres pour de l'argent, pour avoir de quoi manger, et vous vous procurerez de l'eau de chez eux à prix d'argent, pour avoir à boire; car l'Éternel votre Dieu vous a bénis dans toutes vos affaires[5]; il s'est intéressé à votre passage à travers ce grand désert : voilà quarante ans que l'Éternel votre Dieu est avec vous, et ne vous a laissés manquer de rien.

8 Puis nous passâmes d'auprès de nos frères, les fils de ʿÉṣaw qui demeuraient en Ṣéʿîr, en quittant le chemin de la plaine, Êlaṭ et ʿEçyôn-G'ébr, et nous nous tournâmes pour marcher dans la direction des steppes de Moab[6]. Et l'Éternel me dit : N'attaquez pas

[1] Voyez pour cette histoire, Nomb. XIV, 41 s., où d'autres noms sont nommés à la place des Émorites. — Les anciennes versions ont mis : *depuis* Ṣéʿîr, ce qui ne fait pas disparaître la difficulté. Ṣéʿîr, les montagnes des Édomites, n'ont pas été le théâtre de cette affaire.

[2] Cela veut dire un temps indéterminé. Le rédacteur aurait-il été d'avis que les Israélites y passèrent les trente-huit ans au sujet desquels les autres textes se taisent ? (Voyez cependant v. 14.)

[3] Le passage par le pays des Édomites aurait été tenté, mais en vain, d'après Nomb. XX, 14 s. Ici il n'est question que d'un projet, mais non d'une tentative, et la caravane passe à côté. Si le sens du présent récit devait être que le projet fut exécuté, et que les Édomites vendirent réellement des vivres (chap. II, 29), il serait en contradiction avec l'autre texte. Pour ce qui est dit des montagnes de Ṣéʿîr, dont on doit avoir *fait le tour*, voyez la note sur Nomb. XXI, 4.

[4] Le contraire est dit Nomb. XX, 18 s.

[5] C'est-à-dire : vous avez de quoi payer.

[6] La notice géographique relative à la route suivie n'est pas trop claire. ʿÊlaṭ et ʿEçyon-G'ebr sont deux ports sur le golfe oriental de la mer rouge. La *plaine* (ʿ*Arabah*)

les Moabites, et n'engagez point de combat avec eux; car je ne vous donne rien de leur territoire en propriété, puisque c'est aux enfants de Lôt[1] que j'ai donné ʿAr[2] en propriété. [10] [*Autrefois c'étaient les Émites qui y demeuraient, un peuple grand, nombreux et de haute taille, comme les ʿAnaqites. Ils passaient pour géants tout comme les ʿAnaqites, et les Moabites les appelaient Émites. Et en Séʿîr demeuraient autrefois les Ḥorites, mais les fils de ʿÉsaw les dépossédèrent et les exterminèrent et s'établirent à leur place, comme les Israélites l'ont fait également à l'égard de leur propre territoire que l'Éternel leur avait donné.* [3]] Or, mettez-vous en marche et passez le ravin de Zerd! Et nous passâmes le ravin de Zerd. Et le temps que nous mîmes à marcher depuis Qadesʹ-Barnéaʿ jusqu'au passage du ravin de Zerd fut de trente-huit ans, jusqu'à ce que toute la génération des gens de guerre eût disparu du camp, comme l'Éternel le leur avait juré [4]. Aussi bien la main de l'Éternel fut contre eux, afin de les faire disparaître du camp jusqu'à extinction.

[16] Puis, quand tous les gens de guerre parmi le peuple furent morts jusqu'au dernier, l'Éternel s'adressa à moi en ces termes : Vous allez passer aujourd'hui par le territoire de Moab [5], le pays de ʿAr, et vous vous trouverez tout près des ʿAmmonites et en face d'eux : ne les attaquez point et n'engagez point de combat avec eux, car je ne vous donne rien du territoire des ʿAmmonites en propriété, puisque c'est aux fils de Lôt que je l'ai donné en propriété. [20] [*Il est également considéré comme un pays de géants; des géants y demeuraient autrefois; et les ʿAmmonites les appelaient Zame-*

ne peut être que la longue dépression du sol qui relie, comme une espèce de détroit terrestre, la mer rouge à la mer morte. Ṣéʿîr est le district montagneux qui longe cette ruelle. Le pays des Moabites est à l'est de la mer morte. On se dirigea donc d'abord vers le sud, jusqu'à la tête du golfe, et puis on reprit la direction du nord, à l'est de l'ʿArabah.

1 Gen. XIX, 37.

2 Nomb. XXI, 15.

3 Cette parenthèse interrompt le discours et est étrangère à la rédaction du récit. On remarquera qu'il y est question de la conquête de la Palestine comme d'un fait passé. Sur les Ḥorites, voy. Gen. XXXVI, 20. *Émîm* pourrait être traduit par : Terribles. Une parenthèse analogue se rencontre quelques lignes plus bas (Introduction, p. 206).

4 Nomb. XIV, 29; XXVI, 65. — Le genre de mort n'est pas autrement déterminé, seulement la cause en est attribuée à Dieu même, qui les *fit disparaître*. Ce verbe est ordinairement employé d'une déroute causée par une panique ; ici il signifie plutôt une mortalité plus universelle et partant moins naturelle. Par *gens de guerre*, l'auteur désigne généralement les adultes, c'est-à-dire ceux qui l'avaient été à la sortie d'Égypte.

5 L'auteur paraît supposer un passage paisible et rapide à travers ce pays. Comp. cependant Nomb. XXII s.

zoummites; c'était un peuple grand, nombreux et de haute taille, comme les ʿAnaqites, mais l'Éternel les extermina devant eux et ils les dépossédèrent et s'établirent à leur place, comme il l'avait fait aussi pour les fils de ʿÉsaw, devant lesquels il extermina les Ḥorites qu'ils dépossédèrent, et à la place desquels ils se sont établis jusqu'à ce jour. De même les ʿAwwites, qui avaient leurs hameaux du côté de ʿAzzah : les Kafṭorites venus de Kafṭor les exterminèrent et s'établirent à leur place [1].] Mettez-vous en marche, partez et passez le ravin d'Arnon [2] ! Voyez, je vous livre Sîḥôn, le roi de Ḥes'bôn, l'Émorite, et son pays; commencez, emparez-vous en, et engagez le combat avec lui. Désormais je vais inspirer à tous les peuples sous le ciel la peur et la terreur à votre sujet; de manière qu'en entendant parler de vous ils trembleront devant vous et seront saisis d'angoisse.

26 Alors de la steppe de Qedémôṭ, j'envoyai vers Sîḥôn, le roi de Ḥes'bôn, des messagers avec des paroles de paix, en lui faisant dire : Nous désirons passer par ton territoire; nous suivrons la route sans en dévier ni à gauche ni à droite : tu nous vendras des vivres pour de l'argent, pour que nous ayons de quoi manger, et tu nous donneras de l'eau pour de l'argent, pour avoir à boire : nous nous bornerons à passer tout simplement (c'est ainsi qu'en ont agi [3] envers nous les fils de ʿÉṣaw [4], demeurant dans Ṣéʿîr, et les Moabites qui habitent ʿAr) jusqu'à ce que nous ayons passé le Jourdain pour entrer dans le pays que Iaheweh, notre Dieu, nous donne. Mais Sîḥôn, le roi de Ḥes'bôn, refusa de nous laisser passer chez lui; car l'Éternel, votre Dieu, avait raidi son esprit et endurci son cœur, afin de vous le livrer, comme cela est arrivé. Et l'Éternel me dit : Vois-tu, je suis prêt à vous livrer Sîḥôn et son pays : commencez,

[1] Pour la parenthèse en général, voyez la note ci-dessus. L'interpolation est ici plus évidente encore que dans le premier cas. Le glosateur se laisse même aller à ajouter une notice assez déplacée en cet endroit sur le pays des Philistins, dont les anciens habitants sont expulsés par des étrangers venus de Kafṭor, c'est-à-dire de l'île de Crète (Amos IX, 7. Jér. XLVII, 4). D'après Jos. XIII, 3, les ʿAwwites ont encore existé du temps de la conquête. Voyez aussi la note sur 1 Sam. XXX, 14.

[2] Frontière septentrionale du pays de Moab. D'après cela il faut supposer que les ʿAmmonites étaient établis plus à l'est (au nord-est des Moabites), puisque, en sortant du pays de Moab, on se trouvait immédiatement sur le territoire des Émorites.

[3] Ceci n'est pas dit au chapitre correspondant des Nombres (chap. XXI). — Il y a une apparente contradiction entre l'ordre de Dieu et le procédé de Moïse. Mais celui-ci est représenté ici comme voulant avoir un prétexte pour les hostilités, sachant d'avance que sa demande ne serait pas accordée. L'assertion relative aux Édomites est en contradiction avec Nomb. XX, 20.

[4] Voyez la note sur le v. 4.

emparez-vous en, pour en prendre possession! 32 Et Sîḥôn, avec
toute sa troupe, marcha à notre rencontre pour nous combattre, vers
Iahaç; mais l'Éternel, notre Dieu, le remit entre nos mains, et nous
le massacrâmes, lui et ses fils[1], et toute sa troupe; et nous prîmes
alors toutes ses villes et nous mîmes au ban toute la population
mâle, ainsi que les femmes et les enfants, sans laisser vivre personne.
Nous nous réservâmes seulement le bétail, et le butin des villes que
nous avions prises. Depuis ʿAroʿër, sur le bord du ravin d'Arnôn, et
la ville[2] de cette vallée, jusqu'en G'ileʿad, il n'y eut pas un seul
endroit qui nous résistât; l'Éternel, notre Dieu, les remit tous entre
nos mains. Seulement vous ne touchâtes pas au territoire des
ʿAmmonites, à tout ce qui se trouve du côté du ravin du Iabboq[3],
ainsi qu'aux bourgades de la montagne et à tout ce que l'Éternel,
notre Dieu, avait défendu.

1 Puis nous montâmes dans la direction du Bas'an, et ʿOg, le roi
du Bas'an, avec toute sa troupe, marcha à notre rencontre pour nous
combattre, vers Édréʿì. Mais l'Éternel me dit : N'ayez pas peur de
lui, car je vous le livre, ainsi que sa troupe et son pays, et vous en
agirez à son égard comme vous en avez agi avec Sihôn, le roi des
Émorites, qui résidait à Ḥes'bôn. Et l'Éternel, notre Dieu, nous livra
aussi ʿOg, le roi du Bas'an. avec toute sa troupe, et nous les massa-
crâmes de manière à ne laisser vivre personne[4]. Nous prîmes alors
toutes ses villes; il n'y en eut pas une que nous ne leur ayons
enlevée : elles étaient au nombre de soixante, tout le district d'Argob[5],
le royaume de ʿOg dans le Bas'an; toutes ces villes étaient fortifiées,
à hautes murailles, à portes et verroux, sans compter les endroits
ouverts, en grand nombre. Et nous les mîmes au ban, comme nous
l'avions fait pour Siḥôn, le roi de Ḥes'bôn; de manière à faire
mourir toute la population mâle, ainsi que les femmes et les enfants.
Mais tout le bétail et le butin des villes, nous nous le réservâmes.

1 Dont il n'est pas fait mention dans l'autre relation. Dans le récit de la conquête du Bas'an (chap. III, 3) la différence se reproduit, mais dans le sens opposé.

2 La *ville* (par excellence), c'est précisément ʿAr (*ville*), le chef-lieu des Moabites, laquelle, étant située sur l'Arnôn, se trouve former le point de départ de la conquête.

3 Comme le Iabboq se jette dans le Jourdain en traversant le district du G'ileʿad, et passe ainsi sur le territoire israélite, il ne peut être question ici que de son cours supérieur.

4 Nomb. XXI, 33 s.

5 On ne voit pas trop bien si Argob et Bas'an sont synonymes, ou si le premier nom désigne seulement une portion du royaume. Bas'an est la contrée à l'est du lac de Tibériade, la contrée alpestre au sud de l'Antiliban. On est enclin à identifier l'Argob avec le Haurân des cartes actuelles, où la nature du terrain et sa formation volcanique facilitait beaucoup les travaux de fortification. D'après v. 14, c'est plutôt en G'ileʿad.

8 C'est ainsi que, dans ce temps-là, nous enlevâmes leur territoire
aux deux rois des Émorites au delà du Jourdain[1], depuis le ravin
de l'Arnôn jusqu'aux monts Ḥermôn [*Les Sidoniens appellent le
Ḥermôn Ṣiryôn, et les Émorites l'appellent Ṣenîr*[2]], toutes les
villes du plateau, tout le G'ile'ad et tout le Bas'an, jusqu'à Salkah
et Édré'î, les villes du royaume de 'Og dans le Bas'an [*'Og, le roi
du Bas'an, était le seul survivant du reste des géants : son lit,
un lit de fer, se trouve encore au chef-lieu des 'Ammonites, il est
long de neuf coudées ordinaires et large de quatre coudées*[3]], et
nous prîmes possession de ce pays en ce temps-là, depuis 'Aro'ër
qui est situé sur le ravin d'Arnôn. 12 Et je donnai aux Reoubénites
et aux Gadites la moitié du G'ile'ad avec ses villes; et le reste du
G'ile'ad[4], avec tout le Bas'an, le royaume de 'Og, je le donnai à la
demi-tribu de Menass'eh, tout le district d'Argob [*Tout ce pays du
Bas'an était appelé un pays de géants. Iaïr, fils de Menass'eh,
conquit tout le district d'Argob jusqu'aux confins des G'es'ourites
et des Ma'akatites, et nomma ces endroits (le pays du Bas'an) les
bourgs de Iaïr, nom qui leur est resté*[5]]; et à Makîr[6] je donnai le
G'ile'ad; et aux Reoubénites et aux Gadites je donnai une portion
du G'ile'ad jusqu'au ravin de l'Arnôn, vers le milieu du ravin et de
son territoire, jusqu'au ravin du Iabboq, au territoire des 'Ammonites,
et la plaine et le Jourdain, et le territoire depuis Kinnéreṭ jusqu'au

[1] Cette phrase parle d'un fait déjà éloigné qui s'est passé *au delà* du Jourdain. Elle est donc écrite en-deçà et après l'époque de Moïse.

[2] Les noms de Ṣiryon, ou S'iryôn, et de Ṣenîr, se rencontrent aussi chez les Hébreux, Ps. XXIX, 6. Éz. XXVII, 5. Cant. IV, 8, etc. Le Ḥermôn est proprement la partie la plus méridionale et la plus élevée de l'Antiliban. Ce n'est pas une cîme isolée, mais tout un système de montagnes, et les différents noms locaux s'expliquent sans peine.

[3] Cette autre note, qui ne saurait dater de l'époque de Moïse, prouve certainement qu'on montrait à Rabbah un objet qu'on appelait le lit de 'Og. Mais 'Og n'était pas roi des 'Ammonites, et n'avait pas neuf coudées de long sur quatre de large. Les voyageurs modernes ont trouvé dans le pays beaucoup de sarcophages très-grands, en basalte, servant aujourd'hui d'abreuvoirs. Nous savons trop bien avec quelle facilité la tradition attache des légendes et des noms propres à des pierres ou d'autres objets plus ou moins singuliers, pour avoir besoin de nous livrer à des conjectures au sujet de ce *lit de géant*.

[4] Le Iabboq formant la limite entre les deux portions.

[5] Encore une note étrangère qui interrompt le récit. La mention de Iaïr, conquérant Menass'ite (Nomb. XXXII, 39 s.), fait double emploi avec ce qui précède. Pour le glosateur, ce Iaïr est un personnage d'un autre âge. D'ailleurs le livre des Juges (chap. X, 3) contredit directement la présente tradition. Les G'es'ourites et les Ma'akatites doivent être cherchés dans le voisinage du Ḥermôn.

[6] Nom d'une portion de la tribu de Menass'eh.

lac de la plaine, le lac salé, au-dessous des versants du Pisgah, à l'orient[1].

18 Alors je vous[2] donnai des ordres en disant : L'Éternel, votre Dieu, vous a donné ce pays-ci pour le posséder; vous allez passer en armes, tout ce qu'il y a parmi vous d'hommes vaillants, à la tête de vos frères, les fils d'Israël. Seulement vos femmes, vos enfants et votre bétail (je sais que vous en avez beaucoup) resteront dans vos bourgades que je vous ai données, jusqu'à ce que l'Éternel ait donné du repos à vos frères comme à vous, et qu'ils aient pris possession, eux aussi, du pays que l'Éternel, votre Dieu, leur donne au-delà du Jourdain; puis vous retournerez chacun dans la propriété que je vous ai donnée. Et en même temps je donnai des ordres à Josué en disant[3] : Tu as vu de tes yeux ce que l'Éternel, votre Dieu, a fait à l'égard de ces deux rois : il en agira de même à l'égard de tous les royaumes où tu vas passer. N'ayez pas peur d'eux, car c'est l'Éternel, votre Dieu, qui combattra pour vous.

23 En ce temps-là j'adressai à l'Éternel cette prière[4] : Tu as montré jusqu'ici à ton serviteur ta grandeur et ta puissance : car quel est le Dieu, dans le ciel ou sur la terre[5], qui ferait des œuvres et des miracles pareils aux tiens? Je voudrais bien passer aussi et voir ce beau pays au delà du Jourdain, ces belles montagnes et le Liban! Mais l'Éternel s'irrita contre moi à cause de vous et ne m'écouta point; mais il me dit : C'est assez! ne me parle plus de cela! monte au sommet du Pisgah et porte tes yeux à l'occident, et au nord, et au midi et à l'orient, et regarde : car tu ne passeras pas ce Jourdain-là. Donne tes ordres à Josué, encourage-le et fortifie-le, car c'est lui qui le passera à la tête de ce peuple, et qui les mettra en

1 La description est un peu obscure et le texte paraît fautif. Il est clair toutefois que les deux tribus s'étendaient, du N. au S., du Iabboq à l'Arnon, sur le cours inférieur de ces deux rivières (de là le mot *milieu*), et de l'O. à l'E., du Jourdain et de sa *plaine*, jusqu'au territoire occupé par les Ammonites au delà du cours supérieur du Iabboq, qui décrit un arc, en allant d'abord du sud au nord avant de tourner à l'ouest; le lac de la plaine est la mer morte; le Pisgah est la chaîne qui ferme la vallée du Jourdain à l'orient. Kinnéreṭ est Génésaret.

2 Aux trois tribus transjordaniennes (Nomb. XXXII).

3 Ceci ne se trouve pas dans les textes du livre précédent. Voyez cependant Nomb. XXVII, 18 s.

4 Le fond de ce récit se retrouve Nomb. XXVII, 12 s.

5 Cette phrase est assez singulière dans la bouche du prophète qui prêche le monothéisme le plus absolu. Mais elle se retrouve bien des fois dans la littérature hébraïque de tous les âges, et prouve seulement que la croyance à la pluralité des dieux était populaire et généralement répandue.

possession du pays que tu vois. Nous demeurâmes[1] dans la vallée
en face de Bêṭ-Peʿôr.
1 Maintenant donc, Israélites, écoutez les statuts et commandements
que je vais vous faire connaître pour que vous les pratiquiez, afin
de conserver la vie et d'arriver à prendre possession du pays que
vous donne l'Éternel, le Dieu de vos pères. Vous n'ajouterez rien à
ce que je vous ordonne et vous n'en retrancherez rien, de manière
à observer les commandements de l'Éternel, votre Dieu, tels que je
vous les prescris. Vous avez vu de vos yeux ce que l'Éternel a fait
à cause du Baal de Peʿôr[2]; et que l'Éternel votre Dieu a exterminé
du milieu de vous quiconque s'est attaché au Baʿal de Peʿôr ; mais
vous, qui restiez attachés à l'Éternel votre Dieu, vous êtes encore
tous en vie. Voyez, je vous fais connaître des statuts et des comman-
dements comme l'Éternel, mon Dieu, me l'a ordonné, afin que vous
agissiez en conséquence au pays où vous allez entrer pour en
prendre possession. Observez-les et pratiquez-les, car ce sera là votre
sagesse et votre bon sens aux yeux des peuples, qui apprendront à
connaître toutes ces lois ; et ils diront : ce ne peut être qu'un peuple
sage et sensé que ce grand peuple-là. Car quel est le grand peuple
dont le dieu soit aussi près de lui que l'Éternel, notre Dieu, l'est
de nous, toutes les fois que nous l'invoquons ? et quel est le grand
peuple qui ait des statuts et des commandements aussi justes que
toute cette loi que je vous propose aujourd'hui ? 9 Seulement prenez
garde à vous, et veillez bien sur vous-mêmes, afin de ne pas oublier
les choses que vos yeux ont vues, et afin qu'elles ne sortent pas de
votre cœur, votre vie durant, mais que vous les fassiez connaître à
vos fils et aux fils de vos fils. Rappelez-vous ce jour où vous vous
présentâtes devant l'Éternel, votre Dieu, au Ḥoreb, lorsque l'Éternel
me dit : Rassemble-moi ce peuple pour que je lui fasse entendre
mes paroles, afin qu'ils apprennent à me craindre, pendant tout le
temps qu'ils vivent sur cette terre, et qu'ils l'enseignent à leurs fils.
Alors vous vous approchâtes et vous vous présentâtes au pied de la
montagne, et la montagne brûlait de feu, jusqu'au cœur du ciel,
dans les ténèbres, les nuages et l'obscurité[3]. Et l'Éternel vous parlait
du milieu du feu ; vous entendiez le son des paroles, la voix seule,

[1] Que l'on traduise : nous demeurâmes, ou : nous demeurions, il reste la difficulté qu'on se trouvait en cet endroit depuis Nomb. XXI, 10, et que Moïse y reste jusqu'à sa mort, Deut. XXXIV, 6. Pourtant dans l'intervalle se placent les conquêtes qui viennent d'être rappelées, et le temps *passé* s'applique assez peu à la situation où l'on y est *encore*. C'est un rédacteur qui parle à ses lecteurs, et non Moïse qui parlerait à ses compagnons.

[2] Nomb. XXV.

[3] A côté du récit Ex. XIX, celui-ci apparaît comme une exagération.

mais vous ne voyiez point de forme[1]. Il vous promulgua son pacte, qu'il vous ordonna de mettre en pratique, les dix commandements, et les écrivit sur deux tables de pierre. Et à moi, en ce jour-là, l'Éternel ordonna de vous enseigner des statuts et des lois que vous deviez mettre en pratique dans le pays où vous alliez passer pour en prendre possession.
15 Or donc, puisque vous n'avez point vu de forme le jour où l'Éternel vous parla au Ḥoreb du milieu du feu, prenez bien garde à vous-mêmes pour que vous n'agissiez pas mal en vous faisant des images de la forme d'un objet quelconque, que ce soit la figure d'un homme ou d'une femme, ou la figure de quelque quadrupède de la terre, ou la figure de quelque oiseau ailé qui vole au ciel, ou la figure de quelque chose qui rampe sur la terre, ou la figure de quelque poisson dans l'eau, au-dessous de la terre ; et pour que, en levant les yeux vers le ciel, et en voyant le soleil et la lune et les étoiles, toute l'armée céleste, vous ne vous laissiez séduire à adorer ce que l'Éternel, votre Dieu, a réservé à toutes les autres nations qui sont sous le ciel[2], tandis que l'Éternel vous a pris et vous a retirés du fourneau à fer[3], de l'Égypte, pour que vous fussiez son peuple à lui, comme vous l'êtes aujourd'hui.
21 Puis l'Éternel s'irrita contre moi à cause de vous et jura que je ne passerais point le Jourdain[4], et que je n'entrerais point dans ce beau pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété. Car je vais mourir sur cette terre, je ne passerai point le Jourdain ; mais vous le passerez et vous vous emparerez de ce beau pays-ci. Prenez garde à vous, afin de ne point oublier le pacte que l'Éternel votre Dieu a fait avec vous, en vous faisant des images de la forme de tout ce que l'Éternel votre Dieu vous a défendu. Car l'Éternel, votre Dieu, est un feu dévorant, un dieu jaloux.
25 Lorsque vous aurez eu des fils et des petits-fils, et que vous aurez vieilli dans ce pays[5], et si alors vous agissez mal en vous faisant des images d'une forme quelconque, et que vous fassiez ce qui déplaît à l'Éternel, votre Dieu, de manière à l'irriter, je prends aujourd'hui à témoin contre vous le ciel et la terre, que vous périrez promptement et disparaîtrez du pays pour la conquête duquel vous allez passer le Jourdain ; vous

[1] La personne qui parlait restait invisible. — Ici encore le récit de l'Ex. XXIV, 11, 17 diffère du nôtre.

[2] Tout ce qui se passe ici-bas est l'effet de la volonté de Dieu. A l'élection du peuple d'Israël correspond nécessairement le rejet des autres peuples, lesquels sont livrés à l'ignorance du vrai Dieu et à l'idolâtrie.

[3] Dont le feu intense représente les cruelles vexations autrefois endurées en Égypte.

[4] Chap. I, 37 ; III, 26. Nomb. XX, 12, où cependant il n'est pas parlé d'un serment.

[5] Comme le discours s'adresse à la nation et non aux individus, cette phrase exprime l'idée d'un séjour en Canaan d'une série de générations.

n'y prolongerez pas vos jours, mais vous y serez exterminés totalement; et l'Éternel vous disséminera parmi les nations, et il ne restera de vous qu'un petit nombre au milieu des peuples chez lesquels l'Éternel vous emmènera, et là vous adorerez des dieux faits de main d'homme, de bois et de pierre, qui ne voient, ni n'entendent, ni ne mangent, ni ne sentent[1]. Là vous en viendrez à chercher l'Éternel votre Dieu, et vous le trouverez, si vous le recherchez de tout votre cœur et de toute votre âme; dans votre détresse, quand toutes ces choses vous seront arrivées, dans la suite des temps, vous vous convertirez à l'Éternel, votre Dieu, et vous écouterez sa voix[2]. Car l'Éternel, votre Dieu, est un Dieu miséricordieux: il ne vous délaissera point, il ne veut pas votre malheur, il n'oubliera pas le pacte qu'il a juré à vos pères. 32 Consultez plutôt les temps anciens qui ont précédé les vôtres depuis le jour où Dieu a créé l'homme sur la terre, et d'une extrémité du ciel à l'autre, si jamais il s'est passé des choses aussi grandes, si jamais on a rien entendu de pareil, si jamais aucun peuple a entendu, comme vous, la voix de Dieu parlant du milieu du feu, et a eu la vie sauve[3]? Ou si jamais un dieu[4] a tenté de venir se choisir un peuple, du milieu d'un autre[5], avec des épreuves, des miracles, des prodiges et des combats, avec une main puissante et à bras étendu, avec de grandes terreurs, comme l'Éternel, votre Dieu, l'a fait pour vous en Égypte sous vos yeux? C'est à vous que cela a été montré, pour que vous reconnussiez que l'Éternel est Dieu et qu'il n'y en a point d'autre. Il vous a fait entendre sa voix du haut du ciel pour vous instruire, et sur la terre il vous a fait voir son grand feu, et du milieu de ce feu vous avez entendu sa voix. 37 C'est parce qu'il a aimé vos pères, qu'il a élu leur race après eux[6], et vous a fait sortir d'Égypte en personne et par sa grande puissance, pour chasser devant vous des peuples plus grands et plus puissants que vous, et pour vous conduire dans leur pays et vous le donner en propriété, comme cela arrive aujourd'hui, afin que vous reconnussiez aujourd'hui et que vous prissiez à cœur que l'Éternel est Dieu et qu'il n'y en a point d'autre, ni au ciel en haut, ni en bas sur la terre. Observez donc ses lois

[1] Cela ne veut pas dire que c'est le propre du vrai Dieu de manger et de sentir. La formule analyse simplement la notion de la vie.

[2] Comp. Jér. XXIX, 12.

[3] La vue de Dieu est fatale à l'homme. Gen. XVI, 13. Juges VI, 22.

[4] Un autre que Jéhova.

[5] Comme Jéhova l'a fait en Égypte.

[6] Le texte dit : *sa race après lui,* l'auteur ayant songé de préférence à Abraham. Dans la traduction cela aurait été équivoque.

et ses commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous et vos fils après vous, et que vous prolongiez vos jours, à jamais, dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne.

---

41 *A cette époque*[1] *Moïse désigna trois villes au delà du Jourdain, vers l'orient, pour servir de lieu de refuge à celui qui aurait tué un autre sans préméditation, et sans l'avoir haï antérieurement, afin qu'en se réfugiant dans l'une de ces villes il conservât la vie: savoir Beçr dans le steppe, dans le pays du plateau, pour les Reoubénites, Râmoṭ en G'ileʿad pour les Gadites, et Gôlan en Bas'an pour les Menass'ites.*

[1] Voyez Nomb. XXXV. Sur les différences qui résultent de la comparaison des divers textes relatifs aux villes de refuge, voyez l'Introduction, p. 64 s. Pour ce qui concerne le présent paragraphe, c'est évidemment une intercalation assez maladroitement faite. Le v. 44 se rattache par la copule au v. 40 (Introduction, p. 205).

Et ceci est la loi que Moïse promulgua en présence des enfants d'Israël[1].

[45] Voici les statuts, décrets et ordonnances que Moïse proclama pour les enfants d'Israël lors de leur sortie d'Égypte, au-delà du Jourdain, dans la vallée, en face de Bêṭ-Pe'ôr, dans le pays de Sîḥôn le roi des Émorites qui résidait à Hes'bôn, et que Moïse et les Israélites avaient battu lors de leur sortie d'Égypte, et dont ils avaient conquis le pays, ainsi que le pays de 'Og, du roi du Bas'an, de ces deux rois des Émorites au-delà du Jourdain, vers l'orient, depuis 'Aroër sur les bords du ravin d'Arnôn jusqu'à la montagne de Ṣiôn[2], autrement dite Ḥermôn, avec toute la plaine au-delà du Jourdain vers l'orient, et jusqu'à la mer de la plaine au pied[3] du Pisgah.

[1] Moïse convoqua tout Israël et leur dit : Écoutez, Israélites, les décrets et les ordonnances que je proclame aujourd'hui devant vous ; apprenez-les et ayez soin de les mettre en pratique. L'Éternel, notre Dieu, a fait un pacte avec nous au Ḥoreb. Ce n'est pas avec nos pères[4] que l'Éternel a fait ce pacte, mais avec nous-mêmes qui sommes tous encore en vie aujourd'hui[5]. C'est face à face que l'Éternel vous a parlé sur la montagne du milieu du feu. Moi, j'étais placé entre l'Éternel et vous à cette époque, pour vous annoncer

[1] Nous estimons que cette phrase appartient au rédacteur qui a écrit le résumé historique et les exhortations, chap. I-V, 40; et qui a voulu introduire ainsi le code mosaïque compris dans les chap. V et suiv., et auquel les versets chap. IV, 45-49 servent de titre. Nous y joignons aussi les premiers mots du chap. V.

[2] Comp. chap. III, 9.

[3] Litt. : au-dessous des ravins. Le terme hébreu désigne les profondes érosions faites par les torrents sur les flancs du plateau.

[4] Comme les personnes auxquelles Moïse s'adresse ici sont censées avoir été témoins de la scène du Sinaï, les pères doivent avoir été les générations antérieures. Il n'est plus question du fait signalé chap. I, 35, d'après lequel les auditeurs actuels de Moïse doivent avoir été différents de ceux du Sinaï. L'auteur se met au point de vue de la solidarité et de la continuité de la nation. Voyez cependant l'Introduction, p. 165. 207.

[5] Chap. IV, 33.

la parole de Dieu, parce que vous aviez peur du feu, et vous n'osiez monter à la montagne. Il disait [1] :

6 Moi, l'Éternel, je suis ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de ce lieu de servitude : tu n'auras point d'autre dieu en face de moi.

8 Tu ne te feras point d'idole, ni aucune figure de choses qui sont au ciel en haut, ou sur la terre en bas, ou dans les eaux plus bas que la terre : tu ne te prosterneras pas devant elles, ni ne les adoreras. Car moi, l'Éternel ton Dieu, je suis un dieu jaloux, punissant la faute des pères sur les fils, sur la troisième et sur la quatrième génération de mes ennemis, et accordant ma grâce à la millième génération de ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements.

11 Tu ne prononceras point le nom de l'Éternel, ton Dieu, pour le mensonge ; car l'Éternel ne laissera pas impuni celui qui prononcera son nom pour le mensonge.

12 Observe le jour du repos pour le sanctifier, comme l'Éternel, ton Dieu, te l'a ordonné. Durant six jours tu travailleras et feras toute ta besogne. Mais le septième, qui est le jour du repos consacré à l'Éternel, ton Dieu, tu ne feras aucune besogne, ni toi, ni ton fils ou ta fille, ni ton esclave ou ta servante, ni ton bœuf ou ton âne, et tout ton bétail, ni l'étranger qui demeure chez toi, afin que ton esclave et ta servante puissent se reposer comme toi. Et tu te souviendras que tu as été esclave dans le pays d'Égypte, et que l'Éternel, ton Dieu, t'en a retiré, avec sa main puissante et d'un bras étendu. C'est pour cela que l'Éternel ton Dieu t'a commandé de férier le jour du repos.

16 Honore ton père et ta mère, comme l'Éternel, ton Dieu, te l'a ordonné ; afin que tes jours se prolongent et afin que tu sois heureux dans le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne.

17 Tu ne tueras point, et tu ne commettras pas d'adultère, et tu ne déroberas point, et tu ne déposeras pas contre ton prochain comme faux témoin. Et tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain ; et tu ne désireras pas la maison de ton prochain, son champ ni son esclave, ni sa servante, son bœuf ni son âne, ni rien de ce qui appartient à ton prochain [2].

[1] Ex. XX. — Quant à la présence du peuple au Sinaï, le récit de l'Exode (chap. XIX, 12, 21) diffère de celui-ci.

[2] En comparant le texte du Décalogue tel qu'il est donné ici avec celui qu'on lit Ex. XXII, on trouve quelques différences sans importance, dans l'emploi ou l'omission des copules, et quelques variantes dans les synonymes (v. 12, 16, 17). Mais il y en a d'autres plus marquantes, notamment dans les motifs de la loi du sabbat, v. 15, et dans les éléments du dernier article (v. 18). Nous avons discuté la portée de ces variantes dans l'Introd., p. 182 s. Pour le reste, nous renvoyons au commentaire sur l'Exode.

19 Voilà les paroles que l'Éternel a dites à toute votre assemblée
sur la montagne du milieu du feu, des nuages et des ténèbres, et
à haute voix, et il ne le fit que cette seule fois. Et il les écrivit sur
deux tables de pierre qu'il me donna. Et lorsque vous entendîtes
cette voix du milieu des ténèbres, la montagne étant tout en feu,
vous vîntes à moi, tous les chefs de vos tribus et vos sheikhs, et
vous dîtes : L'Éternel, notre Dieu, nous a fait voir sa gloire et sa
grandeur, et nous avons entendu sa voix du milieu du feu. Aujour-
d'hui nous avons vu que Dieu peut parler à l'homme sans que
celui-ci meure. Maintenant pourquoi nous exposerions-nous à mourir[1] ?
car ce grand feu-là pourrait nous dévorer ; si nous continuions à
écouter la voix de l'Éternel, notre Dieu, nous mourrions. Car quel
est le mortel qui puisse écouter comme nous la voix du Dieu vivant,
parlant du milieu du feu, et rester en vie ? Vas-y toi, et écoute ce
que l'Éternel, notre Dieu, dira, et puis tu nous rapporteras ce que
l'Éternel, notre Dieu, t'aura dit, pour que nous l'entendions et le
fassions. 25 Et l'Éternel, ayant entendu vos discours, comme vous me
parliez, me dit : J'ai entendu les discours de ce peuple qu'il t'a
adressés ; ils ont bien parlé. Ah ! si c'était là toujours leur sentiment,
de me craindre et de garder tous mes commandements, afin qu'ils
fussent heureux, eux et leurs fils, à jamais ! Va leur dire : retournez
à vos tentes ! Et toi, reste ici auprès de moi, pour que je te dise
tous les commandements, décrets et statuts que tu leur enseigneras,
afin qu'ils les pratiquent dans le pays que je leur donne en pro-
priété. Ayez donc soin de faire comme l'Éternel, votre Dieu, vous
l'ordonne ; n'en déviez ni à droite ni à gauche. Marchez en toutes
choses dans les voies que l'Éternel, votre Dieu, vous prescrit, pour
que vous viviez et soyez heureux et que vous prolongiez vos jours
dans le pays dont vous allez prendre possession[2].

1 Voici maintenant le statut, les ordonnances et commandements
que l'Éternel, votre Dieu, ordonne de vous apprendre, pour les mettre
en pratique dans le pays où vous allez passer pour en prendre pos-
session ; afin que vous craigniez l'Éternel votre Dieu, en observant,
vous et vos fils et vos petits-fils, votre vie durant, tous ses com-
mandements et ses ordonnances que moi je vous prescris, et afin que
vos jours se prolongent. Et quand vous les aurez entendus, Israé-
lites, ayez soin de les mettre en pratique, afin que vous soyez heu-

[1] L'expérience une fois faite ne prouve rien pour l'avenir.

[2] Nous nous trompons fort, ou ce morceau suppose qu'il n'y a pas eu au Sinaï d'autre promulgation de lois que celle du décalogue. Du moins l'auteur n'insiste que sur ces deux points : *Alors* vous ne vouliez plus rien entendre, de peur de mourir, et vous chargiez Moïse de prendre les ordres de Dieu ; *maintenant* faites ce qu'il commande : *Voici* ses commandements, etc. (Introduction, p. 165 s.)

reux et que vous vous multipliiez, comme l'Éternel, le dieu de vos
pères, vous l'a promis. dans ce pays ruisselant de lait et de miel.
4 Écoutez, Israélites ! l'Éternel notre Dieu est le seul Éternel[1].
Vous aimerez l'Éternel votre Dieu de tout votre cœur et de toute
votre âme et de toutes vos forces. Que les choses que je vous pres-
cris aujourd'hui vous tiennent à cœur. Vous les inculquerez à vos
fils, et vous vous en entretiendrez, quand vous serez tranquilles chez
vous et quand vous voyagerez au dehors, en vous couchant et en
vous levant. Vous les attacherez à vos mains pour qu'elles vous
servent de signes et elles seront devant vos yeux comme un bandeau[2],
et vous les inscrirez sur les poteaux de vos maisons et sur vos
portes[3].
10 Et quand l'Éternel, votre Dieu, vous aura conduits dans le pays
qu'il a promis de vous donner, en le jurant à vos pères, Abraham,
Isaac et Jacob, dans ces grandes et belles villes que vous n'avez pas
bâties, dans ces maisons remplies de toutes sortes de biens que vous
n'avez pas amassés, à ces citernes creusées que vous n'avez pas
construites, dans ces vignes et ces olivaies que vous n'avez pas
plantées, et que vous en jouirez à satiété, alors gardez-vous bien
d'oublier l'Éternel qui vous a retirés du pays d'Égypte, de ce lieu
de servitude. C'est l'Éternel, votre Dieu, que vous devez craindre,
c'est lui que vous devez adorer, c'est par son nom que vous devez
jurer. Vous ne suivrez pas d'autres dieux, les dieux des nations qui
vous entourent. Car c'est un dieu jaloux que l'Éternel, votre Dieu,
qui est au milieu de vous. Autrement la colère de l'Éternel, votre
Dieu, s'enflammerait contre vous et il vous exterminerait de la sur-
face de la terre.
16 Vous ne provoquerez point l'Éternel, votre Dieu, comme vous
l'avez provoqué à Massah[4]. Observez bien les commandements de
l'Éternel, votre Dieu, et les lois et les ordonnances qu'il vous a
prescrites, et faites ce qui est bon à ses yeux, afin que vous soyez
heureux, et que vous arriviez à prendre possession du beau pays
que l'Éternel a promis à vos pères sous la foi du serment, quand
il abattra tous vos ennemis devant vous, comme il l'a promis.

1 Le seul auquel revient ce nom. C'est plus que s'il y avait : le seul Dieu.

2 Voy. Ex. XIII, 16.

3 Cette dernière injonction peut être prise dans le sens littéral et matériel. Du moins l'usage de pareilles inscriptions religieuses existe encore aujourd'hui, surtout chez les Mahométans. Les Juifs écrivent les textes du chap. VI, 4-9, et XI, 13-20, sur de petites feuilles de parchemin, qu'on enferme dans des boîtes placées aux linteaux des portes. Quant à ce qui est dit dans le verset précédent, nous pensons que la Synagogue a eu tort de l'interpréter dans le sens matériel. Comp. la note sur Ex. XIII, 9.

4 Ex. XVII, 7.

20 Lorsque demain vos fils vous demanderont[1] : qu'est-ce que ces
lois, ordonnances et commandements que l'Éternel, notre Dieu, vous
a prescrits ? vous leur direz : Nous étions esclaves de Pharaon en
Égypte, et l'Éternel nous a retirés de là avec sa puissante main ; il
a fait sous nos yeux des miracles, de grands et terribles prodiges,
en Égypte, contre Pharaon et toute sa maison, et il nous en a
retirés, afin de nous conduire dans le pays au sujet duquel il avait
fait serment à nos pères de nous le donner. Et l'Éternel nous a
ordonné de mettre en pratique tous ces commandements-là, en le
craignant comme notre dieu, pour que nous fussions heureux, et
qu'il nous conservât la vie, comme il l'a fait jusqu'ici. Et ce nous
sera compté pour justice, si nous avons soin de mettre en pratique
tous ces commandements, en face de l'Éternel, notre Dieu, comme
il nous l'a prescrit.

1 Lorsque l'Éternel, votre Dieu, vous aura fait entrer dans le pays
où vous allez vous rendre pour en prendre possession, et qu'il aura
chassé devant vous de nombreux peuples, les Ḥiṭṭites, et les G'ir-
gas'ites, et les Émorites, et les Cananéens, et les Perizzites, et les
Ḥiwwites, et les Iebousites, sept peuples plus nombreux et plus
puissants que vous, et que l'Éternel, votre Dieu, vous les aura livrés
et que vous les aurez battus, alors vous devrez les mettre au ban ;
vous ne ferez point de pacte avec eux, et vous ne leur ferez point
grâce[2]. Vous ne contracterez point avec eux des mariages, vous ne
donnerez point vos filles à leurs fils, et vous ne prendrez point leurs
filles pour les vôtres. Car ils détacheraient vos fils de moi, de
manière qu'ils serviraient d'autres dieux, et la colère de l'Éternel
s'enflammerait contre vous et vous exterminerait promptement. 5 Voici,
au contraire, ce que vous leur ferez : vous renverserez leurs autels,
vous briserez leurs colonnes, vous abattrez leurs Astartés[3], et vous
brûlerez leurs idoles. Car vous êtes un peuple consacré à l'Éternel,
votre Dieu ; c'est vous qu'il a choisis d'entre tous les peuples de la
terre pour être un peuple qui lui appartînt en propre. Ce n'est pas
à cause de votre nombre supérieur à celui des autres nations que
l'Éternel s'est attaché à vous et vous a choisis, car vous êtes la plus
petite de toutes. Mais c'est à cause de l'amour que l'Éternel a pour
vous, et parce qu'il a voulu garder le serment qu'il avait juré à vos
pères, qu'il vous a emmenés avec sa main puissante, et vous a déli-
vrés de la main de Pharaon, roi de l'Égypte, de ce lieu de servitude.
Vous devez donc reconnaître que l'Éternel, votre Dieu, est Dieu, le dieu

[1] Comp. Ex. XII, 26 ; XIII, 8, etc.

[2] Exode XXIII, 24, 32 ; XXXIV, 11 s., etc.

[3] Voyez Juges II, 13 ; III, 7, etc.

fidèle, qui garde son pacte et sa grâce jusqu'à la millième génération à ceux qui l'aiment et qui observent ses commandements, mais qui rend aussi directement, à ceux qui le haïssent, ce qui leur est dû, en les exterminant ; oui, il le leur rend directement et sans délai. Observez donc les commandements, les lois et les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui, de manière à les mettre en pratique.

12 Et pour autant que vous obéirez à ces ordonnances et que vous les observerez et les mettrez en pratique, l'Éternel, votre Dieu, vous gardera aussi sa grâce et le pacte qu'il a juré à vos pères ; il vous aimera, il vous bénira, il vous multipliera [1] ; il bénira le fruit de vos entrailles et le fruit de vos champs, votre blé, votre vin et votre huile ; il rendra fécondes vos vaches et vos brebis [2], dans le pays qu'il a juré à vos pères de vous donner. Vous serez le plus béni de tous les peuples ; il n'y aura parmi vous et dans votre bétail, ni faiblesse génitale ni stérilité. L'Éternel éloignera de vous toute maladie ; et toutes ces malignes épidémies de l'Égypte que vous connaissez, ce n'est pas à vous qu'il les infligera, mais il les fera subir à vos ennemis. Mais vous devrez dévorer tous les peuples que l'Éternel, votre Dieu, va vous livrer : vous n'aurez pas pitié d'eux et vous n'adorerez point leurs dieux, car ce serait un piége pour vous.

17 Que si vous deviez dire en vous-mêmes : ces peuples sont plus nombreux que nous, comment pourrions-nous les déposséder ? n'ayez pas peur d'eux, mais souvenez-vous plutôt de ce que l'Éternel, votre Dieu, a fait à Pharaon et à tous les Égyptiens ; rappelez-vous ces grandes épreuves que vous avez vues de vos propres yeux, ces miracles et ces prodiges, et comment l'Éternel, votre Dieu, vous a emmenés avec sa main puissante et d'un bras étendu : voilà com-
ment il en agira à l'égard de ces peuples dont vous avez peur. 20 Oui,
l'Éternel, votre Dieu, enverra contre eux les frelons [3], jusqu'à ce que tout ce qui en reste et tout ce qui voudra se cacher devant vous soit exterminé. Ne vous laissez donc pas effrayer à cause d'eux, car l'Éternel, votre Dieu, un dieu grand et redoutable, est au milieu de vous. Mais il chassera ces peuples devant vous peu à peu ; vous ne pourrez pas les achever promptement, de peur que les bêtes sauvages ne se multiplient à vos dépens. L'Éternel, votre Dieu, vous les livrera, et

1 Voyez les passages parallèles Ex. XXIII, 25 s. Deut. XXVIII, 1 s., etc.

2 A la lettre : il bénira les portées de vos bestiaux et les *amours* de votre menu bétail. Cette dernière expression est intéressante dans ce sens que le texte emploie le pluriel du nom de la déesse Astarté, personnification du principe de la fécondité. Cette locution n'a pu se former que chez un peuple sémite païen. Plus exactement encore elle correspond au latin *Veneres*.

3 Comp. le passage analogue, Ex. XXIII, 27 s.

les dispersera au moyen d'une grande panique jusqu'à ce qu'ils soient exterminés. Et quand il vous aura livré leurs rois, vous ferez disparaître leurs noms de dessous le ciel : nul ne vous résistera en face, jusqu'à ce que vous les ayez exterminés. Vous brûlerez les idoles de leurs dieux, sans convoiter l'or et l'argent qui les recouvre, et sans vous l'approprier, de peur de vous y laisser prendre comme au piége ; car elles sont en abomination à l'Éternel, votre Dieu. Vous n'introduirez point dans vos maisons d'abomination pareille ; autrement vous seriez mis au ban comme eux ; vous les aurez en horreur et en abomination, car ce sont des choses vouées à la destruction.

1 Vous aurez soin de mettre en pratique tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin de conserver la vie et de vous multiplier, et d'arriver à vous emparer du pays que l'Éternel a promis à vos pères par serment. Souvenez-vous du chemin que l'Éternel, votre Dieu, vous a fait faire à travers le désert, ces quarante ans durant, afin de vous humilier [1] et de vous mettre à l'épreuve, et pour connaître le fond de votre cœur, pour savoir si vous observeriez ou non ses commandements. Il vous a humiliés, il vous a fait souffrir la faim, il vous a nourris de la manne, que vous ne connaissiez point, ni vous ni vos pères, pour vous apprendre que l'homme ne vit pas de pain seul, mais bien de tout ce qui sort de la bouche de l'Éternel [2]. Vos habits ne se sont pas usés sur vos corps, vos pieds ne se sont pas enflés durant ces quarante années [3]. Reconnaissez donc en vous-mêmes que l'Éternel, votre Dieu, a eu soin de vous comme un père du fils qu'il dirige et corrige [4]. 6 Observez les commandements de l'Éternel, votre Dieu, en marchant dans ses voies et en le craignant. Car l'Éternel, votre Dieu, vous conduit dans un beau pays, un pays riche en ruisseaux, en lacs [5] et en sources,

1 De vous faire sentir votre dépendance, votre conservation étant l'effet de la seule providence et non de vos propres soins.

2 Ce qui sort de la bouche de Dieu n'est pas ici sa parole, par elle-même, son enseignement, sa loi, mais l'expression de sa volonté créatrice et conservatrice, qui sait et peut suppléer à ce qui, dans le cours ordinaire des choses, est la nourriture usitée et réputée indispensable.

3 Ceci doit être compris comme un miracle. L'auteur suppose évidemment que dans le désert les Israélites n'auraient pas eu autrement les moyens de se pourvoir du nécessaire, et que leurs longues courses dans un pays aride et pierreux auraient dû à la fin user leurs forces. En regard de cette conception il conviendra de mettre la description du splendide tabernacle.

4 Nous mettons deux mots à la place du terme unique de l'original, qui correspond à la fois à la notion de l'éducation et du châtiment.

5 Le mot hébreu du texte est partout ailleurs employé pour désigner l'océan (et non l'abîme, comme le veulent nos traductions usuelles). Ici il est au pluriel et comprend sans doute tous les grands amas d'eau du pays, peut-être aussi le Jourdain.

qui jaillissent dans les vallées et dans les montagnes ; un pays à froment et à orge, un pays rempli de vignes, de figuiers, de grenadiers, d'oliviers et de miel, un pays où vous ne mangerez point votre pain dans la misère, et où vous ne manquerez de rien ; un pays dont les pierres sont du fer, et des montagnes duquel vous extrairez l'airain[1]. Aussi, quand vous y mangerez à satiété, vous bénirez l'Éternel, votre Dieu, au sujet de ce beau pays qu'il vous donne.
11 Gardez-vous bien d'oublier l'Éternel, votre Dieu, en ne point observant ses commandements, ses ordonnances et ses lois que je vous prescris aujourd'hui, de peur que tout en mangeant à satiété, en bâtissant de belles maisons pour y demeurer, et tandis que votre gros et menu betail se multiplie, que vous amassez de l'or et de l'argent, et que tout votre avoir s'augmente, votre cœur ne devienne fier, et que vous n'oubliiez l'Éternel, qui vous a retirés du pays d'Égypte, de ce lieu de servitude, ce dieu qui vous a fait traverser ce grand et terrible désert, avec ses serpents, ses dragons et ses scorpions, cette terre aride et sans eau, ce dieu qui a fait sortir pour vous de l'eau de la pierre du rocher, et qui vous a nourris dans ce désert de la manne que vos pères n'avaient point connue, pour vous humilier et vous mettre à l'épreuve, afin de vous faire du bien par la suite.
17 Et si vous deviez dire en vous-mêmes : c'est notre vigueur, c'est notre propre force qui nous a procuré toutes ces richesses, souvenez-vous bien de l'Éternel, votre Dieu : car c'est lui qui vous donne la force de vaincre, afin de ratifier ce pacte qu'il avait juré à vos pères, comme il le fait aujourd'hui. Mais si vous deviez oublier l'Éternel, votre Dieu, et courir après d'autres dieux pour les adorer et pour vous prosterner devant eux, je vous l'atteste aujourd'hui solennellement : vous périrez ! Vous périrez, comme les peuples que l'Éternel extermine devant vous, pour n'avoir pas écouté la voix de l'Éternel, votre Dieu.

1 Écoutez, Israélites ! Vous allez aujourd'hui passer le Jourdain, pour soumettre des peuples plus grands et plus puissants que vous, de grandes villes avec des murs qui touchent au ciel, la grande et gigantesque nation des 'Anaqites[2] que vous savez, et au sujet desquels on vous a dit : Qui oserait tenir tête aux 'Anaqites ? Eh bien, sachez qu'aujourd'hui c'est l'Éternel, votre Dieu, qui marche à votre

[1] C'est ici le seul passage de l'Ancien Testament dans lequel il soit question du travail des mines (Job XXVIII ne se rapporte pas à la Palestine). Il n'est guère probable que les Israélites se soient adonnés à ce genre d'industrie. Les explorations modernes ont constaté la présence du fer en différents endroits du pays. Cependant les pierres *qui sont du fer* pourraient être du basalte, qui se rencontre en quantité dans plusieurs districts.

[2] Chap. I, 28.

tête, comme un feu dévorant : c'est lui qui les exterminera et les abattra devant vous, et vous les déposséderez et les ferez périr promptement[1], comme l'Éternel vous l'a promis. Et quand l'Éternel, votre Dieu, les aura repoussés devant vous, ne dites pas en vous-mêmes : c'est à cause de notre justice que l'Éternel nous a conduits à la conquête de ce pays-ci ! tandis que c'est à cause de la méchanceté de ces peuples qu'il les a chassés devant vous. Non, ce n'est pas à cause de votre justice et de la droiture de vos cœurs que vous arrivez à prendre possession de leur pays ; mais c'est à cause de la méchanceté de ces peuples que l'Éternel, votre Dieu, les chasse devant vous, et pour accomplir la promesse qu'il a faite, sous la foi du serment, à vos pères, à Abraham, à Isaac et à Jacob.

6 Reconnaissez donc que ce n'est pas à cause de votre justice que l'Éternel, votre Dieu, vous donne ce beau pays pour en prendre possession ; car vous êtes un peuple au cou raide. Rappelez-vous plutôt et n'oubliez pas comment au désert vous avez irrité l'Éternel, votre Dieu. Depuis le jour auquel vous êtes sortis d'Égypte, jusqu'à votre arrivée en ce lieu-ci, vous n'avez cessé d'être en révolte contre l'Éternel. Au Ḥoreb, vous l'avez irrité et il s'est fâché contre vous au
point de vouloir vous exterminer. 9 Lorsque[2] je montai à la montagne
pour recevoir les tables de pierre, les tables du pacte que l'Éternel faisait avec vous, je restai sur la montagne quarante jours et quarante nuits sans manger et sans boire, et l'Éternel me remit les deux tables de pierre écrites de son doigt, et sur lesquelles se trouvaient textuellement les paroles qu'il vous avait dites sur la montagne, du milieu du feu, au jour de l'assemblée. Au bout des quarante jours et des quarante nuits, l'Éternel me remit les deux tables de pierre, les tables du pacte, et me dit : Hâte-toi de descendre d'ici, car ton peuple, que tu as conduit hors de l'Égypte, commet un grand péché ; ils se sont bien vite écartés duchemin que je leur ai prescrit et se sont
fait une idole en fonte. 13 Et l'Éternel me dit encore : Je vois ce que
c'est que ce peuple ; il a le cou raide. Laisse-moi les exterminer et effacer leur nom de dessous le ciel ; mais de toi je ferai une nation plus puissante et plus nombreuse qu'eux. Alors je me détournai et

[1] Le contraire a été dit, et avec des formules identiques, chap. VII, 22. L'accord se rétablira au besoin si l'on songe ici aux conflits partiels, et plus haut à l'achèvement définitif de la conquête.

[2] Ce qui suit correspond au récit de l'Ex. XXXII, avec quelques légères différences. Ainsi, dans ce dernier passage il n'est pas question d'un jeûne de Moïse, et les quarante jours sont pris dans Ex. XXIV, 18. L'intercession en faveur du peuple qui est placée ici après la descente de la montagne est mentionnée Ex. XXXII antérieurement, ou plutôt elle y est reproduite deux fois. En général, le récit de notre texte, comparé à l'autre, est beaucoup simplifié. — Les v. 9 - 12 ne forment qu'une seule phrase en hébreu.

je descendis de la montagne qui était tout en feu, en tenant les
tables du pacte dans mes deux mains. Et lorsque je vous aperçus,
voilà que vous aviez péché contre l'Éternel, votre Dieu ; vous vous
étiez fait un taureau en fonte et vous vous étiez bien vite écartés du
chemin que l'Éternel vous avait prescrit. Alors je saisis les deux
tables, et je les jetai de mes deux mains et je les brisai devant vos
yeux. Puis je me prosternai aux pieds de l'Éternel, comme la pre-
mière fois, quarante jours et quarante nuits sans manger et sans
boire, à cause de tous vos péchés que vous aviez commis en faisant
ce qui déplaisait à l'Éternel, de manière à l'irriter. Car j'avais peur
de la colère et de l'indignation dont l'Éternel était transporté contre
vous, de manière à vouloir vous exterminer : mais l'Éternel m'exauça
encore cette fois. 20 Contre Aharôn aussi l'Éternel était très-irrité,
de manière à vouloir le faire mourir, et j'intercédai aussi pour
Aharôn à ce moment-là. Et le corps du délit, le taureau que
vous aviez fabriqué, je le pris, et je le jetai au feu, et je le mis en
pièces, en le broyant jusqu'à ce qu'il fût réduit en poudre, et j'en
jetai la poussière dans le ruisseau qui descendait de la montagne.
22 De même à Ṭabeʿérah, et à Massah, et à Qibroṭ haṭṭaawah[1], vous
avez excité le courroux de l'Éternel. Et lorsque de Qades'-Barnéʿa
l'Éternel voulait vous faire marcher, en disant : Marchez, emparez-
vous du pays que je vous donne ! vous vous révoltâtes contre l'ordre
de l'Éternel, votre Dieu, vous n'eûtes point confiance en lui et vous
ne voulûtes pas obéir à sa voix. Ainsi vous avez été en révolte
contre l'Éternel depuis que je vous connais.

35 Je me jetai donc aux pieds de l'Éternel, durant les quarante
jours et les quarante nuits que j'y passai (car il avait déclaré qu'il
vous exterminerait), et je suppliai l'Éternel et je dis : Seigneur
Iahewêh, ne détruis pas ton peuple, qui est ta propriété, et que tu
as délivré par ta grandeur, et retiré d'Égypte avec ta main puis-
sante. Souviens-toi de tes serviteurs, Abraham, Isaac et Jacob ! n'aie
pas égard à la raideur de ce peuple, à sa méchanceté, à son péché,
de peur qu'on ne dise dans le pays d'où tu nous as retirés : c'est
parce que Iahewêh n'a pu les faire entrer dans le pays qu'il leur
avait promis ; et c'est parce qu'il les haïssait, qu'il les en a fait sortir
pour les faire périr dans le désert. Et pourtant c'est ton peuple et
ta propriété, que tu as emmené avec ta grande puissance et de ton
bras étendu.

1 Alors l'Éternel me dit : Taille-toi deux tables de pierre pareilles
aux premières[2], et monte vers moi sur la montagne, et fais-toi une

1 Ex. XVII, 7. Nomb. XI, 3, 34 ; XIV.

2 Ex. XXXIV, 1.

arche de bois [1], et j'écrirai sur ces tables les paroles qui se trouvaient sur les premières que tu as brisées, et tu les mettras dans l'arche. Je fis donc une arche de bois d'acacia, et je taillai deux tables de pierre pareilles aux premières, et je montai à la montagne en tenant les deux tables dans ma main. Et il écrivit sur ces tables ce qui avait été écrit la première fois, c'est-à-dire les dix commandements que l'Éternel avait proclamés sur la montagne, du milieu du feu, le jour de l'assemblée. Puis l'Éternel me les ayant remises, je m'en retournai et je descendis de la montagne et je déposai les tables dans l'arche que j'avais faite, et elles y restèrent, comme l'Éternel me l'avait commandé.

6 [Les [2] Israélites partirent de Be'ërot-Benê-Ia'aqan vers Môsérah. C'est là que mourut Aharôn et qu'il fut enterré, et son fils Éle'azar devint prêtre à sa place. De là ils transportèrent leur camp à Goudgod, et de Goudgod à Iotbaṭah, dans une contrée bien arrosée. C'est dans ce temps-là que l'Éternel désigna la tribu des Lévites pour porter l'arche de l'alliance de l'Éternel, pour être à ses ordres, pour être ses ministres et pour donner la bénédiction en son nom, jusqu'à ce jour. C'est pourquoi les Lévites n'ont point de part ni de patrimoine parmi leurs frères; c'est l'Éternel qui est leur patrimoine, ainsi que l'Éternel, votre Dieu, vous l'a dit.]

10 Mais moi je restai sur la montagne, comme la première fois, quarante jours et quarante nuits [3], et l'Éternel m'exauça cette fois encore, et ne voulut point vous détruire. Et il me dit : Va te mettre en route à la tête de ton peuple, pour qu'ils aillent prendre possession du pays que j'ai juré à leurs pères de leur donner [4].

1 D'après l'Ex. XXV, 10 s., cet ordre est de beaucoup antérieur à la confection des secondes tables.

2 Nous avons bien de la peine à nous persuader que les v. 6-9 appartiennent à la rédaction du discours de Moïse, dans lequel ils se trouvent insérés. D'abord on ne voit pas trop bien comment le prophète arriverait à parler de stations fort éloignées du Sinaï (Nomb. XXXIII, 30 s.), sauf à revenir ensuite à cette dernière localité pour continuer de façon à ce que son discours se rattache intimement au v. 5. Ensuite la mort d'Aharôn est combinée avec une autre localité, Nomb. XX, 28. La tribu de Lévi avait été désignée pour le sacerdoce bien avant la mort d'Aharôn, Nomb. III s.; VI, 22; VIII, 23 ss. Lév. VIII s., etc. Nous reconnaissons donc ici un fragment étranger au contexte, et dont la présence s'explique d'autant moins facilement qu'il se termine par une phrase rédigée en forme d'allocution. Il faudra bien supposer que l'interpolateur a entendu mettre sa notice (puisée à une autre source) dans la bouche de Moïse. — Notez aussi qu'ici ce sont les Lévites, sans distinction, qui portent l'arche (comme au chap. XXXI, 25), et non des prêtres considérés comme une caste privilégiée (Introduction, p. 169).

3 Ex. XXXIV, 28.

4 Cet ordre de partir est mentionné Ex. XXXII, 34; XXXIII, 1, avant la confection des secondes tables.

12 Maintenant, Israélites! qu'est-ce que l'Éternel, votre Dieu, vous demande, si ce n'est de le craindre, de marcher dans ses voies en toutes choses, de l'aimer, et de le servir de tout votre cœur et de toute votre âme, en observant ses commandements et ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui pour votre bien. Voyez, c'est à l'Éternel qu'appartiennent les cieux, et les cieux des cieux, et la terre avec tout ce qu'elle contient : et ce sont vos pères seuls auxquels l'Éternel s'est attaché de manière à les aimer, et c'est leur race qu'il a élue après eux, c'est vous, d'entre tous les peuples, comme aujourd'hui encore. Purifiez donc votre cœur par la circoncision[1], et ne raidissez plus votre cou. Car l'Éternel, votre Dieu, est le dieu des dieux et le seigneur des seigneurs : c'est le grand dieu, puissant et terrible, qui n'a point égard aux personnes et qui ne se laisse pas séduire par des présents, qui fait droit à l'orphelin et à la veuve, et qui aime l'étranger de manière à lui donner du pain et des vêtements. Aimez donc aussi l'étranger, car vous avait été étrangers dans le pays d'Égypte. Craignez l'Éternel, votre Dieu, et adorez-le, attachez-vous à lui et jurez par son nom. C'est lui qui doit être l'objet de votre louange, lui, votre Dieu, qui a fait pour vous ces choses grandes et étonnantes que vous avez vues de vos propres yeux. C'est au nombre de soixante-dix personnes que vos pères descendirent en Égypte, et maintenant l'Éternel, votre Dieu, vous a rendus nombreux comme les étoiles du ciel[2].

1 Aimez donc l'Éternel, votre Dieu, et observez toujours ses prescriptions et ses lois, ses ordonnances et ses commandements, et reconnaissez aujourd'hui — car ce n'est pas pour vos enfants qui n'ont rien vu ni rien su[3] — l'instruction[4] de l'Éternel, votre Dieu, sa grandeur, sa main puissante et son bras étendu, ainsi que ses miracles et les hauts faits qu'il a opérés au milieu de l'Égypte, sur le roi Pharaon et sur tout le pays, et ce qu'il a fait à l'armée des Égyptiens, à leurs chevaux et à leurs chars, quand il fit passer sur eux les eaux de la mer aux algues, lorsqu'ils vous poursuivaient et que l'Éternel les anéantit pour toujours; puis ce qu'il a fait pour vous au désert jusqu'à votre arrivée en ce lieu, et ce qu'il a fait à Daṭan et à Abîram, les fils d'Éliab le Reoubénite, sous lesquels la terre ouvrit

[1] Lév. XXVI, 41.

[2] Comp. chap. VII, 7. Gen. XLVI, 27.

[3] Il manque un verbe dans le texte. Le sens est sans doute : ce que je vais dire ne s'adresse pas à vos enfants nés seulement dans ces derniers temps, et n'ayant pas pu être instruits par l'expérience; c'est à vous, hommes adultes et témoins oculaires des faits, que je m'adresse.

[4] Qui consistait essentiellement dans l'exemple des châtiments infligés aux adversaires de Dieu (voy. p. 293, note 4).

sa bouche pour les engloutir avec leurs familles et leurs tentes et avec tous ceux qui les suivaient, au milieu de tout Israël[1]. Car vous avez vu de vos yeux toutes les grandes choses que l'Éternel a faites.

8 Observez donc tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin d'être forts et d'arriver à vous emparer du pays où vous allez passer pour en prendre possession, et afin de prolonger vos jours sur la terre que l'Éternel a juré à vos pères de donner à eux et à leur race, une terre ruisselant de lait et de miel. Car le pays dans lequel vous allez entrer pour en prendre possession, n'est point comme le pays d'Égypte d'où vous sortez, et que vous avez arrosé avec le secours de vos pieds[2], comme un jardin potager, lorsque vous faisiez vos semailles. Mais le pays où vous allez passer pour en prendre possession, est un pays de montagnes et de vallées; c'est par la pluie du ciel qu'il est abreuvé d'eau; c'est un pays dont l'Éternel, votre Dieu, prend soin, et sur lequel les yeux de l'Éternel sont fixés depuis le commencement de l'année jusqu'à sa fin.

13 Or, si vous voulez bien obéir aux commandements que je vous prescris aujourd'hui, de manière à aimer l'Éternel, votre Dieu, et à le servir de tout votre cœur et de toute votre âme, je vous donnerai[3] de la pluie pour votre terre en son temps, la pluie d'automne et la pluie du printemps, pour que vous puissiez récolter votre blé, votre vin et votre huile; et je vous donnerai de l'herbe dans vos champs pour votre bétail, afin que vous puissiez manger et vous rassasier. Prenez donc garde à ce que votre cœur ne soit séduit, et que vous ne vous détourniez pour adorer d'autres dieux et pour vous prosterner devant eux, de peur que la colère de l'Éternel ne s'enflamme contre vous et ne ferme les cieux, de sorte qu'il n'y aurait pas de pluie, et que la terre ne donnerait plus ses produits, et que vous ne périssiez promptement dans ce beau pays que l'Éternel vous donne.
18 Prenez donc bien à cœur les choses que je vous dis, et retenez-les, attachez-les à vos mains pour vous servir de signes et qu'elles soient devant vos yeux comme un bandeau. Faites-les apprendre à vos fils en leur en parlant, quand vous serez tranquilles chez vous ou quand

[1] Nomb. XVI (Introduction, p. 190).

[2] Au moyen de machines hydrauliques mises en mouvement par le pied, à l'effet de répandre les eaux du Nil sur des terres qu'elles ne parvenaient pas à recouvrir naturellement. Le texte oppose la condition de la fécondité dans l'un des deux pays à celle qui est propre à l'autre : l'Égyptien se l'assure par son travail, le Cananéen dépend du ciel. Mais Canaan n'est pas pour cela dans une meilleure condition ; au contraire, les mauvaises chances y sont fréquentes : il s'agit donc avant tout de se concilier la faveur du dispensateur de tout bien.

[3] Le style prophétique permet, comme on sait, cette espèce d'identification de l'orateur avec Dieu.

vous voyagerez au dehors, en vous couchant et en vous levant. Inscrivez-les sur les poteaux de vos maisons et sur vos portes [1], afin que vos jours et ceux de vos fils deviennent nombreux, autant que les jours du ciel au-dessus de la terre, dans ce pays que l'Éternel a juré à vos pères de leur donner [2]. Car si vous observez bien tous les commandements que je vous prescris, de manière à les mettre en pratique, en aimant l'Éternel, votre dieu, en marchant toujours dans ses voies, et en vous attachant à lui, l'Éternel chassera devant vous tous ces peuples, et vous déposséderez des peuples plus grands et plus forts que vous. Tous les lieux que foulera la plante de vos pieds seront à vous; vos limites s'étendront du désert au Liban, du fleuve de l'Euphrate à la mer de l'Occident [3]. Nul ne vous résistera; l'Éternel, votre Dieu, répandra la crainte et la terreur devant vous sur tout le pays où vous passerez, ainsi qu'il vous l'a promis.

26 Voyez, je vous propose aujourd'hui une bénédiction et une malédiction : la bénédiction, si vous obéissez aux commandements de l'Éternel, votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui; et la malédiction, si vous n'obéissez pas aux commandements de l'Éternel, votre Dieu, et si vous vous détournez de la voie que je vous prescris aujourd'hui, pour suivre d'autres dieux que vous n'avez pas appris à connaître [4]. Et lorsque l'Éternel vous aura fait entrer dans le pays dont vous allez prendre possession, vous proclamerez la bénédiction sur le mont G'erizîm et la malédiction sur le mont ʿÊbal. Ils sont situés au-delà du Jourdain, derrière la route occidentale, dans le pays des Cananéens qui demeurent dans la plaine, en face de G'ilgal, près des chênes de Moreh [5]. Car vous allez passer le Jourdain pour

[1] Répétition de ce qui a été dit au chap. VI, v. 6 s.

[2] C'est-à-dire : vous y resterez indéfiniment.

[3] Sur cette fixation des frontières, voyez l'Introduction, p. 48.

[4] Par la révélation qui vous a instruits sur vos devoirs religieux, des dieux étrangers, qui ne se sont pas manifestés à vous comme Jéhova par des miracles et des bienfaits.

[5] C'est entre les montagnes de G'erizîm et de ʿÊbal qu'est située l'une des plus anciennes villes du pays, S'ekém (Sichem, aujourd'hui Nablous), dont le nom se rencontre déjà dans les légendes patriarcales (Gen. XII, 6; XXXIV; XXXVII, 13) et dans les traditions de l'âge héroïque (Juges IX). Les deux cîmes, d'une hauteur absolue d'environ huit cent mètres, situées au centre du pays, paraissent être choisies ici comme théâtre de la première grande solennité religieuse à y célébrer (chap. XXVII). Pour en indiquer plus exactement la situation, l'auteur dit qu'elles se trouvent derrière la grande route qui traverse le pays dù nord au sud, et qu'il appelle la route occidentale, parce qu'il y en avait une parallèle à l'orient du Jourdain. *Derrière*, veut dire ici au-delà, vers l'ouest. Ces routes (qui d'ailleurs ne sont pas des chaussées européennes) existent de fait encore aujourd'hui. Le nom de G'ilgal revient à plusieurs localités dont il est fait mention dans l'histoire de Josué, de Samuel, d'Élie, etc. Les chênes de Moreh (Gen. XII, 6) ne nous aident pas à faire un choix entre elles.

prendre possession du pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, et lorsque vous en aurez pris possession et que vous y demeurerez, vous aurez soin de mettre en pratique toutes les lois et toutes les ordonnances que je vous propose aujourd'hui.

1 Voici les statuts et ordonnances[1] que vous aurez soin de mettre en pratique, dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne pour en prendre possession, aussi longtemps que vous vivrez sur la terre. Vous détruirez absolument tous les lieux où les peuples que vous dépossédez adorent leurs dieux, sur les hautes montagnes, et sur les collines, et sous tous les arbres touffus; vous renverserez leurs autels, vous briserez leurs colonnes, vous brûlerez leurs Astartés, vous abattrez les idoles de leurs dieux, et vous ferez disparaître leur nom[2] de ce lieu-là. Vous n'en agirez pas de même à l'égard de l'Éternel, votre Dieu[3]. Au contraire, c'est à l'endroit que l'Éternel, votre Dieu, choisira d'entre toutes vos tribus pour y établir son nom et pour y demeurer[4], que vous le chercherez[5] et vous y viendrez apporter vos holocauses et vos sacrifices, vos dîmes, vos prémices, vos offrandes votives et volontaires et les premiers-nés de votre gros et menu bétail, et vous ferez là vos repas en présence de l'Éternel, votre dieu, et vous vous y réjouirez vous et vos familles, avec tout ce que vos mains auront acquis[6], et avec quoi l'Éternel vous aura

[1] C'est ici que commence la série des lois spéciales qui forment le code deutéronomique (chap. XII-XXVI). La première proclame la défense absolue de la pluralité des lieux de culte, qu'une législation plus ancienne (Ex. XX, 24) avait tolérée explicitement.

[2] Le nom des divinités cananéennes. La coutume de désigner des localités par le nom des divinités qu'on y révérait a été commune à tous les peuples.

[3] La formule n'est pas bien précise. Mais elle doit dire qu'il ne sera pas permis d'accomplir des rites religieux en tout lieu, au gré des gens.

[4] *Le lieu que Jéhova choisira*, dans la pensée du rédacteur, ne saurait être autre que Jérusalem, et non une localité préalablement non déterminée, et éventuellement variable. Ceux qui interprètent le texte dans ce dernier sens, veulent pouvoir y loger les divers lieux de culte mentionnés dans l'histoire ancienne. Ils ne songent pas que ces divers lieux servaient au culte simultanément et non pas successivement, ce qui est contraire à l'esprit de la présente loi. D'ailleurs la chose est décidée par le fait que le Deutéronome date de l'époque que nous avons indiquée.

[5] Cette phrase s'emploie surtout de la consultation de l'oracle.

[6] En distinguant les holocaustes et les *sacrifices*, l'auteur a en vue les deux espèces principales de ces cérémonies, dans l'une desquelles la victime était consumée en entier sur l'autel, tandis que dans l'autre il s'agissait plutôt d'un festin sanctifié par la consécration de certaines parties de l'animal. Ces festins étaient des *réjouissances* et se faisaient avec le produit du champ et du troupeau, le fruit du travail béni par Dieu. — Pour les dîmes, voyez chap. XIV, 22 ss.

bénis. [8] Vous ne ferez plus comme nous faisons ici aujourd'hui, chacun selon son bon plaisir [1] : car vous n'êtes point encore parvenus au repos et à la possession que l'Éternel, votre Dieu, vous donne. Mais lorsque vous aurez passé le Jourdain, et que vous demeurerez dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété, et qu'il vous aura assuré le repos à l'égard de tous vos ennemis à l'entour, et que vous serez en parfaite sécurité, alors ce sera à l'endroit choisi par l'Éternel pour y établir son nom, que vous apporterez tout ce que je vous prescris, vos holocaustes et vos sacrifices, vos dîmes et vos prémices, et tout ce que vous aurez choisi dans les vœux que vous ferez à l'Éternel, et vous vous réjouirez en présence de l'Éternel, votre Dieu, vous et vos fils et vos filles, vos esclaves et vos servantes, et les Lévites qui demeureront parmi vous [2], car ils n'ont ni part ni propriété à côté de vous. Gardez-vous d'offrir vos holocaustes à tout endroit que vous verrez. Ce n'est qu'à l'endroit choisi par l'Éternel dans l'une de vos tribus que vous offrirez vos holocaustes et que vous ferez tout ce que je vous prescris.
[15] Cependant vous pourrez tuer et manger de la viande, selon vos désirs, et partout où vous demeurerez, autant que l'Éternel, votre Dieu, vous aura béni; purs et impurs en pourront manger, comme on mange du gibier [3] : seulement vous ne mangerez pas le sang, vous le laisserez écouler à terre comme de l'eau. Mais vous ne pourrez pas manger partout où vous demeurerez la dîme [4] de votre blé, de votre vin et de votre huile, ni les premiers-nés de votre gros et menu bétail, ni ce que vous aurez consacré par un vœu, ni vos offrandes volontaires et vos prémices. Ce n'est qu'en présence de l'Éternel, votre Dieu, que vous pourrez manger cela, à l'endroit que l'Éternel aura choisi, vous et vos fils et vos filles, vos esclaves et

[1] Les autres livres ne mentionnent rien de pareil.

[2] Litt. : dans vos portes, locution très-familière à cet auteur (voir l'Introduction, p. 133 s.). — La recommandation d'admettre les Lévites à ces festins est motivée ici et fréquemment ailleurs dans ce livre, par la considération qu'ils n'ont pas d'autres ressources. Ils sont assimilés aux classes indigentes (chap. XVI, 11, etc.), ce qui est incompatible avec la supposition que la dîme était organisée comme cela est prescrit Nomb. XVIII. (Introduction, p. 171 s.)

[3] Le gibier (c'est-à-dire les ruminants sauvages, chap. XIV, 5) n'était pas défendu, mais il ne servait pas aux sacrifices. Le texte dit donc que la consommation ordinaire de la viande, hors des sacrifices et festins religieux, pouvait se faire partout, la loi ne concernant que les actes du culte. Les personnes en état d'impureté (Lév. XII) étaient exclues de ces derniers.

[4] La dîme dont parle le Deutéronome est autre chose que celle des Nombres, car elle est consommée par celui qui l'offre, et le Lévite est invité, par charité, à y prendre part (Introduction, p. 171 s.).

vos servantes, et les Lévites qui demeureront parmi vous, et vous vous réjouirez en présence de l'Éternel, votre Dieu, en y employant tout ce que vos mains auront acquis. Gardez-vous d'abandonner les Lévites, aussi longtemps que vous serez dans votre pays.

20 Si l'Éternel, votre Dieu, étend vos frontières comme il vous l'a promis, et que vous disiez : Je veux manger de la viande ! votre désir étant d'en manger, vous pourrez en manger selon vos désirs. Si l'endroit que l'Éternel aura choisi pour y établir son nom est trop éloigné de vous, vous tuerez de votre gros ou menu bétail que l'Éternel vous aura donné, ainsi que je vous l'ai prescrit, et vous en mangerez partout où vous demeurerez, selon vos désirs [1] ; seulement vous le mangerez comme on mange du gibier, purs et impurs en mangeront ensemble. Mais abstenez-vous absolument de manger le sang, car le sang, c'est l'âme, et vous ne devez pas manger l'âme avec la chair [2]. Vous ne le mangerez pas ; vous le laisserez écouler à terre comme de l'eau. Vous ne le mangerez pas, afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, pour avoir fait ce qui plaît à l'Éternel. Mais pour ce qui est des choses consacrées ou promises par vœu, vous les prendrez et vous viendrez au lieu que l'Éternel aura choisi, et vous offrirez vos holocaustes, chair et sang, sur l'autel de l'Éternel, votre dieu, et le sang de vos autres victimes devra être versé sur l'autel ; mais quant à la chair, vous la mangerez. Observez et écoutez toutes ces choses que je vous prescris, pour que vous soyez heureux, vous et vos fils après vous à jamais, pour avoir fait ce qui est bien et ce qui plaît à l'Éternel, votre Dieu.

29 Lorsque l'Éternel, votre Dieu, aura exterminé devant vous les peuples vers lesquels vous allez pour les déposséder, et que vous les aurez chassés et que vous demeurerez dans leur pays, gardez-vous de donner dans le piége en suivant leur exemple, après qu'ils auront été détruits devant vous, et de rechercher leurs dieux, en disant : De la façon dont ces peuples ont adoré leurs dieux, ainsi nous vou-

[1] Cela est dit pour préciser la portée de la loi. Il serait impossible de venir à l'endroit unique, choisi par Jéhova pour le culte, toutes les fois que l'on voudrait manger de la viande. On en mangera partout et tant qu'on voudra, seulement on se gardera d'y joindre des sacrifices. Une autre loi, Lév. XVII, 3 s., est plus exigeante.

[2] Ce passage montre clairement que le mot *néfs'* ne correspond pas exactement à la notion actuelle de l'*âme*, en tant qu'on attribue à celle-ci une nature absolument différente du corps. C'est plutôt le principe de la vie physique, l'élément qui donne la vie au corps, qu'on se représentait volontiers comme un souffle (Gen. II, 7. Ps. CIV, 29 s., etc.). La circonstance que la vie disparaît avec la cessation de la respiration et avec l'effusion complète du sang, a donné lieu à cette combinaison de l'*âme* et du sang. Le passage Gen. IX, 4 est surtout instructif à cet égard.

lons faire, nous aussi[1]. N'en agissez pas ainsi envers l'Éternel, votre
Dieu ; car tout ce que l'Éternel a en horreur et ce qu'il déteste, ils
le font à leurs dieux : car ils font même mourir par le feu leurs
fils et leurs filles, en l'honneur de leurs dieux.
1 Vous aurez soin de mettre en pratique toutes les choses que je
vous prescris, sans y rien ajouter ni en rien retrancher[2].
2 S'il se présente au milieu de vous un prophète ou quelqu'un qui
aurait un songe, et qu'il vous annonce un signe ou prodige, lequel
signe ou prodige arriverait réellement[3], et qu'il vous dise : Allons à
d'autres dieux (que vous n'aurez pas connus[4]) et servons-les ! vous
n'écouterez pas les paroles de ce prophète ou de ce songeur ; car
c'est l'Éternel, votre Dieu, qui vous met à l'épreuve, pour reconnaître
si vous l'aimez de tout votre cœur et de toute votre âme. C'est
l'Éternel, votre Dieu, que vous devez suivre et craindre, ce sont ses
commandements que vous devez observer, c'est sa voix que vous
devez écouter, c'est lui que vous devez servir, c'est à lui que vous
devez vous attacher. Et ce prophète-là, ou ce songeur, doit être mis
à mort, car il aura prêché la révolte contre l'Éternel, votre Dieu, qui
vous a retirés du pays d'Égypte, et qui vous a rachetés de ce lieu
de servitude ; il a voulu vous faire sortir de la voie dans laquelle
l'Éternel, votre Dieu, vous a ordonné de marcher, et vous extermi-
nerez le mal du milieu de vous[5].
7 Si votre frère, le fils de votre mère, ou votre fils ou votre fille,
ou votre femme bien-aimée[6], ou votre ami intime voulait vous
séduire secrètement, en disant : Allons servir d'autres dieux ! de ces
dieux que vous n'avez point connus, ni vous ni vos pères, des dieux
des peuples voisins, proches ou éloignés, d'un bout de la terre à
l'autre, vous ne lui obtempérerez ni ne l'écouterez ; vous n'aurez pas

[1] Les peuples de l'antiquité croyaient que chaque pays, et même chaque localité, avait sa divinité particulière ; l'habitant nouvellement arrivé ne pouvait donc, dans leur opinion, se dispenser de la reconnaître à son tour, à moins de s'exposer à sa colère. Voilà pourquoi les conquérants, au lieu de détruire les temples des vaincus, finirent par associer les dieux étrangers aux leurs propres. Comp. 1 Sam. XXVI, 19. Ruth, I, 15 s.

[2] La loi qui suit concerne l'embauchage pour l'adoration des faux dieux. Ce crime sera puni de mort.

[3] L'auteur suppose donc que les faux prophètes peuvent faire des miracles (Ex. VII, 11, etc. 2 Thess. II, 9). Le miracle ne prouve donc rien par lui-même, sa valeur doit être examinée et contrôlée d'après le but auquel il doit servir.

[4] Chap. XI, 28.

[5] Formule propre au Deutéronome (Introduction, p. 167).

[6] Litt. : la femme de ton sein. Le législateur énumère de préférence les personnes qui doivent être les plus chères à quelqu'un, pour insister sur ce que tous les sentiments doivent se taire dans le cas du crime en question.

pitié de lui, ni ne l'épargnerez, ni ne le cacherez [1] ; au contraire, vous devez le faire mourir. Votre main sera la première à lui donner la mort, et les mains de tout le peuple s'y joindront. Vous l'assommerez de pierres de manière qu'il meure, parce qu'il a cherché à vous détourner de l'Éternel, votre Dieu, qui vous a retirés du pays d'Égypte, de ce lieu de servitude, et afin que tout Israël l'apprenne, et craigne d'agir de nouveau d'après ce mauvais exemple.

13 Si vous apprenez, au sujet de l'une des bourgades que l'Éternel, votre Dieu, vous donne pour y habiter, qu'on dise : Il est sorti du milieu de vous des hommes pervers, qui ont séduit leurs compatriotes en disant : Allons servir d'autres dieux ! (que vous n'auriez pas connus), vous examinerez la chose, et si, après une information et enquête faite avec soin, la chose se trouve être vraie et positive, que cette abomination ait été commise au milieu de vous, vous ferez passer au fil de l'épée les habitants de cet endroit, en le mettant au ban avec tout ce qui s'y trouve, et en égorgeant ses bêtes ; puis vous amasserez tout son butin au milieu de la place et vous mettrez le feu à la bourgade et à tout son butin, comme un holocauste [2] pour l'Éternel, votre Dieu, et elle sera à jamais un monceau de ruines et ne sera plus rebâtie. Et rien ne restera entre vos mains de ce qui aura été mis au ban, afin que l'Éternel revienne de sa colère et vous accorde sa grâce et sa miséricorde, et vous multiplie, comme il l'a juré à vos pères, si vous écoutez la voix de l'Éternel, votre Dieu, de manière à observer tous ses commandements que je vous prescris aujourd'hui, en faisant ce qui est juste aux yeux de l'Éternel, votre Dieu.

1 Vous êtes les enfants de l'Éternel, votre Dieu : vous ne vous ferez pas d'incision, ni ne vous raserez le front pour un mort [3]. Car vous êtes un peuple consacré à l'Éternel, votre Dieu, et c'est vous que l'Éternel a choisis pour être son peuple à lui, d'entre toutes les nations qui sont sur la surface de la terre.

3 Vous ne mangerez rien de ce qui doit être considéré comme abominable [4]. Voici les bêtes que vous pourrez manger : le bœuf, le

1 Pour le soustraire au châtiment.

2 Le terme hébreu (*Kalîl*) n'est pas le même que celui qui est ordinairement employé pour les victimes consumées entièrement sur l'autel (*ʿolah*). Cependant il y a des passages où il est pris dans le sens de celui-ci (Deut. XXXIII, 10. Lév. VI, 15 s.), et il est hors de doute que la destruction par suite du vœu appelé le *ban* (l'interdit, *ḥérem*) était considérée comme un acte religieux. Voyez par exemple 1 Sam. XV, 30 s.

3 Voyez Lév. XIX, 28 ; XXI, 5.

4 Pour ce qui concerne les viandes permises ou défendues, voyez Lév. XI. Les variantes sont peu nombreuses. Les observations à faire à ce sujet ont été discutées dans l'Introduction, p. 180.

menu bétail, moutons et chèvres, le cerf, le chevreuil, le daim, le
bouquetin, les différentes espèces d'antilopes[1], et en général toute
bète qui a l'ongle fendu et le pied fourché, tout ce qui rumine
parmi les bêtes ; voilà ce que vous pourrez manger. Cependant vous
ne mangerez pas les suivantes d'entre celles qui ruminent et celles
qui ont l'ongle fendu et fourché : le chameau, le lièvre et la ger-
boise ; car ils ruminent bien, mais ils n'ont pas l'ongle fendu. Ils
doivent être impurs pour vous. Puis le porc, car il a bien l'ongle
fendu, mais il ne rumine point ; il doit être impur pour vous. Vous
ne mangerez pas de leur chair ni ne toucherez leurs cadavres.
9 Voici ce que vous pourrez manger de tout ce qui vit dans l'eau :
tout ce qui a des nageoires et des écailles, vous pourrez le manger.
Mais ce qui n'a point de nageoires ni d'écailles doit être impur pour
vous : vous ne le mangerez point.
11 Vous pourrez manger tous les oiseaux purs. Mais voici ceux
d'entre eux que vous ne mangerez point : l'aigle, l'orfraie, le vau-
tour, le milan[2], toutes les espèces de faucons, toutes les espèces de
corbeaux, l'autruche, le coucou, la mouette, toutes les espèces d'éper-
viers, le hibou, la chouette, le chat-huant, le pélican, le cormoran,
le plongeon, la cigogne et les hérons de toute espèce, la huppe, la
chauve-souris. Tout insecte ailé doit être considéré par vous comme
impur, et il ne doit pas être mangé[3]. Ce sont les oiseaux purs que
vous mangerez.
20 Vous ne mangerez pas d'une bête crevée. Vous pourrez la donner
aux étrangers qui demeurent parmi vous, pour qu'ils la mangent, ou
bien la vendre à quelqu'un du dehors[4]. Car vous êtes un peuple
consacré à l'Éternel, votre Dieu.
Vous ne ferez point cuire le chevreau dans le lait de sa mère[5].
22 Vous aurez à mettre à part la dîme de tout le produit de vos
semailles, de ce que rapportent vos champs d'année en année. Et
vous mangerez en présence de l'Éternel, votre Dieu, à l'endroit qu'il
aura choisi pour y établir son nom, la dîme de votre blé, de votre

[1] L'énumération des espèces manque dans l'autre texte. A notre tour, nous en supprimons trois, en les remplaçant par le nom générique des antilopes, parce qu'il nous est impossible de les identifier. En tout cas nous ne nommerions pas la girafe, parce qu'il aurait été ridicule d'en permettre la viande aux habitants de la Palestine.

[2] Le texte du Deutéronome offre ici trois noms au lieu de deux qu'on lit à l'endroit correspondant, Lév. XI, 13, mais probablement l'un des trois ne s'y trouve que par suite de la double orthographe due à une méprise de copiste.

[3] Ici les sauterelles ne sont pas exceptées.

[4] Les prescriptions données Exode XXII, 30. Lév. XVII, 15, diffèrent notablement de celle-ci.

[5] Ex. XXIII, 19.

vin et de votre huile, et les premiers-nés de votre gros et menu bétail, afin que vous appreniez à craindre en tout temps l'Éternel, votre Dieu [1]. Et si le chemin devait être trop long pour vous, de manière que vous ne pourriez emporter tout cela, l'endroit que l'Éternel aura choisi pour y établir son nom étant trop éloigné, et l'Éternel vous ayant bénis [2], vous le donnerez pour de l'argent, et vous serrerez cet argent dans vos mains, et vous irez à l'endroit que l'Éternel aura choisi, et vous donnerez cet argent pour tout ce que votre cœur désirera, en fait de gros et de menu bétail, de vin et autres boissons, et en général pour ce qui pourra vous convenir, et vous le mangerez là en présence de l'Éternel, votre Dieu, et vous vous réjouirez, vous et votre famille. Et vous n'abandonnerez pas les Lévites qui demeureront parmi vous, car ils n'ont ni part ni propriété parmi vous.

28 Au bout de trois ans vous mettrez à part toute la dîme de vos produits de cette année-là et vous la déposerez dans vos bourgades [3] : pour que les Lévites, qui n'ont ni part ni propriété parmi vous, et les étrangers, et les orphelins, et les veuves, qui demeureront parmi vous, viennent manger et se rassasier; afin que l'Éternel, votre Dieu, vous bénisse dans tous vos travaux et entreprises.

[1] La *dîme*, d'après ce texte, n'est pas une redevance à payer aux prêtres, mais une portion du revenu à consacrer par un sacrifice d'actions de grâces, suivi d'un festin de famille. Le Lévite y aura sa part par pure charité ; il est *recommandé* aux autres Israélites, qui ne lui doivent rien à titre obligatoire et en quantité réglementaire. — Mais il y a ici une autre difficulté à signaler. La consommation, en un seul voyage et festin, de la dixième partie de toute la récolte est chose excessive, au moins pour les familles jouissant d'une certaine aisance ; et les moins aisés auraient été plus qu'imprudents s'ils avaient ainsi gaspillé leurs ressources, au lieu de les répartir prudemment sur l'année entière. On se tire d'embarras en disant que la dîme a été réglée et payée (aux Lévites) pendant des siècles et même chez les chrétiens, sans que les gens soient morts de faim pour cela. Mais c'est qu'ici il est question d'une consommation en famille et non d'une dîme à donner aux Lévites. (Introduction, p. 171 s.)

[2] D'après le contexte, cette bénédiction doit se rapporter à l'extension du territoire. Or, au point de vue de la tradition, Moïse devait considérer la Palestine entière comme domaine des Israélites dès la conquête, qui est supposée prochaine Ce pays était déjà assez étendu pour motiver la clause qu'on va lire, et il n'était pas nécessaire d'en parler comme d'une simple éventualité. Nous estimons donc avoir ici encore un indice de ce que, à l'époque de la rédaction du Deutéronome, les Israélites étaient réduits à un territoire très-peu étendu.

[3] Autre dîme, et celle-ci exclusivement affaire de charité. Il ne s'agit pas du sanctuaire, ni d'un sacrifice, mais d'une distribution d'aumônes, et il est intéressant de voir que les Lévites, assimilés aux orphelins et aux veuves, sont censés en avoir besoin, tandis qu'avec la dîme prescrite Lév. XXVII, 30, ils ont dû devenir les gens les plus riches du pays.

[1] Au bout de sept ans vous ferez relâche. Voici ce que ce sera que cette relâche : tout créancier fera relâche à l'égard de ce qu'il aura prêté à quelqu'un d'autre; il n'exigera rien de l'autre, de son frère; car on aura proclamé relâche au nom de l'Éternel. A l'égard de l'étranger vous pourrez être exigeants; mais à l'égard de ce que vous aurez chez vos frères, vous ferez relâche[1]. Cependant il n'y aura point de pauvres chez vous[2]; car l'Éternel, votre Dieu, vous bénira dans le pays qu'il vous donne en propriété pour en prendre possession; pourvu que vous écoutiez sa voix, de manière à avoir soin de mettre en pratique tous ces commandements que je vous prescris aujourd'hui. Oui, l'Éternel, votre Dieu, vous bénira comme il vous l'a promis, et vous ferez des prêts à beaucoup de peuples, sans avoir besoin d'emprunter vous-mêmes, et vous dominerez sur beaucoup de peuples, et ils ne domineront point sur vous.

[7] S'il se trouve parmi vous un pauvre, d'entre vos frères, dans l'une de vos bourgades, dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, vous n'endurcirez point votre cœur, ni ne fermerez votre main pour votre pauvre frère, mais vous lui ouvrirez votre main et vous lui prêterez de quoi pourvoir à ses besoins, autant qu'il lui faudra. Gardez-vous d'avoir dans votre cœur une pensée vilaine, de manière à dire : La septième année approche, l'année de relâche! et de voir de mauvais œil votre pauvre frère et de ne rien lui donner : de peur qu'il n'invoque l'Éternel contre vous, et que vous ne vous chargiez d'un péché. Donnez-lui plutôt, et que votre cœur ne lui donne pas à regret, car en raison de cela l'Éternel, votre Dieu, vous bénira dans tous vos travaux et dans toutes vos entreprises. Car les pauvres ne manqueront pas dans le pays[3]; c'est pourquoi

[1] On a souvent donné à cette disposition de la loi une portée qu'elle n'a pas, ni ne pouvait avoir, en y voyant une remise complète et absolue de toutes les dettes. Si cela avait été l'intention du législateur, il aurait du même coup tué le crédit : personne n'aurait plus rien prêté, dans la prévision de l'abolition légale de la dette après un laps de temps donné. A la rigueur on aurait pu se couvrir en exigeant préalablement des intérêts exorbitants, mais cela était défendu (chap. XXIII, 20). La vérité est que le remboursement ne devait pas être exigible durant la septième année, laquelle n'est pas ici à dater de l'époque du prêt, mais à identifier avec l'année sabbatique (Ex. XXIII, 10 s.), et où, par conséquent, le débiteur était censé n'être pas à même de s'acquitter.

[2] Cette remarque doit dire que l'injonction qui précède ne trouvera guère d'application, si toutefois Israël reste avec Jéhova dans son rapport normal. Car alors la bénédiction céleste sera si abondante, que personne ne se trouvera dans la gêne pour avoir besoin de faire un emprunt.

[3] On est facilement amené à penser que ce morceau a été primitivement écrit par une autre main que celle qui a rédigé le paragraphe précédent (v. 4).

je vous donne ce commandement : Ouvrez vos mains pour vos frères, pour vos pauvres et vos indigents dans votre pays.

12 Lorsque quelque Hébreu, homme ou femme, vous aura été vendu, et qu'il vous aura servi pendant six ans, la septième année vous le renverrez en liberté de chez vous [1]. Et en le renvoyant en liberté de chez vous, vous ne le laisserez pas partir les mains vides. Vous aurez soin de lui remettre une bonne charge de choses provenant de votre bétail, de votre aire, et de votre pressoir : vous lui donnerez de ce que vous aurez vous-mêmes par la bénédiction de l'Éternel, votre Dieu, et vous vous souviendrez que vous avez été esclaves dans le pays d'Égypte et que l'Éternel vous a rachetés. C'est pour cela que je vous prescris cela aujourd'hui. Mais s'il devait vous dire : Je ne veux pas sortir de chez vous! (parce qu'il vous aime, vous et votre famille, pour s'être trouvé bien chez vous), alors vous prendrez l'alène et vous la ferez passer par son oreille et dans la porte, et il restera à votre service à perpétuité. Vous en agirez de même à l'égard de votre servante. Que cela ne vous paraisse pas dur d'avoir à le laisser partir de chez vous librement; car il a travaillé pour vous pendant six ans et un mercenaire vous aurait coûté le double. Et l'Éternel, votre Dieu, vous bénira dans tous vos travaux.

19 Vous consacrerez à l'Éternel, votre Dieu, tous les premiers-nés mâles qui vous naîtront de votre gros et menu bétail. Vous ne ferez pas travailler les premiers-nés de votre gros bétail, et vous ne tondrez pas les premiers-nés de votre menu bétail. C'est en présence de l'Éternel que vous les mangerez, vous et votre famille, d'année en année, à l'endroit que l'Éternel aura choisi. Cependant s'ils devaient avoir un défaut, s'ils étaient boiteux ou aveugles, ou qu'ils eussent une mauvaise qualité quelconque, vous ne les immolerez pas à l'Éternel, votre Dieu; vous les mangerez chez vous, purs et impurs ensemble, comme on mange le gibier. Seulement vous n'en mangerez pas le sang; vous le verserez par terre comme de l'eau [2].

[1] Le législateur qui venait de proclamer la triste vérité qu'il y aura toujours des pauvres, s'occupe de leur sort à un autre égard encore. Le pauvre pouvait se vendre comme esclave, ou vendre sa fille (Ex. XXI, 7), quand il manquait de ressources suffisantes pour se sustenter, lui et sa famille ; il pouvait aussi être vendu par son créancier. C'est en vue de ces cas que la présente loi (déjà promulguée à une autre occasion, avec quelques légères modifications, *loc. cit.*) établit des règles inspirées par un sentiment d'humanité. On remarquera qu'ici la septième année se compte à partir de l'entrée au service, et n'est pas une année fixe comme dans la loi précédente.

[2] Comp. les lois Ex. XIII, 11 s. ; XXII, 29. Nomb. XVIII, 15 s. Deut. XII, 17 s. ; XIV, 23. Les différences que présentent ces divers textes ont été discutées dans l'Introduction, p. 63.

1 Observez le mois d'Abîb pour faire la Pâque[1] à l'Éternel, votre Dieu, car c'est dans le mois d'Abîb qu'il vous a fait sortir d'Égypte, pendant la nuit. Et vous ferez à l'Éternel le sacrifice pascal, avec du gros et menu bétail, à l'endroit qu'il choisira pour y établir son nom. Vous ne mangerez avec cela rien de fermenté; durant sept jours vous mangerez avec cela du pain azyme, comme nourriture de misère, parce que vous êtes sortis d'Égypte avec précipitation; c'est afin de vous souvenir, votre vie durant, de votre sortie d'Égypte. On ne devra pas voir de levain chez vous, dans tout votre territoire, pendant sept jours, et de la chair des animaux immolés le soir du premier jour il ne doit rien rester jusqu'au lendemain. Vous ne pourrez faire le sacrifice pascal dans telle bourgade que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, mais c'est à l'endroit qu'il choisira pour y établir son nom que vous ferez le sacrifice pascal, le soir, au coucher du soleil; c'est le moment où vous êtes sortis d'Égypte. Vous le ferez cuire et vous le mangerez à l'endroit que l'Éternel aura choisi, et le lendemain vous vous en retournerez chez vous. Durant six jours vous mangerez des pains azymes, et le septième jour il y aura une solennité pour l'Éternel, votre Dieu, et vous vous abstiendrez de tout travail.

9 Puis vous compterez sept semaines : c'est du jour où l'on commencera à porter la faucille aux blés que vous compterez sept semaines, et vous ferez une fête des semaines à l'Éternel, votre Dieu, moyennant une oblation volontaire que vous donnerez en proportion de la bénédiction que vous aurez reçue de l'Éternel. Et vous vous réjouirez en présence de l'Éternel, vous et vos fils et vos filles, vos esclaves et vos servantes, et les Lévites qui demeureront parmi vous, et les étrangers, les veuves et les orphelins qui seront parmi vous, à l'endroit que l'Éternel aura choisi pour y établir son nom. Et vous vous souviendrez que vous avez été esclaves en Égypte, et vous observerez ces statuts et les mettrez en pratique[2].

[1] A l'égard des grandes fêtes (comp. Ex. XII, XIII, XXIII, XXXIV. Nomb. IX, XXVIII, XXIX. Lév. XXIII) il y a également lieu d'observer que les prescriptions ne sont pas partout les mêmes (Introduction, p, 174). En tenant compte de tous les détails, on arrive à constater que les prescriptions du Deutéronome, ainsi que celles d'Ex. XIII, XXIII, XXXIV, sont antérieures à celles contenues dans les autres textes. — Ici il y a cela de particulier, qu'après le repas pascal, qui doit se faire à Jérusalem, chacun retournera chez lui. Mais comme le septième jour il doit y avoir encore une solennité, cela paraît nécessiter un second pèlerinage. On se tire d'affaire en disant qu'il s'agit (pour les étrangers) seulement de rentrer du temple au logis qu'ils occupaient temporairement en ville. La formule employée dans le texte, et qui est d'un usage fréquent dans l'Ancien Testament (vous irez à vos tentes), se rapporte invariablement au domicile ordinaire.

[2] Encore ici il n'est nullement question d'une redevance réglementaire à percevoir par la caste lévitique, mais d'une réjouissance en famille à l'occasion de l'achèvement de la

[13] Vous ferez la fête des tabernacles durant sept jours, lorsque vous aurez fait rentrer les produits de votre aire et de votre pressoir [1]. Et vous vous réjouirez à cette fête, vous et vos fils et vos filles, vos esclaves et vos servantes, les Lévites, les étrangers, les orphelins et les veuves qui demeureront parmi vous. Durant sept jours vous ferez cette fête à l'Éternel, votre Dieu [2], à l'endroit qu'il aura choisi, lorsqu'il vous aura bénis dans toutes vos récoltes et dans tous vos travaux, et vous vous livrerez entièrement à la joie.

[16] Trois fois chaque année toute personne mâle parmi vous se présentera devant l'Éternel, votre Dieu, à l'endroit qu'il aura choisi [3] : à la fête des pains azymes, à la fête des semaines, et à la fête des tabernacles, et l'on ne se présentera pas les mains vides, chacun viendra avec son don, selon la bénédiction que l'Éternel, votre Dieu, vous aura accordée.

[18] Vous établirez des juges et des magistrats [4] dans toutes vos bourgades que l'Éternel, votre Dieu, donnera à vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple en prononçant des arrêts justes. Vous ne ferez point fléchir le droit, vous n'aurez point égard aux personnes, vous n'accepterez pas de cadeaux, car les cadeaux rendent aveugles les yeux des sages et gâtent la cause des innocents. C'est le droit seul

moisson, réjouissance à sanctifier par une offrande d'action de grâces, et par un acte de charité en faveur des indigents, parmi lesquels figurent les Lévites ruraux, dont la position est censée gênée par la centralisation du culte à Jérusalem. Eux aussi doivent être conviés à la fête, qui ne peut être célébrée qu'au seul lieu saint légal.

[1] C'est-à-dire après les *dernières* récoltes ; car les produits de l'*aire* sont rentrés depuis longtemps à l'époque de cette fête. On remarquera aussi que d'après ces textes les fêtes sont toutes mobiles; du moins les époques n'en sont pas fixées exactement. La Pâque se célébrera dans le *courant* du mois d'Abìb ; la Pentecôte sept semaines après le commencement de la moisson ; la fête des tabernacles après l'achèvement de toutes les récoltes. Mais cela dépendait de différentes circonstances fortuites et locales.

[2] Cette phrase implique les rites religieux mentionnés à l'occasion de la fête précédente ; car, d'après la conception de la Loi, Jéhova n'est présent qu'à Jérusalem, et ce n'est que là qu'il accepte des offrandes.

[3] Ex. XXIII, 17 ; XXXIV, 23.

[4] Le texte emploie ici deux termes. Le sens du second n'est pas déterminé dans les passages où il se rencontre. On a pensé qu'il s'agit de personnages qui manient la plume ; mais il est peu probable que dans chaque petite localité, et pour des affaires de peu de conséquence, on ait rédigé des actes judiciaires quelconques. Ce qui nous frappe davantage, c'est que la loi ne dit mot ni sur le nombre des juges, ni sur le mode de leur élection. C'est encore un de ces cas où l'on est amené à penser que l'usage avait déjà réglé la chose à l'époque de la promulgation du code, et que le but du législateur était simplement de faire les recommandations morales et pratiques qui suivent.

que vous devrez rechercher, afin de vivre en possession du pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne.

21 Vous ne planterez pas d'idoles d'Astarté, d'aucune espèce de bois, à côté de l'autel que vous élèverez à l'Éternel, votre Dieu, et vous n'érigerez point de colonne, chose que l'Éternel hait [1].

1 Vous n'immolerez point à l'Éternel, votre Dieu, des bêtes qui aient un défaut, un vice quelconque; car l'Éternel a cela en horreur.

2 S'il devait se trouver parmi vous, dans l'une de vos bourgades que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, un homme ou une femme qui ferait ce qui déplaît à l'Éternel, en violant son pacte, et qu'il allât servir d'autres dieux et se prosterner devant eux, le soleil ou la lune, ou les astres en général, ce que je vous ai défendu, et que cela vous soit dénoncé et que vous l'appreniez, et qu'après une recherche faite avec soin la chose se trouve être vraie et positive, que cette abomination ait été commise en Israël, vous mènerez cet homme ou cette femme qui aurait commis ce crime, à votre place publique, et vous les assommerez à coups de pierres pour les faire mourir [2]. C'est sur la déposition de deux ou de trois témoins que le condamné sera mis à mort; il ne le sera pas sur la déposition d'un seul témoin [3]. La main des témoins sera la première à lui donner la mort [4] et les mains de tout le peuple s'y joindront, et vous exterminerez le mal du milieu de vous.

8 Si quelque affaire judiciaire devait être trop difficile pour vous, que ce soit une cause de meurtre, ou de contestation, ou de coups, toute affaire de procès qui se produirait devant vous, vous irez vous rendre à l'endroit que l'Éternel, votre Dieu, aura choisi. Là vous vous adresserez aux prêtres lévitiques et au juge qui y sera à ce

[1] Nous avons conservé le mot *planter*, bien qu'il puisse favoriser l'interprétation très-répandue, qui voit dans les *Aschères* des arbres ou des bocages. Le passage 1 Rois XIV, 23 (auquel on pourra aussi voir une note sur les *colonnes*), prouve à lui seul que cette interprétation est erronée, car on y lit que les Israélites *construisaient* des Aschères sous les arbres. Comme ailleurs il est dit que ces symboles de la déesse Astarté doivent être brûlés, on en conclura qu'ils étaient de bois, comme les colonnes étaient de pierre. Mais ni les uns ni les autres n'étaient des *statues* de forme humaine.

[2] Comp. chap. XIII. Ex. XXII, 19. Lév. XX, 2.

[3] Nomb. XXXV, 30.

[4] On verra dans cette clause une précaution contre le faux témoignage. Le législateur pouvait admettre que tel qui se serait permis de mentir, tant qu'il ne s'agirait que d'une dénonciation, serait arrêté par des scrupules religieux au moment où il devrait tuer un innocent, dont le sang retomberait immanquablement sur lui-même. Cette précaution pouvait manquer son but dans l'un ou l'autre cas, mais elle l'aura atteint dans beaucoup d'autres, vu l'énergie de la croyance en la justice divine. On peut comparer ici par exemple 2 Sam. III, 28. 1 Rois II, 5.

moment et vous leur demanderez conseil, et ils vous expliqueront l'affaire[1]; et vous agirez conformément à la déclaration qu'ils vous auront faite, à l'endroit que l'Éternel aura choisi, et vous aurez soin d'agir selon leurs instructions. C'est d'après l'instruction qu'ils vous auront donnée et d'après l'arrêt qu'ils auront prononcé que vous agirez, sans vous écarter, ni à droite ni à gauche, de la déclaration qu'ils vous auront faite. Celui qui aurait la présomption de ne point obéir au prêtre qui est placé là pour le service de l'Éternel, votre Dieu, ou au juge, cet homme doit mourir, et vous exterminerez le mal du milieu d'Israël, afin que tout le peuple l'apprenne et craigne d'avoir encore une pareille présomption.

14 Lorsque vous serez arrivés dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, et que vous en aurez pris possession et que vous y demeurerez, et que vous direz : Nous voulons mettre à notre tête un roi, comme tous les peuples nos voisins[2]! vous mettrez à votre tête un roi que l'Éternel, votre Dieu, choisira ; c'est parmi vos frères que vous prendrez le roi à mettre à votre tête. Vous ne pourrez pas mettre à votre tête un étranger qui ne serait pas votre frère. Seulement il ne devra pas avoir un grand nombre de chevaux, ni ramener le peuple en Égypte pour se les procurer, vu que l'Éternel vous a dit : Vous ne reprendrez plus ce chemin-là. Et il ne devra pas prendre beaucoup de femmes, de peur que son cœur ne se détourne. Et il ne devra pas non plus amasser trop d'or et d'argent[3]. Et quand

[1] Il ne s'agit pas ici d'un appel ou d'une seconde instance ; car les premiers juges, d'après notre texte, loin d'avoir prononcé un arrêt contre lequel les parties réclameraient, sont censés avoir déclaré que la cause est trop difficile, qu'ils ne trouvent pas de verdict de culpabilité ou de non-culpabilité dans un procès criminel, ou de décision arbitrale dans une affaire civile. Dans ces cas on doit avoir recours à un juge prononçant au sanctuaire, c.-à-d. au nom de Dieu, et dont l'arrêt est si bien définitif et exécutoire, qu'un refus d'y obéir serait un crime de lèse-majesté. Les trois termes de *meurtre*, *contestation* et *coups* reviennent à ce que nous appellerions causes criminelles, civiles et correctionnelles. Sur la formule : *prêtres-lévitiques*, voyez l'Introd. p. 169. — Il semble assez difficile de dire à quoi le législateur a songé en nommant en même temps *le Juge qui y sera à ce moment*. Pour notre part, nous croyons qu'il avait en vue les personnages connus sous le nom des Juges (prétendus successeurs de Josué), et qu'il se les représentait comme portant ce titre dans le sens vulgaire et civil de ce mot. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est qu'immédiatement après il parle des rois et de la monarchie, comme d'une autre institution *éventuelle*. Car il ne faut pas oublier que toutes ces lois sont mises dans la bouche de Moïse.

[2] Phrase qui rappelle 1 Sam. VIII, 5.

[3] Cette loi sur *la royauté* fournit à la critique l'une des preuves les plus palpables de ce que la législation dont elle fait partie n'est pas l'œuvre de Moïse, mais date d'une époque postérieure au règne de Salomon. C'est le portrait de ce roi qui s'y reconnaît à tous les traits (1 Rois V, X, XI). Mais ce qu'il importe de relever avant tout, c'est

il s'installera sur son siége royal, il se fera une copie de cette loi, en en prenant le texte des prêtres lévitiques[1]; il l'aura par devers lui et la lira toute sa vie, pour qu'il apprenne à craindre l'Éternel, son Dieu, en observant toutes les prescriptions de cette loi, et ces statuts, pour les mettre en pratique; afin que son cœur ne devienne pas orgueilleux de manière à dédaigner ses frères, et qu'il ne s'écarte des commandements, ni à droite, ni à gauche, et que son règne, et celui de ses fils se prolonge en Israël.

1 Les prêtres lévitiques, toute la tribu de Lévi, n'auront point de part ni de propriété parmi les Israélites: c'est de ce qui revient à l'Éternel, de ses feux[2], qu'ils auront à se nourrir. Ils n'auront point de propriété parmi leurs frères; c'est l'Éternel qui sera leur apanage, comme il le leur a déclaré.

3 Et voici quelle sera la redevance qui reviendra aux prêtres de la part du peuple, de la part de ceux qui offriront un sacrifice de gros ou de menu bétail: on donnera aux prêtres l'épaule, les deux mâchoires et le ventricule[3]. Vous leur donnerez aussi les prémices de votre blé, de votre vin et de votre huile, ainsi que les prémices de la tonte de votre bétail. Car ce sont eux que l'Éternel, votre Dieu, a choisis d'entre toutes vos tribus, pour être à son service comme ministres, de père en fils, perpétuellement.

6 Lorsqu'un Lévite[4], de l'une de vos bourgades, de tout le pays

qu'il est impossible de se figurer un législateur qui, tout en réglant une masse de petits détails de la vie civile et religieuse, aurait abandonné la question capitale de la constitution politique au caprice du peuple, et se serait borné, pour l'*éventualité* de l'établissement de la monarchie, à défendre au roi la polygamie (permise aux simples citoyens) et la manie d'avoir beaucoup de chevaux, sans déterminer ses autres droits ou devoirs. Le fait est que lorsque la présente loi fut publiée, la monarchie existait depuis longtemps, avec toutes les extravagances du despotisme et du luxe de l'Orient, et la nation se trouvait même déjà dans un état de décadence et de faiblesse qui rendait l'un et l'autre aussi ridicule que ruineux. Comp. l'Introduction, p. 117.

1 La *loi* que le roi doit copier, n'est pas le Pentateuque, mais tout au plus le Deutéronome ou peut-être seulement le présent article ou paragraphe.

2 Sur cette expression, voyez Lév. I, 9, et pour tout le paragraphe, comp. Nomb. XVIII, 20 s.

3 Les parties nommées ici sont autres que celles nommées Lév. VII, 32 s. Les anciens, et ceux d'entre les modernes qui veulent à tout prix maintenir l'unité de la législation dite mosaïque, se tirent aisément d'affaire, en supposant que les deux prescriptions ont dû être combinées de manière que la redevance serait encore plus considérable. On est même allé jusqu'à dire que celle qui est mentionnée ici s'appliquait aussi à la boucherie privée en dehors des sacrifices.

4 Comme au v. 3 il est question du prêtre et ici du Lévite, on en a conclu que le Deutéronome aussi distingue les deux ordres. Le texte qu'on va lire prouve le contraire. La personne qui préside au sacrifice s'appelle *prêtre*, tout Lévite peut remplir cette

d'Israël, où il demeurera, viendra de son propre gré à l'endroit que l'Éternel aura choisi, et qu'il y fasse le service au nom de l'Éternel, son Dieu, comme tous ses frères, les Lévites qui seront là au service de l'Éternel, il recevra sa part comme les autres, indépendamment de ce qu'il peut vendre de son patrimoine[1].

9 Lorsque vous serez entrés dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, vous ne vous laisserez pas engager à pratiquer les abominations de ces peuples-là. Il ne doit se trouver personne parmi vous qui fasse passer son fils ou sa fille par le feu[2], point de devin, de sorcier, d'enchanteur, de magicien, de nécromancien, qui consulte les morts, ou qui pratique d'autres arts de ce genre[3] : car l'Éternel a en horreur quiconque fait de telles choses, et c'est à cause de ces abominations que l'Éternel, votre Dieu, chasse ces peuples devant vous. Vous devez vous attacher entièrement à l'Éternel, votre Dieu. Car les peuples que vous allez chasser écoutent les sorciers et les devins, mais à vous l'Éternel, votre Dieu, le défend. 15 C'est un prophète[4] comme moi, du milieu de vous, parmi vos frères, que l'Éternel, votre Dieu, suscitera pour vous : c'est lui que vous écouterez. Ce sera comme vous l'avez demandé à l'Éternel au Ḥoreb, le jour de l'assemblée, quand vous disiez : Nous ne voulons plus entendre la

fonction, pourvu qu'il vienne au sanctuaire central et unique. C'est tout juste le contraire de ce qui est ordonné dans les autres livres. Avant la centralisation du culte, il pouvait y avoir partout des Lévites et des sacrifices. Par l'interdiction des autres lieux de culte on leur coupait les vivres. Ils sont donc autorisés à fonctionner à Jérusalem, sans y rester à demeure fixe.

[1] Les Lévites, comme individus, pouvaient avoir une propriété, une fortune patrimoniale. Ce n'est que comme tribu qu'ils ne possédaient pas de territoire. Le texte, qui n'est pas parfaitement clair, doit sans doute dire qu'à l'égard des revenus privés et particuliers que le Lévite peut réaliser, la loi ne prescrit rien, et qu'ils ne sont pas pris ici en considération. D'autres ont pensé qu'elle veut lui permettre de vendre le patrimoine lui-même, pour aller s'établir à Jérusalem.

[2] Lév. XVIII, 21 ; XX, 2 ss.

[3] Ex. XXII, 17. Lév. XIX, 26, 31 ; XX, 6, 27. — La traduction des différents termes est faite ici un peu au hasard, parce que nous ne connaissons pas exactement tous les genres de divination et de sorcellerie en usage parmi les Israélites.

[4] C'est bien à tort qu'on a vu ici une prophétie messianique en insistant sur le singulier. *Le* prophète promis, étant opposé *aux* devins et *aux* faux prophètes, il est évident que le texte veut dire : vous n'aurez pas besoin des uns et vous n'écouterez pas les autres, car Jéhova aura soin de vous faire *toujours* parvenir ses instructions directes et authentiques. En d'autres termes : la révélation continuera partout où le besoin s'en fera sentir, et Dieu suscitera toujours les organes de sa volonté. C'est la théologie chrétienne (protestante) qui a méconnu cette grande et féconde pensée du prophète israélite. — On remarquera d'ailleurs que si l'interprétation messianique était fondée, il s'ensuivrait que le Messie ne serait pas plus grand que Moïse.

voix de l'Éternel, notre Dieu, et nous ne voulons plus voir ce grand feu, de peur que nous ne mourions. L'Éternel me dit alors : Ils ont bien parlé[1]. Je leur susciterai un prophète comme toi parmi leurs frères, et je mettrai mes ordres dans sa bouche pour qu'il leur dise ce que je lui commanderai. Et si quelqu'un devait ne pas écouter mes ordres, qu'il proclamera en mon nom, je lui en demanderai compte. Mais un prophète qui aurait l'audace de proclamer en mon nom des ordres que je ne lui aurais pas donnés, ou qui parlerait au nom d'autres dieux, ce prophète-là doit mourir. Et si vous dites en vous-mêmes : Comment saurons-nous quel est l'ordre que l'Éternel n'aura point donné? Si un prophète parle au nom de l'Éternel et que la chose n'arrive pas et ne s'accomplit pas, c'est un ordre que l'Éternel n'aura point donné : le prophète aura parlé dans sa présomption, vous ne devez pas en avoir peur[2].

1 Lorsque l'Éternel, votre Dieu, aura exterminé les peuples dont il vous donne le pays, et que vous les aurez dépossédés et que vous serez établis dans leurs villes et dans leurs maisons, vous désignerez trois villes au milieu de votre pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne pour en prendre possession. Vous y frayerez la route, et vous diviserez en trois districts le territoire que l'Éternel, votre Dieu, vous aura donné en propriété. Ce sera pour que tout meurtrier puisse s'y réfugier[3]. Et voici comment on procèdera à l'égard du meurtrier qui pourra s'y réfugier pour conserver la vie. Si quelqu'un a tué un autre par mégarde, et sans lui avoir porté haine auparavant, par exemple, s'il est allé avec l'autre à la forêt pour couper du bois, et que, comme il levait la main avec la cognée pour porter un coup, le fer, s'échappant du manche, ait atteint l'autre de sorte qu'il en est mort, un tel pourra se réfugier dans l'une de ces villes pour conserver la vie, de peur que le vengeur du sang, en poursuivant le meurtrier dans l'effervescence du moment, ne l'atteigne, le chemin étant trop long, et ne le frappe à mort, bien qu'il ne l'ait pas mérité, puisqu'il n'avait pas porté haine à l'autre auparavant. Voilà pourquoi je vous ordonne de désigner trois villes. Et si l'Éternel, votre Dieu, étend votre territoire, comme il l'a juré à vos pères, et qu'il vous donne

[1] Encore ici nous rencontrons une grande vérité historique et psychologique sous la forme d'un récit. L'inspiration est le privilége de quelques hommes d'élite, choisis par la Providence. La foule ne se sent pas même de force à la recevoir.

[2] Le critère est bien insuffisant. Il ne s'applique qu'aux prédictions et non à l'enseignement lui-même, et encore dans ce cas spécial, la vérification peut se faire attendre longtemps.

[3] Nous avons rencontré trois fois déjà (Ex. XXI, 12; Nomb. XXXV, et Deut. IV, 41 s.) une loi concernant les asiles. Les différences de ces textes ont été discutées dans l'Introduction, p. 64 s.

tout le pays qu'il leur a promis, en tant que vous aurez eu soin de mettre en pratique tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui, en aimant l'Éternel, votre Dieu, et en marchant toujours dans ses voies, alors vous ajouterez encore trois villes à celles-ci, afin qu'il ne soit pas versé de sang innocent sur la terre que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété, et que vous n'en soyez responsables[1]. [11] Mais si quelqu'un hait un autre, et se jette sur lui dans un guet-apens et le frappe à mort, dans ce cas, s'il se réfugie dans l'une de ces villes, les sheikhs de son endroit enverront pour le faire retirer de là et le remettront entre les mains du vengeur du sang afin qu'il soit mis à mort. Vous n'aurez point pitié de lui, et vous effacerez d'Israël le sang innocemment versé pour que vous soyez heureux.

[14] Vous ne déplacerez point les bornes de votre voisin, telles que vos pères les ont posées[2] sur votre patrimoine que vous posséderez dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété.

[15] Un témoin unique[3] ne doit pas prévaloir contre quelqu'un à l'égard de tel crime ou délit que ce soit, en fait de transgressions quelconques qu'on peut avoir commises. C'est sur les dires de deux témoins ou de trois que la cause doit être jugée. Si un faux témoin s'élève contre quelqu'un pour l'accuser d'un méfait, les deux hommes entre lesquels la contestation a lieu, doivent se présenter en face de l'Éternel, devant les prêtres et les juges qui y seront en ces temps-là[4], et les juges examineront bien la chose; et s'il se trouve que le témoin est un faux témoin, et qu'il a fait une déclaration mensongère contre l'autre, vous le traiterez comme il se proposait de faire traiter l'autre, et vous exterminerez le mal du milieu de vous, afin que les survivants l'apprennent et craignent de faire, à leur tour, une pareille action méchante au milieu de vous. Vous n'aurez point pitié de lui : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied[5]!

1 Le sang innocent versé (même par un inconnu) crie vers le ciel et demande vengeance. Si le coupable n'est pas puni, la vengeance du ciel frappe ceux qui auraient dû le punir. S'il n'est pas connu, il faut un acte expiatoire pour écarter les conséquences de cette omission. (Chap. XXI. Comp. Nomb. XXXV, 33. 2 Sam. III, 28. 1 RoisII, 5.)

2 Traduction exacte de l'hébreu ; le choix du temps prouve que le rédacteur vivait à une époque où les héritages des diverses familles étaient délimités depuis longtemps, comme cela était naturel chez un peuple agriculteur. En traduisant (contrairement à la règle de la syntaxe) : que vos pères *auront* posées, on se heurte contre l'objection que le législateur, parlant à un peuple qui ne connaissait pas la propriété foncière individuelle, aurait dû commencer par dire : vous poserez des bornes.

3 Nomb. XXXV, 30. Deut. XVII, 6.

4 Deut. XVII, 9.

5 Exod. XXI, 23 suiv. Lév. XXIV, 19 suiv.

1 Lorsque vous marcherez au combat[1] contre vos ennemis, et que vous verrez des chevaux et des chars[2], une troupe plus nombreuse que vous, n'ayez pas peur d'eux, car l'Éternel, votre Dieu, sera avec vous, lui qui vous a retirés du pays d'Égypte. Et lorsque vous serez sur le point d'engager le combat, le prêtre[3] s'avancera et parlera au peuple, et lui dira : Écoutez, Israélites ! vous allez maintenant engager le combat avec vos ennemis ; que votre cœur ne faiblisse pas ; n'ayez pas peur, ne craignez rien, ne tremblez pas devant eux ! Car c'est l'Éternel, votre Dieu, qui marche avec vous pour combattre vos ennemis, pour vous donner la victoire. Puis les officiers s'adresseront au peuple et diront : Quel est l'homme qui a bâti une maison neuve et ne l'a point encore inaugurée[4] ? Qu'il s'en aille et retourne chez lui, de peur qu'il ne meure dans le combat et qu'un autre ne l'inaugure. Et quel est l'homme qui a planté une vigne[5], et n'en a pas encore mangé les fruits[6] ? Qu'il s'en aille et retourne chez lui, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre n'en mange les fruits. Et quel est l'homme qui s'est fiancé à une femme et ne l'a pas encore épousée? Qu'il s'en aille et retourne chez lui, de peur qu'il ne meure dans le combat et qu'un autre ne l'épouse[7]. Ensuite les officiers continueront à parler au peuple et diront : Quel est l'homme qui a peur et qui a perdu courage ? Qu'il s'en aille et retourne chez lui, pour que ses frères ne perdent pas courage également. Et quand les officiers auront achevé de parler au peuple, les capitaines des troupes se mettront à la tête du peuple.

10 Lorsque vous arriverez devant une ville pour l'assiéger, vous la

[1] Les prescriptions relatives à la guerre sont particulières au Deutéronome et il ne se rencontre rien d'analogue dans les autres livres, comme cela a été le cas pour la loi sur la royauté (chap. XVII, 14 suiv.). Cela confirme encore notre supposition que la législation du Deutéronome seule est antérieure à la ruine politique de la nation.

[2] Comp. Juges I, 19 ; IV, 3. 1 Sam. XIII, 5. Psaume XX, 8, etc.

[3] Pour la présence du prêtre, voyez par exemple Nomb. XXXI, 6. 1 Sam. IV.

[4] Ce terme se rapporte sans doute à quelque fête de famille célébrée à l'occasion de l'achèvement des travaux de construction.

[5] Ou un verger.

[6] Litt. : et ne l'a pas encore profanée. Ce terme s'explique par la loi Lév. XIX, 23, qui sanctionne le pieux usage de consacrer les premiers fruits à Dieu. Profaner veut donc dire : faire servir à la consommation personnelle et domestique.

[7] Ces motifs d'exemption du service militaire, au moment même de la bataille ont leur raison d'être dans le fait psychologique que dans certaines circonstances l'attachement à la vie est un sentiment trop puissant pour ne pas neutraliser le courage et par suite rendre contagieuse la faiblesse Cependant tout ce qui est dit ici a plutôt l'air d'une théorie inspirée par un sentiment d'humanité, que d'une règle pratique. Du moins dans l'histoire des anciens Israélites il n'y en a pas la moindre trace.

sommerez de faire sa paix[1]. Et si elle consent à la paix et s'ouvre à vous, toute la population qui s'y trouvera sera réduite en servage et sujette à la corvée[2]. Mais si elle refuse la paix et veut guerroyer avec vous, vous la bloquerez. Et si l'Éternel, votre Dieu, vous la livre, vous ferez passer au fil de l'épée tous les mâles qui s'y trouvent. Mais les femmes et les enfants et le bétail, et tout ce qui se trouvera dans la ville en fait de butin, vous l'enlèverez pour vous, et vous jouirez du butin de vos ennemis que l'Éternel, votre Dieu, vous aura donné. Voilà ce que vous ferez à l'égard de toutes les villes très-éloignées de vous, et qui ne sont pas du nombre des villes de ces peuples-ci. Mais dans les villes de ces peuples-ci, que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété, vous n'y laisserez pas une âme en vie. Mais vous les mettrez au ban, les Ḥittites, les Émorites, les Cananéens, les Perizzites, les Ḥiwwites et les Iebousites, comme l'Éternel vous l'a commandé, afin qu'ils ne vous apprennent pas à imiter toutes les horreurs qu'ils font pour leurs dieux, et que vous ne péchiez point contre l'Éternel[3].

19 Lorsque vous bloquerez une ville pendant longtemps, et que vous l'assiégerez pour la prendre, vous ne détruirez pas ses arbres en les abattant à coups de cognée ; vous en mangerez les fruits, mais vous ne les couperez pas[4]. Car les arbres de la campagne sont-ils des hommes qui devraient être assiégés par vous[5]? Seulement les arbres que vous connaîtrez comme n'étant point fruitiers, ceux-là vous pourrez les détruire et les couper pour construire des

[1] De capituler.

[2] Voyez Juges I, 28, 30, 33, etc. 1 Rois IX, 21.

[3] Si l'on devait se récrier contre la cruauté de ces injonctions et en prendre texte pour condamner le législateur, nous ferons observer encore qu'à vrai dire la chose n'était pas si terrible qu'elle paraît être. Les Cananéens *devaient* être exterminés (en théorie) pour que les Israélites ne fussent pas entraînés à participer à leur culte. Or, malgré la barbarie des anciens temps, ils ne l'ont pas été et à l'époque de la promulgation du Deutéronome ce qui en restait était absorbé par la population israélite. Quant aux guerres étrangères, les Israélites n'étaient plus dans le cas d'en faire à cette époque ; la loi parle donc d'eventualités qui ne se sont jamais présentées, et ce qui plus est, elle veut mettre un frein à la rage barbare qui *autrefois* massacrait tout, jusqu'aux enfants à la mamelle.

[4] La destruction des arbres fruitiers, par exemple des palmiers, arbres si précieux et si difficiles à remplacer, ainsi que la ruine des puits et des sources, étaient (et sont encore !) des moyens de guerre aussi odieux que terribles. On voit que nous avons eu raison de dire que la présente législation, bien comprise, vise à faire faire des progrès à la civilisation.

[5] La forme interrogatoire, absolument nécessaire pour trouver un sens à la phrase, est obtenue par le changement d'une seule voyelle.

machines de siège[1] contre la ville qui sera en guerre avec vous, jusqu'à ce que vous vous en empariez.

[1] Lorsque sur le territoire que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété, on trouvera le corps d'un homme assassiné, gisant dans les champs, sans qu'on sache qui l'a tué, les citoyens et les juges iront mesurer les distances jusqu'aux endroits situés à l'entour du cadavre, et l'endroit le plus voisin du cadavre étant déterminé, les citoyens de cet endroit prendront une génisse avec laquelle on n'aura pas encore travaillé, et qui n'aura pas encore tiré au joug, et ils la mèneront à un ravin à eau permanente, et où on ne laboure ni ne sème, et là, dans le ravin, ils casseront le cou à la génisse. Puis on y fera venir les prêtres de la famille de Lévi (car ce sont eux que l'Éternel, votre Dieu, a choisis pour le servir et pour prononcer la bénédiction en son nom, et c'est d'après leur décision que se jugeront toutes les querelles et lésions) et tous les citoyens de l'endroit voisin du cadavre laveront leurs mains au-dessus de la génisse à laquelle on aura cassé le cou dans le ravin, et ils diront à haute voix : Nos mains n'ont point versé ce sang et nos yeux ne l'ont pas vu. Pardonne à ton peuple Israël que tu as racheté, ô Éternel ! et ne rends point ton peuple responsable d'un sang innocent ! De cette manière ils seront exempts à l'égard de ce sang. Et vous ôterez ainsi le sang innocent du milieu de vous ; car vous devez faire ce qui plaît à l'Éternel[2].

[10] Lorsque vous marcherez au combat contre vos ennemis et que l'Éternel, votre Dieu, vous les livre, et que vous leur fassiez des prisonniers, dans ce cas, si vous voyez parmi les captives une femme belle de figure que vous aimeriez et que vous désireriez prendre pour femme, vous la conduirez dans votre maison et là elle se rasera la tête et se fera les ongles ; elle ôtera les vêtements qu'elle a portés comme captive, et elle restera dans votre maison, et pleurera son

[1] Des machines de siége du temps de Moïse et pour les nomades qui ne savaient pas encore se servir des chevaux !

[2] Le motif de cette disposition législative est parfaitement clair et fait ressortir le caractère religieux des procédés judiciaires en général. Le sang versé demande vengeance. Si le crime n'est pas puni par ceux qui auraient la mission d'y veiller, c'est sur eux-mêmes, et sur la communauté dont ils sont les représentants, que retombe la responsabilité. Or, il se peut que l'auteur du crime reste inconnu et se soustrait à la vindicte publique. Dans ce cas il faut qu'il y ait un rite expiatoire. On remarquera qu'il n'est pas question d'un sacrifice ; ce sont des laïques qui tuent la victime, et cela d'une manière différente de l'immolation rituelle. Le prêtre n'y est appelé que comme témoin, représentant le juge céleste. L'endroit choisi est un terrain non défriché, le sang de l'animal tué à la place du coupable ne doit pas entrer dans un sol exploité (comp. Gen. IV, 11), l'eau courante doit l'emporter.

père et sa mère un mois durant, et puis vous cohabiterez avec elle, comme mari et femme. Mais si elle ne vous plaît plus, vous la laisserez partir comme elle le désirera, mais vous ne devez pas la vendre pour de l'argent, ni la traiter durement, parce que vous avez vécu avec elle maritalement[1].

[15] Si un homme a deux femmes dont il aime l'une et méprise l'autre, et qu'elles lui aient donné des fils toutes les deux, le fils aîné étant celui de la méprisée, dans ce cas, lorsqu'il fera à ses fils le partage de son avoir, il ne pourra pas donner le droit d'aînesse au fils de la femme aimée, de préférence à celui de la femme méprisée, lequel est l'aîné, mais il devra reconnaître comme l'aîné le fils de la femme méprisée, de manière à lui donner deux parts de tout ce qu'il se trouvera posséder : car c'est à lui, qui le premier lui a valu le titre de père[2], qu'appartient le droit d'aînesse[3].

[18] Si un homme a un fils indocile et rebelle, qui ne veut pas écouter la voix de son père et de sa mère, et qui ne leur obéit pas même quand ils l'auront châtié, le père et la mère le saisiront et l'amèneront devant les citoyens de leur endroit sur la place publique, et leur diront : Notre fils que voici est indocile et rebelle ; il ne veut pas écouter notre voix, il est dissipé et ivrogne. Alors les gens de l'endroit le lapideront de sorte qu'il meure et vous exterminerez le mal du milieu de vous, et tout Israël l'entendra et sera sur ses gardes[4].

[1] Les mœurs du temps permettaient le massacre en masse de la population adulte d'une ville ou d'un village pris à main armée ; on emmenait les vierges comme esclaves (Nomb. XXXI, 17). La présente loi est faite pour ménager à celles-ci un sort moins triste que celui que l'antique barbarie pouvait leur réserver. Elle tend à les faire considérer comme Israélites, en leur prescrivant à elles de se couper les cheveux et les ongles, et de changer de vêtements, pour figurer ainsi le changement de nationalité, et à leurs maîtres, de n'user de leurs droits qu'après une période de deuil, les parents de son esclave ayant péri, et surtout de ne pas la traiter comme une esclave étrangère, qu'on pouvait revendre. C'est là encore une de ces nombreuses lois destinées à adoucir les mœurs, mais apparemment celle-ci est intervenue trop tard pour trouver encore son application. — Du reste, elle fait une concession qui ne s'accorde pas avec la prescription absolue du chap. VII, 2 suiv. Il conviendra sans doute de la mettre en rapport avec ce qui est dit chap. XX, 13 suiv.

[2] Litt. : *qui est quasi primitiæ vigoris eius.*

[3] Le cas prévu ici devait se présenter d'autant plus souvent que la polygamie (considérée ici comme un fait existant dont le législateur ne se préoccupe pas autrement) amenait naturellement dans la maison des femmes de plus en plus jeunes et préférées. — C'est d'ailleurs le seul passage de l'Ancien Testament qui nous apprend que le fils aîné, d'après le droit coutumier, recevait le double de ce qui revenait à ses frères. Les filles n'héritaient pas quand il y avait des fils (Nombr. XXXVI).

[4] Cette loi est évidemment destinée à circonscrire le droit du père sur ses enfants dans des limites plus étroites. Il ne doit plus lui être permis de tuer lui-même son fils,

[22] Si un homme s'est rendu coupable d'un délit punissable de mort, et qu'il soit mis à mort et suspendu à un arbre, son cadavre ne doit pas passer la nuit à cet arbre, mais vous l'enterrerez le jour même, car un pendu est maudit de Dieu, et vous ne devez pas rendre impur le territoire que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété [1].

[1] Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis de votre frère errant à l'écart, vous ne vous retirerez pas de votre côté, mais vous aurez soin de les ramener à votre frère. Et si votre frère ne demeure pas dans votre voisinage ou que vous ne le connaissiez point, vous les recueillerez chez vous et les garderez jusqu'à ce que votre frère vienne les chercher et que vous puissiez les lui rendre. Vous en agirez de même à l'égard de son âne, ou à l'égard de son manteau, et en général à l'égard de tout ce qu'il aura perdu et que vous auriez trouvé ; vous ne devrez pas le laisser en vous retirant [2].

[4] Lorsque vous verrez l'âne de votre frère ou son bœuf tombé sur la route, vous ne vous retirerez pas de votre côté, mais vous aurez soin de l'aider à le relever.

[5] Une femme ne doit pas porter d'habits d'homme, et un homme ne doit pas prendre des vêtements de femme ; quiconque fait cela est en abomination à l'Éternel [3].

[6] Si vous rencontrez en chemin un nid d'oiseau, sur quelque arbre ou sur la terre, avec des petits ou des œufs, la mère étant assise sur les petits ou les œufs, vous ne prendrez pas la mère avec les petits, mais vous laisserez partir la mère, et vous prendrez la couvée, afin d'être heureux et de prolonger vos jours [4].

soit par suite d'un emportement momentané, soit sur les insinuations d'une marâtre. Il doit le faire juger, le cas échéant, par les citoyens de son village qui peuvent le connaître, et en exposant ses motifs et griefs. Après tout, la loi reste draconienne, mais l'autorité paternelle est l'un des principes fondamentaux de l'antique société.

1 La pendaison n'était pas la forme du supplice, mais une aggravation infamante de la peine après la mort (2 Sam. XXI, 6 suiv. 1 Sam. XXXI, 10. Nomb. XXV, 4). Et en tout cas il ne s'agit pas du crucifiement, chose inconnue aux anciens Israélites ; l'application faite de ce texte, Gal. III, 13, est arbitraire, d'autant plus que la malédiction est à prendre ici dans un tout autre sens qu'à l'égard de Christ.

2 Pour cette injonction et la suivante comp. Ex. XXIII, 4, 5.

3 Nous ignorons jusqu'à quel point cette défense était motivée par des faits. Mais elle s'explique suffisamment par les abus auxquels pouvaient donner lieu des déguisements ou des velléités d'émancipation.

4 La police de nos jours ordonne mieux que cela, et l'on ne voit vraiment pas quel profit il peut y avoir à prendre des petits d'oiseaux. C'est une industrie de polissons. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le législateur voulait empêcher qu'on prît la mère sauf à laisser mourir de faim les petits.

8 Lorsque vous bâtirez une maison neuve vous mettrez un garde-fou au toit, pour que votre maison ne soit pas responsable du sang versé, si quelqu'un venait à en tomber [1].

9 Vous ne planterez pas dans votre verger deux espèces de plantes ; autrement le produit appartiendra au sanctuaire, plantation et produit. Vous ne labourerez pas en attelant ensemble un bœuf et un âne. Vous ne vous revêtirez pas d'habits faits d'un tissu de laine et de lin [2].

12 Vous vous ferez des glands en franges aux quatre bouts du manteau dont vous vous couvrirez [3].

13 Si un homme après avoir épousé une femme et cohabité avec elle, vient à s'en dégoûter, et lui impute des choses qui fassent parler d'elle, et lui fait une mauvaise réputation, en disant : J'ai pris cette femme, mais lors de la consommation du mariage je ne l'ai pas trouvée vierge, alors le père et la mère de la jeune personne prendront les marques de sa virginité et les produiront devant les citoyens de l'endroit sur la place publique, et le père leur dira : J'avais donné ma fille en mariage à cet homme-là, et quand il en fut dégoûté il lui imputa des choses qui font parler d'elle, en disant : Je n'ai pas trouvé ta fille vierge. Or, voici les marques de la virginité de ma fille. Et ils déploieront le drap devant les citoyens de l'endroit [4]. Alors ceux-ci prendront cet homme et le châtieront [5], en lui imposant une amende de cent sicles d'argent qu'ils donneront au père de la jeune personne, pour avoir fait une mauvaise réputation à une vierge israélite [6]. Et elle restera sa femme, sans qu'il puisse

[1] Les toits des maisons étant plats, de manière qu'on pouvait s'y promener pour prendre l'air, cette ordonnance de police (qui n'a probablement pas été rendue sous les tentes du désert) était très-sage. Il n'y a même rien que de naturel dans l'idée qu'un accident survenu par suite de la non-observation de cette règle, et qui aurait coûté la vie à un homme, entraînerait d'autres malheurs en guise d'expiation.

[2] Voyez Lév. XIX, 19 où le même principe est formulé un peu autrement et avec d'autres applications encore. Ce qui dans ces divers préceptes s'explique le plus facilement, c'est la défense d'atteler ensemble un bœuf et un âne. Ces deux animaux étant de force inégale, et travaillant de deux manières différentes aussi, c'est un sentiment de bonté, comme nous en avons déjà rencontré plusieurs exemples, qui a dicté la règle.

[3] Nomb. XV, 38.

[4] Cela fait supposer que le lit nuptial se trouvait dans la maison des parents de la mariée, ou que ceux-ci, après la noce, se mettaient en possession de cette pièce de conviction. On sait que des usages pareils, et beaucoup plus choquants encore, sont communs aux populations de l'Orient, de nos jours même, surtout dans les classes inférieures.

[5] En lui administrant des coups (comp. chap. XXI, 18) dont le nombre a été fixé à 40 d'après chap. XXV, 3.

[6] Le payement des dommages et intérêts était prescrit, parce que la femme aurait pu être renvoyée à son père et retomber à la charge de sa famille.

jamais la répudier. Mais si le fait est vrai et que les marques de la virginité ne s'y trouvent pas, on conduira la jeune personne à la porte de la maison de son père, et les gens de l'endroit la lapideront et elle sera mise à mort pour avoir commis une infamie en Israël en se prostituant dans la maison paternelle, et vous exterminerez le mal du milieu de vous.

22 Si un homme est trouvé couché avec une femme mariée, tous les deux doivent mourir, l'homme qui a couché avec la femme, ainsi que la femme, et vous exterminerez le mal d'Israël[1].

23 Si une fille vierge est fiancée à un homme et qu'un autre la rencontre dans la bourgade et couche avec elle, vous les mènerez tous les deux à la place publique de l'endroit et vous les lapiderez de manière à les faire mourir, la fille parce qu'elle n'a pas appelé au secours, et l'homme parce qu'il a violé la femme de son prochain[2], et vous exterminerez le mal du milieu de vous. Mais si l'homme a rencontré aux champs la jeune personne fiancée, et a couché avec elle en lui faisant violence, l'homme seul qui a couché avec elle devra mourir; mais vous ne ferez rien à la fille, elle n'a pas encouru la peine de mort, c'est le même cas que si un homme se jette sur un autre et l'assassine. Car c'est aux champs qu'il l'a rencontrée, la fiancée peut avoir crié, mais personne ne sera venu à son secours.

28 Si un homme rencontre une fille vierge non fiancée, et la saisit et couche avec elle, et qu'ils soient surpris, l'homme donnera au père de la fille cinquante sicles d'argent, et sera obligé de l'épouser pour l'avoir violée, et sans pouvoir jamais la répudier.

1 Nul n'épousera la femme de son père, ni n'entrera dans le lit de son père[3].

2 Celui qui aura été mutilé par compression ou par amputation sera exclu de la communauté de l'Éternel[4]. Sera exclu également le

1 Lév. XX. 10.

2 Les fiançailles sont considérées comme une consécration préalable du mariage, et par conséquent comme un acte qui lie les contractants civilement et religieusement.

3 Les traductions modernes ont eu raison de rattacher ce verset au chapitre précédent. — Comp. du reste Lévit. XVIII, 7. Le texte dit à la lettre : Nul ne découvrira le pan du manteau de son père, c'est-à-dire ne soulèvera la couverture de la couche de ses parents, pour s'y mettre à la place de son père. On songera de préférence à des rapports incestueux entre une femme et son beau-fils, comme à un cas qui pouvait n'être pas trop rare (Gen. XXXV, 22. 1 Cor. V, 1).

4 Il faut voir ici l'intention du législateur d'*interdire* la castration en général, au moins celle des hommes. (Quant aux animaux, ceux qui l'avaient subie ne devaient pas servir dans les sacrifices (Lév. XXII, 24). — L'idéalisme prophétique a pu ne pas enir compte de ce principe, Ésaïe LVI, 4.

bâtard, fruit d'un inceste[1]; il sera exclu même dans la dixième génération. Seront exclus les ʿAmmonites et les Moabites, à tout jamais; même dans la dixième génération ils seront exclus de la communauté de l'Éternel, parce qu'ils vous ont refusé le pain et l'eau pendant votre trajet après la sortie d'Égypte[2], et parce qu'ils ont pris à gage Bileʿam le fils de Beʿôr, de Peṭôr en Mésopotamie, pour qu'il vous maudît. (Mais l'Éternel ne voulut point écouter Bileʿam; il changea la malédiction en bénédiction parce qu'il vous aimait.) Jamais et en aucun temps vous ne ferez rien pour leur prospérité et leur bien-être. Mais vous n'aurez point en aversion les Édomites, qui sont vos frères[3]; ni les Égyptiens, dans le pays desquels vous avez séjourné. Les fils qui leur naîtront à la troisième génération, pourront être reçus dans la communauté de l'Éternel.

10 Lorsque vous serez au camp dans une expédition contre vos ennemis, gardez-vous de toute chose inconvenante. Si quelqu'un d'entre vous devait être impur par suite d'un accident nocturne, il devra sortir du camp, et ne point y circuler, mais sur le soir il se lavera avec de l'eau, et après le coucher du soleil il pourra rentrer au camp[4]. Vous aurez aussi une place hors du camp pour vous y retirer au besoin. Et vous aurez parmi vos ustensiles un pieu, avec lequel vous creuserez un trou quand vous irez vous asseoir dehors, et ensuite vous recouvrirez vos excréments[5]. Car l'Éternel, votre Dieu, marche au milieu de votre camp, pour vous préserver et pour vous livrer vos ennemis. Votre camp doit donc être sacré, de peur qu'en voyant quelque chose de honteux il ne se retire d'auprès de vous.

16 Vous ne livrerez point à son maître l'esclave qui l'aura quitté et se sera réfugié chez vous. Il restera chez vous dans votre pays[6], à l'endroit qu'il aura choisi parmi vos bourgades, où cela lui convient, et vous ne le molesterez pas.

[1] C'est la traduction, recommandée par le Talmud et les Rabbins, d'un mot autrement inconnu et d'origine douteuse.

[2] Ceci n'est pas raconté ailleurs, et quant aux Moabites, on lit tout juste le contraire, chap. II, 29. — Pour Bileʿam, voyez Nomb. XXII, suiv. et l'Introd. p. 190.

[3] Et pourtant ils avaient fait ce qui est ici reproché aux ʿAmmonites et aux Moabites (Nomb. XX, 18). C'est encore un indice de compilation.

[4] Lév. XV, 16; comp. Nomb. V, 2.

[5] A la rigueur il n'est question ici que du cas d'une expédition militaire, où l'existence d'un camp sédentaire aura été extrêmement rare. Mais indépendamment de cela, la prescription nous paraît être du nombre de celles qui découlaient d'un principe théocratique idéal (v. 15), et qui n'avaient guère la chance d'entrer dans la pratique. La propreté n'est pas précisément la vertu de l'orient.

[6] Ce mot fait voir qu'il s'agit d'un esclave venu de l'étranger et non de quelqu'un qui aurait été au pouvoir d'un Israélite.

18 Il ne doit pas y avoir parmi les garçons et les filles d'Israël, quelqu'un ou quelqu'une qui se livre à la prostitution religieuse [1], et le salaire d'une pareille prostitution ne doit pas être porté à la maison de l'Éternel, votre Dieu, par suite de quelque vœu; l'Éternel a en horreur l'une de ces choses à l'égal de l'autre.

20 Vous ne demanderez point d'intérêt à vos frères, que ce soit pour de l'argent prêté, ou pour des vivres, ou pour quelque chose que ce soit qu'on peut prêter à intérêt [2]. C'est de l'étranger que vous pourrez exiger des intérêts, mais non de vos frères, pour que l'Éternel, votre Dieu, vous bénisse dans toutes vos entreprises, dans le pays où vous allez entrer pour en prendre possession.

22 Lorsque vous ferez un vœu à l'Éternel [3], votre Dieu, ne tardez pas à l'accomplir; autrement l'Éternel le réclamerait de vous et cela vous serait compté pour un péché; mais si vous vous abstenez de faire un vœu, ce n'est point un péché. Ce que votre bouche a promis, tenez-le, et agissez conformément au vœu que vous aurez fait librement à l'Éternel, à ce que vous aurez prononcé de votre bouche.

25 Si vous entrez dans la vigne d'un autre, vous pourrez manger des raisins à votre appétit et vous rassasier, mais vous n'en mettrez point dans un vase pour les emporter. Si vous entrez dans le champ de blé d'un autre, vous pourrez arracher des épis avec les mains [4], mais vous ne porterez point la faucille sur la moisson d'un autre.

1 Si quelqu'un prend une femme et l'épouse, et qu'elle lui déplaît, parce qu'il aura trouvé en elle quelque chose qui le dégoûte, et qu'il lui écrit une lettre de divorce et la lui remet et la renvoie de chez lui, et si, après être sortie de sa maison elle va en épouser un autre, et si ce second mari n'en veut plus à son tour, et la renvoie de chez lui en lui écrivant une lettre de divorce qu'il lui remet, ou bien si ce second mari, qui l'a prise pour femme, vient à mourir [5],

1 C'est chose connue que l'antiquité, et notamment l'Orient sémitique, rattachait la prostitution au culte de certaines divinités, et que certains temples se faisaient un revenu par ce moyen. Le terme de *chien* qui se lit dans le texte original a été pris dans son sens propre par quelques interprètes, mais c'est positivement à tort. Il est absurde de croire qu'on ait vendu des chiens pour en porter le prix au temple.

2 Ex. XXII, 24. Lév. XXV, 36.

3 Sur les vœux, voyez Lév. XXVII et Nomb. XXX.

4 Comp. Matth. XII, 1 suiv. Luc VI, 1 suiv.

5 C'est jusqu'ici que s'étend l'antécédent de la phrase, le conséquent ne commence qu'avec le v. 4. Toute autre traduction est fausse. Le législateur n'a pas l'intention d'ordonner qu'on écrive une lettre de divorce ; il sait que cette coutume existe. Il ne veut pas permettre ou défendre le divorce ; il en parle comme d'un fait plus ou moins fréquent. Ce qu'il veut, c'est que la femme divorcée ne rejoigne plus jamais son mari.

le premier mari qui l'a répudiée ne pourra pas la reprendre pour sa femme après qu'elle s'est laissé souiller [1] : car c'est là une abomination aux yeux de l'Éternel, et vous ne devez pas profaner le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété.

5 Lorsque un homme prendra une nouvelle femme [2], il n'aura pas à aller en guerre ; et on ne lui imposera aucune charge : il sera exempté pendant une année pour sa maison, afin de rendre heureuse la femme qu'il aura prise.

6 On ne prendra pas, à titre de gage, soit les deux pierres molaires, soit le cavalier ; ce serait prendre la vie même [3].

7 S'il se trouve que quelqu'un ait commis un rapt sur la personne d'un de ses frères, d'un Israélite, et qu'il l'ait traité comme esclave ou vendu, le ravisseur doit être mis à mort, et vous exterminerez le mal du milieu de vous [4].

8 Mettez-vous en garde contre la plaie de la lèpre, en observant et en faisant tout ce que vous enjoindront les prêtres lévitiques. Vous aurez soin d'agir d'après les ordres que je leur ai donnés [5]. Rappelez-vous ce que l'Éternel, votre Dieu, a fait à Miryam pendant le trajet après votre sortie d'Égypte [6].

Le motif qui a dicté cette défense paraît avoir été d'empêcher l'abus du droit de divorcer, le mari devant y regarder à deux fois avant de répudier sa femme, la séparation pouvant devenir définitive et irrémédiable, en cas de convol en secondes noces de la part de la femme. On conviendra que c'était là un moyen très-peu efficace d'atteindre le but. — Nous avons traduit par : *quelque chose qui le dégoûte*, un mot sur le sens duquel les jurisconsultes du temps de Jésus-Christ n'étaient pas encore d'accord (Matth. XIX) ; les uns l'interprétant de manière que le mari pouvait répudier sa femme pour le moindre motif et par pur caprice, les autres y voyant une restriction très-sérieuse à des motifs moraux. Nous ne croyons pas cependant que le législateur ait pensé ici à l'adultère (comme le fait Jésus), car l'adultère était puni de mort. — La mention d'une *lettre* de divorce, suffit à elle seule pour assigner à cette loi une date très-récente.

1 Par un autre, comp. Lév. XV, 18.

2 Que ce soit la première ou une autre. Comp. du reste chap. XX, 7.

3 La mouture se faisait dans chaque ménage au moyen d'un moulin à bras composé de deux pierres, dont la supérieure (mobile) est le cavalier (en hébreu, la voiture). C'était donc le meuble le plus indispensable pour la nourriture journalière. Plus bas, v. 12, il est question, dans le même sens, du manteau qui servait au pauvre de couchette ou de couverture (Ex. XXII, 25).

4 Ex. XXI, 16.

5 Lév. XIII ; comp. l'Introd. p. 179.

6 Nomb. XII, 10 suiv. Cet exemple ne paraît pas cité à propos. Miryam fut punie par la lèpre pour son péché et ensuite guérie miraculeusement, sans l'intervention des prêtres. Mais dans ce qui précède ici il est question de précautions à prendre contre la contagion.

[10] Lorsque vous prêterez quelque chose à un autre, vous n'entrerez point dans sa maison pour prendre de lui son gage ; vous resterez dehors et celui auquel vous aurez fait le prêt vous apportera le gage dehors. Et si c'est un homme pauvre, vous ne vous coucherez pas sur ce qu'il a engagé. Vous lui rendrez son gage au coucher du soleil pour qu'il puisse se coucher sur son manteau et qu'il vous bénisse, et cela vous sera compté comme un acte de justice aux yeux de l'Éternel, votre Dieu.

[14] Vous ne ferez point de tort au mercenaire pauvre et indigent ; qu'il soit de vos frères, ou des étrangers qui demeurent dans votre pays et dans vos bourgades. Vous lui donnerez son salaire chaque jour avant le coucher du soleil (car il est pauvre et il l'attend avec impatience), pour qu'il n'invoque pas l'Éternel contre vous et que cela vous soit compté pour un péché [1].

[16] Les pères ne doivent pas être mis à mort pour les fils, ni les fils pour les pères ; chacun doit mourir pour son propre crime [2].

[17] Vous ne ferez pas fléchir le droit de l'étranger et de l'orphelin, et vous ne prendrez pas pour gage le vêtement de la veuve [3], mais vous vous souviendrez que vous avez été esclaves en Égypte, et que l'Éternel, votre Dieu, vous a rachetés de là. Voilà pourquoi je vous prescris d'en agir ainsi.

[19] Lorsque vous ferez la moisson dans votre champ et que vous y aurez oublié une gerbe, vous n'y retournerez pas pour la prendre. Ce sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve, afin que l'Éternel, votre Dieu, vous bénisse dans tous vos travaux. Lorsque vous ferez la cueillette de vos olives, ne faites pas fouiller les branches : ce sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. Lorsque vous ferez la vendange dans votre vigne, ne faites pas grappiller : ce sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. Rappelez-vous que vous avez été esclaves en Égypte ; c'est pour cela que je vous prescris d'en agir ainsi [4].

[1] Lorsqu'il y aura une querelle entre des hommes, ils se présenteront devant les juges pour qu'on les juge, et l'on absoudra l'innocent et l'on condamnera le coupable. Si le coupable a mérité la

[1] Lév. XIX, 13.

[2] L'usage de faire périr toute la famille d'un criminel (surtout dans les cas de lèse-majesté) était commun à plusieurs peuples de l'antiquité. L'histoire vante à cet égard la conduite du roi Amaçyah (2 Rois XIV, 6). — Ce qui est dit du gouvernement providentiel (Ex. XX, 5) s'explique à un autre point de vue.

[3] Ex. XXII, 20 suiv. ; XXIII, 9.

[4] Comp. Lév. XIX, 9 ; XXIII, 22.

bastonnade [1], le juge le fera coucher par terre et frapper en sa présence d'un nombre de coups proportionné à son délit. Il lui en fera donner quarante au plus, pour que votre frère ne soit pas publiquement déshonoré, en recevant beaucoup de coups en sus.

4 Vous ne musellerez pas le bœuf pendant qu'il travaille dans l'aire [2].

5 Si des frères demeurent ensemble et que l'un d'eux vienne à mourir sans laisser de fils, la veuve du défunt ne doit pas se marier au dehors à un étranger ; c'est son beau-frère qui doit cohabiter avec elle, en l'épousant sous la condition du lévirat [3], c'est-à-dire que le fils ainé qu'elle mettra au monde représentera le nom du frère défunt, pour que son nom ne soit pas effacé en Israël. Et si l'autre ne consent pas à épouser sa belle-sœur, celle-ci se présentera devant les citoyens à la place publique et dira : Mon beau-frère refuse de maintenir le nom de son frère en Israël ; il ne veut pas m'épouser sous la condition du lévirat. Alors les citoyens de son endroit le feront appeler et lui parleront, et s'il persiste à dire qu'il ne veut pas la prendre, elle s'approchera de lui en présence des citoyens, lui ôtera le soulier du pied et lui crachera au visage en disant à haute voix : Voilà comment il faut traiter celui qui refuse d'édifier la

1 Il n'est pas question ailleurs explicitement de ce mode de punition. Cependant on peut le reconnaître dans ce qui est dit Lév. XIX, 20. Deut. XXI, 18 ; XXII, 18. — La jurisprudence des temps postérieurs s'arrêta à 39 coups (2 Cor. XI, 24), peut-être dans la prévision qu'on pourrait s'être trompé en comptant. Les coups s'appliquaient au dos (Prov. X, 13 ; XIX, 29 ; XXVI, 3, etc.).

2 Encore aujourd'hui en Orient il est d'usage d'étendre les javelles sur l'aire et de faire égrener les épis par des bœufs ou des chevaux, qui piétinent dessus. La bête qui travaille pour vous doit avoir, pour ainsi dire, son salaire, tout aussi bien que l'ouvrier mercenaire. On sait l'interprétation qu'a donnée saint Paul de cette maxime (1 Cor. IX, 9).

3 Le *lévirat* (du latin *levir*, beau-frère) est une institution commune à beaucoup de peuples de l'Orient, et destinée, soit à pourvoir à l'entretien de la veuve, soit (comme ici) à empêcher autant que possible qu'un bien-fonds ne sorte de la famille, ce qui pourrait avoir lieu si la veuve se remariait *au dehors*. Le législateur restreint cependant cette espèce d'obligation à des frères demeurant dans la même localité, parce que autrement la charge de faire valoir la propriété du défunt serait trop incommode. Mais il y a encore un autre motif indiqué dans le texte. En l'absence de noms de famille, le souvenir des individus (la seule immortalité qu'on connût) ne se conservait que par les généalogies. Par une fiction légale, l'aîné des fils nés d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur, était censé être le fils du premier mari de celle-ci, et ajoutait son nom au sien, au lieu du nom de son père véritable (voyez sur cette institution le commentaire sur Genèse XXXVIII. Matth. XXII, 24 s., et l'introduction au livre de Ruth). Ce qui est dit du *soulier* s'explique par le fait que le droit de propriété sur un terrain ou un objet quelconque, se déclarait d'une manière symbolique en ce qu'on mettait son soulier dessus. Un *déchaussé* (va-nu-pieds) est un homme méprisé et méprisable.

maison de son frère. Et parmi les Israélites il portera le nom du déchaussé.

[11] Lorsque des hommes auront une rixe ensemble, l'un avec l'autre, et que la femme de l'un survienne pour arracher son mari aux mains de celui qui le frappe, et qu'elle étende sa main pour saisir ses parties honteuses, vous lui couperez la main sans pitié[1].

[13] Vous n'aurez point dans votre bourse deux poids, l'un plus grand et l'autre plus petit. Vous n'aurez point dans votre maison deux mesures, l'une plus grande, l'autre plus petite. Vous aurez des poids exacts et justes et des mesures exactes et justes, pour que vos jours se prolongent dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne. Car il a en horreur quiconque ferait autrement, et commettrait une fraude[2].

[17] Souvenez-vous de ce que vous ont fait les ʿAmaléqites pendant votre trajet, après la sortie d'Égypte; comme ils vous ont attaqués en route, et sont tombés sur vos traînards sans aucune crainte de Dieu, pendant que vous étiez vous-mêmes épuisés de fatigue. Aussi, quand l'Éternel, votre Dieu, vous aura donné du repos à l'égard de tous vos ennemis à l'entour, dans le pays qu'il vous donne en propriété pour vous en emparer, vous effacerez la mémoire des ʿAmaléqites de dessous le ciel : N'oubliez pas cela[3] !

[1] Lorsque vous serez entrés dans le pays que l'Éternel, votre Dieu vous donne en propriété, et que vous en aurez pris possession et que vous y demeurerez, vous prendrez des prémices[4] de tous les produits que vous obtiendrez de la terre que l'Éternel vous donne, et vous les mettrez dans une corbeille et vous irez à l'endroit que

[1] On peut voir ici à quel niveau, en fait de mœurs, se trouvait le peuple auquel les législateurs israélites avaient affaire.

[2] Lév. XIX, 35 s. Le grand poids, quand il s'agit d'acheter à prix débattu, le petit, pour la vente. Des deux côtés il y aurait fraude. Pour la *mesure*, le texte nomme spécialement l'*éfah*, à titre d'exemple.

[3] Ceci se rapporte à ce qui est raconté Ex. XVII, 8 s.; mais il y a ici des détails qui manquent dans l'autre récit. *Tomber sur les traînards*, litt. : couper la queue. La ruine totale des ʿAmaléqites est rapportée à l'époque de Saül, 1 Sam. XV.

[4] *Des* prémices (et non pas : *les* prémices) et l'emploi d'une corbeille, semblent indiquer qu'il ne s'agit que d'une petite quantité. Malgré cela, cette loi n'a dû être mise en pratique que bien difficilement. Car elle suppose une migration, réitérée dans les différentes saisons, d'un membre de chaque famille, chargé de son panier, pour aller à Jérusalem depuis tous les cantons de la Palestine. Elle se conçoit très-bien à une époque où le culte était libre et établi en de nombreux endroits. Du reste, le véritable but en est clairement exprimé par les paroles mises dans la bouche des contribuables; elles attestent la reconnaissance, de la part du peuple, des bienfaits dont Dieu a comblé ses élus. — Sur les prémices, voyez chap. XVIII, 4. Nomb. XVIII, 12.

l'Éternel, votre Dieu, aura choisi pour y établir son nom, et vous vous rendrez auprès du prêtre qui y sera alors et vous lui direz : Nous attestons aujourd'hui à l'Éternel, ton Dieu, que nous sommes entrés dans le pays qu'il avait juré à nos pères de nous donner. Et le prêtre prendra la corbeille de vos mains, et la déposera devant l'autel de l'Éternel, votre Dieu. Et vous reprendrez la parole et vous direz à la face de l'Éternel : «Notre père était un Araméen nomade[1] ; il descendit en Égypte et y vécut étranger avec un petit nombre de personnes, et il y devint un peuple grand, puissant et nombreux. Et les Égyptiens nous maltraitèrent et nous opprimèrent et nous imposèrent de durs travaux. Alors nous implorâmes l'Éternel, le Dieu de nos pères, et il nous exauça et eut égard à notre misère, à nos peines et à notre oppression. Et il nous retira de l'Égypte avec une main puissante et le bras étendu, et avec des signes et des prodiges grands et terribles. Et il nous mena en ce lieu-ci, et nous donna ce pays, un pays ruisselant de lait et de miel. Or voici, nous apportons les prémices des fruits du sol, que toi, Éternel, tu nous as donné.» Et vous les déposerez devant l'Éternel, votre Dieu, et vous vous prosternerez devant lui, et vous vous réjouirez, vous et le Lévite et l'étranger qui seront parmi vous[2], de tous les biens que l'Éternel, votre Dieu, vous aura donnés, à vous et à vos familles.

12 Lorsque vous aurez achevé de livrer la dîme de tous vos produits la troisième année (l'année de la dîme[3]) et que vous l'aurez donnée au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve pour qu'ils en jouissent dans vos bourgades et s'en rassasient, vous direz en face de l'Éternel, votre Dieu : Nous avons ôté de notre maison ce qui était sacré, et nous l'avons donné au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve conformément à l'ordre que tu nous en as donné ; nous n'avons point transgressé tes commandements et nous ne les avons pas oubliés. Nous n'en avons pas mangé pendant que nous étions en deuil[4], nous n'en avons rien ôté pendant que nous

[1] Il ne s'agit pas spécialement de Jacob ou d'Abraham, mais en général des origines de la nation. Sans doute, la forme de la pensée est dictée par la tradition relative à Jacob, mais l'intention du rédacteur est de faire ressortir l'antithèse entre la vie nomade (litt. : il était perdu, errant) et la possession d'un territoire fertile, des produits duquel on fait hommage à celui qui l'a assigné au peuple, placé jadis dans une condition si précaire.

[2] Chap. XII, 12 ; XIV, 29 ; XVI, 11, 14.

[3] Chap. XIV, 28.

[4] Le deuil rappelle la présence, au moins passagère, d'un mort dans la maison, et par conséquent un état d'impureté, dans lequel il était défendu de toucher à des choses consacrées.

étions impurs[1], nous n'en avons rien donné pour un mort[2] : nous avons obéi à l'Éternel, notre Dieu, nous avons agi en tout selon ses commandements. Regarde du haut des cieux, de ta sainte demeure, et bénis ton peuple d'Israël, et la terre que tu nous as donnée, comme tu l'avais juré à nos pères, ce pays ruisselant de lait et de miel.

16 Aujourd'hui l'Éternel, votre Dieu, vous ordonne de mettre en pratique ces lois et ces commandements[3]. Ayez donc soin de les garder et de les mettre en pratique de tout votre cœur et de toute votre âme. Aujourd'hui vous avez provoqué de la part de l'Éternel la déclaration qu'il sera votre Dieu, et que vous aurez à marcher dans ses voies, à observer ses lois, ses commandements et ses ordonnances, et à lui obéir. Et l'Éternel vous a demandé aujourd'hui la promesse que vous voulez être son peuple à lui, comme il vous l'avait dit, et que vous garderez tous ses commandements ; afin que le Très-haut vous mette au-dessus de toutes les nations qu'il a faites, en gloire, en renom et en splendeur, et que vous soyez un peuple consacré à l'Éternel, votre Dieu, comme il l'avait dit.

---

1 Moïse[4] et les sheikhs d'Israël donnèrent leurs ordres au peuple en ces termes : Gardez tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui. Et lorsque vous aurez passé le Jourdain et que vous serez dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, vous érigerez de grandes pierres, et vous les enduirez de chaux, et vous y inscrirez toutes les paroles de cette loi[5], dès que vous y aurez passé,

1 Voyez sur les cas d'impureté, Lév. XII-XV.

2 On s'envoyait des mets à l'occasion d'un décès. Jér. XVI, 7. Osée IX, 4. Tobie IV, 17. L'emploi d'une partie de ce qui avait été prélevé comme dîme, pour une pareille destination, est assimilé à celui qui est défendu pour le cas d'un décès dans la famille même.

3 Ceci est maintenant une espèce de péroraison, qui termine cette collection de lois, chap. XII-XXVI. Elle exprime encore très-nettement l'idée fondamentale soit de la législation, soit de la religion mosaïque elle-même, savoir l'idée d'un contrat synallagmatique entre Jéhova et Israël : Dieu demande au peuple la promesse de garder ses commandements, mais le peuple de son côté *provoque* de la part de Dieu la promesse qu'il le prendra sous sa protection particulière et le mettra au-dessus de toutes les autres nations.

4 Sur le chap. XXVII, voyez l'Introduction, p. 208.

5 C'est une question fort superflue que de demander ce qui devait être inscrit sur ces pierres, les malédictions qui vont suivre, ou les lois en général, ou le Pentateuque tout entier. La réponse est simple. Le rédacteur n'a pu songer ici qu'à ce qu'il avait sous les yeux en fait de lois, c'est-à-dire *les lois* contenues dans le livre même qu'il allait terminer par ce récit additionnel, c'est-à-dire celles du Deut. V-XXVI, ou, si l'on

afin de vous établir dans le pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, un pays ruisselant de lait et de miel, comme l'Éternel, le Dieu de vos pères, vous l'a promis. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous érigerez sur le mont ʿÊbal[1] ces pierres, au sujet desquelles je vous donne aujourd'hui cet ordre, et vous les enduirez de chaux. Et vous y bâtirez un autel à l'Éternel, votre Dieu, un autel de pierres que le fer n'aura pas entamées; c'est de pierres entières[2] que vous bâtirez l'autel de l'Éternel, votre Dieu, et vous y offrirez des holocaustes à l'Éternel, et vous ferez des sacrifices d'actions de grâces, que vous y mangerez pour vous réjouir en face de l'Éternel, votre Dieu. Et vous inscrirez sur ces pierres toutes les paroles de cette loi, bien distinctement.

9 Ensuite Moïse et les prêtres lévitiques parlèrent à tout Israël en ces termes: Faites silence, Israélites, et écoutez! Aujourd'hui vous êtes devenus le peuple de l'Éternel, votre Dieu. Obéissez-lui donc et mettez en pratique ses commandements et ses lois que je vous prescris aujourd'hui.

11 Ce même jour Moïse donna au peuple les ordres que voici: Lorsque vous aurez passé le Jourdain, les uns se placeront sur le mont G'erizzîm pour bénir le peuple, savoir: S'imeʿôn, Lévi, Juda, Yiṣṣakar, Joseph et Benjamin. Et les autres se placeront sur le mont ʿÊbal pour maudire, savoir: Reouben, Gad, As'er, Zebouloun, Dan et Nefṭalî[3]. Et les Lévites[4] prendront la parole et diront à tous les Israélites à haute voix:

veut, chap. XII-XXVI. Mais avec cette restriction même les pierres devaient offrir des surfaces d'une prodigieuse dimension. Ce qui est raconté Josué VIII, 30 s. semble provenir d'une autre conception. Des inscriptions faites sur de la chaux ne pouvaient pas avoir de longue durée. Aussi bien l'histoire n'en parle-t-elle nulle part.

[1] Chap. XI, 29. Le Pentateuque samaritain y a substitué la montagne de G'erizzîm, située du côté opposé de la vallée de Sichem, et sur laquelle se trouvait le temple éphraïmite.

[2] Ex. XX, 25.

[3] Nous n'avons pas les moyens de reconnaître le motif de cette division des tribus. Il est vrai que la première série n'offre que des noms de fils de femmes légitimes de Jacob; mais Reouben et Zebouloun, qui figurent dans la seconde série, appartenaient à la même catégorie. D'ailleurs tout à l'heure le mont ʿÊbal était choisi pour y établir l'autel.

[4] Les Lévites ne sont pas distingués des prêtres dans le Deutéronome. Il y a donc dans notre texte une notable confusion. La tribu entière doit se placer sur le G'erizzîm pour bénir, et ici elle se trouve sur le ʿÊbal pour maudire. On remarquera encore que les formules de bénédiction correspondantes, censées être mises dans la bouche des tribus placées sur l'autre montagne, ne sont pas autrement mentionnées. On se tire d'affaire en distinguant de la *tribu* quelques individus chargés de prononcer les formules en question. Pourquoi le texte ne dit-il pas cela? et qui donc devait prononcer les formules de bénédiction? Évidemment la rédaction qui nous est parvenue est incomplète.

15 Maudit soit celui qui fait une idole sculptée ou en fonte, œuvre des mains d'un artiste, chose que l'Éternel a en horreur, et qui l'érige en secret [1] ! Et tout le peuple répondra et dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui avilit [2] son père ou sa mère ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui déplace les bornes d'un autre ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui détourne un aveugle du bon chemin ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui fait fléchir le droit de l'étranger, de l'orphelin, ou de la veuve ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui couche avec la femme de son père, et qui entre dans son lit ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui abuse charnellement d'un animal : Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui couche avec sa sœur consanguine ou utérine ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui couche avec la mère de sa femme ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui tue un autre clandestinement ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui accepte un cadeau pour condamner à mort un innocent ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !
Maudit soit celui qui ne ratifie pas les paroles de cette loi en les mettant en pratique ! Et tout le peuple dira : Ainsi soit-il !

1 Si vous voulez bien obéir à l'Éternel [3], votre Dieu, en ayant soin de mettre en pratique tous ses commandements que je vous prescris aujourd'hui, l'Éternel vous élèvera au-dessus de toutes les nations de la terre ; et toutes les bénédictions que voici vous seront accordées et s'accompliront sur vous, si vous obéissez à l'Éternel, votre Dieu. Vous serez bénis à la ville, vous serez bénis à la campagne. Béni sera le

[1] Pour les diverses malédictions on comparera : 1° L'idolâtrie, Ex. XX, 4. 2° Le mépris des parents, Ex. XXI, 17. 3° Le déplacement des bornes, Deut. XIX, 14. 4° Le détournement de l'aveugle, Lév. XIX, 14. 5° La mauvaise administration de la justice, Deut. XXIV, 17. 6°, 8°, 9° L'inceste, Lév. XVIII, 7 s. 7° Le crime contre nature, Lév. XVIII, 23. 10° L'assassinat, Ex. XX, 13. 11° Le meurtre judiciaire, Ex. XXIII, 7. La douzième est pour ainsi dire la récapitulation des autres, et le nombre de douze est certainement intentionnel, puisque nous en avons trouvé trois qui, au fond, pouvaient être confondues.

[2] Méprise, déshonore.

[3] Ce morceau qui forme la péroraison du livre se rattache au chap. XXVI. Le chap. XXVII est une intercalation étrangère à la rédaction primitive.

fruit de vos entrailles[1] et le fruit de vos champs, et le fruit de votre bétail ; vos vaches et vos brebis seront fécondes. Béni sera votre panier et votre pétrin[2]. Vous serez bénis dans toutes vos entreprises[3]. L'Éternel fera que vos ennemis, qui s'élèveront contre vous, soient mis en déroute devant vous : ils marcheront contre vous par une seule route, ils fuiront devant vous par sept routes[4]. Puisse[5] l'Éternel faire arriver chez vous la bénédiction, dans vos greniers et dans toutes vos affaires, et vous bénir dans le pays qu'il vous donne. Puisse-t-il vous constituer en un peuple sacré, comme il vous l'a juré, en tant que vous observerez ses commandements et que vous marcherez dans ses voies, de manière que toutes les nations de la terre voient que vous êtes justement nommés le peuple de Dieu, et qu'ils vous craignent. L'Éternel vous comblera de biens, et donnera la fécondité à vos femmes, à votre bétail et à vos champs, dans le pays qu'il a juré à vos pères de vous donner. L'Éternel vous ouvrira son grenier d'abondance, le ciel, pour vous donner en son temps la pluie qu'il faut à votre terre, et pour bénir tous vos travaux, afin que vous puissiez prêter à beaucoup de peuples, sans avoir besoin d'emprunter vous-mêmes. L'Éternel vous mettra à la tête et non à la queue, et vous ne ferez que monter sans descendre, si vous écoutez les commandements de l'Éternel, votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui pour les observer et les mettre en pratique, et que vous ne vous écartiez pas des choses que je vous prescris aujourd'hui, ni à droite ni à gauche, en allant servir d'autres dieux.

[15] Si, au contraire, vous n'obéissez point à l'Éternel, votre Dieu, en ayant soin de mettre en pratique ses commandements et ses lois que je vous prescris aujourd'hui, alors toutes les malédictions que voici vous frapperont et s'accompliront sur vous. Vous serez maudits à la ville, vous serez maudits à la campagne. Maudit sera votre panier et votre pétrin. Maudit sera le fruit de vos entrailles et le fruit de vos champs. Vos vaches et vos brebis seront stériles. Vous serez maudits dans toutes vos entreprises. L'Éternel enverra contre vous l'imprécation, la panique et la menace, à propos de tout ce que vous entreprendrez, jusqu'à ce que vous soyez ruinés,

[1] Vous aurez beaucoup d'enfants.

[2] Vous ne souffrirez jamais de la disette. Le panier représente les fruits récoltés, le pétrin l'abondance des grains et de la farine.

[3] Litt. : à votre entrée et à votre sortie. Locution proverbiale.

[4] Ils seront dispersés.

[5] Nous maintenons l'optatif, car la promesse est conditionnelle et l'expérience avait prouvé (à l'époque de la rédaction du livre) que la condition n'avait point été remplie, — La bénédiction est ici, pour ainsi dire, une puissance ou force personnelle que Dieu envoie.

et anéantis promptement, à cause de vos méfaits, et pour m'avoir abandonné. L'Éternel fera que la peste s'attache à vous, jusqu'à ce qu'elle vous ait exterminés du pays où vous allez entrer pour en prendre possession. L'Éternel vous frappera de consomption, de fièvre, d'inflammation, de sécheresse, d'aridité [1], de charbon et de nielle, et tout cela vous poursuivra jusqu'à ce que vous ayez péri. Le ciel au-dessus de vos têtes sera d'airain, et la terre sous vos pieds sera de fer. L'Éternel fera que la pluie qu'il faut à votre terre soit du sable et de la poussière [2], qui tombera du ciel sur vous jusqu'à ce que vous soyez ruinés. 25 L'Éternel vous fera battre par vos ennemis; vous marcherez contre eux par une seule route et vous fuirez devant eux par sept routes, et vous serez l'objet des vexations [3] de tous les royaumes de la terre. Vos cadavres seront la pâture de tous les oiseaux et de toutes les bêtes sauvages que personne n'en chassera. L'Éternel vous frappera de la lèpre d'Égypte, de tumeurs, de dartres et de gale, dont vous ne pourrez être guéris. L'Éternel vous frappera de délire, d'aveuglement [4] et de stupeur d'esprit, et en plein midi vous marcherez à tâtons comme l'aveugle dans l'obscurité, et sans trouver le bon chemin, et vous serez toujours opprimés et pillés sans que personne vienne à votre secours. 30 Quand vous vous fiancerez à une femme, un autre la possédera; quand vous bâtirez une maison, vous n'y demeurerez pas; quand vous planterez une vigne, vous n'en goûterez pas le fruit [5]. Vos bœufs seront égorgés sous vos yeux et vous n'en mangerez pas; vos ânes seront enlevés en votre présence et ne vous seront pas rendus; votre bétail sera livré à vos ennemis et personne ne viendra à votre secours. Vos fils et vos filles seront livrés à d'autres peuples; vos yeux le verront et ne cesseront de se consumer de regret, et votre main sera impuissante. Un peuple auparavant inconnu mangera les produits de votre sol et de votre travail, et vous serez toujours opprimés et écrasés, et vous deviendrez fous à l'aspect de tout ce que vous verrez. 35 L'Éternel vous frappera d'ulcères malins et incurables aux genoux et aux jambes [6], depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête.

1 Le texte reçu dit: de l'épée, leçon fort incommode ici (*ḥerb* pour *ḥọrb*). La guerre n'est mentionnée que plus bas.

2 L'extrême sécheresse augmente la poussière que le vent emporte au loin.

3 On pourrait traduire : le jouet, c'est-à-dire un objet qu'on jette de côté et d'autre.

4 Le contexte recommande de prendre toute cette phrase au figuré, pour les maladies et défaillances mentales. La cécité physique est introduite dans la ligne suivante comme terme de comparaison.

5 Chap. XX, 5 suiv.

6 Allusion à l'une des formes les plus cruelles de la lèpre.

L'Éternel vous fera aller, vous et votre roi, que vous aurez placé à
votre tête, chez une nation inconnue à vos pères et à vous, et là
vous servirez d'autres dieux, du bois et de la pierre[1], et vous serez
l'objet de la stupeur et de la raillerie, la fable des peuples chez les-
quels l'Éternel vous conduira. Vous jetterez du grain en abondance
dans vos champs, et vous récolterez peu de chose, parce que la sau-
terelle le dévorera. Vous planterez des vignes et vous les cultiverez,
et vous n'aurez ni des vendanges à faire, ni du vin à boire, parce
que la vermine aura tout mangé. Vous aurez des oliviers dans tout
votre territoire, mais vous ne vous oindrez pas d'huile, parce
que les olives seront tombées. 41 Vous aurez des fils et des filles,
mais ils ne vous resteront pas, car ils seront emmenés captifs. Le
hanneton[2] s'emparera de tous vos arbres et des fruits de vos
champs. Les étrangers qui résideront parmi vous s'élèveront de
plus en plus, et vous, vous baisserez de plus en plus. Ils devien-
dront vos créanciers, et vous ne serez pas les leurs; ils seront à la
tête, et vous serez à la queue. 45 Toutes ces malédictions vous
arriveront, vous poursuivront et vous atteindront, jusqu'à ce que
vous soyez ruinés, pour n'avoir pas obéi à l'Éternel, votre Dieu, en
observant les commandements et les lois qu'il vous prescrit; et elles
resteront sur vous et sur votre race comme un signe et un prodige
éternellement. Parce que vous n'aurez pas servi l'Éternel, votre Dieu,
avec joie et de bon cœur, à cause de ses nombreux bienfaits, vous
servirez vos ennemis, que l'Éternel enverra contre vous, et vous serez
en butte à la faim, à la soif, au dénûment, à la disette de toutes
choses, et il vous imposera un joug de fer jusqu'à ce que vous soyez
exterminés. 49 L'Éternel fera lever contre vous un peuple venant de
loin, de l'extrémité de la terre, et fondant sur vous avec la rapidité
de l'aigle; un peuple dont vous ne comprendrez pas la langue, un
peuple au regard farouche, qui ne respectera pas le vieillard, ni
n'aura pitié de l'enfant[3]. Il mangera votre bétail et le produit de
vos champs jusqu'à ce que vous soyez ruinés; il ne vous laissera ni
blé, ni vin, ni huile, ni rien de la progéniture de votre gros et
menu bétail, jusqu'à ce qu'il vous ait fait périr. Il vous assiégera

[1] Cette phrase est suggérée à l'auteur par le fait de la ruine du royaume d'Éphraïm et de ses conséquences.

[2] Nous demandons l'hospitalité pour cet insecte. Le nom hébreu est emprunté au bruit qu'il fait en volant, or, comme la sauterelle, à laquelle on songera de préférence, a déjà été désignée par un autre nom, et que le grillon ne fait pas de mal aux arbres, nous mettons un insecte à nous connu pour exprimer au moins l'idée de l'original.

[3] Comp. les menaces analogues d'Ésaïe, relatives aux Assyriens (chap. V, 26 suiv.; XXVIII, 11; XXXIII, 19) et celles de Jérémie (chap. XLVIII, 40; XLIX, 22) et d'Habacuc (chap. I, 8) relatives aux Chaldéens.

dans vos villes, jusqu'à ce qu'il ait abattu dans tout le pays vos plus hautes et plus fortes murailles, dans lesquelles vous mettez votre confiance, et quand il vous assiégera dans toutes les villes du pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne, vous en viendrez, dans la détresse et dans l'angoisse où vous réduiront vos ennemis, à manger le fruit de vos entrailles, la chair de vos fils et de vos filles que l'Éternel vous aura donnés[1]. L'homme le plus doux parmi vous, et le plus sensible, portera envie à son frère, à la femme qui partage sa couche, à ce qui lui reste d'enfants, et refusera de donner à l'un d'eux un morceau de la chair de ceux qu'il mangera, parce qu'il ne lui reste plus rien d'autre, dans la détresse et dans l'angoisse où vous réduiront vos ennemis, dans toutes vos villes. La femme la plus douce et la plus sensible parmi vous, qui n'aura jamais essayé de toucher la terre de la plante de ses pieds, par excès de délicatesse, portera envie à l'homme qui partage sa couche, à son fils et à sa fille, même au sujet de l'arrière-faix qui sera sorti d'elle[2], et des enfants qu'elle mettra au monde, quand elle les mangera clandestinement à défaut de toute autre chose, dans la détresse et dans l'angoisse où vous réduiront vos ennemis dans vos villes. 58 Si vous négligez de mettre en pratique toutes les paroles de cette loi, qui sont écrites dans ce livre[3], de manière à craindre ce nom vénérable et redoutable, le nom de l'Éternel, votre Dieu, il vous frappera de calamités extraordinaires, vous et votre race, de calamités grandes et continuelles, de maladies malignes et opiniâtres ; il ramènera sur vous toutes les plaies d'Égypte qui vous ont effrayés, et elles s'attacheront à vous. Même toutes sortes de maladies et de calamités non consignées dans le livre de cette loi[4], l'Éternel les amènera sur vous jusqu'à ce que vous soyez exterminés ; et il ne restera de vous que peu d'individus, au lieu que vous aurez été nombreux comme les étoiles du ciel, parce que vous n'aurez pas obéi à l'Éternel, votre Dieu. Et de même que l'Éternel avait du plaisir à vous faire du bien et à vous agrandir, de même il aura du plaisir à vous ruiner et à vous exterminer, et vous serez arrachés du sol dont vous allez prendre possession. Et l'Éternel vous dispersera parmi toutes les nations d'une extrémité de la terre à l'autre, et vous y servirez d'autres dieux inconnus et à vous et à vos pères, du bois et de la

[1] Des faits de ce genre sont signalés à l'occasion d'un siége de Samarie (2 Rois VI, 28 suiv.), du siége de Jérusalem par les Chaldéens (Lament. II, 20 ; IV, 10), et du siége de la même ville par les Romains (dans Josèphe).

[2] Quand elle accouchera au fort de la famine, elle commencera par cette nourriture dégoûtante, et puis elle s'en prendra au nouveau-né.

[3] Celui dont nous lisons ici la dernière page et qui fut publié sous Josias.

[4] Dans ce qui vient d'être énuméré.

pierre. Et chez ces nations vous n'aurez pas de repos, ni de place tranquille où vous mettrez le pied; l'Éternel fera en sorte que votre cœur y soit troublé, que vos yeux s'éteignent et que votre âme se consume. Votre vie vous apparaîtra comme suspendue à un fil, vous n'en serez jamais sûrs, mais vous serez en alarme nuit et jour. Le matin vous direz: Que n'est-il déjà soir! et le soir vous direz: Que n'est-il déjà matin! et cela par suite des terreurs qui vous hanteront, et du spectacle que vous aurez sous les yeux. Et l'Éternel vous ramènera en Égypte[1] sur des vaisseaux (bien que je vous aie dit que vous ne verrez plus le chemin qui y conduit) et vous serez obligés de vous y laisser vendre comme esclaves à vos ennemis et il n'y aura pas même d'acheteur!

69 Voilà les paroles du pacte que l'Éternel ordonna à Moïse de faire avec les Israélites dans le pays de Moab, indépendamment du pacte qu'il avait fait avec eux au Ḥoreb[2].

[1] Comp. Osée VIII, 13; IX, 3, etc. La servitude d'Égypte s'était gravée si profondément dans les souvenirs des Israélites que la menace de son retour se place ici très-convenablement à la fin de toutes les autres malédictions. Elle renchérit même sur l'histoire, car l'émigration du temps de Moïse avait été volontaire; le retour est forcé; il se fera par mer; il n'y aura pas moyen d'échapper en route, et les vaisseaux sont naturellement ceux des Phéniciens, marchands d'esclaves.

[2] Les bibles hébraïques joignent ce verset à ce qui précède, et nous aussi nous y voyons la phrase finale du code deutéronomique. Les bibles modernes en font le premier verset (l'inscription ou le titre) de la narration qui suit. La mention du Ḥoreb nous ramène à la première ligne de ce code, chap. V, 2.

1 Moïse convoqua tous les Israélites et leur dit[1] : Vous avez vu
tout ce que l'Éternel a fait sous vos yeux dans le pays d'Égypte, à
Pharaon et à tous ses serviteurs et à tout son pays ; les grandes
épreuves que vous avez vues de vos propres yeux, ces grands signes
et miracles. Mais jusqu'à ce jour l'Éternel ne vous a point donné un
cœur pour comprendre, ni des yeux pour voir, ni des oreilles pour
entendre[2], bien que je vous aie conduits pendant quarante ans par
le désert, sans que vos vêtements se soient usés sur vous, ni vos
souliers sous vos pieds[3]. Vous n'avez pas mangé de pain, vous
n'avez bu ni vin ni liqueur forte, afin que vous reconnussiez que
moi[4] je suis l'Éternel, votre Dieu. Et lorsque vous arrivâtes en ce
lieu-ci, Siḥon le roi de Ḥes'bon et ʿOg le roi du Bas'an marchèrent
contre nous pour nous attaquer, mais nous les battîmes, et nous
prîmes leur pays et nous le donnâmes en propriété aux Reoubénites,
aux Gadites, et à la demi-tribu des Menass'ites. Observez donc les
paroles de ce pacte et mettez-les en pratique, afin de réussir dans
tout ce que vous entreprendrez. 9 Vous êtes tous placés aujourd'hui
en face de l'Éternel, votre Dieu, vos émîrs, vos tribus, vos sheikhs
et vos magistrats, tout Israël, vos enfants, vos femmes et les étran-
gers qui sont dans votre camp[5], depuis ceux qui fendent votre bois,

[1] Sur les deux chap. XXIX et XXX, voyez l'Introduction, p. 209.

[2] Réflexions sur l'histoire des Israélites, qui, pour la forme, se rattachent aux événements du désert, mais qui, au fond, sont provoquées et justifiées bien davantage par l'expérience que les prophètes avaient faite pendant toute la série des siècles suivants.

[3] Comp. chap. VIII, 3 s.

[4] A plusieurs reprises le discours, mis d'abord dans la bouche de Moïse, passe à la première personne, et c'est Dieu lui-même qui parle.

[5] L'émigration des Israélites avait entraîné aussi des gens d'origine différente, dont cependant les textes parlent assez dédaigneusement (Nomb. XI, 4, comp. Ex. XII, 38). Cependant il sera plus simple de penser à l'état des choses, tel qu'il s'est formé bien plus tard, où les populations commencèrent à s'entremêler, et où les législateurs durent s'occuper aussi des devoirs à imposer aux habitants de nationalité étrangère.

jusqu'à ceux qui puisent votre eau [1]; c'est pour entrer avec l'Éternel, votre Dieu, dans l'alliance qu'il fait en ce jour avec vous sous la foi du serment, pour vous constituer aujourd'hui comme son peuple, et pour qu'il soit votre Dieu, comme il vous l'a promis, et comme il l'a juré à vos pères, à Abraham, à Isaac et à Jacob. Et ce n'est pas avec vous seuls que je fais ce pacte sous la foi du serment. Mais je le fais et avec ceux qui sont placés aujourd'hui ici avec nous en face de l'Éternel, votre Dieu, et avec ceux qui n'y sont point en ce
jour [2]. 15 Car vous savez comment nous avons demeuré dans la terre
d'Égypte, et comment nous avons passé au milieu des peuples par lesquels vous avez passé [3]. Et vous avez vu leurs horreurs et leurs idoles de bois et de pierre, d'argent et d'or, qui sont chez eux : Qu'il n'y ait donc point parmi vous homme ni femme, famille ni tribu, dont le cœur se détourne aujourd'hui de l'Éternel, votre Dieu, pour aller adorer les dieux de ces peuples ! Qu'il n'y ait point parmi vous de racine qui produise la ciguë ou l'absinthe [4]. Que personne, en entendant les paroles de ce serment, ne se félicite en son cœur en disant : «Je serai à mon aise, tout en marchant dans l'endurcissement de mon cœur [5] ! » de manière que ce qui est arrosé périsse avec ce qui a soif [6]. L'Éternel ne lui pardonnerait point, mais sa colère et son indignation s'enflammerait contre cet homme, et sur lui s'appesantiraient toutes les malédictions consignées dans ce livre, et l'Éternel effacerait son nom de dessous les cieux ; il le retrancherait, pour son malheur, de toutes les tribus d'Israël, d'après les
malédictions du pacte, consignées dans le livre de cette loi. 21 Et les
générations à venir, vos fils qui surgiront après vous, et les étrangers qui viendront d'un pays lointain, quand ils verront les calamités et

[1] C'est-à-dire qui font le service d'esclaves (Jos. IX, 21, 27). Il n'est pas question ailleurs de pareilles conditions sociales dans l'histoire mosaïque.

[2] Cela veut dire sans doute que le pacte doit aussi obliger les générations futures.

[3] Ceci doit s'expliquer par la phrase qui suit. Vous avez vu les idoles des peuples avec lesquels vous avez été en contact jusqu'ici. On vous parle donc de choses que vous connaissez.

[4] Il ne s'agit pas autant de poison que de plantes au goût amer et détestable, et qui servent ici de figure pour les fatales conséquences et les sévères châtiments que provoquerait l'idolâtrie (comp. la note sur Lament. III, 15).

[5] Je n'ai rien à craindre ; quoi que je fasse (relativement aux actes du culte), personne n'y regardera.

[6] Ces derniers mots ne sont pas la continuation du discours frivole prêté aux récalcitrants, mais ce sont des paroles de Moïse, annonçant le châtiment inévitable. Ce qui est arrosé et ce qui a soif, est l'une des nombreuses locutions figurées de l'Ancien Testament pour exprimer l'idée de la totalité. Il n'est pas question d'ivresse. Le sujet est la terre, qui sera enveloppée dans la ruine causée par le péché de ses habitants.

les fléaux dont l'Éternel aura frappé cette terre, tout son sol devenu soufre, sel et embrasement [1], où il n'y aura plus de semailles ni de végétation, où il ne croîtra plus aucune plante utile, comme après la ruine de Sedom, de ʿAmorah, d'Admah et de Çeboyîm, que l'Éternel détruisit dans sa colère et dans sa fureur, tout le monde dirait : Pourquoi l'Éternel en a-t-il agi ainsi avec ce pays-ci? Pourquoi cette grande et ardente colère? Et l'on répondrait : C'est parce qu'ils ont abandonné le pacte de l'Éternel, du Dieu de leurs pères, qu'il avait fait avec eux lorsqu'il les retira du pays d'Égypte, et qu'ils sont allés adorer d'autres dieux, et se prosterner devant des dieux qu'ils n'avaient point connus et qu'il ne leur avait point assignés. Voilà pourquoi la colère de l'Éternel s'embrasa contre ce pays, de manière à amener sur lui toutes les malédictions consignées dans ce livre. Et l'Éternel les arracha à leur patrie, en colère, en fureur, en grande irritation, et les jeta dans un autre pays, où ils sont maintenant [2]. Ce qui est caché est pour l'Éternel, notre Dieu; ce qui est révélé est pour nous et nos enfants à tout jamais [3], afin que nous mettions en pratique toutes les paroles de cette loi. [1] Cependant, lorsque toutes ces paroles se seront accomplies sur vous, cette bénédiction ou [4] cette malédiction que je vous offre en perspective, et que vous vous les serez rappelées à vous-mêmes, au milieu de tous les peuples où l'Éternel, votre Dieu, vous aura chassés, alors, si vous vous convertissez à l'Éternel, votre Dieu, pour lui obéir en tout ce que je vous prescris aujourd'hui, vous et vos enfants, de tout votre cœur et de toute votre âme, l'Éternel, votre Dieu, vous restaurera, et aura pitié de vous, et il vous rassemblera de nouveau du milieu de tous les peuples parmi lesquels il vous aura dispersés. Quand vous seriez disséminés jusqu'à l'extrémité du monde, l'Éternel, votre Dieu, vous rassemblerait et vous reprendrait de là! Et il vous ramènera au pays que vos pères avaient possédé, afin que vous le posse-

[1] L'auteur a en vue les traditions relatives à la ruine de Sodome (Gen. XIX).

[2] Encore ici l'on voit que le rédacteur se place au point de vue de l'expérience.

[3] Cette phrase (qu'on peut mettre, à la rigueur, dans la bouche des personnes qui sont censées parler, v. 24 s., mais qui, comme ce qui précède, représente la pensée du législateur) exprime cette double idée : 1° Par le présent pacte nous connaissons notre devoir, la volonté de Dieu nous est révélée, ainsi que la sanction pénale qui y est jointe. 2° Quant à l'avenir, Dieu seul le sait; ce qui revient à dire : les destinées futures de la nation *aujourd'hui déportée*, sont pour le moment inconnues. D'après ce qui se lit immédiatement auparavant, c'est la seule explication naturelle. Aussi ce passage est-il très-important pour déterminer l'époque de la rédaction.

[4] Et non pas : *et;* car ici, le rédacteur revient au point de vue mosaïque (et prophétique) qui réserve l'alternative; mais malgré cela, la pensée dominante est déterminée par l'histoire et l'expérience, comme cela se voit clairement par tout ce qui suit.

diez aussi, et il vous rendra plus heureux et plus nombreux que vos pères. Il circoncira vos cœurs [1], et les cœurs de votre race, pour que vous l'aimiez de tout votre cœur et de toute votre âme, afin que vous conserviez votre vie. Et il fera tomber toutes ces malédictions sur vos ennemis, sur ceux qui vous haïssent et qui vous ont persécutés. Et vous, si vous revenez à obéir à l'Éternel, et que vous mettiez en pratique tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui, il fera réussir et prospérer tout ce que vous entreprendrez; il donnera la fécondité à vos femmes, à votre bétail et à votre sol, et vous rendra heureux; car l'Éternel prendra de nouveau plaisir à vous, pour votre bien, comme il a pris plaisir à vos pères; si tant est que vous obéissiez à l'Éternel, votre Dieu, de manière à observer ses commandements et ses ordres consignés dans ce livre de la loi, et que vous vous convertissiez à l'Éternel de tout votre cœur et de
toute votre âme. 11 Car ces commandements que je vous prescris
aujourd'hui ne sont pas trop difficiles pour vous, ou hors de votre portée. Ils ne sont pas dans les cieux, de sorte qu'on dût dire : Qui montera pour nous au ciel pour nous les apporter et pour nous les faire entendre, afin que nous puissions les mettre en pratique? Et ils ne sont pas au delà de la mer, de sorte qu'on dût dire : Qui passera pour nous au delà de la mer pour nous les apporter et pour nous les faire entendre, afin que nous puissions les mettre en pratique? Au contraire, cette parole est très-près de vous; elle est dans votre bouche et dans votre cœur, de manière que vous puissiez
l'accomplir [2]. 15 Voyez! je mets aujourd'hui devant vous la vie et le
bonheur, la mort et le malheur [3], en vous recommandant aujourd'hui d'aimer l'Éternel, votre Dieu, de marcher dans ses voies et d'observer ses commandements, ses lois et ses ordonnances, afin que vous conserviez la vie, que vous grandissiez, et que l'Éternel vous bénisse dans le pays où vous allez entrer pour en prendre possession. Mais si votre cœur devait se détourner, si vous n'obéissiez point, et que vous vous laissiez entraîner à vous prosterner devant d'autres dieux et à les adorer, je vous annonce dès aujourd'hui que vous périrez certainement, et que vous ne prolongerez pas vos jours dans le pays, dans lequel vous allez entrer, en passant le Jourdain, pour en prendre possession. Je prends à témoins contre vous aujourd'hui le ciel et la terre : C'est la vie et la mort, la bénédiction et la malé-

[1] Chap. X, 16.

[2] Le sens est clair : ce qui est dit du ciel et de la mer (et non pas : de l'abîme) est l'expression figurée et très-pittoresque de la formule qui précède : hors de votre portée. On sait l'usage que l'apôtre Paul a fait de ce passage. Rom. X, 6 s.

[3] Comp. le passage parallèle à la fin de la première moitié du livre, chap. XI, 26 s.

diction, que je mets aujourd'hui devant vous : choisissez donc la vie, afin que vous viviez, vous et votre race, en aimant l'Éternel, votre Dieu, en lui obéissant et vous attachant à lui (car c'est de lui que dépend votre vie et sa durée), afin de rester dans le pays que l'Éternel a promis par serment à vos pères, à Abraham, à Isaac et à Jacob.

1 Moïse[1] alla dire toutes ces choses aux Israélites. Il leur dit : Je suis âgé aujourd'hui de cent vingt ans, je ne puis plus faire ma besogne[2], et l'Éternel m'a dit : Tu ne passeras pas ce Jourdain. C'est l'Éternel, votre Dieu, qui marchera devant vous[3] ; c'est lui qui exterminera ces peuples devant vous pour que vous puissiez recueillir leur héritage ; c'est Josué qui marchera devant vous comme l'Éternel l'a dit. Et l'Éternel fera d'eux ce qu'il a fait de Siḥon et de ʿOg, des rois des Émorites, qu'il a ruinés avec leur pays. Et quand l'Éternel vous les livrera, vous en agirez avec eux selon les ordres que je vous ai donnés[4]. Soyez forts et courageux, n'ayez pas peur et ne tremblez pas devant eux, car l'Éternel, votre Dieu, marchera avec vous ; il ne vous laissera pas faiblir ni ne vous abandonnera.

7 Puis Moïse appela Josué et lui dit en présence de tous les Israélites : Sois fort et courageux ! car c'est toi qui entreras avec ce peuple dans le pays que l'Éternel a juré à ses pères de lui donner, et c'est toi qui leur en feras la répartition. L'Éternel marchera devant toi ; c'est lui qui sera avec toi ; il ne te laissera pas faiblir ni ne t'abandonnera ; n'aie pas peur et sois sans crainte !

9 Moïse écrivit cette loi et la remit aux prêtres de la famille de Lévi, qui portaient l'arche de l'alliance de l'Éternel, et à tous les sheikhs d'Israël. Et il leur donna ses ordres en disant : Au bout de sept ans, à l'époque de l'année de relâche, lors de la fête des tabernacles, lorsque tous les Israélites viendront comparaître devant l'Éternel, votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi, vous lirez cette loi en présence de tous les Israélites, de manière qu'ils l'entendent[5].

1 L'analyse critique des quatre derniers chapitres se trouve dans l'Introd., p. 210 s.

2 Litt. : sortir et entrer, c'est-à-dire vaquer aux affaires, comp. Nomb. XXVII, 17. Dans un autre passage, chap. XXXIV, 7, il est dit que Moïse conserva toutes ses forces jusqu'à la fin.

3 Cette promesse se lie à ce qui précède par la pensée intermédiaire : Vous ne serez pas abandonnés pour cela.

4 Ex. XXXIV, 11 s. Nomb. XXXIII, 51 s. Deut. VII, 2.

5 Pour l'année de relâche, voyez chap. XV ; pour la fête des tabernacles, chap. XVI, 13, 16. On remarquera 1° qu'il n'est pas parlé d'un dépôt à faire de la loi dans l'arche ; 2° qu'il n'est parlé que d'un seul exemplaire dont on ferait la lecture à *Jérusalem*, devant le peuple assemblé, une fois tous les sept ans ; 3° qu'il est dit que Moïse

Vous assemblerez le peuple, hommes, femmes et enfants, ainsi que les étrangers qui demeureront parmi vous, pour qu'ils l'entendent, et qu'ils l'apprennent, et qu'ils craignent l'Éternel, votre Dieu, et qu'ils aient soin de mettre en pratique toutes les paroles de cette loi, et que vos enfants, qui ne l'auront point encore connue, l'entendent et apprennent à craindre l'Éternel, votre Dieu, pendant tout le temps que vous vivrez dans le pays dans lequel vous allez entrer en passant le Jourdain, pour en prendre possession.

14 [L'Éternel dit à Moïse : Vois-tu, tes jours s'approchent de leur fin ; appelle Josué, et présentez-vous auprès du tabernacle pour que je lui donne mes ordres. Et Moïse et Josué se présentèrent au tabernacle. Alors l'Éternel apparut dans le tabernacle dans une colonne de nuée, et cette colonne de nuée s'arrêta à la porte du tabernacle[1]. Puis l'Éternel dit à Moïse : Vois-tu, quand tu seras couché avec tes pères, ce peuple ira se prostituer avec les dieux des étrangers, au milieu desquels il va entrer, et il m'abandonnera et rompra le pacte que j'ai fait avec lui. Alors ma colère s'embrasera contre lui, et je l'abandonnerai, et je cacherai ma face devant lui, de sorte qu'il sera consumé, et que de grandes calamités et tribulations l'atteindront. Alors il dira : Certes, c'est parce que notre Dieu n'est plus au milieu de nous, que ces calamités nous ont atteints ! Mais moi je cacherai

écrivit (au passé défini) cette loi *maintenant*, ce qui résulte assez clairement du v. 24 ; enfin 4° que le texte ne préjuge pas la question de savoir *ce* qu'il écrivit ; dans la pensée du rédacteur ce peut avoir été tout aussi bien le livre compris dans ce que nous appelons le Deutéronome, que le Pentateuque tout entier. Cependant l'expression des v. 9, 11 ss. : Il écrivit cette *loi*, vous lirez cette *loi*, pratiquez cette *loi*, semble militer en faveur de la première interprétation.

[1] Il y a encore ici des traces non méconnaissables de deux narrations enchevêtrées l'une dans l'autre. V. 14-15, Jéhova appelle Moïse et Josué au tabernacle pour donner des instructions à celui-ci. Les v. 16 à 22 contiennent une prédiction relative à la future idolâtrie des Israélites, qui jure avec le contenu des v. 1 à 13, lesquels semblent annoncer une disposition différente du peuple et un tout autre rapport de Jéhova avec lui. Cette défection est peinte d'avance dans un cantique que Jéhova communique à Moïse (v. 19) pour le faire apprendre par cœur aux Israélites. Moïse exécute cet ordre, v. 30. Mais auparavant (v. 23-29) le texte reprend la narration commencée au v. 9, et raconte que Moïse, après avoir terminé la rédaction de la loi, la remit aux Lévites, pour la déposer à côté de l'arche. Puis il est dit que cette loi témoignerait contre les rebelles, comme tout à l'heure c'était le cantique qui devait rendre ce témoignage, et la rébellion est signalée comme se produisant dès à présent (même avant la conquête), tandis que v. 16 elle est prédite comme une éventualité future et Jos. XXIV, 31, la recule explicitement au delà de l'époque de Josué. Les deux points de vue peuvent se justifier, mais dans cette juxtaposition ils trahissent des mains différentes. — Notez encore 1° que le tabernacle (v. 14) n'est mentionné nulle part dans le Deutéronome ; 2° que Josué est ici installé par Jéhova, ailleurs (Nomb. XXVII, 18) il l'est par Moïse, comme c'est aussi le cas plus bas, chap. XXXIV, 9.

certainement alors ma face, à cause de tout le mal qu'il aura fait en se tournant vers d'autres dieux. Or donc, écrivez le chant que voici[1], et faites-le apprendre aux Israélites; mettez-le dans leur bouche, pour qu'il me serve de témoignage contre eux. Quand je les aurai fait entrer dans le pays que j'ai promis à leurs pères sous la foi du serment, ce pays ruisselant de lait et de miel, et qu'ils se seront repus, rassasiés et engraissés, et qu'ils se seront tournés vers d'autres dieux pour les adorer, et qu'ils m'auront rejeté et rompu mon pacte, quand alors de grandes calamités et tribulations les atteindront, ce chant déposera contre eux comme témoin (car il ne sera pas oublié et restera dans la bouche de leur postérité) : car je connais leurs pensées qu'ils forment dès à présent, même avant que je les fasse entrer dans le pays que j'ai juré de leur donner.
22 Et Moïse écrivit ce chant ce jour-là et le fit apprendre aux Israélites.]

23 Et il donna ses ordres à Josué fils de Noun, en disant : Sois fort et courageux! car c'est toi qui feras entrer les Israélites dans le pays que je leur ai promis par serment, et moi je serai avec toi.
24 Et quand Moïse eut achevé de mettre par écrit les paroles de cette loi, il donna des ordres aux Lévites, porteurs de l'arche de l'alliance de l'Éternel, en disant : Prenez le livre de cette loi et déposez-le à côté de l'arche de l'alliance de l'Éternel, votre Dieu, pour qu'il y serve de témoin contre vous. Car je connais, moi, votre insubordination et votre entêtement; voyez, aujourd'hui, pendant que je vis encore avec vous, vous êtes rebelles contre l'Éternel, à plus forte raison le serez-vous après ma mort. Assemblez autour de moi tous les sheikhs de vos tribus, et vos magistrats, afin que je leur fasse entendre toutes ces paroles, et que je prenne à témoin contre eux le ciel et la terre. Car je sais bien qu'après ma mort vous irez vous perdre, et que vous vous détournerez de la voie que je vous ai tracée, et que le malheur fondra sur vous dans la suite des temps, parce que vous ferez ce qui déplaît à l'Éternel, de manière à l'irriter par vos actes[2]

[30 Alors Moïse récita devant les oreilles de toute la communauté d'Israël, le chant qui suit, jusqu'au bout[3].]

1 Chap. XXXII.

2 Il est impossible de méconnaître que le rédacteur, en racontant que Moïse écrivit la loi, qu'il *acheva* cette besogne, et qu'alors il fit déposer ce qu'il avait écrit, à côté de l'arche par les Lévites, distingue sa propre rédaction, qui continue encore de ce que Moïse avait écrit. Il parle donc de la loi écrite par Moïse comme d'une chose différente de son propre ouvrage que nous avons entre les mains. Voyez aussi chap. XXXII, 44 s.

3 Le v. 30 se rattache directement au v. 22.

Prêtez l'oreille, ô cieux, que je parle,
Et que la terre écoute les paroles de ma bouche !
Que mon instruction se répande comme la pluie,
Que ma parole découle comme la rosée,
Comme l'ondée sur la verdure,
Comme les gouttes abondantes sur la campagne[1] !

Car je proclame le nom de l'Éternel :
Rendez hommage à notre Dieu,
A ce rocher[2], dont les actes sont irréprochables,
Dont toutes les voies sont justes ;
A ce Dieu fidèle et sans fraude
Qui est juste et droit !

Elle a mal agi envers lui,
Cette race perverse et corrompue ;
Ils ne sont plus ses enfants, mais leur opprobre[3].
Est-ce ainsi que vous récompensez l'Éternel,
Peuple imprudent et insensé ?
N'est-il point votre père, votre créateur ?
N'est-ce pas lui qui vous a faits et formés ?

Rappelez-vous les jours de l'antiquité,
Songez aux années des générations passées !

[1] Le poëme devant proclamer certaines vérités morales résultant de l'histoire, l'auteur convie le monde entier à l'écouter. Ce qu'il va dire n'est pas une composition de pur agrément, c'est une instruction, un enseignement salutaire, et comme tel comparable à une pluie bienfaisante (És. LV, 10. Job XXIX, 22. Ps. LXXII, 6).

[2] Cette métaphore est très-fréquente chez les poètes hébreux, comp. Ps. XVIII, 3; XXXI, 3; LXXI, 3, etc. Ici elle insinue indirectement qu'Israël aurait bien fait de s'en tenir à celui qui lui offrait toute espèce de sécurité et de protection, et qui lui avait fait de si brillantes promesses. Nous disons : actes irréprochables, et non œuvres parfaites, parce qu'il ne s'agit pas de la création, mais des rapports de Jéhova avec Israël.

[3] Ces deux lignes sont traduites un peu au hasard, et nous n'oserions affirmer que le texte est parfaitement intact. L'ensemble de la strophe nous autorise bien à regarder *la race* israélite comme sujet de la phrase, et non pas, comme on l'a cru, l'*opprobre* (le vice, l'impiété) qui aurait corrompu la race. Nous avouerons seulement que cette idée accessoire qu'Israël est *son* opprobre (à lui-même, ou celui des vrais enfants de Dieu), reste ici comme suspendue en l'air. S'il y avait une préposition on pourrait traduire : *par* (à cause de) sa honte, ses actes honteux, ils ont cessé d'être le peuple de Dieu. — Quoi qu'il en soit, on remarquera que dès le début le poëte parle de ces tendances de la nation comme d'un fait accompli et appartenant à l'histoire.

Interrogez vos pères, pour qu'ils vous le disent,
Vos vieillards, qu'ils vous en parlent [1].

Lorsque en séparant les mortels
Le Très-haut assigna leur patrimoine aux nations,
Il fixa les limites des peuples
D'après le nombre des fils d'Israël.
Car la part de l'Éternel, c'était son peuple,
Jacob était le lot de sa propriété [2].

Il le trouva dans une terre inculte,
Dans la solitude, au milieu des hurlements du désert;
Il le protégea, il ne le perdit plus de vue,
Il le garda comme la prunelle de son œil.
Pareil à l'aigle qui fait lever sa couvée,
Planant au-dessus de ses petits,
Il étendit ses ailes et le saisit,
Et l'emporta sur ses pennes [3].

[1] L'histoire d'Israël est la base de l'enseignement religieux pour cette nation, soit pour lui rappeler les bienfaits de Jéhova et les devoirs qui en découlent, soit pour lui remettre sous les yeux les conséquences de ses transgressions (Ps. LXXVIII, CV, CVI, CXXXV, CXXXVI. Néh. IX. Sir. XLIV s. Actes VII, XIII, etc.). — Cette strophe contient deux éléments qui sont inconciliables avec l'époque de Moïse : les nombreuses générations précédentes et *l'antiquité* invoquées comme témoins de la conduite d'Israël, et les vieillards qui ne peuvent pas même avoir existé alors d'après Nomb. XIV, 26 s.

[2] Avec cette strophe, l'auteur commence à rappeler lui-même cette histoire instructive. L'établissement de la nation dans sa patrie actuelle est le fait capital de ces jours de l'*antiquité*, dont ses contemporains, auxquels il s'adresse, sont bien éloignés, comme on voit. — Dans ce qui est dit de la *séparation* des mortels, il n'est pas absolument nécessaire de voir une allusion à l'histoire de la tour de Babel. Il suffit d'y voir la constatation de la diversité des peuples et de leurs demeures (Actes XVII, 26). Quant aux *peuples* dont les limites ont été fixées, ils peuvent être identiques avec les *nations* de la ligne précédente. C'est alors une simple répétition, et le sens est qu'ils reçurent leur part de manière à laisser la place nécessaire aux Israélites. Nous inclinons cependant à croire que les *peuples* sont les douze tribus (Deut. XXXIII, 3, 19. Gen. XLIX, 10, etc.), qui ont dû recevoir leurs domaines respectifs d'après leur nombre. Jéhova, en donnant à tous une patrie, dut en réserver une à la race qu'il avait préférée aux autres.

[3] En disant que Dieu *trouva* Israël au désert, l'auteur exprime l'idée que l'histoire théocratique de la nation commence au pied du Sinaï. Dans la perspective, ce qui précédait cette époque s'efface pour le spectateur; en revanche, les *hurlements* sont le produit de l'imagination du poëte placé à distance. — Pour l'image de l'aigle qui apprend à voler à ses petits, comp. Ex. XIX, 4, expliqué par Deut. I, 31. Les deux dernières lignes ont pour sujet Dieu qui emmène Israël en Canaan, et non l'aigle, qui ne porte point ses petits.

L'Éternel seul le conduisit :
Nul dieu étranger n'y était.

Il le conduisit en triomphe sur les hauteurs du pays[1],
Et lui fit manger les produits de la campagne,
Il lui fit sucer le miel de la roche,
L'huile recueillie sur la dure pierre,
La crême des génisses, le lait de la chèvre ;
Il lui donna la graisse des agneaux,
Les béliers de Bas'an et les boucs,
La fleur de farine du froment[2],
Et à boire, du vin, le sang du raisin.

Mais ce cher Israël[3] devint gras et regimba,
Il devint gras, gros et replet,
Il abandonna le dieu qui l'avait fait,
Et méprisa le rocher qui faisait son salut.
Ils excitèrent sa jalousie par leurs dieux étrangers,
Et l'irritèrent par leurs idoles.

Ils sacrifièrent à de faux dieux[4] ;
A des dieux qu'ils n'avaient pas connus,
A des dieux nouveaux, survenus naguères,
Que leurs pères n'avaient point révérés[5].

[1] És. LVIII, 14. Deut. XXXIII, 29. Ailleurs cette phrase est employée surtout de Dieu même qui annonce sa présence par les gros nuages qui s'attachent aux sommets des montagnes. Il s'agit ici de la conquête de Canaan, dont la fécondité est décrite en termes brillants. Le miel de la roche pourrait s'entendre littéralement de miel recueilli dans les crevasses des rochers où les abeilles sauvages l'auraient déposé ; mais l'huile de la pierre ne peut s'expliquer qu'en supposant des oliviers plantés avec succès, même dans un sol en apparence ingrat.

[2] La fleur de farine, litt. : la graisse des reins, c'est-à-dire la partie la plus grasse du corps animal. La graisse se prend en hébreu pour ce qu'il y a de plus excellent. Autrement, la combinaison de la graisse des reins du froment serait une figure par trop hardie.

[3] Litt. : *ce petit vertueux* (És. XLIV, 2. Deut. XXXIII, 5, 26). On prend le mot communément pour un diminutif d'Israël, qu'il désigne en tout cas. Mais proprement c'est le diminutif de l'adjectif *ias'ar* qui signifie : honnête, droit. Ici il est pris ironiquement, ailleurs c'est un terme de caresse et d'amour. — Dans ce qui va suivre, nous avons partout conservé la 3e personne ; le texte change à tout instant en y mêlant la seconde.

[4] *Faux dieux* ; litt. : des maîtres non-dieu (Ps. CVI, 37). Quelques commentateurs donnent au mot que nous traduisons par *maîtres* (synonyme de *Baal*), la signification de mauvais esprits, démons.

[5] Le livre de Josué (chap. XXIV, 14) représente cela tout autrement.

Ils délaissèrent le rocher qui leur avait donné la vie,
Ils oublièrent le dieu qui les avait enfantés.

L'Éternel le vit, et en fut irrité ;
Il rejeta ses fils et ses filles.
Il dit : Je cacherai ma face devant eux,
Je verrai bien quelle sera leur fin ;
Car ils sont une engeance perverse,
Une race sans foi !

Ils ont excité ma jalousie
Avec un dieu qui n'en est pas un;
Ils m'ont irrité avec leurs vaines idoles :
Eh bien, moi, j'exciterai leur jalousie
Par un peuple qui n'en est pas un,
Je les irriterai par une nation impie [1].

Car le feu de ma colère est allumé,
Il brûle jusqu'au fond du S'eôl ;
Il dévore la terre et ses fruits,
Il embrase les fondements des montagnes [2].

J'accumulerai sur eux des calamités,
J'épuiserai mes traits contre eux :
Consumés qu'ils seront par la famine,
Rongés par la fièvre et par l'affreuse peste,
Je lancerai encore contre eux la dent des bêtes,
Et le venin des reptiles de la terre.

Au dehors, c'est l'épée qui les décimera,
A l'intérieur ce sera la terreur :
Jeunes gens et vierges,
Nourrissons et hommes à cheveux blancs.

[1] D'après les nombreux passages parallèles dans les prophètes, il est certain que le peuple *impie* est un peuple païen, qui n'est pas un peuple dans le même sens qu'Israël, lequel est reconnu comme tel et sien par Jéhova ; et l'irritation consiste dans l'attaque victorieuse par laquelle s'accomplissent les punitions célestes méritées par la nation rebelle. Rien n'est plus étranger au contexte que l'idée que les païens *remplaceront* les Juifs dans la théocratie et dans l'affection de Dieu (Rom. X, 19).

[2] Cette strophe exprime en termes poétiques et hyperboliques l'idée que Jéhova est irrité. Le feu, le s'heôl, etc. appartiennent à la métaphore, et ne doivent pas être pris à la lettre ; d'autant moins que la première ligne dit proprement : un feu est allumé dans mon nez. — Les menaces qui suivent correspondent à celles du chap. XXVIII.

Je dirais : Je les ferai disparaître avec un souffle,
J'effacerai leur mémoire parmi les hommes ;
Si je ne craignais que l'ennemi ne m'insulte,
Et que leurs adversaires, en se méprenant,
Ne vinssent à dire : C'est notre puissante main,
Et non pas Iaheweh qui a fait tout cela [1] !

Oui [2], c'est un peuple privé de raison,
Chez lequel il n'y a point d'intelligence.
S'ils étaient sages, ils y prendraient garde ;
Ils auraient égard à la fin qui les attend.

Comment un seul en chasserait-il mille [3],
Et deux en mettraient-ils en fuite une myriade,
Si ce n'était que leur rocher les eût vendus,
Et que l'Éternel les eût livrés ?
Car leur rocher n'égale pas le nôtre,
Et nos ennemis eux-mêmes en sont juges !

C'est que leur vigne provient de celle de Sedom,
Et des campagnes de ʿAmorah ;
Leurs raisins sont des raisins vénéneux,
Ils ont des grains amers.
Leur vin, c'est du fiel de serpent,
C'est le terrible venin de la vipère [4].

Oui, je retiens cela auprès de moi,
Cela est scellé dans mon dépôt [5] :

[1] La même idée est très-poétiquement développée, És. X, 5 suiv. Comp. Exod. XXXII. 12. Nomb. XIV, 13. Deut. IX, 28.

[2] Cette strophe et les deux suivantes ne continuent point le discours de Jéhova.

[3] Cela doit être une allusion à une récente et complète déroute des Israélites, dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire mosaïque. La défaite dont il est parlé Nomb. XIV, 45 est autrement motivée. Pour la formule, comp. Lév. XXVI, 8. Le *rocher* est la divinité nationale à laquelle on se fie.

[4] La comparaison d'Israël avec un cep de vigne est assez fréquente (És. V. Jér. II. Os. X. Ps. LXXX). L'auteur veut donc dire que le peuple, par ses actes, trahit son origine, une affinité avec ce qu'il y avait de plus criminel dans la tradition locale (És. I, 10). Les raisins, le vin, qui sont le fruit de la vigne, représentent les actes d'Israël.

[5] Jéhova reprend la parole et déclare que les méfaits d'Israël ne sont pas oubliés, mais soigneusement gardés jusqu'au jour du châtiment. L'image est prise d'un magasin ou d'un livre.

A moi la vengeance et la rémunération
Quand leur pied viendra à trébucher[1],
Car il est proche, le jour de leur ruine,
Et ce qui leur est préparé s'avance en hâte.

Oui, l'Éternel jugera[2] son peuple,
Mais il aura pitié de ses serviteurs,
Quand il verra que la main[3] leur fait défaut,
Que c'en est fait de ce qui est caché ou lâché[4].

Et il dira : Où sont donc leurs dieux ?
Ces rochers qui devaient les protéger ?
Eux qui ont mangé la graisse de leurs sacrifices,
Et bu le vin de leurs libations ?
Qu'ils se lèvent, qu'ils viennent à votre secours,
Qu'ils vous mettent à couvert[5] !

Comprenez maintenant que moi je le suis, moi[6],
Qu'il n'y a point de Dieu à côté de moi.
C'est moi qui fais vivre ou mourir,
Je frappe et je guéris, moi,
Et de ma main nul ne délivre.

Oui, je lève ma main aux cieux[7].
Et je dis : Par ma vie éternelle !
Quand j'aurai aiguisé l'éclair de mon épée,
Et que ma main aura saisi l'arrêt[8],

[1] Quand le moment de leur ruine (chute) arrivera. On voit par le contexte que ce passage ne dit pas que Dieu *seul* a le droit d'exercer une vengeance et que les hommes ne doivent pas empiéter sur ce privilége. C'est là une idée très-belle, mais notre poëte n'a pas songé à cela (Rom. XII, 19).

[2] Ceci forme la transition à l'idée d'un changement final dans la destinée de la nation. Le mot *juger* est équivoque en ce qu'il comprend des arrêts de deux espèces, le vers suivant fait voir que le retour en grâce n'est pas exclu.

[3] La puissance, la force de se défendre contre les ennemis qui viennent l'assaillir.

[4] Sur cette locution proverbiale, voyez 1 Rois XIV, 10.

[5] Au moment où il veut tendre la main à son peuple malheureux, Jéhova lui fait sentir la vanité de ses superstitions idolâtres et polythéistes.

[6] Moi seul je suis Dieu.

[7] Anthropomorphisme très-prononcé, Dieu étant ici placé sur la terre levant la main au *ciel* pour jurer.

[8] Nous avons traduit ces deux dernières lignes à la lettre, pour faire remarquer la licence poétique qui entremêle les images ; *aiguiser l'éclair* de l'épée, pour : aiguiser l'épée brillante ; *saisir l'arrêt* pour : mettre la main à son exécution.

Je ferai retomber ma vengeance sur mes adversaires,
Et je rendrai la pareille à ceux qui me haïssent.

J'enivrerai mes flèches de sang,
Mon glaive se repaîtra de chair,
Du sang des tués et des captifs,
De la tête chevelue de l'ennemi [1].

Glorifiez son peuple, ô nations [2] !
Car il venge le sang de ses serviteurs ;
Il fait retomber sa vengeance sur ses adversaires,
Et purifie sa terre et son peuple [3].

* * *

44 Moïse vint prononcer toutes les paroles de ce chant devant le
peuple, lui et Hos'éa', le fils de Noun. Et lorsqu'il eut fini de parler
aux Israélites il leur dit : Prenez à cœur toutes les choses que je
vous ai solennellement enjointes aujourd'hui, pour les recommander
à vos fils, afin qu'ils observent et mettent en pratique toutes les
paroles de cette loi. Ce n'est pas là chose vaine pour vous ; mais
c'est votre vie même, et c'est par là que vous prolongerez vos jours
dans le pays dont vous allez prendre possession en passant le Jourdain.
48 Ce jour-là même l'Éternel s'adressa à Moïse en ces termes :
Monte sur ces montagnes de 'Abarîm, sur le mont Nebo qui est dans

[1] Dans cette strophe (dont les images se rencontrent plusieurs fois, 2 Sam. I, 22. És. XXXIV, 5 suiv., etc.) il faut joindre la troisième ligne à la première, et la 4e à la seconde. Le parallélisme est entrelacé. Pour la tête chevelue, voyez Ps. LXVIII, 22. Le sens de *chevelu* est garanti par Nomb. VI, 5. Cependant on traduit communément le mot par *chefs*, comp. Juges V, 2. Une abondante chevelure passait pour un signe de grande force physique.

[2] Le monde entier est appelé à se réjouir de la glorieuse manifestation de Jéhova, lui *purifie* son peuple, c'est-à-dire qui en ôte les péchés, soit par le châtiment, soit par le pardon et la restauration.

[3] Il est superflu de prouver par des arguments que ce poëme n'est pas de Moïse. Il suffira de faire remarquer qu'il contient un résumé *rétrospectif* de l'histoire religieuse des Israélites depuis le trajet du désert. Il est parallèle, d'un bout à l'autre, à la pluralité des discours prophétiques que nous possédons encore. Tout ce qu'on peut accorder, c'est qu'il est antérieur à la catastrophe de Samarie, en ce qu'il ne fait pas mention de l'exil et ne désigne pas nominativement les étrangers qui serviront d'instruments à la vengeance divine. Il doit donc avoir fait partie de la composition jéhoviste dont le rédacteur l'a inséré dans son ouvrage, s'il n'en a pas été l'auteur lui-même. Cela déterminera en même temps l'origine des v. 14-22 et 30.

le pays de en face de Moab Iéréḥo, et qui regarde le pays de Canaan que je donne aux enfants d'Israël en propriété. Tu mourras sur cette montagne où tu vas monter, et tu seras réuni aux tiens, comme ton frère Aharôn est mort sur le mont Hor et a été réuni aux siens, parce que vous avez été désobéissants envers moi au milieu des Israélites, aux eaux de Merîbaṭ-Qades' dans le désert de Çîn, parce que vous ne m'avez pas respecté au milieu des Israélites[1]. Car tu verras devant toi ce pays, mais tu n'y entreras point, dans ce pays que je donne aux Israélites.

1 Et voici la bénédiction que Moïse, l'homme de Dieu, prononça sur les Israélites avant sa mort. Il dit[2] :

L'Éternel est venu du Sinaï,
Il leur apparut de Ṣé'ir,
Il fit éclater sa lumière du mont Paran
Il arriva du milieu de ses saintes myriades[3].

De sa droite leur vient la protection[4] ;
Oui, il aime les tribus :

1 Nomb. XXVII, 12 suiv. L'indication précise de la situation du mont Nebo (au pied duquel les Israélites sont campés en ce moment) se comprend sous la plume d'un auteur postérieur. — Sur les v. 48-52 voyez l'Introduction, p. 211.

2 Le texte d'un morceau poétique qui suit est un des plus obscurs de tout l'Ancien Testament, et très-probablement il ne nous est pas parvenu dans une parfaite intégrité. Aussi bien les essais d'interprétation pour les détails sont-ils tout aussi divergents que les opinions qu'on s'est formées sur l'origine même de la pièce entière. Nous réservons pour la fin nos observations générales.

3 La première strophe parle par manière d'introduction d'une apparition de Jéhova, sans doute comme inaugurant ses rapports avec la nation. Il vient du Sinaï (dont Ṣé'ir et Paran sont ici les synonymes), comp. Juges, V, 4, 5. Ps. LXVIII, 8, 9. Hab. III, 3. On aurait tort d'insister sur la valeur géographique réelle de ces noms propres, car alors on ferait venir Jéhova à la fois de tous les points de l'horizon. Les traducteurs grecs, qui peut-être n'ont pas eu tort, ont même découvert un quatrième synonyme dans la dernière ligne, où au lieu des *saintes* myriades (*qodes'*), ils expriment le nom de Qades'. Si l'on conserve le texte reçu, il s'agit des anges dont il quitte l'assemblée pour descendre sur terre. — L'emploi du pronom (il *leur* apparut) peut faire croire à la perte d'une strophe antérieure.

4 Phrase désespérément difficile. Le texte reçu offre un mot persan et inconnu à l'ancien hébreu, au moyen duquel on traduit : *le feu de la loi*. D'autres y voient simplement des éclairs, ou des torrents de pluie, ou la colonne de feu, en joignant cette ligne à la strophe précédente. Quoique la versification soit fort irrégulière, nous croyons devoir la joindre à ce qui suit, mais nous avouons que notre traduction est sujette à caution.

Tous ses saints sont dans sa main,
Ils suivent ses pas [1].

Moïse proclama ses paroles ;
Il nous prescrivit la loi,
L'héritage de la communauté de Jacob.

Il y eut un roi en Israël [2],
Quand les chefs du peuple s'assemblèrent,
Les tribus d'Israël toutes ensemble.

Que Reouben vive et ne meure point !
. . . .
Que ses hommes soient peu nombreux [3] !

7 Et voici ce qu'il dit de Juda :

Écoute, Éternel, la voix de Juda,
Et ramène-le vers son peuple [4] !
Que sa main combatte pour lui,
Et sois son aide contre ses ennemis !

[1] Ici les saints ce sont les Israélites. Nous avons partout mis les pronoms à la 3e personne, bien qu'en hébreu iis alternent d'une manière très-capricieuse : *ses* saints sont dans *ta* main. etc. Pour le sens, comp. Ps. XLIV, suiv. Pour le brusque changement des pronoms les exemples abondent.

[2] Évidemment cela ne se rapporte plus à Moïse. Mais s'agit-il bien de Jéhova, comme le pensent la plupart des interprètes en traduisant : il fut roi ? D'après nous, il y aurait là, après les débuts au Sinaï, après la législation, la mention d'une troisième époque principale de l'histoire. Il y en aurait même une quatrième, si l'on se décidait à voir dans la ligne qui parle d'un *héritage*, le fragment d'une strophe qui aurait parlé de la conquête. Du reste, dans cette première ligne le nom d'Israël est remplacé dans l'original par cette formule intraduisible que nous avons déjà rencontrée, chap. XXXII, 15.

[3] Singulière bénédiction, à laquelle on a voulu échapper par différentes manipulations faites avec le texte. On a proposé de répéter la négation, ou de changer les hommes (*metîm*) en morts (*métîm*). Il serait possible qu'il y eût là une lacune dans le texte, puisqu'on s'attend en cet endroit à une mention de la tribu de S'imʿeôn, dont il n'est pas question (comp. cependant Gen. XLIX, 3, 4 s.). C'est à cette tribu que se rapporterait la seconde ligne du v. 6, et entre les deux aurait été perdu le commencement de la strophe relative à S'imeʿôn et la fin de celle concernant Reouben. Cependant l'absence du nom de S'imʿeôn pourrait aussi s'expliquer par le fait qu'à l'époque de la composition du poëme cette tribu s'était déjà complétement confondue avec celle de Juda.

[4] Encore une phrase hérissée de difficultés, toute simple qu'elle est. A quoi est-il fait allusion ici ? A l'exil ? Mais le poëme est positivement antérieur à l'exil, et vers

8 Et de Lévi il dit :

Ta vérité et ta lumière[1]
A l'homme qui t'est fidèle,
Que tu as éprouvé à Massah,
Auquel tu as eu affaire aux eaux de Merîbah[2].
Qui dit de son père et de sa mère;
Je ne les ai point vus ;
Qui ne reconnaît pas son frère,
Et ne veut rien savoir de ses fils[3].
Mais ils observent tes commandements
Et sont les gardiens de ton pacte.
Ils enseignent tes statuts à Jacob
Et ta loi à Israël.
Ils présentent l'encens à tes narines,
Et l'holocauste sur ton autel.
Bénis, ô Éternel, sa fortune
Et agrée l'œuvre de ses mains !
Brise les reins de ses adversaires,
Et que ses ennemis n'osent pas se lever !

12 Et de Benjamin il dit :

Le bien-aimé de l'Éternel
Demeure en sûreté auprès de lui.
Il le protège toujours
Et réside entre ses épaules[4].

quel peuple alors Juda devait-il être ramené ? Ou bien simplement à quelque guerre entreprise par Juda seul ? Et pourquoi n'est-il pas question de la royauté de Juda ? L'auteur n'aurait-il pas été un Éphraïmite qui désirait rallier Juda ? Tout ce que nous pouvons voir dans ce texte, c'est qu'au moment où il fut écrit, Juda s'est trouvé dans une position très-critique et avait essuyé de grands revers ; l'éclat de la dynastie doit avoir singulièrement pâli à cette époque.

1 L'oracle *Ourîm we toummîm* (Ex. XXVIII, 30), ou plutôt le droit d'en être le dépositaire.

2 Ex. XVII. Nomb. XX.

3 C'est-à-dire qui n'ont égard qu'à Dieu seul, et auxquels toutes les considérations terrestres (domestiques, matérielles) doivent être étrangères, soit dans l'administration de la justice, soit dans l'enseignement de la loi.

4 Le temple de Jérusalem était construit sur le territoire de cette tribu, et sur une hauteur dominée des deux côtés par des montagnes plus élevées.

13 Et de Joseph il dit[1] :

Que sa terre soit bénie de l'Éternel,
Par ce que le ciel a de plus précieux, la rosée,
Par l'onde cachée sous terre.
Par ce que le soleil produit de plus précieux,
Par ce que les saisons font pousser de plus précieux,
Par ce que donnent les hauteurs des monts éternels,
Par ce que les collines antiques ont de plus précieux,
Par ce qu'il y a de plus précieux dans ce qui remplit la terre.
La faveur de celui qui apparut dans le buisson[2]
Vienne sur la tête de Joseph,
Sur le chef du prince de ses frères.
Gloire à son taureau premier-né.
Ses cornes sont des cornes de buffle[3] ;
Avec elles il culbute les peuples,
Jusqu'aux extrémités de la terre tous ensemble.
Voilà les myriades d'Éphraïm,
Voilà les milliers de Menass'eh !

18 Et de Zebouloun il dit :

Réjouis-toi Zebouloun dans tes courses,
Et Yiṣṣakar dans tes tentes[4] !

1 Dans cette strophe il y a plusieurs lignes textuellement identiques avec le passage correspondant de la bénédiction de Jacob, Gen. XLIX, 25, 26. Cela a pu faire naître le soupçon que les onze premières lignes (v. 13-16) pourraient être une addition étrangère au texte primitif, une imitation servile de l'autre poëme. Ce soupçon peut s'appuyer sur le fait que partout ailleurs celui-ci porte le caractère de l'originalité, et qu'aucune tribu n'occupe une place aussi étendue dans le texte. Cependant comme la question se rattache à celle de l'époque de la composition, nous aurons à y revenir.

2 Allusion à l'histoire mosaïque, Ex. III.

3 Comme ces cornes représentent ici les deux portions de la tribu de Joseph (Éphraïm et Manassé), cela prouve que les anciens, en mettant à la place du buffle un animal imaginaire à une seule corne (la licorne), se sont trompés et ont induit en erreur leurs nombreux successeurs. — Du reste, on ne sait trop quel est le taureau premier-né de Joseph ; la plupart des interprètes prennent le mot *taureau* pour un collectif et traduisent : le premier-né de ses taureaux, en songeant à Éphraïm, auquel son grand-père accorda le droit de primogéniture (Gen. XLVIII) ; mais nous ne voyons pas trop comment il s'agirait là d'Éphraïm seul, puisqu'il est dit que ce premier-né a deux cornes, et que ces cornes sont les deux demi-tribus Éphraïm et Menass'eh. Nous reviendrons à ce passage dans la note finale.

4 Les courses (litt. : la sortie) et les tentes (le chez soi) sont opposées les unes aux autres pour exprimer l'idée de la totalité ; l'auteur ne veut pas dire que Zebouloun sort et que Yiṣṣakar reste à la maison. Les *deux* tribus seront heureuses, soit qu'elles sortent

Ils appellent les peuples à la montagne,
Pour y immoler des sacrifices légitimes.
Ils sucent ce qui afflue de la mer,
Les trésors cachés du sable[1].

20 Et de Gad il dit :

Béni soit celui qui met Gad au large !
Il est couché comme le lion,
Et déchire l'épaule et le crâne.
Il s'est choisi la première place,
Où était réservé le lot du chef :
Il marche à la tête du peuple,
Remporte les victoires de l'Éternel
Et exécute ses arrêts en Israël[2].

22 Et de Dan il dit :

Dan est un jeune lion,
Qui s'élance du Bas'an.

23 Et de Neftalì il dit :

Neftalì est rassasié de faveurs,
Comblé des bénédictions de l'Éternel :
Qu'il prenne possession de l'ouest et du midi[3] !

(pour des expéditions), soit qu'elles restent paisiblement chez elles. Ces deux tribus sont voisines, elles ont la même mère (style de l'ethnographie mythique, Gen. XXX, 18 s.), et paraissent avoir eu un lieu de culte central et commun, à l'égard duquel on a tantôt songé au Karmel, tantôt au Ṭabor. Mais il n'est pas précisément nécessaire de songer à une montagne déterminée. En tout cas c'est la leur dont l'auteur parle, et une autre que celle désignée plus haut à propos de Benjamin.

1 On songera à la pêche, à la pourpre, au verre surtout.

2 Bien que l'une ou l'autre phrase de cette strophe présente de grandes difficultés philologiques, le sens général nous semble assez clair, dès qu'on se rappelle que Gad était l'une des tribus qui commencèrent la conquête par la prise de possession du territoire à l'est du Jourdain, et que pendant des siècles elle avait à le disputer aux Bédouins, ses voisins. Beaucoup de commentateurs ont cru reconnaître dans le *chef* Moïse, et le lot réservé devait être son tombeau. Et pourtant ils prétendaient que Moïse est l'auteur de cette pièce.

3 Ordinairement on traduit : de la *mer* et du *pays chaud;* passe pour la mer, parce que cette tribu était établie à l'ouest du lac de Tibériade ; mais nulle part *darôm*, le sud, ne signifie le pays chaud, et le plateau de la Galilée n'aura pas été la partie la plus chaude de la Palestine. Nous nous en tenons à la signification usitée, *iam* se disant pour ouest, le côté de la mer (Méditerranée), et le poëte dit simplement : qu'il s'étende au large !

24 Et de As'er il dit :

Béni soit As'er parmi[1] les fils !
Qu'il soit le bien-aimé de ses frères !
Qu'il plonge son pied dans l'huile !
Que ton boulevard soit de fer et d'airain,
Et que ton repos dure autant que tes jours !

*

26 O Israël, nul n'est égal à Dieu,
A travers les cieux il accourt[2] à ton aide,
Porté sur les nues dans sa majesté.
Le dieu d'autrefois est ton refuge :
Ses bras te soutiennent comme jadis.
Devant toi il chasse l'ennemi,
Et dit : Extermine !
Et Israël demeure en sécurité,
La souche de Jacob, isolée du monde;
Dans un pays de blé et de vin,
Où le ciel répand sa rosée.
Heureux toi, ô Israël ! Qui est ton pareil ?
Peuple victorieux par l'Éternel,
Qui est ton bouclier protecteur,
Et l'épée qui te rend glorieux !
Tes ennemis viennent te flatter,
Et toi, tu foules leurs hauteurs.

Cette seconde pièce poétique, comprise dans la dernière rédaction du Code mosaïque, est également de nature à provoquer des observations critiques relatives à l'époque de son origine. Déjà la place qu'elle occupe fait voir clairement que c'est une intercalation faite après coup dans un texte étranger. Le 32e chapitre se termine par l'injonction faite à Moïse de monter sur le Nebo pour y voir la future patrie des Israélites et pour y mourir, et le 34e continue en disant que Moïse se rendit à cette injonction. La main qui a assigné

[1] C'est-à-dire : plus que les autres fils de Jacob. On n'oubliera pas que As'er doit signifier *heureux* (Gen. XXX, 13).

[2] Nous sommes obligé d'affaiblir le sens de l'original, qui dit : il va (vient, monte) en *voiture*. On connaît l'usage des poëtes hébreux, qui représentent les nuages de la tempête comme le véhicule qui porte Dieu quand il vient se manifester à la terre dans l'orage. Voyez par exemple le Ps. XVIII, str. 3 et suiv.

au second poëme la place qu'il occupe aujourd'hui a donc maladroitement interrompu une narration dont antérieurement les éléments se suivaient d'une manière naturelle et régulière. Mais ce qui, dans la combinaison actuelle, est bien plus choquant encore, c'est que les deux poëmes sont écrits à deux points de vue diamétralement opposés. Le premier, comme nous l'avons vu, est le résumé versifié de l'ardente et sévère polémique des prophètes contre les vices du peuple et notamment contre ses péchés religieux. Le second voit tout en beau, et fait un tableau brillant de la gloire et de la puissance de la nation. Il faut être bien décidé à faire prévaloir la lettre et la tradition aux dépens de l'esprit et du bon sens pour mettre ces deux pièces dans la même bouche et *au même jour.* Il conviendra donc d'examiner le texte pour découvrir, s'il y a lieu, des données positives qui pourront guider une critique libre de préjugés, dans la fixation de l'époque qui aura produit cette pièce. Et tout d'abord il est évident qu'elle est une imitation de celle que nous lisons au 49e chapitre de la Genèse et qui est connue sous le nom de la bénédiction de Jacob. Or, comme celle-ci appartient, comme nous l'avons prouvé, au siècle de David, la bénédiction de Moïse doit être d'une origine plus récente. Aussi n'aurons-nous pas besoin de prouver que Moïse n'en est pas l'auteur. Moïse est introduit (v. 1) par le rédacteur comme l'*homme de Dieu;* le texte lui-même (v. 3) dit: *Moïse nous prescrivit la loi.* Au v. 5 il est question d'un *roi* en Israël. Nous avons dit dans la note sur ce passage qu'il est difficile de décider à qui ce terme se rapporte; mais nous pensons qu'en tout cas l'emploi même de ce mot ne s'expliquerait guère à une époque où personne en Israël ne songeait à la royauté. Le v. 12 fait allusion à l'existence du temple de Salomon construit sur le territoire de la tribu de Benjamin. Nous n'insisterons pas sur ce qui paraît être dit (v. 6) de la décadence de la tribu de Reouben, et sur l'absence de la tribu de S'ime'ôn, parce que le texte peut être incomplet en cet endroit. Autrement il nous conduirait positivement à une période de l'histoire bien postérieure à David. Mais nous devons surtout considérer ce qui est dit des trois tribus de Lévi, de Juda et de Joseph. Dans la bénédiction de Jacob, Lévi était maudit, ici il est dans la pleine jouissance de ses prérogatives. Or, il est certain que cette tribu n'arriva que peu à peu à se créer une position prééminente (et cela seulement à Jérusalem), et que nous pouvons entrevoir que son influence (assez contestée d'abord, comp. v. 11) datait de l'époque du prêtre Ioyada' et de la révolution qui coûta la vie à Athalie. La tribu de Juda, tout au contraire, si glorieusement exaltée dans la bénédiction de Jacob, se fait assez petite ici (v. 7) et la gloire de sa dynastie a dû s'éclipser. En revanche, c'est Joseph qui tient le

premier rang, lors même que nous retrancherions du texte, comme interpolées (voir la note du v. 13) quelques-unes des lignes consacrées à cette tribu. Ceci nous conduit vers la fin du neuvième siècle où les Judéens avaient été écrasés par ceux d'Israël, et où Iarobeʿam II rétablit les anciennes frontières et poussa ses conquêtes bien au delà. Ce roi ne serait-il pas désigné personnellement (v. 17) comme le taureau premier-né de Joseph (comme Agamemnon l'est dans Homère)? En tout cas nous ne pouvons descendre au-dessous de cette époque. Car après la mort de ce roi commença la période de décadence et d'anarchie pour le royaume des dix tribus, et le poëme ne contient pas la moindre allusion à des faits de ce genre. Nous n'aurons donc pas besoin d'ajouter que (v. 19) il est question de sacrifices *légitimes*, offerts autre part qu'à Jérusalem et qu'il n'est pas encore parlé d'une différence entre les prêtres et les lévites. — Il serait possible que nous n'ayons plus cette pièce dans sa forme parfaitement authentique. Nous avons entrevu une lacune au v. 6. Les v. 13 à 16 ont l'air d'être une interpolation. Enfin, les formules prosaïques qui se lisent en tête de la plupart des strophes (*Il dit :*) paraissent aussi être étrangères au texte proprement dit. L'une d'elles (v. 18) ne cadre pas bien avec ce qu'elle annonce.

---

1 Moïse monta des plaines de Moab au mont Nebô, le sommet de Pisgah, qui est en face de Ieréḥo, et l'Éternel lui montra tout le pays : le G'ileʿad jusqu'à Dan, et tout Nefṭalî, et le territoire d'Éphraïm et de Menass'eh, et tout le pays de Juda jusqu'à la mer occidentale, et le Midi, et le cercle de la plaine de Ieréḥo (la ville des palmiers) jusqu'à Çoʿar [1]. Et l'Éternel lui dit : Voici le pays au sujet duquel j'ai fait serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en disant : C'est à votre race que je le donnerai ! Je te le fais voir, mais tu n'y passeras point.

[1] Cette nomenclature comprend tout le territoire occupé plus tard par les Israélites. Les districts à l'est du Jourdain sont désignés par le nom de G'ileʿad ; le pays de Canaan proprement dit (entre le Jourdain et la Méditerranée) est subdivisé, du nord au sud, par les cantons de Dan, Nefṭalî, Menass'eh, Éphraïm, Juda et le Midi (Negb) ; enfin le bassin du Jourdain, qui sépare les deux plateaux, est indiqué par le *Kikkar* (cercle), le Ghor des Arabes, c'est-à-dire le territoire entre le lac de Génézaret et la mer morte. Ieréḥo est située près de la pointe septentrionale de cette mer, Çoar près de la pointe méridionale.

5 Et Moïse, le serviteur de l'Éternel, mourut là dans le pays de Moab, comme l'Éternel l'avait dit[1], et on l'enterra[2] dans la vallée, au pays de Moab en face de Bêṭ-Peʿor, et personne n'a connu son tombeau jusqu'à ce jour. Moïse était âgé de cent vingt ans, lors de sa mort : ses yeux n'avaient pas faibli et sa vigueur ne l'avait pas quitté. Et les Israélites pleurèrent Moïse dans les plaines de Moab durant trente jours, et lui firent ainsi un deuil complet.

9 Et Josué, le fils de Noun, fut rempli de l'esprit de sagesse, car Moïse lui avait imposé les mains, et les Israélites lui obéirent, et firent à cet égard ce que l'Éternel avait enjoint à Moïse. Mais il ne s'éleva plus en Israël de prophète pareil à Moïse avec qui l'Éternel traitait face à face, relativement aux signes et aux prodiges que l'Éternel lui fit accomplir en Égypte contre Pharaon et ses gens et tout son pays, et relativement à la puissance que Moïse montra et à la crainte qu'il inspira, à la vue de tout Israël.

1 Les Rabbins traduisent très-littéralement : par la bouche de Dieu, et interprètent cela de manière à dire que Dieu le fit mourir en lui donnant un baiser.

2 Traduction autorisée par des centaines d'exemples. La tradition veut qu'il soit dit : Il (Dieu) l'enterra, parce qu'autrement la note qui suit sur la localité du tombeau ne serait pas justifiée. On ajoute qu'il faut que Dieu lui-même l'ait enterré, son corps ne devant pas se décomposer (Matth. XVII), mais se conserver comme celui d'Élie.

JOSUÉ

Après la mort de Moïse, du serviteur de l'Éternel, l'Éternel s'adressa à Josué fils de Noun, le ministre de Moïse, en ces termes : Moïse, mon serviteur est mort : or, mets-toi en marche et passe ce Jourdain, toi et tout ce peuple, pour occuper le pays que je donne aux Israélites. [3] Tous les lieux sur lesquels vous poserez vos pieds, je vous les donne comme je l'ai dit à Moïse [1], depuis le désert et ce Liban-là, jusqu'au grand fleuve, le fleuve Euphrate, tout le pays des Ḥittites, jusqu'à la grande mer vers le couchant ; ce seront vos frontières. Nul ne restera debout devant toi, ta vie durant ; de même que j'ai été avec Moïse, je serai avec toi, je ne te laisserai pas faiblir ni ne t'abandonnerai. Aie courage et sois ferme ! car c'est toi qui mettras ce peuple en possession du pays que j'ai juré à ses pères de lui donner. Seulement aie courage et sois bien ferme, ayant soin d'agir en toutes choses selon la loi que mon serviteur Moïse t'a prescrite ; n'en dévie ni à droite ni à gauche, pour que tu réussisses dans toutes tes entreprises. Que ce livre de la loi ne quitte pas ta bouche [2] ; médite-le jour et nuit ; et tâche d'agir en toutes choses

[1] Deut. XI, 24 suiv. ; XXXI, 6, 8, comme en général tout ce passage (v. 3-9) rappelle par chaque expression le style de ce livre. Les limites du domaine d'Israël sont tracées d'une manière purement théorique et idéale, de sorte que même l'empire de David ne les atteignit pas de tous côtés. Le point de vue est pris dans la vallée du Jourdain, le désert du Sinaï au sud, le Liban au nord et ainsi de suite. Le pays des Ḥittites, c'est le Canaan proprement dit, qu'il s'agissait de conquérir.

[2] Tu en prêcheras incessamment le contenu.

selon ce qui y est écrit; car alors tu réussiras dans tes entreprises et tu auras du succès. Oui, je te le recommande: aie courage et sois ferme; ne te laisse point alarmer ni effrayer, car l'Éternel, ton Dieu, sera avec toi dans toutes tes entreprises.

10 Alors Josué donna ses ordres aux officiers du peuple, en disant: Parcourez le camp et donnez des ordres au peuple; dites-lui: Faites des provisions, car d'ici à trois jours vous passerez ce Jourdain, pour aller prendre possession du pays que l'Éternel, votre Dieu, vous donne en propriété. Et aux Reoubénites et aux Gadites et à la demi-tribu de Menass'eh Josué dit ceci: Souvenez-vous de la condition que vous a prescrite Moïse[1], le serviteur de l'Éternel, quand il disait: «L'Éternel, votre Dieu, vous donne ce pays-ci et vous y fait trouver le repos.» Vos femmes donc, vos enfants et vos troupeaux pourront rester dans le pays que Moïse vous a donné au-delà du Jourdain; mais vous le passerez en armes à la tête de vos frères, et vous leur serez en aide, tous tant que vous êtes vaillants[2]. Et quand eux aussi auront pris possession du pays que l'Éternel, leur Dieu, leur donne, alors vous pourrez retourner au pays qui vous est échu, et vous prendrez possession de ce que vous a donné Moïse, le serviteur de Dieu, au-delà du Jourdain, du côté du levant. Et ils répondirent à Josué: Nous ferons tout ce que tu nous ordonnes, et nous irons partout où tu nous enverras; comme nous avons obéi à Moïse, nous t'obéirons à toi aussi, pourvu que l'Éternel, ton Dieu, soit avec toi comme il a été avec Moïse. 18 Quiconque refusera d'obtempérer à tes ordres, ou qui n'écoutera pas ce que tu lui commanderas, doit être mis à mort. Aie seulement courage et sois ferme[3].

1 Josué[4], le fils de Noun, fit partir secrètement de S'ittîm deux espions, en leur disant: Allez voir le pays et Ierîḥo. Et ils y allèrent

1 Nomb. XXXII (jéh.).

2 Nous avons ici un premier exemple du caractère tout idéaliste des récits de ce livre. Trois tribus sont censées partir pour une guerre qui pouvait durer longtemps, laissant femmes, enfants et troupeaux dans une contrée nouvellement conquise et entourée d'ennemis! Introd., p. 78.

3 Cette dernière phrase (v. 18) ne saurait être mise dans la bouche des Reoubénites, etc. Elle est évidemment la continuation du discours de Dieu, v. 9. Cela fait voir qu'ici encore nous avons la rédaction d'un compilateur, et nous estimons que les v. 10-17 font suite au v. 1 et 2, tandis que les v. 3-9 et 18 appartiennent à une seule et même source, savoir à celle que nous avons reconnue plus haut (note 1 de la page précédente).

4 L'histoire des espions paraît appartenir à une autre source que celle qui détermine la chronologie de chap. I, 11; III, 2, car leur absence dure plus de trois jours. Pour faire disparaître la contradiction, on admet que Josué a fait les préparatifs du passage avant leur retour. — Pour S'ittîm, voyez Nomb. XXV, 1 (jéh.).

et entrèrent dans la maison d'une courtisane nommée Raḥab, et y couchèrent. Cependant on vint rapporter la chose au roi de Ierîḥo, et il lui fut dit : Voilà qu'il est venu ici cette nuit des hommes Israélites pour explorer le pays. Alors le roi de Ierîḥo envoya vers Raḥab et lui fit dire : Livre les hommes qui sont entrés chez toi, qui ont couché dans ta maison, car c'est pour explorer le pays qu'ils sont venus. Mais la femme prit les deux hommes et les cacha, puis elle dit : C'est juste ; ces hommes sont entrés chez moi, mais je ne sais d'où ils étaient et comme la porte allait être fermée le soir, ils sont repartis et j'ignore où ils sont allés. Courez vite après eux, et vous les atteindrez. Or, elle les avait fait monter sur le toit, et les avait cachés sous des tiges de lin qui se trouvaient étendues sur le toit. Et les gens coururent après eux dans la direction du Jourdain, vers les gués ; en même temps on ferma les portes aussitôt que ceux qui allèrent les poursuivre furent sortis. [8] Cependant elle était montée au toit auprès de ces hommes avant qu'ils fussent couchés [1], et leur dit : Je sais que Iaheweh vous donne ce pays et que nous autres nous sommes saisis de terreur à cause de vous et que tous les habitants du pays ont perdu courage. Car nous avons entendu comment Iaheweh a mis à sec devant vous les eaux de la mer aux algues, lors de votre sortie d'Égypte, et ce que vous avez fait aux deux rois des Émorites, au-delà du Jourdain, à Sîḥon et à ʿOg, que vous avez mis au ban. Quand nous apprîmes cela, nous perdîmes courage, et personne ne se sentit plus la force de vous résister, car Iaheweh, votre Dieu, est bien dieu au ciel en haut, et sur la terre en bas. Or, jurez-moi par Iaheweh, que puisque moi je vous ai rendu un service [2], vous aussi vous en rendrez un à ma famille, et donnez-moi un gage de votre foi [3], que vous laisserez en vie mon père et ma mère, mes frères et mes sœurs et tout ce qui tient à eux, et que vous nous préserverez de la mort. Ces hommes lui dirent : Nous engageons notre vie pour la vôtre [4], si tant est que vous ne dénonciez pas notre affaire [5], et quand Iaheweh nous donnera ce pays, nous vous rendrons ce service fidèlement. Alors elle les fit descendre par la fenêtre au moyen d'une corde, car sa maison était adossée à la muraille et elle demeurait sur la muraille. Et elle

[1] Nous mettons cet incident au plus-que-parfait, autrement il faudrait traduire : avant qu'ils fussent *endormis* ; car ils devaient être couchés sous les tas de lin antérieurement déjà, lorsqu'on vint les chercher de la part du roi.

[2] Litt. : j'ai agi avec vous amicalement.

[3] Litt. : un signe d'assurance.

[4] Litt. : notre vie pour la vôtre à mourir.

[5] Notre présence dans la contrée.

leur dit : Allez vers la montagne, de peur que ceux qui vous pour-
suivent ne vous rencontrent, et cachez-vous là pendant trois jours
jusqu'au retour de ces gens; après cela vous pourrez retourner sur
vos pas. Et les hommes lui dirent : Nous sommes dégagés du ser-
ment que tu nous as fait prêter.....[1]. Vois-tu, quand nous entrerons
dans le pays, tu attacheras cette corde[2] rouge à la fenêtre par
laquelle tu nous as fait descendre, et tu recueilleras dans ta maison,
ton père, ta mère, tes frères et toute ta famille : alors, si quelqu'un
sort de la porte de ta maison et périt dans la rue, ce sera sa faute
et nous ne serons pas responsables de sa mort; si au contraire on
devait mettre la main sur quelqu'un qui se trouverait avec toi dans
la maison, son sang retomberait sur notre tête. Et si tu dénonces
notre affaire présente, nous serons dégagés du serment que tu nous
as fait prêter. Alors elle dit : Que ce soit comme vous dites ! et elle
les fit partir et ils s'en allèrent, et elle attacha la corde rouge à la
fenêtre[3]. 22 En partant ils se rendirent dans les montagnes et ils y
restèrent trois jours jusqu'à ce que ceux qui les poursuivaient fussent
de retour. Ceux-ci les avaient cherchés par toute la route et ne les
avaient pas trouvés. Après cela ces deux hommes descendirent de la
montagne, repassèrent de l'autre côté[4] et rejoignirent Josué, le fils
de Noun, et lui racontèrent tout ce qui leur était arrivé, et ils lui
dirent : l'Éternel nous livre tout ce pays et les habitants ont perdu
tout courage à cause de nous. 1 Alors Josué se mit en route le len-
demain matin, et ils partirent de S'ittîm et arrivèrent au Jourdain,
lui et tout Israël, et ils y passèrent la nuit avant de le traverser.

2 Au bout[5] de trois jours les officiers parcoururent le camp et
donnèrent des ordres au peuple en disant : Quand vous verrez l'arche

1 Suppléez : dans le cas que tu ne remplisses pas les conditions que voici, et ils vont en nommer trois : Un signe de reconnaissance à mettre à la maison, la réunion de toute la famille en une seule maison et le silence provisoire. On peut soupçonner une lacune dans le texte.

2 Ce ne peut être que la corde par laquelle elle les fit descendre.

3 L'histoire de Rahab a beaucoup occupé l'imagination des théologiens et des casuistes. Les Juifs ont changé la courtisane en une maîtresse d'auberge, et l'ont donnée comme femme, après la conquête, à l'émîr de la tribu de Juda, de manière qu'elle figure dans la généalogie du roi David (Matth. I, 5). Les chrétiens ont été, à son égard, dans un grand embarras. Femme de mauvaise vie, traîtresse et menteuse, elle est louée non seulement ici, mais encore Hébr. XI, 31 et Jaq. II, 25.

4 On voit que les montagnes où les espions se cachèrent sont situées à l'ouest de Jéricho, tandis qu'on courait les chercher dans la direction opposée.

5 Cela se rattache directement au récit du chap. I, v. 10 et suiv. Car à la fin du récit précédent (chap. III, 1) les Israélites sont déjà arrivés au Jourdain, et n'y passent qu'une nuit.

de l'alliance de l'Éternel, votre Dieu, portée par les prêtres-lévites, vous aussi vous quitterez vos stations et vous la suivrez (seulement qu'il y ait entre vous et elle une distance d'environ deux mille coudées; ne vous en approchez pas)[1] pour pouvoir reconnaître le chemin que vous devez prendre, car vous n'y avez pas passé antérieurement. Et Josué dit au peuple : Sanctifiez-vous, car demain l'Éternel opérera au milieu de vous des choses extraordinaires[2]. Puis il dit aux prêtres : Emportez l'arche de l'alliance et marchez à la tête du peuple. Et ils emportèrent l'arche de l'alliance et marchèrent à la tête du peuple.

7 Et l'Éternel dit à Josué[3] : Aujourd'hui je commencerai à te rendre grand aux yeux de tout Israël, pour qu'on reconnaisse que je suis avec toi, comme j'ai été avec Moïse. Tu vas donner des ordres aux prêtres qui portent l'arche de l'alliance et tu leur diras : Quand vous arriverez au bord de la rivière du Jourdain, vous vous y arrêterez[4]. Puis Josué dit aux Israélites : Approchez et écoutez les ordres de l'Éternel, votre Dieu ! Et il dit encore : C'est à ceci que vous reconnaîtrez que le Dieu vivant est au milieu de vous et qu'il chassera devant vous le Cananéen, le Ḥiṭṭite, le Ḥiwwite, le Perizzite, le G'irgas'ite, l'Émorite et le Iebousite; voyez, l'arche de l'alliance du maître de l'univers va passer le Jourdain devant vous. Or, choisissez douze hommes d'entre les tribus d'Israël, un par tribu. Dès que les plantes des pieds des prêtres qui portent l'arche de l'Éternel, du maitre de l'univers, toucheront les eaux du Jourdain, les eaux du Jourdain seront divisées, les eaux qui descendent d'en haut se redresseront en un monceau. Et il arriva que lorsque le peuple partit de son campement pour passer le Jourdain, les prêtres porteurs de l'arche de l'alliance se trouvant à la tête du peuple, au moment où les porteurs de l'arche arrivèrent au Jourdain et où leurs pieds s'enfoncèrent dans l'eau sur les bords (le Jourdain coulant à pleins bords pendant

[1] Nous mettons la parenthèse, parce qu'il nous paraît plus rationnel de rattacher la phrase : *pour pouvoir reconnaître*, à l'ordre de suivre l'arche, qu'à la défense de s'en approcher.

[2] Le miracle du passage de la rivière. Mais ce miracle n'est annoncé que plus bas à Josué. Nouvelle preuve de la diversité des auteurs primitifs,

[3] Le passage qu'on va lire paraît se rattacher plus immédiatement au récit interrompu au v. 1 de ce chapitre. C'est ici seulement que le miracle du passage du Jourdain est annoncé à Josué, tandis que tout à l'heure celui-ci l'annonçait déjà au peuple.

[4] La suite est mise dans la bouche de Josué, et l'on pourrait être tenté d'y voir encore un indice de compilation. On remarquera aussi que le choix de 12 représentants est raconté deux fois (chap. III, 12 ; IV, 2) et qu'ici on n'apprend pas pourquoi il est ordonné. Voyez, en général, sur cette double relation, l'Introd. p. 59.

toute la durée de la moisson[1]), les eaux descendant d'en haut s'arrêtèrent et se redressèrent en un monceau, à une très-grande distance, à l'endroit nommé Adam, qui est du côté de Çarṭan[2] et celles qui descendaient vers la mer de la plaine (le lac salé) en furent séparées tout à fait, et le peuple passa en face de Ieriḥo. Et les prêtres porteurs de l'arche de l'alliance de l'Éternel s'arrêtèrent de pied ferme sur le sol à sec au milieu du Jourdain, et tout Israël passa à sec, jusqu'à ce que la nation entière eût achevé de passer le Jourdain. [1] Et lorsque toute la nation eut achevé de passer le Jourdain,...... [3].

[2] Et l'Éternel parla à Josué en ces termes : Choisissez douze hommes d'entre le peuple, un de chaque tribu, et donnez-leur des ordres en disant : Enlevez d'ici, du milieu du Jourdain, de la place où ont stationné les pieds des prêtres, une rangée de douze pierres, et emportez-les avec vous de l'autre côté, et déposez-les à la station où vous passerez cette nuit.

.....[4] Josué appela les douze hommes qu'il avait désignés d'entre les Israélites, un de chaque tribu, et leur dit : Passez devant l'arche de l'Éternel, votre Dieu, au milieu du Jourdain, et que chacun charge une pierre sur ses épaules, selon le nombre des tribus d'Israël, afin que cela soit un signe au milieu de vous, lorsque vos fils à l'avenir vous demanderont : Qu'est-ce que ces pierres signifient? Vous leur direz que les eaux du Jourdain se sont divisées devant l'arche de l'alliance de l'Éternel ; c'est lors de son passage qu'elles se sont divisées. Ainsi ces pierres seront pour les enfants d'Israël un monument commémoratif à tout jamais.

[8] Les Israélites[4] firent comme Josué le leur avait ordonné ; ils enlevèrent douze pierres du milieu du Jourdain, comme l'Éternel l'avait dit à Josué, selon le nombre des tribus d'Israël, et les emportèrent avec eux à la station où ils les déposèrent. Et Josué érigea douze pierres au milieu du Jourdain, à la place même où

[1] Par suite de la fonte des neiges ; c'était précisément l'époque du passage. En temps ordinaire, rien de plus facile que de passer la rivière à gué dans cet endroit.

[2] A plusieurs lieues en amont de Ieriḥo.

[3] La suite de la phrase au v. 4. Ce qui suit provient d'une autre source et reproduit l'affaire des douze représentants (chap. III, 12), cette fois-ci comme un ordre de Dieu. De plus, ce qui suit suppose que le peuple n'a pas encore passé la rivière et qu'il n'y est pas même encore entré. Les Rabbins eux-mêmes ont signalé ce décousu de la rédaction actuelle dans leurs éditions du texte. Pour bien la comprendre, il ne faut pas perdre de vue que l'arche entre la première, qu'elle s'arrête au milieu, que le peuple défile et passe à l'autre rive, et qu'alors seulement les douze hommes entrent aussi et enlèvent les pierres et l'arche sort la dernière.

[4] Continuation du récit interrompu au v. 3.

avaient stationné les prêtres porteurs de l'arche de l'alliance. Elles y ont été jusqu'à ce jour[1]. Cependant les prêtres, porteurs de l'arche, stationnaient au milieu du Jourdain, jusqu'à l'entière exécution de tout ce que l'Éternel avait ordonné à Josué de dire au peuple, conformément aux ordres donnés par Moïse à Josué, et pendant que le peuple se hâtait d'effectuer le passage. Et quand tout le peuple fut passé, alors l'arche de l'Éternel passa aussi, et les prêtres se remirent à la tête du peuple. Et les Reoubénites, les Gadites et la demi-tribu de Menass'eh passèrent en armes, à la tête des Israélites, comme Moïse le leur avait recommandé[2]. C'est au nombre de quarante mille et en ordre de bataille qu'ils marchèrent devant l'Éternel[3], vers les plaines de Ierîḥo.

14 Ce jour-là l'Éternel rendit Josué grand[4] aux yeux de tout Israël, et on le respecta sa vie durant comme on avait respecté Moïse.

15 Et l'Éternel s'adressa à Josué en ces termes : Ordonne aux prêtres, porteurs de l'arche de la loi, de remonter du Jourdain[5]. Et Josué donna ses ordres aux prêtres en disant : Remontez du Jourdain. Et dès que les prêtres, porteurs de l'arche de l'alliance de l'Éternel, furent remontés du milieu du Jourdain, et que les plantes de leurs pieds s'en furent retirées pour se poser sur la terre ferme, les eaux du Jourdain rentrèrent dans leur lit et coulèrent à pleins bords comme auparavant. Le peuple sortit du Jourdain le dixième jour du premier mois, et alla camper au G'ilgal, à l'extrémité orientale de Ierîḥo[6]. Josué érigea au G'ilgal les douze pierres qu'on avait prises du Jourdain. Et il s'adressa aux Israélites en ces termes[7] : Lorsque à l'avenir vos fils demanderont à leurs pères : Qu'est-ce que ces

1 Il est fort possible que de pareilles pierres érigées par la main des hommes se trouvaient dans le Jourdain à une époque bien postérieure à celle de Josué. Elles auront servi à marquer le gué et la tradition les rattachait à l'histoire de la conquête. Une trace des pierres érigées sur la rive droite pourrait se trouver Juges III, 26.

2 Voyez chap. I, 14, où il était dit que *tous* les hommes vaillants (c'est-à-dire en état de porter les armes) se rallièrent à l'expédition. Le nombre de 40,000 est bien inférieur à celui de Nomb. XXVI.

3 Formant l'avant-garde, l'arche ne venant qu'après.

4 Chap. III, 7.

5 Encore un fragment d'un autre récit. Tout à l'heure l'arche était déjà arrivée au rivage. On remarquera en outre qu'elle est désignée par un terme que nous avons souvent rencontré ailleurs (Ex. XXV suiv.), mais non dans notre livre.

6 C'est-à-dire sur le rivage même, à la hauteur de Ierîḥo, laquelle ville était à une certaine distance du Jourdain. *Un* Gilgal, nom commun de plusieurs localités, paraît avoir été une enceinte consacrée par une rangée de pierres placées en cercle. Le nom ne serait-il pas à combiner précisément avec ce qui vient d'être dit des douze pierres ?

7 Double emploi avec v. 6 suiv.

pierres? vous instruirez vos fils en disant : C'est à pied sec qu'Israël a passé ce Jourdain, l'Éternel, votre Dieu, ayant desséché les eaux du Jourdain devant vous, pendant que vous passiez, comme l'Éternel, votre Dieu, l'avait fait à l'égard de la mer aux algues, qu'il a mise à sec devant nous pendant que nous passions, afin que tous les peuples de la terre reconnussent que la main de l'Éternel est puissante, et afin que vous craigniez toujours l'Éternel, votre Dieu.
1 Lorsque tous les rois des Émorites au delà du Jourdain vers l'ouest, et tous les rois des Cananéens habitant la côte, apprirent que l'Éternel avait mis à sec les eaux du Jourdain, devant les Israélites, pendant leur passage, le cœur leur manqua et ils ne se sentirent plus le courage de résister aux Israélites [1].
2 En ce temps-là l'Éternel dit à Josué : Fais-toi des couteaux de pierre et circoncis derechef les Israélites une seconde fois. Alors Josué se fit des couteaux de pierre, et circoncit les Israélites près de la colline des Prépuces [2]. Or, voici pourquoi Josué fit cette circoncision : toutes les personnes du sexe masculin qui étaient sorties d'Égypte, tous les hommes de guerre [3], étaient morts en route au désert après leur sortie d'Égypte. Tous ceux qui en étaient sortis, avaient été circoncis, mais tous ceux qui étaient nés après la sortie, en route, au désert, n'avaient point été circoncis. Car pendant quarante ans les Israélites avaient marché dans le désert [4], jusqu'à l'extinction de toute cette génération d'hommes de guerre qui étaient sortis d'Égypte et qui n'avaient pas voulu obéir à l'Éternel, lequel jura qu'il ne leur ferait pas voir le pays qu'il avait juré à leurs pères de nous donner, ce pays ruisselant de lait et de miel. Et quand il leur eut substitué leurs fils, ce furent ceux-ci que Josué circoncit, car ils ne l'étaient pas, parce qu'on ne les avait pas circoncis en route. Et lorsque tout le monde eut été circoncis, ils restèrent à leur place au camp jusqu'à leur entière convalescence. Et

1 Chap. II, 11. — L'auteur en disant : au-delà du Jourdain vers l'ouest, se place de sa personne à l'est.

2 Évidemment le texte rattache l'origine de ce nom au fait qu'il raconte. Ce fait a de quoi nous surprendre. On ne comprend pas que Moïse ait négligé l'accomplissement de la loi la plus fondamentale et la plus antique du peuple (Gen. XVII. 10. Ex. XII, 48. Lév. XII, 3), et tout aussi peu que ce soit au jour même où il fallait se préparer à l'attaque qu'on ait ainsi de gaîté de cœur rendu malades tous les hommes de guerre. Ajoutez à cela, qu'en pressant la lettre on dirait que Josué en personne fit l'opération sur plusieurs centaines de mille hommes.

3 Tous les adultes capables de porter les armes.

4 Encore un trait qui appartient, non à l'histoire, mais à l'imagination d'un autre âge. — Comp. Nomb. XIV, 29 suiv.

l'Éternel dit à Josué : Aujourd'hui j'ai ôté de vous[1] l'opprobre d'Égypte, et l'on appela ce lieu G'ilgal, jusqu'à ce jour.

[10] Les Israélites campèrent au G'ilgal[2] et firent la Pâque le soir du quatorzième jour de ce mois[3] dans les plaines de Ierîḥo. Et dès le lendemain de la Pâque, ce jour-là même[4] ils mangèrent du pain non fermenté et du grain rôti, du produit du pays. Et le lendemain du jour où ils mangèrent des produits du pays la manne cessa, et il n'y en eut plus pour les Israélites et dès cette année ils se nourrirent des denrées du pays de Canaan.

[13] Lorsque Josué se trouvait à Ierîḥo, il arriva qu'en levant les yeux il vit un homme placé en face de lui et tenant à la main une épée nue. Josué alla à lui et lui dit : Es-tu des nôtres ou de nos ennemis? Et il répondit : Non ! mais je suis le chef de l'armée de l'Éternel; or, je suis venu..... Alors Josué se jeta la face contre terre et se prosterna, et lui dit : Qu'est-ce que mon seigneur veut dire à son serviteur? Et le chef de l'armée de l'Éternel dit à Josué : Ote tes sandales de tes pieds, car l'endroit où tu te trouves est sacré. Et Josué fit ainsi[5].

[1] Cependant Ierîḥo se fermait, et était fermée à cause des Israélites : personne n'entrait ni ne sortait. Et l'Éternel dit à Josué : Vois-tu, je te livre Ierîḥo et son roi, ces vaillants guerriers. Vous marcherez tout autour de la ville, tous vos hommes de guerre, en faisant une fois le tour de la ville : vous ferez cela durant six jours. Et sept prêtres porteront sept trompettes d'alarme devant l'arche, et le septième jour vous ferez sept fois le tour de la ville et les prêtres sonneront des trompettes. Et au son du cor d'alarme, quand vous entendrez le son des trompettes, tout le peuple poussera de grands

[1] Litt. : j'ai roulé (comme on roule une pierre, une grosse charge). Étymologie très-hasardée du nom de G'ilgal, qui signifie plutôt *cercle* que *roulement*, Il y a d'ailleurs plusieurs localités du même nom, circonstance qui à elle seule fera rejeter cette étymologie. — L'opprobre de l'Égypte, c'est la servitude, et cette notion ne pouvait en aucune façon s'attacher à une localité cananéenne.

[2] Ceci se rattache au chap. IV, 19. Sur ce verset et chap. V, 10-12, voyez l'Introduction, p. 212.

[3] Exod. XII, 6.

[4] Le 15e du mois, d'après notre manière de compter.

[5] Si ce fragment a un sens dans l'état en apparence imparfait dans lequel il se trouve, ce ne peut être qu'une autre version de la tradition relative à la consécration du G'ilgal. C'est encore un être divin qui y converse avec Josué. Seulement ici c'est sa présence qui rend le lieu saint (Ex. III, 5), plus haut, c'étaient les pierres monumentales. Les G'ilgals étaient certainement d'antiques lieux de culte, peut-être cananéens, et conservés ensuite comme tels par les Israélites, dont la tradition théocratique ennoblissait les origines.

cris; aussitôt la muraille de la ville tombera sur place et le peuple y montera, chacun droit devant lui. [6] Alors Josué, le fils de Noun, appela les prêtres et leur dit : Prenez l'arche de l'alliance, et que sept prêtres portent sept trompettes d'alarme devant l'arche de l'Éternel. Puis il dit au peuple : Mettez-vous en marche, faites le tour de la ville, et que l'avant-garde [1] marche devant l'arche de l'Éternel. Et quand Josué eut donné ses ordres au peuple, sept prêtres portant sept trompettes d'alarme passèrent devant l'arche de l'Éternel et sonnèrent des trompettes et l'arche de l'alliance de l'Éternel les suivit. Et l'arrière-garde marcha devant les prêtres qui sonnaient des trompettes et l'arrière-garde suivit l'arche, et l'on sonnait des trompettes pendant la marche. Josué avait fait cette recommandation au peuple : Vous ne crierez pas, vous ne vous ferez pas entendre et pas une parole ne sortira de votre bouche jusqu'à ce que je vous dise : Criez ! alors vous crierez. [11] Et quand il eut fait faire à l'arche une fois le tour de la ville, ils rentrèrent dans le camp et ils y passèrent la nuit. Le lendemain Josué se leva de bon matin et les prêtres prirent l'arche de l'Éternel, et sept prêtres portant sept trompettes d'alarme marchèrent devant l'arche de l'Éternel et sonnèrent des trompettes en marchant, l'avant-garde les précédant et l'arrière-garde suivant l'arche, et l'on sonnait des trompettes pendant la marche. Et ils firent le tour de la ville une fois ce second jour, puis ils rentrèrent au camp. Ainsi firent-ils durant six jours. Et le septième jour, dès le lever de l'aurore, ils se mirent à faire le tour de la ville dans le même ordre, sept fois ; ce fut le seul jour où ils firent sept fois la tour de la ville. [16] Et au septième tour, les prêtres ayant sonné des trompettes, Josué dit au peuple : Criez ! car l'Éternel vous livre la ville, et la ville sera mise au ban pour l'Éternel avec tout ce qui s'y trouve. La seule Raḥab, la courtisane, aura la vie sauve, avec tout ce qui se trouvera dans sa maison, parce qu'elle a caché les messagers que nous avions envoyés. Seulement vous serez sur vos gardes à l'égard de ce qui est mis au ban, de peur d'en prendre pendant que vous exécutez le ban, et d'appeler ainsi le ban sur le camp d'Israël lui-même et de le ruiner [2] Tout l'argent et tout l'or, et tous les objets d'airain et de fer, seront consacrés à Iaheweh et entreront dans son trésor.

[1] Traduction faite au hasard ; il est évident que l'auteur veut distinguer deux corps de troupes (v. 9, 13) marchant l'un devant l'arche et l'autre derrière. Autrement on traduit le mot employé ici par : hommes équipés.

[2] Le *ban* (Lév. XXIII, 14 ; XXVII, 28) consistait à détruire hommes, bêtes et biens en l'honneur du Dieu national. en lui réservant le métal, En prenant pour soi-même quelque chose de ce qui était ainsi consacré, on attirait sur soi ce même ban, c'est-à-dire la vengeance divine.

20 Alors le peuple se mit à crier et l'on sonna des trompettes. Dès que le peuple eut entendu le son des trompettes il poussa de grands cris et la muraille tomba sur place, et le peuple monta à l'assaut de la ville, chacun droit devant lui. Quand ils eurent pris la ville, ils mirent au ban tout ce qui s'y trouvait, hommes et femmes, jeunes et vieux, bœufs, moutons et ânes, et firent passer tout au fil de l'épée. Et Josué dit aux deux hommes qui avaient exploré le pays : Allez à la maison de cette courtisane et faites en sortir cette femme avec tout ce qui tient à elle, comme vous le lui avez juré. Et les jeunes gens qui avaient servi d'espions y allèrent, et firent sortir Raḥab et son père et sa mère et ses frères et tout ce qui tenait à elle, et toute sa parenté, et les laissèrent en dehors du camp d'Israël. Puis ils mirent le feu à la ville et brûlèrent tout ce qui s'y trouvait ; ils réservèrent seulement l'argent et l'or et les objets d'airain et de fer, pour les donner au trésor de la maison de l'Éternel[1]. Quant à la courtisane Raḥab et à sa famille, et à tout ce qui tenait à elle, Josué la laissa vivre, et elle demeura parmi les Israélites jusqu'à ce jour, parce qu'elle avait caché les messagers que Josué avait envoyés reconnaître Ieriḥo[2].

26 Dans ce temps-là Josué fit un serment et dit : Maudit soit pour l'Éternel, l'homme qui relève et rebâtit cette ville de Ierîḥo ; qu'au prix de son aîné il en pose les fondements, et qu'au prix de son cadet il en pose les portes[3]. Et l'Éternel était avec Josué et sa renommée se répandait par tout le pays.

1 Cependant les Israélites commirent un délit à l'égard de ce qui était mis au ban, en ce que ʿAkan fils de Karmî, fils de Zabdî, fils de Zéraḥ de la tribu de Juda en déroba quelque chose, et l'Éternel fut irrité contre les Israélites. Or, Josué envoya des gens de Iérîḥo vers le ʿAï, qui est près de Bêṭ-Awen à l'est de Bêṭ-El, et leur dit : Allez explorer le pays ! Et ces gens allèrent explorer le ʿAï. A leur retour ils dirent à Josué : Il n'est pas nécessaire que tout le peuple

1 Du temple ! ! Le tabernacle n'est jamais nommé ainsi. Le même terme, qui trahit évidemment une origine du texte bien postérieure à l'époque mosaïque, se rencontre aussi Ex. XXIII, 19. XXXIV, 26.

2 Double emploi avec les v. 22, 23, qui interrompent du reste le récit, autrement on dirait que ce furent ces mêmes espions qui mirent le feu à la ville. S'il est dit que Raḥab demeure *encore* en Israël, il s'agit naturellement de ses descendants. Voyez la note sur chap. II, 21.

3 Le livre des Rois I, 16, 34 raconte une histoire qui est mise en rapport avec cette malédiction prophétique. Mais dans l'intervalle Ierîḥo existait. Juges III, 13. 2 Sam. X, 5 et même Jos. XVIII, 21! On croit écarter cette difficulté, soit en disant que la ville ne fut pas rebâtie exactement sur la même place, soit en supposant que la nouvelle ville ne fut pas une forteresse.

y aille ; il suffira de deux ou trois mille hommes et ils réduiront le ʿAï ; tu n'as pas besoin de donner cette peine à tout le peuple, car ils sont peu nombreux. Alors environ trois mille hommes du peuple y allèrent, mais ils furent mis en fuite par les gens du ʿAï, qui en tuèrent environ trente-six et les poursuivirent hors de la porte jusqu'aux carrières et les défirent à la descente [1]. Là-dessus le peuple perdit courage et fut au désespoir [2]. Alors Josué déchira ses habits et se jeta la face contre terre devant l'arche de l'Éternel jusqu'au soir, lui et les chefs d'Israël, et ils mirent de la poussière sur leur tête. [7] Et Josué dit : Ah Seigneur Iahewêh, pourquoi donc as-tu fait passer le Jourdain à ce peuple, pour nous livrer aux Émorites, pour nous exterminer ? Ah, que ne nous sommes-nous décidés à rester au-delà du Jourdain [3] ! De grâce, Seigneur, que dois-je dire, après qu'Israël a tourné le dos devant l'ennemi ? Mais si les Cananéens et tous les habitants du pays apprennent cela, c'est qu'ils nous cerneront et extermineront jusqu'à notre nom de ce pays. Et que feras-tu pour ta grande gloire ? Alors l'Éternel dit à Josué : «Lève-toi ! Pourquoi te jettes-tu la face contre terre ? Israël a commis un péché : ils ont transgressé le pacte que je leur ai imposé, ils ont pris de ce qui était au ban, ils en ont dérobé et caché, et ils l'ont mis parmi leurs bagages. Les Israélites ne pourront tenir tête à leurs ennemis, parce qu'ils sont au ban eux-mêmes. Je ne serai plus avec vous à moins que vous n'exterminiez du milieu de vous ce qui est au ban. Eh bien, va sanctifier le peuple et dis-lui : Sanctifiez-vous pour demain, car voici ce que dit l'Éternel, le Dieu d'Israël : Il y a un ban parmi vous, Israélites vous ne pourrez tenir tête à vos ennemis jusqu'à ce que vous l'ayez éloigné du milieu de vous. Demain donc vous vous présenterez tribu par tribu, et la tribu que l'Éternel désignera [4] se présentera clan par clan, et le clan que l'Éternel désignera se présentera famille par famille, et la famille que l'Éternel désignera se présentera homme par homme. Et celui qui sera désigné comme étant au ban, on le brûlera, lui et tout ce qui tient à lui, pour avoir transgressé le pacte de l'Éternel et commis un forfait en Israël.

[1] Ces localités nous sont inconnues. De même que les *carrières* et la *descente*, le *ʿAï* aussi (avec l'article) doit être proprement un nom commun comme *le* Gʾilgal de la page précédente. ʿAï, Bêt-El, Bêṭ-Awen doivent avoir été situés à quelques lieues au nord de Jérusalem, sur le plateau. Ierîḥo se trouvait dans la plaine du Jourdain.

[2] Litt. : le cœur devint de l'eau. Le liquide n'a pas de consistance. L'image ordinaire pour cette notion est celle de la cire fondue.

[3] Quel langage pour un général qui a perdu 36 hommes sur 600,000, et cela par sa propre faute ! On voit clairement que l'histoire est écrite dans un but tout particulier, qu'on n'a pas de peine à découvrir.

[4] Par le sort.

16 Le lendemain matin Josué fit venir les Israélites tribu par tribu,
et ce fut la tribu de Juda qui fut désignée. Puis il fit venir les
clans de Juda, et le sort désigna le clan des Zarḥites[1]. Puis il fit
venir le clan des Zarḥites, homme par homme, et ce fut Zabdî qui
fut désigné. Puis il fit venir la famille de celui-ci homme par homme
et ce fut ʿAkan qui fut désigné, le fils de Karmî, fils de Zabdî, fils
de Zéraḥ, de la tribu de Juda. Alors Josué dit à ʿAkan : Mon fils,
rends gloire et hommage à l'Éternel, le Dieu d'Israël[2] et dis-moi ce
que tu as fait ; ne me cache rien ! Alors ʿAkan répondit à Josué :
C'est vrai ! J'ai commis un péché contre l'Éternel, le Dieu d'Israël.
Voici ce que j'ai fait : j'ai vu parmi le butin un beau manteau de
S'ineʿar[3], et deux cents sicles d'argent et un lingot[4] d'or du poids
de cinquante sicles, j'ai convoité cela et je l'ai pris ; vous trouverez
tout cela enfoui en terre dans ma tente, et l'argent au-dessous.
22 Josué envoya des gens qui coururent à la tente, et l'on trouva ces
objets enfouis dans la tente, et l'argent au-dessous. Et ils les empor-
tèrent de la tente et les apportèrent à Josué et aux Israélites et ils
les déposèrent devant l'Éternel. Alors Josué prit ʿAkan le fils de
Zéraḥ, et l'argent, et le manteau, et le lingot d'or, et ses fils et ses
filles, et son bœuf, et son âne, et son menu bétail, et sa tente, et
tout ce qui tenait à lui, et tout Israël avec lui et on les fit trans-
porter à la plaine de ʿAkor. Là Josué dit : Pourquoi nous as-tu
ruinés ? Que l'Éternel te ruine aujourd'hui ! Et tout Israël le lapida,
puis on les brûla et on les tua à coups de pierres[5]. Puis on entassa
sur lui un grand tas de pierres qui existe encore, et le courroux de
l'Éternel fut apaisé. C'est pour cela que cet endroit est appelé la
plaine de ʿAkor[6] jusqu'à ce jour.

[1] Les descendants du bis-aïeul de ʿAkan.

[2] C'est-à-dire : confesse ! avoue que le sort dirigé par Dieu a découvert le vrai coupable.

[3] Babylonien.

[4] En hébreu : une langue. On ne sait ce qui doit être désigné par là ; peut-être était-ce une cuiller. Un sicle équivaut à 15 grammes ; le lingot pesait donc 750 grammes (2400 fr.). Les 200 sicles valent 600 fr.

[5] Cette dernière phrase, qui fait double emploi, a assez l'air d'une note marginale destinée à expliquer le synonyme précédent, et surtout à changer le singulier en pluriel. En tout cas la combustion ne se faisait qu'après la mort, pour aggraver la peine. — On remarquera aussi la différence dans les pronoms. Elle est peut-être l'effet de la négligence du rédacteur. Il sera plus important de noter la contradiction entre cet acte et la loi, Deut. XXIV, 16.

[6] Jeu de mots étymologique. L'auteur met en rapport le nom de la plaine avec le nom de l'individu et avec le verbe ʿakar, *ruiner*.

1 Et l'Éternel dit à Josué : N'aie pas peur et ne te laisse pas
effrayer ! Prends avec toi tous les hommes de guerre et mets-toi en
marche vers le ʿAï. Vois-tu, je te livre le roi du ʿAï, et son peuple
et sa ville et son pays. Et tu agiras à l'égard du ʿAï et de son roi,
comme tu as agi à l'égard de Ierîḥo et de son roi : seulement vous
pourrez en prendre pour vous-mêmes le butin et le bétail. Place une
embuscade contre la ville du côté de l'ouest[1]. Alors Josué se mit en
marche vers le ʿAï avec tous les hommes de guerre, et il choisit
trente mille vaillants guerriers et leur fit prendre les devants pen-
dant la nuit. Et il leur donna ses ordres en disant : Voyez, vous
allez vous mettre en embuscade contre la ville du côté de l'ouest : ne
vous en éloignez pas trop et tenez-vous tous prêts. Moi et tout le
monde que j'aurai avec moi, nous nous approcherons de la ville, et
quand ils sortiront à notre rencontre comme la première fois, nous
prendrons la fuite devant eux. Et quand ils seront sortis pour se
mettre à notre poursuite (parce qu'ils diront : ils fuient devant nous
comme la première fois), nous les attirerons loin de la ville ; et
pendant que nous nous retirerons ainsi devant eux, vous sortirez de
l'embuscade et vous vous emparerez de la ville, et l'Éternel, votre
Dieu, vous la livrera. Et quand vous aurez mis la main sur la ville
vous y mettrez le feu, et vous agirez d'après le commandement de
l'Éternel. Voyez, vous avez mes ordres. Josué les fit donc partir et
ils allèrent se mettre en embuscade entre Bêṭ-El et le ʿAï, à l'ouest
du ʿAï, tandis que Josué passa cette nuit avec le gros de la troupe.
Le lendemain matin il passa celle-ci en revue, puis il se mit en
marche avec les chefs Israélites, à la tête du peuple, dans la direc-
tion du ʿAï. Et tous les hommes de guerre qui étaient avec lui mar-
chèrent et s'approchèrent et arrivèrent en face de la ville, et cam-
pèrent au nord du ʿAï, ayant la vallée entre eux et la ville. 12 Il
prit environ cinq mille hommes[2] et les mit en embuscade entre
Bêṭ-El et le ʿAï, à l'ouest de la ville. Et lorsque le peuple, eut dressé
son camp qui était au nord de la ville, et mis son embuscade à
l'ouest, Josué passa cette même nuit au milieu de la plaine[3]. 14 Or,

1 L'attaque ouverte devant se faire du côté opposé.

2 Ces 5000 hommes sont embusqués précisément au même endroit que les 30,000. Cela n'est pas probable. Il y a donç ici quelque erreur. Est-ce une simple et oiseuse répétition de sorte qu'il suffirait de corriger l'un de ces nombres par l'autre (une *embuscade* de 30,000 hommes est chose incroyable), ou bien y aurait-il eu deux relations différentes que le rédacteur aurait assez mal à propos juxtaposées ? En tout cas, ce qui est dit aux v. 12 et 13 rend le récit on ne peut plus obscur, tandis que tout le reste est clair.

3 Le texte reçu ne présente aucun sens plausible, ni quant à la syntaxe, ni quant à la topographie. Nous avons essayé de le faire accorder avec le reste tant bien que mal.

quand le roi du ʿAï vit cela, les gens de la ville, roi et peuple, se hâtèrent de sortir à la rencontre des Israélites pour le combat, à la place convenue à l'entrée du steppe; mais ils ne savaient pas qu'il y avait une embuscade contre eux du côté de l'ouest. Et Josué et tout Israël se laissèrent battre et s'enfuirent devant eux dans la direction du désert. Alors on appela à grands cris tout ce qui se trouvait de monde dans la ville, pour les poursuivre, et en poursuivant Josué ils s'éloignèrent de la ville. Et il ne resta personne soit au ʿAï soit à Bêṭ-El, qui ne courût après les Israélites et ils laissèrent la ville ouverte et se mirent à la poursuite des Israélites. Alors l'Éternel dit à Josué : Étends le javelot que tu tiens à la main contre le ʿAï, car je te le livre ! Josué étendit contre la ville le javelot qu'il tenait à la main. Alors les gens de l'embuscade quittèrent en toute hâte leur place, et accoururent dès qu'il étendit la main [1] ; ils entrèrent dans la ville, la prirent et se hâtèrent d'y mettre le feu. Cependant les gens du ʿAï ayant regardé en arrière, et ayant aperçu la fumée qui montait au ciel, et n'ayant plus les moyens de fuir de quelque côté que ce fût, la troupe qui fuyait vers le désert se tourna contre celle qui la poursuivait, et Josué et tout Israël, voyant que les embusqués avaient pris la ville et que la fumée en montait, revinrent à la charge et battirent les gens du ʿAï. Les autres étant sortis de la ville à leur rencontre, ceux du ʿAï se trouvèrent pris au milieu ayant les Israélites des deux côtés, et ceux-ci firent main basse sur eux jusqu'à ce qu'il n'en resta plus un seul qui pût s'échapper. Quant au roi du ʿAï, ils le prirent vivant et l'amenèrent à Josué. Et quand les Israélites eurent achevé d'égorger tout ce qu'il y avait d'habitants du ʿAï dans la campagne, au désert où ils les avaient poursuivis, et que tous eurent été passés au fil de l'épée, jusqu'à ce qu'il n'y en eût plus, ils revinrent au ʿAï et en massacrèrent les habitants, et le nombre de ceux qui périrent ce jour-là tant hommes que femmes, fut de douze mille, la totalité des gens du ʿAï. Et Josué ne retira sa main, qu'il avait étendue avec le javelot, que lorsque tous les habitants eurent été exterminés. Il n'y eut que le bétail et le butin de cette ville que les Israélites prirent pour eux-mêmes, selon l'ordre que l'Éternel avait donné à Josué. Et Josué brûla le ʿAï et en fit un monceau de ruines tel qu'il est encore

[1] On se demande comment des gens embusqués à l'ouest de la ville ont pu voir une main levant un javelot, à une grande distance à l'est de la ville? Car Josué accompagnait les siens dans leur fuite simulée (v. 15). Les commentateurs placent Josué sur une éminence, et supposent une éminence analogue à l'ouest occupée par une sentinelle. — On pourrait aussi demander comment les gens de Bêṭ-El ont pu se joindre aux habitants du ʿAï, sans tomber entre les mains des Israélites embusqués qui se trouvaient entre les deux endroits?

aujourd'hui[1]. Quant au roi du ʿAï il le fit pendre[2] à l'arbre jusqu'au soir; et au coucher du soleil Josué ordonna de descendre le cadavre de l'arbre, et on le jeta à l'entrée de la porte de la ville et on amoncela par dessus un grand tas de pierres qui subsiste encore aujourd'hui.

30 [Après cela Josué bâtit un autel à l'Éternel, le Dieu d'Israël, sur le mont ʿÊbal[3], comme Moïse, le serviteur de l'Éternel, l'avait ordonné aux enfants d'Israël, comme cela est écrit au livre de la loi de Moïse, un autel de pierres entières sur lesquelles le fer n'avait point été porté, et ils y offrirent des holocaustes à l'Éternel et y firent des sacrifices d'actions de grâces. Et il grava sur ces pierres une copie de la loi de Moïse, que celui-ci avait écrite en présence des Israélites. Et tout Israël, avec ses chefs, ses officiers et ses juges se tenait des deux côtés de l'arche en face des prêtres-lévites qui portaient l'arche de l'alliance de l'Éternel, les étrangers comme les nationaux, une moitié vers le mont G'erizzîm et l'autre moitié vers le mont Êbal, comme autrefois Moïse, le serviteur de l'Éternel, avait ordonné de bénir le peuple d'Israël. Après cela il proclama toutes les paroles de la loi, la bénédiction et la malédiction, d'après ce qui est écrit dans le livre de la loi. Il n'y eut rien de tout ce que Moïse avait prescrit, que Josué ne proclamât en présence de toute la communauté d'Israël, y compris les femmes, les enfants, et les étrangers qui faisaient la route avec eux.]

[1] Le nom de ʿAï signifie lui-même : tas de décombres, et n'a probablement été donné à la localité qu'après une première destruction. Si la ville n'existait plus du temps du rédacteur (au sixième siècle), ou du moins de l'auteur du présent récit, cela n'empêche pas qu'elle ait été rebâtie dans l'intervalle; elle est plusieurs fois mentionnée comme existante par différents auteurs : Ésaïe X, 28. Esdr. II, 29.

[2] Après l'avoir tué; car le supplice par pendaison n'était pas en usage. Deut. XXI, 22.

[3] Les monts ʿÊbal et G'erizzîm sont situés à dix lieues de distance, au nord de Bêṭ-El et du Aï, près de l'antique ville de Sichem, qui est entre les deux hauteurs. Comme il n'est pas question de cette ville ici, tandis que la suite du récit (chap. IX, 1 ss.) se rattache fort bien à chap. VIII, 29, il y a lieu de penser que la note relative à la scène des deux montagnes est une intercalation provenant d'une autre source, et interrompant ici la narration principale. Elle se rattache intimement à ce qui est dit au chap. XXVII du Deutéronome. Nous n'aurons pas besoin de faire remarquer que l'inscription de *la loi* mosaïque sur les pierres *brutes* (Ex. XX, 25) d'un simple autel est impossible. Le passage, quelle qu'en soit la valeur historique, prouve à lui seul qu'en parlant de la loi, le rédacteur n'a pas pu avoir en vue ce que nous appelons de ce nom aujourd'hui. On n'oubliera pas non plus que les guerriers seuls avaient quitté le camp du G'ilgal (chap. VIII, 1 ss.). Ici tout à coup les femmes et les enfants, même les étrangers, se trouvent à Sichem. Nouvelle preuve que nous avons là des récits d'origine différente.

[1] Cependant lorsque tous les rois d'au delà du Jourdain [1] apprirent cela, savoir ceux de la montagne et de la plaine, et de tout le littoral de la grande mer, vers le Liban, les Ḥiṭṭites, les Émorites, les Cananéens, les Ḥiwwites et les Iebousites, ils se rassemblèrent pour combattre Josué et les Israélites d'un commun accord [2].

[3] Or, les habitants de G'ibe'ôn [3] ayant entendu ce que Josué avait fait à Ierîḥo et au 'Aï, agirent aussi de leur côté avec ruse, et allèrent se munir de provisions [4], et chargèrent leurs ânes de sacs usés, et d'outres à vin usées, trouées et ravaudées, et se chaussèrent de sandales usées et rapetassées, et mirent des vêtements usés, et le pain qu'ils emportaient comme provision était sec et moisi. C'est ainsi qu'ils se rendirent auprès de Josué au camp du G'ilgal, et lui dirent à lui et aux Israélites : Nous venons d'une contrée lointaine; or, faites alliance avec nous. Mais les Israélites répondirent à ces Ḥiwwites : Peut-être vous demeurez au milieu de nous; comment ferions-nous alliance avec vous [5]? Alors ils dirent à Josué : Nous sommes tes serviteurs [6]. Et Josué leur dit : Qui êtes-vous et d'où venez-vous? Ils répondirent : C'est d'un pays très-éloigné que tes serviteurs sont venus, sur le renom de ton Dieu Iaheweh; car nous l'avons entendu prôner, ainsi que tout ce qu'il a fait en Égypte; et aux deux rois des Émorites au delà du Jourdain, à Siḥon, le roi de Ḥesb'ôn, et à 'Og, le roi du Bas'an à 'As'ṭarôṭ. Et nos chefs et tous les habitants de notre pays nous ont dit : Prenez avec vous des provisions pour la route et allez à leur rencontre et dites-leur : nous sommes vos serviteurs; et maintenant faites un pacte avec nous. Voici notre pain que nous avons emporté chaud de chez nous comme provision quand nous partîmes pour aller vers vous, et le voilà sec et moisi; et voilà les outres à vin qui étaient neuves quand nous les remplîmes et les voilà trouées, et voici nos habits et nos souliers usés par la longueur du voyage. Et on accepta de leurs provisions [7] sans consulter l'oracle [8]. Et Josué les reconnut comme amis et fit un

[1] Chap. V, 1.

[2] Cette notice préliminaire et générale n'est point confirmée par la suite du récit, nous ne voyons point que les indigènes aient fait une ligue entre eux et aient opéré en commun. Elle aussi nous paraît provenir d'une autre rédaction.

[3] Au sud de Bêṭ-El, à deux lieues au nord de Jérusalem.

[4] Leçon des anciennes versions, confirmée par le texte hébreu du v. 12.

[5] Les habitants de Canaan ne devant point être traités en amis.

[6] Ce qui était moins que des alliés. Ils offrent de se mettre dans la dépendance d'Israël.

[7] Acte d'hospitalité qui engage d'honneur ceux qui y participent.

[8] Litt. : la bouche de l'Éternel (Nomb. XXVII, 21).

pacte arec eux à l'effet de les laisser vivre, et les chefs de la communauté confirmèrent cela par serment. 16 Or, au bout de trois jours, après qu'on eut fait un pacte avec eux, on apprit qu'ils demeuraient tout près et même au milieu d'eux[1]. [Alors[2] les Israélites se mirent en marche et arrivèrent à leurs bourgades le troisième jour. (Leurs bourgades étaient G'ibe'ôn, Kefîrah, Beërôṭ et Qiryaṭ-Ie'arîm[3].) Mais les Israélites ne les tuèrent pas, parce que les chefs de la communauté s'étaient engagés envers eux par un serment au nom de Iaheweh, du Dieu d'Israël. Et comme toute la communauté se mit à murmurer contre les chefs, ceux-ci dirent : Nous nous sommes engagés envers eux par un serment prêté au nom de Iaheweh, du Dieu d'Israël; maintenant nous ne pouvons porter la main sur eux : Voici ce que nous ferons à leur égard[4]..... et laissons-leur la vie sauve, pour ne pas attirer sur nous la vindicte divine à cause du serment que nous avons fait. Les chefs dirent donc : Qu'ils vivent ! Et ils devinrent bûcherons et porteurs d'eau pour toute la communauté, comme les chefs l'avaient ordonné à leur égard[5].] Et Josué les ayant fait appeler, leur adressa la parole en ces termes : Pourquoi nous avez-vous trompés, en disant : nous sommes loin de vous, tandis que vous demeuriez au milieu de nous? Or donc, soyez maudits; vous serez serfs à jamais, et bûcherons et porteurs d'eau à la maison de mon Dieu[6]. Et ils répondirent à Josué et dirent : C'est qu'on avait rapporté à tes serviteurs ce que ton dieu Iaheweh avait commandé à son serviteur Moïse, savoir que tout ce pays vous serait donné et que vous deviez exterminer tous ses habitants, et nous craignions beaucoup pour notre vie de votre part, et nous fîmes ce que nous avons fait. Maintenant nous sommes

1 Au milieu des Israélites, dont le rédacteur parle comme étant déjà les maîtres de tout le pays.

2 Sur les v. 17-21 voy. l'Introd., p. 212.

3 Il paraît d'après cela que ces endroits formaient une espèce de confédération, ou que les trois derniers étaient dans une sorte de vasselage à l'égard de G'ibe'ôn.

4 Ou bien il manque ici quelques mots, ou bien le rédacteur a mal rédigé et arrangé ses phrases. On peut même dire que le désordre provient d'un procédé de compilation. Car de fait le récit est double. D'abord ce sont les chefs qui disposent des G'ibéonites, et ensuite Josué y revient comme si la chose n'avait pas déjà été faite.

5 Nous savons que plus tard, du temps de Salomon, de nombreux restes des anciens Cananéens furent réduits à la condition servile et employés aux travaux publics. Ce fait est reporté ici à l'époque de la conquête, laquelle, comme il va sans dire, n'était pas aussi cruelle que le livre de Josué a l'air de l'insinuer, ou du moins ne réussit pas à exterminer les habitants.

6 L'histoire mosaïque et celle de Josué ne savent rien d'une *maison* de Dieu. Le rédacteur se met au point de vue de son temps.

en ton pouvoir : fais ce qui te semble bon et juste ! Et il en agit ainsi à leur égard ; il les sauva des mains des Israélites pour qu'ils ne les égorgeassent point, mais il les destina dès lors à devenir bûcherons et porteurs d'eau pour la communauté et pour l'autel de l'Éternel, à l'endroit que celui-ci choisirait[1], et ils le sont encore aujourd'hui[2].

[1] Lorsque Adonî-Çédeq, le roi de Jérusalem[3], apprit que Josué avait pris le ʿAï et qu'il l'avait mis au ban, et qu'il avait fait à cette ville et à son roi ce qu'il avait fait à Ierîḥo et à son roi, et que les habitants de G'ibeʿôn avaient fait leur paix avec les Israélites et qu'ils restaient au milieu d'eux, on y eut une grande peur. Car G'ibeʿôn était une ville grande comme n'importe quelle ville royale, et plus grande que le ʿAï, et toute sa population était guerrière. Alors Adonî-Çédeq, le roi de Jérusalem, envoya vers Hôham, le roi de Ḥébrọn, et vers Piream, le roi de Iarmouṭ, et vers Iafîaʿ, le roi de Lakîs', et vers Debîr, le roi de ʿÉglôn, et leur fit dire : Venez vers moi et joignez-vous à moi pour que nous châtions G'ibeʿôn, de ce qu'elle a fait sa paix avec Josué et les Israélites. Et les cinq rois des Émorites se réunirent et se mirent en marche avec toutes leurs troupes, le roi de Jérusalem, le roi de Ḥébrôn, le roi de Iarmouṭ, le roi de Lakîs' et le roi de ʿÉglôn, et ils mirent leur camp devant G'ibeʿôn et l'assiégèrent. Cependant les gens de G'ibeʿôn envoyèrent vers Josué au camp du G'ilgal[4] et lui firent dire : N'abandonne pas tes serviteurs ; mets-toi en marche en toute hâte, sauve-nous, viens à notre secours, car tous les rois des Émorites qui demeurent dans les montagnes[5] se sont ligués contre nous. Alors Josué se mit en marche depuis le G'ilgal, lui et toute sa troupe armée, tous ses vaillants guerriers. Et l'Éternel dit à Josué : N'aie pas peur d'eux ; je te les livre ; pas un seul d'entre eux ne te tiendra tête. Et Josué vint à eux inopinément : il avait marché toute la nuit depuis le G'ilgal. Et l'Éternel jeta une panique parmi eux à l'approche des Israélites, et leur fit essuyer une grande défaite à G'ibeʿôn et les

[1] Dans le Pentateuque cette phrase désigne toujours Jérusalem, dont le sanctuaire n'existait pas du temps de Josué.

[2] De fait, des serfs d'origine cananéenne sont encore nommés Esdr. II, 55. Néh. VII, 57.

[3] Selon toute probabilité ce nom ne fut donné à la ville des Iebousites que bien plus tard, par David.

[4] Josué est toujours au G'ilgal à son quartier général. D'après un morceau intercalé plus haut (chap. IX, 17 s.), il aurait déjà été à G'ibʿeôn.

[5] Ou mieux : sur le plateau méridional, plus tard le territoire de Juda, entre la mer morte et la plaine des Philistins, à laquelle on arrivait par la montée (descente) de Bêṭ-Ḥorôn.

poursuivit dans la direction de la montée de Bêṭ-Ḥorôn et les battit jusque vers ʿAzéqah et Maqqédah. Et quand en fuyant devant Israël ils arrivèrent à la descente de Bêṭ-Ḥorôn, jusque vers ʿAzéqah, l'Éternel jeta sur eux de grosses pierres du haut du ciel, et ceux qui périrent par les pierres de la grêle furent plus nombreux que ceux que les Israélites égorgèrent avec l'épée [1].

12 Alors Josué parla à l'Éternel, le jour où celui-ci livra les Émorites aux Israélites; il dit en présence des Israélites :

Soleil arrête-toi à G'ibeʿôn,
Et toi, lune, dans la plaine d'Ayyalôn!
Et le soleil s'arrêta et la lune resta à sa place
Jusqu'à ce que le peuple se fût vengé de ses ennemis.

Cela se trouve bien écrit au livre de Ias'ar. Et le soleil s'arrêta au milieu du ciel et ne se pressa pas de se coucher, environ un jour entier. Et il n'y a jamais eu de jour pareil à celui-ci, ni avant ni après, où l'Éternel ait obéi à un homme; car l'Éternel combattit pour Israël. [Et Josué retourna au camp du G'ilgal, et tout Israël avec lui [2]]

16 Et ces cinq rois s'enfuirent et se cachèrent dans la caverne à Maqqédah. Et l'on vint rapporter à Josué que les cinq rois s'étaient cachés dans la caverne à Maqqédah. Alors Josué dit : Roulez de grosses pierres à l'ouverture de la caverne et placez-y du monde pour les garder. Mais vous autres, ne vous arrêtez point; poursuivez

[1] Comme l'auteur lui-même nous dit que les pierres tombées du ciel étaient de la grêle, nous nous bornons à citer d'autres passages parallèles : És. XXX, 30; XXXII, 19. Job XXXVIII, 23. Sir. XLVI, 6. Ex. IX, 19.

[2] C'est là l'un des passages de l'histoire biblique qui a donné le plus de mal aux commentateurs, depuis que la critique a osé manifester des doutes à l'égard des miracles par trop étonnants. Nous n'avons garde de reproduire toutes les explications malavisées qui ont été données de celui-ci. Nous nous bornerons à faire remarquer que le rédacteur puise ce qu'il raconte dans une vieille poésie, insérée dans une anthologie d'anciens chants guerriers, dont nous avons déjà fait la connaissance 2 Sam. I, 18. Et il lui est arrivé ce qui arrive encore à quelques exégètes de nos jours, il a pris la poésie pour de l'histoire. Comp. Iliade II, 413; XVIII, 239. Odyss. XXIII, 241. Du reste tout ce morceau est étranger à l'ensemble du récit dans lequel il se trouve encadré ici. Car il raconte que Josué avec toute son armée retourna au Gilgal, tandis que la suite dit clairement qu'il resta à Maqqédah, près d'une caverne où les rois s'étaient cachés, et qu'il fit continuer la poursuite, tuer les rois, puis prendre Maqqédah elle-même et tenir la campagne sans désemparer. Il y a là encore évidemment une trace palpable de la compilation de matériaux divers et non concordants. — Nous avons restreint la citation poétique à quatre vers. C'est la combinaison qui nous paraît la plus vraisemblable. Nous ne pensons pas qu'elle s'étende plus loin.

vos ennemis, faites main basse sur ceux qui restent en arrière; ne permettez pas qu'ils gagnent leurs villes, car l'Éternel, votre Dieu, vous les livre. Et quand Josué et les Israélites eurent consommé la grande défaite qu'ils leur firent essuyer, jusqu'à les achever (il y eut cependant quelques-uns qui échappèrent et qui arrivèrent aux villes fortes), tout le peuple revint tranquillement au camp auprès de Josué à Maqqédah, personne n'osant plus souffler mot contre Israël. Alors Josué dit : Ouvrez l'entrée de la caverne, et faites-en sortir ces cinq rois pour me les amener. Et ils firent ainsi et lui amenèrent les cinq rois en les faisant sortir de la caverne, le roi de Jérusalem, le roi de Ḥébrôn, le roi de Iarmouṭ, le roi de Lakîs' et le roi de ʿEglôn. Et quand ces rois eurent été amenés à Josué, celui-ci fit appeler tous les Israélites, et dit aux chefs des guerriers qui l'avaient accompagné : Approchez, posez vos pieds sur la nuque de ces rois ! Et ils s'approchèrent et posèrent leurs pieds sur leurs nuques. Puis Josué leur dit : N'ayez pas peur et ne vous laissez pas effrayer ! Soyez forts et courageux ! car c'est ainsi que l'Éternel fera à tous vos ennemis que vous aurez à combattre. Puis Josué les fit frapper et mettre à mort, et pendre à cinq arbres, où ils restèrent suspendus jusqu'au soir. Mais quand le soleil vint à se coucher il donna des ordres et on les détacha des arbres et on les jeta dans la caverne où ils s'étaient cachés et l'on mit de grosses pierres devant l'ouverture de la caverne, qui y sont encore aujourd'hui [1].

28 Ce même jour Josué prit Maqqédah et fit passer les habitants au fil de l'épée, ainsi que le roi, en les mettant au ban avec tout ce qu'il y avait de monde, sans laisser vivre personne, et il fit au roi de Maqqédah comme il avait fait au roi de Ierîḥo. Puis il marcha avec tout Israël de Maqqédah à Libnah et l'assiégea. Et l'Éternel la livra également aux Israélites avec son roi, et il fit passer au fil de l'épée tout ce qu'il y avait de monde, sans laisser vivre personne, et il fit à son roi comme il avait fait au roi de Ierîḥo. Puis il marcha avec tout Israël de Libnah à Lakîs', et campa devant la ville et l'assiégea. Et l'Éternel livra Lakîs' aux Israélites et il la prit le second jour, et fit passer les habitants au fil de l'épée, tout ce qu'il y avait de monde, comme il l'avait fait à Libnah [2]. Alors Horam, le roi de

[1] Sur le supplice de la pendaison *après* la mort, voyez Deut. XXI, 22. — L'existence de quelques blocs de rocher détachés devant *la* caverne de Maqqédah, peut bien avoir été un fait matériel, constaté du temps du premier rédacteur de l'histoire de la conquête. La présence des cadavres, ou squelettes, des cinq rois, est une combinaison traditionnelle et populaire, comme l'est encore aujourd'hui la présence du corps d'Abraham dans la caverne de Ḥébrôn.

[2] Tous les endroits nommés dans ce chapitre étaient situés dans la partie du pays occupée plus tard par la tribu de Juda. Le livre des Juges (chap. I, 1 suiv.) dit que ce territoire (notamment Jérusalem, Hébrôn, Debîr, etc.) ne fut soumis qu'après la mort de Josué.

G'ézer, marcha au secours de Lakîs', mais Josué le battit ainsi que sa troupe, de manière à ne laisser survivre personne. Puis il marcha avec tout Israël de Lakîs' à 'Églôn, et ils campèrent devant cette ville et l'assiégèrent. Et ils la prirent ce jour-là et en firent passer les habitants au fil de l'épée, tout ce qu'il y avait de monde, en les mettant au ban, comme on avait fait à Lakîs'. Puis Josué remonta avec tout Israël de 'Églôn vers Ḥébrôn et ils l'assiégèrent. Et l'ayant prise ils firent passer au fil de l'épée les habitants et le roi, tout ce qu'il y avait de monde, et toutes ses bourgades, sans laisser vivre personne, comme on avait fait à 'Églôn, en mettant au ban la ville et ses habitants. Puis Josué revint avec tout Israël à Debîr et l'assiégea, et l'ayant prise avec son roi et toutes ses bourgades, il les fit passer au fil de l'épée, en mettant au ban tout ce qu'il y avait de monde, sans laisser vivre personne. Comme il avait fait à Ḥébron et comme il avait fait à Libnah et à son roi, ainsi il fit à Debîr, et à son roi[1].

40 Ainsi Josué frappa tout le pays, le plateau, le versant méridional, le bas-pays, et les terrasses[2] et tous leurs rois, sans laisser vivre personne, en mettant au ban tout ce qui respirait, comme l'Éternel, le Dieu d'Israël, l'avait commandé. Il les frappa depuis Qades'Barnéa' jusqu'à 'Azzah, et tout le pays de Gos'en jusqu'à G'ibeôn[3]. Et de tous ces rois et de leurs pays Josué s'empara à la fois, car l'Éternel, le Dieu d'Israël, combattait pour son peuple. Puis Josué avec tout Israël retourna au camp du G'ilgal.

1 Cependant Iabîn le roi de Ḥaçôr ayant appris cela, envoya vers Iôbab le roi de Madôn, et vers le roi de S'imerôn, et vers le roi d'Aks'af, et vers les rois établis au nord dans la montagne, et dans la plaine au sud de Kinnerôṭ, et dans le plat-pays et à Nafôṭ-Dôr à l'ouest, vers les Cananéens de l'orient et de l'occident, les Émorites, les Ḥiṭṭites, les Perizzites, et les Iebousites du plateau, et les Ḥiw-

[1] Ce qui est dit de la prise de Ḥébrôn et de Debîr au chap. XV est dû également, à ce qu'il semble, à une autre source.

[2] Dans la partie méridionale de Canaan, dans ce qui forma le territoire de la tribu de Juda, on distinguait naturellement cinq parties, au centre le plateau ou la montagne, à l'ouest la partie basse ou la plaine, occupée en majeure partie par les Philistins, entre les deux les montées ou terrasses s'élevant comme par gradins jusqu'à une hauteur moyenne de 2000 pieds, au sud une contrée peu arrosée et descendant vers l'Arabie et la presqu'île du Sinaï, enfin à l'est le steppe ou les landes (le désert) vers la mer morte.

[3] Les deux premiers noms doivent marquer une ligne allant de l'est à l'ouest à la frontière méridionale du pays, les deux derniers une ligne allant du sud au nord par le milieu du territoire décrit dans la note précédente. Cependant il ne faut pas confondre ce Gos'en avec celui de l'Égypte (chap. XV, 51).

wites sous le Ḥermôn, dans le district de Miçpah[1]. Et ils se mirent en campagne avec toutes leurs troupes, un peuple aussi nombreux que le sable au bord de la mer, avec une masse de chevaux et de chars. Et tous ces rois se réunirent et vinrent camper ensemble sur les eaux de Mérôm[2] pour combattre Israël. Mais l'Éternel dit à Josué : N'aie pas peur d'eux, car demain à pareille heure je ferai en sorte que tous auront péri devant Israël ; tu couperas les jarrets à leurs chevaux et tu brûleras leurs chars. 7 Alors Josué marcha contre eux avec toute sa troupe de guerre, aux eaux de Mérôm, et leur tomba dessus à l'improviste. Et l'Éternel les livra aux Israélites, qui les battirent et les poursuivirent jusque vers la grande ville de Sidon, jusqu'à Miṣrefôṭ-Maïm et la plaine de Miçpeh, vers l'est[3], et ils firent main basse sur eux jusqu'à ce qu'il n'en restât plus. Et Josué fit à leur égard ce que l'Éternel lui avait ordonné ; il coupa les jarrets à leurs chevaux et brûla leurs chars. Puis en même temps Josué prit encore Ḥaçôr et en égorgea le roi ; car autrefois Ḥaçôr était le chef-lieu de tous ces royaumes. Et l'on fit passer au fil de l'épée tout ce qu'il y avait de monde, en les mettant au ban ; il n'y resta plus personne, et l'on brûla Ḥaçôr. Et Josué prit toutes les villes de ces rois, et les rois eux-mêmes et les fit passer au fil de l'épée en les mettant au ban, comme l'avait commandé Moïse, le serviteur de l'Éternel. Cependant les Israélites ne brûlèrent pas les

[1] Le roi Iabîn de Ḥaçor reparaît dans le livre des Juges au chap. IV. Il ne serait pas impossible qu'il s'agît là d'un seul et même fait diversement coloré dans les souvenirs populaires. — Les noms géographiques qui suivent embrassent toute la partie septentrionale du pays, comme le chapitre précédent parlait de la partie méridionale. La montagne est le Liban, dont la cime principale est le Ḥermôn ; Kinnerôṭ est le lac de Génésaret, la plaine au sud est la vallée du Jourdain, le plat-pays est la plaine de Yizreël, etc. Il n'est pas possible aujourd'hui de déterminer exactement la position de toutes ces localités dont la plupart ont disparu. La nomenclature des tribus Cananéennes paraît être faite un peu au hasard ; car ailleurs les Iebousites se trouvent toujours à Jérusalem.

[2] Ce nom paraît être conservé dans une localité de la Galilée non loin du lac de Génésaret. Ordinairement on la confond avec le petit lac ou marais (Samochonitis) par lequel le Jourdain passe avant de se jeter dans le lac de Génésaret.

[3] Les deux premiers noms nous conduisent à la côte de la Méditerranée ; les Miṣrefôṭ doivent être les promontoires (échelles) du côté de St-Jean d'Acre ; Miçpeh, au contraire (v. 3), doit être cherché au pied de l'Antiliban, et la *plaine* qui en portait le nom est peut-être celle dont il est parlé dans la note précédente. Cependant il est à remarquer que les Rabbins paraissent avoir distingué le Miçpah du v. 3 et le Miçpeh du v. 8. Le même nom revient encore ailleurs en Palestine. C'est proprement un nom commun qui désigne un endroit élevé (tour, monticule) d'où l'on a une vue étendue sur la contrée.

villes qui sont sur des collines; ce fut Ḥaçôr seule que Josué brûla[1]. Et tout le butin de ces villes, et le bétail, les Israélites le prirent pour eux-mêmes, mais quant aux hommes, ils les firent tous passer au fil de l'épée, jusqu'à ce qu'ils les eussent exterminés, sans laisser âme qui vive. Comme l'Éternel l'avait commandé à son serviteur Moïse, ainsi Moïse l'avait commandé à Josué, et Josué agit en conséquence, il ne négligea rien de ce que l'Éternel avait commandé à Moïse.

16 Ainsi Josué prit tout ce pays: le plateau, et tout le versant méridional, et tout le pays de Gos'en, et le bas-pays, et la plaine, et le plateau d'Israël avec son bas-pays[2], depuis les montagnes rocheuses qui s'élèvent vers Ṣéʿîr, jusqu'à Baʿal-Gad dans la vallée du Liban au dessous du Ḥermôn[3]. Il prit tous ses rois et les fit mettre à mort. Ce fut pendant longtemps que Josué fit la guerre à tous ces rois. Il n'y eut pas une seule ville qui pactisât avec les Israélites, à l'exception des Ḥiwwites qui habitaient G'ibeʿôn, toutes les autres furent prises de vive force. Car ce fut la volonté de l'Éternel de leur inspirer le courage d'engager le combat contre Israël, à l'effet de les faire mettre au ban, de manière qu'il n'y eût point de merci pour eux, mais qu'ils fussent exterminés, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse[4].

21 [Dans[5] ces temps-là Josué alla défaire les ʿAnaqites de la montagne de Ḥébrôn, de Debîr, de ʿAnab, et de tout le plateau de Juda et de tout le plateau d'Israël: Josué les mit au ban avec leurs villes.

[1] Cette notice n'est pas bien claire. L'auteur veut-il dire que les Israélites ne parvinrent pas à se rendre maîtres des places fortes? ou qu'ils épargnèrent ces places pour s'y établir eux-mêmes? La première version peut se fonder sur ce qui est raconté dans le premier chapitre du livre des Juges.

[2] Il y a ici d'abord répétition de chap. X, 40 pour le sud, puis résumé des conquêtes du nord; le plateau d'Israël, c'est celui de la Samarie ou d'Éphraïm, et son pays-bas est la plaine de Yizreël; l'autre *plaine* est la vallée du Jourdain.

[3] La vallée du Liban est la Cœlésyrie, Baal-Gad est peut-être la ville dont les ruines sont connues aujourd'hui sous le nom de Baalbek (Héliopolis). Cependant d'autres commentateurs la placent au sud du Ḥermôn près des sources du Jourdain. Ṣéʿîr est le pays de montagnes au sud de la mer morte; ces montagnes sont appelées rocheuses, litt.: lisses, nues. On attribuerait donc ici à Josué des conquêtes bien au-delà des limites du territoire que les Israélites ont occupé dans les temps historiques.

[4] On sait de reste (par le témoignage du livre des Juges et l'histoire de Salomon) que tout cela est de l'exagération et que les Cananéens restèrent en grand nombre dans le pays, au point de pouvoir tenter de nouveau la fortune, et de manière à ne se confondre que peu à peu avec les conquérants.

[5] Ce paragraphe reproduit des faits déjà racontés en partie plus haut, chap. X, 36 s. et appartient à une autre source, d'après laquelle les habitants de cette contrée auraient été des ʿAnaqites, c'est-à-dire des géants.

Il ne resta plus d'Anaqites dans le pays des Israélites, seulement il en resta à Gaṭ, à ʿAzzah et à As'dôd[1].] Josué s'empara de tout le pays, selon ce que l'Éternel avait dit à Moïse ; et il le donna en possession aux Israélites tribu par tribu, selon la part qui leur revenait à chacune. Et le pays fut en repos, la guerre ayant cessé[2].

[1] Voici la liste des rois du pays que les Israélites défirent, et du territoire desquels ils s'emparèrent, au delà du Jourdain vers l'orient, depuis la rivière d'Arnon jusqu'au mont Ḥermôn, avec la plaine orientale[3] : Siḥôn le roi des Émorites, qui résidait à Ḥes'bôn, et qui dominait sur le pays depuis ʿAroʿër, situé sur le bord de l'Arnôn, vers le milieu de son cours, et sur la moitié du G'ileʿad, jusqu'à la rivière Iabboq, à la frontière des ʿAmmonites, et sur la partie orientale de la plaine jusqu'au lac de Kinneröṭ, et jusqu'au lac de la plaine (au lac salé) rive orientale, dans la direction de Bêṭ Ies'ìmôṭ, et au midi au pied des versants du Pisgah. Puis le territoire de ʿOg, roi du Bas'an, reste des Refaïtes, qui résidait à ʿAs'ṭarôṭ et à ʿÉdreʿï, et qui dominait dans les montagnes du Ḥermôn, et à Salkah, et dans tout le Bas'an jusqu'à la frontière des G'es'ourites et des Maʿakaṭites, et sur la moitié du G'ileʿad, à la frontière de Sîḥôn roi de Ḥ'es'bôn. Ce furent Moïse, le serviteur de l'Éternel, et les Israélites qui les défirent, et Moïse, le serviteur de l'Éternel, donna ces territoires en propriété aux Reoubénites, aux Gadites et à la moitié de la tribu de Menass'eh[4].

[7] Et voici les rois du pays que défirent Josué et les Israélites à l'ouest du Jourdain, depuis Ba'al-Gad dans la vallée du Liban jusqu'aux montagnes rocheuses qui s'élèvent vers Ṣéʿìr, et dont Josué donna le territoire en possession aux tribus d'Israël selon la part qui leur revenait à chacune, sur le plateau, et dans le bas-pays, et dans la plaine, et sur les terrasses[5] et dans le steppe, et au midi, des Ḥiṭṭites, des Émorites, des Cananéens, des Perizzites, des Ḥiw-

[1] Chez les Philistins. Allusion à l'histoire de Golyaṭ.

[2] Voyez la note 4 de la page précédente, et de plus Jos. XV, 13 ss. ; XVII. 12 ss. Juges I.

[3] La vallée du Jourdain, quant à sa partie orientale (rive gauche).

[4] Comp. Nomb. XXI ; XXXII. Deut. III.

[5] Nous rendons par ce terme un mot par lequel le texte désigne indubitablement la partie du territoire située entre le *plateau* proprement dit et la *plaine* qui longe la Méditerranée au sud du promontoire du Carmel. Le pays s'abaisse ici par degrés ou gradins vers la côte, et renferme en même temps des ravins d'érosion tels qu'au Mexique les Espagnols les désignent par le nom de *barrancas* ; c'est à cette formation particulière que paraît nous renvoyer le mot hébreu. La division naturelle du pays, résumée ici, sert de base à la nomenclature géographique du chap. XV.

wites et des Iebousites[1]. Le roi de Ierîḥo, un; le roi du ʿAï qui est du côté de Bêṭ-El, un; le roi de Jérusalem, un; le roi de Ḥébrôn, un; le roi de Iarmouṭ, un; le roi de Lakîs', un; le roi de ʿEglôn, un; le roi de G'ézer, un; le roi de Debîr, un; le roi de G'éder, un; le roi de Ḥormah, un; le roi de ʿArad, un; le roi de Libnah, un; le roi de ʿAdoullam, un; le roi de Maqqédah, un; le roi de Bêṭ-El, un; le roi de Ṭappouaḥ, un; le roi de Ḥéfer, un; le roi de Afeq, un; le roi de Lass'arôn, un; le roi de Madôn, un; le roi de Ḥaçôr, un; le roi de S'imerôn-Merôn, un; le roi d'Aks'af, un; le roi de Ṭaʿanak, un; le roi de Meg'iddo, un; le roi de Q'eds', un; le roi de Ioqneʿam, au Carmel, un; le roi de Dôr, à Nafat-Dôr, un; le roi des gens du G'ilgal, un; le roi de Tirçah, un. Total des rois: trente-un.

---

1 Lorsque Josué fut devenu vieux et qu'il fut avancé en âge 2 l'Éternel lui dit: Tu es devenu vieux et tu es avancé en âge, et il y a encore beaucoup de territoire à conquérir. Voici ce qui en reste: tous les districts des Philistins[3], et tout ce qui est aux G'es'ourites[4], depuis le S'ìḥor qui est sur la limite orientale de l'Égypte, jusqu'au territoire de ʿEqrôn au nord. Cela est compris dans le pays Cananéen, savoir les cinq chefs des Philistins; celui de ʿAzzah, celui d'As'dod, celui d'As'qlôn, celui de Gaṭ, et celui de ʿEqrôn, et les ʿAwwites[5], au sud[6]. Puis tout le pays des Cananéens et Meʿarah qui est à ceux de Sìdôn[7], jusqu'à Afeq et jusqu'à la frontière des

[1] La nomenclature qui suit reproduit en partie des faits signalés dans les chapitres précédents, en partie elle fait allusion à d'autres que le récit circonstancié ne mentionne point. Il y a même un certain nombre de localités dont nous ne connaissons pas la situation exacte.

[2] La tradition (chap. XXIV, 29) le fait mourir à l'âge de 110 ans.

[3] On en compte communément cinq, qui formaient autant de principautés, énumérées quelques lignes plus loin. Les Israélites n'ont jamais pu se mettre en possession de cette partie du pays. On voit ici que la *théorie* la leur attribuait.

[4] Il faut songer ici à une tribu établie au sud des Philistins vers la frontière de l'Égypte. Le S'ìḥor, autrement dit le ruisseau d'Égypte, aujourd'hui Wadî el Arîsh, formait la frontière. Comp. aussi 1 Sam. XXVII, 8. Il y avait une autre contrée du nom de G'es'our au-delà du Jourdain, à laquelle on ne peut songer ici.

[5] Deut. II, 23.

[6] Nos éditions combinent très-mal à propos les mots: *au sud*, avec la phrase suivante. Car ce qui suit se rapporte à la contrée au nord des Philistins.

[7] Le pays des Cananéens jusqu'à Sidon, c'est la partie de la côte occupée par les Phéniciens (qui s'appelaient eux-mêmes *Kenaʿanîm*). Meʿarah (caverne) désigne la contrée où les contreforts du Liban commencent à descendre jusqu'à la mer.

Émorites [1], et le territoire des G'iblites [2], et la partie orientale du Liban depuis Ba'al-Gad, au pied du Ḥermôn, jusque vers Ḥamaṭ: tous les habitants du plateau depuis le Liban jusqu'à Miṣrefôt-Maïm, tous les Sidoniens. Je les chasserai devant les Israélites [3]; va seulement les répartir au sort entre les Israélites comme propriété, comme je te l'ai commandé. [7] Et maintenant partage ce pays comme propriété entre les neuf tribus et la demi-tribu de Menass'eh. Avec elle [4] les Reoubénites et les Gadites ont reçu leur propriété que Moïse leur a donnée au-delà du Jourdain, vers l'orient, comme Moïse, le serviteur de l'Éternel, la leur a donnée : depuis 'Aro'ër, sur le bord de l'Arnôn, et la ville [5] située sur le milieu de son cours, et toute la plaine, Mêdebâ jusqu'à Dîbôn, et toutes les villes de Sîḥôn, du roi des Émorites, qui dominait à Ḥes'bôn, jusqu'à la frontière des 'Ammonites, et le G'ile'ad, et le territoire des G'es'ourites et des Ma'akaṭites, et toute la montagne du Ḥermôn, et tout le Bas'an jusqu'à Salkah; tout le royaume de 'Og en Bas'an, qui dominait à 'As'ṭarôṭ et à Édre'ï (il y était encore resté des Refaïtes, mais Moïse les avait défaits et dépossédés). Mais les Israélites ne dépossédèrent pas les G'es'ourites et les Ma'akaṭites, et G'es'our et Ma'akah demeurèrent au milieu des Israélites jusqu'à ce jour. La tribu de Lévi fut la seule à laquelle il ne donna pas de propriété : les feux de l'Éternel, du Dieu d'Israël, voilà quelle fut sa propriété, comme il le lui avait dit [6].

[15] [Moïse [7] donna sa part à la tribu des Reoubénites, clan par clan : leur territoire s'étendit depuis 'Aro'ër sur le bord de l'Arnôn, et la ville située sur le milieu de son cours, et toute la plaine de Mêdebâ, Ḥesb'ôn et toutes ses bourgades dans la plaine, Dîbôn et Bamôṭ-Ba'al, et Bêṭ-Ba'al-Me'ôn, et Iaheçah et Qedémôṭ et Méfa'aṭ, et Qiryaṭaïm et Ṣibmah, et Çerṭ-hass'aḥar sur la montagne de la plaine, et Bêṭ-Pe'or, et les terrasses du Pisgah, et Bêṭ-les'imôṭ,

1 Ce nom paraît devoir signifier ici la population cananéenne en général en tant qu'elle était établie dans l'intérieur du pays, à l'est de la côte phénicienne (en Galilée).

2 Le Djoubaïl actuel, au nord de Beïrout, dont le Byblos des Grecs était le chef-lieu. En général, les localités nommées ici n'ont fait partie du territoire israélite qu'à de rares époques de l'histoire, par exemple du temps de David.

3 Même observation qu'à l'égard des Philistins (Note 3 p. 388).

4 Formule inexacte. Il fallait dire : Avec *l'autre* moitié de la tribu de Menass'eh. Pour cette répartition du territoire transjordanien, comp. Nomb. XXXII et Deut. III. Voyez aussi ci-dessus le chap. XII.

5 La *ville* (par excellence) appelée ainsi dans le dialecte du pays (*'Ar*), le chef-lieu des anciens habitants.

6 Nomb. XVIII, 20.

7 Voyez sur les éléments élohistes du tableau topographique, l'Introd., p. 216.

et toutes les bourgades de la plaine, et tout le royaume de Sîḥôn, le roi des Émorites, qui dominait à Ḥes'bôn, et que Moïse défit, ainsi que les chefs Midyanites, Éwî, Réqem, Çour, Ḥour et Réba', les vassaux de Sîḥôn qui demeuraient dans ce pays. Et quant au devin Bile'am fils de Be'or, les Israélites le massacrèrent également avec les autres qu'ils égorgèrent [1]. La limite des Reoubénites fut le Jourdain [2]. Voilà quelle était la propriété des Reoubénites, clan par clan, villes et dépendances [3].

24 Moïse donna aussi sa part à la tribu de Gad, aux Gadites, clan par clan. Leur territoire comprit Ia'ezer, et toutes les villes du G'ile'ad, et la moitié du pays des 'Ammonites, jusqu'à 'Aro'ër qui est à l'orient de Rabbah, et depuis Ḥes'bôn jusqu'à Ramaṭ-Miçpeh et Betonîm, et depuis Maḥanaïm jusqu'au territoire de Debîr, et dans la plaine Bêṭ-Haram, et Bêṭ-Nimerah, et Soukkôṭ, et Çafôn, ce qui restait du royaume de Sîḥôn, roi de Ḥes'bôn : le Jourdain et son territoire jusqu'au bout du lac de Kinnéreṭ, au delà du Jourdain, vers l'orient. Voilà quelle était la propriété des Gadites, clan par clan, villes et dépendances.

29 Moïse donna sa part à la demi-tribu de Menass'eh, clan par clan. Et leur territoire, depuis Maḥanaïm, comprit tout le Bas'an, tout le royaume de 'Og roi du Bas'an, et tous les villages de Iaïr en Bas'an au nombre de soixante; et la moitié du G'ile'ad et 'As'ṭarôṭ et Édre'ï, les villes royales de 'Og en Bas'an. Ceci revint aux fils de Makîr, fils de Menass'eh, à la moitié des Makirites, clan par clan.

32 Voilà ce dont Moïse fit le partage dans les plaines de Moab,

[1] Nomb. XXXI, 8.

[2] Le texte hébreu ajoute ici un mot (*et la limite*) qui ne peut être que le commencement d'une phrase perdue.

[3] Nous ne nous arrêtons pas aux détails géographiques contenus dans ce chapitre et dans les suivants. En thèse générale, sur les cartes modernes, la situation des différentes tribus est indiquée d'une manière assez exacte, parce que dans le domaine de chacune d'elles il y a quelques endroits dont la position, lors même qu'ils n'existent plus aujourd'hui, peut être encore déterminée, sans compter les localités dont les anciens noms se sont conservés. Le grand nombre de celles dont cela n'est pas le cas ne saurait rendre incertaine que la délimitation rigoureusement exacte sur le terrain même. — Les deux tribus et demie, dont il est parlé ici, occupaient le territoire à l'orient du Jourdain et de ses lacs (rive gauche). Reouben au sud, jusqu'à l'Arnôn (Wadî Moudjeb) qui se jette dans la mer morte, à peu près vers le milieu de sa longueur ; mais nous savons qu'à diverses reprises cette tribu fut refoulée vers le nord par les Moabites. Ensuite venait celle de Gad, et tout au nord, vers l'Antiliban, la demi-tribu de Menass'eh. Quant à la frontière orientale de toutes ces tribus elle n'a jamais été déterminée d'une manière fixe et invariable, et dépendait des chances de guerres sans cesse renouvelées avec les Syriens ou les Bédouins du désert.

au delà du Jourdain, près de Ierîḥo, vers l'orient.] Mais à la tribu de Lévi Moïse ne donna point de propriété. L'Éternel, le Dieu d'Israël, voilà quelle fut sa propriété, comme il le leur avait dit.

1 [Et voici ce dont les Israélites prirent possession dans le pays de Canaan, ce que leur assignèrent le prêtre Éle'azar, et Josué le fils de Noun, et les chefs de famille des tribus des Israélites, leurs lots étant tirés au sort, comme l'Éternel l'avait ordonné par Moïse, relativement aux neuf tribus et à la demi-tribu[1]. Car Moïse avait donné leurs parts aux deux tribus et à la demi-tribu au delà du Jourdain, et aux Lévites il n'avait point donné de part parmi les autres. C'est que les fils de Joseph formaient deux tribus, Menass'eh et Éphraïm[2], et aux Lévites on ne donna point de part dans le pays, mais seulement des bourgades pour y demeurer, avec leurs banlieues pour leur bétail et leur avoir[3]. Ainsi les Israélites partagèrent le pays comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse.]

6 Les fils de Juda abordèrent Josué au G'ilgal et Kaleb le fils de Iefounnéh, le Qenizzite, lui dit : Tu sais ce que l'Éternel a dit à Moïse, l'homme de Dieu, à notre sujet, à moi et à toi, à Qades'-Barné'a. J'avais quarante ans lorsque Moïse, le serviteur de l'Éternel, m'envoya de Qades'-Barné'a pour explorer le pays; et je lui fis mon rapport comme je l'entendais. Mais mes frères qui étaient allés avec moi firent perdre courage au peuple, tandis que moi j'accomplis les ordres de l'Éternel, mon Dieu. Alors Moïse jura et dit : Certainement le pays où tu as mis le pied t'appartiendra en propre, à toi et à tes fils, à jamais, parce que tu as accompli les ordres de l'Éternel, mon Dieu[4]. Or, vois-tu, l'Éternel m'a laissé vivre, comme il l'a dit;

[1] La distribution du territoire entre les tribus est racontée d'une manière tout à fait légendaire. D'après le texte actuel le partage se serait même fait avant que la conquête fût achevée, comme on le voit au chap. XV, 13 suiv. Juges I, 1 suiv., etc. Puis on voit au chap. XVIII qu'il est parlé d'une seconde répartition entre sept tribus, après que les trois plus puissantes se furent emparées pour leur compte de la majeure partie du pays. Cette dernière relation contient positivement un indice ou vague souvenir de la vérité historique. La conquête s'était faite comme toutes les conquêtes entreprises par des peuples non organisés. Chaque tribu prenait ce qu'elle pouvait saisir, sans s'occuper des autres, les moins puissantes avaient été refoulées vers le nord, et n'arrivèrent que tard à se caser (Jos. XVIII. Juges XVIII) ; l'idée d'un partage au sort est une conception idéale, un mythe. — Comparez du reste Nomb. XXXIV.

[2] Cette note est ajoutée pour trouver le nombre neuf et demi ; Lévi ne comptant pas.

[3] Nomb. XXXV. Jos. XXI.

[4] Voyez sur l'expédition de Kaleb Nomb. XIII; XIV. Le présent récit affirme que Josué n'avait point accompagné Kaleb dans ce voyage d'exploration ; il dit de plus que les espions n'arrivèrent que jusqu'à Ḥébrôn. Tout cela est un argument de plus à faire valoir pour établir que le récit du livre des Nombres est compilé de deux relations différentes et contradictoires. Le fait que Kaleb reçoit un lot à part, en dehors de la

voilà bien quarante-cinq ans que l'Éternel a dit cela à Moïse, pendant lesquels les Israélites ont parcouru le désert; et voilà qu'aujourd'hui je suis âgé de quatre-vingt cinq ans. Aujourd'hui encore j'ai la force que j'avais le jour où Moïse m'envoya; ma vigueur est encore la même qu'elle était alors, soit pour le combat, soit pour marcher. Or, donne-moi ces hauteurs[1] dont l'Éternel a parlé ce jour-là. Car toi aussi tu as entendu[2] alors qu'il y a là des ʿAnaqites et de grandes villes fortifiées : peut-être l'Éternel sera-t-il avec moi et je les chasserai comme l'Éternel l'a promis. Alors Josué le bénit et donna Ḥébrôn en propriété à Kaleb, fils de Iefounnéh. C'est pour cela que Ḥébrôn est resté la propriété de Kaleb fils de Iefounnéh le Qenizzite, jusqu'à ce jour, parce qu'il avait accompli les ordres de l'Éternel, du dieu d'Israël. Mais Ḥébrôn s'appelait autrefois la ville d'Arbaʿ, lequel était l'homme le plus grand parmi les ʿAnaqites.

Et le pays fut en repos, la guerre ayant cessé[3].

1 [Le lot de la tribu de Juda, clan par clan, s'étendait vers la frontière d'Édom, le désert de Çîn, vers le sud, à l'extrémité méridionale[4]. Sa frontière méridionale part du bout du lac salé, depuis la pointe tournée vers le sud, et passe au sud de la montée des scorpions, par Çîn, puis remonte au sud de Qades'-Barnéʿa, passe à Ḥeçrôn, monte à Adar, et se tourne vers Qarqaʿah; puis elle passe à ʿAçmôn, s'étend au ruisseau d'Égypte et aboutit à la mer. Voilà quelle sera votre frontière méridionale[5]. 5 La frontière vers l'orient,

répartition par le sort, s'explique par cet autre que les Qenizzites n'étaient pas Israélites (Gen. XV, 19), mais étaient établis parmi ceux-ci (au sud-est de Canaan, du côté de la mer morte) et comme leurs alliés, à tous égards. C'est là encore une légende ethnographique.

1 La partie du plateau, où est situé Ḥébrôn, est la plus élevée du pays.

2 Par le rapport fait à Moïse après le retour des espions. On voit que Josué n'a pas été de la partie et qu'il n'a pas *vu* les géants.

3 Sans parler du livre des Juges (notamment du premier chapitre) on n'a qu'à lire le chapitre suivant pour se convaincre que nous avons là des fragments de récits divers. La légende attribue l'achèvement de la conquête à Josué et même au début de son commandement. D'autres traditions ont conservé des notices toutes différentes.

4 La tribu de Juda a occupé de tout temps la partie méridionale de Canaan, le plateau compris entre la mer morte et la plaine des Philistins, et descendant en terrasses vers le désert de la presqu'île du Sinaï. Elle avait pour voisins au sud-est les Édomites, au sud les quelques tribus de Bédouins Amaléqites et autres qui parcouraient le désert, et qui faisaient de fréquentes incursions sur le territoire israélite.

5 Quoique plusieurs de ces noms propres nous soient autrement inconnus, la ligne de la frontière est assez clairement indiquée. Elle courait de la pointe méridionale de la mer morte à l'angle sud-est de la Méditerranée, comme cela a déjà été dit et expliqué Nomb. XXXIV, 3 suiv.

c'est le lac salé jusque là où finit le Jourdain, et la frontière du côté nord part de la pointe du lac où finit le Jourdain; de là elle monte à Bêṭ-Ḥoglah, passe au nord de Bêṭ-ʿArabah, puis elle monte à la Roche de Bohan fils de Reouben; puis la frontière monte vers Debîr depuis la plaine de ʿAkor, et dans la direction du nord elle tourne au G'ilgal en face de la montée d'Adoummîm, au sud de la vallée; puis elle passe aux eaux de ʿÊn-S'ems', et aboutit à ʿÊn-Rog'el; puis elle remonte la vallée de Ben-Hinnom, au sud de la hauteur des Iebousites (c'est-à-dire de Jérusalem); elle passe par le sommet de la montagne qui domine la vallée de Hinnom, dans la direction de l'ouest, laquelle touche à l'extrémité nord de la plaine de Refaïm[1]. Puis la frontière est tracée depuis le sommet de la montagne vers la source des eaux de Nefṭoaḥ; elle va aux bourgades du mont ʿEfrôn et se dirige sur Baʿalah, c'est-à-dire Qiryaṭ-Ieʿarîm. Puis de Baʿalah elle tourne à l'ouest vers le mont Ṣéʿîr, et passe à la hauteur du mont Ieʿarîm au nord, c'est à Kesalôn, puis elle descend à Bêṭ-S'ems' et passe à Ṭimnah. Puis elle s'étend à la hauteur de ʿEqrôn au nord et se dirige sur S'ikrôn, passe au mont Baʿalah, va à Iabneël et aboutit à la mer. Et la frontière occidentale, c'est la grande mer[2]. Voilà quelles étaient les frontières des fils de Juda tout autour, pour leurs clans.]

13 Et à Kaleb, fils de Iefounneh, il donna une part au milieu des fils de Juda d'après l'ordre que l'Éternel avait donné à Josué, savoir la ville d'Arbaʿ du père des ʿAnaqites, aujourd'hui Ḥébrôn. 15 Et

[1] Pour la limite septentrionale de Juda les détails géographiques sont plus riches, par la simple raison qu'ici le pays était mieux cultivé et les établissements, bourgades, villages, hameaux, plus nombreux. Le tracé va de l'est à l'ouest. Nous nous contentons de deux mots concernant les localités les mieux connues. C'est à l'embouchure du Jourdain dans la mer morte qu'en commence la liste. La frontière traverse la plaine de Ierîḥo, gravit le plateau en se dirigeant sur Jérusalem. Cette ville reste en dehors, car la vallée de Ben-Hinnom longe le côté sud de la ville. Parmi les localités situées à l'ouest de Jérusalem, la plaine de Refaïm (des géants?) est plusieurs fois nommée dans l'histoire de David comme un champ de bataille (2 Sam. V, 18 suiv.; XXIII, 13); il en est de même de Qiryaṭ-Ieʿarîm (ville des bois), 1 Sam. VII, 1, etc. Bêṭ-S'ems' (ville du soleil) où les Israélites défirent les Judéens, 2 Rois XIV, 11. — Quant au mont Ṣéʿîr, il va sans dire que ce n'est pas la chaîne du pays des Édomites. — Ṭimnah est ailleurs attribué aux Danites et nommé dans l'histoire de S'imes'ôn (Juges XIV). Iabneël, ou par abréviation Iabneh, est devenu fameux après la destruction de Jérusalem, comme siége d'une école de Rabbins. ʿEqrôn appartenait aux Philistins et les Israélites n'ont pu l'occuper que passagèrement (Juges I, 18. 1 Sam. VII, 14).

[2] Encore une délimitation idéale. Les Judéens n'ont jamais poussé jusqu'à la mer de manière à étendre leur domination sur la côte occupée par les Philistins. Au nord de ceux-ci les Israélites possédaient quelques établissements, mais, selon toute probabilité, les Judéens n'y étaient pas les seuls maîtres. Voir la note sur v. 33 suiv.

Kaleb chassa de là les trois ʿAnaqites S'és'aï, Aḥîman et Ṭalmaï, les fils de ʿAnaq. Et de là il marcha contre les habitants de Debîr (le nom de Debìr était autrefois Ville de Séfer). Et Kaleb dit : A celui qui battra la ville de Séfer et la prendra, je donnerai pour femme ma fille ʿAksah. Or, ce fut ʿOṭniël qui la prit, le fils de Qenaz frère de Kaleb, et il lui donna sa fille ʿAksah pour femme. Quand celle-ci arriva elle l'excita à demander à son père un territoire, et elle se laissa glisser en bas de son âne; sur quoi Kaleb lui dit : Qu'as-tu? Et elle répondit : Donne-moi un présent! car tu me maries dans la terre du midi; donne-moi des puits d'eau! Et il lui donna les puits d'en haut et les puits d'en bas[1].

20 [Voici[2] quelle était la propriété de la tribu de Juda, pour ses clans : A l'extrémité de la tribu de Juda, vers la frontière des Édomites, au sud, les bourgades étaient Qabçeël, ʿÉder, Iagour, Qînah, Dîmônah, ʿAdeʿadah, Qéds', Ḥaçôr, Yiṭnan, Zîf, Télm, Beʿalôṭ, Ḥaçôr, Ḥadaṭṭah, Qeriyôṭ, Ḥeçrôn aujourd'hui Ḥaçôr, Amam, S'emaʿ, Môladah, Ḥaçar-Gaddah, Ḥes'môn, Bêt-Pelt, Ḥaçar-S'ouʿal, Beër-S'ébaʿ, Bizyôṭyah, Baʿalah, ʿIyîm, ʿÉçm, Elṭôlad, Kesîl, Ḥormah, Çiqlag, Madmannah, Sansannah, Lebaôṭ, S'ilḥîm, ʿAïn et Rimmôn : en tout vingt-neuf bourgades avec leurs dépendances[3]. 33 Dans le

[1] Tout ce morceau, v. 14 suiv., se lit textuellement au livre des Juges, chap. I, 11 suiv., où nous l'avons annoté. Quant à son origine, voyez l'Introd., p. 217 suiv. Dans notre texte il paraît devoir se rattacher au récit consigné dans les v. 6 suiv. du chap. XIV. A la place qu'il occupe maintenant, il interrompt la notice géographique sur la tribu de Juda. Le v. 20 fait suite au v. 12. Et le v. 13 (qui est une espèce de post-scriptum ou de parenthèse) fait double emploi avec chap. XIV, 13, de manière qu'on voit encore là les traces de deux rédactions originairement différentes.

[2] Ordinairement on traduit : *voilà*, en voyant dans cette phrase une formule finale à ajouter au tracé des frontières qui précède. — Dans la nomenclature qui suit les noms de lieux sont enregistrés d'après la division naturelle du territoire. 1° Le *Nég'eb* (sud, litt.: pays sec), v. 21-32, la partie avoisinant le pays des Édomites et le désert du Sinaï. 2° Le bas-pays (*S'efélah*), v. 33-47, entre le plateau et la mer Méditerranée. 3° Le plateau (*har*), v. 48-60, le centre du territoire, s'élevant de deux mille à trois mille pieds au-dessus du niveau de la mer. Enfin 4° le désert (*midbar*), v. 61, 62, c'est-à-dire les terrains non cultivés, mais servant de pâturages, entre le plateau et la mer morte.

[3] Cette première série ne contient guère de noms connus aujourd'hui ou nommés ailleurs dans la Bible. Plusieurs doivent sans doute être identifiés, malgré la diversité de l'orthographe, avec des noms semblables qu'on a lus au v. 3 ci-dessus. La plus fameuse localité est ici Beër-S'ébaʿ, qui est mentionnée plusieurs fois dans la Genèse, et qui formait l'établissement le plus méridional des Israélites (Juges XX, 1. 2 Sam. XVII, 11, etc.). Ḥormah figure dans l'histoire mosaïque (Nomb. XIV, 45); Çiqlag dans celle de David (1 Sam. XXVII, XXX).

bas-pays[1] : Es'ṭaôl, Çore'ah, As'nah, Zanôaḥ, 'Ên-Gannîm, Ṭapponaḥ
'Ênam, Iarmouṭ, 'Adoullam, Ṣokoh, 'Azéqah, S'a'araïm, 'Adîṭaïm,
G'edérah et G'edéroṭaïm, quatorze bourgades avec leurs dépendances.
37 Puis Çenan, Ḥadas'ah, Migdal-Gad, Dile'an, Miçpeh, Ioqṭeël, Lakìs',
Boçqaṭ, 'Églôn, Kabbôn, Laḥmas, Kiṭlìs', G'edérôṭ, Bêṭ-Dagôn,
Na'amah et Maqqédah, seize bourgades avec leurs dépendances.
43 Puis Libnah, 'Éṭer, 'As'an, Yifṭaḥ, As'nah, Neçîb, Qe'ìlah, Akzîb
et Marès'ah, neuf bourgades avec leurs dépendances. 'Éqron, avec
ses villages et dépendances. Et depuis 'Eqrôn vers l'ouest, tout ce
qui est du côté d'As'dôd et de ses dépendances : As'dôd, avec ses
villages et dépendances, jusqu'au ruisseau de l'Égypte, et à la grande
mer[2]. 48 Et sur le plateau S'amîr, Iaṭṭir. Ṣokoh, Dannah, Qiryaṭ-
Sannah (aujourd'hui Debîr) 'Anab, Es'ṭemoh, 'Anîm, Gos'en, Ḥolôn
et G'îloh, onze bourgades avec leurs dépendances. Puis Arab,
Doumah, Es'e'an, Ianîm, Bêṭ-Ṭappouaḥ, Aféqah, Ḥoumetah, Qiryaṭ-
Arba' (aujourd'hui Ḥébrôn) et Çi'ôr, neuf bourgades avec leurs
dépendances. 55 Puis Ma'ôn, Karmel, Zîf, Ioutah, Yizré'èl, Ioqde'am,
Zanoaḥ, le Qaïn, G'ibe'a et Ṭimnah, dix bourgades avec dépendances.
Puis Ḥalḥoul, Bêṭ-Çour, G'edôr, Ma'araṭ, Bêṭ-'Anôṭ et Elṭeqôn, six
bourgades avec leurs dépendances. Puis Qiryaṭ-Ba'al (aujourd'hui
Qiryaṭ-Ie'arîm) et Rabbah, deux bourgades avec leurs dépendances[3].
61 Dans le désert : Bêṭ-ha'arabah, Middîn, Sekakah, Nibs'an, 'Ir-ham-
mélaḥ et 'Ên-G'edî, six bourgades avec leurs dépendances[4].] Mais
quant aux Iebousites, qui demeuraient à Jérusalem, ceux de Juda

[1] Il s'agit ici principalement de la partie septentrionale de la plaine, où Iarmouṭ, Lakìs', 'Eglôn, Maqqédah, Libnah et quelques autres villes étaient des résidences de rois cananéens (chap. X, XII). Ṣokoh, Azéqah, S'a'araïm, 'Adoullam, Qe'ilah sont nommées dans l'histoire de David (1 Sam. XVII, XXII, XXIII). Esṭaôl et Çore'ah étaient des établissements Danites du temps de S'imes'ôn (Juges XIII, s.).

[2] Ce qui est dit ici de 'Eqrôn, As'dôd et 'Azzah, villes des Philistins, est de la pure théorie. Il est vrai que David et quelques-uns de ses successeurs parvinrent à s'emparer momentanément de l'une ou de l'autre de ces places, mais ce ne fut jamais pour longtemps.

[3] Dans cette partie centrale du territoire de Juda le nombre des endroits connus par d'autres textes, ou dont on peut aujourd'hui encore déterminer la situation, est moins grand que dans la plaine. De Hébrôn et de Debîr il a été question dans les chapitres précédents. Ma'on, Zîf, Karmel et G'îloh sont mentionnés dans l'histoire de David (1 Sam. XXV, XXVI ; 2 Sam. XV), ainsi que Yizre'ël (1 Sam. XXV, 43), qu'il ne faut pas confondre avec la résidence des rois Éphraïmites. En général, on voit par ces notices géographiques que les mêmes noms se répétaient dans plusieurs contrées. Bêt-Çoûr a joué un rôle dans les guerres des Maccabées.

[4] Le seul 'Ên-Gedî revient ailleurs (1 Sam. XXIV).

ne parvinrent pas à les chasser, et les Iebousites ont habité Jérusalem conjointement avec ceux de Juda, jusqu'à ce jour [1].

[1] [Le lot qui échut aux fils de Joseph touchait au Jourdain près de Ierîḥo, tenant à l'orient aux eaux de Ierîḥo, aux montagnes de Bêṭ-El, puis la limite se dirige de Bêṭ-El sur Louz, passe au territoire des Arkites à ʿAtarôṭ, descend à l'occident vers le territoire des Iaflétites, jusqu'au territoire de Bêṭ-Ḥorôn-le-bas, jusqu'à G'ézr et aboutit à la mer : c'est de ce territoire que prirent possession les fils de Joseph, Menass'eh et Ephraïm [2].

[5] Voici quel fut le territoire des fils d'Éphraïm, pour leurs clans : la frontière de leur propriété vers l'orient était Atrôṭ-Addar jusqu'à Bêṭ-Ḥorôn-le-haut ; puis elle se dirigeait à l'occident sur Mikmeṭaḥ au nord, tournait à l'orient vers Ṭaanaṭ-S'îloh, et y passait à l'est vers Ianôaḥ. De Ianôaḥ elle descendait vers Atarôṭ et Naʿarah, touchait à Ierîḥo et aboutissait au Jourdain. De Ṭappouaḥ la frontière allait à l'occident sur Naḥal-Qanah, et aboutissait à la mer. Voilà quelle était le territoire de la tribu d'Éphraïm, pour leurs clans [3]. De plus, les bourgades réservées aux Éphraïmites comme enclaves du territoire des Menass'ites, les bourgades avec leurs dépendances.] Mais ils ne dépossédèrent point les Cananéens qui demeuraient à G'ezr, et ces Cananéens demeurèrent au milieu des Éphraïmites jusqu'à ce jour et devinrent serfs [4].

[1] Comparez Juges I, 8, 21, passages d'où il résulte clairement que nous avons là des notices provenant de sources différentes. Tantôt la ville est prise, tantôt elle ne l'est pas ; tantôt elle appartient aux Benjaminites (comp. ci-dessus p. 393, note 1), tantôt le texte paraît l'assigner à Juda, comme c'est le cas ici.

[2] Il n'est question ici que de la frontière méridionale du territoire, occupée par les deux tribus sœurs, unies sous le nom commun de Joseph. Entre elles et Juda se trouvait celle de Benjamin. Louz était l'ancien nom de Bêṭ-El (Juges I, 23). Ici on distingue en apparence les deux noms ; mais la conciliation n'est pas difficile. Le texte réserve le nom de Bêṭ-El à la hauteur (ancien lieu de culte, comme le prouve l'étymologie), et celui de Louz à la bourgade. Bêṭ-Ḥorôn et G'ezr sont fréquemment nommés dans l'histoire (chap. X, XII).

[3] Cette description est singulièrement obscure. Avec le texte reçu les commentateurs arrivent à l'hypothèse (fort sujette à caution) 1° qu'avec la notice du v. 5, le rédacteur retrace encore une fois sommairement la frontière méridionale, pour la partie comprise entre Atarôṭ et Bêṭ-Ḥorôn; 2° qu'aux v. 6, 7 il est parlé de la frontière septentrionale de Mikmeṭah à Ierîcho et au Jourdain ; 3° qu'au v. 8 il s'agit de la même frontière, de Ṭappouaḥ à la Méditerranée. Si cela est juste, il faut admettre que le texte a souffert, et de plus il est difficile de comprendre pourquoi l'on aurait déterminé la frontière septentrionale en deux sections, en partant d'abord d'un point du milieu vers l'est, et puis d'un *autre* point du milieu vers l'ouest. Tout cela est d'autant plus embrouillé, qu'ailleurs (chap. XVIII, 12) Ierîḥo est attribué aux Benjaminites.

[4] Juges I, 29.

[1] [Et le lot de la tribu de Menass'eh — car celui-ci était le fils aîné de Joseph; Makîr, le fils aîné de Menass'eh était père du G'ile'ad; c'était un guerrier, et il eut le G,ile'ad et le Bas'an[1] — il y en eut un pour les autres fils de Menass'eh, et leurs clans, les fils d'Abî'ézer, les fils de Ḥelq, les fils d'Aṣrîël, les fils de S'ékem, les fils de Ḥefr, et les fils de S'emîda': c'étaient là les fils[2] de Menass'eh selon leurs clans. Mais Çelofḥad le fils de Ḥefr, fils de G'ile'ad, fils de Makîr, fils de Menass'eh n'avait point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms: Maḥelah, No'ah, Ḥoglah, Milkah et Ṭirçah. Elles se présentèrent devant le prêtre Éle'azar, et devant Josué le fils de Noun, et devant les chefs, en disant: L'Éternel a ordonné à Moïse de nous donner une propriété parmi nos frères. Et on leur donna selon l'ordre de l'Éternel, une propriété parmi les frères de leur père. Ainsi il échut dix portions aux Menass'ites, outre le pays du G'ile'ad et du Bas'an qui est au-delà du Jourdain, car les filles de Menass'eh obtinrent une propriété parmi ses fils, et les autres fils de Menass'eh eurent le pays du G'ile'ad. [7] La frontière de Menass'eh allait de As'er à Mikmeṭaṭ, qui est à l'est de S'ekém, puis elle allait au sud vers ceux de 'Ên-Ṭappouaḥ. C'est à Menass'eh que revint le territoire de Ṭappouaḥ, mais Ṭappouaḥ, sur la frontière de Menass'eh, fut aux Éphraïmites. Puis la frontière descendait au ruisseau de Qanah, au sud du ruisseau[3]. Ces bourgades appar-

[1] On a ici un exemple frappant de la manière dont les noms de lieux devenaient, dans la tradition légendaire, des noms d'individus. La *tribu* de Menass'eh était déjà devenue *fils* du patriarche Joseph, une portion de cette tribu, Makîr, devenue à son tour une personne, est *père du* G'il'ead (avec l'article), c'est-à-dire propriétaire du territoire de ce nom. Les autres *fils* (clans) de Menass'eh s'établissent en Canaan, en deça du Jourdain.

[2] Litt.: les fils *mâles*, car il va être question de filles. Pour les clans de Menass'eh, voyez Nomb. XXVI, 30 s. Il y en a ici six, dont l'un cependant est représenté par les descendants de cinq filles déclarées héritières (Nomb. XXVI, 33; XXVII, 1; XXXVI, 10) au même titre que leurs oncles, de sorte que le territoire échu aux Menass'ites cis-jordaniens fut divisé en dix lots, ou, pour parler le langage moderne, la tribu se composait de dix clans, occupant chacun un district particulier.

[3] La description du territoire des Menass'ites cis-jordaniens est tout aussi obscure que celle du territoire de leurs voisins (chap. XVI, 6 s.). Comme on trouve dans les deux endroits en partie les mêmes noms, on est tenté de supposer que le rédacteur se répète, la frontière septentrionale d'Éphraïm coïncidant naturellement avec la frontière méridionale de Menass'eh. Cependant comme il y a des différences, la chose reste douteuse, d'autant plus qu'alors il faudrait admettre que les indications manquent pour les autres frontières. Il est d'autant plus difficile de se tirer d'affaire, que plusieurs des localités nommées dans le texte ne se retrouvent pas sur nos cartes. — Nous nous bornerons aux remarques suivantes: Le nom d'As'er du v. 7 doit revenir à une bourgade, tandis qu'au v. 11 c'est la tribu et son territoire, situé au nord de celui de Menass'eh.

tenaient à Éphraïm, enclavées dans celles de Menass'eh, et la frontière de Menass'eh était au nord du ruisseau et aboutissait à la mer; au sud Éphraïm, et au nord Menass'eh, et la mer formait la frontière, et ils touchaient à As'er du côté du nord, et à Yissakar du côté de l'est. De plus Menass'eh avait en Yissakar et en As'er Bêṭ-S'ean, avec ses annexes, et Yible'am avec ses annexes, et les habitants de Dôr, de 'Ên-Dor, de Meg'iddo, et de Ṭa'anak, et de leurs annexes[1], les trois hauteurs.] Quant à ces endroits eux-mêmes les Menass'ites ne parvinrent pas à s'en rendre maîtres, et les Cananéens continuèrent à occuper ce pays. Cependant lorsque les Israélites se furent rendus plus puissants, ils réduisirent les Cananéens en servitude, mais ne les chassèrent point.

14 Les fils de Joseph s'adressèrent à Josué en ces termes : Pourquoi nous as-tu donné comme propriété un seul lot et une seule part? nous sommes pourtant un peuple nombreux, l'Éternel nous ayant bénis à ce point. Josué leur répondit : Si vous êtes un peuple nombreux, montez donc à la forêt et faites-y des défrichements, sur le territoire des Périzzites et des Refaïtes, puisque vous êtes à l'étroit dans les montagnes d'Éphraïm. Mais les fils de Joseph répliquèrent : La montagne ne nous suffira pas, et pour ce qui est du pays de la plaine, tous les Cananéens qui y demeurent ont des chars de fer, tant ceux de Bêṭ-S'ean et de ses annexes que ceux de la plaine de Yizre'ël. Alors Josué dit à ceux de la famille de Joseph, aux Éphraïmites et aux Menass'ites : Vous êtes un peuple nombreux et très-fort ; vous n'aurez pas un lot unique : Vous aurez un pays de montagnes et comme il est boisé vous le défricherez, et vous en aurez aussi les issues, car vous en chasserez les Cananéens malgré leurs chars de fer et leur puissance[2].

S'ekém (Sichem) est la ville éphraïmite bien connue ; Bêṭ-S'ean (plus tard Scythopolis), aujourd'hui Beïsan, revient aussi plusieurs fois dans les textes. 'Ên-Dôr est nommé dans l'histoire de Saül (1 Sam. XXVIII) ; Meg'iddo et Ṭa'anak dans le chant de Deborah et dans l'histoire du roi Josias.

[1] Ce fait qu'on nomme ici tant d'esclaves prouve, ce nous semble, que la répartition du territoire de Canaan ne s'est pas faite comme se le figurait la postérité, et comme le veut la théorie du rédacteur. Il est plus naturel de se représenter les divers établissements locaux comme l'effet direct de la conquête à main armée.

[2] Ce passage (v. 14 suiv.) ne s'accorde pas bien avec ce qui précède. Car antérieurement déjà il a été raconté que les deux portions de la maison de Joseph avaient eu leurs territoires respectifs et distincts. Ici ils reviennent à la charge, comme formant une population indivise, et se plaignent de n'avoir reçu qu'un seul lot, malgré leur nombre. Sur cela, Josué décide qu'ils auraient un double lot. Il est impossible d'admettre que ce fait se soit passé *après* ce qui a été raconté plus haut. Mais il y a plus. Ce récit appartient à une conception d'après laquelle chaque tribu a été obligée de se

[1] [Toute la communauté des Israélites fut assemblée à S'iloh, et ils y établirent le tabernacle, le pays ayant été soumis par eux[1]. Cependant il restait encore, parmi les Israélites, sept tribus qui n'avaient point reçu en partage leur propriété. Josué dit donc aux Israélites : Jusqu'à quand négligerez-vous d'aller prendre possession du pays que vous a donné l'Éternel, le Dieu de vos pères ? Choisissez trois hommes par tribu, je leur donnerai la mission d'aller parcourir le pays, pour le décrire en vue du partage à faire ; et quand ils seront revenus auprès de moi, vous vous le partagerez entre vous en sept parts[2] : Juda restera sur son territoire au sud, et la maison de Joseph sur le sien au nord. Mais vous, vous ferez la description du pays en sept parts, vous me l'apporterez ici, et je tirerai au sort pour vous, ici devant l'Éternel, notre Dieu. [7] Car les Lévites n'ont point de part parmi vous, mais le sacerdoce de l'Éternel est leur domaine[3], et Gad, Reouben et la demi-tribu de Menasseh, ont déjà

loger, les armes à la main, comme bon lui semblait, et Josué indique un district boisé, non encore occupé, qu'il fallait conquérir et défricher, et il dit qu'alors le territoire sera assez vaste pour la population. En même temps ce texte semble constater que même après la prise de possession de la majeure partie du pays, il restait encore, non pas seulement un certain nombre de villes non soumises (comme cela était dit auparavant), mais des districts entiers d'où les Cananéens n'avaient pas été délogés dès l'abord, et dont on ne put se rendre maître que dans la suite des temps. Cette manière de comprendre la conquête est positivement plus juste que celle qui est représentée par les autres textes et d'après laquelle on aurait dressé le cadastre avant la conquête et réparti ensuite le territoire entier par la voie du sort.

[1] On sait par l'histoire de Samuël qu'il y avait à S'iloh un lieu de culte très-fréquenté, et comme avant l'époque de Saül la tribu d'Éphraïm exerçait l'hégémonie dans l'occasion, son principal sanctuaire pouvait bien servir de lieu de rassemblement général pour traiter des affaires communes, quand il y en avait. Mais que le sanctuaire de S'iloh fût le tabernacle mosaïque décrit dans l'Exode, cela est d'autant plus douteux que ce tabernacle lui-même appartient à la légende. Voyez d'ailleurs la note sur le passage de Samuël, page 239 de notre commentaire sur les livres historiques, et ci-dessus l'Introd., p. 141, 240.

[2] Singulière combinaison ! Voilà 7 tribus formant ensemble un total de 350,000 guerriers (Nomb. XXVI) sans compter les femmes, les enfants et jeunes gens au-dessous de vingt ans, et les vieillards, qui restent tranquillement à S'iloh, au lieu d'aller occuper à leur tour les parties du pays qui pouvaient leur convenir, après que Juda, Éphraïm, Menass'eh, Gad et Reouben se sont pourvus. Et au lieu d'y aller en armes, on envoie 21 individus faire paisiblement le relevé de ce qui était encore inoccupé pour le répartir ensuite par le sort. On veut donc nous faire croire qu'il n'y avait plus de Cananéens pour mettre à la raison ces agents du cadastre, bien que les textes disent partout le contraire. Tout cela est de l'idéalisme pur, de la théorie, entée tant bien que mal sur les faits tels que les constatait l'état des choses à une époque postérieure, où l'on avait complétement oublié les conditions naturelles et les effets réels d'une invasion de barbares dans un pays cultivé.

[3] Chap. XIII, 14 ; XIV, 3.

reçu leur propriété au-delà du Jourdain, à l'orient, que Moïse, le serviteur de l'Éternel, leur a donnée. Alors ces hommes se mirent en route et partirent, et à leur départ Josué leur ordonna de faire la description du pays, en disant : Allez parcourir le pays et décrivez-le; puis revenez auprès de moi et je tirerai au sort pour vous ici devant l'Éternel à S'iloh. Alors ces hommes allèrent traverser le pays et le décrivirent en mettant par écrit les bourgades, en sept parts ; puis ils revinrent auprès de Josué au camp de S'iloh. Et Josué tira au sort pour eux à S'iloh devant l'Éternel, et partagea le pays entre les Israélites selon leurs divisions.

11 Et un lot sortit pour la tribu des Benjaminites, avec ses clans, et le territoire qui leur échut au sort se trouva entre les fils de Juda et les fils de Joseph[1]. Leur frontière, du côté du nord, partait du Jourdain et remontait les hauteurs au nord de Ierïḥo, gagnait la montagne dans la direction de l'ouest et aboutissait au désert de Bêṭ-Awen ; de là elle passait à Louz, aux hauteurs au sud de Louz (aujourd'hui Bêṭ-El), descendait à ʿAtrôṭ-Addar, sur la montagne qui est au sud de Bêṭ-Ḥorôn-le-bas. Puis elle se traçait en tournant à l'ouest, au sud de la montagne qui est en face de Bêṭ-Ḥorôn au sud, et aboutissait à Qiryat-Baʿal (aujourd'hui Qiryat-Ieʿarîm), bourgade de ceux de Juda. C'était le côté occidental [2]. Et le côté méridional partait de l'extrémité de Qiryat-Ieʿarîm et se dirigeait à l'ouest vers la source des eaux de Nefṭoaḥ, descendait vers l'extrémité de la montagne qui est en face de la vallée de Ben-Ḥinnôm, au nord de la plaine des Refaïtes, descendait la vallée de Ḥinnôm au sud de la hauteur des Iebousites[3] à ʿÊn-Rog'el[4] ; puis elle se traçait au nord et se diri-

[1] Voilà bien un fait qui prouve que les choses ne se sont pas passées comme les lignes précédentes nous le disent. La tribu de Benjamin se trouve resserrée dans un petit canton, entre ses deux puissantes voisines, et absolument séparée des 6 autres tribus en question. Cela fait voir qu'à l'époque de la conquête elle était beaucoup plus faible que celles-ci et dut se contenter d'un patrimoine plus modeste. Dans l'expédition elle avait sans doute fait cause commune avec les Joséphides, dont le patriarche mythique était *frère utérin* du personnage mythique de Benjamin. Nous sommes depuis longtemps édifiés sur le vrai sens de ces données généalogiques.

[2] Lequel, comme on voit, ne touchait pas à la Méditerranée. Comme la limite septentrionale est en partie la frontière méridionale d'Éphraïm, et la limite méridionale en partie la frontière septentrionale de Juda, il nous revient ici plusieurs noms propres déjà antérieurement signalés. Bêṭ-El est un ancien lieu de culte cananéen et israélite, déjà nommé dans l'histoire des patriarches, plus tard dans celle des Juges (chap. I, 22; XX, 19 suiv.) et des Rois (1 Rois XII ; XIII. Amos et Osée passim).

[3] La hauteur des Iebousites est la montagne avec la citadelle cananéenne conquise par David et appelée depuis la ville de David (Jérusalem). Cette ville se trouvait donc sur le territoire des Benjaminites.

[4] La source du foulon, au sud-est de Jérusalem (1 Rois I, 9).

geait sur ʿÊn-S'ems', de là sur G'elîlôṭ en face de la montée d'Adoummîm, et descendait à la roche de Bohan fils de Reouben. Puis elle passait à la hauteur qui est au nord de la plaine et descendait à la plaine, passait au nord de la hauteur de Bêṭ-Ḥoglah et aboutissait à la pointe septentrionale du lac salé, à l'extrémité méridionale du Jourdain. C'était là la frontière du sud. Et le Jourdain formait la frontière du côté de l'est. Voilà quelle était la propriété des Benjaminites et de leurs clans, d'après leurs frontières tout autour. [21] Et voici quelles étaient les bourgades de la tribu de Benjamin et de ses clans : Ierîḥo, Bêṭ-Ḥoglah, ʿÉmeq-Qeçîç, Bêṭ-Haʿarabah, Çemaraïm, Bêṭ-El, les Awwîm, Sarah, ʿOfrah, Kefar-ʿAmmonah, ʿOfnî, G'ébaʿ, douze bourgades avec leurs dépendances. G'ibéʿôn, Ramah, Beë'rôṭ, Miçpah, Kefîrah, Nôçah, Reqm, Yirpeël, Ṭarealah, Çélaʿ, Elf, Iebous (aujourd'hui Jérusalem) Gibeʿaṭ, et Qiryaṭ-Ieʿarîm, quatorze bourgades avec leurs dépendances : voilà la propriété des Benjaminites et de leurs clans [1].

[1] Le second lot sortit pour S'imeʿôn, pour la tribu des S'imeʿonites et leurs clans, et leur propriété fut au milieu de celle des Judéens [2]. Ils eurent dans leur propriété Beër-S'ébaʿ S'ébaʿ, Moladah, Ḥaçar-S'ouʿal, Balah, ʿEçm, Elṭolad, Beṭoul, Ḥormah, Çiqlag, Bêṭ-Merkabôṭ, Ḥaçar-Sousah, Bêṭ-Lebaôṭ, et S'arouḥen, treize [3] bourgades avec leurs dépendances ; ʿAïn, Rimmôn, ʿÉṭr, ʿAs'an, quatre bourgades avec leurs dépendances, et tous les établissements à l'entour de ces bourgades jusqu'à Baʿalaṭ-Beër sur les hauteurs du Negb. Voilà la propriété de la tribu des S'imeʿonites et de leurs clans. C'est sur la part des Judéens que fut prise la propriété des S'imeʿonites ; car la

[1] Les noms de lieux sur le territoire de Benjamin sont en partie connus par l'histoire de Samuël et de Saül. C'est surtout le cas de Ramah, de Miçpah, de G'ibeʿah. ʿOfrah ne doit pas être confondue avec le village Menass'ite, patrie de G'ideʿôn. G'ibeʿôn figurait dans le récit du 9e chapitre et joue encore un rôle dans l'histoire de Salomon (1 Rois III). La division de la nomenclature en deux séries paraît être déterminée par la situation géographique. Le territoire de Benjamin déverse ses eaux en partie dans le Jourdain, en partie dans la Méditerranée, la ligne de partage traversant le pays au milieu du nord au sud. On mettra ces 26 bourgades en regard des chiffres Nomb. XXVI, 22, 41. 2 Sam. XXIV, 9. 1 Rois XII, 21.

[2] Voici encore un démenti donné à la notice contenue dans les premiers versets du chap. précédent. Les S'imeonites ne reçurent point, d'après ce qu'on lit ici, un territoire resté jusque là inoccupé. Mais ils sont englobés dans celui de Juda, et cela est directement confirmé par le curieux passage Juges I, 1 suiv. où il est dit qu'*après la mort de Josué,* Judéens et S'imeʿonites réunis *commencèrent* la conquête en s'emparant de la partie méridionale de Canaan.

[3] Il y a quatorze noms ; probablement il y a une faute de copiste dans la répétition du nom de S'ébaʿ. — On retrouve ces mêmes noms comme établissements judéens, chap. XV, 20 suiv.

portion des Judéens était trop grande pour eux et les S'ime'onites eurent leur propriété au milieu de la leur.

10 Le troisième lot sortit pour les Zeboulounites et leurs clans, et la frontière de leur propriété allait jusqu'à Ṣarîd. Elle montait dans la direction de l'ouest à Mar'alah et touchait à Dabbés'eṭ et au ruisseau qui est devant Ioqne'am, et de l'autre côté de Ṣarîd, vers l'est et le levant du soleil elle allait au territoire de Kisloṭ-Ṭabor, vers Dabraṭ, et montait à Iafîa'. De là elle passait à l'est, vers le levant, à Gaṭ-Ḥefr, à 'Eṭ-Qaçîn, et allait à Rimmôn, se dirigeant sur Né'ah; puis elle tournait au nord de Ḥannaṭôn et aboutissait à la vallée de Yifṭaḥ-El. De plus, Qattaṭ, Naḥalal, S'imerôn, Yidealah et Bêṭ-Léḥem, douze bourgades avec leurs dépendances. Voilà quelle était la propriété de Zeboulounites et de leurs clans : ces bourgades-là et leurs dépendances [1].

17 Le quatrième lot sortit pour Yissakar, pour les Yissakarites et leurs clans. Leur territoire comprenait Yizreël, Kesoulloṭ, S'ounem, Ḥafaraïm, S'îôn, Anaḥaraṭ, Rabbîṭ, Qis'yôn, Ébç, Remṭ, 'Ên-Gannîm, 'Ên-Ḥaddah et Bêṭ-Paççeç. La frontière touchait au Ṭabor, à S'aḥaçîm et Bêṭ-S'ems', et aboutissait au Jourdain. Seize bourgades avec leurs dépendances, telle était le propriété des Yissakarites et de leurs clans, bourgades et dépendances [2].

[1] La description du territoire de la tribu de Zebouloun est l'une des moins claires pour nous aujourd'hui. La plupart des noms propres que nous offre ce passage ont disparu de la carte, et ceux que la géographie moderne offre dans la contrée, dont il s'agit ici selon toute apparence (tels que Cana, Nazareth, etc.), ne sont pas mentionnés ici. D'après le texte il faudra supposer que les Zeboulounites, du temps du rédacteur, avaient pour voisins, à l'ouest les As'érites, à l'est les Neftalites, au sud les Yissakarites, et qu'ils ne touchaient ni à la mer, ni au lac de Génésaret. Autrement on ne comprendrait pas pourquoi des limites naturelles si bien déterminées seraient passées sous silence. Cependant du temps de David (Gen. XLIX, 13) et peut-être plus tard encore (Deut. XXXIII, 18 suiv.) ils doivent avoir étendu leurs établissements jusque sur la côte. — Gaṭ-Ḥefr était la patrie du prophète Jonas (2 Rois XIV, 25). Yifṭaḥ-El est combiné par les voyageurs avec la forteresse de Iotapata, dont le siége est l'un des épisodes les plus dramatiques de la guerre des Juifs contre Vespasien — Bêṭ-Léḥem ne doit pas être confondu avec le village du même nom dans la Judée. — L'un des autres noms nous conduit dans le voisinage du mont Ṭabor.

[2] Pour cette tribu l'auteur n'indique pas les limites ; nous voyons seulement qu'elles touchaient au Jourdain à l'est et au Ṭabor au nord-est ; nous ajouterons qu'elles s'identifiaient au sud avec les frontières septentrionales des Menass'ites. Au nord cette tribu avoisinait en tout cas Zebouloun et probablement As'er et Neftalî. Elle occupait une partie de la grande plaine de Yizre'el. D'après Deut. XXXIII, 18 suiv., on peut admettre qu'à une certaine époque elle arrivait jusqu'à la mer. Parmi les villes nommées dans le texte, il y a surtout Yizre'el, ancienne résidence royale d'Ahab et de ses successeurs (1 Rois XVIII ; XXI. 2 Rois VIII ; IX) ; puis S'ounem (1 Rois I ; II) aujourd'hui Solam, avec le nom de laquelle on prétend identifier la patrie de la S'oulamite du Cantique. Les autres n'offrent pas d'intérêt historique.

24 Le cinquième lot sortit pour la tribu des As'érites et leurs clans. Leur territoire comprenait Ḥelqaṭ, Ḥalî, Betn, Aks'af, Allammelk, ʿAmeʿad et Mis'eal; leur frontière touchait au Karmel à l'ouest et au S'îḥôr-Libnaṭ; puis elle tournait vers le levant du soleil à Bêṭ-Dagôn, touchait à Zebouloun, et à la vallée de Yifṭah-El, au nord de Bêṭ-haʿémeq et de Neʿîël, et tirait vers Kaboul à gauche, vers ʿÉbrôn, Reḥob, Ḥammôn et Qanah, jusqu'à la grande ville de Sîdon. Puis elle se tournait vers Ramah jusqu'à la ville forte de Tyr, tournait vers Ḥosah et aboutissait à la mer du côté du territoire d'Akzîb. Avec ʿOummah, Afeq et Reḥob, c'étaient vingt-deux bourgades avec leurs dépendances. Telle était la propriété de la tribu des As'érites et de leurs clans, ces bourgades avec leurs dépendances [1].

32 Le sixième lot sortit pour les Nefṭalites et leurs clans. Leur frontière allait de Ḥelf, depuis les chênes de Çaananîm, Adamî-Neqb et Iabneël, jusqu'à Laqqoum, et aboutissait au Jourdain. Puis elle tournait à l'ouest vers Aznôṭ-Ṭabôr, tirait de là vers Ḥouqqoq, touchait au sud à Zebouloun, à l'ouest à As'er, et au Juda du Jourdain à l'est. Il y avait là les places fortes : Çiddîm, Çer, Ḥammaṭ, Raqqaṭ, Kinnéreṭ, Adamah, Ramah, Ḥaçor, Qeds', Edreʿî, ʿÊn-Ḥaçor, Yireôn, Migdal-El, Ḥorém, Bêṭ-ʿAnaṭ et Bêṭ-S'ems', dix-neuf bourgades avec leurs dépendances. Telle était la propriété de la tribu des Nefṭalites et de leurs clans, bourgades et dépendances [2].

40 Le septième lot sortit pour les Danites et leurs clans. La fron-

[1] La plupart des noms de ce lot nous sont autrement inconnus, mais on ne se trompera pas en disant qu'il s'agit d'un district situé à l'ouest de la Galilée, le long de la côte, à peu près depuis le promontoire du Karmel jusqu'à la limite septentrionale de Canaan, avec cette exception que plusieurs des endroits nommés ici (notamment Tyr et Sidon) sont toujours restés au pouvoir des Phéniciens, qui occupaient le bord de la mer. D'après Juges I, 31, on constate que l'histoire tient compte de ce fait, que la théorie, représentée par notre texte, affecte d'ignorer. Le S'îḥôr-Libnat, est une rivière qui se jette dans la mer au sud du Karmel. Autrefois on l'identifiait avec le Bélus, qui a son embouchure dans la baie de St-Jean d'Acre (ʿAkkô), et où la tradition place l'invention du verre.

[2] Le territoire des Nefṭalites est compris entre celui des As'erites à l'occident, celui des Zeboulounites au sud (-ouest) et le Jourdain avec ses deux lacs supérieurs à l'est. Au nord il touche au Liban oriental. La plupart des localités nommées dans le texte ne peuvent être identifiées exactement avec celles que présentent les cartes actuelles. Ḥaçôr et Qeds' sont mentionnés dans l'histoire de Barak, Juges IV. Édreʿî ne doit pas être confondu avec son homonyme situé au-delà du Jourdain (Deut. III, 1. Jos. XII, 4). Kinnéreṭ a été changé, dans la suite des temps, en Génésaret, et a donné son nom au lac. Le *Juda du Jourdain* est une locution assez singulière et l'on a souvent proposé de biffer le premier nom, à l'exemple des Septante, comme provenant d'une erreur de copiste. D'autres ont pensé qu'il s'agit du district trans-jordanien de Iaïr, lequel, d'après 1 Chron. II, 21, aurait été peuplé par des Judéens. — Le compte de 19 bourgades ne se retrouve pas dans la nomenclature.

tière de leur propriété comprenait Çoreʻah, Esʹṭaôl, ʻIr-Sʹemsʹ,
Sʹaʻalabbîn, Ayyalôn, Yiṭlah, Êlôn, Ṭimnah, ʻÉqrôn, Elṭeqeh,
Gʹibbeṭôn, Baʹalaṭ, Iehoud, Benê-Braq, Gaṭ-Rimmôn, Mè-hay-
yarqôn et Raqqôn, avec le territoire en face de Iafô.] 47 Le terri-
toire des Danites alla plus loin ; les Danites se mirent en campagne
et attaquèrent Lesʹm et le prirent, et en massacrèrent les habitants,
et en prirent possession et s'y établirent, et ils donnèrent à Lesʹm
le nom de Dan, du nom de leur père Dan. [Telle était la propriété
de la tribu des Danites et de leurs clans ; ces bourgades-là avec
leurs dépendances [1].]

49 Lorsque les Israélites eurent achevé de prendre possession du
pays d'après ses délimitations, ils donnèrent une propriété à Josué
fils de Noun au milieu d'eux : selon l'ordre de l'Éternel ils lui don-
nèrent la bourgade qu'il demandait, Ṭimnaṭ-Séraḥ dans les montagnes
d'Éphraïm. Il bâtit la bourgade et s'y établit [2].

51 [Voilà les propriétés que répartirent le prêtre Éleʻazar et Josué
fils de Noun et les chefs des familles aux tribus des Israélites par
la voie du sort à Sʹiloh, devant l'Éternel, à l'entrée du tabernacle
de communication.

1 Quand ils eurent achevé de partager le pays [3], l'Éternel s'adressa
à Josué en ces termes : Parle aux Israélites et dis-leur : Donnez-
vous les villes de refuge [4] dont je vous ai parlé par la bouche de

[1] Le territoire des Danites nous est un peu mieux connu que ceux qui précèdent. Il se compose de deux portions situées fort loin l'une de l'autre. La partie principale est comprise entre Éphraïm au nord, Benjamin à l'est et les Philistins au sud. Elle touchait à la mer (Juges V, 17), quoique le port principal de cette contrée, Iafô (Ioppé) ne paraisse pas avoir été annexé. Il y a cependant à remarquer que plusieurs des endroits nommés ici sont attribués ailleurs aux Judéens (chap. XV, 10, 33) qui touchaient aux Danites au sud-est. Ṭimnah est connu par l'histoire de Sʹimesʹôn (Juges XIV), Ayyalôn par la victoire de Josué (chap. X, 12) ; d'autres se rencontrent dans l'histoire de David et de Salomon. Le passage Juges I, 35, nous fait voir qu'encore ici nous n'avons qu'une description théorique des possessions des Danites, les Cananéens continuant à se maintenir dans le pays. ʻÉqrôn resta aux Philistins. — Les Danites se trouvant à l'étroit allèrent faire une expédition dans le nord et conquirent un petit district au pied de l'Antiliban, sur la frontière septentrionale du pays Neftalite. Ce fait, qui n'eut lieu qu'après la mort de Josué, est raconté tout au long Juges XVIII. Il nous semble que le v. 47 ne fait pas partie de la composition élohiste, qui ne parle que de territoires arrondis.

[2] En s'attachant trop à la lettre on se crée inutilement une difficulté. Josué n'aurait pas eu besoin de bâtir une *ville* (?) pour sa seule famille, si elle existait déjà. La tradition voulait que Ṭimnaṭ-Séraḥ (Ṭ. Ḥéres Juges II, 9) fût l'endroit où Josué avait eu son domicile et son tombeau. Il était donc censé l'avoir bâtie, et c'est le *territoire* qu'on lui avait assigné.

[3] Changement dans la coupe des chapitres.

[4] Voyez Nomb. XXXV. Deut. IV et XIX.

Moïse, pour qu'un meurtrier, qui aura tué une personne par mégarde et sans intention, puisse s'y retirer, et pour qu'elles vous servent de refuge contre le vengeur du sang. Quand il se réfugiera dans l'une de ces villes et qu'il se présentera à l'entrée de la porte, il dira son affaire aux sheïkhs de l'endroit et ceux-ci l'accueilleront chez eux dans la ville et lui assigneront une place où il pourra habiter. Et si le vengeur du sang le poursuit, ils ne lui livreront pas le meurtrier, parce qu'il aura tué l'autre sans intention et sans l'avoir haï antérieurement. Et il restera dans cette ville jusqu'à ce qu'il comparaisse devant l'assemblée pour être jugé, jusqu'à la mort du grand-prêtre qui sera dans ce temps-là : Alors le meurtrier pourra s'en retourner et rentrer dans son endroit et dans sa maison, au lieu d'où il s'était enfui. Et ils consacrèrent à cet effet Qeds' dans le Cercle [1], sur le plateau de Nefṭalî, S'ekem sur le plateau d'Éphraïm, et Qiryaṭ-Arbaʿ (aujourd'hui Ḥébrôn) sur le plateau de Juda; et au delà du Jourdain, du côté de Ierîḥo à l'orient, ils donnèrent Béçr dans le steppe, dans la plaine de la tribu de Reouben, Ramoṭ en G'ileʿad de la tribu de Gad, et Golan en Bas'an de la tribu de Menass'eh. Voilà quelles étaient les villes assignées à tous les Israélites ainsi qu'aux étrangers établis parmi eux [2], pour que quiconque aurait tué une personne par mégarde pût s'y réfugier et ne risquât pas de mourir de la main du vengeur du sang, avant d'avoir comparu devant l'assemblée.

1 Cependant les chefs des familles lévitiques s'approchèrent du prêtre Éleʿazar, et de Josué fils de Noun, et des chefs de famille des tribus israélites, et leur adressèrent la parole à S'iloh dans le pays de Canaan en disant : l'Éternel a ordonné par la bouche de Moïse [3]

[1] Le Cercle (Galîl) était le nom propre d'un certain district dans la portion septentrionale du pays, ailleurs le *cercle des païens* (És. VIII, 23) d'où l'on dérive l'origine du nom de la Galilée. — Les six endroits sont déjà nommés en partie, Deut. IV, 43. Des trois villes situées en-deçà du Jourdain Qeds' a été nommé chap. XIX, 37. S'ekem et Ḥébrôn ont certainement été d'anciens lieux de culte et le nom même de Qeds' nous fait entrevoir la même chose. Pour tout le reste voyez nos explications Nomb. XXXV.

[2] Cette faveur accordée aux étrangers est certainement un fait historique, mais en tant qu'elle est ici rapportée à l'époque de Josué elle est en contradiction avec la fiction que tous les Cananéens avaient été massacrés ou étaient du moins en état permanent d'hostilité. La *loi* date d'une époque plus récente.

[3] Nomb. XXXV. — Le catalogue des villes lévitiques se trouve aussi dans le 1er livre des Chroniques, chap. VI, mais avec de nombreuses variantes qui s'expliquent soit par la négligence des copistes dans l'un ou dans l'autre texte, soit par la diversité des sources mêmes où les deux auteurs peuvent avoir puisé leurs notices. Sur le fond même de l'institution voyez l'Introd., p. 173. Disons seulement que, dans notre pensée, il y a ici de la pure théorie et que jamais les villes nommées dans le texte n'ont appartenu exclusivement à des Lévites.

qu'on nous donnât des bourgades pour y habiter et leurs banlieues pour notre bétail. Alors les Israélites, d'après l'ordre de l'Éternel, donnèrent aux Lévites, de leur propriété, les bourgades suivantes avec leurs banlieues.

4 Le sort ayant été tiré pour les familles des Qehaṭides[1], les fils du prêtre Aharôn (d'entre les Lévites) obtinrent par le sort treize bourgades des tribus de Juda, des S'imeʿonites et de Benjamin. Et au reste des Qehaṭides il échut par le sort dix bourgades, des clans de la tribu d'Éphraïm, et de la tribu de Dan, et de la demi-tribu de Menass'eh. Pour les G'ers'onides il y eut de même treize bourgades des clans des tribus de Yissakar, d'As'er et de Nefṭalî, et de la demi-tribu de Menass'eh en Bas'an. Pour les familles des Merarides douze bourgades des tribus de Reouben, de Gad et de Zebouloun. Toutes ces bourgades avec leurs banlieues, les Israélites les donnèrent aux Lévites, par la voie du sort[2], comme l'Éternel l'avait ordonné par la bouche de Moïse.

9 De la tribu des Judéens et de celle des S'imeʿonites ils donnèrent les villes suivantes désignées nominativement : Aux fils d'Aharôn, de la famille des Lévites Qehaṭides (auxquels échut le premier lot) ils donnèrent la ville d'Arbaʿ, du père des ʿAnôqites (aujourd'hui Ḥébrôn), sur le plateau de Juda avec sa banlieue à l'entour.]
12 Mais la campagne de cette ville avec ses hameaux, ils la donnèrent en propriété à Kaleb fils de Iefounneh. Et aux fils du prêtre Aharôn ils donnèrent la ville de refuge pour les meurtriers, Ḥébrôn et sa banlieue[3] [puis Libnah et sa banlieue, Iaṭṭîr et sa banlieue, Es'ṭemoaʿ et sa banlieue, Ḥolôn et sa banlieue, Debîr et sa banlieue, ʿAïn et sa banlieue, Iouttah et sa banlieue, Bêṭ-S'ems' et sa banlieue ; neuf bourgades de ces deux tribus. Et de la tribu de Benjamin G'ibeʿôn et sa banlieue, G'ébaʿ et sa banlieue, ʿAnaṭôṭ et sa banlieue, ʿAlmôn et sa banlieue : quatre bourgades. Toutes les bourgades des prêtres fils d'Aharôn étaient au nombre de treize, avec leurs banlieues[4].

[1] Pour la généalogie des Lévites voyez Nomb. III.

[2] L'auteur ne dit pas comment le tirage a dû être organisé pour que les 4 divisions des familles lévitiques restassent ensemble. Car on pouvait tirer au sort les noms des villes, les noms des tribus et les noms des familles lévitiques. Le texte suppose-t-il un miracle, ou le rédacteur s'est-il mal expliqué ?

[3] Si nous ne nous trompons fort, le v. 12 et une partie du 13[e] sont étrangers au texte élohiste. Il y a double emploi et une note qui tend à concilier ce qui est dit au v. 11 avec chap. XIV, 13 et XV, 13.

[4] Pour les noms des villes voyez chap. XV, 10, 13, 15, 42, 48, 50, 55 ; XVIII, 24, 25. Les seuls descendants d'Aharôn, supposé être mort seulement une quarantaine d'années avant cette répartition, auraient déjà été assez nombreux pour occuper à eux seuls (car le texte ne dit pas autre chose) *treize* villes.

20 Quant aux familles des autres Lévites Qehaṭides, les bourgades de leur lot furent de la tribu d'Éphraïm. Ils leur donnèrent la ville de refuge pour les meurtriers, S'ekém et sa banlieue sur le plateau d'Éphraïm, puis G'ezr et sa banlieue, Qibçaïm et sa banlieue, Bêṭ-Ḥorôn et sa banlieue : quatre bourgades. Et de la tribu de Dan, Elṭeqê et sa banlieue, G'ibbeṭôn et sa banlieue, Ayyalôn et sa banlieue, Gaṭ-Rimmôn et sa banlieue : quatre bourgades. Et de la demi-tribu de Menass'eh Ṭa'anak et sa banlieue, Gaṭ-Rimmôn et sa banlieue, deux bourgades : total, dix bourgades avec leurs banlieues pour les autres familles Qehaṭides [1].

27 Pour les familles des Lévites G'ers'onides : de la demi-tribu de Menass'eh la ville de refuge pour les meurtriers Golan en Bas'an et sa banlieue et Be'ës'ṭerah et sa banlieue : deux bourgades. Et de la tribu de Yissakar Qis'yôn et sa banlieue, Dabraṭ et sa banlieue, Iarmouṭ et sa banlieue, 'Ên-Gannîm et sa banlieue, quatre bourgades. Et de la tribu d'As'er : Mis'eal et sa banlieue, 'Abdôn et sa banlieue, Ḥelqaṭ et sa banlieue, Reḥob et sa banlieue, quatre bourgades. Et de la tribu de Nefṭalî, la ville de refuge pour les meurtriers Qeds' dans le Cercle et sa banlieue, Ḥammôt-Dôr et sa banlieue, Qarṭan et sa banlieue : trois bourgades. Total pour les familles des G'ers'onides treize bourgades et leurs banlieues [2].

34 Enfin pour les familles des Lévites Merarides : de la tribu de Zebouloun [3] Ioqne'am et sa banlieue, Qarṭah et sa banlieue, Dimnah et sa banlieue, Nahalal et sa banlieue, quatre bourgades [4]. Et de la tribu de Gad, la ville de refuge pour les meurtriers, Ramôṭ en G'ile'ad et sa banlieue, Maḥanaïm et sa banlieue, Ḥes'bôn et sa banlieue, Ia'ezér et sa banlieue, total : quatre bourgades. Total des bourgades des familles des Merarides, qui formaient le reste des familles lévitiques : leur lot était de douze bourgades.

39 Total des bourgades lévitiques enclavées dans le domaine des Israélites, quarante-huit avec leurs banlieues. Ces bourgades étaient chacune avec sa banlieue à l'entour. Il en était ainsi de toutes.

[1] Pour les noms propres, comp. chap. XVII, 7, 11; XIX, 42 suiv. Gaṭ-Rimmôn est nommé deux fois par suite d'une erreur de copiste. Il ne doit figurer qu'à la première place (comp. 1 Chron. VI, 55).

[2] Chap. XIX, 12, 20 suiv., 35 suiv.

[3] Chap. XIX, 11 suiv.

[4] Il manque ici la liste des quatre bourgades de la tribu de Reouben que plusieurs éditions, versions et manuscrits ajoutent d'après le passage parallèle des Chroniques (1er livre chap. VI, 63). L'auteur a dû en faire mention, autrement ses additions ne s'expliqueraient pas. [De la tribu de Reouben, Beçr, Iaheçah, Qedémoṭ et Méfa'ôṭ (chap. XIII, 18; XX, 8).]

41 Ainsi l'Éternel donna aux Israélites tout le pays qu'il avait juré de donner à leurs pères ; ils en prirent possession et s'y établirent. Et l'Éternel leur accorda le repos de tous côtés, comme il l'avait juré à leurs pères ; aucun de tous leurs ennemis ne subsista devant eux, l'Éternel les leur avait livrés tous. De toutes les belles promesses que l'Éternel avait faites à la maison d'Israël, aucune ne fut vaine, toutes elles s'accomplirent [1].]

1 Alors Josué appela les Reoubénites, les Gadites et la demi-tribu de Menass'eh et leur dit : Vous avez observé tout ce que vous a commandé Moïse, le serviteur de l'Éternel, et vous m'avez obéi en tout ce que je vous ai ordonné. Vous n'avez point abandonné vos frères, voilà bien longtemps déjà, et jusqu'à ce jour, et vous avez fidèlement observé les commandements de l'Éternel, votre Dieu. Or, maintenant que l'Éternel, votre Dieu, a donné du repos à vos frères, comme il le leur avait promis, allez vous rendre à vos tentes, au pays qui vous appartient, et que Moïse, le serviteur de l'Éternel, vous a donné au delà du Jourdain [2]. Seulement prenez garde à ce que vous observiez le commandement et la loi que vous a prescrite Moïse, le serviteur de l'Éternel, en aimant l'Éternel, votre Dieu, en marchant toujours dans ses voies, en gardant ses commandements, en vous attachant à lui, et en le servant de tout votre cœur et de toute votre âme. Puis Josué les bénit et les congédia et ils s'en allèrent à leurs tentes [3].

7 A [4] la demi-tribu de Menass'eh Moïse avait donné sa part en Bas'an, et à l'autre moitié Josué la donna parmi leurs frères, de l'autre côté du Jourdain vers l'ouest, et lorsque Josué les renvoya à leurs tentes il les bénit, et leur dit : Retournez chez vous avec de grandes richesses, avec beaucoup de bétail, avec de l'argent, de l'or, de l'airain et du fer, et avec des vêtements en grande quantité. Partagez avec vos frères le butin de vos ennemis [5].

[1] Le livre des Juges nous représente les conséquences de l'invasion sous des couleurs bien moins brillantes, et nous fait connaître des luttes séculaires qui furent loin d'être toujours victorieuses.

[2] Nomb. XXXII. Voyez sur tout ce chapitre l'Introd., p. 212 suiv.

[3] C'est-à-dire chez eux. Car ils sont censés habiter des villes (l. c.). *Bénir*, équivaut proprement à notre formule : dire adieu, faire ses adieux.

[4] Ce paragraphe (v. 7, 8) doit avoir appartenu à une autre rédaction. Il ne se lie pas bien à ce qui précède et reproduit ce qu'on a déjà lu ailleurs (chap. XIII ; XVII) ; il fait aussi double emploi avec le v. 6.

[5] C'est-à-dire avec les neuf autres tribus. Vous devez en avoir votre part. Cependant on pourrait aussi songer à ce qui est dit Nomb. XXXI, 25 suiv. Alors le partage en question aurait été à faire entre ceux qui étaient allés à la guerre et ceux (de ces mêmes tribus) qui étaient restés chez eux.

9 Alors les Reoubénites, les Gadites et la demi-tribu de Menass'eh
s'en retournèrent et partirent d'auprès des autres Israëlites de S'iloh
dans le pays de Canaan, pour aller au pays de G'ile'ad, dans leur
propre pays, qu'ils avaient reçu comme propriété d'après l'ordre
donné par l'Éternel par l'organe de Moïse. Et quand ils furent arrivés
à la partie du cercle du Jourdain qui appartenait au pays de Canaan[1],
les Reoubénites, les Gadites et la demi-tribu de Menass'eh construi-
sirent là un autel[2], près du Jourdain, un autel grand et en évidence.
Or, les Israélites apprirent qu'on disait: Voilà que les Reoubénites,
les Gadites et la demi-tribu de Menasse'h ont construit un autel en
face du pays de Canaan, aux environs du Jourdain, à côté des autres
Israélites. 12 Quand les Israélites apprirent cela, toute leur commu-
nauté s'assembla à S'iloh pour se mettre en campagne contre eux.
Alors les Israélites envoyèrent vers les Reoubénites, les Gadites et la
demi-tribu de Menasse'h au pays de G'ile'ad, Pineḥas le fils du prêtre
Éle'azar, et avec lui dix chefs, un chef de chaque tribu d'Israël, et
qui tous se trouvaient à la tête de leurs familles respectives dans les
clans d'Israël. 15 Et lorsque ceux-ci furent arrivés au pays de G'ile'ad
auprès des Reoubénites, des Gadites et de la demi-tribu de Menass'eh,
ils leur parlèrent en ces termes: Voici ce que vous fait dire toute
la communanté de l'Éternel: Qu'est-ce que ce crime que vous avez
commis contre le Dieu d'Israël, en vous détournant aujourd'hui de
l'Éternel, en vous construisant un autel pour vous révolter, contre
l'Éternel? Est-ce que ce n'était pas assez du péché de P'eôr[3] dont
nous ne nous sommes pas encore purifiés à l'heure qu'il est[4], et pour

1 On doit se rappeler que le Jourdain faisait la frontière du pays de Canaan proprement dit et en même temps la limite des territoires des tribus. Le texte dit donc que l'autel en question fut construit en deçà du Jourdain, sur la rive droite, et non sur le territoire des trois tribus.

2 Le rédacteur qui se met naturellement au point de vue de la loi, regarde comme une transgression flagrante la construction d'un second autel. Il suppose qu'il n'y en avait alors qu'un seul en Israël, savoir à S'iloh. L'histoire nous apprend que c'est là de la pure théorie, laquelle n'a prévalu dans la réalité que huit siècles plus tard, et qui même était inconnue à l'époque des anciens prophètes. Rien ne prouve mieux que nous n'avons là qu'un récit fictif, que le fait d'une menace de guerre civile (v. 12, 33) à propos d'un autel, et cela le lendemain même de toutes ces scènes de fraternité d'armes et de bénédictions dont il vient d'être parlé. L'autel bâti par Josué au mont 'Êbal (chap. VIII, 30) n'aura pas été immédiatement démoli au profit d'une centralisation absolue, laquelle, pour l'époque de la conquête, est un fait purement imaginaire.

3 Nomb. XXV.

4 Les textes n'offrent rien qui puisse servir directement à expliquer cette phrase. On se contente ordinairement de dire que parmi les Israélites il y en avait encore beaucoup qui ne s'étaient pas sincèrement détachés des tendances polythéistes. Mais c'est là une explication qu'aucun texte ne recommande.

lequel il y a eu ce coup dont fut frappée la communauté de l'Éternel? Et aujourd'hui vous vous détournez de l'Éternel ; et si aujourd'hui vous vous révoltez contre lui, c'est que demain il fera sentir son courroux à toute la communauté d'Israël. Eh mais, si le pays qui vous appartient est impur[1], passez donc au pays dont l'Éternel a pris possession, où est établie sa demeure, et fixez-vous au milieu de nous, mais ne vous révoltez pas contre l'Éternel, et ne vous mettez pas en opposition avec nous, en vous construisant un autel, autre que celui de l'Éternel, notre Dieu. Lorsque ʿAkan le fils de Zéraḥ commit un crime à l'égard de ce qui était mis au ban, le courroux de Dieu se fit sentir à toute la communauté d'Israël, et il ne fut pas le seul qui périt pour son péché. 21 Alors les Reoubénites, les Gadites et la demi-tribu de Menass'eh prirent la parole et dirent aux chefs des clans d'Israël[2] : Dieu des dieux Iaheweh ! Le Dieu des dieux Iaheweh sait (et qu'Israël le sache !) si c'est par esprit de révolte, ou dans une intention criminelle contre lui (qu'il ne nous soit pas en aide aujourd'hui !) que nous nous sommes construit un autel, et pour nous détourner de l'Éternel : et si c'est pour y offrir des holocaustes et d'autres offrandes, ou pour y faire des sacrifices d'actions de grâces, que l'Éternel nous en punisse ! Si ce n'est pas plutôt par précaution, et pour cause, que nous avons fait cela, en disant : Demain vos fils diront aux nôtres : «Qu'avez-vous de commun avec Iaheweh, le Dieu d'Israël? Il a mis une limite entre nous et vous, fils de Reouben et fils de Gad, savoir le Jourdain ; vous n'avez point part à Iaheweh ! » et ainsi vos fils empêcheront les nôtres d'adorer Iaheweh. Nous disions donc : Agissons pour nous en construisant cet autel[3] non point pour des holocaustes ou des sacrifices, mais afin qu'il serve de témoignage entre nous et vous et entre nos neveux après nous, afin que nous puissions rendre notre culte à Iaheweh devant lui, avec nos holocaustes, nos sacrifices et nos offrandes, et que vos fils n'aillent pas dire demain aux nôtres : vous n'avez point

[1] C'est-à-dire si vous l'estimez tel, puisque vous construisez votre autel en dehors de votre propre territoire. Ce qui suit, est encore inconciliable avec la situation donnée. On invite trois tribus entières à s'établir dans un pays qui suffisait à peine aux neuf autres qui y étaient déjà.

[2] Encore ici l'on s'aperçoit de la véritable nature de tout ce récit. Le rédacteur met en scène les trois tribus entières et non quelques représentants députés pour traiter avec ceux des autres tribus.

[3] Il faut nécessairement suppléer : sur la rive droite du Jourdain (et non sur notre territoire) pour établir par là le fait de la communauté religieuse entre les tribus trans-jordaniennes avec celles de Canaan. Mais c'était là une démonstration assez précaire, par cela même que l'autel se trouvait à l'étranger, et que dans peu de temps son origine pouvait être oubliée.

de part à Iaheweh ! Nous disions donc : Si demain ils devaient nous dire cela, à nous ou à nos neveux, nous dirions : Voyez donc cette construction de l'autel de Iaheweh, que nos pères ont faite, non point pour l'holocauste et le sacrifice, mais pour qu'il serve de témoignage entre nous et vous. Loin de nous la pensée de nous révolter contre Iaheweh ou de nous détourner de lui aujourd'hui, en construisant un autel pour holocauste, offrande et sacrifice, outre l'autel de Iaheweh, notre Dieu, qui est devant sa demeure ! [30] Lorsque le prêtre Pîneḥas, et les chefs de la communauté et les chefs des clans israélites qui étaient avec lui, eurent entendu le discours des Reoubénites, des Gadites et des Menass'ites, ils en furent satisfaits, et Pîneḥas, le fils du prêtre Éle'azar, dit aux Reoubénites, aux Gadites et aux Menass'ites : Maintenant nous reconnaissons que l'Éternel est bien au milieu de nous, en ce que vous n'avez pas commis ce crime envers lui. Là vous avez préservé les Israélites de la main de l'Éternel. Et Pîneḥas, le fils du prêtre Éle'azar, et les chefs retournèrent d'auprès des Reoubénites et des Gadites, du pays de G'iléad au pays de Canaan, auprès des Israélites, et leur rapportèrent la réponse. Et les Israélites en furent satisfaits et bénirent Dieu et ne parlèrent plus de se mettre en campagne contre eux pour dévaster le pays où demeuraient les Reoubénites et les Gadites. Et les Reoubénites et les Gadites appelèrent cet autel : Il sert de témoignage entre nous que Iaheweh est Dieu [1].

[1] Au bout d'un long temps, après que l'Éternel eut donné le repos à Israël à l'égard de tous ses ennemis à l'entour, et que Josué fut devenu vieux et avancé en âge, celui-ci convoqua tout Israël, ses sheikhs, ses chefs, ses juges et ses officiers et leur dit : Je suis vieux et avancé en âge. Or, vous avez vu tout ce que l'Éternel, votre Dieu, a fait à tous ces peuples devant vous : car c'est l'Éternel, votre Dieu, qui a combattu pour vous : Voyez, je vous ai distribué au sort tout ce qui est resté de ces peuples, comme propriété de vos tribus, à partir du Jourdain, et tous les peuples que j'ai exterminés, et la grande mer de l'occident [2]. [5] Et l'Éternel, votre Dieu les chassera

[1] S'il est évident que nous n'avons pas là un fait historique, mais un récit dont le fond est essentiellement l'expression d'une théorie beaucoup plus récente que l'époque mosaïque, il est toujours possible que ce récit se rattache à l'existence de quelque vieil autel, dans la contrée vaguement déterminée par le texte et que nous en avons ici la légende populaire.

[2] Encore ici la conquête est représentée comme complète et définitive. Les Cananéens ne possèdent plus rien du tout et les Israélites délogent même les habitants de la côte de la Méditerranée. Au contraire, dans ce qui suit v. 5, cette occupation du territoire entier est représentée comme un fait à venir, à l'époque même où Josué est déjà vieux. Il y a donc là une rédaction combinée d'éléments d'origine différente. Du reste, le fond du discours de ce chapitre trahit le dernier rédacteur du Deutéronome.

devant vous et les dépossédera et vous prendrez possession de leur
pays, comme l'Éternel, votre Dieu, vous l'a promis. Vous donc, soyez
assidus à observer et à pratiquer tout ce qui est écrit dans le livre
de la loi de Moïse, de manière à n'en dévier ni à droite ni à gauche,
et à ne point vous mêler à ce qui reste de ces peuples près de vous :
vous n'invoquerez point le nom de leurs dieux, et ne jurerez pas par
eux, vous ne les adorerez point et vous ne vous prosternerez point
devant eux. Mais c'est à l'Éternel, votre Dieu, que vous vous attacherez,
comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour. C'est l'Éternel qui a expulsé
devant vous des peuples grands et puissants, et personne n'a pu vous
résister jusqu'à ce jour. Un seul d'entre vous en chasse mille[1], car
c'est l'Éternel, votre Dieu, qui combat pour vous comme il vous l'a
promis. Prenez donc bien garde à ce que vous aimiez l'Éternel, votre
Dieu. 12 Car si vous deviez de nouveau vous attacher à ce qui reste
de ces peuples parmi vous, et vous unir à eux par des mariages, et
entretenir des rapports avec eux, sachez bien que l'Éternel, votre
Dieu, ne continuerait pas à chasser ces peuples devant vous ; mais
ils deviendraient pour vous des piéges et des filets, des fouets sur
vos flancs et des épines dans vos yeux[2] jusqu'à ce que vous soyez
exterminés de ce beau pays que l'Éternel, votre Dieu, vous a donné.
Voyez, moi je vais tantôt m'en aller comme tout le monde, et vous
reconnaissez du fond de votre cœur que de toutes les belles promesses
que l'Éternel, votre Dieu, vous a faites, aucune ne s'est démentie,
toutes se sont réalisées, aucune n'a été vaine. Et de même que les
bonnes promesses que l'Éternel, votre Dieu, vous a faites se sont
réalisées, de même il accomplirait aussi ses menaces[3] jusqu'à vous
exterminer de ce beau pays qu'il vous a donné. Dans le cas que
vous transgresseriez le pacte que l'Éternel, votre Dieu, vous a imposé,
et que vous iriez adorer d'autres dieux et vous prosterner devant
eux, la colère de Dieu sévirait contre vous et vous seriez bientôt
exterminés du beau pays qu'il vous a donné.
1 Josué assembla toutes les tribus d'Israël à S'ekém[4], et appela les

[1] Les verbes sont au présent, quoiqu'on s'attende au prétérit, la guerre étant censée terminée. Mais on voit par ce qui est dit au v. 13 qu'il s'agit tout aussi bien d'une promesse pour l'avenir que d'un souvenir du passé. Et nous nous trouvons encore une fois devant un texte qui, tout en se plaçant au point de vue idéal, d'après lequel la conquête est absolue et définitive, laisse entrevoir le fait que les Israélites ne sont pas venus à bout de leurs adversaires.

[2] Nomb. XXXIII, 55.

[3] Deut. XXVIII, XXIX.

[4] Deut. XXVII, 5 s. Jos. VIII, 30 s.; XXIV, 26. — Dans d'autres sources le centre politique et religieux du peuple est placé à S'iloh (Jos. XVIII, 1 ; XIX, 51 ; XXII, 9, 12).

sheikhs d'Israël, ses chefs, ses juges et ses officiers, et lorsqu'ils se présentèrent devant Dieu, Josué dit à tout le peuple [1] : Voici ce que dit l'Éternel, le Dieu d'Israël : C'est au delà du fleuve que demeuraient autrefois vos pères, Ṭéraḥ, le père d'Abraham et de Naḥôr, et ils adoraient d'autres dieux [2]. Et je pris votre père Abraham d'au delà du fleuve et je lui fis parcourir tout le pays de Canaan, et je multipliai sa race et lui donnai Isaac. Et à Isaac je donnai Jacob et ʿÉṣaw, et à ʿÉṣaw je donnai les monts de Ṣéʿîr pour en prendre possession, et Jacob et ses fils descendirent en Égypte. Puis j'envoyai Moïse et Aharôn, et je frappai l'Égypte par ce que je fis au milieu d'elle; ensuite je vous en fis sortir. Et lorsque je fis sortir vos pères de l'Égypte, et que vous fûtes arrivés à la mer, les Égyptiens poursuivirent vos pères avec des chars et des cavaliers vers la mer aux algues. Alors ils implorèrent l'Éternel et il interposa des ténèbres entre vous et les Égyptiens, et il ramena sur eux la mer et les submergea, et vous vîtes de vos propres yeux ce que je fis aux Égyptiens [3]. Puis vous demeurâtes longtemps au désert et je vous conduisis au pays des Émorites qui demeuraient au delà du Jourdain, et ils vous combattirent; mais je vous les livrai et vous prîtes possession de leur pays et je les exterminai devant vous [4]. Alors survint Balaq le fils de Çippôr, roi de Moab, et attaqua Israël; il fit appeler Bileʿam, le fils de Beʿôr, pour vous maudire. Mais je ne voulus point écouter Bileʿam et il dut vous bénir [5]. Et quand je vous eus délivrés de sa main, et que vous eûtes passé le Jourdain, et que vous fûtes arrivés devant Ierîḥo, les gens de Ierîḥo vous combattirent ainsi que les Émorites, les Perizzites, les Cananéens, les Ḥiṭṭites, les G'irgas'ites, les Ḥiwwites et les Iebousites [6], mais je vous les livrai, et

[1] Toutes les tribus et tout le peuple, sont des phrases qui semblent ne pas trop bien s'allier à ce qui est dit des sheikhs, chefs, juges et officiers. Cette dernière forme de la pensée est plus naturelle, l'autre prédomine dans l'histoire mosaïque. — S'il est dit que l'assemblée se présenta *devant Dieu*, cela prouve que le rédacteur primitif de ce morceau n'a pas trouvé mauvais qu'il y eût plusieurs lieux saints dans le pays ; le compilateur n'a pas remarqué la contradiction formelle avec la loi qui exige impérieusement l'unité du lieu de culte. Du reste le fond de ce second discours est jéhoviste et résume toute l'*Histoire sainte*.

[2] La portée de cette phrase est douteuse. *Vos pères* étant au pluriel, on a pu en inférer que les *trois* personnes nommées dans le texte étaient idolâtres et polythéistes. Peut-être sera-t-il permis de regarder le nom de Ṭéraḥ comme un collectif (ce qu'il est réellement pour la critique historique).

[3] Exode XIV, 10, 19 s., 30.

[4] Nomb. XXI.

[5] Nomb. XXII-XXIV. où cependant il n'est rien dit d'une attaque de Balaq. Le Jéhoviste ne sait rien de l'autre élément de l'histoire de Bileʿam (Introduction, p. 190). Il en est de même des combats que ceux de Ierîḥo auraient livrés aux Israélites.

[6] Chap. III, 10. — C'est le résumé des guerres de Canaan.

j'envoyai le frelon[1] qui chassa devant vous les deux rois des Émorites,
sans le secours de votre épée et de votre arc. Et je vous donnai un
pays que vous n'aviez point défriché, et des villes que vous n'aviez
pas bâties, et vous vous y êtes établis, et vous mangez le fruit des
vignes et des oliviers que vous n'avez pas plantés[2]. 14 Maintenant
craignez l'Éternel et servez-le avec une entière fidélité; éloignez les
dieux que vos pères ont adorés au delà du fleuve et en Égypte[3], et
adorez l'Éternel! Et s'il ne vous convient pas d'adorer l'Éternel,
choisissez-vous aujourd'hui qui vous voulez adorer, soit les dieux
d'au delà du fleuve, qu'ont adorés vos pères, soit les dieux des
Émorites dans le pays desquels vous demeurez : moi et ma maison,
nous servirons l'Éternel.

16 Alors le peuple répondit et dit : Loin de nous la pensée de
quitter l'Éternel pour adorer d'autres dieux. C'est Iaheweh qui est
notre Dieu, c'est lui qui nous a emmenés, nous et nos pères, du
pays d'Égypte, de la maison de servitude, qui a fait devant nos
yeux ces grands miracles, qui nous a protégés pendant notre émi-
gration, au milieu des peuples chez lesquels nous avons passé. C'est
Iaheweh qui a chassé devant nous tous ces peuples, et les Émorites
qui demeuraient dans ce pays. Nous aussi nous voulons servir
Iaheweh, car c'est lui qui est notre Dieu.

19 Alors Josué dit au peuple : Vous n'êtes pas à même[4] de servir
l'Éternel; car c'est un Dieu saint, un Dieu jaloux; il ne vous pardon-
nera pas vos péchés et vos transgressions. Si vous quittez l'Éternel et
que vous adoriez les dieux de l'étranger, il en viendra à vous faire du
mal, et vous exterminera, après vous avoir fait du bien. Et le
peuple dit à Josué : Non ! c'est Iaheweh que nous voulons servir.

22 Alors Josué dit au peuple : Vous êtes témoins contre vous-
mêmes que vous vous êtes choisi l'Éternel pour le servir ? (Et ils
répondirent : Oui, nous le sommes !) Éloignez donc les dieux de

[1] Deut. VII, 20. Ex. XXIII, 28.

[2] Deut. VI, 10 s.

[3] Passage remarquable et difficile à concilier avec l'ensemble de l'histoire, qui ne parle pas ailleurs (dans les récits mosaïques) d'un culte idolâtre *national ;* tout au contraire, des égarements de ce genre sont signalés comme accidentels et exceptionnels. Notre texte constate qu'en Égypte même les Israélites adoraient plusieurs dieux, qu'il s'agissait *maintenant* d'éloigner. Comp. (Lév. XVII, 7). Amos V, 26. Ézéch. XX, 7 s. ; XXIII, 3 suiv.

[4] Vous n'êtes pas dans les dispositions nécessaires pour vous en tenir à un culte si pur, si dégagé des grossières superstitions qui vous ont été familières jusqu'ici. Encore un passage qui suppose que jusque-là les principes de la religion mosaïque ne s'étaient pas implantés dans les masses. Et c'est bien certainement l'exacte vérité, plus ou moins effacée dans la tradition, dont les récits du Pentateuque sont le reflet. Cette divergence dans le point de vue s'explique par la diversité des époques de la rédaction des éléments de l'ouvrage. Voir le dernier chapitre de l'Introduction.

l'étranger qui sont encore parmi vous, et tournez vos cœurs vers Iaheweh, le Dieu d'Israël. Et le peuple dit à Josué : C'est Iaheweh notre Dieu que nous voulons servir, c'est lui que nous voulons écouter.
25 Ainsi Josué fit un pacte avec le peuple en ce jour-là, et établit pour lui une loi et une règle à S'ekém. Et Josué écrivit tout cela dans le livre de la loi de Dieu[1]; puis il prit une grande pierre et l'érigea là sous le chêne qui était au sanctuaire de l'Éternel. Et Josué dit à tout le peuple : Voyez, cette pierre sera un témoignage contre nous, car elle a entendu tout ce que l'Éternel nous a dit, et elle sera un témoignage contre vous, pour que vous ne reniiez point votre Dieu. Puis Josué renvoya le peuple, chacun dans sa propriété[2].
29 Après cela Josué, le fils de Noun, le serviteur de l'Éternel, mourut âgé de cent dix ans[3], et on l'enterra sur le territoire de sa propriété à Ṭimnaṭ-Śéraḥ[4], sur le plateau d'Éphraïm, au nord du mont Gaʿas'. Et Israël servit l'Éternel pendant tout le temps de Josué et pendant tout le temps de la vieille génération qui survécut à Josué et qui avait été témoin de tout ce que l'Éternel avait fait pour Israël[5].
32 Et quant aux restes de Joseph que les Israélites avaient emportés d'Égypte[6], on les enterra à S'ekém, dans le champ que Jacob avait acheté pour cent kesitas des fils de Ḥamôr, père de S'ekém[7]; tout cela devint la propriété des fils de Joseph. Et quand Éleʿazar, le fils d'Aharôn, mourut, on l'enterra au G'ibeʿah de son fils Pîneḥas[8], qui lui avait été donné sur le plateau d'Éphraïm.

1 Évidemment le rédacteur qui a écrit ces mots distingue le *Livre de la loi* du récit qu'il fait lui-même. Comp. Deut. XXXI, 9, 22, 24. Il s'ensuit 1° que ce Livre de la loi n'est pas le Pentateuque dans sa forme actuelle, 2° qu'il est censé avoir contenu les actes de Josué.

2 Juges II, 6.

3 Même nombre d'années que celui qui est attribué au patriarche Joseph.

4 Chap. XIX, 50.

5 Juges II, 7. — N'y aurait-il pas là une conception différente de celle qui fait mourir au désert toute la génération contemporaine de Moïse?

6 Gen. L, 25. Ex. XIII, 19.

7 Gen. XXXIII. 19.

8 Le G'ibeʿah (la hauteur) de Pîneḥas, doit avoir été un nom propre, comme le G'ibeʿah de Saül, si souvent nommé dans l'histoire de ce roi. Le nom de G'ibeʿah (G'ébaʿ, G'ibeʿôn) ayant une signification qui convenait à un grand nombre de localités, il était naturel qu'on les distinguât par des noms accessoires. Il y a seulement à remarquer cette singularité qu'Éleʿazar est enterré dans la propriété de son fils, qui pourtant a dû être la sienne propre, et qu'elle n'a pas porté le nom du premier possesseur. Cela nous laisse entrevoir une combinaison traditionnelle sujette à caution.

LITTÉRATURE

Comme nous avons passé en revue la littérature critique et isagogique dans l'un des chapitres de notre Introduction, nous nous bornons ici à enregistrer les principaux commentaires.

J. S. VATER. Commentar über den Pentateuch. Hall., 1802 ss., 3 t.

C. G. KELLE. Die h. Schriften des A. T. in ihrer Urgestalt. Freib., 1815, t. 2 à 4.

H. A. SCHOTT. Pentateuchus latine versus c. annot. Alt., 1816.

E. F. C. ROSENMÜLLER. Scholia in Pentateuchum. 3e éd. L., 1821, 3 t. Eadem in compendium redacta. L., 1828. Scholia in Josuam. L., 1833.

J. B. GLAIRE et FRANCK. Le Pentateuque avec une traduction française et des notes philologiques. P., 1835.

M. BAUMGARTEN. Theologischer Commentar zum A. T. Th. I, II. Kiel, 1843, 2 t.

A. KNOBEL. Kurzgefasstes exeg. Handbuch zum Pentateuch. L. (1852), 2te Aufl. 1860 ff., 3 t.

C. F. KEIL. Commentar zum Pentateuch. L., 1861, 2 t. Zu Josua, etc., 1863.

G. A. SCHUMANN. Genesis hebr. et gr. argumentis historico-criticis illustr. L., 1829.

P. VON BOHLEN. Die Genesis hist. kritisch erlæutert. Kœn. 1835.

F. TUCH. Commentar über die Genesis. Hall., 1838.

FZ. DELITZSCH. Die Genesis ausgelegt. L., 1852, 3te Aufl., 1860.

C. BASTIE. Le premier livre de Moïse, commentaire traduit et abrégé de l'allemand de F. W. Schrœder. P., 1850.

ARM. DE MESTRAL. Commentaire sur la Genèse. Laus. 1863.

A. DILLMANN. Die Genesis. L., 1875. (C'est la 3e éd. du commentaire de Knobel.)

LÉON DE LABORDE. Commentaire géographique sur l'Exode et les Nombres. P., 1841 fol.

F. W. SCHULZ. Das Deuteronomium. B., 1859.

Strasbourg, imprimerie de J. H. Ed. Heitz.